



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A 496022

PROPERTY OF
*University of
Michigan
Libraries*

1817

ARTES SCIENTIA VERITAS

07
N 508
| (N^o. 49.)

SAMEDI 5 Décembre 1789.

MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire (à commencer du premier Janvier 1790), par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française; & par M. IMBERT, ancien Auteur & Éditeur : quant à la partie historique & politique, par M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Novembre 1789.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 23	Mardi 24.	Merç. 25.	Jeudi 26.	Vend. 27.	Samedi 28.
ACTIONS.....	1822½ 10.	1822½ 27.	1830.....	1822½.....	1820.....
D. 25es.....
Emprunt OÙ.....	365.....	365.....	365.....
Id. Décembre 82.	181.....	17119½.....	17.....	16½ 181.....	16½.....
Lon. d'Avril.....
Lon. d'Octobre.....	498.97.....	498.500.....	500.....	504.5.4.....	504.....	504.....
Emprunt 125 m.	10.9½.....	9½ 8½.....	9½ 9.8½.....	8½ 9½ 4.....	9.....	9½ 9.....
Id. 80 millions.	8.....	8.7½.....
Sans Bulletin.....	14½.....	14½.....	14½.....	14.....	14.....	14.....
Bulletin.....	61½ 62.....	62½ 63.....	61.....	61.....	63.....
Emprunt 125 m.	815.21.....	820.23.....	822.10.....	815.13.....	814.12.....
Borde. Ch.....
Caisse d'Escomp.	3680.75.....	3685.710.....	3670.815.....	3830.795.....	3770.50.....	3790.95.....
Rec. de la C.....	1026.....	1027.50.....	1033.37.....	1040.56.....	1035.33.....	1035.....
Eaux de P.....
E. V. Bord.....

CHANGES du 25.
Amst. 50½.
Lond. 26½.
Han. 205½.
Mad. 151 10½.
Caliz 151 9½.
Liv. 108.
Gén. 98.
Lyon. 2½ P. 2 Bce.
CHANGES du 28.
Amst. 50½.
Lond. 26½.
Han. 207.
Mad. 151 11.
Cadix 151 10½.
Liv. 109.
Gén. 98½.
Lyon. 2½ P. 2 Bce.

Payeurs En deniers
sans 1789. Intere.

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire ;
(à commencer au mois de Janvier 1790,) par
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-
FORT, tous trois de l'Académie Française ; &
par M. IMBERT, ancien Editeur : quant à la
partie historique & politique, par M. MALLET
DU PAN, Citoyen de Genève.

SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1789.



A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins, N^o. 18.

Avec Privilège du Roi.

T A B L E

Du mois de Novembre 1789.

<p>P IÈCES FUGITIVES.</p> <p><i>Inscription.</i> 3</p> <p><i>Bouquet.</i> 4</p> <p><i>Vers.</i> 25</p> <p><i>Epigramme.</i> 26</p> <p><i>Vers.</i> 49</p> <p><i>Prospectus.</i> 73</p> <p><i>Charades, Enigmes & Logog.</i> 5, 26, 51, 76.</p> <p>NOUVELLES LITTÉR.</p> <p><i>Apologie des Juifs.</i> 6</p> <p><i>Une seule faute.</i> 12</p> <p><i>Recherches.</i> 16</p> <p><i>L'Orpheline du Château.</i> 29</p>	<p><i>De l'Elcquence.</i> 32</p> <p><i>Di&ionnaire.</i> 54</p> <p><i>Histoire.</i> 61</p> <p><i>Suite des Confessions.</i> 78</p> <p><i>Variétés.</i> 18, 63.</p> <p style="text-align: center;">S P E C T A C L E S.</p> <p><i>Concert Spirituel.</i> 35</p> <p><i>Comédie Franç.</i> 39, 68, 87.</p> <p><i>Comédie Italienne.</i> 68</p> <p><i>Théâtre de Mons.</i> 20, 43.</p> <p><i>Annonces & Notices.</i> 23, 44, 69, 91.</p>
---	--

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M E R C U R E
D E F R A N C E.

231
~~2677~~
8886

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

C O U P L E T S

*Chantés à la Compagnie des Grenadiers
Volontaires du Bataillon des Filles St-
Thomas ; lors de leur réception par des
Députés des six Compagnies des Gre-
nadiers ci-devant Gardes-Françoises.*

Aux. Malgré la Bataille.

Mes chers Camarades,
Quel moment heureux !
Enfin les Grenades,
Ont comblé nos vœux !.....
Cet honneur insigne
Permet la fierté ;
Lorsqu'il est le signe
De la Liberté.

A 2

Soyez nos modèles,
 Vous, braves Soldats ;
 Elèves fidèles
 Nous suivrons vos pas :
 Oui, nos cœurs sincères
 Viennent de s'unir,
 Nous voulons en Frères
 Et vivre & mourir.

Servir la Patrie,
 C'est servir son Roi ;
 Dans la Compagnie
 Telle est notre Loi ;
 Bourgeois, Nobles, Prêtres,
 Nos bras sont à vous ;
 Mais malheur aux Traîtres,
 Qu'ils craignent nos coups !

A nos Chefs suprêmes,
 Soyons tous soumis ;
 Mars, Minerve mêmes
 Nous les ont choisis ;
 L'un par sa prudence
 Retracer Caton ;
 L'autre de la France
 Est le Washington.

De toute la Troupe
 Offrons les sriburs,

DE FRANCE.

51

En vidant la coupe,
Invoquons Bacchus ;
Que chacun répète
Ce refrain chéri :
Vive LA FAYETTE ,
Et vive BAILLY !

Mais LOUIS réclame
Notre vœu dernier ;
Son nom seul enflamme
Tout vrai Grenadier :
C'est lui qu'on révère ,
Qu'on aime à jamais ,
L'Ami, le bon Père ,
Le ROI DES FRANÇAIS.

A nous il se fie ,
Nous le méritons ;
Plus qu'à notre vie ,
Sur lui nous veillons ;
Aussi, sans armes ,
N'a-t-il que douceurs ,
Gardé par nos armes.
Et par tous les cœurs.

(Par M. Destournelles ,
Grenadier Volontaire.)



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Orpin* ; celui de l'Enigme est *le Vent* ; celui du Logogriphe est *Trompette*, où l'on trouve *Orme, Tome, Pot, Tête, Tresp* (Ville en Espagne), *Rome, Trompe* (Amiral Hollandois), *Tor* (Village d'Arabie), *Port, Or, Tempé, Protée, Péro* (fille de Nélée), *Terme*.

CHARADE

EN ville, ainsi qu'aux champs, sans nombre est
mon premier ;

Au Parnasse neuf fois on compte mon dernier :
Heureux le Villageois qui, près de sa moitié,
Ses compagnes amuse en enfant mon entier !

(Par M. Prevost de Moka, Amér.)

ÉNIGME.

JE fixe & suis parlant, quoiqu'aveugle & muet.

(Par le même.)

LOGOGRIPE.

EN tout temps, à la Cour, à la Ville, au Village,
Je suis, mon cher Lecteur, d'un très-fréquent usage.

Par moi-même je ne suis rien ;
Du moins je paroïs peu de chose ,
Et cependant je suis la cause
De tout ce qui se dit , soit en mal , soit en bien.
Le bon Eslope , une fois en sa vie ,
A fait jadis à ce sujet
Une bonne plaisanterie.
C'est moi qui consie un secret ;
C'est aussi moi qui le publie ;
Je fers en temps de paix , ou m'emploie à la guerre ;
Et je fais peindre également
La haine , la pitié , l'amour , & la colère ;
Je fais le bonheur d'un Amant ,
Lorsque du cœur de sa Bergère
J'exprime un tendre sentiment.
Si d'après tous ces traits tu ne peux me connoître ,
Il faut , ami Lecteur , décomposer mon être.
Dans mes six pieds , j'offre à tes yeux
Le premier vêtement qu'on donne à notre enfance ;
Puis cet être parfait qui n'habite qu'aux Cieux ;
Le nom qu'avoit jadis la France ;
Un sot , méchant , vil animal
Dont le nom même est un outrage ;
Un nombre ; une Planète ; une note ; & ce mal
Que chacun craint comme la rage.
J'en pourrois dire davantage ;
Mais il ne faut pas consumer
Des momens destinés pour un meilleur usage.
Je ne veux plus qu'un mot pour finir mon ouvrage ;
Sans te servir de moi , tu ne peux me nommer.

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

RÉSUMÉ des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales. 1 Volume in-8°. A Londres ; & se trouve à Paris , chez P. J. Duplain , Libr. Cour du Commerce , rue de l'ancienne Comédie Française. Prix , 3 liv. 8r.

LES Procès-verbaux des Assemblées Provinciales sont le dépôt le plus précieux que puissent consulter les hommes qui s'occupent des moyens de régénérer la chose publique. L'état de chaque Province , pour tous les rapports d'Administration , y est exposé avec exactitude ; toutes les espèces d'abus anciens ou nouveaux y sont développées de la manière la plus propre à frapper les esprits , & dénoncés avec ce zèle & cette vérité qu'on ne peut attendre que de ceux qui en sont les témoins & les victimes. Les moyens d'amélioration sont presque toujours à côté du tableau des désordres ; & si les projets de perfectionnement , si les remèdes proposés sont quelquefois peu conformes aux

vrais principes de la Politique & au véritable intérêt du Peuple, il ne résulte pas moins de cette réunion d'idées & de vûes différentes une masse imposante de lumières, qui atteste que l'opinion générale est parfaitement éclairée sur la nature & l'étendue des maux, & sur les moyens de les faire cesser.

Les Administrations Provinciales seront pour la Nation une source de biens inépuisable, lorsque formées sur un plan commun de justice & de liberté, & ralliées au centre de la Législation générale, pour en recevoir la lumière, la force & la sûreté, elles pourront déterminer leurs mouvemens d'après des règles que la volonté publique aura mises à l'abri de toutes les influencés du pouvoir arbitraire. Les Membres de ces Assemblées se livreront avec constance, avec courage, avec toute la passion du bien public, à des travaux dont la constitution garantira la durée & le succès, & leurs premiers regards se porteront sans doute sur sur les matériaux que le zèle & les lumières de leurs prédécesseurs avoient recueillis pour élever l'édifice de la félicité publique.

C'est donc une idée fort heureuse que d'avoir songé à choisir dans ces matériaux ce qui pouvoit être véritablement utile. Il est résulté de ce travail un tableau comparatif de l'état de toutes les Provinces du

Royaume, soit par rapport à la masse & à la nature des Impôts, soit par rapport à la dégradation ou à l'amélioration du territoire ; chaque page renferme des détails intéressans, qui sont, en quelque sorte, noyés dans les Procès-verbaux ; & qu'on ne peut trouver, lorsqu'on en a besoin, que par un travail pénible & ennuyeux.

Le Rédacteur de cet Ouvrage mêle très-souvent aux faits & aux réflexions qu'il tire des Procès-verbaux, des idées très-judicieuses qui annoncent un Observateur éclairé, & un Citoyen plein de zèle pour les intérêts de la liberté & de la vérité.

OUVRAGES pour les Enfans, par Mme. DE V*. Historiettes & Conversations à l'usage des Enfans qui commencent à épeler. 2 Vol. in-18. Prix, 1 liv. 10 s. Historiettes & Conversations à l'usage des Enfans qui commencent à lire un peu couramment. 2 Vol. in-18. Prix, 1 liv. 10 s. Lydie de Gersin, ou Histoire d'une jeune Angloise, pour servir à l'instruction & à l'amusement des jeunes Françaises de son âge. 1 Vol. in 18. Prix, 1 liv. 4 s. Tous ces Ouvrages port franc par**

*la Poste. A Paris, chez M. le Prince,
Editeur, au Bureau de l'Ami des Enfans,
rue de l'Université, N^o. 28.*

» **DANS** le grand nombre de Livres publiés depuis quelques années pour les enfans, j'ai toujours vu avec peine qu'il ne s'en trouvât pas un seul qui fût particulièrement destiné à l'âge le plus tendre. En effet, quel est aujourd'hui dans notre Langue l'Ouvrage que l'on puisse mettre entre les mains d'un enfant qui commence à épeler ? On voit tous les jours des mères réduites à apprendre à lire à leurs enfans dans le premier Livre qui tombe sous leur main. Doit-on s'étonner que, ne trouvant aucun intérêt, & même aucun sens à cette lecture, les enfans se rebutent dès les premières lignes, & regardent cet exercice comme un tourment ? Un Livre, au contraire, qui ne leur présente que des mots familiers à leur oreille, qui ne leur parle que de leurs affections & de leurs plaisirs, captive leur imagination, soutient leur patience, & fixe leur légèreté. Ils croient jouer avec les objets en lisant leurs noms, & le Livre lui-même devient bientôt leur joujou favori «.

» Les Ouvrages que je présente au Public peuvent être mis entre les mains des enfans aussi-tôt qu'ils commencent à lire,

quoique avec peine, des mots entiers. Le premier Volume, composé de phrases très-courtes, les mettra bientôt en état de passer au second, où les Historiettes sont plus étendues, celui-ci au troisième, & ainsi de suite; en sorte que leurs progrès naturels les conduisent sans peine par les gradations ménagées dans la succession des Volumes.

L'objet annoncé par Madame de V***, dans cet Avertissement, nous paroît parfaitement rempli. Ces cinq Volumes peuvent être regardés comme les premiers Livres de l'enfance, qui y trouvera plusieurs avantages; celui de se confirmer dans la science, aussi sèche que difficile, de la lecture; & celui d'y prendre goût par l'amusement qu'ils trouveront dans les Livres que nous annonçons ici. Nous allons citer une Historiette, pour en mieux faire connoître l'agrément & l'utilité.

» Léonor étoit une petite fille pleine de la plus sottise vanité. Pourvu qu'elle fût bien habillée, elle pensoit qu'elle n'avoit pas besoin de savoir lire & travailler, & qu'il falloit laisser les Livres & les aiguilles aux enfans des pauvres, qui avoient besoin de s'instruire pour gagner leur vie ».

» Il n'y avoit pas un Domestique dans la maison qu'elle n'humiliât chaque jour par ses airs de mépris; & lorsqu'elle trouvoit dans la rue de petits garçons ou de petites

filles , dont les vêtemens n'annonçoient pas la richesse , elle redressoit sa tête , les regardoit par-dessus l'épaule , & s'imaginait qu'ils n'étoient pas dignes de marcher sur le même terrain .

» Elle ne traitoit pas ses Compagnes avec moins de hauteur. Son cœur s'enflait d'orgueil en se comparant avec elles ; parce qu'elle avoit de plus jolis bijoux & de plus beaux habits. La petite Emilie venoit quelquefois jouer avec elle ; mais comme ses parens , quoiqu'ils fussent très riches , la tenoient simplement vêtue , Léonor l'insultoit & s'emportoit même jusqu'à la battre , lorsqu'elle ne vouloit pas faire semblant d'être sa servante en jouant au ménage .

» Ses parens avoient un Procès , duquel dépendoit toute leur fortune. Ils le perdirent , & moururent de chagrin. Léonor se trouva bien malheureuse. Elle ne pouvoit gagner sa vie de l'ouvrage de ses mains , parce qu'elle n'avoit pas appris à travailler lorsqu'elle pouvoit le faire. Après avoir été si dédaigneuse envers ses amies , il ne falloit pas songer à leur aller demander des secours. Tout le monde la rebutoit. Elle sentit alors combien le mépris fait de mal aux pauvres gens. Enfin elle se crut trop heureuse de pouvoir entrer au service d'Emilie .

» N'étoit-il pas bien triste pour elle de se voir réduite à être tout de bon la servante d'Emilie , elle qui l'avoit si souvent battue

pour ne vouloir pas être la sienne en badinant » ?

ANALYSE historique de la Législation des Grains , depuis 1692 , à laquelle on a donné la forme d'un Rapport à l'Assemblée Nationale. In - 8°. A Paris , chez Petit , Libr. au Palais-Royal.

ON a donné à cet Ouvrage la forme d'un Rapport à l'Assemblée Nationale , & ce cadre lui convient d'autant mieux , qu'en effet on pourroit croire qu'il lui a été destiné ; c'est véritablement une exposition très-méthodique & très-fidelle de tout ce qui peut être recueilli d'intéressant sur cette matière.

Une première partie est consacrée à la discussion de la question en général. Chacun de ceux qui ont écrit pour ou contre , pourront y reconnoître leurs idées & leurs principes : on a profité aussi de pièces intéressantes qui n'avoient pas encore été rendues publiques.

Une seconde partie est l'exposition raisonnée de nos Loix , dans laquelle on a intercalé des parties de discussion , pour faire connoître le motif de leurs variations.

Le Résumé qui termine, doit être regardé comme l'avis du Rédacteur; en sorte que chacun peut, à son gré, en proposer un différent, & c'est-là l'avantage de ce travail; c'est qu'il expose & qu'il rapproche tout ce qui est fait pour déterminer les opinions, de manière que chacun fera le maître de discuter aussi la sienne.

L'Auteur s'est exprimé avec la plus grande réserve sur ce qui regarde l'approvisionnement des grandes Villes. Son objet n'a pas été de donner des leçons d'Administration, mais d'éclairer un point de Législation; & les bases qu'il a réunies suffiront pour guider les personnes qui auront quelque intérêt à s'en instruire.



V A R I É T É S.

*S U I T E à la Déclaration relative aux
Confessions de Jean-Jacques Rousseau.*

LA seconde Partie des Confessions de J. J. Rousseau a paru , & avec elle un Volume de Lettres , dont plusieurs à moi adressées , & un plus grand nombre par moi fournies. Ces Lettres , en m'éclairant sur les vrais Editeurs des Confessions , doivent au contraire en imposer au Public , & lui persuader tout au moins que j'ai concouru à cette édition , ce qui paroît avoir été l'unique but que l'on se soit proposé en publiant ces Lettres ; car elles n'ont aucun trait aux Confessions , & ne sont point celles qui devoient les accompagner comme Pièces justificatives.

Me voici donc nécessité à donner une suite à ma Déclaration du 27 Octobre dernier , afin de ne laisser rien de louche ou d'équivoque sur ce qui me concerne. J'y suis encore nécessité par la justice la plus commune , puisque ma précédente Déclaration s'indiquant deux Manuscrits originaux des Confessions , & deux possesseurs de ces Manuscrits , je ne dois laisser subsister aucun doute dans l'opinion publique sur leurs vrais Editeurs , quand il ne m'en reste plus à moi-même.

Je déclare donc que les originaux de la plupart des Lettres qu'on vient de publier à la suite des Confessions , sont entre mes mains ; que leurs copies ont été faites chez moi , pour faire partie

de la Collection du Rousseau, éditée à Genève en 1782 ; qu'ainsi que celles qui ont été inférées dans cette Collection, elles ont été fournies à M. M....., ce dépositaire des Confessions choisi par Rousseau lui-même ; que j'ignore pourquoi elles n'ont pas été employées alors à leur destination. Si elles paroissent aujourd'hui, on peut, je crois, sans témérité, présumer que la mort du dépositaire des Confessions ayant fait passer en d'autres mains & ce dépôt & ces copies de Lettres, ce sont ces mêmes mains qui en ont trafiqué avec les Libraires Barde & Manget, de Genève.

Je déclare encore qu'autant du moins qu'un coup d'œil rapide peut en faire juger, cette seconde Partie des Confessions qu'on vient de publier, m'a paru, à plusieurs inexactitudes près, généralement conforme à la copie entre mes mains, faite sur le Manuscrit original de l'Auteur, par lui confié à M. M.....

Je déclare enfin que les papiers dont l'Auteur fait mention dans ses Confessions, comme étant entre mes mains, s'y trouvent tous encore, ainsi qu'un grand nombre de ses Lettres originales qui n'ont pas été publiées jusqu'à présent ; que tous ces originaux seront déposés dans un lieu public, dès que la copie en sera faite & collationnée, afin de constater la fidélité de ces copies & de toutes celles que j'ai fournies à l'édition de Genève en 1782.

D U P E Y R O U.

Neuschâtel, 19 Novembre 1789.

SPECTACLES.

COMÉDIE FRANÇOISE.

LORSQUE nous avons rendu compte de *la Mort de Molière*, Comédie en trois Actes & en vers (Mercuré du 13 Juin de cette année), nous avons dit : » Ce seroit être injuste que de juger » cet Ouvrage dans toute la rigueur des principes de l'Art dramatique. Ce n'est point une » Comédie ni un Drame ; ce n'est point une » Pièce d'intrigue, ni une Pièce épisodique ; ni » un Ouvrage de caractère ; c'est un composé de » nuances relatives à chacun de tous ces genres, » où il y a du talent & de l'intérêt ». Cette observation regardoit les deux premiers Actes. A la représentation qui en a été donnée le Jeudi 19 Novembre, le premier a été très-applaudi, le second a excité des murmures ; mais nous persistons à dire que ce second Acte, sauf quelques détails domestiques trop prolongés, a du talent & de l'intérêt. Quant au 3e. nous avons dit : » Molière doit mourir, on le sait ; il n'y a plus ici » ni curiosité, ni incertitude, & les ressorts qui » pourroient soutenir l'attention, l'intérêt qu'un » dénouement exige ; ne nous semblent pas » compensés par la scène de Pirlon & de Montausier, quoique louable à bien des égards, ni » par les doléances d'Isabelle, ni par son apostrophe au portrait de son père ». Le Public a pensé comme nous sur cet Acte, & la Pièce n'a

point été achevée. L'Auteur a presque mérité son sort, puisqu'il n'a point profité de la liberté actuelle du Théâtre, pour présenter les derniers momens de son Héros sous un aspect capable de venger les manes des crimes de l'orgueil, de l'ignorance, de l'hypocrisie, & du préjugé.

COMÉDIE ITALIENNE.

Le Mardi 17 Novembre, on a représenté pour la première fois le *Tuteur célibataire*, Comédie en un Acte & en vers libres, par M. Desforges.

Un vieux garçon qui s'étoit fait un système du célibat, devient subitement amoureux de sa pupille, & se propose de l'épouser. Il se propose en même temps de marier un neveu, son unique héritier, avec une femme de quarante ans, veuve, riche, encore très-fraîche, & sur-tout très-aimable. Mais ce double mariage est impossible, car le neveu & la pupille sont mariés secrètement. La jeune personne est très-effrayée des projets de son oncle. A la manière dont les propositions de la veuve sont reçues, celle-ci s'aperçoit bien que le vieillard projette une extravagance. Gaie, sensible & spirituelle, elle gagne la confiance des jeunes gens, plaide leur cause auprès du Tuteur, le menace d'un procès en réparation d'honneur, obtient enfin la ratification du mariage, & donne elle-même la main au Tuteur, à condition que par le contrat qui doit les unir, le neveu & la pupille seront institués leurs héritiers.

Le fond de cette Pièce est peu de chose : il nous semble pourtant qu'on n'a point assez tenu

compte à M. Desforges du mérite que l'on remarque dans cette petite Comédie. Régénérer un sujet rebattu par des ressorts neufs, par des développemens gais, rians, comiques, & soutenir la curiosité iusqu'à la fin par des moyens extrêmement simples, mais adroitement mis en œuvre; tout cela n'est pas donné à tous les Ecrivains qui se croient appelés à faire des Pièces de Théâtre, & voilà ce que l'on trouve dans le *Tuteur célibataire*. Le style est quelquefois un peu négligé, on y remarque même du mauvais goût, & cela fâche. Nous avons vu avec plaisir M. Solié jouer, pour la première fois, dans cet Ouvrage, un rôle de l'emploi des Grimes avec autant d'intelligence que de soin & de comique. Qu'il s'observe sur les nuances trop prononcées qui peuvent conduire à la caricature, & nous lui promettons des succès dans cet emploi. Mme. Gonthier joue le rôle de la veuve avec un très-bon ton, & un genre de gaité qui fait honneur à son esprit.

Le Samedi 21 du même mois, on a remis *Henri IV*, ou *la Bataille d'Ivry*, Drame lyrique en trois Actes, par M. de Rosoy, musique de M. Martini.

Lorsqu'en 1774, Louis XVI, à son avènement au Trône, permit enfin qu'on exposât sur nos Théâtres les vertus du grand Henri, *la Bataille d'Ivry* eut du succès. Ce succès fut dû entièrement au plaisir d'entendre répéter, sur la Scène, les mots heureux qui échappoient à Henri IV dans toutes les circonstances, & qui peignoient si bien son caractère & son esprit. Quelques années après, on remit cet Ouvrage, & il n'amena personne. La renuise qu'on vient d'en faire n'a pas été mieux

accueillie, malgré le soin qu'a pris l'Auteur d'y faire des changemens analogues aux circonstances. Pour faire parler le plus grand des Bourbons d'une manière digne de lui, il faut un esprit simple, droit, franc, & ce talent paroît manquer à M. de Rosoy. Il étoit réservé à cet Auteur de ne point produire d'effet avec un beau spectacle, de bonne musique, un concours heureux de talens dramatiques, le tout soutenu par la présence de l'adorable Henri IV.

ANNONCES ET NOTICES.

MOUTARD, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny, vient de mettre en vente les articles suivans :

Arrimage des Vaisseaux, publié par ordre du Roi, sous le Ministère de M. le Comte de la Luzerne; par M. de Missiffly-Quiés, Lieutenant de Vaisseau. A Paris, de l'Imprimerie Royale, 1789. In-4°. broché, orné de 6 Planches. Prix, 6 liv.

Notices & Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, lus au Comité établi par Sa Majesté dans l'Académie Royale des Inscriptions, Paris, de l'Imprimerie Royale, 1789. Tome II. In-4°. broché, 10 liv. 10 s. & rel. 12 liv. 10 s.

Cet Ouvrage, dont le premier Volume a paru l'année dernière, étant composé par MM. de l'Académie des Inscriptions, fait une suite nécessaire aux Mémoires de cette Académie.

Les Notices de ce Volume sont de MM. de Bréquigny, Gaillard, de Sacy, de Kéralio, de Guis-

gues, de Rochefort, & de M. de la Porte du Theil. Que de reconnoissance ne doit-on pas au Monarque protecteur d'un si beau travail, & aux Hommes de Lettres qui consacrent leurs veilles à nous donner des Extraits de Manuscrits en toutes Langues, dont nous n'avions hulle connoissance!

Tables de Jupiter & de Saturne, par M. de Lambre. Paris, 1789. In-4°. de 109 pages. Prix, 9 liv. broché.

Cet Ouvrage est précieux pour les Astronomes.

Mémoire sur le Commerce de la France & de ses Colonies. In-4°. de 122 pages. Prix, 2 liv. 8 s.

Ce Mémoire, qui a été présenté à l'Assemblée Nationale par un Administrateur éclairé, donne le résumé des produits de notre richesse industrielle de l'Agriculture, du Commerce de nos Colonies, &c.

Bibliothèque Universelle des Dames. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Les derniers Volumes publiés de cette intéressante Collection, sont, le 24^e. de l'*Histoire*, & le 15^e. des *Voyages*.

Collection des Mémoires de l'Histoire de France, Tome LIII. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Ce Volume contient les *Mémoires de Jacques-Auguste de Thou*, Conseiller d'Etat ordinaire, & Président à Mortier au Parlement de Paris.

Voyage de M. le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique par le Cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 & 1785. 2. Volum. in-8°. Prix, 10 liv. br. A Paris, chez le Roy, Libr. rue St-Jacques.

Nous reviendront sur cet Ouvrage intéressant.

depuis long - temps attendu & désiré ; le premier Volume qui paroît maintenant , contient douze Figures des Hottentôts avec leurs costumes. L'édition in-4° est de 24 liv. On a tiré 25 Exemplaires in-4°, grand papier vélin , Figures peintes. Prix , 72 liv.

Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale de 1789, d'après les Dessins de M. Godefroy, Elève de M. David, Peintre du Roi. In-4°. 1re. Livraison. Prix, 4 liv. par Livraison. A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-St-Jacques; Massard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques; & Jauffret, Marchand d'Estampes, au Palais-Royal, N°. 146.

Cet Ouvrage, qui est recommandable par son objet, paroîtra tous les quinze jours successivement, par Livraison de huit Portraits.

Chocolat gommeux pour les personnes d'une constitution délicate, & autres Chocolats de santé divers. A Paris, chez le Sr. Duthu, Marchand-Epicier-Droguiste, rue St-Denis, N°. 272, près celle de la Heaumerie, vis-à-vis l'Eglise Sainte-Opportune.

On connoît la grande réputation dont jouissent, à juste titre, les bons & salutaires Chocolats de M. Duthu. Les contrefaçons qu'on en fait journellement, nous obligent à rappeler qu'il n'en existe aucun Dépôt; qu'ils ne se vendent absolument qu'à l'adresse ci-dessus, & qu'il est essentiel, pour n'être point trompé, de s'assurer du N°. de la maison, ainsi que du nom de M. Duthu. Nous croyons aussi, d'après la consistance qu'acquiert cette Fabrique recommandable, & le nouveau degré d'intérêt que lui donne le moment des Etrangers

24 MERCURE DE FRANCE.

nes, devoir donner ici la note détaillée de ces excellens Chocolats, en prévenant les personnes qui n'auront point un Correspondant sûr à Paris, qu'elles peuvent s'adresser à M. Duthu, en affranchissant les lettres & l'argent.

Chocolats, 1^{re}. qualité; de Santé, 4 L. la livre de 16 onces; — à demi-Vanille, 4 liv. 10 s.; — à une Vanille, 5 liv.; — à deux Vanilles, 6 liv.; — Gommeux, 6 liv.; — à l'Espagnole, 6 livres; — sans sucre, 6 liv.; — à mi-sucre, 4 liv. 15 s.; — à l'Italienne, 4 liv. 12 s. Tous les Chocolats ci-dessus étant de première qualité, portent, comme tels, la signature du Sieur Duthu, & les mêmes en Pastilles, pour être mangés comme des Bonbons, se vendront à 20 s. d'augmentation par livre, y compris les Boîtes.

Chocolats mi-fins ou 2^e. qualité: — de Santé, 3 liv.; — à demi-Vanille, 3 liv. 8 s.; — à une Vanille, 3 liv. 15 s. Cette 2^e. qualité se vendra en Diablotins, à 15 s. d'augmentation par livre, y compris les Boîtes.

Chocolats 3^e. qualité: — de Santé, 2 livres; — à demi-Vanille, 2 liv. 8 s.; — à une Vanille, 2 liv. 15 s.; — ordinaire, 1 liv. 16 s. Ces deux dernières espèces, dont beaucoup de monde s'accommode sur-tout pour des Crèmes, se vendront aussi en Diablotins, à 10 s. d'augmentation par livre sans Boîte; mais de ceux-ci comme des autres, on n'en vendra pas moins d'une livre sous quelque forme que ce soit; & les personnes qui en prendront cent livres à la fois, en auront 104 pour 100.

T A B L E

C OMPLITS.	Variétés.	16
Charade, Entg. & Log.	Comédie Française.	18
Résumé	Comédie Italienne.	19
Ouvrages.	10	
Analysé.	14	Annales & Notices. 21

A V I S

*Sur le Mercure de France , le Journal
Politique qui y est annexé, & les Pensions
dépendantes de ces deux Journaux.*

CET ouvrage périodique , le plus ancien
& le plus accredité de tous les Journaux
François, paroît régulièrement le Samedi de
chaque semaine. Nous y avons réuni d'abord
le *Journal politique de Bruxelles*, & les
souscriptions du *Journal François*, du *Jour-
nal des Dames*, du *Journal des Spectacles*,
de la *Gazette de Littérature*; l'on y a ensuite
ajouté celles du Journal intitulé : *des Affaires
de l'Angleterre & de l'Amérique*.

On n'a rien changé ni à la forme ni au
plan du Mercure par ces réunions; tout
y a été à l'avantage des Souscripteurs; car
quoique ce Journal soit augmenté de 64
feuilles par an, & paroisse 52 fois au lieu
de 16, le prix en a toujours été comme
ci-devant de 32 liv. franc de port.

La révolution ayant amené un nouvel
ordre de choses, & ne nous laissant plus
jouir comme auparavant de l'*exclusif*, nous
nous sommes vus obligés, pour soutenir la

B

concurrence d'une foule de nouveaux écrits périodiques de toutes espèces, d'augmenter de nouveau le nombre des feuilles de ce Journal, & de le composer de cinq & quelquefois de six feuilles au lieu de quatre, afin de présenter dans toute son étendue ce qui concerne l'Assemblée Nationale, objet du plus grand intérêt pour toutes les classes de Citoyens, dans les circonstances actuelles : nous nous proposons de suivre le même plan l'année prochaine ; de sorte que le Mercure qui ne devoit être, suivant nos premières obligations, composé que de quatre feuilles chaque ordinaire, dont deux de Littérature & deux de Politique, le fera régulièrement de cinq, & quelquefois de six, quand l'importance des matières l'exigera. Nous croyons devoir observer aux Souscripteurs que cette augmentation d'une feuille est un objet de dépense pour nous très-considérable ; & nous espérons de leur justice, qu'ils ne trouveront pas mauvais que nous portions ce Journal de 32 liv. à 33 liv. (1). Cette légère aug-

(1) Le Mercure à ce prix, & étant composé de cinq feuilles, est le moins cher de tous les Journaux, puisqu'il contient près du double de matières des autres, & que chaque cahier ne revient qu'à douze sols, rendu franc de port aux extrémités du Royaume. Par cette nouvelle augmentation, il sera composé de 116 feuilles de plus que l'ancien Mercure.

mentation ne nous rend pas, à beaucoup près, les frais qu'exige le surplus de feuilles que nous promettons.

Nous n'ignorions point que la liberté de la presse étant désormais le grand Privilège national, devant lequel ont disparu tous les Privilèges exclusifs de ces sortes d'ouvrages, celui qui étoit attaché au *Mercur* étoit aboli de droit & de fait, & que l'on ne pouvoit exiger de nous ni pension, ni rétribution; nous n'ignorions pas non plus que plusieurs Journaux & Almanachs se sont même affranchis déjà des charges que le Gouvernement leur a précédemment imposées; mais nous avons voulu, par de nouveaux efforts & de nouvelles combinaisons, donner aux Gens de Lettres une nouvelle preuve du desir que nous avons toujours montré de leur être utile; & c'est pour parvenir sûrement à ce but, que nous avons cru devoir apporter quelques changemens dans la composition & rédaction de la partie Littéraire du *Mercur*, & nous devons en rendre compte au Public & aux Souscripteurs.

Des circonstances impérieuses nous avoient forcé de sacrifier cette partie presque entièrement au Journal politique, dont l'objet depuis un an occupoit de préférence tous les esprits; mais à mesure que l'ordre & le calme semblent prêts à renaître, on revient plus volontiers aux jouissances du goût & de l'imagination, consolation nécessaire des maux de la vie, & ornement de la prospé-

rité publique. Il y a plus : la liberté de penser faisant rentrer désormais dans l'étude des Lettres tous les objets de la raison, la vraie Littérature, celle des esprits supérieurs peut enfin tout embrasser, & n'a plus ni limites ni entraves.

Pour rendre donc cette partie littéraire plus intéressante & aussi digne qu'il est possible d'attirer sur elle l'attention des Souscripteurs, MM. Marmontel, de la Harpe & Chamfort, tous trois de l'Académie Française, dans la vue de contribuer, autant qu'il est en eux, à maintenir les engagements de M. Panckoucke, relativement aux Pensions actuelles des Gens de Lettres sur le Mercure, se sont chargés de le composer & rédiger conjointement avec M. Imbert, ancien Editeur de ce Journal. Les deux premiers ont autrefois travaillé à ce même Journal avec un succès reconnu. Ainsi à commencer du premier Samedi de Janvier prochain, le Mercure de France sera leur ouvrage; & la Littérature, qui n'est aujourd'hui que d'une feuille, en contiendra toujours deux (1).

(1) M. de la Harpe a bien voulu nous promettre pour le mois de Décembre, quelques articles de son Cours de Littérature. Nous en publierons un dans le Mercure de Samedi 12. Notre acte avec ces nouveaux Rédacteurs n'ayant été signé que le 30 Novembre, on sent qu'ils ne peuvent être prêts pour la composition & rédaction de tous les articles qui doivent com-

- Les Avis & Annonces qui remplissoient sans intérêt trois ou quatre pages du *Mercur*, étant désormais supprimés & renvoyés à la couverture, on donnera une notice suffisante de tous les Ouvrages qui seront envoyés ; quand ils ne seront pas susceptibles d'un extrait détaillé.

Les Libraires & Auteurs adresseront désormais les Livres & les Lettres relatives au *Mercur*, à M. de la Harpe, (rue Guénégaud, n°. 24). Aucun Livre, Paquet, ni Lettre, ne seront reçus qu'ils ne soient affranchis.

Les Estampes, Cartes, Musique, & tout ce qui concerne la Poésie, seront adressés à M. Imbert, rue S. André-des-Arts, chez M. Maille, Vinaigrier du Roi.

Quant au Journal politique, dit de Bruxelles, rédigé & composé par M. Mallet du Pan, citoyen de Genève, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter en son entier la note qu'il nous a remise sur cet Ouvrage.

poser les *Mercures* qui paroîtront dans le mois de Décembre.



Sur le Journal Politique, réuni au Mercure.

UN Journal politique n'est point une Gazette ; il doit porter un caractère absolument différent. Dans une Gazette, on recueille les premiers récits, les bruits de l'instant, les relations vraies ou fausses qui circulent, & que l'on répète sans avoir le temps de les apprécier. La vérité historique ne se présente pas d'elle-même, & l'on ne peut aller au-devant d'elle, lorsque tous les jours ou tous les deux jours on est condamné à instruire le Public, bien ou mal, d'événemens sur lesquels il faudroit rester dans le doute.

Un Journal peut en très-grande partie éviter cet inconvénient. Le Rédacteur a une semaine devant lui pour réfléchir avant de raconter, pour comparer les relations, pour les confronter à ses propres Correspondances, pour évaluer le degré de créance dû à chaque fait, pour indiquer le rapport des événemens avec leurs causes ; rapport qui en fonde seul la probabilité. Maître du choix des nouvelles, il l'est d'employer son discernement à ne pas abuser de la crédulité publique. Il est moins exposé à ces démentis, à ces rétractations qui rendent la lecture des Gazettes si dégoûtante : enfin, il doit résumer & apprécier dans le calme, ce que

trente personnes différentes ont publié précipitamment dans le cours d'une semaine. Ainsi, une Feuille publique parle à la curiosité de chacun, & ne tend qu'à l'entretenir : un Journal, au contraire, s'adresse à la curiosité éclairée, & ne doit ni l'abuser par des rumeurs données pour des événements, ni la refroidir par la transcription mécanique de récits découfus, dont on n'apperçoit ni la preuve, ni l'enchaînement, ni les conséquences.

C'est pour un travail de cette nature que le Rédacteur du Journal de Bruxelles avoit été appelé en France : le régime accablant de la Censure ne permit de le suivre que très-imparfaitement. Cependant autant qu'on le pouvoit, sous une gêne excessive, on s'est constamment attaché à la critique des nouvelles, autant qu'aux nouvelles même, aux notions historiques qui les rappelloient, & aux points de droit public dont elles nécessitoient la déduction.

Outre le résumé d'une foule d'articles dispersés dans les Feuilles publiques & les Journaux en toutes les langues de l'Europe, on a constamment rassemblé des faits importants, échappés à la connoissance des Papiers publics, & que nous devons à des instructions & à des Correspondances particulières. Sans le secours de celles-ci, on marche à l'aveugle, & l'on n'est que le copiste téméraire des légéretés que répandent les Gazettes. Les mêmes chaînes qui pesoient

sur tous les points de notre rédaction, nous ont permis trop rarement de faire usage de ces Correspondances politiques ; elles vont devenir maintenant le fondement de nos récits , & le garant de leur certitude. Elles nous aideront efficacement à prémunir nos Lecteurs contre les erreurs & les faussetés à l'aide desquelles la politique , l'esprit de parti , l'orgueil national , les intrigues des Cours , cherchent à donner le change à l'opinion publique.

Pour rapprocher ce Journal de l'Histoire autant qu'il est possible , nous avons tâché de rassembler les faits par une liaison constante , en sorte qu'il se trouve dans les choses la même suite que dans les cahiers. Pour rendre même ces Notices plus complètes , nous avons soigneusement recueilli les Traités , les Actes publics , les Mémoires , les Négociations importantes , les détails biographiques relatifs aux principaux acteurs de la grande scène où l'on joue la destinée des Sociétés. Nous préparons ainsi des matériaux à l'Histoire , & à nos Souscripteurs une Bibliothèque politique , utile à consulter dans tous les temps.

Depuis la mémorable révolution qui a redonné à la France des Représentans , l'exercice de ses droits politiques , & une liberté qui ne peut plus compter d'ennemis que ceux qui tenteroient d'en abuser , ce Journal a acquis un nouveau degré d'intérêt. Nous n'avons épargné ni dépenses , ni peines , ni

dangers , ni travaux de toute espèce , pour remplir l'attente de nos Lecteurs. Personne n'a donné avec plus d'étendue que nous , & nous le dirons hardiment , avec plus d'impartialité & d'exactitude , les débats volumineux de l'ASSEMBLÉE NATIONALE. Nous avons tâché de peindre l'esprit des Séances , & le caractère des discussions , sans nous écarter des devoirs de Rapporteurs ; devoirs qui ne peuvent être sacrifiés aux passions de personne , à des abus d'esprit , à des épigrammes indécentes. Aux débats , nous avons joint , & avec profusion , une foule de Motions originales , dont les Auteurs nous honoroient de leur confiance ; les Mémoires des Ministres , les rapports des Comités en leur entier , & une quantité de Pièces justificatives , essentielles à l'histoire de cette Assemblée.

Quant à celle de Paris , nous y donnerons une attention particulière ; mais le Public doit observer qu'il s'en faut bien , pour son bonheur , que cette Capitale offre chaque jour des événemens dignes de mention. Lorsqu'on a séparé des Feuilles publiques tout ce qu'enfante la calomnie , l'habitude de l'imposture , la malignité toujours en haleine , le fanatisme toujours en action , les accusations téméraires , les bruits hasardés un jour & tombés le lendemain , le reste est indigne d'être recueilli. D'ailleurs , nous avons pour principe (ce sera celui de tout homme d'honneur) , que , plus on a de liberté d'écrire ,

plus on est coupable d'assassiner la plume à la main : car les Loix, en vous rendant votre indépendance, ont compté sur votre probité ; elle leur sert de garant ; & le Législateur, en vous donnant de nouveaux droits, vous a imposé de nouveaux devoirs. Il s'enfuit de ces vérités, qu'il est encore moins permis qu'autrefois de hasarder une fausseté nuisible. Or, rien de plus difficile que de se préserver de l'erreur : elle circule maintenant par tant d'imprimés, elle se multiplie par tant de Feuilles, qu'il faut plus de travail pour écarter le mensonge, qu'il n'en falloit autrefois pour découvrir la vérité.

Ces considérations nous mériteront quelque indulgence : mais elles sont loin de nous décourager, & nos Souscripteurs peuvent être certains qu'on ne leur soustraira pas un fait important, ni une vérité utile.

*Livres qui se trouvent Hôtel de Thou, rue
des Poitevins, N^o. 18.*

Roland Furieux, Poëme héroïque de l'Arioste, nouvelle traduction littérale & fidelle, avec le texte Italien à côté de chaque Stance, dédié à Monseigneur le Comte de Montmorin, Ministre des Affaires Etrangères & Secrétaire d'Etat, 10 vol. *in-18*, de 550 à 600 pages; prix en blanc, 30 liv., br. 32 liv., relié 36 liv.

Il n'existe point d'Editions italiennes où le style soit plus correct.

Nouvelle traduction de la Jérusalem délivrée, dédiée à M. le Comte de Vergennes, avec son Portrait, cinq vol. *in-18*, reliés 18 livres.

Troisième Voyage du Capitaine Cook, quatre vol. *in-4.*, 108 liv. blancs ou brochés, 120 liv. reliés.

Quatre vol. *in-8.*, petit caractère, 14 liv. blancs ou brochés, 28 liv. reliés.

L'Atlas séparément, 48 liv. blanc ou br., 51 liv. relié.

Vie du Capitaine Cook, pour servir de suite à ses trois Voyages, traduite de l'Anglois du Docteur Kippis, un vol. *in-4.*, prix 12 liv. en blanc; 10 liv. 10 s. br., & 15 liv. relié.

36 MERCURE DE FRANCE.

Le même Ouvrage , en deux volumes in-8. prix , 8 liv. blanc , 8 liv. 10 s. br. , 10 liv. relié.

Lucrèce , de la Nature des Choses , traduite en vers par M. le Blanc de Guillet , 2 vol. , grand in-8. , prix , 18 liv. blancs ou br. , 18 liv. reliés.

Le même , en papier fin , 24 liv. br. , & 30 liv. relié.

De l'Importance des Opinions Religieuses , par M. Necker , 1 vol. in-8. de plus de 500 pages , 5 liv. br.

Le même , papier fin , 6 liv.

Le même , in-12 , 3 liv. bl. ou br.

Sur le Compte rendu au Roi en 1781 ; Nouveaux Eclaircissemens , par M. Necker , vol. in-4. de près de 300 pages , seconde Edition , prix , 3 liv. 12 s. br.

Histoire Naturelle des Quadrupèdes Ovipares , par M. le Comte de la Cépède , Garde du Cabinet du Roi , &c. vol. in-4. , tome I , avec 41 planches , prix , 15 liv. en blanc , 15 liv. 10 s. br. , & relié 17 liv. 10 s.

Le même Ouvrage in-12 , tomes I , II , prix , 6 liv. bl. ou br. , 7 liv. 4 s. rel.

Histoire Naturelle des Serpens , par le même , vol. in-4. , tome II , avec 22 planches ; même prix que le précédent.



MERCURE

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 Novembre 1789.

QUOIQUE la campagne soit terminée en Finlande, et que les Parties Belligérantes soient entrées dans leurs quartiers d'hiver, on n'apprend pas encore le retour du Roi de Suède à Stockholm. Quelques détachemens de ses Troupes, entre autres un bataillon des Gardes, se sont embarqués sur les galères, dont un certain nombre revient à Stockholm et à Carlsrone. On a répandu, depuis quelque temps, le bruit d'une troisième campagne; si ce projet existe, ce dont il est raisonnable de douter, il est soumis à beaucoup d'événemens. La Russie et la Suède ont un besoin égal de la paix, et la guerre leur aura été trop peu utile,

N^o. 49. 5 Décembre 1789. A

pour qu'on puisse les croire tentées de la prolonger encore. Pour prix du service éminent que *Gustave III* a rendu aux Ottomans, en empêchant la Flotte Russe de passer dans l'Archipel, ses Alliés se sont fait battre sur tous les points de la campagne, sans le secourir par des subsides effectifs de quelque importance. Le Roi de Suède n'a touché qu'une très-foible partie de celui qui avoit été stipulé, au renouvellement du Traité d'Alliance.

L'état intérieur de la Suède pourroit bien d'ailleurs exiger cet hiver toute l'attention du Roi, sur-tout s'il est nécessaire de convoquer les Etats. Les ressentimens ne sont pas éteints; les innovations de l'année dernière n'ont pas encore pris racine, et la Noblesse pardonnera difficilement les procédés dont elle a été l'objet. Elle s'étaiera du peu de fruit de la dernière campagne, pour en blâmer les dépenses, et il faudra beaucoup de dextérité pour prévenir toute explosion contraire au repos de l'Etat.

M. d'Engestrom, Ministre du Roi à Varsovie, s'étant plaint des obstacles que la Courlande, à l'instigation de la Russie, avoit mis à l'exportation des grains, la Diète a fait réprimander le Duc son Vassal, en lui intimant de changer de conduite à l'avenir. Ainsi les temps ne sont plus les mêmes, et la Russie se verra réduite, ou à perdre son influence en Cour-

lande, comme en Pologne, ou à la reprendre par des moyens dont on n'entrevoit plus aujourd'hui la possibilité.

L'armée entière du Roi de Suède est composée de 56,804 hommes, dont l'entretien ne coûte que 4 millions de rixdalers. Elle est commandée par 29 Officiers Généraux. La Marine est forte de 27 vaisseaux de ligne et 23 frégates.

De Berlin, le 18 Novembre.

Dès qu'un Bataillon reçoit un ordre dans les Etats du Roi, l'Europe s'éveille, et voit des armées en mouvement. Tout l'Été on nous a prêté des projets, dont pas un n'a été exécuté; il pourroit bien en être de même de ceux qu'on nous suppose maintenant. Ce n'est pas qu'au milieu de la paix, notre Cabinet ne joue un rôle très-actif et très-varié; mais les scènes se passent derrière un rideau trop épais pour les yeux du Public.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, il est certain qu'on a pensé à quelques dispositions militaires. Des Estafettes ont été expédiées dernièrement aux Inspecteurs des Régimens dans plusieurs Provinces.

Les Régimens d'Infanterie de Bornstadt et de Schwerin, de cette garnison, ainsi que les Hussards d'Eben, ont reçu l'ordre de tenir prêts leurs équipages de

A ij

campagne. De pareils ordres ont été adressés à d'autres Corps.

L'armée du Roi est aujourd'hui de 207,224 hommes, qui coûtent d'entretien annuel 69,722,200 liv. tournois.

Le Marquis *de Parella*, Ministre de la Cour de Turin, et le Comte *de Souza-Hallstein*, Ministre de celle de Lisbonne, ont eu, le 8 de ce mois, une audience du Roi, dans laquelle ils ont remis à Sa Majesté leurs Lettres de Créance.

La Princesse épouse du Duc *Frédéric de Brunswick*, étant morte ici, le 4, de la petite-vérole, à l'âge de 38 ans, le Roi s'est déterminé à faire inoculer ceux de ses enfans qui n'ont pas encore eu cette cruelle maladie.

De Vienne, le 19 Novembre.

Nous sommes encore sans nouvelles d'Orsova, dont la prise ne sera point l'effet d'un coup de main, ainsi qu'on l'attendoit, mais d'un siège en toutes règles, conduit par le Maréchal *de Laudhon* en personne, et exécuté par 30 à 40 milles hommes. Le Pacha a refusé les sommations, et fait mine d'une résistance convenable. Les Ottomans ne semblent pas pressés de le secourir : le Corps du Séraskier *Abdy Pacha* s'est éloigné ; l'armée du Grand Visir

traîne le long du Danube, sans permettre aucune diversion. Le fameux *Mahmud*, Pacha de Scutari, s'étoit engagé à marcher au secours de Belgrade : il a si bien pris ses mesures, qu'il est arrivé en Bosnie quinze jours après la prise de la place.

La santé de l'Empereur paroît se fortifier : il a pris plusieurs fois, avec succès, l'exercice de la chasse. Les affaires des Pays-Bas ont occasionné plusieurs Conseils extraordinaires. Il est assez remarquable qu'à l'époque où le Prince *Eugène* prit Belgrade, il régnoit aussi des troubles dans le Brabant, sur-tout à Bruxelles, Anvers et Malines : il fallut y détacher quelques Régimens de l'armée Hongroise.

Les mécontentemens en Hongrie ne sont pas étouffés : les Grands s'y plaignent amèrement des changemens introduits par S. M. I. dans le régime féodal de cette contrée. On attribue même à ces dispositions la disgrâce du Comte *François d'Estérhazy*, fils du feu Chancelier de Hongrie. Ayant, dit-on, incité ses Vassaux à s'opposer à plusieurs ordres de l'Empereur, il lui a été intimé de quitter la Cour, et pour toujours. Cette anecdote n'est cependant rien moins qu'avérée.

On a reçu de fâcheuses nouvelles de l'Archiduchesse *Marie Anne*, Gouver-

A iij

nante d'Inspruck, dont la santé très-ébranlée fait craindre pour ses jours.

Le Prince aîné d'*Anhalt-Coëthen*, dont le père est mort à Semlin, quitte l'armée Impériale, et retourne dans sa Principauté, dont l'administration sera confiée, jusqu'à sa majorité, à la Princesse sa mère. Le Séniorat de la maison est dévolu actuellement au Prince d'*Anhalt-Zerbst*.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant, le 27
Novembre 1789.*

On doit recevoir avec tant de défiance les rapports exagérés des deux Partis, les communications sont tellement difficiles en divers lieux, les Correspondans qui vous mandent ce qui se passe en leur présence, se trouvent si embarrassés de savoir exactement ce qui survient à deux lieues de leur domicile, qu'on ne peut, sans témérité, sortir encore du récit des faits généraux. Tous donnent pour résultat les succès progressifs de la révolution, l'accession de la plupart des Villes de la Flandre, et de quelques-unes du Brabant, aux projets des Insurgens, les ressources de ces derniers, et le regret que ressentira la Cour de Vienne,

de s'être jetée sans provocation, peut-être même avec des intérêts, dans une guerre gratuite contre ses Voisins, dont elle n'avoit éprouvé depuis un demi-siècle que des témoignages d'amitié.

C'est cependant au milieu de cette guerre dévorante, qu'au mois de juin dernier, le Gouvernement, appuyé sur une foible armée de 17 à 18 mille hommes, crut pouvoir, sans danger, casser les États et le Conseil de Brabant. Par ces mesures, on crut soumettre invinciblement une Nation impatiente du joug dans tous les temps, et l'une de celles qui versa le plus de sang pour la défense de ses privilèges.

Les deux premiers Ordres des États, le Clergé et la Noblesse, principalement molestés par ces innovations, dont quelques-unes cependant étoient évidemment favorables au Peuple, ont réuni leurs griefs à ceux qui paroissent frapper sur la Nation elle-même. Les richesses et le crédit de ces deux Ordres leur assuroient une grande influence sur les Habitans, sur-tout en intéressant la Religion à la Cause publique. La suppression des Monastères, la réforme de l'Université de Louvain, le sequestre d'Abbayes opulentes, et d'autres nouveautés précipitées, ont grossi l'étincelle. A côté de vérités frappantes et de plaintes fondées, on trouve dans le grand Manifeste des Patriotes, des traits de fana-

A iv

isme religieux, qui rappellent que la même Nation préféra au 16^e. siècle de retomber dans la servitude Espagnole, plutôt que de conquérir la liberté sous un Chef *hérétique* (1).

Quoi qu'il en soit de ce procès politique, il est porté au Tribunal de la force, dont les premiers arrêts ont déjà coûté beaucoup de sang. Aucune faute n'est perdue dans des circonstances pareilles. Le Gouvernement a d'abord paru mépriser les Mécontents; il les a attaqués avec des forces très-inférieures, en multipliant les Déclarations comminatoires. Celles-ci ont peu effrayé, et de premiers avantages ont encouragé les Insurgens à en acquérir de nouveaux.

Il est vrai qu'après l'affaire de Turnhout, le Général Comte *d'Arberg* avoit forcé la petite armée des Mécontents à quitter la Campine, et à se réfugier de nouveau dans la Mairie de Breda; ensuite on forma un cordon pour les empêcher de pénétrer de nouveau dans le Brabant: mais le bas Escaut et une partie de la Flandre, où l'insurrection commençoit à éclater, restoient ouverts, et les Patriotes ont habilement profité de cette ouverture. Le 9, ils traversèrent l'Escaut près de Lillo; et le 10, ils marchèrent par Saint-Nicolas sur Gand,

(1) Le Grand *Guillaume I*, Prince *d'Orange*.

Ville presque en entier dévouée à leurs intérêts, n'ayant pour toute défense qu'un vieux château à moitié démoli, et 400 hommes du Régiment de Clairfait aux ordres du Colonel Baron *de Liinden*. Arrivés à Gand, les Patriotes s'emparèrent d'une des portes, et le plus grand nombre des Habitans se déclara en leur faveur. La Garnison assaillie avec vigueur, se défendit quelque temps avec intrépidité; elle emporta même 17 pièces de canon aux Insurgens, et après un carnage réciproque, elle se réfugia dans les casernes et le château.

Pendant qu'on l'y assiégeoit, le Général *d'Arberg*, à la tête de quatre mille hommes, accourut d'Anvers à son secours. Les premiers détachemens qu'il voulut faire entrer dans les rues, essuyèrent un feu continu des maisons; il prit poste dans une Abbaye, et après avoir fait proclamer au son de tous les tambours, une sommation inutile de mettre bas les armes, il foudroya la ville avec des obusiers chargés à boulets rouges. On compte 60 à 80 maisons incendiées, et une infinité d'Habitans morts ou blessés. Une foule d'autres prirent la fuite, et abandonnant leurs demeures, se sauvèrent au Sas de Gand, à Bruxelles et ailleurs. Les Insurgens néanmoins, tinrent ferme, et, par leur résistance, obligèrent le Général *d'Arberg* à se retirer, et la Garnison de 400

hommes à capituler. Cette action dura le 14, le 15 et le 16. Pendant 48 heures, la Garnison tint au Château sans pain, sans eau, sans vivres quelconques.

Bientôt l'alarme se répandit à Bruxelles. Des Estafettes y apportèrent, les jours suivans, la nouvelle que la plupart des Villes de la Flandre, Bruges, Courtrai, Alost, Ostende, etc. dépourvues de Garnison, avoient suivi le torrent, en ouvrant leurs portes aux Insurgens. Plusieurs Villes du Brabant annonçoient les mêmes dispositions. Sur ces entre-faites, Madame l'Archiduchesse, Gouvernante, et le Duc de *Saxe-Teschén*, son époux, quittèrent la Capitale, et se retirèrent à Bonn, chez l'Électeur de Cologne. Le Ministère et la Chancellerie d'État ont été transférés à Luxembourg. Bruxelles est toujours sous les ordres du Général *d'Alton*, et gardé par six ou sept mille hommes. On a fait des dispositions pour défendre la Ville haute, en cas d'attaque. Jusqu'ici, les Insurgens ne se sont pas approchés, et l'on présume qu'ils tenteront avant, le siège de la Citadelle d'Anvers, où l'on croit qu'est retourné le Comte *d'Arberg* avec ses forces.

L'on a débité qu'à la prise de Gand, les Insurgens avoient pillé et incendié les maisons de plusieurs Officiers Civils, et que les Troupes Autrichiennes avoient massacré jusqu'à des femmes et des en-

fans. Ce sont là autant de faits qu'on ne peut affirmer qu'après en avoir acquis la certitude, et nous n'en voyons aucune dans le récit de ces horreurs. Les Insurgens d'ailleurs, paroissent dans l'abondance. Des Marchands Anglois et Hollandois leur ont apporté des munitions et de l'argent : il n'est même pas invraisemblable qu'ils ont reçu des secours plus secrets, et que, sans entendre participer ouvertement à cette révolution, les Puissances qui veulent faciliter aux Turcs une paix moins désavantageuse qu'ils ne doivent l'attendre, ne sont pas fâchées de susciter des embarras sérieux au nouveau Maître de Belgrade. Si l'on considère l'extrême importance pour la Prusse et la Pologne, de prévenir que les conquêtes des Alliés en Moldavie et en Servie, ne deviennent des acquisitions permanentes, on aura peut-être le mot de ces liaisons énigmatiques, que le vulgaire attribue à des intentions chimériques. Quant aux Hollandois, outre l'ascendant du Cabinet de Berlin sur leur politique, ils ont eu pour motif de leur conduite envers les Insurgens, celle que tint le Gouvernement Autrichien envers les Patriotes Hollandois, auxquels il fit un accueil très-favorable, en leur assurant un refuge. Cependant, les Etats-Cénéraux ne se sont pas écartés des devoirs du Droit des Gens et des Traités. A la demande

A vj

du Gouvernement des Pays-Bas, ils ont interdit l'entrée de leur territoire aux Insurgens armés, et ont rendu la liberté aux Prisonniers, à qui ceux-ci avoient fait passer la frontière. En même temps, ils ont refusé de livrer M. *Vander Noot*, qui, n'ayant commis aucun délit sur leur territoire, a eu droit d'y trouver asyle.

Le Gouvernement de Bruxelles auroit donné lui-même le thermomètre de sa situation, dans les deux Ordonnances suivantes, publiées le 20 et le 21, si l'on ne savoit qu'elles résultent des dernières instructions reçues, il y a quinze jours, de Vienne, où, probablement, on ne mesuroit pas encore l'étendue du danger. Le premier de ces Rescrits est de la teneur suivante :

JOSEPH II. Par la grace de Dieu, Empereur des Romains, etc. etc. Nous voyons avec douleur à quel excès sont parvenus les malheureux troubles que l'intérêt particulier a excités dans nos Provinces; un Parti rébelle a levé l'étendard contre notre autorité, et a déjà entraîné une partie de nos Sujets; la guerre civile est commencée, et le sang de nos Sujets coule déjà; mais il répugne à notre cœur de les regarder et de les traiter dès-à-présent en ennemis, et nous voulons au moins, avant que de Nous y voir forcés, tenter de les ramener de leur égarement, préférant la clémence à la sévérité, et sur-tout au juste ressentiment que des excès si atroces pourroient mériter, nous

les exhortons à rentrer en eux-mêmes et à recourir avec confiance à Nous comme à un tendre père, plutôt que de se laisser séduire par des conseils suspects et insidieux. Nous les exhortons à considérer que la voie des armes qu'on a choisie, est de toutes les voies possibles la plus mauvaise, puisqu'elle doit nécessairement entraîner la ruine de tout le pays et celle de chaque particulier; que cette voie auroit toujours indubitablement l'une ou l'autre de ces deux fâcheuses suites, ou de Nous irriter sans retour contre une Nation qui Nous auroit fait la guerre, et que nous ne pourrions, après l'avoir soumise, que considérer comme une conquête, ou de Nous obliger, en cas d'un abandon momentané, à venir l'écraser avec une force prépondérante; il n'est rien à quoi nous ne puissions Nous déterminer dans notre clémence pour écarter un pareil malheur, d'un Peuple qui Nous est toujours cher, et dont nous avons constamment désiré de faire le bonheur; nous sommes vraiment affligés de voir à quel point on a pu lui faire méconnoître nos intentions paternelles, et comment on a pu abuser du saint nom de la religion pour inquiéter les consciences de nos Sujets en leur inspirant des doutes sur nos principes, et nommément sur les vues dans lesquelles nous avons ordonné l'établissement d'un Séminaire-général à Louvain, qui cependant n'avoit d'autre but que d'augmenter le lustre du Clergé et de la Religion; nous avons déjà, par notre Edit du 14 Août dernier, rétabli les Séminaires Episcopaux; et pour détruire absolument toute espèce de prétexte ultérieur de ce Chef, nous déclarons par la présente que

le Séminaire de Louvain doit venir entièrement à cesser; et que nous suspendons l'enseignement de la Théologie à Louvain, ainsi que du Droit Ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre sur ces objets, avec qui il appartient, des arrangemens tels que la généralité de nos Sujets puisse en être pleinement appaisée. Nous croyons devoir donner au surplus à nos Sujets la consolation de leur dire que c'est avec une peine extrême que nous avons appris que, parmi le nombre de ceux que les circonstances et les indices de plusieurs complots criminels contre le repos et la sûreté publique ont obligé l'autorité de faire appréhender, il s'est trouvé une quantité d'innocens; que pour prévenir de pareils inconvéniens, et garantir de tout notre pouvoir à nos bons et fideles Sujets la liberté et la sûreté personnelle à laquelle, non plus qu'à leurs propriétés individuelles, nous n'avons jamais eu la moindre intention de toucher, nous venons de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs pour que personne ne soit plus arrêté pour quelque cause que ce soit, autrement que selon les lois et les règles établies.

Enfin nous ne pouvons donner de preuve plus certaine de notre disposition à ouvrir notre sein paternel à ceux de nos Sujets qui se sont laissés séduire et entraîner dans le Parti rebelle, qu'en prolongeant, comme nous prolongeons par cette amnistie, pour le terme d'un mois, à compter de la date des présentes, celui fixé par l'article 5 de notre Ordonnance du 30 Septembre dernier, déclarant en conséquence que tous ceux qui quitteront ce parti, et feront cons-

ter d'être rentrés chez eux endéans ce nouveau terme, jouiront d'une pleine et entière amnistie, excepté seulement les principaux Chefs de la révolte.

Si donnons en mandement, etc.

La seconde Ordonnance a été publiée en ces termes le 21 :

*Ordonnance de l'Empereur et Roi, du 21
Novembre 1789.*

JOSEPH II, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, etc. etc. En faisant absolument cesser, par notre Déclaration du 20 de ce mois, tout sujet ultérieur d'inquiétude et de doléance de la part de nos Peuples Belges en général et de chaque individu en particulier, sur ce qui peut concerner la Religion, ainsi que les droits de liberté, sûreté et propriété, dont nous n'avons jamais songé à vouloir les priver, nous avons annoncé de plus qu'aucun sacrifice ne Nous coûteroit pour épargner le sang de nos Sujets, et tarir une bonne fois la source des funestes divisions qui ont insensiblement conduit à la crise fatale qui menace aujourd'hui ces Provinces : quels que soient les anciens torts des Etats de celle de Brabant, ou au moins de quelques-uns de leurs Membres envers Nous, notre clémence innée et notre tendresse paternelle surmontant toujours en Nous tout autre sentiment, ne Nous permet pas de les traiter avec moins de bonté et d'indulgence que la généralité de nos Peuples; ne pouvant d'ailleurs résister à l'intercession et à la supplication que viennent de Nous faire, en leur faveur, les Députés qui, ensuite de notre dernière Convocation, se sont rendus ici de notre Province de Flandre

ainsi que ceux des trois Chefs-Villes du Brabant.

Lorsque les circonstances du moment et notre dignité si ouvertement outragée Nous ont forcés à porter contre les Etats et notre Conseil de Brabant les dispositions sévères contenues dans notre Ordonnance du 18 Juin dernier, la Déclaration que nous avons fait publier immédiatement après, en date du 20 du même mois, a dû faire sentir combien cet acte de rigueur Nous coûtoit de regrets, et combien nous désirions que nous eussions pu Nous en dispenser : tous nos bons Sujets ont dû voir, par cette Déclaration, que Nous n'entendions rien leur enlever de leurs Droits et Privilèges utiles, et que Nous nous propositions seulement de Nous occuper, dans des temps plus calmes, des moyens de réformer, dans l'antique Constitution de cette Province, les articles douteux et obscurs qui, en prêtant à toutes sortes de fausses interprétations, donnoient sans cesse, à des esprits factieux, des prétextes et des occasions de troubler l'ordre et la tranquillité publique, qui est cependant le principal objet de toute Constitution : notre empressement de venir au secours de notre Peuple, et de sauver le pays de la ruine dont il est menacé, ne permettent pas à notre amour paternel de différer d'un jour, d'un instant, à faire connoître, sur ce point essentiel, nos favorables intentions : en conséquence, nous avons résolu de révoquer, comme nous révoquons par la présente, notre Ordonnance du 18 Juin dernier, de remettre les choses au point où elles étoient à l'époque de notre dépêche royale du 15 Février de la présente année, et de Nous prêter au

desir que les deux premiers Ordres des États de Brabant Nous avoient témoigné, ensuite de cette dépêche, pour que nous voulussions Nous entendre avec eux, sur ce qu'il pourroit y avoir, dans la Joyeuse-Entrée, de susceptible d'interprétation.

Nous attendons, d'après cela, que le retour de tous ceux qui auront profité de l'amnistie et de la prolongation accordée par notre Déclaration du 20 de ce mois, et en même temps le rétablissement du calme si nécessaire à cet effet, nommément la cessation des voies de fait, aussi offensantes pour Nous qu'injurieuses aux sentimens d'un Peuple qui s'est toujours distingué par sa fidélité envers son Souverain, nous mettent à même de convoquer l'Assemblée des États, pour nous occuper, de concert avec eux, à écarter à jamais la possibilité de voir reproduire des évènements si funestes et des désordres si extrêmes.

Mande et ordonne, etc.

On annonce cinq Régimens, comme devant arriver à Luxembourg avant le 10 Décembre; cependant, on n'a pas encore d'avis direct de l'expédition des Lettres Requisitoriales.

P. S. Nous apprenons avec certitude que les Troupes combinées de Prusse, de Munster et de Juliers, se sont mises en marche, le 22, pour Liège, où la Populace s'est révoltée en forme contre ses Tribuns, s'est emparée de l'Arsenal, a dépavé les rues, juré de brûler la Ville, etc. Ainsi, voilà encore une Cité vouée aux dernières calamités.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres , le 25 Novembre.

(Le peu d'intérêt qu'ont offert depuis quelque temps les nouvelles d'Angleterre, nous avoit fait supprimer momentanément cet article, pour faire place à celui de France, qui, seul, a embrassé les deux tiers de chaque Journal. Nous continuerons, comme auparavant, le rapport de ce que la Grande-Bretagne présentera d'instructif ou d'intéressant, ainsi que les débats Parlementaires, lorsque le Parlement aura rouvert ses Séances.)

A quelque foiblesse près, le Roi est absolument rétabli. Depuis son retour à Windsor, il a repris tous ses exercices, ses Audiences, ses levers, et ses travaux habituels. Pour la première fois, après son rétablissement, il a assisté le 18 au Spectacle, à *Covent-Garden*, avec la Reine et les Princesses. Le Public lui a donné des preuves éclatantes de son amour et de son allégresse; une foule immense remplissoit la Salle et les avenues : les Matelots, faute de place, étoient mêlés aux premières loges avec la Compagnie la plus brillante. L'audience fit entonner à l'Orchestre, la fameuse Antienne *de Handel, God Save the King*, et fit *chorus* à quatre

reprises avec les Exécutans. La Cour vient fréquemment à Londres; mais on ignore encore si elle passera l'hiver à Windsor.

Le bruit d'un changement prochain dans le Ministère se soutient dans un certain monde, se propage par les Papiers de l'Opposition, et ne semble pas dénué de quelques apparences. On fonde l'idée de cette révolution sur une contrariété d'idées toujours croissante entre le Chancelier Lord *Thurlow* et M. *Pitt*. En retranchant les exagérations, ce rapport n'est pas sans quelque fondement. On auroit tort cependant de supposer que cette mésintelligence a sa cause dans une diversité d'opinions sur la politique intérieure ou extérieure de l'Angleterre. Le Chancelier qui jouit de la confiance du Roi, a opéré le rapprochement de ce Monarque et de ses Fils : il n'est point d'avis qu'on doive les traiter en Etrangers ou en Ennemis. On attribue d'autres sentimens à M. *Pitt* qui craint l'influence de M. *Fox* dans celle du Prince de Galles. Le Public fait encore d'autres reproches, fondés ou non, à ce Ministre qu'il accuse d'accaparer toutes les places pour ses Créatures, de vouloir gouverner seul dans le Conseil, et de ne pas assez respecter les sentimens de ses Collègues. On a observé quelque refroidissement entre le Chancelier de l'Echiquier et plusieurs de ses Adhérens, tels

que le Marquis *de Buckingham* et M. *Grenville*, auxquels il est allié. Les Courtisans n'ont pas laissé échapper non plus, qu'à une de ses dernières audiences publiques, le Roi a distingué M. *Fox* et Milord *North*; ce qui ne lui étoit pas arrivé depuis longues années.

Samedi dernier, on a jugé et condamné au Banc du Roi, le Docteur *Withers*, Auteur de plusieurs libelles pendant l'affaire de la Régence, et en particulier d'un pamphlet scandaleux contre Mde. *Fitz-Herbert*. Ce vil Ecrivain avoit pour Antagoniste à la Barre, le célèbre Avocat *Erskine*, qu'il avoit déchiré dans sa Brochure, ainsi que Milord *Mansfield*. Suivant l'usage de ses pareils, ce misérable avoit offert aux intéressés de sacrifier son libelle moyennant une somme d'argent; *Erskine* l'a prouvé, en traitant l'Accusé avec tout le mépris dû à sa personne et à sa profession. Dans sa défense, M. *Withers* n'a pas manqué, suivant la théorie du libelle, d'alléguer sa conscience, l'intérêt public, le zèle de la liberté. « L'hypocrisie infâme de
« cet homme, a dit M. *Erskine*, est
« un nouveau crime de sa part, et
« j'invoque toute la sévérité du Tri-
« bunal contre un scélérat qui profane
« le nom de la liberté, en outrageant
« celle de ses Concitoyens. » M. le Juge *Ashurst*, qui présidoit le Banc du Roi, a dit, en prononçant la Sentence: « La

« liberté de la presse est l'un des plus
 « beaux privilèges d'un Peuple libre;
 « on l'a justement nommée le Boulevard
 « de la Constitution Britannique; mais
 « la liberté de la presse et sa licence sont
 « aussi éloignées l'une de l'autre, que la
 « lumière et les ténèbres. Des observa-
 « tions en style décent sur les affaires pu-
 « bliques, sont, non-seulement le droit
 « de chaque Citoyen, mais, de plus, elles
 « servent quelquefois à l'avantage de la
 « Société. Dans ce cas-ci, au contraire,
 « on ne voit dans l'Auteur, qu'un motif
 « de malignité : son caractère d'Ecclé-
 « siastique le rend encore plus coupable,
 « et il a joint à son crime, une lâcheté
 « impardonnable, en se permettant d'ou-
 « trager une femme. »

Withers a été condamné à cinquante livres sterlings d'amende, à un an de prison à Newgate, et à donner une caution personnelle de 500 livres sterlings de sa bonne conduite pendant cinq ans.

Le Public avoit nommé à l'Ambassade de France, le Comte *Gower*, fils aîné du Marquis *de Stratford*; c'est une erreur : cette nomination n'est point encore faite; on croit plutôt qu'elle regardera Milord *Winchelsea*. *M. Eden*, que le Roi a élevé à la Pairie Irlandaise, sous le titre de Lord *Aukland*, passe à la Haye, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire : *M. Fitz-Herbert* le remplace à Madrid.

FRANCE.

De Paris, le 23 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SOIR 21 NOVEMBRE (1).

Cette Séance, l'une des plus extraordinaires que présente l'histoire de l'Assemblée Nationale, et même l'histoire de toutes les Assemblées législatives, a offert une grande leçon et un grand exemple. Elle nous autorise à adresser de nouveau le *Discite justitiam moniti*, aux Ecrivains furieux contre lesquels nous avons défendu le digne Citoyen qui, Samedi dernier, donna une preuve si éclatante de la supériorité de son caractère, et de l'empire d'une conduite irréprochable.

Le moment, fixé par la règle, de renouveler le COMITÉ DES RECHERCHES, étant arrivé, chacun attendoit la révélation de ses découvertes, et d'apprendre le succès de ses opérations. M. *Goupil de Prefeln* qui le présidoit, prit la parole, et dit :

« Vous avez établi le Comité des Recherches, pour veiller à tout ce qui intéresse la sureté publique, et chercher à découvrir les

(1) Nous publions toutes les circonstances de cette Séance, parce que la plupart des Feuilles publiques en ont parlé avec l'infidélité et la noirceur qui font leur cachet. D'autres, pour abréger, en ont entièrement supprimé le récit.

causes des divers évènements qui l'ont compromise. »

« Il s'est d'abord occupé des accaparemens de grains : cette partie importante a été confiée particulièrement à MM. *Emmery* et *Salomon*. Le premier en est resté seul chargé par la nomination du second au Secrétariat ; il attend encore quelques détails. »

« Dans les recherches que votre Comité a faites, il a acquis beaucoup de connoissances secrètes ; mais n'étant que le dépositaire des faits, il ne peut avoir des secrets pour vous. Il vous les transmettra à nu si vous l'exigez ; c'est à vous à juger s'il est prudent de se priver par cette dénudation du redoublement de preuves sur lequel on peut compter. D'après cette observation, je me bornerai à un exposé sommaire des affaires qui se poursuivent.

« Premièrement. Dès les premiers jours de sa nomination, votre Comité a eu connoissance d'une affaire concernant le Sieur *Augéard* ; elle n'est pas aussi simple que l'annonce un certain mémoire, et conduira probablement à des découvertes d'une souveraine importance. Les documens qui y sont relatifs, paroîtront en leurs temps. »

« Secondement. Le Comité a fait donner suite à l'accusation intentée contre le sieur *de Besenval* : ce procès se poursuit au Châtelet. »

« Troisièmement. Il a pris soin qu'une autre accusation fut intentée contre les voies de fait du 12 Juillet. Sur les premières informations, il a été décerné un Décret de prise-de-corps, contre un *quidam* ; mais de nouvelles lumières étant intervenues, le Décret

doit être converti positivement contre le Prince de Lambesc. »

Quatrièmement. Il a fait retenir soigneusement trois Personnes arrêtées par le Comité de Police, l'Abbé *Douglas*, le Sieur de *Livron* et la Demoiselle *Renard de Bissy*. L'accusation est liée aux intérêts les plus importants de la chose publique.

« Cinquièmement. On a su qu'un Particulier de Briè avoit empêché des Fermiers de porter des blés aux Marchés, par des manœuvres extraordinaires, et qui aggravent encore son crime; il a été décrété de prise-de-corps, et arrêté. »

« Voilà toutes les affaires juridiques, dont le Comité des Recherches a eu à s'occuper. »

« On a demandé ce matin pourquoi l'on n'entendoit pas parler du Procès commencé contre M. l'Évêque de *Tréguier*. Ce seroit à tort qu'on prétendroit accuser votre Comité de négligence; il résulte d'un de vos Décrets qu'il n'a nulle mission sur cet objet. »

« Je dois ajouter qu'il s'est présenté une affaire sur laquelle des rumeurs confuses ont fait transpirer des notions très-inexactes; c'est celle de Douai: ici la discrétion est absolument nécessaire; tout ce que je puis dire, c'est qu'elle touche à des intérêts sacrés, aux intérêts les plus chers à des cœurs François. Il n'y a qu'un Décret de l'Assemblée qui puisse me déterminer à lever le voile dont le Comité a cru de la plus haute importance de la couvrir en ce moment. »

« Ce petit nombre d'observations vous donnera une idée du travail du Comité, et vous fera penser sans doute qu'on a lieu d'en attendre

tendre la manifestation des projets des ennemis du bien public. »

« Nous sommes parvenus à la fin de la carrière, et nous nous estimerons heureux si vous rendez justice à notre zèle. »

« Tous les renseignemens que nous avons pu rédiger par écrit seront remis à nos Successeurs; il en est que des raisons de prudence ne nous ont pas permis de confier au papier; nous les avons conservés soigneusement dans notre mémoire, et nous les leur transmettrons de vive voix. »

Ce rapport, ne portant que sur des faits déjà connus, sans les éclairer d'une lumière nouvelle, ne satisfait pas l'impatience que témoignoit l'Assemblée, de savoir à quoi s'en tenir sur cette annonce perpétuelle de complots, dont on ne publioit jamais les preuves, ni même les indices. On a demandé le renouvellement du Comité, et plusieurs Membres ont pris successivement la parole. Les uns, tels que MM. *Coups* et *Laville-le-Roux* pour s'y opposer; les autres pour soutenir que ce renouvellement étoit indispensable.

M. *Dufresse du Chey* a parlé, sur-tout avec une grande force, sur le danger de convertir en Inquisition d'Etat, le Comité des Recherches, d'épouvanter le Peuple par des indications de complots contre sa sûreté, dans l'instant même où il craignoit la disette. Il a rappelé l'exemple du Long Parlement d'Angleterre, où, à l'aide des accusations de haute trahison, on cherchoit à immoler ses ennemis; il a demandé que le crime de Leze-Nation fût défini; que les complots présumés fussent nettement dénoncés;

N°. 49. 5 Décembre 1789. B

et que s'il n'y en avoit pas, le Comité des Recherches fût supprimé.

M. *Malouet*, dont il est essentiel en cette circonstance de recueillir les paroles, est monté ensuite à la Tribune; et sans prendre le ton de l'inculpation, il a dit, avec plus de gravité que de chaleur, qu'il devoit être pénible pour l'Assemblée Nationale d'emprunter les formes du despotisme pour parvenir à en anéantir les traces; que le Comité des Recherches avoit été, dans une circonstance critique, une institution nécessaire; mais qu'il ne l'étoit pas moins d'empêcher qu'elle ne devînt redoutable au repos et à la liberté publique. Que ce Comité devoit donc rendre compte de celles de ses opérations dont la publicité avoit produit une sensation inquiétante; quels ordres, par exemple, quels motifs ont déterminé la descente du Comité à main armée au Couvent de l'Annonciade; — par quelle raison pressante les Membres du Corps législatif se sont-ils crus obligés de remplir les fonctions subalternes des Officiers de Police. M. *Malouet* enfin a demandé que le Comité s'expliquât sur les recherches qu'il a dû faire contre les auteurs des crimes publics qui ont été commis depuis deux mois.

Alors trois Membres du Comité se sont empressés de paroître à la Tribune, et M. *Goupil*, le Doyen, a repris la parole.

« Vous venez d'entendre, a-t-il dit, un *généreux ami de la cause nationale et de la liberté publique*, interroger le Comité. Je dois répondre à sa sollicitude patriotique. »

« La Police de Paris est confiée à la Municipalité; les Membres qui en sont chargés

mons ont déferé comme très-sûr, l'avis que dans le Monastère de l'Annonciade étoit caché un Personnage important, dont le séjour dans la Capitale auroit été inquiétant. »

« MM. de la Police nous ont demandé deux Membres pour les accompagner dans une descente à faire dans ce Monastère. Nous n'avons pas cru pouvoir les leur refuser. Tous les ménagemens de la prudence et de la circonspection ont présidé à cette démarche, et l'avis qui avoit été donné s'est trouvé *infidèle*. »

« On demande à votre Comité quelles mesures il a prises pour découvrir les causes des émeutes. Il n'est pas surprenant que l'on désire la révélation de ces émeutes ; comme les preuves ne sont pas complètes, il est clair qu'en disant quelque chose, on seroit assuré de ne plus rien apprendre. »

« Nous pouvons cependant affirmer que nous avons des indices de quelques conciliabules très-scélérats, qui sont peut-être le foyer de la plupart des événemens qui légitiment nos craintes, et notamment de l'affaire du Bureau renforcé du Cambresis. »

« J'attire peut-être sur moi la colère des méchans ; mais il est salutaire de faire *trembler les méchans*. »

Déjà le mouvement de l'Assemblée, et tous les yeux portés sur M. Malouet, indiquoient qu'on ne s'étoit pas mépris aux désignations du Préopinant, lorsque M. Gleizen, son Collègue dans le Comité des Recherches, leva toute incertitude, en disant :

« Notre discrétion paroît suspecte ; j'ose, sans en avoir conféré avec mes Collègues, entrer dans quelques détails. Je parle de l'affaire du sieur *Augeard*. »

B ij

« Il s'agissoit de transférer le Roi à Metz. Ce particulier a dit que c'étoit une chose en l'air, un rêve; mais peut-on croire que ce projet soit produit uniquement par le delire de l'imagination, dans des temps de trouble, et lorsqu'il est répété par mille bouches? Ce projet est souscrit par un personnage important, qui semble ne pas douter de son succès; et il y est dit que s'il manque en ce moment, on en reprendra l'exécution au printemps. Il est suivi d'une Piece ulterieure, dont on vous fera lecture. »

« On a trouvé dans la correspondance de M. Augeard, une lettre de ce généreux Ami de la cause publique. . . . »

« Il m'en coûte de le faire connoître, mais il s'annonce lui-même. Jugez si la discrétion de M. Préfelin étoit bien placée. »

« Cette lettre semble offrir une conspiration contre plusieurs Membres de cette auguste Assemblée: elle porte qu'il y a des scelerats qui s'opposent au bien public, et qui veulent mettre le feu dans tout le Royaume. Il est évident par le contexte de cette lettre, que ces expressions désignent des Membres de l'Assemblée. »

« Vous avez improuvé la discrétion de M. Préfelin: c'est à regret que je me suis vu forcé de ne pas l'imiter. La lecture de la lettre vous prouvera que cette circonspection meritoit vos éloges. »

« Au moment où cette dénonciation d'une Lettre coupable a été faite contre M. Malouet, un frémissement général a saisi l'Assemblée; — un cri d'indignation s'est fait entendre, et des battemens de mains, non moins effrayans, ajoutoient au tumulte. —

Tous les regards se fixoient sur *M. Malouet* , qui s'étoit elancé à la Tribune , et qui parloit sans être entendu. Il s'est écrié en regardant autour de lui , et en voyant ces battemens de mains : — « Est - il possible , »
 « Messieurs , qu'on applaudisse ici à la présomption du crime , et que quelqu'un soit heureux de trouver un coupable ? Sans doute »
 « il vous sera plus doux , tout à l'heure , d'applaudir à mon innocence. »

M. Gleizen ayant terminé sa dénonciation , *M. Malouet* en a demandé acte , ainsi que le rapport de sa Lettre , et a été se placer à la Barre , pour marquer , a-t-il dit , la gravité de l'accusation , et en demander vengeance. — Cette démarche a été fort applaudie , et l'Assemblée a commencé à être rassurée par la contenance ferme et tranquille de l'Accusé. Mais ce qui a annoncé sur-tout la paix de la bonne conscience , c'est que remontant à la Tribune sur les instances du Président , *M. Malouet* a annoncé , avant d'avoir vu sa Lettre , avant de savoir même à qui elle étoit écrite , qu'il ne s'y trouvoit rien qu'un bon Citoyen dût rétracter. — « Je n'en parlerai point , dit-il , d'après ma mémoire , mais d'après mon cœur ; il n'y est jamais entré un sentiment qui n'appartint à un homme pur : ainsi je déclare qu'aucune Lettre de moi ne peut être , non pas coupable , mais même suspecte. Je déclare n'avoir jamais écrit même à mes amis , que conformément aux principes , aux opinions que j'ai hautement manifestées dans cette Tribune. On dit que cette Lettre inculpe des Membres de cette Assemblée : si cela est , si j'ai fait injure à quelqu'un , elle sera réparée. Il est très-possible qu'accablé de

B ij

• libelles, de calomnies atroces, ayant eu-
 • tendu dans cette Assemblée des Membres
 • dont le patriotisme s'égaroit au point de
 • dire qu'il falloit noter et envoyer la liste
 • de ceux qui opinoient contre leur avis; il
 • est possible, dis-je, qu'il me soit échappé
 • un mouvement, une expression d'indigna-
 • tion; il est possible qu'ayant devancé la
 • révolution par mon respect, par mon amour
 • pour la vraie liberté, j'aie blâmé par écrit
 • comme verbalement, l'exagération des
 • principes et les excès de la licence: mais
 • une pensée, une expression, un mouve-
 • ment anti-patriotique, anti-national!
 • Ah! Messieurs, ma vie toute entière, mes
 • mœurs, ma conduite, mon horreur pour
 • le despotisme, dans les temps même du
 • pouvoir absolu, tout vous répond du con-
 • traire; et si nous sommes assez malheureux
 • pour que les caractères, les opinions mo-
 • dérées soient calomniés, ce n'est pas la
 • liberté qui nous attend, c'est la tyrannie
 • qui nous menace, car la liberté ne se trouve
 • qu'entre l'honneur et la probité. »

A peine M. *Malouet* eut-il fini de parler,
 qu'une foule de Députés, et sur-tout ceux
 d'Auvergne, se pressèrent à la Tribune pour
 le défendre. — On remarqua sur-tout M. *Du-*
fraisse, qui, sans insister sur aucun moyen
 justificatif, ne croyant pas que M. *Malouet*
 en eût besoin, s'attacha à prouver le danger
 pour la liberté publique d'une telle dénon-
 ciation. — Il régnoit dès-lors dans l'Assem-
 blée une prévention favorable et presque gé-
 nérale pour M. *Malouet*, qui, toujours calme
 au milieu des mouvemens dont on étoit agité,
 ne paroissoit y avoir aucune part person-
 nelle. Enfin la Lettre arriva de chez le Pro-

tureur du Roi au Châtelet, entre les mains de qui elle avoit été transmise sans la participation de l'Assemblée.

Elle est adressée à M. le Comte *d'Estaing*, Commandant-général de la Garde de Versailles.

MONSIEUR LE COMTE,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que le S^t. M... Parfumeur, a dit à mon domestique qu'aussitôt qu'on auroit distribué à la Milice les fusils qu'on attendoit, le premier usage qu'elle en feroit seroit pour se débarrasser des Députés *mauvais Citoyens*; qu'ils étoient parfaitement connus; qu'on étoit résolu d'aller les arrêter chacun chez eux; que les Bourgeois assistoient à toutes les Séances, pour entendre et connoître ceux qui parlent contre les intérêts du Peuple; que le premier arrêté seroit l'Abbé *Mauray*. »

« Comme cette fermentation du Peuple est entretenue par des scélérats qui calomnient de toutes les manières, et qui proscrivent ceux qu'ils croient contraires à leurs projets de subversion; comme je suis l'une des victimes désignées, que les lettres anonymes, les libelles, les menaces directes ou indirectes me poursuivent journellement, j'ai cru devoir vous dénoncer ce Parfumeur, dont je joins ici l'adresse. Si c'est un homme trompé de bonne foi, il peut faire connoître ceux qui échauffent ainsi le Peuple. — Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais Citoyens, et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre, avant que le Peuple ne sache qu'il leur doit tous les malheurs qui le menacent. — Votre vigilance, Monsieur le Comte, votre fermeté, votre

B i v

patriotisme , vous ont acquis -la confiance universelle , et je ne doute pas que vous ne préveniez tous les désordres qui pourront l'être. — Mais qui nous préservera de la banqueroute , de la disette , de la guerre civile qui nous menacent ? — Un génie mal-faisant plane sur ce beau Royaume ; presque par-tout le Peuple est fou et furieux ; ceux qui pourroient l'éclairer l'égarent , et notre position empire tous les jours , etc. »

« Recevez , Monsieur le Comte , les nouvelles assurances du respect et de l'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être , etc. »

Montreuil , ce 18 Septembre 1789.

Il est difficile de se représenter l'effet que produisit la lecture de cette lettre , après une dénonciation qui impliquoit l'Auteur dans la complicité de M. *Augéard* , et qui annonçoit un caractère de conspiration contre plusieurs Membres de l'Assemblée. Les mouvemens de celle-ci furent proportionnels à l'impression qu'elle venoit de recevoir , et M. *Malouet* eut bientôt pour vengeurs les trois quarts de ses Collègues. Loin d'abuser de la faveur qui le couvroit , et de l'avantage de sa position , il tempéra lui-même les sentimens qui se manifestoient avec éclat ; d'accusé , il pouvoit devenir accusateur ; mais il consulta son respect pour l'Assemblée , plutôt que la réparation qui lui étoit due.

« Accablé , dit-il , au moment où j'écrivis
« cette lettre , de libelles atroces , de me-
« naces , d'invectives anonymes , je cédai à
« la juste indignation dont j'étois pénétré.
« En l'exprimant avec amertume , je n'ai pu
« m'empêcher de plaindre un Peuple à la
« fureur duquel on osoit désigner des Dé-

« putés irréprochables. Il est vrai, Messieurs,
 « que j'ai pensé et écrit qu'il existoit au
 « milieu de nous de *mauvais Citoyens* ; en
 « me servant de cette qualification, je n'ai
 « fait que leur rendre celle qu'ils se sont
 « permise contre moi à plusieurs reprises.
 « Et n'avons-nous pas vu tous, dresser ici
 « des listes des Deputés contraires à cer-
 « taines opinions ! ces listes se répandre an-
 « dehors, et se changer ensuite en registres
 « de proscription ! »

« Quant aux *scélérats* dont j'ai parlé, per-
 « sonne n'en niéra l'existence ; nous avons
 « vu tant de scéléraresses, qu'il faut bien
 « qu'elles appartiennent à quelqu'un. J'ai dit
 « qu'on égare le Peuple, et j'en suis con-
 « vaincu. C'est le tromper cruellement que
 « de l'accoutumer à la licence, à l'immo-
 « ralité, aux injustes soupçons, et de lui
 « montrer comme ses ennemis, les hommes
 « droits et modérés. Sans doute il faut lui
 « parler de liberté et la lui faire aimer, mais
 « en lui inspirant en même temps le respect
 « de la justice, des lois, et des droits de
 « tous. Ah ! quand on profère le saint nom
 « de liberté, on ne doit pas l'outrager dans
 « autrui, ni faire du genre humain deux
 « parts, dont l'une doit être exterminée,
 « pour que l'autre reste libre. »

Dans le cours de ces paroles, M. *Malouet*
 n'avoit prononcé le nom d'aucun de ses dé-
 nonciateurs. M. *Gleizen*, appelé à la Tribune
 par le cri public, eut beaucoup de peine à
 se faire entendre, et des reproches sévères at-
 ténuoient d'avance sa justification. « Hé
 « bien ! Messieurs, dit-il, puisqu'à mon tour
 « je suis accusé, daignez m'entendre. Vous
 « avez décrété que tous les accusés auroient

B v

« un Conseil , qu'ils seroient publiquement
 « ouïs dans leurs défenses ; refuserez-vous à
 « un Membre de l'Assemblée , la justice due
 « à tout Citoyen ? »

Ces mots ne faisoient pas changer les dispositions de l'Assemblée , lorsque M. *Malouet* leur donna un autre cours , en la suppliant , si elle ne le trouvoit susceptible d'aucune inculpation , de ne donner aucune autre suite à cette affaire.

Néanmoins M. *Gleizen* continua à paraphraser la lettre de M. *Malouet* , et à en charger quelques expressions : l'agitation augmenta dans l'Assemblée , et M. *Gleizen* ne fut ni écouté ni entendu.

M. *Malouet* avoit simplement demandé à être honorablement déchargé : cette formule pouvoit donner quelque consistance à l'accusation ; aussi M. *Duquenoy* y substitua-t-il celle-ci : *Il n'y a lieu à aucune inculpation.* On tenta d'éluder ce Décret par une Motion d'ajournement ; M. *Malouet* la repoussa avec raison et fermeté : l'ajournement tombé , M. *Roberts-Pierre* proposa , avec aussi peu de succès , la question préalable ; personne n'osa la défendre , et M. *de la Rochefoucault* demanda que le nom de l'Auteur de cet Avis fût inséré dans le Procès-verbal.

Il étoit plus de minuit : cette Séance terrible fut terminée par le Décret le plus honorable pour M. *Malouet* ; Décret qui porte
 « que l'Assemblée Nationale , après avoir
 « pris connoissance de la lettre de M.
 « *Malouet* , du 18 Septembre dernier , déclare
 « qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »

Indépendamment de ce temoignage de l'Assemblée , M. *Malouet* a été bien dédommagé de l'orage de cette journée , par l'oc-

casion qu'elle lui a présenté de montrer avec distinction, cette dignité, ce courage serein, et cette mesure dans l'emploi de ses forces, qui conviennent à la vertu, et qui la font respecter de ses ennemis.

L'Assemblée arrêta de plus le même soir le renouvellement entier du Comité des Recherches.

TRENTIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1789.

Un seul scrutin a porté M. l'Archevêque d'Aix à la Présidence, en lui donnant 374 voix sur 680 Votans. M. le Duc d'Aiguillon a concouru à cette nomination avec 166 suffrages. Le Discours de remerciement du nouveau Président, et celui de M. Thouret, son Prédécesseur, ont été distingués dans la foule de ces harangues d'étiquette.

Dans la lecture des Lettres et Adresses, on a remarqué le sacrifice que fait à l'Assemblée la Ville de Neuchâtel en Suisse, d'une somme de 8,000 l., faisant le quart des rentes qu'elle possède sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Il a aussi été fait lecture d'un Mémoire des Ministres, qui annoncent de nouvelles difficultés dans l'exécution du Décret du 26 Septembre dernier, concernant les impositions dans les Pays d'Etats, et qui prient l'Assemblée d'y pourvoir dans sa sagesse.

ORDRE DU JOUR. MOTION DE M. LANJUINAIS.

M. Lanjuinais a rappelé deux articles qu'il

B vj

avoit proposés dans une des Séances précédentes, et qui furent ajournés à celle-ci.

Le premier, en désignant tous les degrés de parenté jusqu'aux beaux frères inclusivement, porte qu'il ne pourra entrer en même temps, dans la même Assemblée *Administrative*, deux personnes de cette hiérarchie.

Le second article porte que : « Chaque Assemblée d'Élection nommera un Suppléant à chacun de ses Députés, qui le remplacera en cas de mort ou de maladie, etc. »

On ne peut pas argumenter, a dit M. *Lanjuinais*, de la liberté qu'il faut accorder à la confiance du Peuple, puisque ce n'est pas le Peuple, mais un Citoyen sur cent qui choisit. J'en appelle à l'expérience, et je prends la Ville de Brest en témoignage du danger de concentrer l'Administration dans deux ou trois familles opulentes...

M. *Regnaud* : L'honorable Membre s'est fondé sur l'exemple du passé; il ne devoit pas le comparer à l'ordre nouveau. Il est vrai qu'il s'est élevé dans plusieurs Villes une aristocratie des familles opulentes. C'est un inconvénient que le Législateur a prévu, en laissant au choix libre des Peuples, de nommer aux places publiques. Lorsque deux parens seront jugés dignes de la confiance universelle, pourquoi la Loi les excluroit-elle?... Le Roi donnoit des dispenses, à plus forte raison le Peuple peut-il user du même droit. Je demande donc la question préalable sur cet article.

Quant au second, je ne crois pas nécessaire d'égaliser le nombre des Suppléans à celui des Députés.

M. *Barrère de Vieusac* : Cette Loi a pu être utile dans les Tribunaux, lorsqu'une

voix secrète pouvoit avoir la plus grande influence ; mais tout sera désormais public , et nous voyons sous nos yeux les preuves du peu de dangers de cette réunion de parenté dans les Assemblées publiques ; nous voyons plusieurs freres dont les sentimens sont également purs , et les opinions le plus souvent différentes.

Sans développer de nouveaux moyens , M. *Fermond* a appuyé l'article. M. *de la Rochefoucault* l'a refuté ; il a été modifié par M. *Guillaume*. . . . Enfin l'Assemblée les a rejetés tous deux , en décidant qu'il n'y avoit pas lieu à delibérer.

Le scrutin a donné trois nouveaux Secrétaires , qui sont : MM. le Vicomte *de Beauharnais* , *de Volney* , et *Dubois de Crancé*.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Le Comité de Constitution a fait part de son travail de la veille. En voici les trois premiers articles , qui ont été adoptés sans discussion :

« 1°. A l'ouverture de chaque Session des Administrations de Département , le Conseil de Département commencera par entendre , recevoir et arrêter les comptes de la gestion du Directoire ; ensuite les Membres dudit Directoire prendront séance et voix délibérative dans le Conseil. »

» 2°. Chaque Administration de District sera entièrement subordonnée à celle de Département ; elle se divisera en deux sections ; l'une sous le nom de *Conseil* , préparera les moyens d'exécution , les matières qui doivent être soumises à l'Administration

de Département et le compte de la gestion du Directoire; elle tiendra ses Séances pendant quinze jours au plus; l'autre sous le nom de *Directoire*, sera chargée de l'exécution des affaires du District. »

« 3°. Tout ce qui est prescrit par les articles précédens, pour l'Élection et le renouvellement, le droit de Séance pour les Membres du Directoire de Départemens aura lieu de même pour ceux du Directoire de District. »

L'article suivant étoit ainsi rédigé :

« Les Assemblées Administratives étant dans l'ordre du Pouvoir exécutif, seront les agentes de ce Pouvoir; depositaires de l'autorité du Roi, elles agiront en son nom, sous ses ordres, et lui seront entièrement subordonnées. »

On se dispoit à aller aux voix, lorsque *M. Fermond* ouvrit la discussion, en demandant à parler contre le second membre de l'article : « Le Roi, dit-il, ne peut voir par lui-même toutes les opérations des Assemblées Administratives; si donc vous réduisez ces Administrations à n'agir que sous le nom et les ordres du Roi, vous les subordonnez nécessairement à la direction d'un agent du Pouvoir exécutif. Votre intention est-elle donc de nous replonger constitutionnellement dans les vexations des Bureaux d'Intendance, et des Commissaires départis ? »

« Vous n'entendez pas que l'Assemblée Administrative intitules ses opérations comme l'Agent judiciaire. Celui-ci a une portion de Pouvoir de laquelle il ne peut se départir, sous les ordres du Pouvoir exécutif; il en est de même des Assemblées Admi-

nistratives ; mais celles-ci doivent avoir encore une attribution d'Administration, indépendante du Pouvoir exécutif, et une Assemblée Administrative, dans certaines dispositions, ne doit agir qu'avec la Sanction du Corps législatif. Dans d'autres fonctions, elle pourroit juger provisoirement, et même définitivement, comme par exemple dans la répartition de l'impôt, etc. »

Voulez-vous, dans toutes les contestations qui s'élèvent au sujet de l'impôt, forcer les Citoyens à gémir dans un Bureau d'agence ; ou ne vaut-il pas mieux qu'ils soient jugés par leurs Concitoyens, élus par eux ? Je demande l'ajournement sur cet article et sur le suivant, jusqu'à ce que le Comité de Constitution nous ait présenté un tableau général des fonctions d'Administration.

Cette Motion fut appuyée par M. Laigneais. « L'article de votre Comité refuse aux Provinces ce que le despotisme accordoit à la plus chétive Administration de Paroisse, et aux Commissions intermédiaires. »

Un Ministre qui voudroit à-la-fois gouverner toutes les Provinces du fond de son cabinet, je le compare au Ministre qui, sous Louis XIV, prétendoit conduire *Turenne* du fond de son boudoir.

M. Reubell. Je vous demande si des Administrations subordonnées aux Arrêts du Conseil ne seroient pas isolées de l'Assemblée Nationale ? Si chaque Département ne deviendroit pas étranger au Corps politique, lorsque son Administration dépendroit de l'arbitraire d'un bureau exécutif, et des faveurs du Ministre ? Le Pouvoir exécutif s'empareroit bientôt de l'Administration géné-

rale. Que deviendrait alors le Corps législatif?

M. *Target*, Rapporteur du Comité, a pris la parole pour défendre son article.

Quelles seront, dit-il, les fonctions des Assemblées d'Administration? exécuter vos Décrets sanctionnés. Qui est-ce qui est chargé de les faire exécuter? le Roi... Ce ne sont donc pas ses volontés qu'il ordonnera aux Assemblées administratives; ce sont les vôtres sanctionnées par lui.

Les Préopinans se rappelleront, a ajouté M. *Démeunier*, la responsabilité des Ministres, la permanence des Assemblées Nationales, les bornes mises au Pouvoir exécutif.

Si les Administrations agissoient immédiatement sous les ordres de l'Assemblée Nationale, celle-ci réunirait le Pouvoir exécutif au Pouvoir législatif, ce qui est contre vos principes... Ou peut ajouter à la fin de l'article, ces mots: « *D'après les règles établies par la Constitution et par les Législatures.* »

M. *Regnaud* a parlé dans les mêmes vues que M. *Fermond*.

M. *de Virieux*, au contraire, adoptoit l'article du Comité, avec l'amendement de M. *Démeunier*.

Cet article, dit-il, renferme un principe, mais ne préjuge rien sur les cas énoncés par les Préopinans... Le Pouvoir exécutif est un lien qui empêche la dissolution de toutes les parties; il faut lui laisser une surveillance active, qui restreigne toutes les Administrations particulières dans les bornes de l'utilité générale, et qui les ramène toutes au même but. Consacrons donc le principe de cette subordination, pour l'exécution et le

maintien de tous les Décrets du Corps législatif.

C'est précisément, répondit M. *Populus*, parce que c'est un principe, que je m'y oppose ; parce qu'on argumentera des principes pour les détails, etc.

Il insista beaucoup sur l'ajournement qui fut enfin prononcé par l'Assemblée.

L'article suivant excluait du Pouvoir administratif, tout acte législatif ou judiciaire, le droit de lever aucun impôt, de faire aucun emprunt, sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, etc.

Plusieurs Membres ayant observé qu'il étoit indispensable de réserver aux Administrations le droit de juger les affaires contentieuses dans la répartition de l'impôt, et de lever les sommes fixées pour les dépenses imprévues, cet article a été pareillement ajourné, et la discussion remise à demain.

CAISSE D'ESCOMPTE.

On a introduit une Députation de MM. les Actionnaires de la Caisse d'Escompte.

Ils supplient l'Assemblée 1°. de nommer des Commissaires pour prendre connoissance de la situation de la Caisse, de ses statuts, de sa gestion...

2°. D'agréer leur dévouement absolu à tout ce qui pourroit être utile au bien public ; c'est le seul titre, le seul privilége qu'ils ambitionnent.... Mais, ajoutent-ils, puisqu'on a voulu mettre nos billets en discrédit, nous devons vous donner un aperçu de notre situation.

Nous avons déposé au Trésor royal .. 70 mill.

Nous avons à recevoir d'ici au 31

Décembre, pour des avances et

assignations 29

Autres avances faites au Trésor Royal, avec assignation sur la Contribution Patriotique	60
Nous avons dans notre porte-feuille en effets payables dans trois mois	56

TOTAL de notre actif 216 mill.

Nous pourrions ajouter *pour Mémoire* 25 millions en assignations, échéantes au premier Avril prochain.

Nos billets en circulation montent à 214 millions. L'excédent de la totalité de nos engagements est donc de 102 millions. C'est cette somme importante qui soutient le crédit de nos billets. Encore n'en avons-nous que pour 55 millions en circulation. 89 ont été avancés au Trésor Royal.

Nous pourrions dire : Que l'Etat nous paye ; et à l'instant nous remplirons tous nos engagements... Nous n'avons cependant jamais cessé nos payemens, et c'est à l'Etat, plutôt qu'à nous, que les Arrêts de surséance ont été donnés...

D'où vient l'embarras de la Caisse d'Es-compte ? des secours qu'elle a prêtés à l'Etat. Quel fut son motif ? son dévouement à l'Etat. Quelle est son excuse ? le salut de l'Etat.

On a accordé la Séance à la Députation. Son Mémoire sera imprimé en entier dans le Procès-verbal.

M. Hébrad a renouvelé le rapport des constatations entre les Districts et la Commune de Paris, et a lu un projet de Décret ; mais M. Treilhard observant 1°. que 38 Districts ont déjà annulé l'Arrêté du District des *Cordeliers*, qui déclare ses Députés à la Commune révocables, et les oblige à un serment ;

2°. que ce même District se soumettoit entièrement à la décision de l'Assemblée, a proposé le Décret suivant, qui a été unanimement adopté :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les Municipalités du Royaume, et que les Citoyens de la Capitale seront incessamment appelés à faire une Election nouvelle de leurs Représentans, a décrété et décrète que la discussion élevée entre quelques Districts et les Représentans de la Commune est ajournée, toutes choses demeurant dans l'état où elles étoient avant les contestations.

DU MARDI 24 NOVEMBRE.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

M. *Target* a lu un nouvel article du Comité de Constitution, qui détaille les fonctions des Administrations de Département.

M. *d'Ailly* a demandé si l'on comprenoit sous les mots, *travaux de toutes espèces*, ceux de fortifications.

M. l'Evêque de *Clermont*. Si par la surveillance de l'enseignement moral, on prétendoit enlever ce qui est accordé de droit divin aux Pasteurs de l'Eglise.

M. *Fermond* proposoit d'ajouter aux fonctions administratives, les affaires contentieuses sur la répartition des impôts.

M. *de Bousmard*. La Jurisdiction des Domaines de la Couronne.

Plusieurs autres Membres apostilloient ainsi, chacun un nouveau genre d'opération; et le Comité répondoit toujours, que ce seroit là l'objet d'un article postérieur.

Enfin, MM. de Foucault et Pison du Galand, se sont plaints vivement de ce que le Comité présente chaque jour des articles isolés, dont on ne voit pas l'ensemble, et dont on ne peut saisir la suite ni les rapports.

M. Pison a ajouté que ce sont autant de surprises faites à l'Assemblée, et qu'en la menant à la journée, on l'expose à se contredire elle-même. Je propose donc, a-t-il ajouté, que le Comité fasse imprimer un ensemble de travail, 24 heures avant la discussion.

En même-temps M. Pison a proposé lui-même une suite de neuf articles, à la place de ceux du Comité. Les Partisans de celui-ci ont redoublé leur opposition, et l'on a vu alors une moitié de l'Assemblée s'élever subitement contre l'autre...

M. de Volney a saisi la parole. « Il y a toutes sortes d'avantages, a-t-il dit, à attaquer un Comité; nous en avons fait plusieurs fois l'expérience... Mais M. Pison devrait s'approprier les reproches qu'il fait au Comité, puisque ses articles n'ont été ni imprimés, ni annoncés 24 heures d'avance... Nous ne finirions jamais si chacun en proposoit autant. »

Quand enfin on est entré en délibération, les amendemens ont été réjetés par la question préalable, et l'article a prévalu tel que le Comité l'avoit rédigé.

On a décrété ensuite successivement, et sans discussion, les 3 articles suivans, dont le premier avoit été ajourné hier.

« Les Assemblées administratives seront subordonnées au Roi, comme Chef de la Nation et de l'Administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui

leurs seront confiées, que selon les règles prescrites par la Constitution, et par les Décrets des législatures sanctionnés par le Roi. »

« 2°. Les Assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, faire aucun emprunt sans y être autorisées par l'Assemblée Nationale, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales, et aux dépenses imprévues et urgentes. »

« 3°. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire. »

Un Député de Champagne, M. le Baron *de Cernon*, a fait le rapport de plusieurs contestations qui s'élevent dans cette Province au sujet de la répartition des impôts des ci-devant privilégiés.

La Déclaration du Roi porte que les *cottes* s'établissent au domicile des Contribuables; de sorte que tous les grands Propriétaires, habitant la Capitale ou les grandes Villes, les Contribuables des Campagnes ne retire-roient du Décret aucun soulagement.

M. *de Cernon* a proposé de décréter, « que tous les Propriétaires seront imposés, à raison de leurs revenus, sur le rôle des Communautés, dans l'enclave desquelles leurs biens se trouvent situés. »

Il a fait sur cette matière différentes observations qui se sont terminées par l'ajour-

nément à Jeudi, en chargeant le Comité de Finances de rédiger un Projet de Décret.

DU MERCREDI 25 NOVEMBRE.

M. Target a fait en 22 articles le rapport d'un travail récent du Comité de Constitution sur les Municipalités, bases de tout ordre, de toute police, de toute sureté, de toute subordination civile, et la plus douce comme la plus naturelle des autorités.

MUNICIPALITÉS.

Suivant le premier article, toutes les Municipalités actuellement subsistantes doivent être abolies, mais demeurer en exercice, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées.

M. Bouche a proposé de retrancher le premier article de ce statut.

M. Lanjuinais et plusieurs autres y ont formé opposition, en vertu du Décret du 4 Août, qui détermine que les Officiers Municipaux exerceront leurs fonctions jusqu'au remboursement de leurs charges. *M. Schwendt*, Député de Strasbourg, a déclaré qu'il étoit chargé de demander la conservation de la Municipalité de cette Ville... Trois autres Députés de la Province ont objecté que les Habitans viennent de changer eux-mêmes leur Constitution, et qu'ils réclament la réforme d'un régime vicieux qui n'existe presque qu'au profit des Régisseurs.

M. Perdrix a imité *M. Schwendt* pour Valenciennes, et *M. l'Abbé d'Eymar* pour Colmar. *M. Reubell* a assuré que cette dernière réclamation étoit faite par les Officiers Municipaux, et non par les Citoyens.

M. Target répondit à l'objection tirée des

Arrêtés du 4 Août : " 1°. Il y est dit seulement que les Titulaires resteront en exercice jusqu'à ce qu'il ait été *pourvu* à leur remplacement, et non pas jusqu'à ce qu'ils aient été réellement remboursés. Il seroit étonnant que l'Assemblée, persuadée comme elle l'est de l'importance de la prompte organisation des Municipalités, se fût liée elle-même, jusqu'à ce que l'argent à la main on eût pu abolir les anciennes. Si l'on manque d'argent, faut-il encore laisser périr le Royaume par le désordre?

Ces considérations ayant paru détruire le principal amendement, l'article du Comité fut littéralement adopté tel qu'il suit :

" ART. I. Les Municipalités actuellement
 " subsistantes en chaque Ville, Bourg, Pa-
 " roisse ou Communauté, sous le titre d'Hô-
 " tel-de-Ville, Mairie, Echevinat, Consu-
 " lat, et généralement sous quelque titre
 " et qualification que ce soit, sont supprimées
 " et abolies; et cependant les Officiers Mu-
 " nicipaux actuellement en exercice, con-
 " tinueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils
 " aient été remplacés "

On décréta ensuite, presque sans discus-
 sion, les six points suivans :

" II. Les Officiers et Membres des Mu-
 " nicipalités actuelles seront remplacés par
 " voix d'Election. "

" III. Tous les Citoyens actifs de chaque
 " Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté,
 " pourront concourir à l'Election des Mem-
 " bres du Corps Municipal. "

" IV. Le Chef du Corps Municipal por-
 " tera le nom de Maire. "

" V. Les Citoyens actifs se réuniront en
 " une seule Assemblée dans les Communautés

« où il y a moins de 4000 Habitans ; en
 « deux Assemblées dans les Communautés
 « de 4000 à 8000 Habitans ; en trois dans
 « celles de 8000 à 12000, et ainsi de suite. »

« VI. Les Assemblées ne pourront se for-
 « mer par métiers, professions ou corpora-
 « tions, mais par quartiers ou arrondisse-
 « mens. »

« VII. Les Assemblées des Citoyens ac-
 « tifs seront convoquées par le Corps Mu-
 « nicipal huit jours à l'avance. La Séance
 « sera ouverte en présence d'un Citoyen
 « chargé par le Corps Municipal d'expliquer
 « l'objet de la convocation. L'Assemblée
 « procédera d'abord à la nomination d'un
 « Président et d'un Secrétaire ; pour cette
 « nomination il ne faudra qu'une simple plu-
 « ralité relative de suffrages , en un seul
 « scrutin. »

L'article suivant prescrit la nomination
 des Officiers Municipaux, par la voie du
 scrutin de liste... Il donna lieu à une violente
 discussion.

M. *Fermond* représentant cette sorte de
 scrutin comme la plus favorable à l'intrigue,
 demanda le scrutin individuel.

Je vous proposerai, dit M. *de la Roche-
 foucault*, un autre moyen, qui a été pra-
 tiqué avec avantage dans plusieurs Compa-
 gnies Savantes, ou Elections de Provinces ;
 il consiste à écrire sur le scrutin le double
 de noms qu'il y a de personnes à élire. Les
 préventions, les petits intérêts particuliers
 y ont leur place, sans nuire à celle du mé-
 rite. Quand on a nommé ses amis, on
 nomme ceux que recommande l'opinion pu-
 blique.

M.

M. *Ramel de Nogaret* a observé que la liste est impossible dans les Campagnes, où les $\frac{22}{30}$ ne savent ni lire ni écrire. Les Paysans sont obligés de se confier à gens qui abusent de leur ignorance. Les dernières Elections ont offert l'exemple de cet abus.

M. *Mougins de Roquefort* a proposé de nommer trois Scrutateurs, en présence desquels les listes s'écriraient. Plusieurs autres moyens semblables sont indiqués; nul ne convient: la question se complique. Enfin M. *Démoumier* prend la parole pour appuyer l'article du Comité. « Nous ne vous avons pas proposé, dit-il, ce moyen comme bon, mais comme celui qui présente le moins d'inconvénients... Considérez dans le scrutin individuel les difficultés de rencontrer la pluralité absolue, le temps qu'il emploie... Quant à l'objection des gens de la campagne, qui ne savent pas écrire, n'y a-t-il pas dans chaque Communauté un Curé, un Notaire, auxquels les pauvres sont obligés de confier de bien plus grands intérêts? »

« Avant de délibérer sur le scrutin à liste ou individuel, on a adopté conditionnellement l'amendement de M. *de la Rochefoucault*.

Ont ensuite succédé des débats de priorité entre la proposition du scrutin de liste, et celle du scrutin individuel.

M. *Fermond*, auteur de la seconde, l'a considérée comme un amendement à celle du Comité, et qui doit être mis d'abord en délibération... Le parti opposé a répliqué, « que c'étoit une motion principale et contradictoire, et que la priorité appartenoit à celle du Comité, dont on avoit déjà adopté l'amendement. »

N°. 49. 5 Décembre 1789. C

Cette dernière opinion ayant prévalu, il a été décidé que :

« ART. VIII. Les nominations des Membres
« de l'Assemblée Municipale se feront par
« la voie du scrutin de liste double.

Les deux articles suivans ont été décrétés sans discussion :

« IX. Toutes les Assemblées particulières
« des Citoyens actifs ne seront regardées que
« comme des sections de l'Assemblée générale de chaque Ville ou Communauté. »

X. En conséquence, chaque section de
« l'Assemblée générale des Citoyens actifs,
« fera parvenir à la maison commune le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune. »

A F F A I R E D E M E T Z.

On a donné lecture d'une Adresse de la Commune de Metz, qui fait part à l'Assemblée de l'Arrêté suivant de la Chambre des Vacations du Parlement.

Extrait des registres du Parlement de Metz.

« Ce jour, la Chambre des Vacations continuant sa Delibération sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 du courant, qui casse l'Arrêté du Parlement du 12 du même mois, elle auroit reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zèle le plus pur, auroit pu faire soupçonner le Parlement de manquer au respect qu'il doit à son Roi, et dont il est également pénétré pour les Décrets de l'Assemblée Nationale; »

« Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se

sont répandus dans les Provinces, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier; qu'elle reconnoît avec satisfaction la liberté et l'union qui régnet autour du Trône et dans l'Assemblée Nationale: »

« En conséquence, a arrêté que l'expression de ses sentimens seroit mise sous les yeux de Sa Majesté et de l'Assemblée Nationale, et que le présent Arrêté seroit envoyé à M. le Garde-des-Sceaux, pour être mis sous les yeux du Roi, et à M. le Président de l'Assemblée Nationale, pour lui en être fait part. »

« Fait en Parlement, à Metz, Chambre des Vacations, le 21 Novembre 1789. »

Collationné. Signé GUINET.

La Commune de Metz désapprouve les principes qui ont égaré le Parlement; mais profondément touchée de sa promptitude à reconnoître sa faute, de sa conduite toujours ferme et équitable, des efforts qu'il a opposés au despotisme, etc. la Commune sollicite la clémence de l'Assemblée, au nom de tous les Citoyens de la ville de Metz, dont le vœu s'est unanimement manifesté, etc.

Cette Adresse et l'Arrêté de la Chambre des Vacations, ont produit un effet subit et général; et sur la Motion de M. le Chapelier, il a été décrété à l'unanimité que,

« L'Assemblée Nationale a entendu la
« lecture de l'Adresse, etc.... déférant au
« vœu des Citoyens de Metz, dispense de
« se rendre à la Barre les Membres du Par-
« lement qui avoient pris l'Arrêté du 12 de
« ce mois, etc. »

« Et sera Sa Majesté priée de donner sa
« Sanction au présent Decret.... »

C ij

M. le Duc de la Rochefoucault a donné lecture de l'Adresse de félicitation de la Société de la Révolution de Londres, présidée actuellement par Milord Stanhope. . . . Il a été décidé que M. le Président seroit chargé d'écrire à Milord Stanhope, pour lui témoigner la sensibilité de l'Assemblée (1).

Sur la Motion de M. de Cazalès, le Comité de Constitution a été requis d'exécuter sans délai le projet de Loi qu'il avoit été chargé de présenter pour les crimes de lèse-Nation, 1°. afin de ne pas donner d'effet rétroactif à la Loi; 2°. afin de ne point livrer les coupables aux Jugemens arbitraires du Châtelet de Paris.

M. de Mirabeau a renouvelé sa dénonciation contre les vexations qu'il prétend exercées par le Prévôt de Marseille, lequel, à ce que dit l'Opinant, refuse de se soumettre à la nouvelle Procédure criminelle, décrétée par l'Assemblée. . . . Plusieurs de ses Lettres annoncent qu'il n'a pour but que de servir les haines Parlementaires contre les Citoyens qui ont déployé le plus de zèle et de patriotisme dans la révolution. Il les a fait transférer dans une prison d'Etat, où ils sont ren-

(1) Nous avons rapporté cette Adresse il y a quinze jours. La Société de la Révolution est un Club d'environ 250 personnes, la plupart de Dissidens. On y compte plusieurs Ecrivains de mérite, tels que le Docteur Price, et le Docteur Towers, connu entre autres écrits, par des Notes critiques, souvent très-judicieuses, et souvent très-empportées, sur l'Histoire de la Maison de Stuart par M. Hume.

fermés dans les antiques cachots du despotisme. . . . Ses témoins n'osent rendre leurs dépositions publiques. . . Les Juges refusent de juger publiquement. . . Une partie d'entre eux ont eu horreur de ces forfaits, et se sont retirés. . . La Ville est dans l'agitation et le désordre. Les plus honnêtes Citoyens sont menacés par le Prévôt, qui a 6000 hommes de troupes réglées à ses ordres. . .

M. *de Mirabeau* demande que le Roi soit prié de lui subroger un autre Juge, auquel on donnera pour Assesseurs la Sénéchaussée de Marseille.

D'autres Députés de Provence ont exprimé une opinion différente sur cette affaire, qui a été renvoyée au Comité des Rapports.

Les nouveaux Membres du Comité des Recherches déclarés hier, sont, MM. le *Vicomte de Foucault*, *de Chabrol*, *Turpin*, *Vieillard*, l'*Evêque de Nîmes*, *Henri de Longuève*, *Tuillardat de la Maisonneuve*, *Yvernault*, *Thuaud*, *Darget*, *Vernin* et *de Monspey*. M. *Vieillard* ayant donné sa démission, il a été remplacé par M. *Emmery*, Premier Suppléant.

DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

MUNICIPALITÉS.

La délibération a continué sur l'article 10 et suivans de la série proposée par le Comité. Presque tous ont été adoptés sans discussion; mais il a été ajouté aux conditions d'éligibilité Municipale, celle de n'être point dans la parenté, soit au premier, second ou troisième degré, d'un des Officiers déjà élus.

L'article 17, qui détermine les rapports

C ij

du nombre des Officiers Municipaux, avec la population, éprouva encore de grandes difficultés. Le Comité les fixoit à 3, y compris le Maire, au-dessous de 1,000 Habitans; à 6, jusqu'à 3,000; à 9, jusqu'à 10,000; à 12, jusqu'à 25,000; 15, jusqu'à 50,000; 18, jusqu'à 100,000; et à 21, au-dessus; exceptant cependant la Ville de Paris, à cause de son immense population.

M. *Fermond* a attaqué ce dénombrement, à cause de la réduction des premiers nombres: « Il est certain, a-t-il dit, que, pour l'agence, il faut un petit nombre d'individus; mais pour le Conseil, on ne doit pas proportionner l'intérêt à la population. L'homme qui a peu, est aussi jaloux de surveiller l'Administration de ce peu, que l'homme qui a beaucoup.... Dans ces petites Communautés, on ne pourra fournir les sommes nécessaires à l'impression des comptes; en confierez-vous la surveillance à deux Conseillers? les plus petits Corps politiques dans ma Province sont composés de 12 Membres et 2 Agens, et à peine ce nombre paroît-il suffisant....

Il est moralement impossible que des Administrateurs satisfassent tout le monde; si vous en exténuez le nombre, vous les exposez d'autant plus à la critique et aux soupçons. Je demande que le Conseil soit au moins de 6 individus.

M. *Reubell*; Le premier travail du Comité proposoit de donner aux plus petites Communautés un Bureau Municipal de quatre Membres, et aujourd'hui qu'il leur accorde toute une Municipalité, elle ne sera com-

posée que de 3 Membres! où est le bienfait que vous leur avez promis ?

M. de Nogaret opine d'après le vœu de son cahier, à donner à la plus petite Municipalité un Maire, un Conseil, un Syndic des Habitans forains, un Procureur de la Commune, un Secrétaire-Greffier, et 6 Conseillers.

M. de Montlauzier s'élève contre l'exception accordée à la Ville de Paris.

M. Target développe le motif indiqué dans l'article.

M. Demeunier répond aux observations des Préopinans.

« La crainte des abus des petites Municipalités est chimérique. Le Comité entend les mettre sous la surveillance immédiate des Assemblées de Districts. »

Leurs comptes seront exposés au Greffe du Village. Il seroit extraordinaire qu'il ne fallût pas une exception en faveur de la Ville de Paris. Elle a 4 ou 5 millions de revenus, dont la perception est compliquée. Le soin seul de sa police demanderoit un règlement particulier. . . . Je crois donc que ce règlement particulier doit lui être accordé, mais fait par l'Assemblée Nationale, d'après les bases et les principes des autres Municipalités.

M. Malouet : « C'est un avantage précieux à tous les habitans de la campagne, de participer directement à leur administration. J'ose vous représenter que les grandes Assemblées qui ont des inconvéniens dans les Villes, n'en ont pas dans les campagnes. Les paysans sont tous également attachés et intéressés à la chose publique; les affaires de la Communauté deviennent les leurs; ils

C iv

sont accoutumés à participer à toutes les Délibérations pour les chemins, les impôts, les travaux publics, etc.... »

Si vous concentrez cette administration entre les mains de trois personnes subordonnées à une administration étrangère, vous les privez sans nécessité du plus précieux droit dont ils aient joui jusqu'à présent ; vous les rendez indifférens, étrangers à la chose publique ; la représentation n'a lieu que lorsqu'elle est nécessaire ; mais dans une petite Communauté, où tous les habitans ne forment qu'une même famille, où ils peuvent s'assembler, pourquoi les priver inutilement du droit de Citoyens ? Pourquoi, lorsqu'ils peuvent eux-mêmes veiller à l'administration de leurs affaires, la leur arracher, pour la confier en des mains étrangères ?

L'exemple de la Provence, tous les jours nous présente les heureux effets de ces administrations populaires. Je demande qu'on ne réduise pas au-dessous de six personnes, le Conseil des Municipalités de campagne, et indépendamment, que dans les petites Communautés qui ne s'élèvent pas à plus de mille habitans, ils soient consultés sur les cadastres des impôts, les travaux, chemins, et tout ce qui intéresse la Commune en général, et que tous les comptes leur soient communiqués, etc....

L'opinion judicieuse et sagement populaire de M. *Mulouet* fit impression sur l'Assemblée, et accéléra une délibération aussi confuse et tumultueuse, que les avis étoient divers et compliqués ; M. *Lawie* demanda la question préalable sur tous les amendemens ; mais comme chacun s'étoit opiniâtré au

sien , cette demande resta sans effet. Les divers amendemens ne différoient que par une plus ou moins grande augmentation du nombre de Municipaux. Enfin , l'on décida que les Municipalités de trois Membres n'existeroient que dans les Paroisses au-dessous de 500 ames.

Un autre article déterminant les fonctions du Conseil municipal , lui attribuoit celle d'ordonner généralement tout ce qui excède les bornes d'une simple régie.

M. *Fermont* s'éleva avec force contre cette dernière clause , en représentant les maux inévitables d'une telle aristocratie , ou deux ou trois personnes auroient le droit de lever des impôts à volonté , d'ordonner les dépenses quelconques , etc. , tandis que sous l'ancien régime même , la Communauté assemblée pouvoit seule délibérer sur ces objets. D'après cette critique , l'article fut renvoyé en ajournement.

M. *Bouche* proposa un nouveau Chef , par lequel il fut enjoint au Corps municipal de convoquer les Citoyens , toutes les fois qu'il en seroit requis , 24 heures avant , par six Citoyens , qui lui expliqueroient le motif de la convocation.

M. *Regnaut* appuya cette addition , qui fut soumise à l'examen du Comité , pour qu'il déterminât suivant la population des Villes , le nombre des Citoyens qui devoient requérir la convocation.

Seize articles ont été décrétés dans cette Séance , savoir :

ART. XI. « Ceux qui , dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue des voix , « c'est-à-dire , la moitié des voix , et une en sus , seront définitivement élus. »

C v

« Si au premier tour du scrutin il n'y a
 « pas un nombre suffisant de Citoyens élus
 « à la pluralité des voix, on procédera à un
 « second scrutin, et ceux qui réuniront la
 « pluralité absolue seront Membres du Corps
 « Municipal. »

« Enfin, si le nombre n'est pas rempli par
 « les deux premiers scrutins, on en fera un
 « troisième et dernier, et à celui-ci il suffira
 « pour être élu, d'obtenir la pluralité abso-
 « lue des suffrages. »

XII. « Les Maires ne seront jamais élus
 « qu'à la pluralité absolue des voix. Si le
 « premier scrutin ne donne pas cette plura-
 « lité, il sera procédé à un second. Si le
 « second scrutin ne la donne pas encore, il
 « sera procédé à un troisième, dans lequel
 « le choix ne pourra plus se faire qu'entre
 « deux Citoyens, qui auront réuni le plus
 « de voix au scrutin précédent. »

« En cas d'égalité de suffrages entre eux,
 « le plus âgé sera préféré. »

XIII « Chaque Assemblée nommera à la
 « pluralité relative des suffrages, trois scruta-
 « teurs, qui seront chargés d'ouvrir les scruta-
 « tins, de les dépouiller, de compter les
 « voix, et de proclamer les résultats : les trois
 « scrutateurs seront nommés dans un seul
 « scrutin recueilli par les trois plus anciens
 « d'âge. »

XIV. « Chaque section particulière de
 « l'Assemblée générale, pourra envoyer à la
 « maison commune, un Commissaire pour
 « assister au recensement des scrutins. »

XV. « Toutes les assemblées particulières
 « seront indiquées pour le même jour et à la
 « même heure. »

XVI. « Les Citoyens qui par l'évènement

« du scrutin auront été nommés Membres de
« l'Administration Municipale, seront pro-
« clamés par les Officiers Municipaux en
« exercice. »

XVII. « Les conditions d'éligibilité pour
« les Administrations Municipales seront les
« mêmes que pour les Administrations de Dé-
« partement ou de District ; cependant les
« Membres des Municipalités ne pourront
« être entr'eux pères et fils, frères et beau-
« frères, beau-peres et gendres, oncles et
« neveux. »

XVIII. « Les Membres des Corps Muni-
« cipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou
« Communautés, seront au nombre de trois, y
« compris le Maire, lorsque la population sera
« au-dessous de 500 ames. »

« De six, y compris le maire, depuis 500
« jusqu'à 3000 habitans. »

« De neuf, depuis 3000 jusqu'à 10,000.

« De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000.

« De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000.

« De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à
« 100,000.

« De vingt-un, au-dessus de 100,000.

« Quant à la Ville de Paris, à cause de
« son immense population, elle sera gouver-
« née par un règlement particulier, qui sera
« fait par l'Assemblée Nationale, sur les
« mêmes bases et d'après les mêmes princi-
« pes que toutes les autres Municipalités du
« Royaume. »

XIX. « Chaque Corps Municipal composé
« de plus de trois Membres, aura un Conseil
« et un Bureau. Ce Bureau, chargé de tous
« les soins de l'exécution, et borne à la simple
« régie, sera formé du tiers des Officiers Mu-
« nicipaux, y compris le Maire, qui en fera tou-

« jours partie : mais dans les Municipalités
 « réduites à trois Membres, l'exécution sera
 « confiée au Maire seul. »

XX. « Les Membres du Bureau seront
 « choisis par le Corps Municipal, tous les
 « ans, et pourront être réélus à la seconde
 « année de leur députation. »

XXI. « Il y aura en outre, dans chaque
 « Municipalité, un Procureur de la Com-
 « mune, sans voix délibérative, qui sera
 « chargé de défendre les intérêts, et de pour-
 « suivre les affaires de la Communauté. »

XXII. « Il sera nommé par les Citoyens
 « actifs, au scrutin et à la pluralité absolue
 « des suffrages ; la nomination en sera faite
 « dans la forme et selon les règles énoncées
 « dans l'article XII. »

XXIII. « Dans les Villes au-dessus de
 « 10,000 âmes, il sera nommé de la même
 « manière un Substitut de Procureur de la
 « Commune, lequel, à défaut de celui-ci,
 « exercera ses fonctions. »

(L'article 24 ajourné).

XXV. « Le Conseil Municipal s'assem-
 « blera au moins une fois par mois ; il com-
 « mencera par arrêter les comptes, et cette
 « opération faite, les Membres du Bureau
 « y auront séance et voix délibérative. »

XXVI. « Dans les Villes au-dessus de
 « 25,000 habitans, l'Administration Muni-
 « cipale pourra se diviser en sections, à raison
 « de la diversité des matières. »

XXVII. « Avant d'entrer en exercice, le
 « Maire et les autres Membres du Corps
 « Municipal, le Procureur de la Commune
 « et son Substitut, s'il y en a, prêteront ;
 « savoir, à la prochaine Election devant la
 « Commune, et ensuite devant le Corps

« Municipal, le serment de bien exercer
« leurs fonctions. »

XXVII. « Les Membres de l'Adminis-
« tration Municipale seront deux ans en exer-
« cice ; la moitié en sera renouvelée par
« Election, tous les ans, et quand les nom-
« bres seront impairs, il sortira alternative-
« ment un Membre de plus, ou un Membre
« de moins chaque année. »

« Le Maire restera en exercice pendant
« deux ans ; il pourra être continué pour deux
« autres années, mais ensuite il ne sera per-
« mis de l'élire de nouveau, qu'après un
« intervalle de deux ans. »

« Le Procureur de la Commune et son
« Substitut conserveront leur place pendant
« deux ans ; ils pourront être réélus pour
« deux autres années. Néanmoins à la suite
« de la première Election, le Substitut du
« Procureur de la Commune n'exercera ses
« fonctions qu'une année ; mais, dans les
« Elections suivantes le Procureur de la
« Commune et son Substitut seront rem-
« placés ou réélus alternativement chaque
« année. »

*DU JEUDI 26 NOVEMBRE. SÉANCE DU
SOIR.* La Délibération ayant pour objet le
remplacement de la Gabelle offert par la
province d'Anjou, le Comité des finances
a proposé un projet de Décret, pour en
déterminer la proportion.

M. de Biauzat a développé les motifs pré-
sentes dans une discussion précédente par
M. Dupont, et a conclu que cette offre pré-
judiciable aux provinces circonvoisines, ne
pouvoit être acceptée. Une très-longue dis-
cussion s'est engagée sur cette affaire.

Plusieurs Membres ont prétendu qu'il étoit dangereux de rompre par des opérations partielles, le système général d'impositions.

On a fini par ajourner la question, afin que le Comité des finances propose un plan général sur le remplacement de cet impôt.

M. de Curt, Député des Colonies, a lu un mémoire pour en établir l'importance et demander qu'il fût nommé un Comité qui alliât les intérêts des Colonies avec celle du commerce, et qui travaillât à la formation d'un Code colonial.

Par un autre mémoire, M. Blin a demandé qu'il fût sursis à toute décision, jusqu'à ce que les Colonies se soient expliquées à ce sujet. Cet avis a été adopté.

DU VENDREDI 27 NOVEMBRE.

On a remarqué parmi les Adresses lues à l'ouverture, celles de quelques Villes et Communautés du Languedoc, qui s'élevent contre l'Arrêté de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse; elles regardent toutes Assemblées par Ordres, comme des attroupe mens séditieux, et protestent de déployer la force militaire pour les dissiper, et de mettre même la Loi Martiale en vigueur, si l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale l'exige.

Après la lecture du Procès-verbal, M. Dubois de Crancé a fait celle d'une Note envoyée par le Châtelet de Paris. Les Officiers de ce Tribunal, instruits que dans une des Séances de l'Assemblée on les avoit accusés de négligence dans la poursuite des crimes de Lèse-Nation, envoient le détail de leurs opérations.

Le 20 Octobre, le Prince de Lambesc a

été dénoncé, l'information et le Décret ont suivi. Le même jour, M. *Augeard* a été dénoncé : l'information a été commencée ; il a fallu mander des témoins distant de Paris de 80 lieues, et qui sont près d'arriver. Le 6 Novembre, dénonciation des Sieurs Abbé *Douglas*, Comte *d'Astorg*, de *Livion*, Demoiselle *Renaud de Bissy*. Le 19, plaintes et informations au sujet des Motions faites au District de Saint-Martin-des-Champs, contre la Loi Martiale. Le même jour, dénonciation contre MM. de *Barentin*, de *Brogie*, de *Puiségur*, de *Besenal* et d'*Auticamp*. Le 24, interrogatoire et Décret contre le Sieur *Delcraux*, accusé d'avoir fait des enrôlemens pour l'Espagne. Il n'a été remis aucunes pieces relatives à l'affaire de l'Evêque de *Tréguier*.

Il a été demandé que cette Note des travaux du Châtelet soit insérée dans le Procès-verbal, avec mention de la satisfaction de l'Assemblée.

M. *Brostaret* observant que le Châtelet déclare n'avoir reçu aucune piece relative à l'affaire de *Tréguier*, a proposé que le Mandement de l'Evêque et autres pieces existantes au Comité de Rapport, fussent envoyés incessamment au Greffe de ce Siege.

M. *Lanjuinais* a rapporté que le même Evêque vient de profiter du Decret sur l'argenterie des Eglises, pour rendre un second Mandement en forme de rétractation du premier.

Je crois, a-t-il ajouté, que les divers motifs qui ont déterminé votre décision sur le Parlement de Metz, doivent vous engager à considérer cette affaire comme siége.

Plusieurs autres Membres ont parlé en réclamant la sévérité des principes; cette doctrine a peu réussi, et la discussion est tombée.

SUPPRESSION DES ETRENNES AUX PERSONNES PUBLIQUES.

M. *le Brun*, Membre du Comité des Finances, a présenté d'abord, en son propre nom, une notice curieuse des principaux plans de Finances, rédigés par la foule de Génies qui travaillent à notre régénération.

« Je ne vous parlerai point, Messieurs, a-t-il dit, de ces hommes timides qui se traînent, par routine, dans les améliorations vulgaires; il s'agit de découvertes moins obscures que celles du Ministre des Finances. »

« Des génies plus hardis vous enrichissent d'un trait de plume. L'un supprime tous les impôts, et vous donne une contribution volontaire de 7 à 8 cents millions; d'autres substituent à ces droits compliqués une taxe personnelle bien juste, bien graduée, qu'ils assèvent sur 25 millions d'individus, sur 12, sur 8, sur 4, sur 2, et qui vous rendra deux milliards, 1200 millions et au moins 800. »

« De semblables ressources, par exemple, un impôt sur les chiens, sur les cheminées, des rubans civiques, des ordres patriotiques, vous feront des revenus innocens et intarissables. »

« Voulez-vous encore entreprendre tous les souliers du Royaume? et l'on vous garantira sur cet impôt unique un produit égal à toutes vos dépenses. »

« On vous garantira encore une paix universelle sur mer et sur terre; plus de mili-

taire, plus de marine, et de-là un revenu de 130 millions qui fondent une Caisse d'amortissement. »

« Vous pouvez encore payer graduellement votre dette sans qu'il vous en coûte rien, avec 3 ou 4 cents millions de billets ordonnés; ils passeront par une main avant de se représenter au trésor public, et à chaque mutation ils décroîtront d'un pour cent. »

« Si vous appelez cela une manière de banqueroute, ordonnez qu'ils circulent pendant vingt ans sans intérêt; à la vingtième année vous les rembourserez avec le montant de cet intérêt que vous n'aurez pas payé. »

En qualité de Rapporteur du Comité, M. le Brun est descendu de ces heureuses spéculations, à un abus à réformer, celui des étrennes accordées, soit à la charge du Trésor-Royal, soit à celle des Provinces, à tous les Agens de l'Administration, aux Juges, etc..

Le Comité a été prévenu par le Ministre des Finances, quant aux étrennes à la charge du Trésor-Royal, objet de 600,000 livres; mais il propose de rendre cette disposition générale, et présente un Projet de Décret à l'Assemblée.

Plusieurs amendemens additionels ont été mis en avant, l'un entre autres comprenoit les *Professeurs* dans le Décret; M. *Turgot* l'étendoit à tous ceux qui, en Chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques.

Cet amendement excentrique a été adopté, et le Décret prononcé tel qui suit, sauf la rédaction :

« L'Assemblée Nationale considérant que

« toute fonction publique est un devoir ; que
 « tous les Agens de l'Administration étant
 « salariés par la Nation, doivent à la chose
 « publique leurs travaux et leurs soins ; que
 « Ministres nécessaires, ils ne peuvent ac-
 « corder ni faveur, ni préférence, et par
 « conséquent n'ont nul droit à une recon-
 « naissance particulière : considérant encore
 « qu'il importe à la régénération des mœurs
 « autant qu'à l'économie des Finances et
 « des Administrations particulières des Pro-
 « vinces, Villes ou Villages, etc. d'anéantir
 « le commerce de vénalité et de corruption
 « qui se fait sous le nom d'*Etrennes*, vins de
 « ville, gratifications, etc... »

« A décrété et décrète qu'à commencer du
 « 1^{er}. Décembre prochain, il ne sera permis
 « à aucun Agent de l'Administration, ni à
 « aucun de ceux qui, en chef ou en sous-
 « ordres, exercent quelques fonctions pu-
 « bliques, de rien recevoir comme étrennes,
 « gratifications, etc... sous quelque déno-
 « mination que ce soit, des Compagnies,
 « Administrations, Provinces, Commu-
 « nautés, Villes, etc., sous peine de concus-
 « sion. »

« Aucune dépense pareille ne sera allouée
 « dans les comptes desdites Compagnies,
 « Administrations, Villes, Corps et Com-
 « munautés, etc... »

Dans un second rapport, M. le B. un ex-
 posa qu'un grand nombre de personnes ré-
 clamoient des assignats sur le Gouvernement,
 en refusant de se soumettre à un jugement
 ministériel, et en invoquant celui de l'As-
 semblée ou d'un Tribunal *ad hoc*.

Suivant le Comité, l'Assemblée ayant au-
 torisé provisoirement le Conseil des Dépêches

à instruire les affaires contentieuses d'Administration, celle-ci doit aussi être renvoyée au Pouvoir exécutif.

M. *Duport* lit remarquer l'incertitude de ces réclamations, et l'impossibilité de fixer un ordre constant : tant que l'étendue de la dette nationale ne seroit pas dans le délai d'un an pour ceux qui sont en Europe, et de deux ans pour ceux qui sont hors d'Europe, tous Réclamans doivent être tenus de produire leurs titres, sous peine de prescription.

C'est le moyen, s'écria M. *de Custines*, de multiplier les réclamations.

Convierdroit-il, ajouta M. *de la Chèse*, à une Nation noble et généreuse de payer ses dettes par des fins de non-recevoir ?

L'As emblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la Motion de M. *Duport*.

M. *Camus* proposa de renvoyer ce rapport au Comité chargé d'examiner la juridiction du Conseil ; mais, sur l'avis de M. *Fretteau*, on préféra l'ajournement.

DISCUSSION SUR LE PLAN DE M. NECKER.

Nous avons vu la semaine dernière le plan de M. *Lavenue* balancer celui du Ministre des Finances. Aujourd'hui, c'est M. *Bouchotte* qui a ouvert son porte-feuille : ce n'est pas, comme on va le voir, la boîte de Pandore ; rien de plus innocent et de plus riche. M. *Bouchotte* à lu son Mémoire en deux chapitres : dans l'un, il pulvérise M. *Necker* ; dans l'autre, il pulvérise ses rivaux.

M. *Bouchotte* a d'abord disserté sur le Papier-monnaie. Facile à contrefaire, et peu digne de confiance, il nuirait à la circulation du numéraire, augmenteroit le prix des

denrées, ruinerait les pauvres, les Provinces, pour enrichir les Financiers de la Capitale, détruirait le Commerce, et sur-tout la balance avec l'Angleterre, déjà dérangée; enfin, il conduirait à l'agiotage, c'est-à-dire à une Banqueroute partielle.

C'est pour sa propre sûreté que la Caisse d'Escompte ne doit avoir aucun rapport avec les Finances de l'État. Rendons-lui son crédit, en faisant honneur aux engagements des Ministres avec elle; mais exigeons qu'elle remplisse ceux qu'elle a contractés avec les particuliers. Après ces grandes vérités, l'Orateur a posé les bases de son plan, d'abord sur le patriotisme, qui lui offroit la moitié des cloches d'Eglises, pour en faire des pièces de 3 ou de 6 sols; secondement sur un emprunt à 5 et demi pour cent d'intérêt, et dans lequel on recevrait l'or monnoyé et les lingots. On se serviroit de ces Trésors pour établir en faveur du Commerce intérieur, des pièces d'or du poids de 4 ou de 8 louis, creditées d'un cinquième ou de deux sixièmes au-delà.

M. *Bouchotte* alloit repousser les objections qu'on ne lui faisoit pas, lorsque l'impatience de l'Assemblée l'obligea de terminer sa lecture, peut-être à l'endroit capital.

M. *Dupont* s'exprima même à ce sujet avec quelque sévérité. « De semblables lectures, dit-il, n'aboutiroient qu'à nous faire perdre un temps précieux. Il faut connoître nos besoins, avant de travailler aux moyens d'y subvenir. Je propose donc d'examiner, avant tout, le plan du Comité des Finances, pour prendre une connoissance de notre situation réelle. »

Cet avis fut appuyé par M. *Erteau*, l'un des six Commissaires chargés d'examiner la

situation de la Caisse d'Escompte. « D'après les conversations particulières que nous avons eues avec les Actionnaires, dit-il, il résulte qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter le plan du Ministre, avant le rétablissement de la confiance, c'est-à-dire avant la consolidation de la balance entre les recettes et les dépenses. La première base de cet équilibre est la fixation des dépenses des Départemens. Je propose donc que, dès demain, le Comité nous présente un travail sur cet objet. »

M. de Montesquiou, Membre du Comité des Finances, répondit que le travail étoit prêt, et aux ordres de l'Assemblée. « Je proposerois, ajouta-t-il, de décréter que chacun des Ministres et Ordonnateurs des dépenses publiques seront tenus de présenter, sous quinzaine, un état détaillé des dépenses de leurs Départemens, réglé avec la plus sévère économie, et montant au plus aux sommes arbitrées par le Comité des Finances; lequel état servira de règlement provisoire pour l'année 1790, sans préjudice des autres réductions que pourra dicter le travail du Comité. »

M. l'Abbé Maury adoptoit les principes des préopinans, mais non leurs moyens. « Voici, dit-il, la route que j'ai été obligé de tenir moi-même dans mes études particulières : c'est de m'occuper successivement de toutes les parties de la Dette, ensuite des dépenses de chaque Département, en faisant marcher en parallèle, les dépenses et les économies... Ce n'est qu'en particulierisant de cette manière, que vous simplifierez votre travail; et nos besoins se trouvant

ainsi connus , vous vous occuperez des moyens d'y subvenir. »

« Le travail sera long. . . . Nous approchons du premyer Janvier, époque des remboursemens et de tous les payemens ; vous ne ferez pas trop de sacrifier trois jours par semaine à cet important objet. . . . Il sera nécessaire aussi que , tous les matins , le Comité vous fasse un rapport , lequel sera imprimé deux jours d'avance , afin que chaoun puisse apporter à la discussion le tribut de ses lumieres et de ses réflexions. »

M. *de Custines* s'opposa à ce qu'on enlevât un jour à la Constitution , en adhérant d'ailleurs aux idées des Préopinans.

M. *Ræderer* , Député de Metz nouvellement admis à l'Assemblée , et qui , dès le premier jour , a montré des talens dignes de sa place , rappela l'état primitif de la discussion : « Rien n'a été oublié , si ce n'est le cas urgent ; on parle des besoins journaliers , et non de la crise où nous sommes. La question est de savoir comment vous allez subvenir au besoin du moment. C'est en Janvier qu'arrive l'époque redoutable d'un paiement de 90 millions. Voulez-vous donc vous mettre dans l'alternative de perdre l'unique instant de remplir vos engagemens , ou de précipiter le travail des Finances et des impots ? Il ne s'agit pas seulement de lever des contributions ; il faut chercher les moyens les plus honnêtes et les moins oppresseurs ; il faut porter le dernier coup à ces Compagnies de Finances qui s'opposent à notre régénération : mais pour y parvenir , il faut en parler plus d'un jour. Ne hâtons pas nos délibérations par les circonstances qui nous menacent ; avant tout , délivrons-nous de ces

circonstances. Je demande qu'on ajourne à demain cette première question préalable, mais essentielle, savoir comment nous ferons sortir du labyrinthe où la discussion se perd, les moyens de fournir aux besoins du moment. »

En conséquence, j'opine à ce que le Comité de Constitution vous prépare à décider la grande question de savoir, « si une Banque peut être mise sous la garantie de la Nation ; si son établissement peut être conforme aux bases de la Constitution et aux principes d'une grande société. »

M. de Mirabeau. « Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous la plus grande vérité. Il faut examiner si une Banque tout à-la-fois commerciale et politique, ne seroit pas la destruction de vos Finances : sera-t-il temps d'examiner le principe quand vous l'aurez violé ? »

Quant à l'ordre de travail proposé par un Préopinant, il conviendrait à un Lycee ; il pourra servir au travail général des Finances, mais il ne convient point au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés.

Toutes ces observations devinrent des textes d'autant de répétitions, de controverses, d'extensions en mots et non en choses. . . . Les débats ordinaires de priorité, la question préalable, l'ajournement, ne finissoient rien. Enfin, M. le Chapelier réduisit la question à ces termes simples : *S'occupera-t-on demain du plan général de Finances, ou des besoins extraordinaires du moment ?*

La seconde partie de cette alternative fut décrétée à l'unanimité. D'après cette identité d'avis, on demandera à quoi tenoit

la durée de la discussion ? Le voici : les uns croyoient que les besoins extraordinaires exigeoient une restauration générale et préalable des Finances, tandis que beaucoup d'autres jugeoient le travail du Ministre suffisant....

DU SAMEDI 28 NOVEMBRE.

Il a été fait mention d'un très-grand nombre d'Adresses : la ville de Nérac demande qu'il soit donné aux pauvres la partie de revenus Ecclésiastiques qui leur appartient, c'est-à-dire, le quart des baux à ferme, etc.

M. *Fréteau* a fait sentir la nécessité de rendre ce Décret général, et a demandé l'ajournement : qui a été fixé à Lundi.

Une Delibération de la Commune de Troye invite tous les Citoyens à faire offrande de leurs boucles d'argent.

ETAT DE FINANCES POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DE DÉCEMBRE, 1789.

M. *Anson*, Membre du Comité des Finances, a donné lecture d'un Etat envoyé par M. *Necker*, à la requisition de l'Assemblée, et pour servir de développement à son dernier Mémoire ; il résulte de cette note, que les recettes, tant fixes que probables, ne montent, pour les deux derniers mois de l'année courante, qu'à 40,000,000 ; tandis que les dépenses sont évaluées à 130, y compris les 60 millions payables au dernier Décembre à la Caisse d'Escompte.

Cet Etat n'étoit signé que de M. *Dufresne*, Directeur du Trésor Royal.

M. *Fréteau* s'empara de cette circonstance, pour

pour exhorter l'Assemblée à ne fixer ses Délibérations que sur des Etats authentiques, signés par les personnes responsables à la Nation, et chargés du pouvoir.

Il n'y a de répondant immédiat vis-à-vis du Peuple que le Ministre. Je fais donc la Motion d'envoyer sur-le-champ ce Mémoire à signer par M. Necker, ou par tel autre ; *car on dit que M. LAMBERT est un des Ministres.* La Nation a voulu payer ses dettes ; mais il faut qu'enfin leur état soit connu de ses Représentans. Je vois une quantité d'allégations contraires aux faits : par exemple, il n'est pas fait mention de l'emprunt de Janvier 89, etc. . . . Ce n'est là qu'une esquisse équivoque. . . . Il est essentiel que la Nation sache quel a été l'emploi des fonds énormes qui ont passé au Gouvernement depuis le 1^{er} Mai. Je demande que même l'état imprimé mentionne la signature du Ministre.

M. Malouet crut apercevoir dans les expressions du Préopinant, quelque source d'inculpations contre le Ministre, et d'autant plus plausiblement, que M. Necker lui-même avoit fait l'envoi de sa Notice, et qu'il n'est pas du nombre de ces Administrateurs qui font signer des états par les Commis, sans les avoir très-attentivement vérifiés eux-mêmes. « Vous ne devez pas oublier, dit-il, que depuis trois mois, le Ministre vous a prié de vous occuper des Finances, et vous a prié de prendre connoissance des Pièces authentiques ; il n'en a été refusé aucune au Comité, et s'il les eût toutes vérifiées, le Ministre aujourd'hui ne seroit pas inculpé. »

« Quant au Mémoire actuel, il est physiquement impossible qu'il soit vérifié par
N^o. 49. 5 Décembre 1789. D

une Assemblée de mille personnes; il doit l'être par le Comité, qui, sans doute, en a les Pièces justificatives. »

« Il est certain que nous voyons des parties de dépenses qu'un nouvel ordre ne peut supporter; mais jusqu'ici en aviez-vous ordonné la réforme? Le Ministre des Finances a été obligé de se prêter aux circonstances, de fournir à tout, afin d'empêcher que la machine ne s'écroulât dans ses mains... »

« Supprimez les dépenses inutiles, injustes, illégitimes, et le Ministre se trouvera heureux d'exécuter vos ordres. »

« Il est juste qu'il signe l'état; il n'a pas entendu se soustraire à la responsabilité, et il n'y a conséquemment nul reproche à lui faire. »

Plusieurs voix s'écrièrent que *M. Necker* n'étoit point inculpé, et que sa défense étoit hors de saison. *M. Anson* qualifia l'état remis, d'état de mois fourni au Ministre par *M. Dufresne*. Divers Membres firent entendre leurs plaintes et leurs sarcasmes sur les dépenses de la clôture de Paris, des Elections de Paris, de l'Opéra de Paris, des boues de Paris, des lanternes de Paris, et des sommes à payer aux Créanciers de *M. le Comte d'Artois*.

Enfin, l'Assemblée délibérant sur la Motion principale, la divisa, et décida, que l'état Ministériel seroit signé par *M. Necker*, et imprimé, pour être remis au domicile de chaque Député.

M. Fréteau renouvela la seconde partie de sa Motion : « Qu'il soit donné à l'Assemblée communication de tous les états de dépenses depuis le 1^{er} Mai. »

M. Camus proposa, par amendement, que

toutes les Pièces justificatives fussent exposées au Comité des Finances , pour que chaque Membre pût en prendre communication.... Des signes d'improbation s'étant élevés , M. Camus soutint cette mesure , comme l'unique moyen de découvrir des abus universels , et de les anéantir. C'est sur-tout , ajouta-t-il , aux intrigues et aux mutations des titres , soit des Pensionnaires , soit des Créanciers de l'Etat , qu'est due la dilapidation de nos Finances.

Lorsque des personnes obtenoient plusieurs pensions considérables , et prévoyoit ce qui arrive aujourd'hui , elles dénatureroient leurs pensions , pour en faire perdre la trace. On proposoit au Trésor Royal de la racheter argent comptant , ou bien on se faisoit donner un *bon* , comme si l'on avoit fourni un fonds dans l'emprunt. Le Contrôleur changeoit ; les Subalternes , ou changeoient aussi , ou avoient des raisons d'oublier. On se représentoit alors comme un homme malheureux , dont les services étoient méconnus , et l'on obtenoit une nouvelle pension.

Il doit exister des Registres de ces manœuvres ; elle doivent être consignées dans ce qu'on appelle le *Livre Rouge*. Vous avez ensuite les Pensions des Princes et des Princesses , les mois qu'on paye sans brevets au Trésor Royal , etc. Vous voyez donc que les seuls états détaillés vous feront reconnoître les abus.

M. l'Abbé Gouttes : « Les abus règnent en tous les genres. On nous porte en dépense les boues et lanternes. On sait qu'il y a des traitemens et des exagérations de dépenses dans cette partie. *Il y a des abus sur les*

D ij

lanternes, et des Pensions sur le clair de la lune. On travaille, dit-on, dans les carrières de Paris. Je crois que ces travaux sont aussi obscurs que le lieu où ils se font. On demande une somme énorme pour l'Opéra; je sais cependant qu'un Entrepreneur a offert de se charger, sans retribution, de cette Administration. Je demande à mon tour comment on verra dans nos Provinces que les Paysans soient obligés de payer l'Opéra des Parisiens. »

Ces gaietés épanouirent un moment le sérieux de l'Assemblée. Cependant l'Opinant fut rappelé à l'ordre, comme s'écartant de l'objet de la discussion.

M. *Fréteau* la ramena à l'amendement de M. *Camus*. M. *Necker*, dit-il, donna en Octobre 1788, un Memoire in-quarto, où il enume're les différentes objections contre ses dépenses. On lui reprochoit entre autres une augmentation de 36 à 40 millions sur l'emprunt fait par M. l'Abbe *Terray*. M. *Necker* constate, dans sa reponse, que cette somme consistoit en dons de contrats faits à des personnes qui n'avoient jamais versé de fonds dans l'emprunt. Voilà ce qui nous est attesté par un Ministre plein de lumières, de zèle, et à la pureté duquel je me fais honneur de rendre hommage, quoiqu'un Préopinant se soit permis de supposer que je l'ai inculpé.

M. *Pison du Galand* fit une dénonciation de la même espèce, et dans les mêmes vues.

M. *Malouet* demanda l'adjonction de quatre Commissaires au Comité des Finances, pour l'examen de toutes les pièces justificatives.

De cette discussion résulta l'adoption de la Motion de M. *Fréteau*, avec l'amendement de M. *Camus*.

DISCUSSION DU PLAN DE M. NECKER.

M. *de Custines* rejetant toute délibération sur les idées du Ministre, y substitua les siennes, c'est-à-dire, sur la proposition de l'établissement d'une Caisse d'amortissement, affectée au paiement des arrérages et au remboursement successif des capitaux. 2°. La création de billets d'Etats de 50 l., de 100 l., 200 l., 500 l., 1000 l., jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à la Caisse d'amortissement et aux besoins extraordinaires. Les billets de 50 l. seroient sur-le-champ escomptés à présentation; les autres ne pourroient être convertis en argent qu'au 1^{er}. Janvier 1791. Ils auroient pour hypothèque les biens Ecclésiastiques, etc..

M. *d'Harembure* développa aussi son plan restaurateur : 1°. l'organisation d'une caisse nationale; 2°. le remboursement des rentes perpétuelles et viagères; 3°. la nomination de dix Membres de l'Assemblée pour présider à la liquidation; 4°. prescrire à tous les Créanciers de l'Etat, Propriétaires de rentes non constituées, de se présenter au Bureau de liquidation, pour recevoir une assignation sur la Caisse Nationale, hypothéquée sur les biens Ecclésiastiques; 5°. autoriser la Caisse d'Escompte à faire une émission de 240 millions de billets, en lui donnant une délégation sur les deux derniers termes de la Contribution Patriotique et sur les Domaines. On parviendroit de cette manière à liquider les intérêts de toutes les anticipations, outre une somme annuelle de 50

millions , qui seroit versée dans la Caisse d'Amortissement.

Pour accélérer le recouvrement de la Contribution Patriotique , on inviteroit chaque Contribuable à remettre en argent comptant, dans l'espace de 30 mois , ou en obligations à termes rapprochés , la totalité de son impôt. Les Receveurs en enverroient l'état aux Ministres , et ces obligations seroient données en paiement pour différentes dépenses publiques.

M. de *Cazalès* attaqua également avec chaleur le plan du Ministre , et donna le sien. « M. *Necker*, dit-il , vous propose de changer une Caisse purement destinée au Commerce , en un établissement fiscal ; c'est en la liant au crédit de la Nation , qu'il veut relever celui de cette Caisse , et c'est dans le moment d'un discrédit général , qu'il vous fait cette singulière proposition. Je vous demande s'il n'est pas à craindre qu'un pareil établissement ne produise une révolution subite dans le Commerce et dans les subsistances. »

Je vous proposerai d'examiner si , dans un grand Empire , tout établissement de Banque est bon ; s'il n'est pas contraire à la proportion du numéraire avec les denrées. Je crois qu'il seroit dangereux de répandre tout-à-coup dans le Royaume , une foule de papiers représentatifs de la valeur réelle , qui arrêteroient la circulation du numéraire , et ruineroient les Citoyens peu aisés , pour enrichir les Agioteurs... Je vous prie de considérer si la Banque Angloise n'a pas été plus nuisible qu'utile à ce Royaume. N'y-a-t-elle pas produit l'augmentation excessive des denrées , qui force une grande quantité d'Ha-

bitans à s'exiler, et qui, quoique leur industrie soit élevée à un plus haut point que la nôtre, arrête cependant sensiblement le progrès des Manufactures?...

Je vous dirai encore qu'il ne seroit pas de la dignité de l'Assemblée Nationale, qu'une si grande disposition ne fût que l'effet des circonstances, et d'une urgence momentanée. La feriez-vous précéder le calcul de l'effet qu'elle produiroit sur la population, sur les denrées, sur le commerce? calcul qui nécessite les connoissances les plus étendues, et les plus mûres réflexions...

Enfin, payer les dettes de l'Etat par une Banque, c'est faire une banqueroute partielle. Cette opération ressemble à celle de ces Administrateurs qui doubloient la valeur du marc d'argent, et payoient la totalité de ce qu'ils avoient reçu, avec la moitié de la somme.

La Banque que vous propose le Ministre aura pour 240 millions de billets en circulation, et seulement 30 millions de numéraire effectif. La confiance, qui veut, même dans les temps ordinaires, que la proportion du numéraire en caisse avec la valeur des billets, soit de 1 à 3, ne sera donc point remplie. Il y aura encore dans la caisse, pour 70 millions dus par le Trésor-Royal, une somme égale d'effets négociables; en tout 100 millions.

La Banque sera donc en faillite réelle de 140 millions; car une Banque bien constituée doit être toujours dans la possibilité de convertir, au besoin, en faisant quelques sacrifices, la totalité des billets.

Cette Banque n'ayant que 30 millions en numéraire effectif, ne pourroit jamais cou-

D iv

vrir : par ses effets dans le commerce , la perte de l'escompte.

Il ne se trouve donc dans sa création aucun des élémens indispensables du crédit public.

M. Necker cependant a porté le numéraire effectif de cette Caisse à 80 millions ; c'est que M. Necker a regardé comme réalisés les 50 millions d'actions nouvelles , au lieu que je suis loin de regarder comme cause du crédit , ce qui n'en pourra être que l'effet.

En ce moment , le nombre des billets de la Caisse n'excède que de 27 millions la valeur effective de son porte-feuille , et l'excédent est hypothéqué sur la dette du Trésor-Royal. Les 240 millions de billets ne seroient hypothéqués que sur 70 millions.

Enfin , le but d'une Banque quelconque , est de multiplier le numéraire par le crédit. Quand on ne peut avoir de crédit , l'établissement d'une Banque quelconque est une entreprise chimérique et dangereuse.

Pour subvenir aux besoins pressans , je propose de créer pour 600 millions de billets d'Etat , portant intérêts du jour de la création , et payables à termes fixes , correspondans aux époques d'échéance de la Contribution Patriotique. 250 millions seroient hypothéqués par cette contribution ; 50 par la vente d'une partie des Domaines. 300 millions seroient fournis par la vente d'une partie des Biens Ecclésiastiques , et alors , on laisseroit au Clergé la paisible jouissance du reste de ses Propriétés.

Le résultat de ces dispositions est d'obtenir un délai des Créanciers de l'Etat , en leur payant les intérêts , et leur assurant un

remboursement hypothéqué sur un gage certain.

Je sais que ce plan n'est ni profond, ni ingénieux ; il est sage, franc, et le plus convenable à une Nation loyale, qui ne veut pas se paître de chimères et d'illusions les Créanciers de l'Etat.

Deux Députations ont été admises, dans le cours de cette Séance : l'une du Bataillon du District de St. Roch ; l'autre, représentant les Maîtres Chandeliers de Paris. L'offrande patriotique de cette dernière, formoit une somme de 5735 liv. 6 sous.

Lettres-Patentes du Roi, du 18 Novembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Titulaires de Bénéfices et tous Supérieurs de Maisons et Etablissements Ecclésiastiques, seront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les biens dépendans desdits Bénéfices, Maisons et Etablissements.

Idem, du 3 Novembre 1789, qui ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités, et autres Corps Administratifs, des Décrets de l'Assemblée Nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par S. M.

(Les Lettres-Patentes ordonnent l'envoi, et contiennent la minute des
D o

Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, depuis le 20 Août jusqu'au 3 Novembre 1789, inclusivement.)

Dès qu'on a joui quinze jours de la tranquillité publique, ceux qui n'aiment pas la tranquillité, s'efforcent de la troubler par des alarmes et par des annonces épouvantables. La semaine dernière, suivant les Historiens publics, une nouvelle conspiration alloit éclater : c'étoit le 25 que Paris devoit nager dans le sang. Comme des annonces pareilles ont précédé plus d'une fois des bouleversemens très-réels, on a redoublé de précautions, et le danger a disparu. Il est des gens qui prennent un murmure pour un complot, le discours d'un sot pour un manifeste de parti, et l'incident le plus indifférent, comme une preuve acquise des plus sinistres desseins. Cependant, lorsqu'on considère l'état de la France, trois cent mille Citoyens armés pour la défense de leurs droits, trente mille hommes veillant dans Paris seul, l'armée fondue, ou liée par un Serment National, l'abattement complet de ceux qui pourroient nourrir l'espoir de ranimer les cendres du Despotisme ou de la Féodalité, la désunion de tous ces Corps froissés par la révolution, énervés à-la-fois dans leur pouvoir, dans leur crédit, dans leur opulence, l'obstacle invincible qu'opposeroient même au retour des anciens abus et de l'ancien sys-

tême politique, ceux-là même (et ils sont en grand nombre), qui, en se déclarant pour la Révolution, en ont blâmé plusieurs des moyens, et fondoient la liberté politique sur d'autres bases que celles qui ont prévalu; si, enfin, à toutes ces causes de consolidation, on joint le concours actuel de l'Autorité Royale avec l'Autorité Législative, on se convaincra que la Liberté Francoise n'a plus à craindre qu'elle-même. Dans les choses morales, comme en mécanique, l'excès des forces nécessaires détruit la régularité du mouvement. On ose affirmer que tout Citoyen sage a cent motifs de sécurité pour un de crainte, et que la défiance, en passant les bornes qu'exige le maintien de l'intérêt public, amène la tyrannie.

Nous avons rapporté le Sommaire du premier Interrogatoire public de M. le Baron *de Besenval* : il n'en a pas subi de nouveaux depuis le 21. On connoitra plus particulièrement l'objet de cette Procédure, les chefs d'accusation et les Accusés qui en sont l'objet, par la dénonciation explicite du *Comité des Recherches de la Ville*. Voici cet acte, qui appartient à l'Histoire du moment, et dont l'Histoire du Procès doit confirmer ou détruire les allégations.

• Le Comite, apres avoir entendu le Rapport de ses Membres, et examine les pieces qui y sont relatives,

D vj

« Est d'avis que M. le Procureur-Syndic de la Commune, ou ses Adjoints, doivent, en vertu de la mission qui leur a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer spécialement la Conspiration formée contre l'Assemblée Nationale et la Ville de Paris, dans l'intervalle du mois de Mai au 15 Juillet dernier; le rassemblement d'un nombre effrayant de Troupes, composé principalement d'Etrangers; un train considérable d'Artillerie, des Bombes, des Mortiers, des Grils à chauffer les boulets; l'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris; la communication entre ces deux Villes interceptée; la dernière totalement investie; l'Assemblée Nationale chassée du lieu de ses Séances, et ensuite captive dans ce lieu même, au milieu des Troupes dont elle étoit environnée; sa liberté violée, et les Lois les plus sacrées de l'Etat foulées aux pieds dans la Séance du 23 Juin; tous les préparatifs faits à la Bastille pour fronder la Capitale; une Garnison additionnelle, formée de Troupes étrangères introduites dans cette Forteresse; une nouvelle direction donnée aux Canons pour attaquer en tous sens les Citoyens; les Approvisionnement destinés à la Capitale, qui déjà éprouvoit une sorte de disette, interceptés, et employés à nourrir les Soldats rassemblés contre ses Habitans; des ordres de couper les bleds avant leur entière maturité, pour servir à la subsistance des Troupes; l'ordre donné au Prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries à la tête de son Régiment, et d'y poursuivre les Bourgeois désarmés; les promesses perfides faites aux Citoyens,

d'armes et de munitions qu'on leur cachoit; l'ordre donné au Gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la dernière extrémité; l'Artillerie de cette Forteresse tirée sur la rue et le faubourg Saint-Antoine, où plusieurs Citoyens, allant et venant pour leurs affaires, ont été tués ou blessés; et, au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des Troupes et de leurs Commandans, tandis que des Brigands armés, profitant du désordre, incendioient les Barrières, pilloient la Maison de Saint-Lazare, et enfonçoient les portes de l'Hôtel de la Force.

« Denoncer tous lesdits delits, circonstances et dépendances, et livrer à la vengeance des Loix le sieur *Barentin*, ci-devant Gardes-Sceaux, le *Comte de Puysegur*, ci-devant Ministre de la Guerre, le *Maréchal de Broglie*, le *Baron de Bezenval* et le *Comte d'Autichamp*, comme prévenus desdits crimes, ensemble leurs complices, fauteurs et adhérens. »

Fait audit Comité, le 18 Novembre 1789.

Signés, AGIER; PERRON; BRISSOT DE WARVILLE, OUDART, et GARRAN DE COULON.

Si les Interrogatoires étoient imprimés et publiés d'office, nous rapporterions avec confiance ceux qu'a subi *M. de Besenval* les 20 et 21. Mais quel crédit accorder à des transcriptions furtives ou précipitées, et au rapport des Feuilles publiques? On sent combien la moindre altération, la moindre réticence, la moindre méprise, sont répréhensibles dans un récit qui concourt à

former l'opinion. Les particularités certaines de cet Interrogatoire nous paroissent se réduire à celles-ci :

« Je proteste, dit l'Accusé, contre tout ce qui se fait contre moi par le Tribunal devant lequel je suis amené. Les Traités, les Alliances, les Capitulations Militaires, qui lient la France au Corps Helvétique, ne me permettent de reconnoître d'autre Tribunal que celui de ma Nation. Cependant, je répondrai à tout ce qui sera exigé de moi par les Juges du Châtelet; j'en connois l'intégrité, et j'eusse choisi même sa Jurisdiction, si les droits du Corps Helvétique ne me faisoient un devoir de ma protestation. »

M. *Boucher d'Argis*, Rapporteur et Commissaire de l'instruction, refusa de donner acte à l'Accusé de sa protestation, et l'invita à se nommer un Conseil. M. *de Besenval* désigna M. *de Bruge*, Rapporteur au Châtelet.

Dans l'Interrogatoire du 21, M. *de Besenval* répondant aux questions, dit en substance :

« Agé de 68 ans, j'en ai passé 60 au service de France dans les Troupes Suisses, et en y entrant, j'ai prêté au Roi le serment de fidélité imposé à toutes les Troupes, et tel qu'il est prescrit aux Suisses par leurs Capitulations. Commandant en chef de l'Isle de France, j'ai soutenu des relations avec les Ministres du Roi, spécialement avec M. *Necker*, au sujet des subsistances, soit des

Habitans de la Ville et de la Vicomté, soit des Troupes sous la direction du Conseil de la Guerre.

Jamais je n'ai eu la moindre connoissance d'une conspiration formée contre l'Assemblée Nationale, ni contre la Ville de Paris. Le rassemblement des Troupes, dont j'ai ignoré l'objet, regardoit M. le Marechal de *Broglie*, Commandant en chef. Il est faux que j'aie fait couper des bleds verts, et cherché à affamer la Capitale.

Le 14 juillet, je reçus une lettre de M. *du Pujet*, Lieutenant de Roi de la Bastille, qui me demandoit un ordre pour le commandement de ce fort. Je lui envoyai cet ordre, qui lui prescrivoit de tenir jusqu'à la dernière extrémité. Mais cet ordre, je ne l'ai point donné de mon propre mouvement, ce qui eût suppose que j'avois connoissance de la situation de la citadelle, connoissance que je n'avois pas: c'est un ordre qu'on m'a demandé. "

" Dès le 11, je reçus une lettre de M. le Maréchal de *Broglie*, qui m'avertissoit de craindre une insurrection pour le lendemain, et qui m'enjoignoit de poster, avant le jour, sous prétexte d'exercer, le bataillon des Gardes-Suisses qui sont à Courbevoye et à Ruel. En effet, il ne tarda pas, dans la journée du 12, à se manifester un grand tumulte dans Paris. Craignant alors pour les postes de cavalerie dont je l'avois cerné, trop foible pour en imposer, je leur envoyai ordre de se réunir à la place *Louis XV*. Vers les quatre heures, voulant me poster vers cette place, je fus obligé, pour y parvenir, d'envoyer chercher une compagnie

de Grenadiers du régiment des Suisses. Y étant arrivé, j'appris qu'une partie des Dragons, arrivés les premiers, avoient été blessés par le peuple, à coups de pierres ou de feu. Je trouvai d'ailleurs le calme rétabli, et les troupes assez bien postées. Un seul point m'inquiétoit, c'étoit de voir la troupe innombrable qui bordoit le fossé des Tuileries et les pierres du pont de *Louis XVI*. Je cherchois les moyens de faire refluer le peuple dans les Tuileries, parce qu'il m'inquiétoit, lorsque je vis arriver, par hasard, le Prince *Lambesc*, à la tête de son régiment. J'imaginai d'en profiter. Je lui ordonnai en conséquence de se porter légèrement sur le pont tournant, et de n'avancer dans les Tuileries que cinq à six pas, de n'user de violence envers qui que ce soit, et de ne maltraiter personne. Il l'exécuta ponctuellement, et renforça en effet la foule, ce que je vis du pied de la statue de *Louis XV*, où j'étois resté. »

« Je fus fort étonné d'entendre tout-à-coup tirer en l'air douze à quinze coups de pistolets, et le prince *Lambesc* faire un mouvement rétrograde très-précipité, et se porter sur le terrain que je lui avois assigné, place de *Louis XV*. J'allai lui en demander raison. Alors il me dit que le peuple, en se retirant, avoit gagné les deux terrasses des Renommées et les pierres du pont, d'où on l'avoit accablé, lui et sa troupe, de pierres et de chaises, tandis qu'une autre partie faisoit des efforts pour fermer le pont tournant, ce qui l'avoit forcé de se retirer. Je n'ai jamais donné d'ordre de tirer sur le peuple, ni de le maltraiter; tout ce que j'ai fait, l'a été en vertu des ordres de M. de

Broglie. Je produirai ses lettres avec empressement. »

Samedi 28 , on leva , en présence de l'Accusé , les Scellés apposés à son Hôtel. On dit , et nous en sommes bien convaincus , qu'on n'y a pas trouvé le moindre papier qui puisse le charger. D'ailleurs, ils seroient presque superflus , puisque la Commune a remis au Greffe du Châtelet, 480 Pièces, que les Gazettes appellent *Pièces de conviction*.

Au surplus, nous invitons nos Lecteurs à relire les réflexions que nous exposâmes sur ce Procès criminel, dans le Journal du 24 Octobre ; Journal où, les premiers, nous observâmes que *le crime de lèse-Nation n'étoit pas défini, et qu'il falloit le définir, le fixer, le limiter, pour prévenir la tyrannie*. On sait que cette vérité, si nécessaire à la liberté publique, a été défendue avec force dernièrement dans l'Assemblée Nationale, et que le Comité de Constitution a déclaré qu'il s'occupoit de déterminer ces crimes d'Etat, au nombre desquels, sans doute, on placera les crimes de lèse-Majesté.

Après avoir lu les Panégyriques des Folliculaires et des Libellistes, en faveur des excès commis à Versailles le 6 Octobre ; après avoir été témoins de leur déchaînement frénétique contre ceux

qui osoient blâmer ces attentats, on lira sans doute avec intérêt, la dénonciation suivante, qu'en a fait le Comité des Recherches de la Ville.

Le Comité s'est attaché, depuis sa création, à rechercher avec un zèle infatigable les Auteurs de la Conspiration formée au mois de Juillet dernier contre l'Assemblée Nationale et contre la Ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la Religion d'un Roi protecteur de la Liberté, et le premier ami de son Peuple.

Le Comité s'est également empressé de rechercher les Auteurs d'une autre Conspiration, dont le but paroît avoir été de lever clandestinement des Troupes, d'exciter des troubles, et d'en profiter pour entraîner le Roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'Assemblée Nationale.

Le Comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime qui paroît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons Citoyens; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui seroit déferé depuis long-temps, si le Comité n'avoit pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les Auteurs.

Ce forfait exécrationnel, qui a souillé le Château de Versailles dans la matinée du Mardi 6 Octobre, n'a eu pour instrumens que des

Bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les Citoyens. Le Comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces Brigands se sont livrés, et qu'ils auroient multipliés, sans doute, s'ils n'avoient été arrêtés par les Troupes Nationales, destinées à réprimer les désordres, et à assurer la tranquillité du Roi et de l'Assemblée Nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étoient fait la Loi par le serment de fidélité et de respect pour le Roi, qu'elles avoient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du Château, dans les Postes que le Roi avoit ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paroissoit calme, graces à leur zèle et aux dispositions sages de leur Commandant ; la confiance et l'harmonie régnoient par-tout ; on ne parloit que de reconnaissance, d'amour, de fraternité, lorsque, entre cinq et six heures de la matinée du Mardi, une Troupe de ces Bandits armés, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du Jardin, une irruption soudaine dans le Château, força les Gardes-du-Corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'Appartement de la Reine, massacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à sa sureté, et pénétra dans cet Appartement, que Sa Majesté avoit à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du Roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les Gardes Nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs Postes extérieurs pour les repousser, et arrachèrent de leurs

mains d'autres Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Le Comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restoient sans poursuite, imprimeroient à l'honneur de la Capitale et au nom François une tache ineffaçable :

Estime que M. le Procureur-Syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les Représentans de la Commune, et en continuant les denonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentas ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs Auteurs, Fauteurs et Complices, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Fait audit Comité, ce 23 Novembre 1789.

Signés, AGIER ; PERRON ; OUDART ; GARRAN DE COULON, et BRISSOT DE WARVILLE.

Il se répand qu'un Courrier de Bordeaux a apporté l'avis d'un soulèvement des Nègres à la Martinique : on a été forcé de les contenir à main armée ; plusieurs ont été tués, et d'autres perdus. Nous ne garantissons pas la certitude de cette nouvelle.

Lettre au Rédacteur.

M O N S I E U R,

« Comme votre Mercure est le seul ouvrage périodique où l'innocence outragée et calomniée trouve encore un asyle pour sa défense, et que le *Courrier de Paris dans les Provinces et des Provinces à Paris*, s'est permis d'insérer dans ses feuilles, N°. 20, Lundi 9 Novembre, et

N^o. 1, Samedi 14 du même mois, les faits ci-joints. »

D I E P P E.

« N^o. 20. Fait très-important à vérifier, et qui nous est dénoncé de Dieppe par une personne sûre, et qui prouve enfin l'importance de la Motion de M. l'Evêque d'Autun. Les Moines de Foucarmont et ceux du Lieu-Dieu, viennent de mettre en dépôt entre les Villes d'Eu et de Dieppe, et tout près de la Mer, chez le sieur de M***. ancien Garde-du-Corps du Roi, deux voitures chargées d'argenterie; ce sont les principaux habitans de cette Paroisse qui certifient ce dépôt. »

* Le même Courrier, feuille N^o. 1. Samedi 14 Novembre, nous avons annoncé dans notre N^o. 20, que les Moines de l'Abbaye de Foucarmont et du Lieu-Dieu venoient de mettre en dépôt entre les Villes d'Eu et de Dieppe tout près de la Mer, chez un ancien Gardes-du-Corps du Roi, deux voitures chargées de leur argenterie. »

« Nous recevons une lettre aujourd'hui, par laquelle on crie contre tous ces Journaux qui altèrent la vérité. »

« Apprenez, Monsieur, nous dit-on, que « ce n'est pas, *viennent de mettre* qu'il fal-
« loit dire; mais, *on mit bien effectivement.*
« Apprenez aussi, Monsieur, que lorsqu'on
« vous dit le nom de celui qui a reçu le dé-
« pôt, vous ne devez pas mettre, *M. trois*
« *étoiles*, mais bien le nom tout entier... »
(Et au bas de la page, on trouve cette note de l'auteur du Courrier): « Malgré cet

« avis , nous persisterons à ne pas nommer le
« nom du chargé du dépôt. »

« Les Abbé, Prieur et Religieux des Ab-
baves de Foucarmont et du Lieu-Dieu ,
justement indignés de l'atrocité de cette
calomnie , destituée de toute espèce de vrai-
semblance et de fondement , et compro-
mettant d'une manière cruelle deux Ab-
baves respectables , qui dans tous les temps
n'ont fait que du bien à tous ceux qui les
environnent , ont recours à votre Mer-
cure , et vous prient très - instamment de
vouloir bien y insérer les deux actes authen-
tiques que vous trouverez ci-joints. Ils jus-
tifient sans réplique de l'imposture , et même
de l'impossibilité des assertions de l'Auteur
du *Courrier de Versailles*. »

Nous avons l'honneur d'être , etc.

*A l'Abbaye de Foucarmont , ce 20 Novem-
bre 1789.*

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

F. DELAURENCIN , Abbé de Foucarmont.

P. S. Nous apprenons à l'instant que le
prétendu dépositaire dont est question ,
vient de faire constater par la Municipalité
du lieu , et Comité , de Dieppe , la fausseté
du dépôt qu'on lui impute ; et qu'il s'a-
dresse à l'Assemblée Nationale elle-même ,
pour demander la réparation de l'imposture.

« Nous soussignés Syndic, Membre et Gref-
fier , composant la Municipalité de la Pa-
roisse de Gousseauville , proche l'Abbaye de
Lieu-Dieu , ordre de Cîteaux , Diocèse d'Ar-
miens. »

« Sur la requisition qui nous a été faite par les sieurs Prieur et Religieux, de nous transporter en ladite Abbaye, pour y constater d'une manière publique et authentique, l'état de l'argenterie de toute espèce qui y existe depuis nombre d'années, et qui s'y trouve encore actuellement dans le même état : »

« Nous nous sommes d'abord transportés à la sacristie, qui renferme toute l'argenterie de l'Eglise et les Vases sacrés, où nous avons trouvé un Calice d'argent doré, deux Calices d'argent, un encensoir avec sa cuvette et sa petite cuiller d'argent, un plat et deux burettes d'argent, et une petite croix à pied aussi d'argent; le surplus servant à l'autel comme soleil, chandeliers, etc. sont d'argent haché; lesquels Vases sacrés et argenterie, nous avons reconnus être les seuls et les mêmes existans à l'Abbaye du Lieu-Dieu, de notoriété publique, depuis nombre d'années que nous fréquentons ladite Abbaye, comme des personnes qui depuis trente-huit ans ont une parfaite connoissance de la maison, et qui, une grande partie, y ont été élevées, et qui ont vu l'argenterie telle qu'elle existe aujourd'hui. »

« Nous nous sommes ensuite transportés à l'office, qui renferme l'argenterie à l'usage de la maison, et nous y avons trouvé dix-huit couverts d'argent, quatre cuillers à ragoût, une cuiller pour la soupe ou potage, et douze cuillers à café. Nous n'avons jamais reconnu d'autre argenterie à l'Abbaye du Lieu-Dieu, et ce fait est de notoriété publique. Nous devons cet hommage à la vérité. En foi de quoi nous avons signé

le présent, pour servir et valoir ce que de raison. A l'Abbaye du Lieu-Dieu, ce 17 Novembre 1789. JEAN DUPONT, LAHUMIERE ; DOLIQUE, Greffier ; CHARLES PETIT, Syndic Municipal. »

(*L'autre Pièce à l'ordinaire prochain.*)

Le Sieur *Blin* a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, le 4 Octobre, la 27^e. Livraison des *Portraits des grands Hommes, Femmes illustres, et Sujets mémorables de France, gravés et imprimés en couleur, dédiés au Roi* ; et depuis, la 28^e. Livraison du même Recueil. (*)

Louis-Anne-Desmé, Marquis de *Lachemaye*, Seigneur de *Rougemont, St. Jean, Fromental*, et autres lieux, Provinces et Comté de *Dunois*, Premier Tranchant, et Porte-Cornette blanche de France, Gouverneur des Villes et fort de *Meulan*, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de *Saint-Louis*, est mort le 30 du mois dernier, dans sa 72^e. année, honoré et chéri de ses proches, de ses amis, de ses voisins, et père de ses vassaux, sur lesquels la bonté de son cœur s'est constamment répandue avec autant de charité que de profusion.

(*) Les deux Livraisons, contenant les Portraits du Comte de *Forbin*, de *Jean-Bart*, du Marquis de *l'Etendue* et de *M. de Valbelle* ; se trouvent à Paris, chez l'Auteur, Place *Maubert*, n^o. 17. Elles soutiennent la réputation des précédentes.

LIVRES NOUVEAUX.

MÉTHODE nouvelle de traiter les Maladies Vénéériennes par les gâteaux toniques, sans clôture, & parmi les Troupes, sans séjour d'Hôpital, éprouvée dans les ports du Roi; Ouvrage dans lequel on donne la composition desdits gâteaux, ainsi que celle d'une pommade particulière, publié par ordre du Gouvernement; par M. Bru, ancien Chirurgien-Major d'armée, Directeur des établissemens de santé dans tous les ports & arsenaux du Roi, 2 vol. in-8. l'Auteur, rue du Coq-Saint-Honoré, n°. 6; Croullebois, rue des Mathurins.

Le Fou de qualité, ou Histoire de Henri, Comte de Moreland, traduite de l'Anglois de M. Brooke, 1 vol. in-8. ou 2 vol. in-18. Royez, quai des Augustins.

Elémens de Finances nécessaires à tous ceux qui voudront juger avec connoissance des abus à

réformer, & des nouveaux plans à adopter dans celles de la France; par M. Vernier, Député du Bailliage d'Aval, en Franche-Comté, in-8. br. 36 sous, & 40 sous, franc de port par la Poste; Clavelin, Volontaire de la Garde Nationale, & Libraire, rue & en face de l'hôtel Serpente.

Banque Nationale; précédée de l'examen des principales Banques publiques de l'Europe qui ont existé & qui existent encore; par M. Gaudot, mêmes prix; chez le même.

Voyage de M. le Vailant, dans l'intérieur de l'Afrique par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 81, 82, 83, 84 & 85, 2 vol. in-8., 15 liv. br.; fig. coloriées, 21 liv.; in-4. en noir, 24 liv.; coloriées, 30 liv.; *idem* grand papier, 36 liv.; papier vélin satiné, fig. peintes, 72 liv., & franc de port

par la Poste, 1 liv. de plus par chaque exemplaire.

Aventures d'une Sauvage, écrites par elle-même, & publiées par M. Grainville, 3 parties, in-12, br. 3 liv. 12 sous, & 4 liv. 10 sous franc de port.

Le Martyr de la Liberté, 2 vol. in-12, br. 3 liv., franc de port 3 liv. 10 sous.

L'Amour & Psyché,

Poème, en huit Chants par M. Serieys, in-12, br. 48 sous, franc de port 54 sous.

Les Nuits Antiques d'Aulu-Gelle, traduites pour la première fois, accompagnées d'un Commentaire, & distribuées dans un nouvel ordre, par M. l'Abbé de V..., 3 vol. in-12; Visse, rue de la Harpe, près ceu. Serpente.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. tant pour Paris que pour la Province, au lieu de 32 liv.: au moyen de cette augmentation de 20 sous, le Mercure sera régulièrement de cinq feuilles au lieu de quatre; savoir, deux de Littérature, & trois de Politique. Les Personnes qui vont de Paris en Province n'ont rien à payer pour le port. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH, Directeur du Bureau du Mercure.

840.6
MS 58
(N^o. 50.)

SAMEDI 12 Décembre 1789.

MERCURE
DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire (à commencer du premier Janvier 1790), par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française; & par M. IMBERT, ancien Auteur & Éditeur : quant à la partie historique & politique, par M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 12 D É C E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

S U R L A C Y R O P É D I E.

Q U A N D du meilleur des Rois, dans un tableau
fidèle,

Un Sage nous peint les vertus,
On admire à la fois Xénophon & Cyrus;
Et l'on ne fait lequel aimer le plus,
Du Peintre ou du Modèle.

Aux Perses vertueux, quand serons-nous sem-
blables ?

Sobres, chastes, pieux, contre leurs ennemis
Ils montraient des cœurs indomptables,
Vivaient bien avec leurs amis ;

C'étoient-là leurs vertus : pour nous autant de
fables.

N^o. 50. 12 Déc. 1789.

C

Au milieu d'eux fut élevé Cyrus ,
 Aimable enfant pour qui , dès sa tendre jeunesse ,
 Le bon Xénophon m'intéresse ,
 En me faisant aimer ses naïves vertus .
 Voyez-le près de son père ;
 Comme il est tendre & soumis !
 Heureux Cambyse , ah ! mon cœur te révère ,
 Puisque tu formas un tel fils .
 Dans leurs entretiens utiles ,
 Respire la sagesse avec l'humanité .
 Cyrus apprend qu'au frein les hommes sont dociles
 Quand le pouvoir s'allie à la bonté .
 Des festins de la Médie
 Il dédaigne la splendeur ;
 Les mœurs simples de sa Patrie ,
 Dans la frugalité lui montrent le bonheur .
 Devenu Guerrier habile ,
 Sa valeur le sert bien contre ses ennemis ;
 Dans son camp , d'une humeur enjouée & facile ,
 Il s'égaie avec ses amis ;
 Pour ses amis , son cœur se répand en largesses ;
 Il partage ses dons entre eux & ses soldats ;
 Tout pleins de sa bonté , par leurs nobles prouesses ,
 A la victoire ils marchent sur ses pas .
 Respectant la pudeur d'une épouse fidelle ,
 De son époux il se fait un ami ;
 Son époux combat , meurt pour lui :
 Il s'afflige & pleure avec elle .
 Sa douceur lui gagnant ceux qu'il avoit vaincus ,
 Par ses vertus il régna sur l'Asie ;

Et s'élevant aux Cieux, source de ses vertus,
Par une mort paisible il couronna sa vie.

En mourant, il veut que son corps,
Quand il ne sera plus, se rejoigne à la terre,
Pour être encore utile après sa mort.

Heureux ses Sujets; si le sort
Avoit formé ses fils plus dignes d'un tel-père!

O! quand reverrons-nous ces touchantes vertus?
Pour nous, ces mœurs toujours seront-elles des
fables?

Nous trouvons dans LOUIS la bonté de CYRUS;
Aux Sujets de Cyrus quand serons-nous semblables.
(Par M. Aubert le jeune.)

*Explication de la Charade, de l'Enigme &
du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Cornemuse*; celui
de l'Enigme est *Portrait*; celui du Logogriphe
est *Langue*.

CHARADE.

SOUVENT le bruit de mon premier,
L'élégance de mon entier,
Ont fait un fou de mon dernier.

(Par M. L... de Money.)

C 2

É N I G M E.

MONSTRE à cent bras échappé du Tenare ;
 Fils de l'Orgueil & de l'Ambition ,
 La crosse en main , vêtu de la Simare ,
 Je vais semant par-tout la désolation.
 Par cent crimes affreux signalant ma puissance ;
 Depuis un an je ravage la France :
 Je voudrois , pour remplir mes funestes projets ,
 Ne faire de Paris qu'un vaste cimetièrè ;
 Et plus cruel encor , après un tel succès ,
 D'un déluge de sang couvrir la France entière ;
 Sur les cadavres des François
 J'établirois ma Cour plénière ;
 Je prodigue l'or d'une main
 Pour subvenir à l'indigence ;
 De l'autre j'arrache le pain
 Nécessaire à sa subsistance :
 Mais bientôt triomphant de ma férocité ,
 Le François finira ses guerres intestines ,
 Et placera sur mes ruines
 Le berceau de sa Liberté.

(Par M. Dalloz , Off. de Cav.)

LOGOGRIPE.

Le mot à M. l'Abbé R..., Vic. de B...

UN mot, un mot, mon cher Abbé.

— Le temps me presse. — J'ai quelque chose à te dire.

— Moi, je n'ai rien.... Adieu. — Ah! l'Abbé, tu veux rire.

Et ton devoir.... — Ton nom? — Quoi! tu m'as oublié!

— D'honneur, je me rappelle à peine

Des traits, de mon esprit des long-temps effacés...

Ton nom, te dis-je? — Ah! tu le fais assez.

Mais puisque le hasard près de moi te ramène,
Je vais te décliner ce nom,

Et ma devise & ma chanson....

Neuf pieds, mon cher Abbé, composent tout mon être....

Ce seul trait sûrement né me fait pas connoître :

Eh bien! mets donc tes soins à me décomposer,

Décomposer encore & puis recomposer.

Tout en décomposant, deux villes de Neustrie

Viennent d'abord s'offrir à toi ;

Tu peux trouver encor, sans beaucoup d'industrie,

Ce que faisoit jadis le brillant palefroi

Du vieux buveur Silène,

Quand de son chant mélodieux

C 3

Il faisoit retentir les cieux :
 Pursuis, tu vas trouver sans peine
 Cette robe d'hiver, ce vêtement d'été,
 Qui, comme dit le bon Jean La Fontaine,
 De dessus aucun mort fut rarement ôté ;
 Je t'offre encore une petite ville
 Dont un canal porte le nom ;
 Un terme de Blason ;
 Du petit peuple ailé, l'asile ;
 L'équivalent de vérité ;
 Ce séduisant mensonge,
 Synonyme de songe
 Qui plaît ou plus ou moins que la réalité ;
 Un des sept gros péchés ; un signe de la joie ;
 Une racine ; un nid d'oiseau de proie ;
 Enfin... mais c'est assez, cher Abbé, qu'en dis-tu ?
 Ai-je suffisamment dérouillé ta mémoire ?...
 — Oui, oui, je veux bien croire
 Qu'autrefois je puis t'avoir vu ; ...
 Peut-être quelque jour encor te reverrai-je.
 Mais aujourd'hui... Bon soir, car Clarice m'attend.
 Si je la fais attendre trop long-temps,
 Pour m'excuser, que lui dirai-je ?

(Par la Bergère Annette de Pornic.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

L'HISTOIRE, le Cérémonial & les Droits des Etats - Généraux du Royaume de France, &c. où l'on a ajouté l'Histoire des vains efforts faits sous les Règnes de Louis XIV & de Louis XV, pour obtenir la Convocation des Etats-Généraux; suivie d'Observations sur la Constitution Françoisse & sur les Assemblées Nationales, sous les trois Races; par M. le Duc de A Paris, chez Buiffon, Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20.

CET Ouvrage court & précis, en épargnant au Lecteur l'appareil plus ennuyeux encore qu'imposant d'une vaste érudition, met sous ses yeux une multitude de faits & de résultats importants.

Un autre mérite de ce Livre, est que si on en ignoroit l'Auteur, on auroit peine à deviner à quel Ordre il appartient, tant il y a en général de modération & d'impartialité dans ses avis.

Quant aux opinions sur divers points de

notre Droit public , on fait qu'elles varient & peuvent varier à l'infini , suivant l'interprétation qu'on donne ou qu'on veut donner aux faits mal racontés , mal liés , mal développés , qui composent l'Histoire des premiers temps de notre Monarchie , & à quelques maximes arbitraires , semées au hasard dans nos premiers monumens historiques.

Voici quel étoit , selon l'Auteur , la condition des Rois de France de la première Race : » Ne point agir sans la Nation , faire la paix , la guerre & les Loix de concert avec elle , ne pas lever d'impôts sans son consentement , risquer d'être déposé en ne gouvernant point avec justice , se voir enlever la couronne plusieurs fois pendant deux siècles , & la voir enfin passer de la Maison de Clovis à celle de Pepin : tel est le prétendu despotisme dont un moderne Historiographe veut gratifier nos premiers Souverains «.

Des observations de l'Auteur sur la première & sur la seconde Races , & de l'indétermination qu'il remarque dans la succession au Trône , il paroît résulter qu'il a cru la Couronne élective sous les deux premières Races indistinctement : or , à combien d'opinions diverses cette question n'a-t-elle pas donné lieu !

Le Jurisconsulte Hotman , dans son *Franco Gallia* ; Du Haillan , dans son *Histoire de France* ; Larrey , dans sa *Disserta-*

tion sur l'Origine des Parlemens, ont prétendu que sous les deux premières Races, la Couronne étoit élective.

Du Tillet, dans son *Recueil des Rois de France*, décide qu'elle a toujours été héréditaire sous les trois Races; par-tout où les anciennes Chroniques portent le mot: *Elegerunt*, ont élu, il croit qu'il faut lire: *Elevaverunt*, ont élevé sur le pavois, ce qui n'indique qu'une cérémonie. Cujas, Jérôme Bignon, le P. le Comte (& ce ne sont point là des autorités méprisables) ont suivi cette opinion.

Le P. Daniel a cru pouvoir concilier les deux sentimens opposés, en distinguant les temps: selon lui, la Couronne étoit héréditaire sous la première Race, élective sous la seconde, & elle est redevenue héréditaire sous la troisième.

M. l'Abbé des Tuilleries, dans son *Eclaircissement sur l'élection des anciens Rois de France*, a soutenu, contre le Père Daniel, que la Couronne avoit été à la fois élective & héréditaire sous les deux premières Races; » parce que, dit-il, le même esprit qui portoit les François à ne vouloir pour Rois que les fils de leurs Monarques, les engageoit également, pour éviter les dissensions, à les choisir toujours selon l'ordre de leur naissance qui les destinoit à régner «.

L'Abbé des Tuilleries fondoit donc en quelque sorte sur l'élection même le droit héréditaire, & il faisoit concourir ces deux

droits avec tant de concert, qu'ils n'en formoient, pour ainsi dire, qu'un.

L'Abbé de Vertot a conbattu tous ces sentimens à la fois. Il a cru que sous les deux premières Races la Couronne avoit été héréditaire & élective à la fois, non pas dans le sens de l'Abbé des Tuilleries, parce que l'élection suivoit & consacroit toujours le droit héréditaire; mais la Couronne étoit héréditaire dans la Maison Royale, en ce qu'il falloit être de cette Maison pour pouvoir être élu; mais le choix de la Nation pouvoit tomber indistinctement sur tous les Princes du Sang, sans même qu'on eût égard à la Ligne régnante.

Enfin M. de Foncemagne a combattu l'opinion de M. l'Abbé de Vertot; il s'est attaché à prouver que le Royaume de France a été successif, héréditaire dans la première Race; quant aux faits contraires, de la manière dont il les explique, ce ne sont que des exceptions qui confirment la règle; ce sont de ces irrégularités passagères qui troublent un moment l'ordre politique, mais qui ne tirent point à conséquence contre les principes & contre l'usage.

M. de Foncemagne ne s'est point expliqué sur la seconde Race.

L'opinion la plus générale est que, sous la seconde Race, la Couronne étoit à la fois héréditaire & élective, de la manière dont l'a entendu M. l'Abbé de Vertot,

c'est-à-dire qu'il falloit être de la Race Carlovingienne pour pouvoir être élu; mais que le droit de primogéniture pouvoit être détruit par l'élection: il est difficile de méconnoître le droit d'élection, qui d'un côté paroît prouvé par les faits, de l'autre paroît établi par des Chartres & des Testamens des premiers Rois Carlovingiens.

Au reste, toutes ces questions ne sont plus aujourd'hui que de simple curiosité; si la Nation a quelque temps exercé ce droit d'élection, elle a très-bien fait d'y renoncer ou de l'abandonner; & l'usage que nous appelons la Loi Salique, est dans sa plénitude un grand avantage qu'elle a sur tous les autres Etats Monarchiques, comme ses ennemis même l'ont plus d'une fois reconnu; il est même assez étonnant que ces autres Etats n'aient point adopté cet usage.

La première partie de cet Ouvrage est une Histoire chronologique de toutes les Assemblées Nationales qui se sont tenues en France, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'en 1615, sous le nom, soit de Champs de Mars ou de Mai, soit de Placites, soit de Parlemens, soit de Conciles. Ceux de nos Rois, sous lesquels il n'y a point eu de pareilles Assemblées (& ils sont en assez petit nombre, sur-tout dans les premiers temps) sont marqués ici par des astérisques, & ne forment que de foibles lacunes dans le cours de cette Histoire. En parlant de l'égalité parfaite établie entre les trois Ordres aux

Etats de 1355 : » On voit par ce Règlement , dit l'Auteur , à quel point étoit monté le crédit du Tiers-Etat admis à partager également les suffrages avec le Clergé & la Noblesse dont il étoit l'esclave deux siècles auparavant «.

Le fait est vrai , la réflexion est juste ; mais l'Auteur est trop judicieux pour en faire , comme quelques Nobles , un argument contre les droits du Peuple ; il sent trop bien que ce seroit un grief & un argument de plus de la part du Peuple même. » Vous aviez donc poussé l'injustice & l'usurpation , diroit-il , jusqu'à nous enlever la propriété de nos personnes & les droits imprescriptibles de la Nature ? Nous étions vos esclaves ; pourquoi l'étions-nous ? Pourquoi vos frères étoient ils vos esclaves , de quel droit ? du droit qu'a le fort d'opprimer le foible ; & n'est-ce pas contre ce droit de la force que s'élève toute Constitution , toute Législation , toute Politique , toute Morale « ? Il suffira de jeter les yeux sur cette liste de Diètes Nationales , & sur l'indication de leurs époques , pour voir combien est injuste & indécente la déclamation de M. l'Abbé de Mably contre notre Roi Charles V , que malgré la prohibition de ce Docteur , nous continuerons d'appeler Charles *le Sage* , & le Restaurateur de la Nation. Comme Charles V , s'il n'eût été qu'un homme ordinaire , auroit pu avoir quelques préventions contre les Etats-Généraux , d'a-

près les contradictions qu'il avoit éprouvées en 1356 & 1357, de la part d'Etats séduits par le Roi de Navarre, Charles le Mauvais, & entraîné par le factieux Prévôt des Marchands Marcel, M. l'Abbé de Mably a supposé qu'il avoit eu ces préventions; il a supposé qu'en conséquence Charles avoit toujours eu de l'éloignement pour ces Assemblées; mais c'étoit Charles le Sage, Charles le Juste. A travers le mal particulier qu'avoient fait des Etats trompés, dans des temps de trouble & d'aveuglement, il avoit vu le bien général qu'ils pouvoient faire; & lorsque la Nation, connoissant mieux ce Prince, vit combien il étoit digne de sa confiance, elle s'unit avec lui, désavoua & punit Marcel, détesta & chassa le Roi de Navarre; les Etats de 1358 remercièrent le Régent au nom de la Nation, » de ce que dans des temps orageux, dans des temps pleins de troubles & de calamités, il n'avoit point désespéré du salut de la France «.

Ce fut encore, en 1359, une Assemblée d'Etats Généraux qui, dit l'Auteur, consola ce Prince de tous les désagrémens qu'il avoit éprouvés jusqu'alors.

Le Roi Jean convient avec Edouard III, d'un projet de Traité pour sa délivrance. Que fait le Régent, de qui on pouvoit dire, s'il n'eût voulu qu'échapper aux Etats-Généraux :

Cui sola-salus genitore reducto ;

& qui pouvoit dire en tout état de cause :

*Revocate parentem,
Reddite conspectum, nihilillo triste recepto?*

Il communique aux Etats ce projet de Traité, comme un bon père consulte ses enfans sur un arrangement de famille; on rejette le Traité; cette résolution des Etats, appuyée par la fermeté du Dauphin, obtint du moins quelques adoucissmens à la rigueur des conditions de la paix; voilà comme Charles haïssoit & redoutoit les Etats - Généraux.

Le Roi Jean revient en France; il ne paroît pas que son Fils, aux conseils desquels il déféra toujours avec une sorte de respect, lui eût inspiré la moindre prévention contre les Etats-Généraux: car en 1363, nous le voyons tenir à Amiens, une Assemblée des Etats-Généraux de la *Langue-d'Oil*.

Charles V monte sur le trône en 1364. Si les Etats-Généraux lui sont odieux ou suspects, il saura s'en passer. Il les assemble en 1369, il les assemble en 1376; dans l'une & l'autre époque, il est content de sa Nation, qui est contente de lui.

Mais c'est toujours ne les avoir assemblés que deux fois pendant un règne de quatorze ans!

Il y a des conjonctures où le retour des Etats ne scauroit être trop fréquent; il fut annuel pendant la prison du Roi Jean & la

Régence du Dauphin Charles, & c'est ce qu'il y a de plus conforme aux anciens usages. Charles eût pu mieux faire en rassemblant les Etats plus souvent ; mais si par un gouvernement sage & doux, une économie parfaite, d'utiles Loix, il fut remonter solidement la machine de l'Etat, régénérer la France, rétablir l'ordre & le maintenir ; si tout le monde étant content, personne ne songea même à demander les Etats, faut-il le regarder comme un mauvais Roi, parce qu'il ne les a pas assemblés beaucoup plus souvent que les meilleurs Rois ? Louis XII, dans le même espace de seize ans, n'assembla les Etats-Généraux qu'une fois ; Henri IV, pendant un règne de vingt & un ans, ne les assembla pas une seule fois. Des raisons d'économie favorables à la Nation même, peuvent avoir déterminé ces Rois économiques & leur servir d'excuse.

Quand il fut question de décider sous Charles V, si pour redonner à la France sa première étendue & son ancienne splendeur, pour la rendre aussi imposante au dehors qu'elle étoit heuieuse au dedans, on profiteroit de la décadence d'Edouard III, de la langueur du Prince Noir, de la minorité dont l'Angleterre étoit menacée, du soulèvement de ces Vassaux que la France avoit cédés malgré elle à l'Angleterre, Charles alors assemble & consulte sa Nation. Voulez-vous, lui dit-il, redevenir ce que vous avez été ? Voici le moment pro-

pice que j'ai su vous ménager à force de patience ; les Edouards ont su vaincre , moi , j'ai su attendre. La puissance Angloise touche à son terme ; j'opposerai aux Edouards expirans du Guesclin dans toute sa force & dans toute son expérience. Il fit ce qu'il promettoit ; il n'avoit pas consulté la Nation pour la rendre heureuse , cette grande pensée étoit venue de son cœur ; il la consulta pour la rendre puissante & redoutable.

On pourroit dire à la vérité qu'il paroît avoir voulu prendre sur lui seul l'ouvrage de la Restauration , sans s'environner des lumières que la Nation eût pu lui fournir sur cet objet. Eh bien ! s'il l'a rempli , cet objet , lui ferons-nous un grand crime d'en avoir recherché la gloire ?

Au reste , il est prouvé par les faits , que l'aversion pour les États-Généraux , imputée par M. l'Abbé de Mably à Charles V , & qui eût été plus excusable en lui qu'en tout autre Prince , d'après les évènements , est absolument chimérique & démentie par toute la conduite de ce Prince. C'est cependant d'après cette supposition gratuite , que M. l'Abbé de Mably s'écrie , qu'il faut être bien insensé pour donner à un pareil Roi le titre de *Sage*. Mais le témoignage unanime de l'Histoire le lui a donné ; mais la Postérité le lui a confirmé. C'est être bien ignorant , ajoute M. l'Abbé de Mably , que de proposer un pareil sujet pour le Prix d'Eloquence ! A la bonne heure , c'est une douceur

que M. l'Abbé de Mably dit en passant à l'Académie. Mais qu'a-t-elle donc ignoré de si important, cette Académie? Elle a ignoré que la folie de décrier Charles le Sage passeroit un jour par la tête de M. l'Abbé de Mably; du reste, elle a su que tous les monumens de l'Histoire attestoient la sagesse de Charles V, & elle a proposé son Eloge. C'étoit à M. l'Abbé de Mably à nous dire quelle découverte contraire au témoignage de toute l'Histoire il avoit eu le malheur de faire au désavantage de ce Prince; car toute sa théorie, sur cet article, se réduit à cette phrase de Comédie: *Nous avons changé tout cela.* Mais ce n'étoit point à Charles V qu'il en vouloit, c'étoit à l'Académie; c'étoit aux gens de Lettres qui avoient paru avec éclat dans ce Concours, & qui avoient traité dignement ce sujet. En vérité, il est déplorable que l'humeur & l'orgueil aient pu quelquefois dépraver à ce point un jugement aussi sain que celui de M. l'Abbé de Mably, & qu'il ait toujours voulu être l'ennemi & le détracteur de gens dont il ne pouvoit s'empêcher d'avoir toutes les opinions, parce que la Nature lui laissoit, au milieu de tous ses défauts, deux grands avantages, un cœur droit & un esprit éclairé.

La seconde partie de l'Ouvrage que nous examinons, contient une Histoire très curieuse des vains efforts faits sous les règnes de Louis XIV & de Louis XV, pour obtenir la convocation des Etats - Généraux;

Il ne pouvoit en être question sous le despotique Richelieu; Mazarin, dont les opérations équivoques avoient besoin de clandestinité, ne fut pas plus favorable à cette grande manifestation de tous les abus:

Tous deux haïs du Peuple, & tous deux admirés, Enfin, par leurs efforts ou par leur industrie, Utiles à leurs Rois, cruels à la Patrie.

Les bons Rois ne trouveront jamais que ce soit leur être utile que d'être cruel à la Patrie; & les Despotés de l'Asie éprouvent souvent de cruels effets de la séparation de ces deux intérêts, qui essentiellement n'en font qu'un.

Sous la minorité de Louis XIV, trois cents Seigneurs de la plus haute Noblesse, soutenus du Duc d'Orléans-Gaston, s'assemblèrent, malgré la Régente, & demandèrent la convocation des Etats-Généraux; la Régente tergiversa, puis elle l'accorda: les Lettres de convocation furent adressées aux Baillis & Sénéchaux; l'Assemblée fut indiquée à Tours, & elle n'eut pas lieu, grace à la funeste adresse de la Régente & de Mazarin.

» On n'en proféra pas même le nom pendant tout le règne de Louis XIV, & quand on en parloit en société, c'étoit avec la précaution que demandent les affaires secrètes ou dangereuses. On avoit oublié jusqu'au nom même des Etats-Gé-

néraux. Mézeray, trop véridique pour le temps, avoit voulu traiter des droits de la Nation, dans l'établissement des Impôts; témérité que Colbert fut bien châtier en lui ôtant sa pension «.

Un fait assez peu connu, si même il l'étoit, c'est que les ennemis de Louis XIV demandèrent pour préliminaires de la paix, qui fut conclue à Utrecht, que le Roi assemblât la Nation pour la sûreté du Traité. On ne pouvoit, disoient-ils; traiter sûrement qu'avec elle; on avoit trop éprouvé que les Traités n'étoient pas un frein pour l'ambition de Louis XIV.

» Le pouvoir despotique dont jouit ce Roi, disoient-ils, parce qu'il se l'est arrogé, est la source des guerres interminables de la France; & tant que le Roi sera le Maître absolu de la volonté de ses sujets, il sera insatiable de conquêtes & de victoires; mille revers ne l'étonneront pas «. Ils concluoient qu'une Assemblée Nationale étoit nécessaire en France pour fixer des bornes au pouvoir arbitraire du Roi, & le forcer de consentir à la paix.

Louis XIV fut très-alarmé de cette proposition contenue dans des Mémoires clandestins, publiés par les Anglois & les Hollandois, & il se hâta d'y faire répondre par d'autres Mémoires clandestins. L'Auteur donne ici l'Analyse d'un de ces Mémoires, intitulé; *Lettre en réponse d'un Ami de la Haye, à son Ami de Londres, sur la né-*

cessité de convoquer en France les Etats-Généraux.

Cette Lettre se trouve en manuscrit dans les Cabinets de quelques curieux, & on en présente ici l'extrait d'après les Mémoires du temps.

Comme on répondoit à des Etrangers, à des ennemis, sur un point de Droit public national; comme on n'étoit point en présence de contradicteurs légitimes. & véritablement intéressés au succès de cette affaire, on peut répondre avec avantage; d'ailleurs la Nation n'ayant point accueilli cette proposition d'un ennemi, qu'elle regardoit peut-être comme un piège, Louis XIV ayant fait tous les sacrifices nécessaires pour désintéresser les ennemis, & les conjonctures ayant détaché l'Angleterre de la Ligue contre la France, la paix se fit, & il ne fut plus parlé de cette proposition d'Etats-Généraux; mais c'est une combinaison bien singulière de la Politique, qu'on voye un grand Roi décrédité par ses conquêtes & par ses infractions aux Traités, au point que ses ennemis ne voulant plus traiter avec lui, invitent sa Nation à rentrer dans tous ses droits, pour borner ceux de son Chef, & fondent sur la liberté particulière de cette Nation l'assurance de la paix générale.

Cette anecdote méritoit d'être recueillie.

Enfin, la dernière tentative inutile pour obtenir la convocation des Etats-Généraux, se fit pendant la minorité de Louis XV &

la Régence de M. le Duc d'Orléans; c'est ce qu'on appelle la Conjuración de Cellamare, ou la Ligue du Roi d'Espagne, des Princes légitimés, & des Jésuites contre le Régent. La forme que prenoient habilement les Conjurés ou les Ligués, comme on voudra les appeler, étoit de faire demander les Etats-Généraux en France, au nom du Roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV, & supérieur sans difficulté au Régent, par le droit de la naissance, s'il fût toujours resté en France, & qu'aucun arrangement politique n'eût dérogé à son droit originaire. Séduit peut-être par cette demande d'Etats-Généraux, à laquelle un Citoyen est toujours naturellement favorable, mais dont il faut cependant examiner les motifs & les circonstances, l'Auteur paroît en général plus porté à favoriser la prétention de la branche d'Espagne que celle de la branche d'Orléans; il y auroit sur cela beaucoup de choses à dire, mais ce n'est pas ici la place d'une telle discussion; nous indiquons seulement ce qui nous paroît être l'avis de l'Auteur; si quelqu'un juge à propos de le combattre, le champ est ouvert.

Lorsque le système désastreux de Law eut bouleversé la France, le Régent, qui avoit de l'élevation dans l'ame, voulut donner la plaie de la Nation à guérir à la Nation elle-même; il se ressouvint de ces Etats-Généraux que ses ennemis ne demandoient plus; il voulut les convoquer, & cette idée,

qui contenoit le noble aveu de sa faute, étoit digne d'un Prince François & d'un grand homme. Un homme de beaucoup d'esprit, mais dont l'ame étoit basse & étroite, le Cardinal Dubois, le détourna de ce projet : c'est une chose vraiment curieuse que le Mémoire qu'il remit au Régent dans cette occasion ; c'est un ouvrage tout Machiavelliste ; l'Auteur n'a jamais le moindre soupçon, qu'un grand Prince puisse se déterminer par d'autres principes que par ceux du plus pur Machiavellisme ; il lui montre toujours son intérêt, non pas seulement séparé de l'intérêt public, mais diamétralement opposé à cet intérêt. Nous invitons nos Lecteurs à lire cette Pièce, dans le second volume, sur-tout aux pages 49 & 50, où parmi les erreurs Machiavellistes se sont glissées quelques vérités importantes.

Qu'arriva-t-il enfin ? Le Régent, selon son usage, se moqua de Dubois & de son Mémoire ; mais il eut la foiblesse de n'en pas croire son grand cœur, & l'Assemblée des Etats-Généraux n'eut pas lieu.

A la suite de toute cette Partie historique, on trouve des observations générales sur la Constitution Française & sur les Assemblées Nationales. Elles roulent sur une multitude de grands objets, qui, s'ils ne sont pas approfondis, sont du moins très-nettement & très-vivement présentés. Le plus ardent zélateur du Tiers-Etat ne condamneroit pas plus fortement les abus du Gou-

vernement féodal, & ne peindroit pas avec plus d'énergie ce qu'il appelle *les âges ignominieux de la féodalité, & les horreurs de ce Gouvernement dans sa dégénération finale.*

Mais dans la comparaison du despotisme féodal avec le despotisme d'un seul, de la servitude royale & de la servitude seigneuriale, voici comment s'exprime l'Auteur.

„ Dans la servitude royale, je vois des armées de Commis intraitables, durs de caractère & par habitude, habiles dans l'Art du Fisc, exerçant sans pitié & d'une manière irrévocable la volonté du Souverain dans la levée de l'impôt. Le Monarque, insensible aux cris du malheureux dont il ne peut entendre la voix plaintive, a commandé cet impôt *de sa certaine science & pleine puissance* : l'ordre s'est propagé jusqu'aux frontières les plus reculées. Il faut qu'il soit exécuté. Si le malheureux ne peut payer l'impôt, il faut qu'il abandonne sa propriété, son champ & sa vigne, parce que le Despote a dit en faisant la Loi, sans connoître si elle peut être exécutée : *C'est ma volonté & mon plaisir* “.

„ Le Seigneur au contraire, qui vit dans ses châteaux, qui trouve sa subsistance & le maintien de sa famille dans la cense que lui doit son vassal, est intéressé à devenir le père de tous les propriétaires : il connoit en détail les malheureux : il n'exige point, le fer & le feu à la main, sa cense ni sa rente : il aide, il soulage, il conforte, il encourage tous les vassaux “.

„ Enfin , je ne trouve dans le Despote qui veut par l'organe de ses Officiers , que des volontés irrévocables , & dans l'autorité seigneuriale , je vois au contraire l'intérêt personnel obligé de fléchir en présence du malheur & de la calamité du Citoyen : en deux mots , je vois dans le Gouvernement féodal , de petits Souverains obligés de reconnoître en personne la calamité ou la prospérité publiques ; & dans les grands Empires régis par le Despote , je ne vois qu'un Monarque éloigné de ses Sujets , que des Ministres jaloux en éloignent davantage , & qui ne peut entendre parler du bien ou du mal que par des ouï-dire , que l'intérêt a toujours soin de voiler , ou d'altérer , ou de corrompre “.

Nous finissons par ce tableau , & nous croyons avoir suffisamment montré combien cet Ouvrage mérite d'être distingué dans la foule de ceux auxquels les circonstances actuelles ont donné naissance.

Au prochain Mercure , l'Article de M. de la Harpe.

T A B L E.

<p>SUR la <i>Cyropédie.</i> <i>Charade, Enig. & Log.</i></p>	<p>37 39</p>	<p><i>L'Histoire, &c.</i></p>	<p>46</p>
--	------------------	-----------------------------------	-----------

A V I S

*Sur le Mercure de France, le Journal
Politique qui y est annexé, & les Pensées
dépendantes de ces deux Journaux.*

CET ouvrage périodique, le plus ancien
& le plus accredité de tous les Journaux
François, paroît régulièrement le Samedi de
chaque semaine. Nous y avons réuni d'abord
le *Journal politique de Bruxelles*, & les
souscriptions du *Journal François*, du *Jour-
nal des Dames*, du *Journal des Spectacles*,
de la *Gazette de Littérature*; l'on y a ensuite
ajouté celles du Journal intitulé: *des Affaires
de l'Angleterre & de l'Amérique*.

On n'a rien changé ni à la forme ni au
plan du Mercure par ces réunions; tout
y a été à l'avantage des Souscripteurs; car
quoique ce Journal soit augmenté de 64
feuilles par an, & paroisse 52 fois au lieu
de 16, le prix en a toujours été comme
ci-devant de 32 liv. franc de port.

La révolution ayant amené un nouvel
ordre de choses, & ne nous laissant plus
jouir comme auparavant de l'*exclusif*, nous
nous sommes vus obligés, pour soutenir la

D

concurrence d'une foule de nouveaux écrits périodiques de toutes espèces, d'augmenter de nouveau le nombre des feuilles de ce Journal, & de le composer de cinq & quelquefois de six feuilles au lieu de quatre, afin de présenter dans toute son étendue ce qui concerne l'*Assemblée Nationale*, objet du plus grand intérêt pour toutes les classes de Citoyens, dans les circonstances actuelles : nous nous proposons de suivre le même plan l'année prochaine ; de sorte que le Mercure qui ne devoit être, suivant nos premières obligations, composé que de quatre feuilles chaque ordinaire, dont deux de *Littérature* & deux de *Politique*, le sera régulièrement de cinq, & quelquefois de six, quand l'importance des matières l'exigera. Nous croyons devoir observer aux Souscripteurs que cette augmentation d'une feuille est un objet de dépense pour nous très-considérable ; & nous espérons de leur justice, qu'ils ne trouveront pas mauvais que nous portions ce Journal de 32 liv. à 33 liv. (1). Cette légère aug-

(1) Le Mercure à ce prix, & étant composé de cinq feuilles, est le moins cher de tous les Journaux, puisqu'il contient près du double de matières des autres. & que chaque cahier ne revient qu'à douze sols, rendu franc de port aux extrémités du Royaume. Par cette nouvelle augmentation, il sera composé de 116 feuilles de plus que l'ancien Mercure.

mentation ne nous rend pas, à beaucoup près, les frais qu'exige le surplus de feuilles que nous promettons.

Nous n'ignorions point que la liberté de la presse étant désormais le grand Privilège national, devant lequel ont disparu tous les Privilèges exclusifs de ces sortes d'ouvrages, celui qui étoit attaché au *Mercur* étoit aboli de droit & de fait, & que l'on ne pouvoit exiger de nous, ni pension, ni rétribution; nous n'ignorions pas non plus que plusieurs Journaux & Almanachs se sont même affranchis déjà des charges que le Gouvernement leur a précédemment imposées; mais nous avons voulu, par de nouveaux efforts & de nouvelles combinaisons, donner aux Gens de Lettres une nouvelle preuve du desir que nous avons toujours montré de leur être utile; & c'est pour parvenir sûrement à ce but, que nous avons cru devoir apporter quelques changemens dans la composition & rédaction de la partie Littéraire du *Mercur*, & nous devons en rendre compte au Public & aux Souscripteurs.

Des circonstances impérieuses nous avoient forcé de sacrifier cette partie presque entièrement au Journal politique, dont l'objet depuis un an occupoit de préférence tous les esprits; mais à mesure que l'ordre & le calme semblent prêts à renaître, on revient plus volontiers aux jouissances du goût & de l'imagination, consolation nécessaire des maux de la vie, & ornement de la prospé-

rité publique. Il y a plus : la liberté de penſées faiſant rentrer déſormais dans l'étude des Lettres tous les objets de la raiſon, la vraie Littérature, celle des eſprits ſupérieurs peut enfin tout embraffer, & n'a plus ni limites ni entraves.

Pour rendre donc cette partie littéraire plus intéreſſante & auſſi digne qu'il eſt poſſible d'attirer ſur elle l'attention des Souſcripteurs, MM. Marmontel, de la Harpe & Chamfort, tous trois de l'Académie Françoisé, dans la vue de contribuer, autant qu'il eſt en eux, à maintenir les engagemens de M. Panckoucke, relativement aux Penſions actuelles des Gens de Lettres ſur le Mercure, ſe ſont chargés de le compoſer & rédiger conjointement avec M. Imbert, ancien Editeur de ce Journal. Les deux premiers ont autrefois travaillé à ce même Journal avec un ſuccès reconnu. Ainſi à commencer du premier Samedi de Janvier prochain, le Mercure de France fera leur ouvrage; & la Littérature, qui n'eſt aujourd'hui que *d'une feuille*, en contiendra toujours deux.

Les Avis & Annonces qui rempliſſoient ſans intérêt trois ou quatre pages du Mercure, étant déſormais ſupprimés & renvoyés à la couverture, on donnera une notice ſuffiſante de tous les Ouvrages qui feront envoyés, quand ils ne ſeront pas ſuſceptibles d'un extrait détaillé.

Les Libraires & Auteurs adreſſeront déſormais les Livres & les Lettres relatives

au Mercure , à M. de la Harpe , (rue Guénégaud , n^o. 24). Aucun Livre, Paquet, ni Lettre, ne seront reçus qu'ils ne soient affranchis.

Les Estampes, Cartes, Musique, & tout ce qui concerne la Poésie, seront adressés à M. Imbert, rue S. André-des-Arts, chez M. Maille, Vinaigrier du Roi.

Quant au Journal politique, dit de Bruxelles, rédigé & composé par M. Mallet du Pan, citoyen de Genève, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter en son entier la note qu'il nous a remise sur cet Ouvrage.

Sur le Journal Politique, réuni au Mercure.

UN Journal politique n'est point une Gazette ; il doit porter un caractère absolument différent. Dans une Gazette, on recueille les premiers récits, les bruits de l'instant, les relations vraies ou fausses qui circulent, & que l'on répète sans avoir le temps de les apprécier. La vérité historique ne se présente pas d'elle-même, & l'on ne peut aller au-devant d'elle, lorsque tous les jours ou tous les deux jours on est condamné à instruire le Public, bien ou mal, d'événemens sur lesquels il faudroit rester dans le doute.

Un Journal peut en très-grande partie éviter cet inconvénient. Le Rédacteur a une semaine devant lui pour réfléchir avant de raconter, pour comparer les relations, pour les confronter à ses propres Correspondances, pour évaluer le degré de créance dû à chaque fait, pour indiquer le rapport des évènements avec leurs causes ; rapport qui en fonde seul la probabilité. Maître du choix des nouvelles, il l'est d'employer son discernement à ne pas abuser de la crédulité publique. Il est moins exposé à ces démentis, à ces rétractations qui rendent la lecture des Gazettes si dégoûtante : enfin, il doit résumer & apprécier dans le calme, ce que

DE FRANCE. 2

rente personnes différentes ont publié précipitamment dans le cours d'une semaine. Ainsi, une Feuille publique parle à la curiosité de chacun, & ne tend qu'à l'entretenir : un Journal, au contraire, s'adresse à la curiosité éclairée, & ne doit ni l'abuser par des rumeurs données pour des événemens, ni la refroidir par la transcription mécanique de récits découfus, dont on n'aperçoit ni la preuve, ni l'enchaînement, ni les conséquences.

C'est pour un travail de cette nature que le Rédacteur du Journal de Bruxelles avoit été appelé en France : le régime accablant de la Censure ne permit de le suivre que très-imparfaitement. Cependant autant qu'on le pouvoit, sous une gêne excessive, on s'est constamment attaché à la critique des nouvelles, autant qu'aux nouvelles même, aux notions historiques qui les rappelloient, & aux points de droit public dont elles nécessitoient la déduction.

Outre le résumé d'une foule d'articles dispersés dans les Feuilles publiques & les Journaux en toutes les langues de l'Europe, on a constamment rassemblé des faits importants, échappés à la connoissance des Papiers publics, & que nous devons à des instructions & à des Correspondances particulières. Sans le secours de celles-ci, on marche à l'aveugle, & l'on n'est que le copiste téméraire des légèretés que répandent les Gazettes. Les mêmes chaînes qui pesoient

sur tous les points de notre rédaction, nous ont permis trop rarement de faire usage de ces Correspondances politiques ; elles vont devenir maintenant le fondement de nos récits , & le garant de leur certitude. Elles nous aideront efficacement à prémunir nos Lecteurs contre les erreurs & les faussetés à l'aide desquelles la politique , l'esprit de parti , l'orgueil national , les intrigues des Cours , cherchent à donner le change à l'opinion publique.

Pour rapprocher ce Journal de l'Histoire autant qu'il est possible , nous avons tâché de rassembler les faits par une liaison constante , en sorte qu'il se trouve dans les choses la même suite que dans les cahiers. Pour rendre même ces Notices plus complètes , nous avons soigneusement recueilli les Traités , les Actes publics , les Mémoires , les Négociations importantes , les détails biographiques relatifs aux principaux acteurs de la grande scène où l'on joue la destinée des Sociétés. Nous préparons ainsi des matériaux à l'Histoire , & à nos Souscripteurs une Bibliothèque politique , utile à consulter dans tous les temps.

Depuis la mémorable révolution qui a redonné à la France des Représentans , l'exercice de ses droits politiques , & une liberté qui ne peut plus compter d'ennemis que ceux qui tenteroient d'en abuser , ce Journal a acquis un nouveau degré d'intérêt. Nous n'avons épargné ni dépenses , ni peines , ni

DE FRANCE. 69

dangers , ni travaux de toute espèce , pour remplir l'attente de nos Lecteurs. Personne n'a donné avec plus d'étendue que nous , & nous le dirons hardiment , avec plus d'impartialité & d'exactitude , les débats volumineux de l'ASSEMBLÉE NATIONALE. Nous avons tâché de peindre l'esprit des Séances , & le caractère des discussions , sans nous écarter des devoirs de Rapporteurs ; devoirs qui ne peuvent être sacrifiés aux passions de personne , à des abus d'esprit , à des épigrammes indécentes. Aux débats , nous avons joint , & avec profusion , une foule de Motions originales , dont les Auteurs nous honoroient de leur confiance ; les Mémoires des Ministres , les rapports des Comités en leur entier , & une quantité de Pièces justificatives , essentielles à l'histoire de cette Assemblée.

Quant à celle de Paris , nous y donnerons une attention particulière ; mais le Public doit observer qu'il s'en fait bien , pour son bonheur , que cette Capitale offre chaque jour des événemens dignes de mention. Lorsqu'on a séparé des Feuilles publiques tout ce qu'enfante la calomnie , l'habitude de l'imposture , la malignité toujours en haleine , le fanatisme toujours en action , les accusations téméraires , les bruits hasardés un jour & tombés le lendemain , le reste est indigne d'être recueilli. D'ailleurs , nous avons pour principe (ce sera celui de tout homme d'honneur) , que , plus on a de liberté d'écrire ,

plus on est coupable d'assassiner la plume à la main : car les Loix, en vous rendant votre indépendance, ont compté sur votre probité ; elle leur sert de garant ; & le Législateur, en vous donnant de nouveaux droits, vous a imposé de nouveaux devoirs. Il s'ensuit de ces vérités, qu'il est encore moins permis qu'autrefois de hasarder une fausseté nuisible. Or, rien de plus difficile que de se préserver de l'erreur : elle circule maintenant par tant d'imprimés, elle se multiplie par tant de Feuilles, qu'il faut plus de travail pour écarter le mensonge, qu'il n'en falloit autrefois pour découvrir la vérité.

Ces considérations nous mériteront quelque indulgence : mais elles sont loin de nous décourager, & nos Souscripteurs peuvent être certains qu'on ne leur soustraira pas un fait important, ni une vérité utile.

*Livres qui se trouvent Hôtel de Thou, rue
des Poitevins, N^o. 18.*

Roland Furieux, Poëme héroïque de l'Arioste, nouvelle traduction littérale & fidelle, avec le texte Italien à côté de chaque Stance, dédiée à Monseigneur le Comte de Montmorin, Ministre des Affaires Etrangères & Secrétaire d'Etat, 10 vol. *in-18*, de 550 à 600 pages; prix en blanc, 30 liv., br. 32 liv., relié 36 liv.

Il n'existe point d'Editions italiennes où le style soit plus correct.

Nouvelle traduction de la Jérusalem délivrée, dédiée à M. le Comte de Vergennes, avec son Portrait, cinq vol. *in-18*, reliés 18 livres.

Troisième Voyage du Capitaine Cook, quatre vol. *in-4*, 108 liv. blancs ou brochés, 120 liv. reliés.

Quatre vol. *in-8*, petit caractère, 14 liv. blancs ou brochés, 28 liv. reliés.

L'Atlas séparément, 48 liv. blanc ou br., 51 liv. relié.

Vie du Capitaine Cook, pour servir de suite à ses trois Voyages, traduite de l'Anglois du Docteur Kippis, un vol. *in-4*, prix, 12 liv. en blanc, 10 liv. 10 s. br., & 15 liv. relie.

72. MERCURE DE FRANCE.

Le même Ouvrage, en deux volumes in-8.
prix, 8 liv. blanc, 8 liv. 10 s. br., 10 liv.
relié.

Lucrece, de la Nature des Choses, tra-
duite en vers par M. le Blanc de Guillet,
2 vol., grand in-8., prix, 15 liv. blancs ou
br., 18 liv. reliés.

Le même, en papier fin, 24 liv. br., &
30 liv. relié.

De l'Importance des Opinions Religieu-
ses, par M. Necker, 1 vol. in-8. de plus de
500 pages, 5 liv. br.

Le même, papier fin, 6 liv.

Le même, in-12, 3 liv. bl. ou br.

Sur le Compte rendu au Roi en 1781 ;
Nouveaux Eclaircissemens, par M. Necker,
vol. in-4. de près de 300 pages, seconde Edi-
tion, prix, 3 liv. 2 s. br.

Histoire Naturelle des Quadrupèdes Ovi-
pares, par M. le Comte de la Cépède, Garde
du Cabinet du Roi, &c. vol. in-4., tome I,
avec 41 planches, prix, 15 liv. en blanc,
15 liv. 10 s. br., & relié 17 liv. 10 s.

Le même Ouvrage in-12, tomes I, II,
prix, 6 liv. bl. ou br., 7 liv. 4 s. rel.

Histoire Naturelle des Serpens, par le
même, vol. in-4., tome II, avec 22 plan-
ches ; même prix que le précédent.



M E R C U R E

HISTORIQUE ET POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 20 Novembre 1789.

LE Tribunal chargé du jugement du Prince *Poninski*, a r'ouvert ses Séances depuis le 7. Soit que l'animosité, qui, peut-être autant que la justice, poursuit cet Accusé, soit affoiblie; soit que ses amis aient réussi à diminuer les préventions; soit enfin, que sa cause se trouve liée à celle de tant d'autres complices des malheurs de la République, il est certain que ce Prisonnier éprouve aujourd'hui moins de défaveur. Plusieurs Grands qu'il avoit impliqués dans cette poursuite criminelle, réussirent d'abord à y échapper; mais ces dispositions paroissent à leur terme. L'Avocat

N^o. 50. 12 Décembre 1789. E

du Prince *Poninski* ayant démontré que, entre autres, le Grand Général *Branicki*, loin de pouvoir être Juge, se trouvoit nécessairement Partie, le Tribunal a décrété la comparution de cet Officier de la Couronne. Elle a eu lieu le 9, jour où l'on a pris lecture d'un grand nombre de documens relatifs au Partage.

Dans les dernières Séances de la Diète, on n'a discuté et décidé que des détails d'administration intérieure, peu intéressans pour les Etrangers. La plupart concernent la levée des Impositions et l'Armée : la Commission de Guerre a été chargée d'exhiber l'état actuel de celle-ci, et de déterminer le nombre de Troupes nécessaires à la garde des Frontières. — Le Jeudi 12, le Grand Général de Lithuanie *Oginski* proposa aux États d'armer l'Infanterie de haches et de pioches, au lieu de sabres; il présenta même un Soldat ainsi équipé, et toutes les considérations qui motivent ce changement : la plus frappante est l'économie, car un sabre coûte un ducat; la pioche et la hache seulement quatre florins. La Diète a arrêté de mettre ce projet en délibération.

Il nous arrive tous les 15 jours des récits apocryphes de la mer Noire. La Gazette du moment est, que les Russes ont été chassés d'Akierman, et que le Prince *Potemkin* renonçant à s'empa-

rer des places sur le Danube, rassemble ses forces du côté de Bender. Ce dernier rapport a une grande vraisemblance.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 25 Novembre.

Le siège d'Orsowa n'a pas été l'ouvrage de deux jours, comme on s'y attendoit, et il étoit peu raisonnable de supposer que le Commandant abandonneroit, à la première sommation, une place au confluent du Danube et de la rivière Krajova, et qui est à-la-fois la porte du Bannat et la clef du Pachalik de Widdin. Aussi de grandes forces étoient rassemblées pour former le siège. Outre le Corps nombreux détaché de la grande Armée, le Maréchal *de Laudhon* avoit fait avancer celui du Bannat, qui arriva le 24 Octobre, après une marche pénible au milieu des fondrières, et qui occupa la montagne d'Allion. La première sommation précéda la venue de M. *de Laudhon*, qui entra au camp le 30, ainsi que l'Archiduc *François*. On ouvrit, le 3 novembre, le feu des batteries sur Orsowa; on le continua sans relâche les jours suivans, malgré celui très-vif et soutenu des Ottomans. Pendant cet intervalle, le Maréchal fit approcher M. *de War-*

E ij

tensleben de la palanque et du château de Gladova. Au lieu de les défendre, le Séraskier *Jussuf Pacha* se retira avec 8 à 10,000 hommes sous ses ordres, laissant dans Gladova une foible garnison. A la nouvelle de cette retraite, M. de *Wartensleben* détacha vers Gladova un petit Corps, commandé par le Général de *Fabry*. Celui-ci passa le Danube le 6, arriva le 8 près du Château, en somma la garnison, lui refusa trois jours de délai qu'elle demandoit, et le lendemain reçut sa Capitulation, ainsi que celle de la palanque. On y a trouvé beaucoup de munitions de guerre et de bouche. Les Turcs, au nombre de 478, commandés par *Mehmet*, Pacha à trois queues, ont obtenu la retraite libre.

Dès que le Maréchal de *Laudhon* eut appris le succès de cette expédition, il en informa le Commandant d'Orsova, en lui réitérant la sommation de se rendre. Ce Chef arbora le Drapeau blanc, et le 10, le Feld-Maréchal lui avoit accordé trois jours pour se décider. Tel étoit l'état des choses au départ des derniers Courriers du Gouvernement. Il ne laisse presque aucun doute sur la reddition immédiate de la forteresse.

Les mouvemens de l'Armée de Valachie et de Transylvanie ont été combinés avec ceux qui se faisoient en Servie. Le Prince de *Hohenlohe* s'est emparé, le 4, de *Krajova*, et le Prince de *Cobourg*,

de Bucharest, capitale de la Valachie, où il est entré avec six bataillons d'Infanterie et sept divisions de Cavalerie. L'Hospodar *Maurojeni*, l'un des principaux Auteurs de la guerre actuelle, avoit abandonné cette résidence, et repassé le Danube. Il est faux, comme on le voit, qu'il ait négocié avec les Cours Impériales, pour se joindre à elles, à condition qu'on lui assureroit la Souveraineté de la Valachie. Cette Province n'est plus en son pouvoir, et se trouve en très-grande partie, maintenant, sous la main des Alliés.

Il ne paroît pas que les Ennemis aient été plus heureux en Croatie, où ils ont inutilement tenté de pénétrer. Le Général *de Wallis* les ayant repoussés partout, les Bosniaques ont brûlé leurs camps, et regagné leurs châteaux. Quant au Pacha de Scutari, et à sa réunion au Pacha de Trawnick, elle n'a opéré jusqu'ici aucune diversion; l'on n'apprend pas même que ces deux Chefs aient fait aucun mouvement.

La Servie à moitié conquise, la Moldavie envahie, la Valachie à-peu-près réduite, tels sont les résultats de cette campagne, qui a emporté plus d'hommes par les fatigues et les maladies, que par le fer ennemi. Une levée extraordinaire de 90,000 hommes, ordonnée dans les États Héritaires, a fait conjecturer une troisième campagne; mais ce n'est

E iij

pas de notre part qu'il faut en attendre le projet, et l'épuisement des Ennemis ne permet pas davantage de les soupçonner du dessein de résister à une pacification, dont nous avons tous un besoin égal.

Rien ne transpire ici des résolutions du Cabinet au sujet des Pays-Bas, dont le soulèvement a été pour nous très-inattendu. On sait seulement qu'aux premiers avis de l'invasion armée des Insurgens dans la Campine, l'Empereur s'étoit déterminé aux voies de douceur et de conciliation. Les instructions envoyées à Bruxelles ont été rédigées dans cet esprit, c'est-à-dire, que le Gouvernement se résigne en cette occasion, comme en bien d'autres antérieures, à la révocation de ses actes précédens. A ces mesures, dont en général on suspecte l'efficacité, l'opinion publique joint le départ prochain de deux Commissaires pacificateurs pour Bruxelles, et celui de quelques Régimens de la Bohême, entre autres des Cuirassiers de Hohenzollern, des Dragons de Cobourg, des Régimens d'Infanterie de Toscane, d'Esterhazy et de Colloredo. Ces Corps seroient remplacés en Bohême par 12,000 hommes de l'armée de Hongrie.

Le Chargé d'Affaires de Prusse, M. *de Jacobi*, ayant eu dernièrement quelques conférences avec le Prince

de Kaunitz, le Public en a induit qu'on projetait une Confédération des Puissances du Corps Germanique, pour le maintien de la tranquillité dans l'Empire. Il est vraisemblable que ce projet est agité quelque part; mais, que les principaux Souverains de l'Empire oublieront leurs jalousies, leurs rivalités, leurs prétentions, leurs desseins secrets, pour prévenir des entreprises que les Princes ont grand soin d'exciter mutuellement, lorsque leur intérêt du moment semble l'exiger, c'est une opinion sur laquelle le doute est au moins légitime.

Madame l'Archiduchesse, *Marie Anne*, Sœur aînée de l'Empereur, et Abbessede Prague, est morte à Clagenfurt, sa résidence, en emportant les regrets des Habitans.

De Francfort sur le Mein, le 30 Nov.

Nous avons indiqué que la Cour de Berlin avoit un intérêt propre et distinct dans l'affaire de Liège; que loin de chercher à écraser le Parti Municipal, elle le soutiendrait, autant que la justice et les Loix de l'Empire le permettroient, et qu'en obéissant au Décret de la Chambre Impériale, on en mitigeroit l'exécution, à moins que l'Evêque de Liège ne se résignât sur le choix du Coadjuteur qu'on entend lui donner.

E. iv

Ces dispositions commencent à se manifester : les troupes sont entrées dans la Principauté de Liège, elles occuperont la Ville; mais cette intervention menaçante sera conduite sur des principes d'équité. C'est ce qu'annonce clairement la Déclaration suivante, et particulière, du Haut-Directoire de Clèves, remise, le 27, aux Etats de Liège, par le Ministre de Prusse, M. le Baron *de Pilsach*.

« 1°. Que sous la condition que les Magistrats et Conseillers actuels, tant de la Cité, que de toutes les autres Villes du Pays, feront maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et qu'on ne se rendra pas coupable de la moindre opposition, soit directe ou indirecte aux Troupes, les Membres desdits Magistrats ou Conseillers n'auront rien à craindre pour leurs Personnes ou biens. »

« 2°. Que sous la condition expresse, qu'il soit satisfait au but principal du Mandement de la Sacrée Chambre Impériale, et que tous les Magistrats qui sont élus d'une manière illégale et tumultueuse, dans le mois d'Août passé, se démettent de leurs places, on procédera sitôt que possible à la formation d'une nouvelle Municipalité, et façon de choisir les Magistrats en conformité de l'ancienne Constitution du Pays, avant l'année 1684, et en confirmant l'abolition déjà approuvée par Son Altesse Monseigneur le Prince, du règlement inconstitutionnel de cette même année. »

« 3°. Que comme la formation de cette nouvelle Municipalité demande quelque

temps, et que le Directoire n'est pas encore suffisamment instruit de l'état des choses, avant l'époque de l'an 1684, l'Administration de la Cité et des Villes devra se faire, en attendant, par une régence mixte, sur la formation de laquelle le Directoire de Clèves se réserve encore ses explications ultérieures, d'après ce qu'il a lu dans le recès présenté hier de la part du Tiers-Etat, et lorsqu'il aura eu le temps de réfléchir plus mûrement sur cet objet. A la Canonie de Sainte-Elisabeth, le vingt-six Novembre 1789. *Signé* CHRISTIEN-GUILLAUME DE DOHM, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne, comme Duc DE CLÈVES. »

Cette Déclaration particulière du Directoire de Clèves a été accompagnée d'une espèce de Manifeste, du Haut Directoire entier, adressé aux Habitans de la Principauté de Liège et Comté de *Looz*, à l'instant où les troupes des Cercles, sous les ordres du Baron de *Schlieffen*, sont entrées sur le territoire de Liège. Ce Manifeste prescrit aux Habitans,

« 1°. Que Personne, de quelque état ou condition qu'il puisse être, ne s'avise, sous les peines les plus graves, de faire des complots, et de s'attrouper pour s'opposer en aucune manière auxdites Troupes, afin qu'elles ne soient pas obligées d'user de force, et d'agir selon les règles militaires, mais que chacun s'empresse de leur montrer tous les égards dus. »

« 2°. Que Personne ne s'avise non plus de porter des armes à feu, ou d'autres prohibées,

E v

soit pendant la nuit, ou en plein jour, ne fût-ce que son état l'autorise de porter l'épée. »

« 3°. Que Personne ne porte des uniformes patriotiques, ou de Gardes Bourgeoises, qui ont été faites pendant les susdits tumultes, et qui n'ont pas existé avant ces troubles. »

« 4°. Il est également défendu d'arborer et de porter des cocardes, qui marquent le Parti auquel on s'est associé; mais il est ordonné : »

« 5°. Que tous ceux chez qui des Officiers-Généraux de l'Etat-Major, ou d'autres, de même que des Bas-Officiers et simples Soldats desdites troupes seront logés, leur fournissent le quartier convenable à leur grade et état, de même que le chauffage et la lumière. »

« 6°. Que ceux qui auront des Bas-Officiers ou simples Soldats logés chez eux, leur fourniront, outre le quartier, chauffage et lumière, le feu nécessaire pour faire la cuisine, et leur donneront par jour deux livres de pain, une livre de viande, des légumes suffisans, avec le sel et poivre nécessaires, et un pot de bonne bière, ou au défaut de bière, une chopine de vin. »

« On avertit finalement un chacun des Habitans, Citoyens et Sujets de la Principauté de Liège et Comté de Looz, de ne pas agir contre ces Ordonnances, mais de s'y conformer très-rigoureusement; faute de quoi on procédera contre eux et un chacun, selon les formes usitées dans des cas pareils. — Les Troupes observeront la discipline la plus parfaite, et n'inquiéteront en aucune manière les Habitans de la Principauté de Liège et Comté de Looz, ni en leurs Per-

sonnes, ni en leurs biens. Si pourtant, contre toute espérance, quelqu'un pouvoit croire avoir des plaintes, il peut s'adresser sans délai à l'Officier Commandant qui lui est le plus proche, ou aussi au Général - Commandant, et au Directoire même, qui aura soin de procurer la satisfaction la plus juste et la plus prompte.

Donné au Haut-Directoire du Cercle du Bas-Rhin et de la Westphalie, à Altengöor, le 25 Novembre 1789.

Quelques troubles s'étant élevés pendant l'Ex dans la petite Principauté Abbatiale de Stablo et Malmédy, l'Abbé avoit convoqué une Diète Nationale, pour transiger sur ses différends avec le Peuple. Cette Assemblée promettant peu de tranquillité, 450 hommes des Troupes Electorales de Cologne, sont entrées à Malmédy, en qualité de Troupes du Cercle de Westphalie. La Régence du Bourg de Malmédy a protesté contre leur admission, mais sans gêner leur cantonnement. Quatre Compagnies ont occupé Stablo.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant ; le 6.
Décembre 1789.*

La confusion des rapports sur les incidens ultérieurs de la Révolution, s'est accrue de jour en jour, au point de

E v j

rendre incertains la plupart des évènements. L'esprit de parti, la vanité, la crainte, l'espérance, la douleur, déguisent, atténuent, exagèrent ou fabriquent la plupart des récits. Quelques faits avérés surnagent cependant dans cet océan de nouvelles.

Le soulèvement de Gand, et la retraite forcée des Troupes Impériales, ont servi de signal à la plus grande partie de la Flandre. Les Villes principales de cette Province se sont déclarées en faveur des Insurgens; les petites garnisons qu'elles renfermoient se sont retirées ou rendues, sans que cette libération ait coûté aucune effusion de sang. Bruges, Courtrai, Ypres, Menin, Nieuport, Ostende, ont ainsi abjuré, sans coup férir, la domination de l'Empereur, ou du moins ont ouvertement concouru aux moyens de la faire rentrer dans ses limites légales. Ainsi la Flandre, à qui les griefs principaux des Brabançons étoient étrangers, les a devancés par l'universalité de son insurrection.

Les Etats, ou plutôt une partie des Etats de cette Province, s'étant assemblés à Gand, ont arrêté, le 25, six résolutions:

I. Le Souverain est déchu de toute Souveraineté sur le Comté de Flandre.

II. L'ancienne union avec les Etats de Brabant sera renouvelée.

III. On offrira l'union et l'alliance à toutes les Provinces des Pays-Bas.

IV. Il sera formé, pour la Province de Flandre, une armée de 20,000 hommes de Troupes réglées.

V. Il sera envoyé des Commissaires à l'Etranger pour acheter des munitions de guerre.

VI. Le Conseil de Flandre est déclaré Conseil Souverain, et deux de ses Membres seront admis dans le Comité Patriotique, tandis que deux Députés de ce Comité auront Séance dans ledit Conseil.

Sans délai on a nommé les Commissaires pour l'achat des munitions de guerre, et l'on s'est occupé de la levée d'un Régiment de 3000 hommes. C'est le Comité Patriotique de Gand qui exerce aujourd'hui la Souveraineté en Flandre, non sans murmures de la part du Magistrat et des Etats, dont la minorité seule a concouru, à ce qu'on prétend, aux Arrêtés que nous venons de rapporter.

Quant aux Relations imprimées du siège de Gand, elles ressemblent à un chant de l'Iliade. Nous en avons reçu une, entre autres, qui paroît avoir été rédigée par un Moine ivre : il compte 40 Femmes violées ; il assure que les Impériaux assaisoient leur beurre avec de la poudre à canon ; qu'un Soldat brûla son Père et ses Frères ; qu'au lieu de se défendre contre les coups de fusil, les Officiers s'amusoient à piller les Marchands de dentelles ; que le pire de tout

fut un sacrilège impie; qu'on se permit de tirer, le Dimanche, sur l'Eglise de Saint-Sauveur et sur une Abbaye, avec des boulets de 24 qui percèrent une cloche, et même le carillon. Cette Relation circulaire est paraphée *imprimatur. Signé, SCHELLEKNS, Greffier.*

Ce qui est plus certain que ces histoires de cabaret, c'est que la Garnison de Gand suppléa à sa foiblesse par plusieurs actes de cruauté, et que la férocité du soldat en danger, lui fit massacrer gratuitement des habitans désarmés, et contre lesquels on ne pouvoit alléguer le droit de la défense personnelle. Cette garnison, d'environ 700 hommes, soit quatre Compagnies, appartenoit au Régiment de Clairfait, et après avoir épuisé ses vivres et ses munitions, se rendit prisonnière, avec son Chef, le Colonel en second Baron de *Lüinden*. Les Troupes, plus nombreuses, aux ordres du Général *d'Arberg*, se retirèrent du côté de Dendermonde, et nous ne pouvons dire, avec certitude, si elles sont entrées à Bruxelles, ou si elles ont regagné Anvers. M. *d'Arberg* n'a point été fait prisonnier, ainsi que l'ont avancé les Romanciers : ils ajoutoient que le Général *Schroöder*, blessé, avoit été transporté à Bruxelles sur un matelas, et delà à Vienne, toujours apparemment sur son matelas.

Sans être aussi rapide dans les autres provinces, l'explosion s'y est également

manifestée, et jusqu'à la fin du mois dernier, avec plus ou moins de succès. Tournai a ouvert ses portes aux Patriotes; à Mons en Hainaut, le Commandant ayant eu ordre de se replier avec six Compagnies sous ses ordres, aussitôt le Peuple a brûlé l'écusson Impérial, et pillé les maisons des principaux Officiers du Gouvernement. On dit qu'*Alh*, dans la même province, a imité Mons. En Brabant, Diest et Aerchost se sont déclarés: le sort de Namur, de Malines et de Louvain est encore indécis. On a renforcé la garnison de la dernière de ces trois Villes, dont le Commandant, *M. Baillot de la Tour*, a obligé le Magistrat de publier, le 25, l'avertissement qu'au premier coup de tocsin, aux premières insultes aux Militaires, l'on tireroit le canon sur les Églises, et l'on abandonneroit les maisons au pillage. Jusqu'ici ces violentes mesures n'ont pas empêché ailleurs l'insurrection.

Trois Villes principales, trois points d'appui, Luxembourg, Bruxelles et Anvers, fixent l'attention du Gouvernement, et embarrasseront les Insurgens. Nous sommes sans avis authentiques d'Anvers, dont la Citadelle peut faire une défense plus ou moins longue, suivant les talens et les forces des Assiégés. Luxembourg est inabordable, et sûrement il deviendroit la retraite des troupes Impériales, si elles étoient for-

cées d'évacuer Bruxelles et autres lieux.

Seize ou dix-huit mille hommes composent toutes les forces du Gouvernement aux Pays-Bas. Leur dispersion en tant de Villes et de Corps détachés a puissamment secondé les opérations des Patriotes. Ils ont affoibli, peut-être de 2 à 4 mille hommes, cette armée éparpillée, soit en diverses rencontres, soit à la prise du Château de Gand, soit enfin par la désertion. Le Général *d'Alton*, qu'on appelle *Richard sans peur*, s'est donc déterminé à concentrer ses forces dans le Brabant, et particulièrement à Bruxelles, où sont rassemblés 7 à 8 mille hommes. Il a mis cette résidence dans l'état de défense le plus effrayant. Une Artillerie formidable, et formidablement servie; des retranchemens, des redoutes au-dehors et au-dedans; les batteries et les Chevaux de frise coupant chaque quartier, et nécessitant un assaut à chaque rue. On frémit des calamités qui suivront une entreprise sur cette place, si elle est attaquée; ce qu'aucun mouvement n'a encore annoncé.

La Colonne qu'on appelle la grande Armée Patriotique, commandée par M. *Van der Meersen*, a essuyé un échec qui a dérangé ses opérations. Le Général en avoit détaché environ 1000 hommes sous les ordres de MM. *Rouvroy*, *Arnold* et *Massard*, pour aller par Liège,

Giney et Dinant, prendre le Château de Namur, et un convoi venant de Luxembourg. Le Baron *de Blekhem*, Colonel-Commandant du Régiment de Wurtemberg et de Namur, fit partir, le 24, deux détachemens pour prévenir le dessein des Patriotes. Les Majors *de Tancrede* et *de Vogelsang*, chargés de cette expédition, atteignirent les Insurgens à Dinant, les dispersèrent, leur enlevèrent un convoi considérable d'armes, de Munitions, et firent une cinquantaine de Prisonniers. Le Corps qui cherchoit à intercepter le convoi destiné pour Luxembourg, fut également défait.

Ces petits incidens ne changent rien à la situation générale des affaires ni à la disposition des esprits. Les premières déclarations du Gouvernement ont faiblement opéré, et quoique le desir d'accepter les offres de l'Empereur soit celui d'un grand nombre d'Habitans, il est douteux qu'ils ne soient pas entraînés par le vœu et par les mesures viriles de ceux qui ont proclamé l'indépendance de nos Provinces. On apercevra, sans nuage, le peu d'efficacité de ces révocations Impériales, en lisant les nouveaux Rescrits dont a cru nécessaire de les étayer. Le 25 Novembre, le Ministre Plénipotentiaire en a rendu un en ces termes :

Sa Majesté ne pouvoit donner de plus

UNIVERSITÄT ZÜRICH

grandes marques de sa bonté et de sa tendresse pour ses Peuples, qu'en employant tous les moyens possibles pour rétablir la tranquillité et le calme, et me donnant à cette fin des pouvoirs assez étendus pour être autorisé à émaner la Déclaration du 20 et celle du 21 de ce mois ; j'ai vivement senti le bonheur d'être l'organe d'intentions aussi généreuses et bienfaisantes de notre Maître, et n'ai pas tardé de prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer d'abord tout ce qui en résulte.

Mais après avoir rendu à la Nation son ancienne Constitution, après avoir pleinement tranquilisé tous les individus sur l'objet de la Religion, ainsi que sur leur liberté et sûreté personnelles, comme sur leurs droits de propriété, et après avoir annoncé une prochaine convocation des États sur le pied usité jusqu'ici, avec intention de s'entendre avec eux, comme ils l'avoient désiré, et que Sa Majesté y avoit consenti par sa Dépêche du 15 Février, il doit être bien douloureux pour moi d'apprendre par la voie publique, et Sa Majesté même ne pourra qu'y être très-sensible, que les Déclarations mentionnées ci-dessus n'avoient pas causé une joie aussi vive qu'on devoit s'y attendre, ni ramené cette confiance dont dépend le bien public, ainsi que celui de chaque individu pris en particulier, confiance que je desire d'autant plus, que je ne puis rien sans elle, et que mon inclination personnelle me porte à rechercher tous les moyens propres au rétablissement de la tranquillité et du bonheur de la Nation.

J'ignore à quoi peut tenir le doute ou la défiance que l'on dit subsister encore, et

j'aime à ne pas y croire en un moment où l'Empereur, conduit par sa bonté inépuisable, tend généreusement et en bon père, les bras à ses enfans; mais ayant toujours pris à cœur le bien et les vrais intérêts d'une Nation chère à Sa Majesté, et regardant comme le moment le plus heureux de mon ministère, celui où je parviendrai à faire cesser les causes qui peuvent arrêter le retour de la confiance, j'invite tous les Corps, tous les bons et fidèles Sujets de Sa Majesté, tous les Amis du bien, tous ceux enfin qui s'intéressent au calme et à la prospérité du pays, de coopérer avec moi à cet heureux retour, ainsi qu'à celui d'une confiance réciproque, et de s'adresser personnellement à moi pour les moyens qu'ils y croiroient les plus propres; je les recevrai et les écouterai en tout temps avec cet empressement et cette satisfaction qu'inspire le zèle dont je suis animé pour procurer le bien solide du pays, que l'Empereur lui-même a déclaré n'être qu'un avec celui de son royal service.

J'assure à la Nation, non-seulement que je releverai près de l'Empereur les témoignages qu'elle donnera de sa fidélité et de son attachement, mais qu'une pareille conduite envers son Maître sera le plus sûr garant, pour elle, de n'être jamais traitée et gouvernée que d'après les Lois fondamentales, Privilèges et Droits du pays; en conséquence, j'ai déjà pris avec le Général-Commandant les mesures les plus efficaces, pour qu'il ne se fasse également du côté du militaire aucune démarche contraire à ces Droits et Privilèges; et pour maintenir la discipline la plus exacte parmi les Troupes, en faisant punir ceux qui contreviendroient,

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

persuadé comme je le suis, que les Magistrats et autres qu'il peut appartenir, prendront de leur côté les mesures nécessaires pour prévenir tout excès, et pour inspirer une confiance et un concours mutuel pour le bien de la chose publique.

Moyennant ma présente démarche, je crois avoir donné la preuve la plus convaincante de mon attachement pour une Nation à laquelle j'appartiens par la place que j'occupe; je reste et resterai au milieu d'elle pour y remplir les devoirs de cette place, dont le plus intéressant pour moi sera toujours de contribuer au bonheur d'un Peuple dont Sa Majesté n'a jamais cessé de désirer la félicité. Bruxelles, le 25 Novembre 1789.

Etoit signé, TRAUTTMANSDORFF.

Par une autre Déclaration de la même date, l'Empereur a confirmé le rétablissement de la *Joyeuse - Entrée*, des Etats et du Conseil de Brabant, et généralisé l'Amnistie, dont on avoit précédemment et impolitiquement excepté les Chefs de l'Insurrection.

F R A N C E.

De Paris, le 10 Décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On a vu, la semaine dernière, la progression rapide du travail de l'Assemblée sur les Municipalités; les statuts de leur

formation se sont pressés depuis, et ont été délibérés avec la même promptitude. Elle est un hommage aux lumières du Comité de Constitution, dont l'activité soutenue mérite la reconnoissance publique : mais il paroît difficile de se former encore une idée juste de cette quantité d'articles isolés, dont on ne peut saisir les rapports et la connexité, qu'en les méditant dans l'ensemble; car le caractère d'une Loi générale et compliquée, résulte de l'effet total de ses parties.

Avant de passer à la suite de ces articles, nous devons rétablir celui, décrété dans la Séance du 24 Novembre, concernant les fonctions des Assemblées Administratives, et omis par inadvertance au Journal précédent :

« Les fonctions des Administrations de Département, et de celles de District sous l'autorité des premières, seront,

« 1°. De régler, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale Législative,

« La répartition par les Départemens entre les Districts, et par les Districts entre les Communautés, de toutes contributions directes, imposées sur chaque Département;

« Tout ce qui concerne la perception et le versement des contributions, et les Agens qui en seront chargés ;

« Le paiement des dépenses et assignations locales.

« 2°. De surveiller, sous l'autorité du Roi, toujours d'après les Décrets du Corps Législatif, tout ce qui concerne,

« Le soulagement des Pauvres, Maisons et Ateliers de Charité, Maisons d'Arrêt, de Correction, Prisons, Police des Mendians et Vagabonds ;

« Les Propriétés publiques ;

« La Police des Eaux et Forêts, celle des Chemins, Rivières et autres choses communes ;

« La confection des routes, Chemins, Canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins particuliers des Départemens ;

« La salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

« L'entretien, réparation et reconstruction des Eglises, Presbyteres, et autres objets relatifs au service du culte ;

« L'éducation publique, et l'enseignement politique et moral ;

« Enfin, les Milices ou Gardes Nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des articles particuliers. »

TRENTE-UNIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 30 NOVEMBRE. Dans la Séance de Samedi soir 28 Novembre, on avoit remis en discussion la réclamation faite au nom de la Champagne par M. de Cernon, au sujet de l'imposition des ci-devant Privilégiés sur le lieu de leur domicile ; on demandoit qu'ils le fussent sur le lieu où leurs biens se trouvent situés. A la suite d'un débat long, et sec quoique important, l'Assemblée s'étoit arrêtée à la Résolution suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète, que
 « l'Article II de son Décret du 26 Sep-
 « tembre dernier sera exécuté selon sa
 « forme et teneur; qu'en conséquence les
 « ci-devant Priviléges seront imposés pour
 « les six derniers mois de 1789, et pour
 « l'année 1790, à raison de leurs biens,
 « non dans le lieu où ils ont leur domicile,
 « mais dans celui où lesdits biens sont si-
 « tués; et sera le présent Décret incessam-
 « ment présenté à la Sanction du Roi, et
 « envoyé sans aucun délai aux Municipalités
 « et autres Corps Administratifs. »

Après la notice des Adresses et la lecture du Procès-verbal, à l'ouverture de la Séance d'aujourd'hui, plusieurs Membres ont demandé qu'il fut ajouté au Décret de Samedi soir, la suppression de la capitation noble au lieu du domicile, puisqu'on venoit de statuer que les anciens priviléges seroient imposés au lieu de leurs propriétés. Cette demande a été ajournée.

AFFAIRE DE CORSE.

Un des Secrétaires a fait ensuite lecture d'une Lettre des Habitans de Bastia en Corse, qui informent leurs Députés d'un mouvement qui a éclaté dans cette Ville, et de ses suites.

MESSIEURS,

« L'orage vient enfin d'éclater, dit cette Lettre. Voici le récit très-précis du fait tragique arrivé entre les Bourgeois de Bastia et le Régiment du Maine. »

« Le cinq du courant, après en avoir auparavant prévenu M. le Vicomte de Barrin, Commandant de Corse, toute la Ville s'est

assemblée dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Jean, afin de procéder à l'enregistrement de la Garde Nationale. Le Commandant lui-même a bien voulu venir parmi les Citoyens dans l'Eglise. Dans le temps que tous les Bourgeois étoient paisiblement entrés dans la Salle, on entend battre la générale, et aussitôt on vient nous avertir que M. *de Rully*, Colonel du Régiment du Maine, à la tête de sa Compagnie de Grenadiers, marchoit à droite, et M. *Tessonnet*, Capitaine, à la tête des Chasseurs, à gauche, pour s'emparer de notre Salle, et pour nous en chasser. 25 à 30 de nos braves Bourgeois, avec quelques fusils, se sont présentés pour nous défendre; mais à peine les Chasseurs, commandés par le Sieur *de Tessonnet* les ont-ils aperçus, qu'ils ont fait feu sur eux; nos Citoyens, en défendant leur vie à leur tour, lâchent des coups sur la Troupe, et par ce moyen ils les ont obligés à rétrograder. »

» Il y a eu du sang de répandu : savoir, deux Soldats tués, deux blessés, et M. *Tessonnet*, Capitaine, est lui-même blessé. Parmi les Citoyens il n'y a eu de tué que deux petits enfans, qui ont été massacrés dans les rues à coups de bayonnettes. Cette action barbare de la part des Soldats a tellement révolté le Peuple, qu'elle l'a porté à s'emparer de la citadelle, des magasins à poudre, des armes, et de tous les Forts de la Ville, sans que cependant, (graces à Dieu!) il s'en soit suivi d'autres accidens fâcheux. »

» Après quoi la Garde Nationale a été enregistrée, et tout le Peuple a prêté un nouveau serment de fidelité à la Loi, au
Roi

Roi et à l'Assemblée Nationale dans les mains de la Municipalité. Le Procès-verbal contenant tous ces faits, va vous arriver par le premier Courrier; mais nous avons cru qu'il n'y avoit pas un instant à perdre pour vous prévenir que dans toute l'Isle, il y a une fermentation terrible dont la cause est l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons sur notre sort. L'on nous dit, tantôt que l'on veut nous garder sous le régime militaire actuel, tantôt que l'on va nous céder à la République de Gènes; et notre inquiétude est d'autant plus fondée, que, jusqu'à présent, de tous les Décrets de l'Assemblée, il n'y a eu d'enregistré et publié que la Loi Martiale. »

« Vous êtes, Messieurs, chargés par nos Cahiers de demander que l'Isle de Corse soit déclarée partie intégrante de la Monarchie; et nous ne pouvons vous le celer, nous sommes très-étonnés de voir que vous ne présentiez jamais cette demande à l'Assemblée Nationale. Vous avez beau nous dire que votre admission, comme Députés, nous déclare par le fait Province de France; cela ne suffit pas. Le Ministère nous a conquis par la force, et d'après un Traité passé avec la République de Gènes, qui n'avoit nullement le droit de céder. Pour notre sûreté, et pour que nous soyons François à jamais, ce qui est notre unique vœu, il nous faut un Décret de la Nation sur une demande faite par vous, Messieurs, qui êtes nos Représentans librement et légalement élus. »

« Nous attendons votre réponse avec le plus grand empressement; et soyez sûrs qu'elle décidera de la tranquillité du Pays. »

« A présent tout va bien : la Milice Na-
N^o. 50. 12 *Décembre* 1789. F

tionale monte la garde à la porte du Général, au Port et à la Citadelle, et par-tout où il y a besoin de Sentinelles. »

« Veuillez bien, en attendant le Procès-verbal, représenter à l'auguste Assemblée Nationale, que nous avons pris les armes pour faire exécuter ses Décrets, et que nous ne les quitterons point qu'ils n'aient été exécutés. »

« *Signés*, GALEAZZINI, GUAZCO, MORATI, Membres de la Commune de Bastia. »

La lecture de ce récit a été interrompue à plusieurs reprises : les uns s'opposoient à ce qu'on s'occupât des détails d'une *sedition*, d'autres révoquoient en doute la certitude du fait extraordinaire d'une Compagnie de Chasseurs assillante, repoussée par 20 Bourgeois, comptant seule des morts et des blessés, et s'amusant, au lieu de tirer sur les Adversaires, à égorger de petits enfans dans les rues.

Les Députés de Corse ont insisté sur la Déclaration demandée par leurs Compatriotes ; et après quelques débats fastidieux de rédaction et autres, le Décret suivant a été porté :

« L'Assemblée Nationale déclare que
 « la Corse fait partie de l'Empire Fran-
 « çois ; que ses Habitans doivent être régis
 « par la même Constitution que les autres
 « François ; que dès-à-présent le Roi sera
 « supplié d'y faire parvenir et exécuter tous
 « les Décrets de l'Assemblée Nationale. »

Immédiatement, M. le Comte de *Mirabeau* a demandé l'addition suivante à ce Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète que les
 « Corses, qui après avoir combattu pour la

« défense de leur liberté, se sont expatriés
 « par l'effet et les suites de la conquête de
 « l'Isle de Corse, et qui ne sont coupables
 « d'aucuns délits légués, aient dès ce mo-
 « ment la faculté de rentrer dans leurs Pays,
 « pour y exercer tous les droits de Citoyens
 « François ; et que le Président soit chargé
 « de prier le Roi de donner sans délai les
 « ordres nécessaires pour l'exécution de ce
 « Décret. »

M. le Prince *de Poix* opinoit à consulter
 le Pouvoir exécutif, avant de prendre aucun
 parti. Ce Décret, à son avis, pourroit oc-
 casionner une révolte dans l'Isle, et les an-
 ciens Habitans, y rapportant le souvenir de
 leur défaite, seroient bientôt tentés d'abuser
 de l'indulgence de la Nation.

Ici le nombre des Opposans se multiplia,
 et les débats commencèrent avec quelque
 acharnement. Plusieurs Députés tour-
 nèrent en dérision l'expression de *délits*
légués. M. *de Mirabeau* la jugeoit claire,
 et cependant l'expliquoit ; ce qui fit dire à
 M. le Vicomte *de Mirabeau* son frère : « Vos
 « commentaires prouvent la justesse des cri-
 « tiques, puisque vous reconnoissez la néces-
 « sité de définir votre expression. »

Beaucoup de Membres réduisirent leurs
 réclamations à ces mots : « *Qui après avoir*
 « *combattu pour la défense de leur liberté,*
 « *dont ils demandèrent la suppression.* »

« Il paroît, s'écria M. *de Mirabeau*, que le
 « nom de liberté produit sur ces Messieurs
 « l'effet de l'eau sur les hydrophobes. »

M. *Sallucetti*, Député de Corse, répéta, à
 plusieurs reprises, que l'Isle elle même ré-
 clamait ses Habitans exilés.

F. ij.

L'Opposition, abandonnant alors la question même, en invoqua l'ajournement.

Quoique le vœu de la Majorité se manifestât pour délibérer sur la Motion, six fois le Président mit cette question aux voix, et autant de fois les cris d'ajournement vinrent interrompre avec fracas la Délibération.

Enfin, l'ajournement étant rejeté, on délibéra sur les amendemens, en adoptant, au lieu des termes de *délits légaux*, ceux de *délits déterminés par la Loi*. Quant à la Motion principale, elle fut décrétée à une assez grande majorité.

Une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux annonce que les Parlemens de Dijon et de Rennes n'ont point encore enregistré le Décret portant prolongation des vacances. Sa Majesté a déjà envoyé des Lettres de jussion à Rennes.

M. *Dubois de Crancé* dénonce qu'il n'a pas encore été formé de cordon de Troupes, pour empêcher l'exportation de grains qui se fait de la Lorraine et de la Champagne, et qui devient journellement plus dangereuse.

Par une seconde Lettre, M. le Garde-des-Sceaux a informé l'Assemblée de la nécessité où se trouvoit, S. M. d'employer la force du Pouvoir exécutif, pour maintenir la liberté de la circulation et des approvisionnementemens qui se trouvent arrêtés du côté de Nantes, par quelques Municipalités circonvoisines.

RÉCLAMATION DE L'ORDRE DE MALTRE.

M. le Garde-des-Sceaux a donné, en

même temps, communication d'une Lettre, en ces termes, adressée au Roi par le Grand Maître de l'Ordre de Malthe:

A Malthe, le 17 Novembre 1789.

SIRE,

« Si jamais mon Ordre a répondu avec confiance à la haute protection dont Votre Majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment, où j'apprends que l'Assemblée Nationale, en interprétant, le 11 Août, le troisième article de ses Arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le Royaume la plus grande partie des revenus de nos Commanderies. »

« Je dois, Sire, à mon Ordre, à toutes les Nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet Arrêté. »

« C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un Ordre dont la Souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu. »

« L'Assemblée Nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le Clergé, sans considérer que par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport. »

« C'est une vérité, Sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette Assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir, avant de prononcer sur notre sort. »

* Elle auroit appris en même temps que

F ij

Digitized by Google

mon Ordre, dévoué par état au service de toute la Chrétienté, mais bien plus particulièrement à Votre Majesté et à la Nation, n'avoit jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avoit été assez heureux dans plusieurs circonstances que Votre Majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au Commerce et à la Navigation du Royaume les services les plus essentiels. »

« Je ne dois pas, Sire, abuser des bontés et des momens précieux de Votre Majesté, mais je la supplie de permettre que mon Ambassadeur lui remettant ma Lettre, prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteroient pour mon Ordre, de l'Arrêté de l'Assemblée Nationale, s'il pouvoit subsister. »

« Il aura l'honneur de vous exposer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet Arrêté nous plongeroit, par l'impossibilité absolue où il nous mettroit, non-seulement de continuer nos services, reconnus utiles et nécessaires au Royaume, mais de nous maintenir même dans une isle, qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asyle assuré en tout temps à tous les Navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'Assemblée Nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait. »

« Ce sont, Sire, ces puissans motifs qui me font espérer que Votre Majesté ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon

Ordre, et à tout ce que mon Ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection, pour que l'Arrêté dont je me plains, n'ait aucune suite. »

Je suis, etc.

Pour toute réponse à cette Lettre motivée d'un Souverain, M. *Camus* demanda la suppression de tous les établissemens de l'Ordre de Malthe en France. L'Assemblée ne parut pas entrer dans l'idée de cette tranchante argumentation; et se borna à en ajourner la discussion.

MUNICIPALITÉS.

L'ordre du jour appeloit la poursuite des articles rédigés par le Comité. Et d'abord, un Député de Provence a observé que les mêmes statuts ont été formés, dans l'origine, pour les réglemens des Municipalités de sa Province, et qu'on s'est vu obligé de les réformer. Ils établissent sur-tout, entre les Municipalités et les Assemblées de District et de Département, une subordination incompatible avec une paix et un ordre constants. En conséquence, l'Opinant a requis l'ajournement de ces articles, jusqu'à ce que les réglemens des Municipalités de Provence aient été consultés.

M. *Reubell* a pris la parole contre l'article 28^e., portant que : « Le Corps Municipal feroit choix d'un Secrétaire-Greffier, et pourroit le destituer quand il le jugeroit convenable. L'importance des fonctions de cette place exigeoit que le Greffier ne pût être élu ni destitué, que par le *Conseil général*, composé tant du Corps Municipal, que des Adjoints Notables. » L'Assemblée a

F iv

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

admis une partie de cette observation, en décrétant :

« Art. 28. Le Conseil Général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal, que des Adjoint Notables, fera choix d'un Secrétaire-Greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé lorsque le Corps Municipal le jugera convenable. »

L'article 29 s'applique aux Trésoriers des Municipalités. . . . M. Dupont vouloit qu'ils fussent nommés par la totalité des Citoyens : « Il est d'un exemple général, a-t-il dit, que toutes les places d'Officiers dépositaires d'argent, soient enviées, brigüées, achetées. Les Officiers Municipaux ne pourroient échapper aux soupçons. »

M. Target a répondu que les Officiers Municipaux seront toujours plus en état que la totalité des Citoyens, de juger de la fortune, de la comptabilité du Candidat, et qu'il suffisoit de les rendre garans de leur choix.

Plusieurs autres amendemens subsidiaires ont été écartés, et l'article du Comité est resté intact, tel qu'il suit :

« Art. 29. Le Conseil Général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sureté des fonds de la Communauté. »

Les huit articles suivans ont été décrétés sans discussion :

« Art. 30. Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables, double de celui des Membres du Corps Municipal. »

« Art. 31. Ces Notables seront choisis pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront suivre à l'époque de l'élection qui suivra la première. »

« Art. 32. Ils formeront, avec les Membres du Corps Municipal, le Conseil Général de la Commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

« Art. 33. Les Membres du Corps Municipal, ainsi que les Notables, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles de la Commune. »

« Art. 34. Les Assemblées annuelles d'Élection se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux. »

« Art. 35. Si la place de Maire ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, vient à vaquer par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle Élection. »

« Art. 36. Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le plus tard, au lendemain. »

« Art. 37. Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué, ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le

F v

temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages. »

L'article 38 ordonnoit la présence des deux tiers des Membres, pour prendre une délibération. A ce sujet, *M. de Nogaret* observa qu'en vertu de cette disposition, le plus petit nombre pourroit dominer le plus grand, et s'opposer à la marche des affaires.

M. de Montlaurier ajouta; « Dans les petites Paroisses, lorsqu'il s'agit d'une Délibération importante, contraire aux intérêts d'un homme puissant dans le lieu, les Officiers Municipaux se retirent, et évitent d'y participer... Je demande que le Comité pese cette observation.

M. Dubois de Crancé n'exigeoit que la moitié des Membres au lieu des deux tiers.

Ce dernier nombre, dit *M. Dêmeunier*, est nécessaire à la reddition des comptes, sur-tout dans les petites Municipalités, où la moitié du Conseil n'excéderoit pas le nombre des Membres du Directoire.

M. Pison du Galand proposoit de faire recevoir les comptes par le Conseil Général.

MM. Dêmeunier et Dupont combattirent cette idée; mais le dernier demanda la publicité des Séances de toute Assemblée Administrative. On ajourna cette digression, en décrétant, en ces termes, les articles 38 et 39.

Art. 38. « La présence des deux tiers au moins des Membres du Conseil Municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; et la présence au moins de la moitié plus un, des Membres du Corps Municipal, sera nécessaire pour prendre des Délibérations. »

Art. 39. « Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir, les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux Municipalités. »

L'article 40, énumératif des fonctions du Pouvoir Municipal, entraîna de longues et minutieuses contestations. Chaque détail omis enfançoit un amendement, en sorte que l'article devenoit un Code. Les uns minutoient des correctifs, les autres attaquoient le fond même du statut.

M. *Garat* l'ainé proposa de supprimer tous les détails de police.

M. *de Saint-Fargeau*, une nouvelle fonction attribuable aux Municipalités. « Je sollicite, dit-il, en faveur d'une partie intéressante de l'humanité... Il est de notre devoir d'arrêter, de diminuer, s'il est possible, la mendicité. C'est une des premières clauses du contrat social, que de pourvoir à la subsistance de ceux qui sont hors d'état de la gagner. C'est ici le moment d'assigner aux Municipalités ces fonctions respectables.

Le Comité s'occupe des établissemens publics, s'est écrié M. *Turgot*.

L'amendement de M. *de Saint-Fargeau*, a dit M. *de Virieux*, doit être traité séparément. En effet, il a été ajourné, et sur les autres amendemens on a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer *quant à présent*. Voici l'article décrété.

« Art. 40. Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, sous la surveillance et l'inspection des Assemblées Administratives, sont en général, »

« De régir les biens et revenus communs

F vj

des Villes , Bourgs , Paroisses ou Commu-
nautés ; "

" De régler et d'acquitter celles des dé-
penses locales qui doivent être payées des
deniers communs ; "

" De diriger et faire exécuter les travaux
publics qui sont à la charge de la Commu-
nauté ; "

" D'administrer les établissemens qui ap-
partiennent à la Commune , qui sont entre-
tenus de ses deniers , ou qui sont particuliè-
rement destinés à l'usage des Citoyens dont
elle est composée ; "

" De faire jouir les Habitans des avantages
d'une bonne police , notamment de la pro-
preté , de la salubrité , de la sureté et de
la tranquillité , dans les rues , lieux et édi-
fices publics. "

DU MARDI 1^{er} DÉCEMBRE.

On a remarqué parmi les Adresses , celle
des Correspondans des Colonies Fran-
çoises , qui annoncent des soulèvemens à
la Martinique et à la Guadeloupe , et témoi-
gnent leurs craintes que cette révolte ne gagne
Saint-Domingue.

Un Intendant de Province , résidant à
Paris , propose d'inviter tous les Citoyens
d'une fortune de 10,000 liv. de rente et au-
dessus , de prendre deux ou trois ouvriers à
leur charge , depuis le 1^{er} Décembre jusqu'au
mois de Mai prochain ; il offre , lui , de sou-
tenir un garçon Tailleur. Son projet a été
ajourné à une autre Séańce.

M. l'Evêque de Lydda a lu une contre-
protestation du Clergé de la Haute-Alsace ,
au sujet de l'adhésion de la Chambre Ecclé-
siastique de Colmar , à la protestation du

Clergé de la Basse-Alsace contre les Décrets de l'Assemblée. Les Réclamans sollicitent aussi la suppression de la Chambre de Colmar.

M. l'Abbé *d'Eymar* a soutenu que cet Acte prétendu du Clergé de la Haute-Alsace, étoit exclusivement celui de quelques Curés des environs d'Huningue et de Belfort, et par conséquent inadmissible.

NOUVEAUX STATUTS SUR LES MUNICIPALITÉS.

L'article 41 de cette série détermine les fonctions propres à l'Administration générale qui peuvent être déléguées aux Municipalités.

M. *de Saint-Fargeau* a renouvelé à ce sujet, son amendement relatif à la destruction de la mendicité. « Il ne s'agit point ici, a-t-il dit, de Règlement ; il s'agit d'un devoir, d'une des fonctions les plus importantes. C'est dans la Constitution, c'est parmi les détails du Pouvoir Municipal, que celle-ci doit se trouver... Dans cet instant, où le Clergé n'offre plus de ressource aux pauvres, il faut nécessairement porter la consolation dans les campagnes, où le défaut de subsistance pourroit porter le désespoir. »

« Si cet amendement, a objecté M. *Martineau*, est adopté, vous verrez, dès le lendemain de votre Décret, tous les fainéans devenir pauvres, et forcer les Municipalités à leur donner de l'argent et des subsistances. »

M. *Target* a sauvé l'article, en indiquant que le Comité comprenoit tous les établissemens de charité, ateliers, hôpitaux, etc.

sous le titre général d'*établissemens publics*. L'amendement a été ajourné..... Quelques autres n'ont pas paru susceptibles de Délibération, et l'article a été littéralement adopté tel qu'il suit :

- « Art. 41^e. Les fonctions propres à l'ad-
- ministration générale de l'Etat, qui peuvent
- être déléguées aux Corps Municipaux,
- pour les exercer sous l'autorité des As-
- semblées Administratives, sont en gé-
- néral,
- « La répartition des contributions directes
- entre les Citoyens dont la Communauté est
- composée, et sur les propriétés foncières
- qui sont dans l'étendue de son territoire ;
- « La perception de ces contributions ;
- « Le versement de ces contributions dans
- les Caisses du District ou du Départe-
- ment ;
- « La direction immédiate des travaux
- publics dans le ressort de la Municipa-
- lité ;
- « La régie immédiate des Etablissemens
- publics, destinés à l'utilité générale ;
- « La surveillance et agencée nécessaires
- à la conservation des propriétés publiques ;
- « L'inspection directe des travaux de
- réparation ou de reconstruction des Eglises,
- Presbytères, et autres objets relatifs au
- service du Culte. »

Les trois suivans ont passé sans discussion :

- « Art. 42^e. Pour l'exécution des fonctions
- propres ou déléguées aux Corps Municipaux,
- ils auront droit de requérir le secours
- nécessaire des Gardes Nationales, et

« autres forces publiques, ainsi qu'il sera
« plus amplement expliqué. »

« Art. 43^e. Toutes les délibérations né-
« cessaires à l'exercice des fonctions attri-
« buées aux Corps Municipaux, seront prises
« dans l'Assemblée réunie des Membres du
« Conseil, et du Bureau Municipal, à l'ex-
« ception des délibérations relatives à l'ar-
« rêté des comptes, qui seront prises par
« le Conseil seul. »

« Art. 44^e. Le Conseil général de la Com-
« mune, composé, tant des Membres du
« Corps Municipal que des Adjoints No-
« tables, sera convoqué toutes les fois que
« l'Administration Municipale le jugera
« convenable. Elle ne pourra se dispenser
« de la convoquer lorsqu'il s'agira de déli-
« bérer,

« Sur des acquisitions ou aliénations d'im-
« meubles ;

« Sur des impositions extraordinaires pour
« dépenses locales ;

« Sur des emprunts ;

« Sur des travaux à entreprendre ;

« Sur l'emploi du prix des ventes, des
« remboursemens ou des recouvremens ;

« Sur les procès à intenter ;

« Même sur les procès à soutenir dans le
« cas où le fond du droit sera contesté. »

L'article 45 statuoit que, dans les Muni-
cipalités au-dessus de 4000 ames, les comptes
d'Administration seroient imprimés ; mais
que dans les plus petites, ils seroient ex-
posés au Greffe.

Un Député a demandé que la commu-
nication des Pièces justificatives des comptes

DEPARTMENTAL MEMORANDA IN PARLIAMENT

fût donnée à qui la requerra. *M. Mougins de Roquefort* ajoute : *Ensemble la communication de toutes les Délibérations du Corps Municipal.*

La question préalable étant invoquée ; *M. Regnaud* l'a combattue, en disant : Comment est-il possible de vérifier les comptes qui paroîtront exagérés, si on ne peut voir les Pièces justificatives ? et si on ne peut vérifier les comptes, à quoi pourront-ils être utiles ? J'ai peine à concevoir comment on peut demander la question préalable, lorsqu'il s'agit d'un droit dont les Agens du despotisme n'osoient refuser l'exercice.

M. Rabaud de Saint-Etienne. « Il est un principe fondamental ; c'est que les Citoyens délèguent le droit de gérer l'Administration, mais ils se réservent le droit de la connoître. Je demande, qu'à la requisition d'un seul Citoyen, la communication soit ouverte, mais *sans déplacement*. . . D'autres Membres ajoutèrent : *et sans frais.* »

M. Bouche exigeoit que les Procès-verbaux des Delibérations fussent rédigés et signés, Conseil tenant.

De tant d'amendemens et de Motions combinés avec l'article primitif, émanèrent enfin les statuts suivans :

« Art. 45^e. Dans toutes les Villes au-dessus de 4000 ames, les comptes d'Administration, en recette et dépense, seront imprimés chaque année. »

« Art. 46^e. Dans toutes les Communautés sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre, sans déplacer et sans frais, au Greffe, connoissance des comptes toutes les fois qu'ils le requerront. »

L'article 47 a été supprimé, de l'avis même du Comité.

« Art. 48°. Les Corps Municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale, seront entièrement subordonnés aux Administrations de District et de Département. »

« Art. 49°. Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire du Département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du District; et tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après avoir été reçus par le Conseil, seront vérifiés par les Administrateurs de District, et arrêtés définitivement, d'après leurs avis, par celles du Directoire du Département. »

« Art. 50°. Si quelque Citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps Municipal, il exposera ses griefs à l'Administration de Département, qui y fera droit, sur l'avis de celle du District qui sera chargé de vérifier les faits. »

Presque aussitôt que prononcées, ces dispositions devenoient Loi; mais la discussion languissante a repris vie, à la lecture de l'article 51. Il statuoit qu'il faudroit cent Citoyens actifs, pour signer un Mémoire et dénonciation contre les Officiers Municipaux. Ce Mémoire seroit envoyé à l'Administration de Département, qui par

provision , pourroit , selon la gravité des cas , suspendre dans leurs fonctions les Officiers prévenus.

On sent l'importance d'une Loi pareille , et combien elle touche de près , soit aux racines de l'ordre public , soit aux droits naturels des Citoyens.

La première objection s'est élevée contre cette faculté de suspendre les Municipaux , accordée aux Administrations de Départemens. On a réclamé avec autant de force , contre le nombre des signatures requises pour la dénonciation ; on opinoit à réduire ce nombre au double des Officiers Municipaux , afin qu'il fût toujours proportionné à la population.

M. Fermond, sur ce même principe , a ouvert un avis plus ferme : « Le droit de dénoncer , a-t-il dit , a appartenu jusqu'ici à chaque Citoyen ; je ne vois pas pourquoi le Comité le borne aujourd'hui à 100 individus. Dans les petites Villes , combien trouve-t-on de Citoyens qui aient le courage de signer une dénonciation contre leurs Municipaux ? S'il en faut une aussi grande collection , les Officiers Municipaux n'auront-ils pas le loisir de prendre tous les moyens de faire taire les Citoyens ?... Je ne voudrois pas davantage que l'Administration de Département pût prendre une délibération hasardée qui entraîneroit des suites fâcheuses pour le Corps Municipal. »

M. Dèmeunier. « Vous venez de décréter dans l'article 50 , la demande du Préopinant. Nous avons distingué les abus relatifs à un Citoyen individuel , abus dont chacun a le droit de se plaindre individuellement. Mais s'ils attaquent les droits de toute la

Commune, nous avons pensé qu'il falloit pour la dénonciation, un certain nombre d'individus ; car dans le maniement des deniers publics, par exemple, chacun est soupçonneux, et tous les jours il y auroit des accusations. »

M. Pison du Galand. « L'action populaire appartient à chaque Citoyen actif, car les malversations des Officiers Municipaux attaquent tous les Citoyens individuellement. Je propose donc la rédaction suivante :

« Les plaintes de tout Citoyen actif sur
 « les délits d'Administration commis par les
 « Officiers Municipaux, dans l'exercice de
 « leurs fonctions, seront signées, et préala-
 « blement portées aux Assemblées, ou au
 « Directoire du Département, qui les ren-
 « verront, s'il y a lieu, aux Juges qui doi-
 « vent en connoître, après avoir consulté
 « les Assemblées ou les Directoires du Dis-
 « trict. »

M. Garat l'aîné. « Dans un de vos Décrets, vous avez déjà laissé à tout Citoyen la liberté de la dénonciation. Il seroit bien étrange que ce droit s'évanouît, lorsqu'il s'agira des délits d'Administration. Mais si l'accusation est calomnieuse, il doit y avoir une réparation. Dans tous les cas, la dénonciation doit donc être renvoyée au Tribunal.

Tout Citoyen est bon pour dénoncer ; pourquoi bornez-vous ce droit aux Citoyens actifs ?

Enfin, accorder aux Assemblées de Département, un pouvoir assez étendu, pour interdire les Officiers Municipaux, c'est l'opération la plus impolitique, et la plus dangereuse.

MM. Reubell et la Chèze adoptèrent les

mêmes principes. Ce dernier développa surtout la dernière observation de M. *Garat*. « La suspension, dit-il, est un Jugement provisoire, qui noteroit d'une espèce d'infamie les Officiers prévenus, et jetteroit dans un état terrible, même les plus innocens, les meilleurs Citoyens. »

Les affaires contentieuses ne peuvent être du ressort des Assemblées de Département, et je demande que l'interdiction ne puisse être prononcée qu'après l'instruction d'un Tribunal compétent.

M. *Target* avoit à répondre à des raisonnemens pressans; on avoit développé les inconvéniens de l'article; il a indiqué ceux des idées contraires. Il vient d'être décrété dans l'article précédent, a-t-il observé, que les plaintes individuelles seroient portées à l'Administration. Quant à la pluralité des signatures, voulez-vous livrer les Officiers Municipaux à des tracasseries perpétuelles, par des dénonciations particulières, les rendre toujours timides et incertains dans l'exercice de leurs fonctions? On peut réduire le nombre des Citoyens actifs tenus de signer, mais non soumettre la police et l'administration des Municipalités, aux vexations de chaque individu.

M. *de Mirabeau*. Le statut en discussion suppose l'existence de délits, qu'il importera de dénoncer. Tout Citoyen a droit de dénoncer un crime public. Nulle Puissance au monde ne peut le dispenser de ce devoir. Vous voyez donc que ce seroit un *vices* véritablement *constitutionnel*, de donner une espèce de brevet d'impunité aux Municipalités, en exigeant une réunion de Citoyens dénonciateurs. Ceux qui connoissent les Pro-

vinces, savent qu'à peine dans le tiers des villages, l'on trouveroit des signatures, etc. Je demande donc, contre cet article, la question préalable.

MM. *Targét* et *Demeunier*, toujours infatigables, dissertèrent de nouveau en faveur des idées de leur Comité. Enfin le Président mit aux voix les deux principes de la discussion ; 1°. La dénonciation des délits d'administration sera-t-elle portée aux Assemblées de Département, avant de l'être aux Tribunaux?.... Décidé pour l'affirmative.

2°. Un seul Citoyen actif pourra-t-il être dénonciateur?... Décidé encore à l'affirmative.

A tous les Statuts dont on vient de connoître la nomenclature, le Comité en joint un autre additionnel, qui mérite sans doute le plus grave examen ; le voici :

« Les Citoyens actifs, après les élections
 « faites, ne pourront ni rester assemblés,
 « ni s'assembler de nouveau en Corps de
 « Commune, sans une convocation expresse,
 « ordonnée par le Conseil général de la Com-
 « mune, et autorisée par l'administration
 « du Département. Pourront néanmoins les
 « Citoyens se former paisiblement jusqu'au
 « nombre de trente, en Assemblées particu-
 « lières, pour rédiger et faire parvenir des
 « Adresses et Pétitions, soit au Corps Mu-
 « nicipal, soit aux Administrations de Dé-
 « partement ou de District, soit au Corps
 « législatif, soit au Roi. »

MM. *Pison du Galand*, *Prieur* et *la Chèze*, trouvèrent cet article contraire à la liberté du Citoyen. Si les Assemblées populaires, disoient-ils, sont séditieuses, la Loi Martiale

les réprimera. Si elles ne le sont pas, qui peut en infirmer la légitimité?

Le Conseil, ajouta *M. Reubell*, ne doit pas refuser la convocation, quand elle aura été requise par le quart des Citoyens.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Comment dans une grande ville rassemblera-t-on provisoirement et sans convocation, le quart des Citoyens?

Si le Comité ne place pas à toutes les lignes le mot de liberté, il n'en est pas moins occupé à l'établir. Ils s'est trouvé entre deux écueils. D'un côté, nous ne devons pas autoriser les insurrections, et de l'autre, nous devons prévenir l'indifférence des individus. Nous avons cru qu'après les élections faites, il ne pouvoit rester aux Citoyens que des plaintes à former, ou des Adresses à rédiger, pour exposer des réclamations, des pétitions. Or, tous ces objets seront remplis par trente Citoyens.

M. de Mirubeau. On ne peut empêcher des Citoyens non armés d'être paisiblement occupés en tel nombre qu'il leur plait, à préparer une pétition. Sans doute on doit limiter le nombre des porteurs de la pétition, parce qu'on doit prévenir tout élément d'attroupement; mais ce n'est pas en ce moment qu'il faut fixer cette seconde question; je réclame le principe, qu'on ne peut jamais limiter le nombre des Pétitionnaires.

« Un certain nombre de Citoyens, interjeta de nouveau *M. Reubell*, peuvent-ils faire assembler les autres, pour les consulter sur les affaires communes? Peuvent-ils forcer la Municipalité à la convocation? »

Je propose par amendement, dit M. *Malouet*, que les Citoyens armés, formés en Corps militaires, ne puissent dans aucun cas, se constituer en Assemblée, pour délibérer sur la chose publique, ni prendre aucun Arrêté sur l'administration municipale.

D'après l'avis de M. *Duport*, l'article fut renvoyé à un nouvel examen du Comité, avec les amendemens; il en a été de même d'un autre article additionnel qui excluait des fonctions municipales les percepteurs des impôts indirects, et les Officiers de judicature.

M. *Guillot* a prononcé un discours sur la réforme du Code pénal. Il a proposé un projet de décret, d'après lequel, 1°. Tous délits égaux seront punis de la même peine. 2°. Celle de mort, sera la décapitation par mécanisme. 3°. Le supplice d'un criminel n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. 4°. La confiscation supprimée. 5°. Le cadavre du malfaiteur rendu à sa famille.

M. *de Liancourt* a insisté sur l'urgence de ce Décret, en considération de plusieurs familles respectables, et de la multitude de prisonniers prêts à juger.

Cependant la motion elle-même avoit été très-souvent interrompue, quoique soutenue par de grands applaudissemens. La discussion ne fut rien moins qu'uniforme.

M. *Garat* appuyant fortement sur le principe que l'état et le rang peuvent aggraver les délits, s'opposa au premier article.

M. l'Abbé *Maury* présenta diverses considérations sur l'ensemble des articles, et demanda leur ajournement à demain, afin

que les esprits eussent le temps de se préparer.

M. *Target* sollicita l'abolition de toute espèce de peine de mort pour les vols, et de la question préalable. L'heure étant très-avancée, on prononça l'ajournement.

SÉANCE DU SOIR. DU MARDI 1^{er}. DÉCEMBRE. Trois nouvelles démissions, MM. le Baron de *Coeffier*, *Turkheim* et le Duc de *Croi*, ont été annoncées et acceptées.

La Séance a été consacrée toute entière à la question des Colonies, proposée samedi dernier par M. *Curt*.

Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe se sont réunies pour demander à l'Assemblée, Nationale, qu'il soit formé un Comité composé des Députés de ces Colonies, de Négocians des Ports de mer, et de tous autres Membres de l'Assemblée qu'elle voudra choisir, pour s'occuper des intérêts des Colonies, et après avoir pris des connoissances étendues sur leur position, leur régime, leurs productions, disposer les matières qui, soumises à la sagesse et à la politique de l'Assemblée Nationale, prépareroient ses Décrets.

Le premier, M. *Malouet*, a développé les raisons qui nécessitoient une différence de Gouvernement entre la Métropole et les Colonies, les grands intérêts qui attachoient à celles-ci le Commerce et les Manufactures du royaume, les vices de l'ancienne Administration Coloniale, l'utilité d'un Comité qui fixeroit les principes de la constitution de ces Isles, et jusqu'à la formation de ces Lois nouvelles, de laisser les anciennes sans exécution.

M.

M. *Moreau de Saint-Méri* a fait un Précis historique de toutes nos Colonies, et il a démontré les vices du système arbitraire, et vacillant qui les régit.

M. le Baron *de Jessé* a assuré que personne, dans l'Assemblée, ne connoissoit les Colonies; que les Deputés des Colonies ne les connoissoient pas; que les Colonies ne se connoissoient pas elles-mêmes; qu'en conséquence il falloit les consulter sur le régime qui leur convient; et qu'en attendant l'évènement de cette consultation, tous les intérêts des Colonies resteroient entre les mains du pouvoir exécutif, ce qui rendoit inutile la création d'un Comité.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* a établi la proposition contraire. Il a manifesté que l'institution de ce Comité, tres-utile aux Colonies, épargneroit à l'Assemblée des momens précieux, et la mettroit à même de prononcer, avec connoissance de cause, sur une Constitution qui necessairement ne sauroit être, en tout, semblable à celle du reste du Royaume.

M. *Nérac*, Député de Bordeaux, a dit que les Deputés des Colonies n'avoient pas de Pouvoirs; que n'ayant pas de pouvoirs, ils ne devoient pas se mêler des affaires de leurs Commettans, et que d'ailleurs, il étoit certain de l'inutilité d'un Comité préparatoire, parce que les Colons ne voudroient jamais se soumettre aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. *Blin*, Député de Nantes, a lu un très-long discours, dans lequel il a assuré que la question n'avoit été ni entendue, ni effleurée; que le Comité, sollicité par les Députés des Antilles, étoit superflu; qu'il

N^o. 50. 12 Décembre 1789. G

étoit inutile de s'occuper des intérêts des Colonies ; que les Colonies devoient être considérées comme des alliées , comme des Etats fédératifs ; que l'Assemblée Nationale n'avoit aucun pouvoir sur elles ; qu'elle ne pouvoit pas même sanctionner leurs lois ; qu'elles étoient souveraines , et qu'en conséquence elles devoient rester absolument dans la main du Ministre de la Marine , comme elles y avoient été par le passé.

M. le Marquis de Gouy d'Arisy , Député de Saint-Domingue , a monté à la Tribune pour répondre aux Préopinans. Il a commencé par prouver la futilité des objections élevées contre la validité des pouvoirs des Députés de Saint-Domingue.

Une réclamation tardive de quelques Colons isolés , soulevés peut-être par le Ministre , et déjà rejetée lors de leur admission , ne pouvoit , sous aucun rapport , être mise en concurrence avec les Décrets de l'Assemblée Nationale , qui , après un examen rigoureux , et plusieurs plaidoyers contradictoires , avoient placé solennellement les Députés de Saint-Domingue au nombre des Représentans de la Nation.

Traitant ensuite la question relative à la formation d'un Comité Colonial , il en a appuyé la nécessité sur les doléances de nos Colonies , sur les griefs nombreux dont elles demandent le redressement , sur les dangers pressans qui les menacent. Il a cité l'insurrection actuelle de la Martinique , qui est effrayante , celle de la Guadeloupe qui ne l'est pas moins , et les mouvemens précurseurs d'une révolution , qui s'étendent jusqu'à Saint-Domingue. « Et c'est dans ces circonstances , a-t-il dit , que l'on voudroit

« abandonner les infortunés Colons aux soins
 « d'un Pouvoir exécutif qui repose entre les
 « mains de subalternes prévaricateurs , et
 « d'un Ministre justement exécré d'une Co-
 « lonie , dont il semble acharné à consommer
 « la ruine. »

Ces expressions ont été applaudies, et non moins vivement improuvées, suivant les mobiles qui agissent sur les opinions. M. de Gouy a ajouté qu'il étoit spécialement chargé, par ses Commettans, de dénoncer à la Nation M. le Comte de la Luzerne, et il a fait lecture d'une lettre nouvellement arrivée, et signée d'un des Comités de Département de la Colonie, qui se plaint avec amertume de ce qu'on lui a enlevé un Gouverneur qu'elle chérissoit, M. le Marquis du Chilleau, pour lui donner clandestinement un Successeur qui s'est annoncé, en déployant des arrêts du Conseil, dont la Colonie déclare ne vouloir plus recevoir aucun, depuis qu'elle a le bonheur d'avoir dans l'Assemblée Nationale des Représentans qui doivent seuls provoquer les lois sages après lesquelles elle soupire.

M. de Gouy a opposé cette lettre à M. de Jessé et à M. Nérac.

Il a fini par remercier M. Blin de vouloir rendre les Colonies souveraines, d'en faire des Etats monstrueux qui, tout à-la-fois, seroient indépendans, et resteroient sous la verge du despotisme, et de changer leurs Députés en Ambassadeurs. Il a conclu à ce que l'on accordât aux Colonies, tout simplement, le Comite qu'elles demandoient, au lieu d'une couronne qui ne les touchoit pas.

M. de Curt avoit interrompu ce discours, pour déclarer que la Guadeloupe ne formoit

G ij

aucune plainte contre le Ministre, et que M. de Gouy ne parloit sans doute qu'au nom de Saint-Domingue, dont il se disoit autorisé.

La dénonciation que nous venons de rapporter, ayant fait oublier la formation d'un Comité, il a été impossible d'en continuer l'examen, au sein du tumulte qui s'est élevé, et que le Président a appaisé en levant la Séance.

DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE.

(Nous avons omis de rapporter que dans la Séance d'hier au soir, l'Assemblée avoit reçu l'état des besoins publics, jusqu'au 31 Décembre, tel qu'il avoit été lu Samedi dernier, et muni aujourd'hui de la signature même de M. Necker, qu'on avoit réclamée. Ainsi, tous les argumens contre leur authenticité, ou portent contre le Ministre même, ou tombent nécessairement.)

A l'ouverture, M. le Camus a demandé pourquoi le Décret concernant les Bibliothèques Ecclésiastiques n'étoit pas encore publié, quoique sanctionné depuis long-temps. Plusieurs faits, selon lui, rendent cette mesure très-urgente.

Les divisions municipales de la ville de Saint-Quentin, et plusieurs autres, ont donné lieu aux deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que, vu la démission des Officiers Municipaux de Saint-Quentin, elle autorise le Comité nommé pour l'organisation de la Milice Nationale, à continuer provisoirement les fonctions de la Municipalité, jusqu'aux nouvelles Elections. »

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers Municipaux actuellement en exer-

« cice dans toutes les Villes et Commu-
 « nautés du Royaume, que les Corps, Bu-
 « reaux, Comités, etc. qui ont exercé leurs
 « fonctions seuls ou conjointement, les con-
 « tinueront jusqu'à la nouvelle organisation
 « des Municipalités. »

M. *Target* a présenté ensuite la nouvelle rédaction des differens articles ajournés, pour l'organisation des Municipalités.

MUNICIPALITÉS.

Le premier a été décrété sans discussion.

« Art. 1. Tout Citoyen actif de la Commune peut signer et présenter contre les Officiers Municipaux une dénonciation des délits d'Administration, dont il prétendra qu'ils se seront rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation aux Tribunaux, il sera tenu de la présenter au Directoire du Département, qui, après avoir pris l'avis du Directoire du District, renverra, s'il y a lieu, la dénonciation devant les Juges qui doivent en connoître. » L'article suivant statuoit,

« Qu'après les Elections, les Citoyens actifs de la Commune ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil-général de la Commune, qui ne pourra s'y refuser, toutes les fois qu'elle sera requise par le sixieme des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de quatre mille ames, et par cent cinquante Citoyens actifs dans toutes les autres. »

M. *Brostaret* a renouvelé les objections faites dans la Séance d'hier. Il a demandé ensuite que la Commune eût le droit de s'assembler, et qu'elle fût consultée sur tout.

G iij

les délibérations importantes et qui concerneroient la totalité de la Commune. Par exemple, a-t-il dit, en ce qui regarde les dépenses, est-il possible que le Corps Municipal emprunte, vende, achète, contre le vœu de la Commune? Les Délibérations qui intéressent chaque individu, ne doivent-elles pas être ratifiées par tous les individus?

Malgré toutes ces maximes de M. *Bros-tart*, l'article du Comité fut littéralement adopté, ainsi que le suivant :

« Art. 3. Les Citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des Adresses et des Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département ou de District, soit au Corps Législatif, soit au Roi, sous la condition de donner aux Officiers Municipaux indication du lieu de l'Assemblée, et de ne pouvoir députer que 10 Citoyens pour présenter les Adresses et Pétitions. »

L'article 4 a essayé plus de contradictions.

« Art. 4. Les Citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être en même temps Membres du Corps Municipal. »

Le Comité, a dit le premier Opinant, sait que les vexations ont résulté de la réunion des pouvoirs; mais dans une bonne Constitution, ce danger disparoit.

Vous ne devez plus voir les Magistrats dans l'ancien ordre des choses; la révolution va les rendre électifs; ils n'auront aucun vice

aristocratique ; comment pourroit-on gêner la confiance des Peuples, lorsqu'ils voudront conférer des places Municipales ? Il y a plus ; à l'avenir, les fonctions des Juges seront beaucoup moins surchargées de travail ; ils pourront réunir les fonctions Municipales à celles de Magistrature ; en un mot, ils sont Citoyens, ils doivent en exercer tous les droits. »

M. *Ango*, Magistrat, a adopté l'article, comme conforme à la Déclaration des Droits, qui rejette en général toute réunion quelconque des pouvoirs ; il a proposé d'exclure également des Municipalités, tout Citoyen qui possède des emplois dans le Militaire, ainsi que dans les Gardes Nationales.

M. *de Clermont-Tonnerre* a combattu l'article par la considération de ses conséquences. « Elles nous meneroient, a-t-il dit, à exclure les Militaires, les Magistrats, les Gens revêtus d'un pouvoir quelconque, soit par commission ou autrement, et enfin les personnes les plus habiles aux fonctions d'Administration. L'on n'a pas déclaré les Agens du Pouvoir Judiciaire inhabiles à devenir Membres du Corps Législatif ; pourquoi le seroient-ils à entrer dans l'Administration ? »

Un autre Député présenta un autre motif d'intérêt en faveur des Tribunaux, qui ont préparé la Révolution par leur résistance au despotisme, et qui, par le refus des emprunts, ont rendu les États-Généraux nécessaires.

« Chez un Peuple libre, ajouta-t-il, pour rendre la Justice respectable, il ne faut pas avilir les Magistrats qui en sont l'organe ; or vous les priveriez d'un droit civique, vous éteindriez leur émulation, ainsi que leur

patriotisme. Bientôt les Tribunaux seront deserts, et vous n'aurez des Sujets que par l'appât d'un salaire onéreux... »

« Quoi ! un homme déjà honoré de la confiance de ses Concitoyens dans les fonctions délicates, seroit exclus de celles d'Administration ? Conservez leurs droits ; c'est le moyen le plus sur de les attacher à leur devoirs ; ils craindront alors l'exclusion de fait. »

« Considérez d'ailleurs que dans les petites Villes de Provinces, il faudra composer de Citoyens domiciliés les Municipalités, les Tribunaux, les Assemblées de Districts, celles de Départemens. Si vous restreignez les choix par tant d'exclusions, n'est-il pas à craindre qu'ils finissent par devenir impossibles ? »

M. Reubell. Je demanderai aux Préopinans si, dans leur conscience, ils croient que la liberté des Electeurs sera assurée, lorsque leur propre Juge se mettra au rang des Candidats?... Je conçois qu'un Citoyen aura peut-être la force de traduire un Administrateur devant un Tribunal ; mais l'aura-t-il, lorsque cet Administrateur sera son Juge ?

M. la Chèse, quoique premier Magistrat d'un Tribunal inférieur, admit l'article, en y joignant l'exclusion de toutes personnes chargées de comptabilité.

M. l'Abbé Maury. Les Magistrats sont ordinairement des hommes éclairés, intègres, laborieux. S'ils ne méritoient pas d'administrer une Commune, à plus forte raison ne mériteroient-ils pas d'exercer la Justice au nom de la Nation.

Il n'existe que trois Pouvoirs politiques, le législatif, l'exécutif et le judiciaire ; tout

ce qui reste au-dessous, constitue l'autorité de la Cité, autorité locale et subalterne.

On a craint que la présence d'un Juge ne nuisît à la liberté des choix; mais a-t-on oublié qu'ils ne se feroient qu'an scrutin?

Il ne faut pas qu'un inconvénient fasse consacrer un mal; car c'en est un, et un très-grand, de flétrir les Tribunaux, et de compromettre les Municipalités, en en bannissant des Citoyens respectables, munis de la confiance publique.

Peut-on craindre des malversations de la part d'un homme qui n'agira que deux années sous la direction et la surveillance de ses Concitoyens, dans une Ville où il aura le plus grand intérêt à se concilier l'estime publique?

Laissons, laissons le champ libre aux Electeurs: ils sont les seuls Juges compétens de l'admissibilité de telle ou telle classe de Citoyens.

M. *Pison du Galand* requit l'ajournement jusqu'au moment où la Constitution du Pouvoir judiciaire et la perception de l'impôt seroient déterminées.

M. *Barrère de Vieuzac* répéta l'objection de M. *Reubell*, en redisant que les Tribunaux auxquels seroient portés les délits Municipaux, ne devoient pas être Juges et Parties.

M. *Démunier* récapitula tous les motifs du Comité, et représenta comme inconciliables les fonctions qu'on vouloit réunir.

La plus grande partie de l'Assemblée parut se ranger à la même opinion; elle fit Loi immédiatement, car l'article fut décrété par une puissante Majorité.

DÉNONCIATION DU MINISTRE DE LA MARINE.

La dénonciation faite la veille par M. de

G v

Gouy d'Arzy, et les épithètes qui l'avoient caractérisée, eussent blessé la sensibilité de tout Particulier. Quel effet devoient-elles donc produire sur un homme public, sur un Ministre responsable ?

M. de la Luzerne n'avoit pas le choix de deux démarches. Demander que le Dénonciateur devienne Accusateur public et en forme, et que l'Accusé soit entendu, tel est le vœu de la Justice dans tous les Pays, et telle a été la requisition du Ministre de la Marine, dans la Lettre suivante, à M. le Président.

« M. LE PRÉSIDENT,

« Plusieurs de Messieurs les Membres de l'Assemblée Nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt : ils m'ont fait savoir que sur la Motion d'établir un Comité relatif au régime des Colonies, M. le Marquis de *Gouy d'Arzy* avoit parlé ; qu'il avoit dirigé contre moi des reproches d'une nature grave, et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet, et étrangers même à la question agitée. »

« Dans les circonstances présentes, qui-conque a besoin de rendre favorable ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer, de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les Ministres du Roi. Je pense que l'Administrateur pur et vertueux ne peut, ne doit, en général, opposer à cet artifice et à la calomnie qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté et son silence. »

« Ce seroit néanmoins manquer gravement à soi même, et attester une négligence coupable de sa réputation, que de ne point

s'efforcer de dévoiler la vérité aux Représentans même de la Nation, quand il leur a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits. »

« Je de ire, ou que l'on m'entende (je l'ai fait demander dans une autre occasion; je suis et je serai toujours prêt à donner les éclaircissemens les plus détaillés), ou si l'on differe, que M. le Marquis de Gouy d'Artsy soit tenu d'articuler des faits, de produire et de communiquer les pièces au soutien; et quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon Administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complete. »

« L'Assemblée Nationale, lorsqu'elle m'a compris, au mois de Juillet, dans le nombre des Ministres qu'elle invitoit le Roi à rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime, qui me sera toujours cher et précieux; je m'engage à le justifier, et à prouver qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un Administrateur incapable de trahir son devoir. »

« Oserois-je vous prier d'être auprès d'elle l'interprete des sentimens de mon respect et de mon vœu? »

Je suis avec respect,
M. le Président,

Votre, etc.

Signé, LA LUZERNE.

Quelques expressions de cette Lettre exciterent des murmures, et même plus que des murmures dans une partie de l'Assemblée.

M. le Duc de Liacourt ouvrit l'avis de
G vj

répondre à M. *de la Luzerne*, qu'il avoit tort de supposer, qu'attaquer les Ministres du Roi étoit un moyen de plaire à l'Assemblée.

M. *d'Ambly* envisageant, dans cet incident, une question de la plus haute gravité, puisqu'elle touche aux intérêts sacres de la Justice, à l'honneur des Citoyens, à leur sécurité, mais en même temps au droit d'accusation publique, et à celui de l'Assemblée sur ses Membres; M. *d'Ambly* disons-nous, fit la Motion générale,

« Que tout Depute qui aura fait une dénonciation, soit obligé d'en déposer les preuves sur le Bureau, et que s'il est calomniateur, il soit exclu de l'Assemblée. »

Cette Motion, reçue aux applaudissemens d'une partie de l'Assemblée, trouva dans l'autre de violens antagonistes. Nous ne hasarderons pas de décrire la virulence de cette altercation : il pouvoit s'y mêler des vues personnelles; mais la question, nous le répétons, étoit digne de toutes les forces des Opinans. Il s'agissoit de déterminer ce qui, jusqu'à présent, reste arbitraire, les droits et les limites de l'accusation publique, le frein à imposer aux passions qui dénoncent, et aux Officiers de l'État, qui lui doivent compte de leurs actions publiques.

M. *de Gouy*, principal Intéressé, prit la parole, et dit : « Je confirme tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire hier de M. *de la Luzerne*. Il s'est trouvé dans mes expressions une dénonciation ou une injure; s'il y avoit une injure, l'Assemblée seule auroit pu me rappeler à l'Ordre, et ce ne seroit pas au Ministre à lui indiquer la conduite qu'elle doit me faire tenir. S'il n'y a qu'une dénonciation, je n'ai pas besoin

de l'autorisation Ministérielle , pour prouver que je n'ai rien avancé dont je n'aie reçu une mission expresse de mes Commettans, et dont je ne sois en état d'administrer les preuves. »

M. de Mirabeau détailla les maximes qu'il a plus d'une fois mises en pratique. « Par un effet inévitable, dit-il, de la chaleur d'une Assemblée nombreuse, où les opinions ne sont ni discutées ni amalgamées, nous nous occupons trop des individus, tandis que nous devrions nous renfermer strictement dans les PRINCIPES. »

Un Membre a fait une dénonciation, et au lieu de l'examiner, on commence par une Motion qui le préjuge coupable.

Il s'agit de savoir si un Député peut être *présumé calomniateur* ; il s'agit de savoir si, dans aucun cas, il ne seroit passoumis, comme tout autre homme, à un jugement. Il s'agiroit enfia de décider une grande question, qui n'a pas encore été agitée dans cette Assemblée, savoir si vous pouvez exclure un Député chargé d'un mandat de ses Commettans.

Dans l'agitation actuelle, les esprits sont-ils bien préparés à l'examen de cette question.

Sans vouloir jeter de la défaveur sur un Ministre dont j'e ne n'ai jamais entendu parler que d'une manière honorable à sa morale personnelle, je déclare que cette phrase : *Quiconque, dans les circonstances présentes, a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il développe, ou la cause qu'il défend, croit devoir lier à ses intérêts une accusation contre les Ministres du Roi, etc. . . .* Je déclare que ces mots dont s'est servi le Ministre, sont irrespectueux envers l'Assemblée Nationale. Je déclare que tous les vrais amis de la liberté

auroient horreur de vouloir *établir ici le dogme de l'inviolabilité des Ministres*; et je déclare enfin, que, toute Motion tendante à gêner parmi nous la *liberté dénonciatrice*, est *attentatoire à la liberté de la Nation*.

« Elevé dans les armes depuis l'âge de douze ans, répliqua M. d'Ambly, je n'ai point appris à faire des phrases, mais à dire la vérité, et à respecter l'honneur d'autrui, comme je sais respecter le mien. La légèreté des dénonciations dont on nous fatigue, est indigne de l'Assemblée, et je requiers qu'on délibère sur ma Motion (1).

Tandis que les uns appeloient la question préalable, et les autres l'ajournement, M. Bouche rappela qu'à Versailles, lorsque M. de Mirabeau fit une de ses dénonciations, on décida de ne pas en délibérer.

Les clameurs pour et contre la question préalable, se prolongèrent jusqu'à près trois épreuves consécutives des suffrages; épreuves qui laisserent la pluralité indéterminée. Elle ne cessa point de l'être par l'appel nominal, qu'on ne put continuer: on interpella le Président de lever la Séance, ce qu'il fit à trois heures et demie, d'après le vœu de la Majorité.

DU JEUDI 3 DÉCEMBRE.

Parmi les Adresses ou Notifications du

(1) Nous soumettrons à nos lecteurs, la semaine prochaine, l'extrait des réflexions vraiment républicaines, vraiment dignes d'un ami de la liberté, de l'honneur, de la dignité Nationale, que vient de publier à ce sujet M. le Comte de Lally-Tolendal.

jour, l'Assemblée a vu avec intérêt la ville de Strasbourg offrir sur les impositions de l'année prochaine, une avance de 300,000 l. qu'elle payera dans les mois de Décembre, Janvier et Février.

ÉLECTIONS DES ASSEMBLÉES NATIONALES ADMINISTRATIVES.

M. *Target* a présenté, au nom du Comité, plusieurs articles omis dans son premier Rapport. Les trois premiers ont été décrétés sans discussion.

« Art. 1^{er}. Les Assemblées Primaires et les Assemblées d'Electeurs ne pourront, après les Elections, ni continuer leurs Séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des Elections suivantes. »

« Art. 2. L'Acte d' Election sera le seul titre des fonctions de Représentans de la Nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les Assemblées Primaires et celles des Electeurs, adresseront directement au Corps Legislatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir. »

« Art. 3. Le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale sera égal au nombre des Départemens du Royaume, multipliés par neuf. »

L'article 4 autorisoit la nomination des Suppléans, mais sans la prescrire comme essentielle, et sans en déterminer le nombre.

Plusieurs amendemens ont été proposés : l'Assemblée, sur l'avis de M. *Regnaud*, a décrété que,

« Art. 4. Les Assemblées des Electeurs nommeront des Suppléans, pour remplacer, en cas de mort ou de démission, les Députés

à l'Assemblée Nationale, à raison d'un suppléant pour trois Députés. Ces Suppléans seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages. »

L'article 5 portoit que,

« Art. 5. Les Délibérations des Assemblées Administratives de Département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'Administration générale du Royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécutera en vertu de Délibérations déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire. »

M. *Reubell* a reparu avec le cortège d'anciennes objections, déjà produites contre un statut analogue. Celui-ci étoit anticonstitutionnel, et contraire à ceux qui limitent les Assemblées de Département à l'exécution seule des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. « Comment concilier ce principe avec celui que propose aujourd'hui le Comité? Pour des entreprises nouvelles, des travaux extraordinaires, etc. ne faut-il pas des impôts, des emprunts ou des contributions personnelles? N'avez-vous pas décrété qu'aucun impôt ne pourra être levé, aucun emprunt ouvert, qu'en exécution d'un Décret de l'Assemblée? Voulez-vous soumettre ces opérations à une simple opération du pouvoir exécutif? »

« C'est, au contraire, a répondu M. *Target*, pour se conformer aux Décrets que le Préopinant vient de citer, que le Comité propose aujourd'hui ce nouvel article; il en est

une suite nécessaire. La fixation et la répartition de l'impôt, l'emprunt, etc. sont des fonctions de l'Assemblée Nationale ; mais elle décide, et le Roi fait exécuter ; il n'est que l'organe des Décrets du Corps Législatif, et son approbation n'aura lieu qu'en exécution de vos Décrets. Supposez que le Corps Législatif décrète la formation d'un chemin ; n'est-ce pas le Pouvoir exécutif qui le fera exécuter ? C'est ce que le Comité a voulu exprimer.

L'article débattu ayant été décrété *in pleno*, on a passé à l'article 6, ainsi conçu :

« La condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être Citoyen actif, Electeur ou Eligible, sera censée remplie par tout Citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

Cette résolution du Comité, ampliative d'un Décret antérieur, où les qualités d'Electeur et d'Eligibilité sembloient avoir été rigoureusement fixées, a ouvert la source d'une discussion animée, et très-légitimement ; car, de ses conséquences dépendent peut-être la prompte subversion ou le maintien de la liberté politique. Il est, dans le monde, deux classes de Publicistes : l'une, qui ne voit de Peuple libre que dans un Peuple tout-puissant, exerçant lui-même, et par tous les individus qui le composent, à commencer du Millionnaire et à finir au Mendiant, le Pouvoir Souverain. L'autre regarde comme une méprise cette confusion du pouvoir et de la liberté ; elle prouve, par mille exemples, et par le raisonnement,

que le vrai moyen de trahir le Peuple, et de le perdre, c'est de lui confier l'exercice d'un pouvoir qu'il abandonne, forcément, à la merci de ses séducteurs. Ils ajoutent, qu'admettre au choix et au nombre des Représentans Nationaux, des hommes sans propriété, c'est soumettre les Propriétaires à ceux qui ne le sont pas, et qui forment la pluralité. Ils intitulent cet ordre de choses, un solécisme social, et n'aperçoivent plus que des Nations à l'encan, par-tout où celui qu'un intérêt pressant sollicite de se vendre, a la capacité de se faire acheter. Ces deux systèmes ont percé dans le débat, sans y être approfondis ni développés; car il est difficile d'approfondir et de développer, au centre de mille voix qui s'entre-choquent, pour la recherche de la vérité.

M. *Mougin de Roquefort* a, le premier, observé brièvement que ce Décret contra-riait celui qui exige une propriété quelconque, et il a demandé la question préalable.

M. le Duc de *Mortemar* a appuyé cette opinion, en ajoutant : « Tous les gens riches
« s'engageront de payer à quelques malheu-
« reux ces deux ans de contribution, pour
« remplir les Assemblées Primaires de leurs
« Gagistes, et obtenir les suffrages. »

M. *Lapoule* remarquoit que les gens en état de payer la contribution, pouvoient se faire inscrire sur le rôle des autres Contribuables, s'ils vouloient jouir des mêmes droits; d'où il a conclu, avec les Préopinans, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs autres Membres rejetèrent successivement l'article, qui ne leur paroissoit qu'un moyen de mettre l'éligibilité en vente légale et perpétuelle. Considéré abstraitement, ce

projet n'eût obtenu l'aveu d'aucun Opinant, puisqu'il blessait le sens de tous les Partis. En se rappelant le Décret qui exige une contribution de la valeur d'un marc d'argent, les motifs qui le déterminèrent, et ceux par lesquels il fut combattu, on voit qu'en apparence ils devoient se réunir à rejeter celui-ci. Mais, le premier Décret rendu, ce dernier en devenoit l'atténuation, et s'il ne détruisoit pas le principe, il l'altéroit. De là, le retour des mêmes disputes, et de l'opposition des vues sur cette question difficile.

M. le *Camus* entreprit la défense de l'article :

« Vous avez, dit-il, décrété au sujet de la contribution patriotique, que ceux qui n'auroient pas les revenus que vous avez déterminés, pourroient néanmoins offrir leur tribut civique, ce qui revient à ce que le Comité vous propose actuellement. Reste à savoir si celui qui retranche de son nécessaire pour secourir l'Etat, n'est pas aussi digne d'exercer les droits de Citoyen, que celui qui possède d'amples revenus. »

M. *Long* allant aux faits, cita les intrigues qui donnent entrée au Capitoulat de Toulouse, où l'on se contente d'une contribution personnelle payée depuis 5 années, et où des Etrangers viennent usurper les places des Toulousains.

« Vous avez désiré, a ajouté M. *Malès*, d'écartier les Intrigans, et votre article le rappelle. Quel autre qu'un Intrigant viendrait offrir un tribut civique dans un Département où il n'auroit ni asyle, ni propriété. Je vous porte ce dilemme. Ou ce tribut civique sera acquitté par un Citoyen, que ses

propriétés mobilières ou foncières mettent en état de payer la contribution directe, et dès-lors, le tribut civique est superflu. Ou ce tribut sera payé par des intrus sans propriétés; et où en prendront-ils la valeur, si ce n'est dans laourse des Corrupteurs? »

Des clameurs fréquentes interrompirent M. Malès, sans le concerter, et il a fallu se borner à lui répondre, au lieu d'étouffer ses paroles.

M. Target s'arma de toute sa logique pour ressusciter l'article.

Après avoir résisté un quart-d'heure au tumulte des Opposans, il obtint de parler par un Décret formel de l'Assemblée. « L'article, dit-il, confirme la condition de la taxe directe, déclarée nécessaire à l'éligibilité : on n'en exigera pas moins toutes les autres qualités. Pour prévenir l'objection de M. de Mortemart, on peut restreindre l'article à l'acquisition du droit d'éligibilité, et de manière que les Citoyens qui paieroient le tribut civique, ne devinssent pas Electeurs; toute autre idée est une inadvertance du Comité, elle seroit réparée par la rédaction suivante :

« La condition d'éligibilité relative à
 « la contribution directe, déclarée néces-
 « saire pour être éligible, sera censée rem-
 « plie par tout Citoyen qui, réunissant d'ail-
 « leurs dans sa personne toutes les autres con-
 « ditions d'éligibilité, aura payé pendant
 « deux ans consécutifs, etc... »

Cette nouvelle rédaction ne fut pas plus favorablement accueillie que la première. M. Target, impitoyablement et sans cesse interrompu, fut enfin obligé d'abandonner la Tribune, sans pouvoir achever l'apologie du statut.

M. *Démeunier*, le second ordinaire du Préopinant, tenta avec aussi peu de succès la déduction qu'il tenoit en réserve.

De plus fort, on réclamoit la question préalable ; tout sembloit écarter le silence à jamais ; cependant on l'accorda à M. *le Chapelier*.

« Peut-on mettre en question, dit-il, s'il y a lieu à délibérer, lorsqu'il s'agit d'un article proposé par un Comité que vous avez honoré de votre confiance, et que vous avez chargé de vous présenter son travail ? L'article ayant été discuté, il faut le décréter ou le rejeter, mais il doit être délibéré. Eh ! n'est-il pas assez important de détruire la cabale, l'intrigue ou l'erreur, d'augmenter le patriotisme de chaque Citoyen ? . . . »

« D'où viennent les clameurs qui s'élèvent au mot de *patriotisme* ? Est-ce qu'on veut dire que la Constitution ne doit pas l'inspirer ? Je demande s'il n'est pas permis à un homme qui n'est point imposé de payer un tribut civique équivalent, qui lui fasse sentir qu'il est assez riche, pour être bon Citoyen, et qui annoblisse l'éligibilité ? »

« C'est encore prévenir un abus, bien facile, de la part d'un Collecteur, qui par erreur ou par haine n'imposeroit qu'à 53 liv. un homme, dans le cas de supporter une contribution plus considérable, afin de l'exclure du droit le plus cher à tout Citoyen. »

« On prétend que c'est exclure la propriété, mais celui qui payera deux ans avant l'Élection la contribution volontaire, et qui la continuera, n'aura-t-il pas une propriété ? et les Propriétaires ne se sont-ils pas assurés assez d'avantages dans les articles précédens ? »

M. de *Cazalès*, inébranlable, motiva de nouveau la question préalable, sur l'atteinte formelle que portoit l'article, aux Décrets antérieurs de l'Assemblée. Toutes les raisons, dit-il, que vient de répéter le Préopinant, furent présentées, ressassées à l'Archevêche, et rejetées par les motifs sages qui vous firent décréter d'exiger la contribution du marc d'argent.

Je bornerois l'article, ajouta M. *Malès*, aux seuls fils de famille, dans les Pays de Droit écrit, et dont les Peres domicilies payeroient eux-mêmes la contribution.

Cette raisonnable exception glissa sur des esprits echauffés, et impatiens d'une décision absolue.

M. *Péthion de Villeneuve* poursuivant le débat, et M. de *Cazalès*, reudit : « L'article ne peut être contraire à aucun Decret antérieur, puisqu'il conserve toutes les autres conditions d'éligibilité, et exige la même contribution. Ici elle est volontaire; là elle est forcée. Il s'agit de savoir si une contribution volontaire n'est pas équivalente à une contribution forcée. »

M. *Richter* : On n'a besoin d'autre encouragement pour venir au secours de l'État, que le plaisir d'être utile à sa Patrie. Si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. *Garat le jeune*, long-temps comprimé à la Tribune par la résistance d'une grande partie de l'Assemblée à l'écouter, fit, à la fin, percer ses observations.

« Si l'article n'est pas décrété, s'écria-t-il, les trois quarts des Citoyens sont exclus de la Représentation Nationale. » Les

clameurs redoublent ; mais l'Opinant , plus opiniâtre , continua. « Une contribution directe peut être volontaire aussi bien que forcée. Elles ont les mêmes caractères , elles doivent avoir les mêmes avantages. Le Citoyen qui concourt aux dépenses publiques par le revenu de son argent , ou par le produit de son industrie , n'en est pas moins utile à la Patrie. Les Propriétaires territoriaux n'ont aucun avantage sur ceux qui remplissent les mêmes devoirs qu'eux... Consentiriez-vous que les Propriétaires seuls , considérés dans la confection des lois , fussent chargés seuls de tous les impôts ? »

La majorité même de cette Assemblée n'a pas le droit d'exclure les trois quarts des Citoyens de la représentation et de la législation. Autrement , l'empire appartiendra à la propriété , et on ne verra encore en France que des Maîtres et des Sujets.

Ces raisonnemens , qui faisoient le procès à la Société même , dont Voltaire a dit trop justement :

Le pauvre n'est point libre , il sert en tout pays.
empêchèrent l'Opposition d'écouter la fin du discours de l'Orateur.

M. de Mirabeau lui succéda , avec un organe , et des poumons trop éloquens pour ne pas dominer sur le tumulte.

« La grande objection , dit-il , qui se présente au premier coup-d'œil , c'est que vous donnez la plus grande et la plus redoutable influence à la richesse , c'est-à-dire au jeu de la corruption. Cette objection a trois rapports , sous lesquels elle sera bientôt évaluée... Premièrement , je demande s'il est vrai que l'on corrompe , pour tel fait , deux

ans d'avance , si l'on paye deux ans d'avance *le prix d'une trahison* (1). Je dis , secondement , qu'on ne corrompt pas pour être éligible... Enfin , si quelqu'un avoit la

(1) Les Electeurs trafiquent de leurs voix, et les menées de leurs Corrupteurs en Angleterre, commencent, non pas deux ans, mais quelquefois quatre ans d'avance. On travaille à se faire élire pour l'Election prochaine, souvent le lendemain de l'Election faite. Le renouvellement des Législatures en France étant beaucoup plus rapproché, le danger des cabales, des brigues et de la vépalité, sera aussi beaucoup plus grand. Au prix de la contribution volontaire de 53 liv., un Factieux, un Ambitieux riche, pourroit avoir 8 à 900 voix, avec la seule dépense que coûte, en Angleterre, le *gala* qu'un Candidat de Comté, donne aux Francs-Tenanciers, à l'ouverture de l'élection. On répond à cela qu'il n'y aura ni factieux, ni ambitieux, ni hommes à vendre. Quand on compose la Société d'Intelligences celestes, et qu'on en bannit les vices, les passions, et le jeu des intérêts, il est superflu de faire des lois: le monde va tout seul avec des Anges.

D'un autre côté, ôter le droit d'élire à quiconque ne possède pas une propriété contribuable d'un marc d'argent, c'est instituer un cens plus rigoureux que celui qui existe en Angleterre, et dans tous les Etats libres. Comment n'a-t-on pas distingué les Habitans des Campagnes de ceux des Villes, et fixé un moyen terme de dix écus de taxe directe, par exemple, ou moins encore, pour constituer le droit d'Election?

manie

manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas l'en empêcher ; car ne lui suffiroit-il pas de faire une fausse déclaration de son bien ?..

Il y a ici bien des personnes induites en erreur par un sentiment personnel , et sur les intérêts mêmes qu'elles veulent défendre. Je dirai aux Gentilshommes :

« Ce sont vos enfans que l'article appelle à la législation. Et à vous Prêtres , c'est un moyen de servir la Patrie que l'article vous réserve. Sans lui, vous êtes bannis de l'Assemblée Nationale.

Certainement , depuis qu'il est amendé, l'article n'est en contradiction avec aucun de vos Décrets. Un tribut payé pendant deux années , et ensuite continué , n'est-il pas une contribution directe ?

Vous ne devez craindre la question ni dans son influence politique , puisqu'elle ne concerne que l'éligibilité ; ni dans son influence morale , puisqu'elle ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme ; ni dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous même, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

Je ne conçois pas la défaveur de cette idée , et encore moins comment les discussions de cette Assemblée peuvent devenir irrégulièrement aussi tumultueuses...

M. la Poule en demandant la délibération, proposa de substituer le terme de cinq années à celui de deux ;

Un autre Membre , d'exiger une caution, plutôt qu'un simple engagement de continuer le tribut.

Un troisième prit la parole pour rappeler l'exemple de la Diète de Suède. « Elle renfermoit deux factions, celle des Bonnets et

N^o. 50. 12 Décembre 1789. II

celle des *Chapeaux* ; l'une étoit soudoyée par la France, et l'autre par la Russie. Sous Charles II, les Whigs les plus zelés étoient à la solde de la France. Vous ouvrirez de même aux Puissances Etrangères, les moyens d'influer sur notre Gouvernement, en y introduisant un moyen infailible de vénalité.

Il fut décidé d'abord qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Ensuite l'article lui-même fut mis en délibération par *assis et levé*. Deux épreuves laissèrent du doute ; cependant, le Président ayant cru voir la Majorité, prononça le Décret négativement.

D'ardentes réclamations suivirent bientôt ce prononcé. On demanda l'appel nominal : plusieurs Membres s'opiniâtroient à repousser cette voie sûre à la vérité, sous prétexte que le Décret étoit déjà rendu.

M. *Alexandre de Lameth*, ayant prophétisé que l'appel nominal alloit faire triompher la question, on l'appela à l'Ordre, et il resta sur son debut.

La fermentation devint extrême, et la résistance égale aux réclamations ; plus d'une heure s'écoula dans cette agitation.

M. *Martineau* invoquoit le Règlement, mais l'Assemblée n'étoit plus en état de le respecter. Enfin, M. *de Menou* força de voix : ceux-là, cria-t-il, refusent l'appel nominal, qui s'opposent à la Constitution, à la liberté des Séances, et qui veulent la dissolution de l'Assemblée.

M. l'Abbé *Maury* défendit aussi l'appel nominal, comme la méthode la plus naturelle d'éclaircir le Décret. . . . L'appel fut commencé, interrompu par des murmures

redoublés, renouvelé six fois, enfin achevé, pour amener la réjection de l'article du Comité, à la Majorité de 449 voix contre 436.

Par un usage très-abusif, plusieurs Membres s'étoient retirés au moment de l'appel. Dans les Communes Angloises, il est défendu à qui que ce soit de sortir, la délibération une fois posée.

SÉANCES DU SOIR. JEUDI 3 DECEMBRE.

On a fait lecture d'une Adresse des Propriétaires des Colonies établis à Bordeaux. Ils exposent que l'insurrection arrivée à la Martinique, faisant justement craindre pour toutes les propriétés des Colonies, l'Assemblée ne peut prévenir les malheurs dont ils sont menacés, qu'en rendant un Décret qui ordonne l'exécution des Lois anciennes, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé la Législation et l'Administration particulières qui conviennent aux Colonies.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une nouvelle Lettre à M. le Président, par M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai appris avec le regret le plus vrai que plusieurs de MM. les Membres de l'Assemblée Nationale avoient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier.

Mon intention a été pure. Il ne me paroît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

J'ai exposé que, dans les circonstances

H ij

présentes , beaucoup de Particuliers qui ne tiennent nullement à l'Assemblée Nationale , pour se concilier l'intérêt public , dissemi- nent chaque jour , contre les Ministres du Roi , des inculpations même absolument étrangères à l'affaire discutée dans leurs Mémoires. J'ai ajouté que les Administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'Accusateurs.

J'ai distingué soigneusement , au contraire , et mis en opposition les reproches faits aux Ministres dans l'Assemblée Nationale par l'un de MM. les Députés. J'ai dit qu'il étoit du devoir des Administrateurs de se laver aussitôt , et de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications , tous les éclaircissemens , toutes les preuves.

Ma conduite atteste ce que j'ai pensé , et je suis d'ailleurs persuadé , M. le Président , que vous-même , en relisant ma Lettre , et pesant les termes , n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'aie voulu manquer à la déférence , au respect dus à l'Assemblée Nationale.

Mais j'ai osé , j'ose encore invoquer sa Justice sur les reproches mêmes qui m'ont été faits , demander à être entendu , requérir que des faits certains soient allégués , que des pièces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation : tout Citoyen obtiendrait ce que je desire. Il est aussi équitable , et beaucoup plus important , que la réputation d'un Ministre ne soit point ternie , que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des imputations solennelles , mais tel-

lement vagues, qu'on ne peut ni les combattre ni même soupçonner quel fondement elles ont.

Daignez soumettre à l'Assemblée Nationale les considérations que je vous présente, lorsqu'elle s'occupera de cette affaire.

Je suis, etc.

Signé, LA LUZERNE.

Paris, le 3 Décembre 1789.

L'ordre du jour ramenoit à l'établissement d'un Comité Colonial, dont la discussion avoit été entamée précédemment.

M. *Roussillon* a exposé les mesures que l'Assemblée devoit prendre sur-le-champ pour ramener l'ordre et la tranquillité dans les Colonies, et combattu l'institution d'un Comité Colonial.

MM. l'Abbé *Grégoire*, de *Clermont-Lodève* et *Charles de Lameth* ont parlé diversement sur les questions accessoires et sur la question principale.

M. l'Abbé *Mauzy* s'est étonné qu'on ne s'occupât nullement de Tabago, de Sainte-Lucie, et des Colonies Françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. *Gérard*, Député de Saint-Domingue, s'est aussi opposé à la formation du Comité demandé; il a proposé de charger du travail nécessaire aux Colonies, le Comité de Commerce et d'Agriculture, auquel on adjoindroit un certain nombre de Députés des Colonies.

M. le Comte de *Clermont-Tonnerre* n'a pas déguisé que les Decrets constitutionnels, et notamment la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, pour

roient occasionner de grands maux dans les Colonies. Il a fini par soutenir l'institution du Comité.

Les suffrages, consultés sur cette question, ont décidé qu'il ne seroit pas formé, quant à-présent, un Comité Colonial.

On a proclamé les Membres de l'Assemblée chargés de veiller à l'envoi des Décrets de l'Assemblée dans les Provinces. La Majorité des suffrages s'est réunie sur MM. *Fréteau, le Chapelier, Malouet et Alexandre de Lameth.*

DU VENDREDI 4 DECEMBRE.

Cette Séance et la suivante ont été réservées aux Finances, c'est-à-dire, à la lecture de divers Plans, opposés, ou adaptés à celui de M. *Necker*. Ces opinions fort étendues et chargées de calculs, se prêtent peu à l'analyse : nous nous bornerons aujourd'hui à en indiquer les Auteurs et les bases principales, en nous réservant de faire connoître plus amplement, celles qui ont réuni le plus de suffrages, lorsqu'elles auront été imprimées.

Après la lecture d'un grand nombre d'Adresses, on a fait mention d'une Lettre de M. le *Garde-des-Sceaux*, à laquelle est jointe la Notice de tous les Décrets sanctionnés, et de plusieurs Récépissés.

M. *Hébrard*, au nom du Comité des Rapports, a représenté l'état de détresse où se trouve la ville de Lyon, par l'inexécution des Décrets de l'Assemblée Nationale sur la circulation des grains. Plusieurs autres Villes ont adressé les mêmes plaintes à l'Assemblée. Le Comité a proposé de faire punir de mort tous ceux qui seroient arrêtés expor-

tant ou faisant exporter des grains, et de peines afflictives, ceux qui gêneroient, de quelque manière que ce fut, la circulation. Il a demandé en même temps qu'il fût arrêté que tous Comités ou Municipalités qui prendroient des Délibérations contraires aux Décrets de l'Assemblée, fussent interdits à perpétuité de toute fonction publique.

Cette affaire a été renvoyée à l'ordre du soir.

F I N A N C E S.

M. l'Abbé *d'Abbecourt*, après avoir annoncé qu'il falloit abolir les Bénéfices inutiles, après avoir encore annoncé des vues sur le sort des Religieuses, a proposé un moyen de ressources pour l'Etat dans la disposition des biens du Clergé. Les laisser entre les mains des Ecclésiastiques, comme Fermiers du Gouvernement; consacrer le tiers qui revient aux Abbés à un emprunt viager de 502,000,000. Cet emprunt seroit divisé en Tontines, divisés en cinq Banques, de quinze classes chacune. Les actions seroient de 1000 liv. payables, moitié en papier, moitié en argent : le terme moyen de l'intérêt monteroit à 6 pour cent, etc.

Les détails de cette opération ayant paru difficiles à saisir à une lecture, on en a ordonné l'impression.

M. le Duc *du Châtelet*, l'un des Commissaires chargés de l'examen de la Caisse d'Escompte, a fait le rapport de leur travail. L'ordre le plus parfait leur a paru régner dans l'Administration de cette Banque.

Cette Caisse, créée en 1776, par un Arrêt du Conseil, escomptoit à 4 pour 100, avec 15 millions de fonds. — Pendant la guerre,

H iv

l'escompte fut porté à 4 et demi. En 1783, la Caisse ayant fourni 10 millions au Trésor Royal, et répandu trop de billets, obtint un Arrêt de surséance; il fut levé en Décembre de la même année.

Jusqu'au 17 Août 1788, la Caisse a payé à Bureau ouvert. Son numéraire étoit alors égal au quart des billets en circulation. Le même jour, les Administrateurs eurent connoissance d'un Arrêt de surséance, rendu le 7 du mois; ils payerent cependant un million par jour jusqu'au commencement de Septembre suivant.

C'est à cette époque qu'ils prêtèrent 15 millions à M. *Necker* à 5 pour 100 d'intérêt, et contre des rescriptions à un an de terme; ils transgressèrent ainsi l'article du Règlement, qui défendoit d'escompter des effets à plus de six mois de date. . . De nouveaux prêts nécessiterent un nouvel Arrêt de surséance à la fin de Décembre.

Le premier Janvier 1789, les Administrateurs prêtèrent personnellement 25 millions.

En Mars, il y avoit dans la Caisse plus du tiers du montant des billets.

Le premier Avril, nouveau prêt à M. *Necker* de 10 millions.

En Septembre, 12 millions furent demandés avec les dernières instances.

Les Administrateurs ayant pris l'autorisation du Comité des Douze, s'engagèrent à les payer par semaines, en recevant des assignations sur la Contribution patriotique.

Au dernier Décembre, l'Etat devra à la Caisse 90 millions.

Il résulte du tableau de sa situation ac-

tuelle, que son actif excède le passif de 102 millions.

Ses comptes sont en règle ; elle a payé 160 millions en 16 mois, malgré les Arrêts de surséance ; elle a à se reprocher d'avoir continué les escomptes, à l'époque où ses statuts lui prescrivoient de les cesser ; d'avoir pris des effets à trop longue échéance ; d'avoir prêté sans consulter les Actionnaires, qui, cependant, ont ratifié les premiers prêts ; enfin, d'avoir prêté au préjudice des porteurs de billets.

Le Jugement de l'Assemblée doit donc se balancer entre les services qu'elle a constamment rendus à l'Etat, et les atteintes qu'elle a portées, pour cet effet, à ses statuts.

M. l'Evêque d'Autun a entamé une grande discussion sur le Plan de Banque proposé par le Ministre des Finances. Il a pensé d'abord qu'une Banque bien constituée ne pouvoit être Nationale. « La Nation ne doit ni garantir une Banque, ni l'établir à son compte. »

La Banque, proposée par le Ministre, est fondée sur la création d'un papier-monnaie. Ce papier porte le caractère de la force, tandis que la Banque ne peut vivre que par la liberté et par la confiance la plus illimitée.

La loi fondamentale d'une Banque est d'acquitter ses engagements à époque fixée... Quelle est la conduite qu'on doit se prescrire ? Conserver en Caisse la somme nécessaire pour payer la totalité des billets ; ce qui peut, dans des momens de crise, devenir nécessaire.

Ces principes feront juger de tous ceux dont s'est servi M. l'Evêque d'Autun, pour

H o

attaquer l'idée de toute Banque Nationale. Ils ont servi sur-tout à dénigrer l'Administration de la Caisse d'Escompte. M. d'Autun a conclu que, loin d'être l'objet d'une préférence, elle devoit entrer dans le plan général, à l'instar des autres créanciers de l'État.

« Il faut, a-t-il ajouté, réduire tout à la simplicité d'un Livre de comptes, dressé par le bon sens et gardé par la bonne foi. »

« On parle de papiers-monnoie, de billets de Banque ! Ces billets ne seroient que des fractions de créance ; ce seroit donner cours de monnoie à tous les titres de créance échus ; ce seroit forcer à livrer au pair, des effets qui perdent sur la place. »

Toute hypothèque seroit illusoire, parce qu'il n'existe pas d'action d'un particulier contre la Nation. La seule hypothèque véritable est la voienté de payer, avec la démonstration de la faculté de payer.

Ces idées de M. l'Evêque d'Autun le conduisirent aux résultats suivans :

ART. I^{er}. Ajourner la question de l'adoption d'une Banque Nationale.

II. Adopter dans ce moment la division des deux Caisses, proposées par le Comité des Finances.

III. Une Caisse d'amortissement.

IV. Comprendre les avances faites par la Caisse d'Escompte, dans l'état des dettes arriérées.

V. Le relevé complet de l'arriéré étant établi, faire un fond chaque année de huit pour cent ; cinq pour le paiement des intérêts ; le reste pour le remboursement en 20 années et 20 jours.

VI. Diviser le montant total de l'intérêt

en billets de 1000 liv. et déterminer, par la voie du sort, la portion qui sera remboursée à chaque année.

VII. Au commencement des sessions de chaque législature, les moyens de pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement seront arrêtés.

VIII. Le Comité des Finances présentera, le plus tôt possible, un état des intérêts et remboursements pour 1790.

IX. Les ressources extraordinaires, telles que la contribution patriotique, la vente des domaines et de quelques portions des biens du Clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée, et le surplus sera versé dans la Caisse d'amortissement.

M. *Anson* détermina, avec précision, les caractères du papier-monnoie et des billets d'Etat. Le papier-monnoie n'est ni un impôt ni un emprunt. Quant aux billets d'Etat, les mettez-vous en concurrence avec les billets de caisse? Ils perdroient sur la place au moment de leur apparition, etc.

La Caisse d'Escompte est maintenant la seule force active dans l'Etat; elle peut vous fournir de grandes ressources, et .

Le papier de la Caisse d'Escompte doit être préféré à tout autre, et le plan de M. *Necker* décrété, sauf deux Amendemens, 1°. que la Caisse d'Escompte conserve sa dénomination; 2°. qu'elle n'ait pas de privilège exclusif.

DU SAMEDI 5 DECEMBRE.

Un Commissaire du Club National est venu présenter le don des boucles d'argent des Membres de cette Société.

H vj

Les Villes de Bourbon-Lancy, de Tournon et d'Annonay, ont fait parvenir à la Caisse Patriotique, celles de tous leurs habitans. Ceux de Soissons ont joint à ce don, par une délibération formelle, le sacrifice général de tous les objets de luxe.

M. *Reubell* a déposé sur le bureau, au nom de la Communauté Luthérienne de Colmar, la somme de 1800 liv.

DISCUSSION DU PLAN DE M. NECKER.

Trente-deux Membres avoient retenu la parole. On a formé une liste double, afin d'alterner la discussion, pour et contre le plan du Ministre. M. *Regnaud* a exposé l'urgence des circonstances et la nécessité d'une prompte décision, pour subvenir aux besoins du moment..... Le plan du Ministre lui a paru impraticable, sur-tout dans la création des 12,500 Actions nouvelles.

« Le plan de M. l'Evêque d'*Autun* offre un régime général, tandis qu'on doit s'occuper des besoins extraordinaires momentanés. »

Une faculté et une volonté de payer dans l'avenir, sont une faculté et une volonté éventuelles. Celles que propose M. d'*Autun* réduiroient des milliers de Créanciers au désespoir. C'est vouloir faire un contrat d'attermoyement forcé. Si le consentement d'une partie manque à ce contrat, il est nul; c'est une Banqueroute. Avez-vous le consentement des porteurs d'assignations, des négocians, des fournisseurs, etc. que vous mettrez en faillite, enfin de tous ceux dont l'existence dépend des payemens qu'ils attendent?

Je n'adopte, du plan de M. l'Evêque d'*Autun*, que les Art. 3 et 4.

Qu'on aille aux voix sur le plan de *M. Necker*. S'il est rejeté, j'en exposerai un autre, dont l'idée m'a été fournie, par un particulier de la Capitale ; il consiste à vendre, en commençant par les valeurs mortes, une partie des biens Ecclésiastiques et des Domaines, égale à la valeur des billets prêtés par la Caisse, ou du Papier-Monnoye mis en circulation. Ces Billets Nationaux montant depuis 50 jusqu'à 1000 liv., seront successivement mis en circulation ; l'on ne pourra les refuser. A 3 mois de distance de ces différentes émissions, il sera mis en vente une partie proportionnelle des biens qui leur serviront d'hypothèque ; ces biens ne pourront être payés qu'avec des Billets Nationaux ; de sorte que quand ces biens seront vendus, il ne restera plus un seul billet en circulation.

M. Lapparent a défendu le plan du Ministre contre les différentes objections, et a fini par solliciter la nomination de six Commissaires chargés de se concerter avec les Administrateurs et les Actionnaires de la Caisse d'Escompte, sur les modifications dont le plan du Ministre peut être susceptible.

M. de Montlaurier a attaqué ce plan, par les développemens des motifs qu'avoient employés plusieurs Préopinans, a considéré ensuite le rapport du Comité des Finances. Dans ce dernier tableau, a-t-il dit : il se trouve un excédent de 33 millions ; je dit l'excédent doit être de 82 Millions. ... Je ne puis m'empêcher de m'étonner d'une remise de 49 millions, faite à la Nation sur le produit des Aides et des Gabelles, dans un temps où on lui demande le quart des revenus. De là il résulte qu'il n'y a de Nation en France que les Provinces assujetties à la Gabelle. Pourquoi

ces Provinces seules seroient elles déchargées d'un impôt de 49 millions? Cet impôt doit être conservé ou remplacé, etc. C'est 49 millions qu'il faut ajouter aux 33 millions d'excédent de recette, trouvés par le Comité. *M. de Montlaurier* a eu beaucoup de peine à faire écouter cette partie de son discours, parce qu'on le rappeloit constamment à l'ordre de la discussion.

M. le Comte de Canteleu, a prononcé un Discours plein de méthode, de force, et de clarté, et qui a laissé des traces dans tous les esprits.

« Il ne pouvoit mieux appuyer le plan du Ministre, qu'en garantissant la levée des nouvelles Actions de la Caisse d'Escompte. Les Actionnaires eux-mêmes, les Rentiers de l'Etat, les Villes de Commerce, avoient le plus grand intérêt à ce placement. En qualité de Négociant, il a développé les avantages d'une Banque pour le Commerce. On a voulu, a-t-il ajouté, en attribuer la diminution à la Caisse d'Escompte, erreur manifeste.

Nous avons été supplantés par les Etrangers dans toutes nos Colonies, par l'industrie Angloise, par le défaut de plusieurs Manufactures en France.

Je conclus à adopter le fond du plan du Ministre; à nommer des Commissaires pour en concerter l'exécution, y apporter les modifications nécessaires, et en conférer avec les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, et les Députés des principales Villes de Commerce.... Enfin à convoquer dans toutes les grandes Municipalités, les Négocians, et les Personnes livrées aux Affaires Com-

merciales ; afin de les engager à concourir à la levée des nouvelles Actions.

M. de la Borde de Méréville lut un Mémoire qui fixa l'attention des les premières pages. C'étoit un grand succès, après celui de M. le Couteux. Nous en conserverons à nos lecteurs un précis complet : pour l'instant, nous ne pouvons qu'en glaner quelques passages.

« Proposera-t-on, dit-il, une Banque Nationale ? mais à qui le bénéfice appartiendra-t-il ? à la Nation ? vous ne trouverez pas d'Actionnaires. »

La Nation peut-elle garantir sans intérêt ? La Nation donneroit des assignations payables dans un an, pour lesquelles la Banque remettroit des billets payables sur-le-champ. Qui auroit fait ces billets ? la Nation. Qui payeroit ces billets ? la Nation. C'est-à-dire, que la Nation prêteroit à la Nation.

La Banque d'Actionnaires est absolument différente ; ce n'est pas pour payer ses propres dépenses qu'elle agit ; elle peut être considérée comme prêtant sur gages, et la Banque Nationale, comme débitrice à découvert.

Je voudrois l'établissement d'une Banque, à-peu-près semblable à celle d'Angleterre, pour remplacer la Caisse d'Escompte, dont la restauration est impossible... Je viens vous proposer une Banque dont les Actionnaires déposeroient entre vos mains un cautionnement de 150 millions. La Caisse d'Escompte entre en entier dans ce projet. On accorderoit à cette nouvelle Banque, la disposition des Hôtels des Monnoies, afin qu'elle pût, à volonté, fabriquer avec les lingots, les espèces nécessaires. La Caisse

d'Escompte jouit déjà d'une partie de ce droit. 2°. Elle deviendrait caissier de la Nation, en y faisant verser les fonds destinés aux dépenses qui, de leur nature, ne peuvent être payées dans les provinces.

De ces dispositions résulterait la possibilité de supprimer, par la suite, la Chambre des Comptes, en y substituant un seul Bureau, qui recevrait le compte général de la Banque.

La Caisse d'Escompte ferait face à tous ses engagements, etc. Une grande économie serait substituée aux frais d'envois et de retours, aux infidélités énormes des Receveurs. Les Ministres des Finances seraient rigoureusement responsables.

Chaque législature fixerait par un Décret, les dépenses de l'année, et les diviserait par articles; les Administrateurs et les Ministres recevraient ce Décret à la Barre de l'Assemblée, et promettaient de s'y conformer. Les Ministres signeraient toutes les Ordonnances, et la Nation aurait ainsi une double caution de l'exécution de ses Décrets.

Le capital de la Banque serait de 300 millions. Les actions de la Caisse d'Escompte y seraient admises; de nouvelles actions seraient créées, chacune de 4000 liv., payables moitié en argent ou billets de Caisse, moitié en effets royaux. Elle prêterait à l'Etat 250 millions à 5 pour cent, si-tôt que le fond des bénéfices s'élèvera à 6 pour cent, 5 pour cent seront joints au capital, et le reste formera un dividende de 126 par semestre.

Les billets de la Caisse d'Escompte continueront à être reçus comptant, jusqu'au premier avril; la Banque les retirera suc-

cessivement de la circulation... Les six premiers mois, elle ne fera aucun usage étranger de l'argent qui lui aura été confié... Dès le premier janvier le numéraire reparoîtra; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous rentrerez dans la jouissance totale de la contribution patriotique.

Ce projet, soutenu de tous les développemens qu'il est impossible de rapporter, a été accueilli d'un suffrage unanime. Il a été décrété, sur l'avis de M. de *Cazalès*, qu'il seroit nommé dix Commissaires pour en faire l'examen et la comparaison avec celui de M. *Necker*, pour en conférer avec le Ministre et avec les Administrateurs de la Caisse d'Es-compte; et enfin pour rendre compte à l'Assemblée des résultats de leurs conférences.

P. S. Un seul scrutin a donné la Présidence à M. *Freteau*, qui, sur 829 Votans, a réuni 448 voix; M. *Malouet* en a eu 309.

Les trois nouveaux Secrétaires sont : MM. le Baron *de Menou*, *Chassey* et *Charles de Lameth*, etc.

Les dix Commissaires pour l'examen du plan de M. *Necker*, de celui de M. *de la Borde* et autres, sont, MM. *le Contéulx*, *Anson*, *Dupont*, *la Borde*, *d'Ailly*, *de Cazalès*, l'Abbé *Mauray*, le Marquis *de Montesquiou*, l'Evêque *d'Autun* et le Baron *d'Allarde*.

LETTRES-PATENTES DU ROI, du 29 Novembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Novembre 1789, portant

qu'il ne sera plus expédié de Provisions d'Offices de Judicature, sauf à être provisoirement expédié des Commissions dans les cas de nécessité.

Idem du 27 Novembre 1789, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution de deux Décrets de l'Assemblée Nationale, des 7 et 14 Novembre, relatifs à la conservation des Biens Ecclésiastiques, et celle des Archives et Bibliothèques des Monastères et Chapitres.

Idem du 27 Novembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous Bénéfices, à l'exception des Cures.

INSTRUCTION sur la manière de procéder à la recette des Bijoux et Vaisselles, rédigée en exécution de la Proclamation du Roi, du 25 Novembre 1789.

LETTRES-PATENTES DU ROI, du 29 Novembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus permis à aucun Agent de l'Administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'Etrennès, gratifications, Vin de Ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

Afin de prévenir l'effet des infidélités que se permettent certaines Feuilles publiques, dans de prétendus rapports de la procédure criminelle que subit M. de Besenval (1), et pour éclairer

(1) Par exemple, l'une de ces Feuilles a fait dire à M. de Besenval, « Je vis arriver avec plaisir M. le Prince de Lambesc à la

la curiosité publique, en la satisfaisant, sans la tromper, nous donnerons, la semaine prochaine, une copie authentique et complète des Interrogatoires de l'Accusé et de l'instruction testimoniale. Faut de l'espace, nous résumerons aujourd'hui sommairement les progrès de cette affaire, que son cours rend extraordinaire de plus en plus.

Le Mercredi, 2 de ce mois, second Interrogatoire de *M. de Besenval*, dans lequel on représenta les 400 Pièces produites par la Commune; Pièces que divers Écrits appeloient des *preuves*. De ce Cahier menaçant, trois seules Pièces non émanées de l'Accusé, lui furent représentées : il refusa de les reconnoître et de les parapher, en se référant à son premier Interrogatoire. Même référé, quant aux Lettres de l'Accusé à MM. *du Pujet et de Launay*, qu'il reconnut et parapha.

Le Rapporteur, *M. Boucher d'Argis*, a déclaré, sur le surplus des Pièces, qu'elles ne regardoient pas *M. de Besenval*, et qu'il ne jugeoit pas nécessaire de les lui représenter.

Samedi 5, l'information a commencé. Avant d'entendre les témoins, le Greffier, par ordre du Rapporteur, a fait lecture d'une Lettre adressée au Châtelet par *M. de Saint-Martin*,

Place de *Louis XV.* » Ces mots avec plaisir sont une noirceur et une fausseté notoire.

Une autre Feuille attribuée à l'Accusé l'aveu d'avoir fait couper des blés verts pour la Cavalerie, etc.

contenant une Lettre incluse de *M. de Besenval* à cet Officier, du 6 Juillet dernier, et dont l'Accusé a demandé et obtenu l'adjonction au procès, comme une preuve de sa sollicitude pour les besoins de Paris. En voici la teneur :

« *M. de Saint-Martin* a très-bien fait d'engager MM. les Officiers Municipaux, à rechercher des grains dans l'arrondissement de la Ferté-Gaucher, et quoique le résultat n'en ait pas été très-satisfaisant, le peu qu'on en a découvert, a soulagé la Ville dans une disette aussi fâcheuse. »

« Je n'ai point d'autre nouvelle à vous tracer, qu'une surveillance attentive et continuelle pour empêcher l'effet des mauvaises intentions, et maintenir la tranquillité publique. »

Signé, le Baron DE BESENVAL.

On a reçu ensuite les dépositions de *M. Papillon*, ancien Prévôt de l'Isle de France, de *Madame Gaillard*, de MM. *Bourdon*, Procureur, *Bancal des Issarts*, ancien Notaire, *Fansard*, Porteclef de la Bastille, et *Majin*, Huissier. Cinq, de six témoins, n'ont énoncé ni un fait, ni un mot à la charge de l'Accusé. *M. Papillon* a déclaré n'avoir jamais eu d'ordres d'aucun genre de *M. de Besenval*. *Madame Gaillard* a parlé d'un instrument à elle inconnu, avec lequel on préparoit le canon de la Bastille. *M. des Issarts* a raconté l'itinéraire, déjà imprimé, de son Voyage à Versailles; itinéraire aussi étranger à *M. de Besenval* que le Voyage de *Chardin*. *M. Fansard* a récité ses occupations à la Bastille, le jour de la prise de cette forteresse. *M. Majin* a été également historien de diverses particularités de cet

événement, tellement étrangères aux faits de la plainte, et à M. de Besenval, que le Juge l'a invité à terminer la relation de la prise de la Bastille, déjà connue du Public, et à se renfermer dans le sujet. Il s'y est renfermé, en effet, en gardant le silence, et en faisant clore sa déposition.

M. Bourdon ayant été gardien de M. de Besenval à Villeneuve, a rapporté une de ses conversations avec le Prisonnier. Celui-ci lui avoit positivement nié toute intention d'assiéger Paris, en lui observant, que si l'on avoit eu ce projet, on fût entré par le Faubourg-Saint-Germain, et qu'on eût fait monter dans les maisons, des Soldats, pour jeter par les fenêtres, hommes, femmes, et enfans. Cette manière de prendre une Ville, indiquée par un Lieutenant-Général, blanchi sous les armes, a paru si étrange, que les révélations confidentielles, faites par M. de Besenval à M. Bourdon, ont remporté une défaveur marquée.

Lundi 7, l'information a continué. Quatre témoins ont déposé ; trois ont déclaré leur étonnement d'être appelés en témoignage, vu qu'ils n'avoient pas la moindre connoissance d'aucun des faits articulés dans la plainte, ni même de M. de Besenval, dont l'un d'entre eux a dit entendre prononcer le nom pour la première fois.

Le 4^e. Témoin, M. Charlemagne, Fermier de Bourges, a fait l'histoire de l'arrivée du Régiment Dauphin Dragon, auquel l'Intendant l'avoit chargé de préparer des logemens. « Sa « marche, a-t-il dit, étoit secrète, quelques « Dragons aiguisoient leurs sabres, etc. » Pas un mot dans ce récit qui ait eu le rapport le plus éloigné à M. de Besenval.

Là a fini l'Audience ; elle a été très-calmé. L'Accusé, comme à l'ordinaire, étoit accompagné de M. de *Brüge*, son Conseil, de MM. le Maréchal et le Vicomte de *Ségur*, et de plusieurs autres de ses amis. Tous ceux qui n'ont pas l'ame assez atroce pour desirer de trouver des Coupables dans des Prévenus, ont dû remarquer avec intérêt, la sérénité constante, et le sang-froid noble de l'Accusé. Il n'est pas un Spectateur qui n'ait paru plus intéressé au Procès, que M. de *Besneval* lui-même.

M. de *Puységur*, impliqué dans la dénonciation de la Commune de Paris, s'est rendu ici pour y répondre, et a annoncé son arrivée à M. le Maire, dans les termes suivans :

Paris, 16 Novembre 1789.

M O N S I E U R,

« J'étois dans la Province dont le Roi m'a confié le commandement quand j'ai appris que j'avois été dénoncé par le Comité des recherches nommé par la Commune de Paris. Cette dénonciation ayant sans doute été communiquée à l'Assemblée des Représentans de la Commune, au nom desquels elle est faite, ainsi qu'à M. le Maire, et ne m'étant pas encore connue, je ne me permettrai, quant à présent, que trois observations.

1°. On m'a dit que j'étois dénoncé comme *Ministre du Roi*, et j'étois simplement Secrétaire d'Etat.

2°. Que j'étois dénoncé comme *Ministre responsable*, et le Roi m'a demandé ma démission de la charge de Secrétaire d'Etat deux jours avant le Décret de l'Assemblée Nationale sur la responsabilité des Agens de l'Autorité.

3°. Enfin j'observe que si le Ministre qui a succédé à celui dont je faisais partie étoit inculpable, je ne pourrois être compris dans une telle inculpation.

Pressé de la repousser, je suis parti de Calais et arrivé ici avec toute la diligence que ma santé a pu me permettre. Mon premier soin est d'avoir l'honneur de vous en informer. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien en faire part à l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, ayant fort à cœur de prouver jusqu'à quel point je compte sur l'esprit de justice de mes Concitoyens. J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* PUYSEGUR. »

En un grand nombre de lieux, on se plaint des dévastations que commettent impunément dans les forêts domaniales et autres appartenant soit au Clergé, soit à des Gentilshommes, une classe du Peuple qui abuse des Décrets de l'Assemblée Nationale. On peut apprécier ce qui se passe loin de nous à cet égard, en apprenant, que sous les yeux du Roi, de la Ville de Paris, dans les bois de Boulogne et de Vincennes, des bandes, la hache à la main, venoient couper les arbres. Un fort détachement de la Garde Nationale et des Chasseurs, a mis fin, la semaine

dernière, à ce brigandage : plus de 60 Coupables ont été saisis.

Les Arts ont fait une perte bien sensible, la semaine dernière, dans la personne de M. *Vernet*, Peintre du Roi, qu'il suffit de nommer, et dont les *Marines*, recherchées dans toute l'Europe, vivront autant que l'Art lui-même. M. *Vernet* est mort âgé de 76 ans.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Gil-Blas Allemand, ou Aventures de Pierre Claus, 3 vol. *in-12.*

La jeune Veuve, ou Histoire de Cornelia Sedley, traduite de l'Anglois, par M. de Saint-Amant, 4 vol. *in-12.*

Le Conteur, 2 vol. *in-12.*

L'Amitié trahie, ou les Mémoires d'un Négociant, traduits de l'Italien, d'après la seconde édition, revue & corrigée par l'Auteur, 1 vol. *in-12.*

Le Curé de Landdowne, ou les Garnisons, imité de l'Anglois de Miss d'Alton, 2 vol. *in-12.*

Louise de Valrose, ou Mémoires d'une Autrichienne, traduits de l'Allemand sur la 3^e. édition, 2 vol. *in-12.*

Masaniello, ou la Révolution de Naples, fragment historique, traduit de l'Allemand de M. Meiffner, *in-8.*

Jean le Noir, ou le Misanthrope; par M.

Gautier, Curé de la Lande-de-Gul, *in-8.*

Recherches historiques sur les Municipalités, pour servir à éclairer sur leurs droits, leur juridiction & leur organisation, contenant : 1^o. leur état & celui de toutes les Gaules, avant l'invasion des Peuples du Nord; 2^o. leur administration depuis cette invasion; 3^o. leur situation sous la race Carlovingienne; 4^o. leur position au commencement de la race régnante; 5^o. leur état par l'effet de la police des Communes, suivis de l'Esprit de Grocius, ou du Gouvernement harmonique, *in-8.*

Tous les Ouvrages ci-dessus se trouvent chez Bouthilier, rue des Poitevins.

Essai sur les Assemblées Provinciales, ou Réflexions d'un Patriote sur les effets qui en sont résultés, nouvelle édition, revue, corrigée & considérablement aug-

mentée, in 8. broc. 30
sous.

La Liberté, Ode; par
M. de la Vicomterie,
in 8. 12 sous. Ces deux
Ouvrages se trouvent
chez Leroy, rue Saint-
Jacques, n°. 15.

GRAVURES.

PRISE de la Bastille
par les Bourgeois & les
Gardes Françaises, le 14
Juillet.

MORCEAU du Des-
potisme commencé sous
Charles II. en 1309,

achevé en 1383, pris le
14 Juillet 1789, & dé-
moli aussi-tôt après la
prise, deux Estampes en
pendant; chez Banne-
rue St. Séverin, n°. 25.
Iere. Livrais. n du 210.
Cahier des Jardins An-
glais, en six feuilles
suite des Jardins de St.
fort, 3 liv.; le 210.
rue des Grands-Au-
tins; l'Auteur engage
à lever des plans de
terrein, en très peu
temps, moyennant
liv. une fois payés.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de trente trois liv.
tant pour Paris que pour la Province, au lieu de
trente-deux liv.; au moyen de cette augmentation
le Mercure para régulièrement de cinq feuilles au lieu
de quatre; savoir, deux de Littérature, & trois de
Politique. Les Personnes qui vont de Paris en
Province n'ont rien à payer pour le port. Il faut
affranchir le port de l'argent & de la lettre, &
joindre à cette dernière le reçu du Directeur des
Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poute-
vins. On s'adressera au sieur GUTH, Directeur du
Bureau du Mercure.

840.6
17558 (N^o. 51.)

SAMEDI 19 Décembre 1789.

M E R C U R E
D E F R A N C E.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire (à commencer du premier Janvier 1790), par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française; & par M. IMBERT, ancien Auteur & Éditeur : quant à la partie historique & politique, par M. MALLETDUPAN, Citoyen de Genève.

Le prix de  bonnement est de 33 liv.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Décembre 1789.

EFFETS ROYAUX	Lun. 7.	Mardi 8	Merc. 9	Jeudi 10.	Vend. 11.	Samedi 12.	CHANGES de 9.
Actions.....	1835.42.	<i>Fête.</i>	1847½	1860 65.	1872½ 80.	1870	Aust. 51½
Emprunt 1761						1170.	Lond. 66½
Emprunt 1763							Hain. 20 6½
Id. Decembre 82.	16.						Med. 15 13½
Lot. d'Avril.....				13½ 13.	13 14.	14	Cadix 15 12½
Lot. d'Octobre.....	576 12.			641.42.		642	Liv. 109 1
Emprunt 1770	877.6½			509	509	509.10	Gén. 98½
Id. 80 millions	6½			67½ 6.	67½ 6.	67½ 6.5½	Lyon. 2½ p. 8 Bce.
Sans Baillem.....	12½ 11.			11½ 10.	10 9½ 10.	10½ 10	Amst. 1½
Baillem.....	65.66½			66½ 67.	68½	69	Tend. 26½
Emprunt 110 m.	819.24.			822.24.	822 20.	817.16.	Liv. 206
Borde. Ch.....				823.18.			Mad. 15 13½
Caisse d'Escompt.	3840.50.						Cadix 15 12½
Rec. de la C.....	1040.45.			3845.50.	3850.30.	3820.40.	Liv. 109½
Esux de P.....				1056.57.	1060.56.	1055.56	Gén. 98½
V. Bord.....				690.95.			Lyon. 2½ p. 8 Bce.

* valeurs fix dernières
mots x/88, verte J.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 19 D É C E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

É P I T R E

De M. d'ARNAUD à M. MONVEL,
Auteur du *Drame de Raoul*, Sire de
Créqui.

N O N , je ne suis point votre Maître (1) ;
Un bien plus grand Maître que moi ,
Que le Talent doit reconnoître ,
S'il veut nous imposer la loi ,

(1) M. Monvel avoit donné le nom de *son*
Maître à M. d'Arnaud ; on observera que la *Nou-*
velle intéressante de ce dernier a fait naître l'idée
de la Pièce du *Sire de Créqui*.

N^o. 51. 19 Déc. 1789.

E

Le Sentiment est votre guide :
 Il prête à vos heureux tableaux
 Son charme vainqueur & solide
 Qui fait pardonner les défauts ,
 Dompte l'Envie au teint livide ,
 Et touche même les Rivaux.
 A tous vos Ecrits il préside.
 Dans votre *Sire de Créqui*
 Que ce charme puissant éclate
 Comme vous m'avez embelli !
 Et que votre pinceau me flatte !
 Avec transport mon cœur aussi
 Vous a justement applaudi ;
 Mes pleurs ont scellé mon suffrage.
 Quelle vraie & naïve image
 Que ces deux aimables enfans (1),
 Remplis de soins compatissans ,
 Qui , d'une main foible , innocente ,
 Animés par le même effort ,
 De ce Vieillard, qu'attend la mort ,
 Soulèvent la chaîne pesante !

(1) Trait charmant dans la Pièce que ces deux enfans qui soulèvent les chaînes du Prisonnier.

Ah ! malheur à l'ame d'airain
Que ce beau trait de la Nature ,
Ce trait sans faste & sans parure ,
N'ira pas remuer soudain !
C'est ainsi que nos grands Modèles ,
Les Grecs, les Sujets des Césars
Ont sçu dans le champ des Beaux-Arts ,
Cueillir des palmes immortelles.
Sans doute , c'est la vérité
Qui seule plaît à tous les âges ,
Et peut assurer aux Ouvrages
Le prix de la célébrité.
Recevez cette récompense ,
MONVEL ; je l'obtiens avec vous.
Loin de mon cœur le trait jaloux !
Vos succès font ma jouissance ;
Je goûte le plaisir si doux
De louer l'Auteur qui m'enflamme :
Oui , des beautés de votre Drama
J'ai le premier été saisi,
Et mon Rival est mon Ami.





MERCURE

M O R A L I T É.

Sous le sceptre de fer de ses trente Tyrans ,
Lorsqu'on vit autrefois gémit l'illustre Athènes ,
Socrate , d'un ami voulant charmer les peines :
Consolons-nous (dit-il) dans ces malheureux temps ,
De n'être pas , comme les Grands ,
Le sujet des tragiques scènes.

(Par M. l'Abbé Dourneau.)

*Explication de la Charade , de l'Enigme &
du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Corsage* ; celui
de l'Enigme est *Aristocratie* ; celui du Lo-
gogriphe est *Bréviaire* , où l'on trouve *Vire*
& *Eu* (villes de Normandie) , *Braire* ,
Bière , *Briare* , *Vair* , *Arbre* , *Vrai* , *Rêve* ,
Ire , *Aire*.

C H A R A D E.

V OIS-TU ce malheureux qui n'a pas mon premier &
Cours à lui , cher Lecteur , soulage sa misère.

Il est sans bien ; partage avec lui mon dernier,
 Garde-toi d'oublier que le pauvre est ton frère ;
 Que tout infortuné trouve en toi mon entier.

(Par M. T...é de Rochefort, en Bretagne.)

É N I G M E.

JE blanchis,
 Je noircis,
 J'embellis,
 J'enlaidis,
 Je fais,
 J'éclaircis,
 Je détruis,
 Je guéris.

(Par le même.)

LOGOGRIPE.

Tout Pécheur qui du Ciel veut faire la conquête,
 Doit me punir sans queue & m'endosser sans tête.

(Par le même.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

La Bastille dévoilée, ou Recueil de Pièces authentiques, pour servir à son Histoire. 1^{re}. & 2^e. Livraisons.

Detecta apparuit ingens,
Regia & umbrosæ penitus patuere cavernæ.
Virg. En. Liv. VIII.

A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais - Royal.

SI jamais l'Histoire de la Bastille a dû piquer la curiosité & fixer l'attention, n'est-ce pas au moment

Où cet affreux château, palais de la vengeance,
Qui renferma souvent le crime & l'innocence ?

Ce monument du Pouvoir arbitraire, élevé depuis plus de quatre Siècles, & détruit en moins de quatre heures, vient de nous ouvrir un dépôt précieux, & n'offre plus que le trophée de la Liberté, & un foyer de lumière d'où émanent des rayons qui, répandus sur toute la France, commencent à la revivifier, & parviendront, de proche

en proche, à changer la forme de tous les Gouvernemens. La révélation des mystères de la Bastille est faite pour intéresser tout le monde, des individus de tout rang, de toute Secte, & de toute profession; & l'Étranger, qui ne voyoit cet énorme donjon qu'avec surprise & terreur, n'aura plus rien à nous reprocher, & dira sans doute :

Je n'ai fait que passer, il n'étoit déjà plus.

Il étoit essentiel de recueillir à temps ces diverses pièces déjà éparées, & qui dans peu seroient perdues sans ressource. Un Comité de Gens Lettrés & de Citoyens zélés, s'est chargé de la rédaction des papiers pris & trouvés à la Bastille, d'en faire le dépouillement & l'analyse, & de les publier, non comme l'Histoire de la Bastille, mais comme des matières qui pourront servir à la composer. Dans cette vue, on s'est appliqué scrupuleusement à bien classer toutes les causes relatives à l'époque & aux causes de la détention & de l'élargissement des prisonniers.

Dans la première Livraison, on a eu pour principal objet un relevé exact de tous les Registres d'entrée & de sortie, dont on a eu communication; il en est résulté un tableau divisé par année. Après le nombre qui exprime l'année, vient celui des prisonniers détenus dans ce période; en-

suite se trouve le nom des Ministres qui ont contresigné les ordres de leur détention, & les causes les plus générales de ces ordres.

Après les causes générales de la détention, on a placé ce qu'on a trouvé de particulièrement relatif aux prisonniers de chaque année. Par-tout on s'est fait un devoir de ne rien négliger d'intéressant, de n'omettre aucun nom important, aucune observation piquante. Tout ce qui a rapport à l'Histoire, soit des évènements, soit des opinions, aux différentes époques, a été soigneusement conservé dans cette Notice. Si quelquefois on ne fait que nommer un prisonnier, c'est qu'il ne se trouve rien de plus sur le Registre. Au reste, très-peu sont détenus sans motif; les uns le sont pour des Libelles ou Livres défendus; les autres pour affaires de Religion, pour affaires d'Etat, ou enfin pour des attentats, des projets, ou des propos contre la personne Roi.

On a fait précéder l'extrait des Registres de celui d'un Règlement concernant la Bastille. Avant d'introduire le Lecteur dans l'intérieur de ce château, on a cru devoir l'instruire des règles qui y étoient observées.

On espéroit sans doute trouver dans les papiers CONQUIS à la Bastille (cette expression est celle de l'Editeur), l'Histoire de l'Homme au masque de fer : mais toute recherche à cet égard seroit vaine. Le Re-

gistre de l'année 1697 offre une lacune. Le folio 121 suit immédiatement le folio 119, par conséquent le folio 120 manque.

Il n'a point été déchiré, il semble au contraire qu'il ait été enlevé avec beaucoup de soin & de précaution. L'absence de cette feuille, ajoute l'Editeur, pourroit servir de preuve à ce qu'a dit Sainte-Foix, relativement à l'Homme au masque de fer. Il assure qu'en 1698, M. de Cinq-Mars, nommé au Gouvernement de la Bastille, y arriva des Isles Ste. Marguerite, emmenant avec lui ce prisonnier. Nous croyons qu'il faut désespérer de trouver dans les papiers de la Bastille, des notes qui lui soient relatives. On aura mis autant de précaution pour anéantir après sa mort tout ce qui auroit pu donner quelques lumières sur son sort, qu'on en avoit mis pendant sa vie pour dérober aux regards des curieux le mystère caché sous le masque de fer. Il faut donc que le Public se défie de tout ce qui pourroit être publié sur le compte de ce célèbre prisonnier. Toutes les recherches que nous avons faites à son sujet ont été vaines. Parmi tous les papiers que nous avons, parmi ceux qui nous ont été communiqués, il n'y a rien qui lui soit relatif. Nous savons en outre, de science certaine, qu'un Ministre, connu par sa haute intégrité & encore existant, à son avènement au Ministère, s'est transporté plusieurs fois à la Bastille, en a lui-même feuilleté toutes

les archives, & a avoué n'avoir jamais rien apperçu qui pût le mettre au fait de ce mystère, qu'il avoit lui-même la plus grande envie de pénétrer.

La seconde Livraison, beaucoup plus intéressante, est divisée en deux parties. La première offre une Notice historique sur la Bastille, depuis qu'elle fut bâtie par Charles V, en 1370, jusqu'à nos jours. Cette Notice, très-curieuse, est enrichie de faits & d'anecdotes propres à confirmer tout ce qu'on y avance sur la police qui y étoit observée, sur la manière dont les prisonniers y étoient admis, interrogés & jugés. On en trouve une sur le Chevalier de Rohan, Grand Veneur de France, qui avoit voulu livrer Quillebœuf aux Anglois en 1674.

» Quand on l'eut arrêté & mis à la Bastille, sur le soupçon qu'avoient donné des lettres surprises dans ses équipages, qu'il vouloit livrer le Havre aux Anglois, on voulut arrêter, à Rouen, un nommé de la Truanderie, son entremetteur; mais il se défendit, fit feu, & fut tué sur la place. Des gens attachés au Grand Veneur allèrent plusieurs fois le soir crier autour de la Bastille dans des portes-voix : *La Truanderie est mort & n'a rien dit*. Le Chevalier de Rohan ne les entendit pas. Les Commissaires n'en pouvant rien tirer, lui dirent que le Roi savoit tout, qu'on avoit des preuves, qu'on ne vouloit que son aveu, qu'il auroit sa grace s'il avouoit tout. Il se

fra à cette promesse , convint de son crime, & eut la tête tranchée “.

On se permettra de relever quelques inexactitudes de cette Anecdote , d'autant plus qu'elle est peu connue , & que Voltaire la passe absolument sous silence dans le Siècle de Louis XIV. Le Chevalier de Rohan & de la Treaumont , & non pas *la Truanderie* , étoient Chefs de la conspiration. Il étoit fils d'un Auditeur de la Chambre des Comptes de Rouen. Louis XIV, instruit de ses projets , envoya dans cette ville , Brissac, Major de ses Gardes , pour l'arrêter ; il se défendit , fut blessé , & mourut le même jour de sa blessure , qu'il empoisonna en la déchirant avec ses dents. Leur projet fut découvert par des papiers pris dans les bagages au combat de Senef , & par les espions à Londres , où Montereau avoit ordre de délivrer cent mille écus au Chevalier de Rohan. Mais il est certain qu'il n'y avoit pas de preuves suffisantes au procès , & que Besons , Conseiller d'Etat , par une perfidie indigne d'un Juge , surprit le Chevalier en lui conseillant de recourir à la clémence du Roi , plutôt que de nier obstinément un fait dont il y avoit des preuves incontestables. Séduit par l'espérance dont on le flattoit , le Chevalier donna plus d'éclaircissémens qu'il n'étoit besoin pour opérer sa perte. Il paroît néanmoins que , deux heures avant de mourir , il espiroit encore sa grace ; & l'on observa qu'avant

sa sortie de la Bastille, il ne passa personne sur le pont, qu'il ne demandât avec empressement : *Qu'est-ce qui entre ?* Le Roi dit : " Quand il auroit attenté à ma propre personne , je lui aurois pardonné volontiers ; mais ce que je dois à mes Peuples ne m'a pas permis de lui faire grace " .

La seconde partie de la 2^e. Livraison a pour objet la prise ou plutôt la reddition de la Bastille. La Bastille n'a point été prise d'assaut ; on n'y a point fait brèche, les portes en ont été ouvertes par la garnison. Ces faits sont démontrés. On dit, on répète, on croit dans tout Paris, que M. de Launay, après avoir admis des Citoyens à parlementer dans la première cour, fit lever le pont-levis, & les fit fusiller. Rien de plus faux. Le Rédacteur a pris toutes les précautions possibles pour constater la vérité dans ses moindres détails. Sur chaque article, il a interrogé tour à tour les Invalides, les Suisses, les Porte-clefs, les Citoyens, & aucun ne passoit que quand chacun étoit d'accord, ou bien avec une note, pour peu que les avis fussent différens. Il ne prétend pas assurément justifier M. de Launay, puisqu'il prononce qu'*il a mérité son sort, par cela seul qu'il étoit Gouverneur de la Bastille.*

Loin d'avoir fait tirer sur le Peuple après lui avoir présenté le drapeau blanc, il permit aux assaillans de monter sur le toit du corps-de-garde à côté du petit pont-levis,

de couper & de casser à coups de hache les chaînes du grand pont, sans faire feu sur eux, tandis que d'autres hachotent & écrasoient le petit. Il ne fut tiré sur le Peuple que lorsqu'il se porta en foule à l'attaque du second pont, malgré les instances des bas-Officiers, qui criaient des tours, qu'on ne lui feroit aucun mal, s'il se retirait. » Il est encore certain, dit le Rédacteur, qu'heureusement la garnison n'a pas fait toute la défense qu'elle eût pu faire. Auroit-on pu jamais s'emparer du premier pont, seroit-on parvenu si vite & en si peu de temps dans la cour du Gouvernement, si l'artillerie de la plate-forme eût été tirée ? Si on eût baissé le tablier du grand pont, & qu'on eût tiré les trois pièces de canon chargées à mitrailles qui étoient dans la cour, quel carnage n'eût-on pas fait ? qui auroit osé s'y exposer ? M. de Launay, bien plus digne sans doute d'être Geolier, que capable d'être Officier, perdit la tête dès qu'il se vit environné, & pour ainsi dire, bloqué par une multitude innombrable de gens armés «.

On a rendu un vrai service au Public & à l'Histoire, en constatant tous les faits relatifs à la prise de la Bastille. Croiroit-on qu'au milieu de Paris, où l'action s'est passée, il ait fallu tant de peines & de recherches pour parvenir à la vérité ? Tout a été scrupuleusement examiné & consulté. Garnison du Château, Invalides, Porte-clefs, Pri-

sonniers, assiégeans, assiégés, tous ont été questionnés. Sans cela la vérité des faits n'eût jamais été éclaircie. Le Rédacteur, dans ce travail, a montré autant de capacité que de zèle. Son éloquence est animée par la chaleur du *patriotisme* le plus ardent; il a su accompagner les faits de réflexions hardies & philosophiques, & nous ne doutons pas qu'il ne puisse servir beaucoup à ceux qui voudront écrire les Mémoires du temps.

Le débit de cet Ouvrage doit être rapide. En se le procurant, on satisfera à la fois sa curiosité & sa bienfaisance. Le produit en est destiné aux veuves & aux orphelins des Citoyens morts victimes de leur zèle *patriotique*, & aux blessés qui se trouvent dans l'indigence.

On promet une troisième Livraison, qui doit paroître au plus tôt.

N. B. La troisième & 4^e. Livraisons ont paru. La 3^e. contient un Registre d'entrée & de sortie des prisonniers mis à la Bastille, depuis le 5 Mai 1782, jusqu'au 14 Juillet 1789, & des notes historiques sur ces mêmes prisonniers, composées d'après des Mémoires qu'ils ont remis, ou d'après leurs propres dépositions, ou prises dans des papiers trouvés à la Bastille, dont les originaux sont au Lycée.

Ces Mémoires auront 80 feuilles in-8^o. , qui, réunies, formeront 3 Vol. in-8^o. de 430 pages chacun. Le prix de ces trois Vo-

lumes, franc de port *par la poste dans tout le Royaume*, est de 15 livres. On délivre cet Ouvrage tous les 6 jours, par cahier de 112 pages chacun, *franc de port*; il sera totalement complet le 25 Novembre prochain.

DISCOURS de Morale sur l'Honneur, l'Opinion, les Devoirs, les Passions, le Bonheur & les Plaisirs, &c. adressés à un jeune Seigneur. A Cambridge; & se trouve à Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal.

CES Discours sont les derniers avis d'un Gouverneur à son Elève, parvenu à l'âge qui lui donne le droit de disposer de sa personne, de ses goûts & de ses actions. C'est le moment de lui découvrir toute la chaîne des nouveaux rapports qui vont le lier avec ses semblables, de lui montrer la place qu'il doit occuper parmi eux, les droits & les devoirs qui en dérivent, & de se servir de toute l'autorité de la raison pour lui en insinuer le sentiment. L'Auteur de ces Discours la fait parler toujours avec justice, & quelquefois avec grace. Comme il est jeune lui-même, il y a répandu aussi cette chaleur qui est si propre à disposer les jeunes cœurs à recevoir de

fortes impressions ; & c'est - là le grand avantage qu'a un jeune Gouverneur sur un autre qui lui seroit supérieur par son expérience : l'imagination & le sentiment qui dominent dans le premier , en échauffant les leçons de la sagesse , leur impriment un caractère communicatif qu'elles n'ont pas dans la bouche d'un homme avancé en âge. Dans celui - ci , la morale est toujours triste & froide ; elle ne dit rien au cœur des jeunes gens , qui dès lors regardent ses maximes comme adages surannés qui ne sont point à leur usage , & comme les vaines boutades de l'humeur ou de l'impuissance. Aussi J. J. Rousseau veut-il qu'on choisisse un Gouverneur jeune de préférence à un vieux ; & sur cela , comme sur bien d'autres points essentiels , il a fait voir combien il connoissoit la nature de l'homme.

Le bonheur est le mobile de toutes les déterminations des êtres sensibles ; c'est le but de tous leurs mouvemens. La Nature nous le montre elle-même , mais à travers les nuages des passions qui peuvent nous séduire par de fausses apparences , & nous le faire voir là où il n'est point. L'Auteur des Discours l'a placé à côté de l'honneur , pour que son Elève ne puisse point se méprendre. L'espèce d'honneur dont il lui donne des leçons , n'est point ce préjugé gothique & barbare qui réduit tous les devoirs à savoir se battre , à tuer son semblable pour un mot ironique , un regard ou

un geste dédaigneux, qui consiste à payer scrupuleusement les dettes du jeu, & à ruiner ses autres créanciers, à repousser avec le fer un démenti, en mentant toujours, & qu'on pourroit appeler la vertu des fripons. Les Grecs & les Romains n'en avoient point d'idée, ils ne connoissoient que les honneurs & la probité. Les honneurs sont l'apanage des talens & des grandes places; la probité est un devoir pour tous les Citoyens, & c'est à elle que peut se rapporter tout ce que l'Auteur des Discours dit sur l'honneur. On ne devoit point lui donner cette dernière dénomination, pour ne point confondre la probité avec cet autre honneur, dont les principes sont si bizarres, & dont la conscience d'un scélérat ne s'accommoderoit pas mal.

Les passions sont les écueils qui, dans la mer orageuse de la vie, nous éloignent le plus du bonheur que nous cherchons, & de l'honneur qui devoit nous guider. L'Auteur des Discours a traité cette matière avec beaucoup de profondeur & de délicatesse; il montre à son Elève ce que les passions sont dans l'institution de la Nature, & l'abus qu'on en peut faire. Ce n'est pas un Moraliste sourcilleux, toujours prêt à s'effaroucher; mais un Philosophe sensible, qui cherche à concilier la raison avec le plaisir.

On trouvera dans ce Livre le mécanisme

& le jeu de plusieurs passions bien développées. Rien n'est plus juste que ce qu'il dit sur le physique & le moral de l'amour. Comme l'imagination entre pour beaucoup dans cette passion, l'Auteur observe que c'est cette faculté toujours active, qui, pour l'ordinaire, fatigue & brise notre machine, en nous ramenant sans cesse à des pensées d'espérance, de chagrin, de plaisir. « De quelque manière qu'on explique ce phénomène, *dit-il dans une Note*, il existe. Quelquefois l'imagination reste, pour ainsi dire, collée à un objet principal, elle y attire l'attention; l'une & l'autre sont perdues pour ce qui n'est pas son objet: voilà le genre de démence le plus ordinaire. D'autre part, la privation absolue de ces deux puissances de l'ame est l'état de ce qu'on appelle un imbécille ». Voilà certainement des idées aussi justes que profondes.

Un caractère aimable est peut-être ce que tout homme doit le plus désirer; mais si ce n'est point un don de la Nature, & si on peut l'acquérir, il me semble que je ne voudrois point employer un des moyens indiqués par l'Auteur. « Vous ménagerez, *dit-il*, l'amour-propre de ceux qui auront moins d'esprit que vous; vous cacherez une partie du vôtre ». Ce moyen me paroît petit, il tient de la ruse qui est le partage de la foiblesse; c'est, dans le fond, une espèce de mensonge; il y a une certaine droiture à se montrer tel qu'on est. On y

gagne de plus le mérite de la franchise & du naturel, qui plaisent autant que l'esprit ; d'ailleurs ce n'est point l'esprit qu'on montre qui déplaît, mais celui qu'on veut montrer : l'homme d'esprit qui choque est celui qui s'occupe sans cesse de ses avantages, veut en occuper les autres, & les écraser de sa prétendue supériorité : mais il faut observer qu'alors il joue le rôle d'un sot.

L'Auteur des Discours voudroit aussi que son Elève cultivât sa raison dans les Livres & dans la conversation des hommes de sens. L'expérience, qui seule pourroit la conduire à sa perfection, lui paroît un moyen pénible & douloureux que sa sensibilité voudroit lui épargner ; il désireroit le rendre sage à peu de frais. Cependant quel fond pourra-t-on faire sur une raison acquise de cette manière ? A coup sûr, elle ne vaudra que ce qu'elle aura coûté. N'ayant point été fortifiée par l'exercice, le moindre événement imprévu la mettra en défaut. Un Athlète doit-il se borner à bien nourrir son corps, sans jamais lutter contre aucun Adversaire ? Un Guerrier passera-t-il sa vie à étudier la Tactique, & à fuir l'ennemi ? Un Marin, assis sur le rivage, doit-il se contenter de compter les écueils de la mer ? Je ne veux point qu'on appelle les passions & les événements pour avoir la vaine gloire d'en triompher : mais on doit passer au travers sans s'écarter de sa route. Qui-

conque n'a jamais rencontré d'obstacle ; n'est pas sûr de pouvoir se mesurer avec la fortune.

Comme toute éducation doit être nationale pour être bonne , on aura quelque regret que ce Livre , qui renferme des choses si excellentes , n'ait pas été composé avant la révolution survenue dans notre Gouvernement. Il n'est pas douteux que son Auteur ne l'enrichisse un jour des nouvelles idées que cette circonstance doit lui suggérer. En attendant , on peut y puiser des élémens qui peuvent , dans tous les temps & dans tous les lieux , être d'un usage ordinaire , sans compter l'intérêt qu'il inspire par le style & le fond d'idées qu'on y trouve.

HISTOIRE abrégée de l'Antimoine, & particulièrement de sa préparation. In-12. Prix, 24 s. A Paris, chez l'Auteur, rue des Saints-Pères, N^o. 56.

M. Jacquet a trouvé le moyen de préparer l'Antimoine, d'une façon toute nouvelle , & d'obtenir par son Procédé des succès d'une toute autre conséquence que les premiers Manipulateurs.

Son Remède , revêtu des autorités les plus respectables , composé sous les yeux

des Commissaires de la Faculté & de la Société Royale de Médecine, approuvé & vanté par ces deux illustres Compagnies, administré par les plus habiles Praticiens de la Capitale & des Provinces, a parfaitement bien répondu aux vûes salutaires que les Docteurs s'étoient proposées en l'admettant dans la pratique.

N'oublions pas ici ce que pensoit de la nouvelle préparation antimoniale, un des hommes les plus experts en Chimie, le fameux Macquer, de l'Académie des Sciences. » Je la crois d'autant plus digne d'approbation, écrivoit-il, qu'il seroit à souhaiter que tous ceux qui se proposent de nouveaux médicamens, imitassent la conduite de l'Auteur de celui-ci «.

Paris, les Provinces du Royaume, & les pays étrangers, ont joui de l'importante découverte de M. Jacquet. Les Dartres les plus invétérées, ainsi que d'autres maladies de la Lymphe, comme les Galles rebelles, &c. ont cédé à ce puissant Remède. Les guérisons se sont multipliées, & plusieurs personnes du plus haut rang à la Cour, & des Artistes très-connus dans la Capitale, dont les accidens étoient fort graves, sont à présent saines & sauvées, & jouissent de la santé la plus brillante.

On trouve dans la Brochure que nous annonçons tout ce qu'il y a de curieux à savoir sur l'Antimoine, tant historiquement

que physiquement. Les Malades, en la lisant avec attention, peuvent se conduire eux-mêmes dans le traitement. Une foule de certificats authentiques des plus habiles Médecins & Chirurgiens du Royaume, & même de plusieurs Malades, suffisent pour prouver invinciblement que ce Remède guérit radicalement toute affection d'arrête, &c.

Nota. Dans les objets qui intéressent la santé, & par conséquent la vie des hommes, la confection pouvant avoir les suites les plus fâcheuses & les plus funestes; c'est pour obvier à ce danger imminent que le Sr. Jacquet, qui avoit choisi un Dépôt général pour la distribution de sa préparation antimoniale (le Sieur Dignet, Maître Apothicaire, à La Croix-Rouge, au coin de la rue de Sève,) vient de se décider à ne le laisser vendre que chez lui. C'est donc à lui seul qu'il faut s'adresser désormais pour en avoir à Paris, rue des Saints-Pères, N^o. 56. Le prix de chaque Boîte des Pilules Antimoniales est de 24 liv.



V A R I É T É S.

*Diatrise sur les mots Délation, Dénon-
ciation, Accusation.*

AUX AUTEURS DU MERCURE.

M E S S I E U R S ,

Je viens de lire dans une Brochure ces étonnantes paroles : « La délation est la plus importante de nos nouvelles vertus ». Comme il ne peut être indifférent à la Société qu'on dénature l'acception universellement reconnue des termes les plus communs, au point d'entraîner la subversion des idées les plus importantes, permettez-moi de vous adresser, sur ce texte si étrange, un petit commentaire fort simple, qui peut n'être pas inutile dans les circonstances actuelles. Je commencerai par quelques réflexions préliminaires dont je crois avoir besoin.

Je fais que la Liberté doit donner des *vertus nouvelles*, & c'est un des grands biens qu'elle puisse faire; mais elle en donne de différentes à différentes époques; quand elle est encore toute récente, elle inspire ce généreux enthousiasme nécessaire pour soutenir & animer le courage qui a servi à la conquérir, & qui doit toujours la défendre; elle nous remplit du sentiment pro-

fond des droits de l'homme que nous venons de recouvrer. Avec le temps, elle nous apprend à régler l'usage de ces droits & à en assurer la jouissance, & nous y parvenons quand la Liberté a pu nous accoutumer à l'amour de l'ordre & de la justice, à un respect religieux pour la Loi : ce sont-là les *nouvelles vertus* que nous lui devons, lorsque nous avons bien senti la nécessité de respecter les droits d'autrui pour maintenir les nôtres qui sont les mêmes : c'est-là proprement la science de la Liberté. Elle ne s'acquiert pas tout de suite, il s'en faut de beaucoup : pour s'affranchir, il suffit de ne vouloir plus être esclave ; mais pour être vraiment libre, il faut avoir appris à l'être. Entre l'affranchissement & la liberté, se trouve l'anarchie, passage pénible, mais inévitable, que prolongent également & comme à l'envi, ceux qui regrettent le Despotisme, & ceux qui ne connoissent pas encore la Liberté.

Je fais aussi qu'une révolution de ce genre s'étend à tout, qu'elle influe sur les mœurs, les Arts & le langage. Les hommes libres ne peuvent ni agir, ni parler, ni jouir à la manière des Esclaves. Leur idiome doit être aussi différent que leur ame. Les caractères de servitude disparaissent d'une Langue, comme l'impression des fers s'efface sur un captif délivré. Une Constitution légale introduit un langage tout autre que celui du pouvoir arbitraire. L'affluence d'idées nouvelles produit une foule de nouvelles expressions, d'abord sans choix & sans règles, autant pour la fantaisie que pour le besoin : celles que ce dernier a créées sont bientôt les seules qui restent ; car s'il étoit de l'essence de la Liberté que chacun s'exprimât à sa fantaisie, bientôt on ne pourroit plus s'entendre ; comme on ne
pourroit

pourroit plus vivre en société, si chacun, pour être libre, se croyoit en droit de faire tout ce qu'il voudroit.

Déjà l'on nous dit & avec raison, que beaucoup de mots n'auront plus de place dans notre Dictionnaire, parce qu'ils n'en auront plus dans l'usage; & si on les conserve dans nos Lexiques, ce sera comme de vieilles locutions qui ne signifient plus rien, & dont on se souviendra seulement comme d'anciennes modes; mais aussi quelques personnes me semblent pousser un peu trop loin ces retranchemens éventuels: j'ai oui dire que *Noble & Noblesse ne seroient plus des mots de la Langue.*

Je pense que ces mots changeront seulement de sens en raison du changement des choses. Il y aura toujours des *Nobles*, c'est-à-dire, des gens nés d'un sang illustre, car l'on ne sçauroit empêcher un homme d'être le fils de son père, & c'est à ce dicton trivial que se réduit toute la question; mais un *Noble* ne signifiera plus un homme d'une classe privilégiée, il signifiera seulement un homme que son nom oblige d'avoir quelque mérite, sous peine d'être au dessous de celui qui n'auroit pas plus de mérite que lui, mais qui heureusement ne seroit pas *Noble*. Si les titres de Duc, de Marquis, de Comte, condamnent désormais ceux qui les portent à concevoir cette espèce d'orgueil, fort différent de la vanité des blasons; ces titres seront bons à quelque chose: ils feront peut-être autant de bien qu'ils ont fait de mal. Ne cherchons pas à choquer inutilement l'amour-propre, cela est trop facile & trop dangereux; il y a un peu plus de mérite à savoir l'éclairer & le rendre utile; c'est alors, comme on fait, un des ressorts de la Législation.

Mais un mot qui, à ce que j'espère, passera

N^o. 51. 19 Dec. 1789. F

entièrément de mode, c'est celui qu'on entendoit par-tout, & que jamais je n'ai entendu sans être tenté de lever les épaules, *un homme comme il faut*. Cette expression m'a toujours paru le symbole de l'impertinence : il ne faut à un homme qui réfléchit qu'une douzaine de façons de parler comme celles-là pour juger l'esprit social d'une Nation & l'espèce de préjugés qui la dominent. Quand on avoit dit ce mot, on avoit tout dit ; il répondoit à tout, & entraînoit toutes les conséquences imaginables. S'il étoit question de soustraire arbitrairement un homme à ses créanciers, de lui donner gain de cause quand il avoit tort, de le récompenser quand il n'avoit rien fait, de le placer quand il n'étoit propre à rien, de l'enrichir quand il s'étoit ruiné, &c. ; sachez, disoit-on, que c'est *un homme comme il faut*, & cette parole étoit un vrai Talisman ; car elle frappoit d'imbécillité presque tous ceux qui l'entendoient, au point qu'ils ne trouvoient rien à y opposer, & se sentoient tout prêts d'accorder tout ce qu'on en vouloit conclure. Cette parole avoit donc un grand sens ? — Point du tout : elle n'en avoit réellement aucun, & c'est-là le merveilleux. En effet, que peut signifier *un homme comme il faut* ? Strictement parlant, c'est une phrase elliptique qui veut dire *un homme qui est comme il faut être*. Il y a là, comme vous voyez, bien du vague & une latitude bien commode ; car *comment faut-il être* ? honnête homme, homme de mérite, homme d'esprit, homme de talent, homme de qualité ? Excepté le premier qui est de devoir général, le reste n'est pas d'obligation que je sache ; & s'il faut être honnête homme, ce n'est certainement pas ce qu'on entend par *homme comme il faut*. Que répondroient donc ceux qui avoient continuellement ce mot à la bouche, si on les

pressoit sur leur pensée ? Leur réponse, si elle étoit de bonne foi, confirmeroit ce que j'ai dit tout à l'heure, qu'il ne faut qu'une expression d'usage bien expliquée pour révéler tout le système d'un Gouvernement, & l'influence qu'il a sur le langage usuel. Ils avoueroient, que dans leur idée, *un homme comme il faut* étoit celui qui, soit par sa naissance, soit par ses richesses, soit par les places, soit par son crédit, étoit hors de cette classe commune sur laquelle la classe privilégiée devoit avoir tous les genres de préférence : & remarquez bien que dans tout ce qui peut faire *un homme comme il faut*, jamais on n'a fait entrer le moins du monde aucune espèce de mérite ; jamais cela n'est venu dans l'esprit ni à ceux qui se servoient de cette expression, ni à ceux devant qui l'on parloit. Montesquieu étoit bien *un homme comme il faut* ; mais ce n'est pas parce qu'il avoit fait l'*Esprit des Loix*, c'est parce qu'il étoit Président à Mortier. Il n'en faut pas davantage pour caractériser pleinement un Gouvernement Aristocratique, c'est-à-dire, un Despotisme subdivisé, la pire de toutes les sortes de Despotisme, puisqu'elle partage une Nation en deux classes, le petit nombre qui abuse, & le grand nombre qui souffre.

Vous me direz que mon préambule est un peu long ; j'en conviens, & je serois fâché qu'il eût trop ennuyé mes Lecteurs ; car il m'étoit nécessaire pour faire voir d'abord que je ne suis pas absolument indigne de parler de Liberté ; que je fais comme un autre de quel prix elle est ; que je sens peut-être aussi bien que personne ce que nous étions & ce que nous sommes ; & c'est précisément par cette raison que je m'élève contre la proposition extraordinaire qui est le principal objet de mes réclamations, & que je trouve

très-mal sonnante aux oreilles de ceux qui savent le François, & qui ont des principes de justice.

Il est évident que celui qui a dit que la *Délation* est la plus importante de nos nouvelles vertus, a confondu ou voulu confondre deux choses qui, dans la réalité du fait & dans l'acceptation des termes, sont non seulement différentes, mais absolument opposées, la *Dénonciation* ou *Accusation* & la *Délation*. Cette méprise, volontaire ou involontaire, est de la plus dangereuse conséquence; & c'est particulièrement à une époque où la Langue usuelle éprouve les secousses d'une grande révolution politique, & subit des changemens considérables, qu'il importe plus que jamais de ne pas altérer le sens de ces expressions morales qui expriment des idées essentiellement les mêmes dans tous les temps, dans tous les pays, & dans tout état de choses. La multitude n'est que trop susceptible de se laisser conduire par des mots; & dans la bouche de ceux qui, par leurs talens & par leur place, sont faits pour influencer sur l'opinion, les mots adroitement ou hardiment détournés de leur vrai sens, ne sont pas un des moyens les moins puissans ni les plus négligés.

Délation & *Délateur*, dans le Latin dont ils sont tirés, comme dans le François qui les a adaptés, ont toujours, & sans aucune exception, présenté un sens odieux, & si nécessairement odieux, que jamais personne n'a imaginé de les relever ni de les anoblir par aucune de ces épithètes favorables que l'on joint quelquefois aux termes qui offrent par eux-mêmes les idées les plus noires, assemblage qui forme ce qu'on appelle dans le style des alliances de mots; aussi l'on a dit quelquefois un *crime héroïque*, une *cruauté salutaire*, un *attentat illustre*, de *sublimes*

forfaits, &c. Jamais on n'a dit un *généreux délateur*, une *vertueuse délation*; &c. Pourquoi? c'est que la logique des Langues, fondée sur celle de nos sentimens, nous apprend, sans que nous y pensions, que la grandeur des motifs, des intérêts des passions même, peut quelquefois anoblir, à un certain point, ce qui est criminel, mais jamais relever ce qui est vil & abject: or il nous est impossible de séparer de l'idée de *Délation* tous les caractères du vice & de la bassesse, qui sont essentiellement les siens. Si elle peut faire quelque bien, (les poisons en font aussi,) on ne lui en fait aucun gré, parce que la *Dénonciation*, l'*Accusation* peuvent faire ce même bien, le faire beaucoup mieux, en faire cent fois davantage, n'ont aucun inconvénient, & peuvent souvent prendre les plus nobles caractères. Le *Dénonciateur* est celui qui dénonce publiquement & authentiquement un délit qui trouble l'ordre public, & dont il apporte la preuve. L'*Accusateur* est celui qui en poursuit la punition dans les Tribunaux. Chez nous, le Ministère public a jusqu'ici fait seul le rôle d'*Accusateur*, & tout Citoyen, témoin d'un délit, pouvoit faire celui de *Dénonciateur*. Dans les anciennes Républiques, l'*Accusation* appartenoit à tout Citoyen, chacun étant censé devoir s'intéresser au maintien des Loix qu'il avoit contribué à établir. On sent que plus l'accusé étoit puissant, accredité, redoutable, plus l'accusateur se donnoit de lustre: c'étoit une arène ouverte à la vertu & aux talens. Ce n'est pas que la vertu elle-même fût à l'abri des accusations. La surveillance jalouse, naturelle à la Liberté, & l'ostacisme Républicain ne permettoient pas que la plus haute renommée & le plus haut rang élevassent qui que ce fût au dessus des attaques du dernier des Citoyens. Mais aussi l'on n'attaquoit

qu'à ses risques & périls, & l'exil ou l'amende étoient la peine du calomniateur.

Le Système de la Liberté ne pouvoit pas être celui de la tyrannie : aussi tout changea dans Rome sous le despotisme des Césars. Alors parurent ceux qu'on appela *Délateurs*, dont jusque-là le nom même étoit inconnu : la différence étoit frappante. L'accusateur poursuivoit toujours au nom des Loix, & même dans les termes précis de telle Loi : il attaquoit dans les Tribunaux ordinaires, & s'exposoit en attaquant. Le *Délateur* pouvoit accuser secrètement & à l'oreille du Maître, ou s'il intentoit une action publique, c'étoit toujours en vertu de la seule Loi de *Lèse-Majesté*, inventée par Tibère, & qui étoit de nature à perdre qui l'on vouloit, puisqu'embrassant tous les cas possibles, elle n'en spécifioit aucun, n'en différencioit aucun, & prêtoit, comme on le voit par mille exemples, aux interprétations les plus folles & les plus ridicules. De plus, la *Délation* n'étoit jugée que dans le Sénat, composé d'hommes les plus exposés à la cruauté du Despote, & par conséquent les plus prompts & les plus serviles de ses adulateurs. Enfin le *Délateur*, en aucun cas, n'avoit à craindre aucune peine, & même étoit encore récompensé quand sa victime lui avoit échappé, ce qui étoit rare ; & s'il n'étoit pas toujours sûr de sa proie, il l'étoit toujours de son salaire.

Je laisse à penser si dans une Ville aussi corrompue que l'étoit Rome sous les Empereurs, on pouvoit manquer de gens tout propres à un pareil métier ; mais ce métier étoit méprisé & abhorré dans cette Rome avilie, parce qu'il y a des degrés dans l'avilissement, & qu'en descendant toujours, on trouvoit les *Délateurs* au dernier. Rien ne fit plus d'honneur au petit nombre

de bons Princes qui régnerent à Rome, qu'à la punition de ces monstres, & rien ne consola plus les bons Citoyens. Il fut défendu alors d'appeler quelqu'un *Délateur*, sans en apporter la preuve : c'étoit la même espèce d'injure que si on l'eût traité d'*infame*.

Il n'est pas étonnant qu'avec une semblable origine, le titre de *Délateur* soit arrivé jusqu'à nous chargé d'horreur & d'opprobre ; & s'il étoit possible que la *Délation*, dans tous les temps l'arme de la tyrannie, fût devenue pour nous celle de la Liberté, il faudroit avouer (pour peu qu'on se permit la plaisanterie, en matière grave) que ce mot *auroit bien changé sur la route*.

Nous n'avons été capables dans notre Europe moderne ni de la prodigieuse élévation des Romains, ni de leur excessive dégradation ; & pour le dire en passant, il ne faudroit jamais, dans aucune théorie, nous assimiler aux Romains dont l'existence unique dans les *Annales du Monde*, tenoit à un ordre de choses qui ne sauroit se reproduire pour nous ; mais pourtant nos Tyrans subalternes ont eu leurs *Délateurs* comme les *Maîtres de l'Univers* : Louis XI avoit les siens ; & ceux qui ont lu l'Histoire ne citent qu'avec exécration les *Laubardemont*, les *Laffemas*, & autres *Délateurs* aux gages de Richelieu.

Et qui a provoqué pendant 100 ans, ces milliers de Lettres de cachets fulminées contre les Protestans & les Jansénistes, sous le règne du fougueux le Tellier, sous le règne du benin Cardinal de Fleury, sous le règne de l'imbécille Théatin Boyer, & sous le règne de leurs commis, valets & sous valets ? les *Délateurs* qui couroient une pension ou un bénéfice. Et de nos jours, depuis que la Philosophie eut commencé, contre le despotisme sacerdotal & ministériel, cette guerre, d'abord sourde & intermit-

tente, ensuite déclarée & continue, & devenue enfin mortelle, les Délateurs nous ont-ils manqué? Qu'étoit-ce donc que tous ces barbouilleurs mercenaires, qui envoyaient si soigneusement à Versailles leurs feuilles souvent mal payées, mais toujours bien protégées, où quiconque n'étoit ni un sot, ni un bas flatteur, étoit noté comme un *ennemi du Trône & de l'Autel*, un *Séditieux*, un *Impie*, en un mot, un *Philosophe*? Qu'étoit-ce qu'un Freron, qui s'étoit fait l'Apôtre de la Religion pour avoir un parti qui soutint les Feuilles décriées, qui accusoit l'Académie, malgré les Abbés, les Cardinaux & les Evêques, d'être *le centre de l'impiété & l'école du blasphème*, qui adressoit à Louis XV une apostrophe pathétique pour l'exhorter à *immortaliser son règne, en exterminant la Philosophie*? Un Abbé Sablatier & compagnie, qui avoit entrepris, *pour nous sauver*, la belle compilation des *trois Siècles*, qui s'appeloit aussi *le vengeur de la Religion & des mœurs* au même titre, & avec les mêmes droits que Freron, & qui apparemment n'y a pas assez gagné, puisqu'il est allé à Bruxelles se faire bravement, quoique de loia, *le vengeur de l'Aristocratie*, dans un Journal où se trouve une savante Dissertation *sur les moyens d'affumer Paris*? Et cet autre folliculaire de la même trempe, *difercète, prudente, avisée & scientifique personne*, l'Abbé des *petites affiches*, qu'il a depuis intitulées magnifiquement *Journal général de France*, ce digne Panégyriste de l'immortel Ministre St. Florentin, cet adroit & infatigable adverfaire de M. Necker, & qui ne manquoit jamais, en rendant compte de ses Ecrits politiques & littéraires, d'imprimer en italique ou en grosses capitales tous les principes patriotiques, toutes les maximes d'un Gouvernement libre, que ledit Abbé déferoit comme un scandale inoui sous la plume

Qu'un Ministre d'Etat? Et ce fameux M. Linguet, qui, depuis 30 ans, a voué d'inclination & vendu, quand il a pu, sa plume infecte à tous les genres de Despotisme qui couvrent la surface du globe; cet homme vraiment rare, né avec un si grand fond de tendresse pour le pouvoir arbitraire, que la Bastille même n'a pu l'en corriger; qui après tant d'aventures mémorables, est venu à Versailles se faire chasser des galeries de l'Assemblée Nationale, par l'indignation publique, soulevée de toutes parts à son seul nom; affront sans exemple, mais châtement très-exemplaire, dont il a lui-même reconnu la justice, s'il est vrai qu'il ait dit, comme on l'assure : *Ils ont raison, ce n'est pas ici ma place.*

Ce n'est ici de ma part, ni une *Délation*, ni une *Dénonciation*, ni une *Accusation* : c'est une commémoration de faits publics, incontestables, & universellement connus. Mais tous ces *vertueux Délateurs* (pour parler le nouveau langage de nos nouvelles vertus), tous ces aboyeurs à gages, & tant d'autres qu'il seroit trop long de nommer, que disoient-ils pour autoriser l'artifice de leurs mensonges, l'impudence de leurs calomnies, la lâcheté de leurs insinuations perfides? Ils mettoient en avant le grand mot de RELIGION : c'est pour elle seule qu'ils faisoient tout. Ce seul intérêt devoit tout justifier; il falloit tout permettre au zèle ardent qui les dévoroit; & la charité, comme on fait, couvre la multitude des péchés. N'en seroit-il pas aujourd'hui de la Liberté comme alors de la Religion? Le charlatanisme est le même dans tous les temps : il ne fait que changer d'enseigne, selon la convenance & le besoin. Mais plus le nom de la Liberté est respectable & sacré, moins ceux qui l'aiment véritablement & pour elle-même, peuvent souffrir qu'on la déshonore par un alliage

impur. J'ai fait voir par les faits ce qu'avoit été constamment la Délation : par quel prodige ce qui a toujours été si cher aux Tyrans, seroit-il invoqué par des hommes libres ? Non, ni les choses, ni les mots n'ont changé de nature à ce point ; & aujourd'hui comme autrefois, la Délation ne peut réveiller que des idées repoussantes : si elle est secrète, c'est une lâcheté : si elle est publique, elle est seulement plus effrontée, sans être plus courageuse ; car ou elle parle sans affirmer, ou elle affirme sans vouloir répondre de son affirmation : en un mot, son caractère est de vouloir attaquer sans péril, & inculper sans preuve. Le délateur se rejete toujours sur la bonne intention, en même temps qu'il accuse celle d'autrui. Il cherche un crime dans les paroles des autres, & ne veut pas qu'on lui demande compte des siennes : quoi qu'il arrive, jamais il n'a menti, jamais il n'a trompé, jamais il n'a calomnié : seulement il s'est mépris, ou bien on l'a induit en erreur ; encore faut-il le remercier de son erreur, qui a toujours pour cause *le bien public*. Telle est l'espèce de guerre que la Délation déclare à la Société humaine, & on ose l'appeler une *vertu* ! certes jamais ce mot si saint n'a été profané par un rapprochement plus monstrueux.

Je vois d'ici comment on peut s'y prendre pour soutenir l'effrayant paradoxe que je réfute : soutenir tout en ce genre, est un jeu d'esprit où l'on ne croit guère hasarder que la réputation du sien, & où souvent, aux yeux des Juges sévères, on hasarde beaucoup davantage. On dit donc que la Liberté est d'un si grand prix, que la cause de la Liberté est une si belle cause, qu'elle seule peut rendre tout légitime & tout important ; qu'un soupçon, un rapport, un oui-dire, tout est intéressant, dès que la Liberté est

menacée ; & sur cette base , je vois déjà s'élever un édifice oratoire de figures violentes , d'apostrophes hardies & de maximes impérieuses. Heureusement , nous autres , un peu initiés dans le secret de la Rhétorique , nous connoissons ces grandes ressources , & je pourrois sur ce texte faire ma tirade comme un autre. Mais j'ai toujours cru qu'il falloit laisser aux Orateurs du Barreau cet art facile & commun , qui ne consiste qu'à montrer un côté des objets. La véritable éloquence , celle qui convient aux grandes questions & aux grandes assemblées , consiste au contraire à embrasser les objets sous tous les rapports , & à saisir le point où est la vérité : or , quand on m'aura étalé tout ce qu'on peut dire de plus gravement sentencieux sur l'importance de tout ce qui touche à la Liberté ; quand on se fera bien passionné pour la chose ou pour le mot , j'approuverai les sentences , selon la tournure , je louerai le pathétique selon sa valeur , & je ramènerai la question par cette seule parole : à l'application. Alors , je ferai voir que tout cet étalage est perdu ; que je ne m'oppose à rien , à quoique ce soit en faveur de la liberté , & que pour la défendre de toutes les manières , je n'ai nul besoin de la *Délation*. Avez-vous un *soupçon* ; ce *soupçon* peut-il conduire à des lumières ? énoncez-le comme un *soupçon* ; demandez qu'on cherche des lumières ; l'Assemblée en jugera. S'agit-il d'un *oui-dire* qu'il peut être utile de vérifier ? énoncez-le comme un *oui-dire* ; demandez qu'on vérifie ; l'Assemblée en jugera. Avez-vous à faire un *rapport* dont les preuves vous manquent , mais dont les preuves peuvent s'acquérir ? annoncez ce *rapport* pour ce qu'il est ; demandez qu'on aille plus loin , qu'on approfondisse ; l'Assemblée en jugera. Eh ! bien , que vous reste-t-il encore à désirer ? Tout ce que je viens de dire ,

un honnête homme peut le faire sans avoir à rougir, & sans que personne ait droit de se plaindre. Mais ce n'est pas là ce que veut le *Délateur*. Que veut-il ? deux choses ; se faire valoir & nuire.

San bien premièrement , & puis le mal d'autrui :

La Fontaine.

Or , avec la marche que j'indique , il ne feroit ni l'un ni l'autre. Sil ne présente les choses que comme elles sont , & sans y mettre plus de gravité qu'il n'y en a , le plus souvent il produira peu d'effet , parce qu'il n'y aura pas lieu à en produire davantage ; & avant tout c'est *de l'effet* que l'on veut : *l'effet* est une si belle chose ! *l'effet* est si fort au dessus de la vérité & même de la Liberté ! *de l'effet* , en un mot , ne durât-il qu'un quart-d'heure , & dût-il avoir le retour le plus fâcheux. Mais pour en obtenir , que faut-il ? attaquer , inculper , accuser au hasard , ne donner aucune preuve , mais parler comme si on en avoit , énoncer peu & faire entendre beaucoup davantage ; tirer ou insinuer des conséquences , avant d'avoir établi des faits ; mêler ensemble ceux qui sont le plus étrangers l'un à l'autre , pour envenimer tout par le rapprochement ; économiiser même sur sa propre malignité , pour mettre en jeu toute celle d'autrui : alors une attention inquiète dans tous les yeux , des murmures sourds dans toutes les bouches , des alarmes de tout côté , bientôt de l'éclair , un accusé , une scène , un spectacle , *de l'effet* enfin : oui , mais un spectacle de scandale qui compromet la dignité d'une Assemblée auguste ; le lendemain , le soir , à l'instant même tout s'éclaircit ; la vérité se montre , & li reste écrit sur le front de celui qui accusoit : *Calomniateur.*

Je m'attends qu'on va me dire encore : Eh bien , tous ces débats sont utiles à la liberté. Non , c'en est l'abus plus ou moins inévitable , plus ou moins dangereux selon les temps. Il est peu à craindre quand la liberté est solidement affermie ; il l'est beaucoup quand elle est encore orageuse & combattue. Ne voyez-vous pas que vous donnez prise à ses ennemis ; que vous leur fournissez ce propos absurde & trivial , qu'ils ne croient pas , mais que trop souvent ils font croire : *Voilà la Liberté !* Peut-il être jamais utile de décrier une bonne cause , que trop de gens sont déjà intéressés à décrier ? Il y a tant de dupes , tant d'esprits foibles , tant d'âmes timides ! Ne rencontrez-vous pas tous les jours des gens persuadés que tout est perdu , que jamais il n'y aura dans Paris , ni repos , ni ordre , parce qu'on n'a pas encore compris , dans les 60 Districts , que si l'on veut que tout le monde soit libre , il ne faut pas que tout le monde veuille gouverner ? Cette vérité paroît bien simple , bien commune ; mais l'amour-propre peut aisément en méconnoître l'application ; & l'amour-propre est si exalté dans les premiers jours de la Liberté ! Patience : les plus sages instruiront les autres ; ils leur apprendront que , près de ce noble orgueil que doit inspirer le titre de Citoyen libre , toute autre ambition est petite , excepté celle de servir la chose publique ; mais qu'on ne peut jamais la servir , qu'en se soumettant à l'ordre légal ; qu'il faut donc commencer par en avoir une idée exacte , & que pour l'acquiescer il faut de l'étude & de la réflexion. Déjà l'Assemblée Nationale a posé les principes généraux de l'Administration Municipale (1) ; & ceux qui

(1) Je fais qu'ils ont été violemment attaqués dans un Journal intitulé , *Révolutions de Paris* : je me propose de le réfuter incessamment.

étudieront ces excellens principes comprendront bientôt, & feront comprendre aux autres, que cette Administration une fois légalement établie, l'existence de 60 Districts en action, seroit une monstruosité ; que tout doit se réduire à un Comité de quelques Officiers de Police, dans chaque quartier, & que la Commune ne doit s'assembler que pour les élections annuelles ; que l'ordre général, une fois affermi dans la France, & toute apparence de danger passée, une armée de 30,000 hommes dans Paris seroit un superflu, peut-être fort dangereux ; qu'alors une garde soldée doit suffire, & que rien n'est à craindre dès que tout Citoyen, en âge de porter les armes, sera inscrit pour être toujours prêt à les prendre à la voix de la Patrie & à l'ordre du Commandant.

Pour en revenir aux têtes chaudes qui ne voyent jamais le trop en quoique ce soit, j'aurois, moi, ce me semble, quelque chose de mieux à dire en leur faveur ; car je voudrois, de tout mon cœur, que tout le monde fût content. Ces esprits ardents & extrêmes sont excellens dans les commencemens d'une révolution ; alors l'excès même est utile, parce qu'il s'agit de donner un grand mouvement ; mais lorsque les choses en sont venues au point où il faut régler ce mouvement même & monter la machine, c'est le tour des hommes sages & modérés, des esprits justes ; & j'observerai encore que ce seroit une bien mauvaise politique que celle qui, dans la même cause, sépareroit ceux qui la servent différemment. Quiconque veut être libre a pour amis & pour frères tous ceux qui veulent l'être aussi : voilà le point capital. Quand vous vous en êtes assuré, tout doit y être subordonné. Il faut permettre que dans la même armée chacun

serve suivant ses facultés, ses moyens & son caractère, & il ne faut en écarter que les traîtres. Je souffre, je l'avoue, quand je vois que d'un côté l'on ne veut rien pardonner à ceux qu'on appelle les *enragés*, qui pourtant ont rendu de grands services; que de l'autre, on voudroit exterminer un pauvre homme qui a le malheur d'être tranquille & modéré, & qui veut être patriote, sans être un *enragé*. Mes frères, cela n'est ni juste ni prudent. N'avez-vous pas assez d'ennemis? comptez tous ceux pour qui le Despotisme étoit la plus belle chose du monde, parce qu'en effet il étoit fort bon pour eux: ceux-là mourront dans l'impénitence finale; ceux-là sont irréconciliables. Il s'agit donc de les réduire à l'impuissance absolue; & pour en venir à bout, ne vous divisez pas sur la liberté, ou du moins ralliez-vous toujours pour elle; car ce sont vos divisions qui sont les dernières consolations & les dernières espérances de vos ennemis; que Dieu les confonde! Ainsi soit-il.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, (en attendant qu'on supprime aussi cette formule inepte & ridicule.) Votre, &c.

DE LA HARPE.



SPECTACLES.

COMÉDIE FRANÇOISE.

LE PAYSAN MAGISTRAT, Comédie en 5 Actes & en prose, qu'on a donnée pour la première fois le Lundi 7 de ce mois, est une imitation du *Viol puni* ou l'*Alcade de Zalamea*, Drame de Calderon.

Dans l'Ouvrage de l'Auteur Espagnol, le Capitaine Don Alvarez de Araide enlève & viole la fille du Payfan Pédro Crespo. A l'instant où le Capitaine blessé par Juan, fils de Crespo, est arrêté & resserré comme coupable, on élève le Payfan à la dignité d'Alcade. Comme père & comme Juge, il peut venger, par le sang, l'injure atroce qu'il a reçue; mais Crespo est doué d'une ame aussi forte que juste. Il propose au Capitaine de réparer son honneur, en devenant l'époux de sa fille & en acceptant tout son bien. Don Alvarez, fier de sa naissance; de son crédit, de la puissance de sa famille, répond à Crespo par des injures. Alors le père agit en Juge; Alvarez est condamné à la mort; & lorsque la force de l'autorité veut essayer de le soustraire à la Loi, le coupable est déjà exécuté.

L'Auteur François a changé le viol en un simple rapt; il a donné à Don Alvarez, qu'il appelle Don Louis, une de ces passions emportées, mais réelles, qui ne laissent pas la faculté d'une seule réflexion sur les moyens de les satisfaire. Il lui a prêté un caractère généreux, délicat, sensible, & il a ainsi préparé son dénouement, qui s'o-

père par le mariage des deux jeunes gens. On a trouvé que les fils de l'action du *Paysan Magistrat* étoient trop prolongés. Comme il faut toujours parler pour le temps où l'on vit, nous conviendrons qu'ils ont dû le paroître, parce que les Spectateurs, blasés sur les développemens, demandent moins des choses raisonnables, qu'une suite d'effets & de mouvemens rapidement frappés. Ces ressources sont celles de ce qu'on appelle proprement Spectacle ; ce ne sont pas celles de l'Art dramatique : mais depuis dix ans, on ne savoit plus guere où le Public en étoit relativement à l'Art du Théâtre, & on le fait aujourd'hui un peu moins que jamais. Tant pis, car en s'exaltant sur tout, il use & détruit toutes ses jouissances. Ce n'est pas qu'on ne puisse, en effet, rapprocher davantage les ressorts de la Pièce que nous annonçons ; mais il y a eu de l'injustice à la trouver aussi longue qu'on a affecté de le dire. L'Auteur a tiré un grand parti de l'Ouvrage de Calderon ; mais il a modifié, embelli les situations qu'il en a prises, & ce qui a eu le plus de succès dans cette imitation lui appartient absolument. Nous aurions désiré que le style du *Paysan Magistrat* fut soigné par-tout comme il l'est dans quelques endroits ; que la charge comique n'y fût pas quelquefois confondue avec le comique ; que Crespo fût un peu moins déclamateur, & que les scènes qui amènent la catastrophe fussent plus nourries (1). Comme la Pièce a eu plusieurs éditions, & qu'elle est connue sur tous les Théâtres de Province, nous n'en donnerons pas une plus longue analyse. On y trouve de la sensibilité, de l'esprit, de la gaieté, & même du talent.

(1) Pendant qu'on imprimoit cet Article, l'Auteur (M. Collot d'Herbois,) a prévenu notre observation, & son dénouement y a beaucoup gagné.

COMÉDIE ITALIENNE.

Nous ne dirons que deux mots de *Caroline*, Comédie lyrique en 3 Actes & en prose, mêlée d'Ariettes, dont le Public n'a pas voulu laisser achever la représentation le Mercredi 2 Décembre.

Cette Comédie étoit d'un ton trop doux pour la situation actuelle des esprits ; l'action d'ailleurs en étoit trop lente , & les Spectateurs ont pu y prendre quelque ennui. Ce motif n'auroit pourtant pas dû suffire pour en interrompre la représentation avec autant d'acharnement que d'indécence. Il ne devoit pas entrer dans le caractère d'un Peuple libre d'être intolérant & dur avec personne , & encore moins avec les Artistes , avec ceux qui s'occupent de ses plaisirs. Tout homme est sujet à l'erreur , & l'erreur n'exclut pas le talent ; mais l'injustice décourage & flétrit celui-ci. Il seroit possible d'éclairer un Auteur sur la foiblesse de sa Production , sans l'écartier de la carrière par une sévérité outrageante. Il y a un mode de justice , même rigoureuse , qui tient aux bons esprits , aux cœurs délicats : nous voudrions le remarquer dans nos Parterres. — Ces réflexions regardent plus le Musicien qui a travaillé sur *Caroline* , que l'Auteur de cette Comédie ; car celui-ci a eu d'avance des succès qui sont bien faits pour lui faire oublier le désagrément qu'on lui a voulu donner. — Le sujet de *Caroline* est tiré du Roman Allemand qui porte ce nom.

Cet Article & celui de la Comédie Française sont de M. de Charnois.

THÉÂTRE DE MONSIEUR.

LES deux Nouveautés données dernièrement à ce Théâtre n'ont eu qu'un foible succès, quoique l'une des deux soit un Opéra Italien.

La première est une Comédie intitulée *le Badinage dangereux*. Elle est tirée d'une Pièce Espagnole de Calderon, intitulée *On ne badine point avec l'Amour*. Un jeune Officier, qui regarde l'amour comme une passion funeste & ridicule, consent néanmoins, pour servir son ami, à feindre ce sentiment pour l'aînée de deux sœurs dont l'ami aime la cadette. Cette aînée annonce la même antipathie contre l'amour. Mais, pour en bien juger, il faudroit le connoître. Ces deux ennemis de la tendresse, d'abord pour s'amuser, répètent une scène amoureuse; mais ce *badinage* devient *dangereux*, & ils finissent par éprouver ce qu'ils avoient voulu feindre.

Nous ne rapportons ici que le fonds de l'Ouvrage. On y trouve d'ailleurs plusieurs situations agréables; mais soit qu'elles aient été trop longuement dialoguées, soit qu'elles n'aient pas été rendues avec assez d'adresse & de chaleur, elles n'ont pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre.

L'Auteur cependant annonce un talent qui mérite d'être encouragé. Sa Pièce a été présentée par un de ses amis, M. Andrieu, très-avantageusement connu par de charmantes Productions sur d'autres Théâtres. La Pièce est de M. Picard. Elle doit bientôt reparoitre avec beaucoup de changemens.

L'Opéra Italien est intitulé *Il fanatico burlato*, l'Entiché de Noblesse dupé. Un Bourgeois qui prend le titre de Baron, a promis sa fille au Comte Romolo, qu'il ne connoît point, & la refuse à un homme de son état qu'elle aime & à qui elle avoit été d'abord destinée. Ce jeune homme, en revenant de courir le pays, apprend cette fâcheuse nouvelle. Il s'avise, pour y remédier, de se présenter au père sous le nom du Comte Romolo. Cet expédient réussit d'abord, & le mariage va se faire dans la journée; mais la joie des Amans est troublée par l'arrivée du véritable Comte. Lindoro, pour se tirer d'affaire, persuade au Baron que ce Comte est un de ses parens, & une espèce de fou. Il passe en même temps auprès du Comte pour le père de sa Maîtresse, ce qui produit un *imbroglio* qui pouvoit être assez plaisant. Au second Acte, Doristella s'enfuit & quitte la maison de son père pour éviter un hymen qui lui déplaît. Son Amant la suit, & tous deux sont rencontrés dans une forêt par le père & le Comte. Restés au pouvoir de ce dernier, les larmes de ces deux Amans l'attendrissent, & il prend le parti généreux de servir leur amour. Le seul moyen qu'il voye pour y réussir auprès d'un homme aussi ambitieux que le prétendu Baron, c'est de faire passer Lindoro pour le fils du Roi des Isles Moluques. Cette ruse a son entier effet. On reçoit le beau-père Grand - Mamalucco, & il consent au mariage : c'est le dénouement du *Bourgeois Gentilhomme*.

Nous nous sommes étendus sur ce canevas, parce qu'il passe pour être détestable, & que nous croyons, au contraire, qu'il auroit été trouvé très - passable pour un Opéra Italien, si on l'eût débarrassé de quelques absurdités que

l'on pouvoit retrancher facilement, au lieu d'y en ajouter de nouvelles, telles qu'une scène d'Opéra sérieux introduite, sans raison, au milieu d'une scène très-bouffonne, &c.

La distribution des rôles a contribué au peu de succès de cet Opéra. Le Public a vu avec déplaisir M. Scalzi, lorsqu'il attendoit M. Viganoni. On devroit penser néanmoins qu'il est impossible que les premiers Acteurs paroissent dans toutes les Pièces, car la maladie d'un seul arrêteroit le Répertoire entier; on n'a pas trouvé non plus les airs de Madame Galli favorables à sa voix; mais on a d'ailleurs rendu justice à la musique de Cimarosa, toujours remplie d'élégance, de verve & d'originalité.

COURTE Réponse à une Calomnie.

DANS plusieurs Journaux, on a inséré que le Mercure avoit perdu un grand nombre de Souscriptions; que ce Journal étoit sur le penchant de sa ruine; que la désertion des Souscripteurs étoit complète, &c. &c. Je déclare que toutes ces annonces sont de la plus insigne fausseté; que le Mercure, bien loin de perdre, a gagné plus de 800 Souscriptions depuis la révolution; que c'est cette position qui m'a déterminé à *sauver les pensions des Gens de Lettres*, à tenir tous mes engagements, à l'augmenter d'une feuille, ce qui forme une dépense considérable, & à le confier enfin aux Ecrivains les plus distingués de la Capitale. C. PANCKOUCKE.

Paris, 13 Décembre 1789.

ANNONCES ET NOTICES.

ON mettra en vente, Lundi prochain 21 Décembre, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N^o. 18, la 36^e. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE.

Cette Livraison est composée du Tome III, 2^e. Partie, de *la Logique, Métaphysique & Morale*; par M. de la Cretelle, Avocat, Député-Suppléant à l'Assemblée Nationale. Du Tome II, 2^e. Partie du *Dictionnaire des Manufactures*; par M. Roland de la Platière, Inspecteur des Manufactures; & du *Dictionnaire des Peaux & Cuir*s, formant le Tome III de celui des *Manufactures*, par le même.

Le prix de cette Livraison est de 17 livres en feuilles, & de 18 liv. 10 s. broché.

Le port est au compte des Souscripteurs.

Histoire de la Décadence & de la chute de l'Empire Romain, traduit de l'Anglois de Gibbon. Tom. VIII & IX. Prix, 5 liv. le Volume broché, & 6 liv. rel. A Paris, chez Moutard, Lib-Impr. de la Reine, rue des Mathurins.

Cet Ouvrage doit avoir en tout 18 Volumes. Les Tomes VIII & IX que nous annonçons, comprennent depuis l'Empire d'Occident en 395, jusqu'à l'extinction du Consulat en 541.

Les Conversations d'Emilie; 5^e. édition. 2 Vol. in-12. Prix, 6 liv. rel. A Paris, chez Belin, Lib. rue St-Jacques.

Cet Ouvrage est aussi connu qu'estimé; on fait qu'il a obtenu le Prix d'Utilité, décerné par l'Académie Française.

Journal des Enfans, où Historiettes morales & amusantes, mêlées d'Entretiens instructifs sur tous les objets qui les frappent journellement dans la Nature & dans la Société, par Madame de V***.

Instruire l'enfance en l'amusant, tel est l'objet qu'on s'est proposé dans ce Journal. Il est aisé de concevoir l'attrait que doivent avoir, pour des enfans, des Historiettes écrites d'un style simple & naturel, dont les Héros sont de leur âge, ont les mêmes goûts & les mêmes besoins, & des Entretiens familiers sur les sujets qui intéressent le plus vivement leur curiosité, entre des personnages dont les relations ne leur sont jamais étrangères. Il n'est pas plus difficile d'apprécier les avantages qu'ils doivent en recueillir; si la Morale en action a du pouvoir sur tous les hommes, combien doit-elle être plus puissante sur un âge où l'imagination devance toutes les autres facultés? Un précepte aride, donné de sang-froid à un enfant, ne fait sur lui qu'une impression passagère; donné dans un moment de reproche & de sévérité, il révolte son amour-propre. Il est donc presque toujours inutile ou dangereux. Mais si ce même enfant vient à lire une Historiette, où le défaut dont vous voulez le reprendre, ait eu des suites funestes pour un autre enfant, il sentira bientôt de lui-même l'intérêt qu'il a de s'en préserver.

Après avoir cherché à diriger vers le bien les inclinations naissantes des Elèves, & à leur inspirer le respect & l'amour de leurs devoirs, on a tâché d'en venir, par une gradation naturelle, à faire éclore leurs idées, à développer leur entendement, & à étendre leurs connoissances par des entretiens sur ce qui frappe leurs premiers regards dans les productions de la Nature, dans l'ordre & les usages de la Société.


120 MERCURE DE FRANCE.

Quoique la collection des Livres à l'usage de l'enfance, commence à devenir un peu nombreuse, un nouvel Ouvrage en ce genre ne peut paroître superflu. L'importance de l'éducation devenue aujourd'hui si sensible, que les Assemblées Provinciales se proposent d'en faire l'un des principaux objets de leur vigilance & de leurs travaux; l'avantage qui doit résulter pour la génération naissante de toutes les classes, d'acquérir de bonne heure des lumières & des principes, du caractère & des vertus; tout persuade que les pères de famille les moins aisés, ne regretteront aucun sacrifice pour l'instruction de leurs enfans, & qu'ils la regarderont comme la portion la plus utile de leur héritage.

Depuis le 3 Novembre de cette année 1789, il paroît le Mardi & le Samedi de chaque semaine, un N^o. de ce Journal, de huit pages in-8^o. La Souscription pour cent Numéros est de 12 livres, ou de 6 liv. pour cinquante Numéros, port franc par la Poste. Il faut s'adresser à M. le Prince, Editeur, au Bureau de *l'Ami des Enfans*, rue de l'Université, n^o. 28, à Paris, & avoir soin d'affranchir les lettres & le port de l'argent.

T A B L E.

E PIQUE.	73	<i>Variétés.</i>	95
<i>Moralité.</i>	76	<i>Comédie Française.</i>	112
<i>Charade, Enig. & Log.</i>	ibid.	<i>Comédie Italienne.</i>	114
<i>La Bastille dévoilée.</i>	78	<i>Théâtre de Monsieur.</i>	115
<i>Discours de Morale.</i>	87	<i>Annales & Notices.</i>	118
<i>Histoire abrégée.</i>	92		



M E R C U R E
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
B R U X E L L E S.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 1^{er}. Décembre 1789.

LE Roi de Suède , aux derniers avis de Stockholm , n'étoit point encore revenu de Finlande , et les opinions se partagent sur la certitude de son retour. On penche à croire que ce Prince passera l'hiver à Abo , d'où cependant les Barons *de Steding* et *d'Armfeld* sont déjà arrivés à Stockholm. Il n'est plus question de convoquer les Etats ; on n'aperçoit aucune apparence de mouvemens intérieurs ; on ne s'éloigne pas de l'idée d'une troisième campagne ; de là , probablement , les conjectures sur le séjour ultérieur du Roi en Finlande. Le Général-Major *de Kaulbars* , condamné à la

N^o. 51. 19 Décembre 1789. I

décapitation, a obtenu de S. M. S. grace de la vie.

Le 17 du mois dernier, on a terminé à Copenhague le jugement du Suédois *Benzelsterna* et de l'Irlandois *O'Brien*, accusés le printemps dernier, et aujourd'hui convaincus d'avoir comploté l'incendie des vaisseaux Russes qui se trouvoient dans le port de Copenhague. La Sentence les a condamnés à avoir le poing et la tête coupés, et à être écartelés après leur mort. L'Aubergiste *Shields*, instruit du complot sans l'avoir révélé, est enfermé à perpétuité.

De Vienne, le 1^{er}. Décembre.

Orsova tient toujours, ou du moins tenoit encore aux derniers avis; d'où il s'ensuit que la dernière sommation au Pacha Commandant n'a pas eu plus de succès que les précédentes. On a redoublé le feu de nos batteries, et l'on attend avec impatience la reddition d'une place investie depuis un mois, et que le Public emportoit en une semaine, d'une place dont l'occupation, en couvrant, en complétant nos nouvelles acquisitions, doit terminer une campagne déjà très-avancée, et que la mauvaise saison rend très-pénible à nos Troupes.

La résistance courageuse du Pacha d'Orsova acquiert un nouveau mérite,

par l'abandon où on l'a laissé. Une terreur panique semble éloigner les Ottomans de tous côtés. Ils ont évacué la Valachie presque entière. A l'approche du Prince *de Cobourg*, les quatre Pachas postés à Bucharest, se retirèrent avec leurs Troupes vers Giorgiewo. 500 Arnauts et une division des Hussards de Barko s'approchèrent de la Ville en diligence; ils rencontrèrent en route quelques patrouilles ennemies qui furent attaquées et dispersées. Arrivé devant la place, notre Détachement y fut reçu par les Bojars et les Négocians. Le reste de l'avant-garde suivit. Le 10 Novembre, le Prince arriva lui-même avec le Corps principal, et fut introduit solennellement par la Noblesse et le Clergé. — Le Général *Oros*, venu de Transylvanie avec 6 bataillons d'Infanterie et 4 divisions de Cavalerie, a été envoyé à Ussinzeri sur la Jalomnicza. — Le Prince *de Cobourg*, dans sa Dépêche officielle du 25, parle de ses Troupes avec de justes éloges; elles ont bravé toutes les difficultés de leur marche, le mauvais temps, les chemins abîmés, pour faire 27 milles d'Allemagne en 7 jours, et surprendre l'Ennemi.

Quel effet produiront ces nouveaux revers à Constantinople? Jusqu'ici les premières disgrâces des Ottomans, même la prise de Belgrade, n'avoient ni ébranlé

la Porte, ni accéléré les négociations de paix. Au contraire, le Gouvernement paroissoit déterminé à une troisième campagne, et occupé des moyens de la préparer. Loin de fléchir aux conditions d'accommodement, il y résistoit avec plus d'acharnement. Avant hier la nouvelle s'est répandue que, le 15, Bender foudroyé, s'est rendu par capitulation au Prince *Potemkin*. Si cet évènement, encore douteux, se confirme, si Orsova tombe avant l'hiver, autant de pertes réunies ramèneront peut-être les Ennemis à une pacification, dont nous sommes moins éloignés qu'eux.

De Francfort sur le Mein, le 6 Déc.

La Déclaration du Directoire de Clèves, rapportée dans notre précédent Journal, donne la clef des vues du Cabinet de Berlin, dans son concours à l'exécution du Décret de Wetzlar, relatif à la ville de Liège. Ceux qui supposoient à la Politique Prussienne, un dessein d'oppression envers le Parti populaire de cette Cité, se trompoient grossièrement; mais, ceux qui considèrent les suites que pourroit avoir cette intervention armée, sont loin d'être rassurés.

Quoi qu'il en soit, le Manifeste de *M. Dohm* a tranquilisé Liège, et en a facilité l'occupation sans coup férir. Le

29 Novembre, le Tiers-Etat témoigna sa reconnoissance envers le Roi de Prusse, par une Déclaration, où il annonça que les Troupes ne trouveroient aucune résistance. Un Récès postérieur des Etats réunis a exhorté les Habitans à bien recevoir cette armée, dont la première division, entrée à Liège le 30 Novembre, s'est mise en possession de la Citadelle. Les Prussiens seuls, et un détachement de Palatins, forment cette division : les Troupes de Munster, aux ordres de M. *Wartensleben*, arrêtées dans le Duché de Limbourg, dont les Etats refusoient de les cantonner, n'étoient point encore réunies aux Corps Prussien et Palatin ; la force totale de cette armée ne passe pas 8 à 9 mille hommes : son Commandant, M. *de Schlieffen*, Gouverneur de Vésel, est tombé de cheval pendant la marche, et s'est cassé la jambe : on l'a transporté à Maastricht. M. *de Wartensleben*, Chef des Troupes de Munster, ayant été attaqué d'un crachement de sang, se trouve aussi hors de service, et déjà remplacé par le Général Baron *de Wange*.

A l'entrée des Troupes à Liège, le Commandant-Général a fait proclamer l'assurance d'une parfaite sureté pour chaque individu qui respecteroit l'ordre public. On attend maintenant le parti que prendront les Co-Directeurs sur la Déclaration particulière du Directoire

I iij

de Clèves; car, au premier pas, ce sont les Médiateurs qui ont eux-mêmes besoin d'une médiation. Qu'on apprécie, d'après cela, ces Romains Politiques, où l'on confédère trente Puissances pour maintenir les droits des Souverains. Une pareille ligue trouvera toujours, nous osons le prédire, son obstacle dans l'ambition de quelques Cabinets, beaucoup plus occupés à se nuire mutuellement, qu'à former des Croisades en faveur de la tranquillité publique. Sans doute, les Constitutions Germaniques autoriseront les Cercles à quelques opérations isolées, dans le cas où les Peuples mal conseillés, commenceroient l'ouvrage de leur soulagement par la révolte, au lieu de le finir de cette manière, en cas de déni de justice; mais de système général à cet égard! Les incrédules n'y ajouteront foi qu'au moment de son exécution.

L'Electeur-Archevêque de Mayence a décidé la suppression des *Lotos* dans ses Etats, à la fin de l'année prochaine, terme de l'expiration des baux actuels.

Par un nouveau Rescrit de la Cour de Berlin, les vins de France ordinaires payeront à l'avenir un droit additionnel d'accise de 12 groschen dans les Etats du Roi de Prusse. Le même tarif réduit les droits sur les vins ordinaires d'Espagne, par réciprocité de la diminution que la Cour d'Espagne a accordée sur l'entrée des toiles de Silésie.

Le Comte *de Brulh*, troisième frère du Gouverneur du Prince-Royal, a été nommé Inspecteur-général des Châteaux et Jardins du Roi.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 13
Décembre 1789.*

Les conquêtes des Insurgens, les entreprises des Troupes Impériales, les dangers, les massacres, les pillages, et la verve des Narrateurs éloquens de cette guerre civile, se trouvent suspendus par un nouveau changement de scène.

Après la prise de Diest, de Leau, de Tirlemont, le Général *d'Alton*, craignant que M. *Van der Merschen*, Chef de l'Armée Patriotique, ne pénétrât plus avant, fit avancer deux fortes colonnes, de Louvain où il s'étoit rendu en personne, l'une sur la route de Namur, l'autre sur celle de Tirlemont. Ces dispositions du 30 Novembre, annonçoient le projet d'une attaque vive et soudaine, lorsqu'elles furent subitement contremandées, à la suite d'une Conférence du 29 au soir, entre les Chefs Autrichiens et Brabançons. Ceux-ci avoient arrêté, le 28, un Courrier expédié à Vienne par le Gouvernement-Général. Ils y trouvèrent, à ce qu'on prétend, des Dépêches très-pacifiques du Ministre Plénipotentiaire, et copie de la Déclaration d'annistie générale, que

I iv

les Chefs Patriotes ignoroient ou feignirent d'ignorer. S'étant informés de leur authenticité auprès du Commandant du poste Autrichien le plus voisin, il résulta de cette démarche, une correspondance, qui aboutit, le 29, à une entrevue du Colonel Autrichien, *M. de Brou*, autorisé, et *M. Van der Merschen*, Chef des Patriotes. Cette Conférence eut lieu à Tirlemont; il s'en tint une semblable au quartier du Général, Comte *Baillet de la Tour*. Le lendemain, les Troupes Autrichiennes retournèrent à Louvain. On sut bientôt qu'un Armistice de dix jours avoit été signé le 2 de ce mois, par des Commissaires respectifs. Depuis, cette trêve a été prolongée au terme de deux mois.

Chacun en rapporte les conditions d'une manière différente; raison suffisante de n'en citer aucune. Il est constant néanmoins qu'on est convenu d'accorder des passe-ports, dont la formule mérite d'être conservée.

« Le Soussigné certifie d'autoriser N.....
 « pour vaquer à ses affaires, de se rendre
 « dans les différentes parties des Pays-Bas,
 « ainsi qu'il le jugera à propos; et en cas
 « qu'il passe dans le territoire occupé par
 « les Troupes de S. M. I., il sera obligé
 « de produire le présent certificat, qui en
 « vertu de l'armistice signé le 2 de ce mois,
 « sera contresigné des Officiers comman-
 « dant en Chef les Troupes de Sa dite Ma-
 « jesté. » Fait à Léau le 2 Décembre 1789.

Etoit signé VANDER MERSGH, *Lieutenant-Général.* — En marge est le cachet de ses armes en cire rouge.

« Vu à Tirlemont ce 2 Décembre 1789. »
Etoit signé DE PROUVY, *Capitaine de Vieset, Commandant.*

Il est à croire que, suivant les bases de l'Armistice, chacun restera maître de ce qu'il a pris ou conservé. On soupçonne bien que cette transaction donne lieu à mille raisonnemens fort inutiles. Qui l'a désirée le premier? quels motifs l'ont fait conclure? auquel des deux Partis sera-t-elle avantageuse? Autant de questions sur lesquelles on peut disserter longuement, sans apprendre un mot à ses Lecteurs. La plus vraisemblable des conjectures est que, d'une part, l'incertitude fondée où se trouvent les Patriotes, qu'aucune Puissance Etrangère, malgré les fables des Papiers publics, avoue leur insurrection et la soutienne; de l'autre, l'incertitude non moins grande de ramener les Pays-Bas sous la domination Autrichienne par le fer et le feu, tandis qu'une guerre opiniâtre occupe 200 mille Impériaux aux frontières Orientales de l'Europe, ont dû faire tenter des moyens de conciliation. Le Gouvernement en fonde l'espoir sur les dissentimens qui se manifestent chez les Patriotes, dont les uns ne poursuivent que les intérêts du Ciel, du Clergé, de la Théologie; les autres, l'indépendance

I v

de leur Patrie à ériger en République ; un tiers-parti, c'est le plus nombreux, la restitution complète de leurs Privilèges, sans abjurer la Souveraineté de l'Empereur. On s'aperçoit que plusieurs Villes considérables penchent visiblement vers ce dernier système, le plus compatible avec les circonstances, avec la saine politique, avec le respect de l'humanité. On fait circuler différens Plans d'accommodement, sur lesquels l'attention d'un homme sage ne peut s'arrêter : dans le nombre de ces Traités fictifs, on remarque celui-ci, qui, apparemment, renferme les préliminaires :

« 1°. Toutes les Troupes, pour autant qu'elles sont payées sur les Subsidés des Provinces Beligiques, quitteront le service de l'Empereur, et rentreront en celui des Etats des Pays auxquels elles prêteront serment. »

« 2°. La Ville et Citadelle de Luxembourg, et la Citadelle d'Anvers, seront remises entre les mains des Etats, dans l'espace de six semaines, et occupées par leurs Troupes. Les autres Troupes qui ne resteront pas au service des Etats, quitteront le Pays dans le même intervalle, après avoir payé ce qu'elles doivent argent comptant. »

« 3°. Toutes les dépenses faites à l'occasion des troubles actuels, seront payées ou retranchées sur les subsidés annuels accordés à l'Empereur. »

« 4°. Les Etats resteront libres d'accorder ou de refuser les subsidés, suivant les circonstances. »

« 5°. Les Etats auront la faculté de s'assembler en tout temps, lorsque le bien du Pays l'exigera, sans avoir besoin de l'aveu du Gouvernement. »

« 6°. Les Membres du Conseil Souverain du Brabant seront choisis par les Etats; et les Membres des Etats seront élus par leurs ordres respectifs, chacun à part. »

« 7°. Lorsque l'Empereur fera la guerre, non pas comme Duc de Brabant, les Etats ne seront point obligés de contribuer aux frais de cette guerre, à moins qu'ils n'y aient donné leur consentement préalable. »

P. S. Je puis vous assurer que l'Armistice a été ratifié de part et d'autre pour deux mois, à commencer du mois de Decembre: il durera jusqu'au 5 Fevrier. »

Tellessont, disent quelques Gazetiers, les premières conditions imposées au Gouvernement par les Chefs Patriotes. Il est fâcheux qu'on n'y ait pas ajouté la demande à l'Empereur, de la Couronne de Hongrie et de Bohême.

La facilité avec laquelle cette trêve a été conclue, ne prouve pas l'inefficacité de la révolution qui s'est faite, dans le Plan du Gouvernement; il est vrai qu'il traite avec des Sujets rebelles, comme avec une Puissance indépendante, et ce n'est pas un des moindres avantages, dont les Insurgens puissent se glorifier.

Pour donner plus de force aux précédentes Déclarations des 20, 21, 25 et 26 Novembre, le Comte de *Trantmansdorff* en a rendu une nouvelle,

en date du 5, par laquelle il se rend personnellement garant, et sous sa parole d'honneur, des dispositions manifestées par l'Empereur. Le même Ministre a aussi déclaré, le 6, au Magistrat de Bruxelles, qu'incessamment on pourvoiroit à la restitution des armes de la Bourgeoisie, et à l'enlèvement des barricades et chevaux de frise.

Les Lettres d'Allemagne continuent à nous annoncer la marche de plusieurs Régimens Autrichiens vers les Pays-Bas, sous les ordres du Général-Baron *de Lilien*. Mais tant que nous n'apprenons pas la demande et l'octroi des Lettres réquisitoriales pour leur passage, cette nouvelle restera douteuse. On parle aussi de la prochaine arrivée à Bruxelles de M. le Comte *de Cobentzel*, dont le caractère, la dextérité, l'expérience, la connoissance locale qu'il a eue du pays, contribueront peut-être à ramener la paix, si chacun la veut sincèrement.

Les Etats de Luxembourg viennent d'offrir à l'Empereur une légion de deux mille hommes, qui s'appellera *Volontaires de Luxembourg*.

En attendant l'avenir, le présent offre tous les maux de l'anarchie et de la guerre civile. Une partie d'Anvers vient d'être saccagée par ses propres Habitans; on nous mande cet événement, en ces termes, dans une Lettre du 4.

« Depuis mardi 1 de ce mois, Anvers est

en proie aux fureurs d'une populace, qui pille et ravage les maisons de ceux qui ont le malheur de lui être en haine, sans même qu'on en sache le motif. En effet, ce ne sont pas seulement des Royalistes, connus pour tels, qui éprouvent sa vengeance : des Citoyens de tout rang et de tout ordre, des Etrangers même domiciliés dans notre Ville, ont vu détruire leurs maisons, leurs meubles, leurs biens les plus précieux. Si la Cause Patriotique étoit l'unique prétexte d'aussi cruels désordres, il ne faudroit rien de plus pour la rendre odieuse à tous les amis de la justice et de la vérité ; mais à ce motif l'on en associe d'autres, par exemple le monopole, dont la haine colore souvent les excès et les cruautés de la multitude. Après la relaxation des prisonniers, qui avoient été détenus au Château, et qu'on a régales ensuite à frais communs, et après la venue de quelques Gantois, l'on s'aperçut d'une vivacité plus qu'ordinaire parmi le Peuple. La nuit de lundi à mardi, l'on cassa les vitres d'une maison : la journée se passa assez tranquillement ; mais mardi, vers le 6 heures du soir, le pillage commença avec une fureur sans exemple : la première maison, sacrifiée à la rage populaire, fut celle d'un Marchand-Detailleur, qu'on prétendoit faire le monopole d'huile de lin. Un Particulier, appartenant à une des premières maisons de Banque et de Commerce de Rotterdam, fut accusé d'avoir fourni les fonds de ce monopole : il offrit de prouver son innocence par l'exhibition même de ses livres et de ses correspondances : l'on n'écouta ni ses raisons ni ses protestations : n'ayant rien à se reprocher, qui dût lui faire attendre un sort pareil, il n'avoit mis absolument rien en

sureté ; à peine put-il sauver ses papiers : tout le reste , il le vit brûler devant sa porte. Quatre ou cinq paniers , remplis de la plus belle argenterie , furent jetés au feu et les sacs à argent vidés sur la flamme. Les pillards se faisoient gloire de ne vouloir rien emporter pour eux-mêmes ; ils en ont agi de la même manière à la maison du Bourguemaitre *Turfs* et à celle de quatorze ou quinze autres Particuliers. Il faut rendre à plusieurs Ecclésiastiques et Citoyens notables la justice de dire , qu'ils ont employé des exhortations , des prières , des instances , pour arrêter la multitude forcenée ; mais ils ne furent pas écoutés : d'autres , connus pour zèles Partisans de la Révolution , parurent d'abord regarder ce triste et honteux spectacle avec une espèce de complaisance : mais , lorsque la fureur de la Populace ne fit plus de distinction , ils pénétrèrent toute l'étendue du danger. Hier , le Magistrat fit assembler les Jurandes ; il ne se présenta qu'environ mille hommes , auxquels l'on distribua des armes ; mais les Pillards , de leur côté , coururent aussi aux armes , et les Bourgeois qui venoient de les prendre , les mirent bas , en déclarant qu'ils n'étoient pas assez forts pour réprimer le Peuple attroupé. Cependant , avant de céder , ils ont fait feu sur le Peuple. Un des mutins a été tué , et plusieurs ont été blessés. La Garnison du Château n'a fait aucun mouvement. Elle craignit sans doute quelque stratagème , particulièrement de voir couper le retour à ceux qui en sortiroient. L'Artillerie ne se fit point entendre ; et l'on vit l'inutilité des menaces , faites en cas de tumulte par le Commandant. La lassitude du pillage paroît

y avoir mis fin pour le présent. Peut-être aussi l'intervention des différens Ordres de Religieux a-t-elle eu quelque effet. Ils font aujourd'hui une Procession avec Messe solennelle, afin de ramener la tranquillité. — Une partie des Pillards est sortie de la Ville, pour aller faire une expédition pareille à Berchem, à un quart-de-lieue d'ici.

F R A N C E.

De Paris ; le 17 Décembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Dans la Séance du Samedi soir, 5 de ce mois, on donna connoissance à l'Assemblée d'un nouvel attentat contre ses Décrets, contre le Droit naturel, contre la liberté personnelle, contre la foi publique. Quoique le malheur des temps assure, en une infinité de lieux, l'impunité de ce despotisme ; quoique le Pouvoir exécutif ait été sans force pour le réprimer, le Corps Législatif ne peut en apprendre les actes avec indifférence.

Un de ces *Comités Permanens* qui, dans plusieurs Provinces, sont devenus subitement des Souverains absolus, le Comité de Blanzac en Angoumois, a dénoncé à celui d'Angoulême, M. l'Abbé de la Blignière, comme porteur de lettres suspectes, à Paris. Sur cette délation, le Voyageur est arrêté ; on s'empare de son porte-feuille, quatorze lettres sont confisquées : parmi celles qui n'étoient pas ouvertes, et QUE L'ON DECACHÈTE, il s'en trouve une de M. de Baraudin, ancien Chef d'escadre, à M. le Marquis de St. Simon, Député à l'Assemblée Nationale. Cette violence s'exerçoit au courant d'Octobre, et M. de Baraudin peignoit, dans

sa correspondance , les sentimens que lui avoient inspiré les événemens de Versailles, du 5 et du 6. *Le Peuple*, disoit-il, *est jeté dans l'erreur par des écrits incendiaires, qui arrivent sans cesse du centre de l'Assemblée, où est le cratère du Volcan, qui nous auroit consumé, sans la fuite du Duc d'O..... Il ne me reste plus à desirer que l'éloignement de MIRABEAU, que je regarde comme très-prochaine, quoique trop tardive, puisque le mal est fait, et qu'il est sans remède.* Que les intéressés fissent rendre compte à *M. de Baraudin* de ses opinions, rien de plus légitime; mais elles étoient innocentes devant la Loi, parce que les Tyrans seuls oppriment les pensées, parce que les Tyrans seuls punissent même les paroles, parce que les Tyrans seuls ouvrent les lettres, pour s'en faire des titres d'oppression.

Nonobstant ces vérités, et quoique le respect de la liberté naissante doive rendre plus odieux encore, ceux qui usurpent son nom sacré, pour en masquer leur inquisition, *MM. l'Abbe de Blignières et de Baraudin* furent saisis, enfermés, et soumis à une procédure humiliante. On prit également chez *M. le Vicomte de Saint-Simon*, frere du Député, sa correspondance avec sa femme, qui fut scellée et déposée à l'Hôtel-de-Ville.

C'est *M. de Foucault* qui, au nom du Comité des rapports, a lu le proces-verbal de ces faits; il a excité l'indignation de tous les amis de la liberté, de tous les Gardiens de la Justice.

M. de St. Simon s'étant plaint de cette violation des correspondances, et de l'habitude où l'on est à Angoulême de décacheter les lettres qu'il écrit dans sa Province, et celles qu'il en reçoit, s'est référé à l'avis du

Comité des Recherches, en évitant de donner le sien, par une réserve justement applaudie.

M. de Beaumetz n'avoit pas le même motif de reticence ; aussi a-t-il envisagé le fait d'après les principes, qui ne fléchissent point au gré des intérêts, des personnes et des partis.

« Je suis indigné ; a-t-il dit, de la conduite du Comité d'Angoulême. Il est affreux de voir les Chefs d'une Ville, Gardiens des Lois, remplir les viles fonctions de Ministres du Despotisme ; il faut employer contre ces Agens subalternes la maxime de la responsabilité. Il n'est pas un seul ami de la liberté qui ose défendre un procédé aussi illégal. Ce Procès-verbal ressemble au registre de l'Inquisition ou de la Bastille. Je conclus à ce que le Commandant de la Garde Nationale, et tous ceux qui ont participé à cette violation de la liberté, soient déclarés incapables de posséder aucuns emplois publics pendant vingt ans. »

Deux Députés d'Angoulême ont cherché à justifier leurs Concitoyens par les circonstances, par la défiance du Peuple, par son agitation qui n'avoit pas permis la publicité de la Procédure, par la force irrésistible qui avoit obligé le Comité à violer les Lois.

M. de Cazalès a judicieusement modifié l'amendement de *M. de Beaumetz*, en opinant à laisser aux Offensés l'action ouverte pardevant les Tribunaux ordinaires, contre les violateurs de leurs lettres et de leur sûreté. L'Assemblée, en effet, n'est pas une Cour de Justice ; mais son autorisation n'est pas nécessaire sans doute à l'action que tout Citoyen a le droit de former contre ses Oppresseurs.

M. le Chapelier a également excusé le Comité par les circonstances, et par la voix du Peuple dont le salut légitime tout : par conséquent, il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Ceux qui adoptent ces maximes ont réclamé la question préalable ; mais contre ce vœu, l'Assemblée a décrété, en ces termes, l'avis du Comité.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême contre les Sieurs Abbé de Blignières et Marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les Sieurs de Blignières et de Baraudin sont, comme tous les Citoyens, sous la sauvegarde de la Loi. »

« Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé. »

« Que le paquet de lettres, portant pour la souscription, *Correspondance du Vicomte de Saint-Simon avec sa femme*, déposé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, et qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé, et renvoyé au Pouvoir exécutif pour l'exécution du présent Décret. »

« Déclare au surplus que, conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté. »

TRENTE-DEUXIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 7 DÉCEMBRE.

M. Fréteau a succédé aujourd'hui, dans la Présidence, à M. l'Archevêque d'Aix. L'un et l'autre ont prononcé le Discours d'usage,

et l'Assemblée a voté des remerciemens à l'Ex-Président.

Dans le cours de sa harangue, *M. Fréteau* a annoncé de nouvelles scènes à Toulon, qui prouvoient la nécessité de l'instance formation du Pouvoir Municipal, et celui des Gardes Nationales, soumises enfin à quelques règles. On a renvoyé ce Rapport à la fin de la Séance, c'est - à - dire, à deux heures.

Après la lecture de la Réponse du Président à la Lettre de Lord *Stanhope*, Président de la Société de la Révolution à Londres, on est revenu au travail du Comité de Constitution.

REPRÉSENTATION NATIONALE.

Le Comité a d'abord présenté l'art. 7 en ces termes :

« Indépendamment de l'inscription civique, à l'âge de 21 ans, il sera dressé tous les ans, dans chaque Municipalité, un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des Eligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui, après l'âge de 25 ans, auront prêté publiquement à l'Administration du District, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, au Roi et à la Loi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. »

Plusieurs amendemens furent proposés à cet article, et soutenus par une partie de l'Assemblée on leur opposa la question

préalable et l'article fut littéralement décrété, tel que nous venons de le rendre.

« Ici va reparaitre une nouvelle tentative, pour élargir l'entrée à la Représentation Nationale.

« Art. 3. Les Citoyens François qui auront rempli la condition de l'inscription civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité, pour l'Assemblée Nationale, si dans le premier scrutin ils réunissent les trois quarts des suffrages des Electeurs. »

Cette modification évidente des Décrets antérieurs devoit ramener les mêmes argumens, et les mêmes oppositions. Le débat cependant a été plus régulier qu'on n'avoit lieu de s'y attendre, parce que sans doute on étoit las de combattre à outrance sur un sujet épuisé.

Le premier Opinant ayant, suivant l'ordre de la tactique, réclamé la question préalable, M. Lanjuinais s'est armé contre elle.

« Empressons-nous, a-t-il dit, de saisir l'occasion de corriger un Décret trop rigoureux; un Décret qui nous a déjà occasionné tant de reproches dans la Capitale, un Décret qui prononce l'exclusion humiliante des $\frac{2}{3}$ de la France, des $\frac{2}{4}$ des Citoyens actifs; Décret qui exige pour l'éligibilité, une contribution de la valeur d'un marc d'argent. J'adhère cependant aux autres conditions; telles que celles d'être majeur, domicilié, etc. et en conséquence, je propose, par amendement, de restreindre la dispense des conditions, à celle de la seule contribution directe. »

« Vous avez voulu, dit M. de Virieu,

que la Représentation Nationale ne formât qu'un centre commun , et ce centre est l'Assemblée Nationale. Vous avez voulu que chacun de ses Membres fût regardé non comme Représentant de son Canton , mais comme celui de la Nation entière. La Nation a donc le plus grand intérêt de veiller à la nature des Elections. Il est important que le Représentant de tous puisse avoir la confiance de tous. Il falloit donc fixer des règles pour s'assurer de la pureté de ses Elections.

Il s'agit , non d'atteindre la perfection , mais le point qui offre les moindres inconvéniens. Vous avez jugé qu'il falloit être Propriétaire pour défendre la Propriété. C'est par la Propriété qu'on est lié au sort de la Nation. La Propriété est le lien de toutes les Sociétés. L'Angleterre qui nous donne l'exemple de la véritable liberté , l'Angleterre exige une Propriété , trop forte peut-être , mais qui prouve l'importance qu'elle attache au choix des Citoyens , comptables de l'Administration suprême des intérêts publics.

La France agricole a plus d'intérêt encore de donner de l'influence aux Propriétaires. Il est souverainement essentiel de ne pas abroger une Loi si utile. Est-il donc si difficile d'acquérir une Propriété aussi minime ?

Que le Capitaliste , indifférent à la chose publique , et qui échappe aux taxes directes par sa fortune de porte-feuille , se rende Propriétaire-foncier , et l'agriculture y gagnera. (1)

(1) L'Opinant auroit pu citer encore ici

Les Représentans de la Nation doivent être au-dessus de la corruption. Il est nécessaire , pour éviter l'aristocratie , qu'ils soient indépendans dans leur existence. S'il m'étoit permis d'accuser votre précédent Décret , je dirois qu'il ne détermine pas encore une assez grande Propriété.

Il ne faut pas que les trois quarts d'une petite partie d'Electeurs locaux puissent , à leur gré , donner des Députés à la Nation. Il ne faut pas qu'un intrigant de la Provence concoure à donner des Lois à la Normandie , parce que la fantaisie de quelques hommes l'aura ainsi ordonné.

Les Lois sont faites non pour gêner la liberté , mais pour l'assurer.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'article qui vous est proposé.

M. l'Abbé *Grégoire* pensa réfuter le Préopinant , en assurant que si l'on excluait le Peuple de l'éligibilité à l'Assemblée , il ne payeroit pas la contribution du quart des revenus.

l'exemple de l'Angleterre. Si ses Campagnes sont florissantes , si , dans le déluge d'impôts qui inonde l'Etat , elles ont été ménagées ; si elles sont la source de toutes richesses , si le Commerce fleurit par elles , si l'insolence égoïste et corruptrice des Villes n'a pas prévalu dans le Parlement , c'est à la nécessité d'être Propriétaire territorial pour y parvenir qu'elle le doit. Tout homme riche ambitionne d'acquérir des terres ; de là leur valeur constante , et mille avantages économiques et politiques qui n'échappent pas à la sagacité de nos Lecteurs.

Il parut à M. de *Castellane* que l'exigence des trois quarts des voix au scrutin, devoit détruire tout scrupule. N'est-ce pas là, ajouta-t-il, une plus sûre caution que 54 liv. de contribution publique ? *L'opinion publique demande déjà avec force la modification de notre Décret ; elle se manifeste évidemment ; il est de notre devoir d'écouter sa voix.*

M. *Malès* opposa à l'article l'exemple des Républiques, où la liberté fut détruite par l'admission des individus sans propriété, aux fonctions politiques. Le Cens de *Solon* livra Athènes à la plus affreuse corruption, à la vente des suffrages, et à celle de l'indépendance de l'Etat. Ce fut avec des Prolétaires et des *Capite Censi*, que *Marius* et César opprimèrent les Romains. L'Histoire récente de Suède nous offrira le même danger. On parle sans cesse des talens et du mérite, comme formant une caste à part, comme ne pouvant être compatibles qu'avec la seule pauvreté. Un pareil sophisme n'entraînera l'opinion d'aucun homme judicieux.

Des rumeurs obligèrent M. *Malès* à abrégier ses argumens, et M. *Ménard*, Député du Maine, entreprit de les réfuter.

« Tous les enfans de la patrie, dit-il, ont également droit de la servir. La pauvreté sur-tout ne doit pas être un titre de réprobation. . . . Si vous craignez la corruption, que le trésor public facilite celui, qui, par son mérite, seroit élevé au rang de Représentant de la Nation, sans avoir les revenus que vous croyez nécessaires ! La France se trouvera donc divisée en deux classes, dont la moins nombreuse s'approprieroit les droits législatifs ! L'autre en seroit entièrement ex-

clue, et n'auroit en partage que l'obéissance et l'humiliation!"

Sept fois déjà, répliqua *M. de Foucault*, le Comite a proposé cette Loi, sept fois elle a été rejetée; c'est un *Prothee* qui se reproduit sous des formes différentes. . . . Si je puis citer encore un article de mon malheureux Cahier, il m'ordonne de demander des Députés, qui puissent répondre sur leurs biens de la dette publique, et du paiement des impôts.

M. Katiéer. « Dans une Assemblée d'hommes, on ne devrait pas manifester tant de crainte et de défiance contre des hommes. »

D'abord, il y a erreur de fait, de supposer que, d'après l'article, et avec les trois quarts des suffrages, un jeune homme de 21 ans pourroit devenir Législateur, puisque l'article précédent a fixé le serment patriotique à l'âge de 25 ans. Et eût-il le sens qu'on lui attribue, ce statut ne devrait pas être rejeté.

A 21 ans, sans doute, on peut manquer d'expérience, de connoissance des hommes; mais ces avantages sont remplacés par un cœur pur, heureux inspirateur, qui féconde les grands génies.

On a une sagacité d'esprit, une conception facile, qui saisit tous les rapports d'un objet. En Angleterre, il y a de grands hommes à 21 ans (1); vous en voyez dans

(1) Ils y sont certes bien rares, comme par-tout. Pour un *Pitt*, dont l'austérité de caractère, l'éloignement de la Société, la laborieuse adolescence; la haine des plaisirs, ont fait un esprit mâle et mûr tous

tous les Gouvernemens populaires, où l'on apprend à lire dans le Code de la liberté. Nous en avons de grands exemples dans cette Assemblée même... Il faut aimer, il faut rechercher dans les jeunes gens l'ignorance des intérêts, qui corrompent la volonté des autres hommes.

La condition de la taxe d'un marc d'argent, exclut les talens et les vertus; les Instituteurs du genre humain, semblables à ceux qui ont été parmi vous les pères de la liberté, un *Rousseau* se trouveroient exclus par votre Décret!

Il exclut encore les Pasteurs, qui intiment à toutes les consciences des volontés pures, dirigées par les Lois de la morale...

Il éloigne, je ne dis pas les Capitalistes, ces parasites de la fortune publique, mais une autre classe plus intéressante que les grands Propriétaires; je parle des Artisans,

à 22 ans, quelle foule d'étourdis, indignes de siéger dans les Communes! En général, ces jeunes gens y arrivent comme Créatures de tel ou tel Parti, qui les a fait nommer. Le sacrifice de leur indépendance devient le prix de leur Election. L'enthousiasme pour quelques Chefs leur tient lieu d'expérience: très-peu sont en garde contre la séduction qu'on exerce sur leur esprit. Or, tout homme qui entre dans le Parlement National, pour y voter constamment avec tel Ministre ou tel Démagogue, est un Citoyen pernicieux: il défendra son Parti, et non la Patrie. Quelques exceptions ne peuvent détruire la généralité du fait, que ce n'est pas au sortir de l'école qu'on a la tête d'un Législateur.

N^o. 51. 19 *Décembre* 1789. K

Propriétaires de capitaux qui vous nourrissent, qui subviennent à tous vos besoins, qui entretiennent une honnête famille dans une abondance achetée par des sueurs de tous les jours. Cet Artisan n'est-il pas plus affectionné à la maison qu'il occupe, quoiqu'elle ne soit pas à lui, que ces grands Propriétaires, qui vivent du produit d'une terre fécondée par d'autres mains? Vivant loin d'elles, dans le luxe des grandes Villes, que leur importe leur Patrie? Ils en ont partout; ils vendent leurs terres, et s'en vont ailleurs promener leur opulence (1).

L'Artisan au contraire a besoin d'un talent, accommodé au goût d'un certain Canton; il ne peut transporter ce capital d'industrie. Il reste dans sa ville, dans son quartier; autant qu'il peut, dans la maison autour de laquelle existent ceux qui fournissent à sa laborieuse activité.... Il a vraiment une Patrie; il y tient par des rapports plus chers que les hommes d'une classe où vous trouvez tant d'ignorants et d'egoïstes; et qu'on croit cependant si attachés à leur Patrie.

L'article qu'on vous propose satisfait assez la défiance, puisqu'il impose, aux hommes utiles, une condition à laquelle sont soustraits ces Emigrans, qui, malgré leurs fortunes, ont abandonné la France, quand il falloit la secourir (2).

(1) Un Propriétaire dont le revenu paye 54 liv. de taxes, et même 100 liv. n'a point d'opulence à promener; une fortune aussi médiocre seroit bientôt ruinée par le luxe des grandes Villes.

(2) L'Orateur exceptoit sans doute les

On est entré en Délibération par *assis et levé* ; mais l'épreuve n'ayant point donné de résultat, on a procédé à l'appel nominal, suivant lequel l'article a été rejeté à la Majorité de 453 voix contre 443 ; suivant la liste de quelques Secrétaires, la Majorité a été un peu plus forte.

Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris est venu présenter, à la tête d'une Députation, un don patriotique de cette Compagnie. Chaque Membre a donné un louis d'or, avec ses boucles d'argent.

SEANCE DU SOIR, LUNDI 7.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, a proclamé une Déclaration des Droits de l'Homme, et du Citoyen, dont l'Art. VII défend d'accuser, d'arrêter, de d'enfermer, qui que ce soit, excepté dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Le 19 Septembre, elle décréta la responsabilité de tous les Agens du Pouvoir Exécutif, et sans doute, ce fut, à elle-même ou à des Tribunaux de son choix, qu'elle entendit attribuer le droit d'exercer cette responsabilité.

Dans la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle, qu'elle statua le 10 Octobre dernier, aux applaudissemens unanimes du Royaume, l'Article IX ordonna : Que les Décrets d'ajournement personnel ou de prise-de-corps ne pourroient plus être prononcés que par trois Juges

Emigrants qui ont abandonné leurs Châteaux pillés, démolis, brûlés, qu'on assassinoit sur leurs foyers, et dont on proscrivoit la tête.

„ au moins, ou par un Juge et deux Gra-
 „ dués; et qu'aucun décret de prise-de-corps
 „ ne pourra être désormais prononcé contre
 „ les domiciliés, à moins que par la nature
 „ de l'accusation et des charges, il ne pût
 „ écheoir une peine corporelle. ”

Enfin la LOI MARTIALE, en prohibant
 les attroupemens illicites, a déclaré rebel-
 „ les à la Nation, au Roi et à la Loi, et
 „ punissables de mort, tous Chefs, Officiers
 „ et Soldats des Gardes Nationales, des
 „ Troupes et des Maréchaussées, qui exci-
 „ teront ou fomenteront des attroupemens
 „ ou séditions. ”

Quand ces Décrets n'auroient pas toute
 l'énergie que leur imprimant la volonté du
 Corps Législatif et la Sanction du Roi, ils
 en recevoient une toute puissante des prin-
 cipes de la liberté naturelle, de la consé-
 cration des moyens légaux de faire recevoir,
 écouter, réparer les griefs des Citoyens; en-
 fin, des conjonctures qui menacent la France
 d'une anarchie tyrannique, si le droit du
 glaive est arraché des mains où l'Autorité
 suprême l'a fixé, pour passer impunément
 entre les mains du premier qui voudra s'en
 sa sir.

Quiconque, avec les Loix sous les yeux,
 ap'prendra les derniers évènements de Toulon,
 et ruvera au fond de son cœur l'opinion qu'il
 doit en concevoir, et malgré lui, si son cœur
 est corrompu.

La Séance entière a eu pour objet la nar-
 ration de ces oubliés des Décrets de l'Assem-
 blée, et la décision qu'ils nécessitoient.

Le premier document dont on a fait lec-
 ture est une Lettre de M. de la Luzerne au

Président, accompagnée de la copie d'une Lettre à ce Ministre, écrite le 2 de ce mois, par M. de la Roque-Dourdan, à qui l'emprisonnement de M. d'Albert de Rioms a donné le Commandement du Port. Voici le contenu littéral de ces Dépêches, altérées, suivant l'ordre des temps, dans les Papiers publics.

Copie de la Lettre de M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine, à M. le Garde-des-Sceaux, en date du 6 Décembre 1789.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la dépêche que m'a adressée M. le Marquis de la Roque-Dourdan, Capitaine de vaisseau, commandant maintenant la Marine royale à Toulon, par l'emprisonnement qui a eu lieu le 1^{er} de ce mois, de M. le Comte d'Albert de Rioms, l'un des Officiers-généraux les plus propres à commander nos armées navales dans une guerre future, de M. le Marquis de Castellet, Chef d'escadre distingué, et neveu de feu M. le Bailli de Suffren, ainsi que de deux autres Capitaines de vaisseau, Chefs de division.

Les faits exposés par M. de la Roque-Dourdan parlent d'eux-mêmes, et je m'abstiens de toute réflexion.

Je me bornerai à vous rappeler qu'en ce moment vingt vaisseaux de ligne, plus du quart de nos forces, de nos munitions navales, et de nos approvisionnements en tout genre, se trouvent rassemblés dans le Port, dans l'Arsenal, dans les Magasins

K ij

de Toulon. Il est aisé de sentir quelles alarmes peut inspirer ce dépôt, précieux à la France, et combien il est urgent de faire renaitre dans la place de guerre qui le renferme, le respect des Lois, celui des Chefs, l'ordre, la concorde et la tranquillité publique.

C'est par ces considérations et par l'intérêt qu'ont les Officiers de la Marine royale à faire connoître la vérité, que je vous prie de vouloir bien adresser à l'Assemblée Nationale, avant la Séance de demain matin (ainsi qu'il a été arrêté au Conseil d'Etat), la copie des dépêches de *M. de la Roche-Dourdan*, que je vous transmets.

Je suis avec respect, etc.

Copie de la Lettre de M. de la Roche-Dourdan, à M. le Comte de la Luzerne, en date du 2 Décembre 1789.

MONSEIGNEUR,

C'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte, de la part de M. le Comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le Corps de la Marine.

Le 30 au soir, le Général se décida à renvoyer de l'Arsenal deux Maîtres d'équipage non entretenus, ayant depuis longtemps à se plaindre de leur conduite. Le 1^{er} Décembre, craignant quelques mouvemens dans le Peuple, il avoit donné l'ordre de tenir toutes les Troupes de la Marine armées, prêtes à marcher. A sept heures et demie du matin il entra dans l'Arsenal. A sept heures trois quarts il ordonna qu'il

n'y eût plus que cinquante hommes prêts à marcher. A huit heures et demie il rentra dans l' Arsenal. A neuf heures on lui annonça qu'il y avoit une Députation du Conseil Permanent à la porte de l' Arsenal. Il envoya M. *Putquier*, Lieutenant de Port, pour les engager d'entrer. Le Peuple s'y opposa. Cet Officier vint en rendre compte au Général. En même temps M. *de Martignan*, Lieutenant de vaisseau, eut ordre d'aller dans la cazerne de la Marine, pour que les Troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces Messieurs, qu'il alloit se rendre à son Hôtel pour y recevoir la Députation. Sur-le-champ les Officiers de la Marine et des Directions qui étoient dans le Port, l'accompagnèrent et trouvèrent à la porte Messieurs les Députés, entourés d'un Peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. *Roubaud*, Consul, ayant déjà aperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le Général, et un Officier de la Milice Nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le Consul, ce qui fit diversion, et donna le moyen de se rendre à l'Hôtel. Dès qu'ils y furent rendus, ces Messieurs réclamèrent la grace des deux Maîtres renvoyés du Port, promettant qu'à cette condition tout rentreroit dans la tranquillité. Le Général fit observer le danger d'une pareille grace, et ne se rendant pas tout de suite, M. *Barthelemi*, Membre du Conseil Permanent, prit M. le Consul par le bras, et lui dit : *M., retirons-nous, allons sauver la Ville qui est en danger ; dans ce moment-ci je charge de caractère.* Mais M. *Roubaud* pré-

K iv

féra d'insister, et obtint la grace de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la Ville. En même temps le Général donna ordre de faire rentrer cinquante Canoniers sous les armes au champ de bataille. *M. de Broves*, Major de vaisseau, qui les commandoit, avoit été insulté. On avoit mis la main sur son épée, mais il s'en étoit rendu maître. Il avoit ordonné au même moment à sa Troupe de porter les armes. Le premier rang les porta; mais une grande partie des autres se posa sur ses armes. Dès-lors il fut accusé par le Peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'étoit pas; mais mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'Hôtel du Commandant. *M. de Villaron*, Sous-aide-Major de la sixième escadre, reçut ordre du Général de se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour réclamer la Loi Martiale. *M. le Consul* répondit qu'il ne le pouvoit pas, et il envoya en même temps et successivement des compagnies de la Milice Nationale qui entourèrent l'Hôtel, ce qui n'empêcha pas *M. de Bonneval* de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs Officiers blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetoit. Au refus de la Loi Martiale, le Général avoit fait venir pour la sureté de l'Hôtel, un piquet de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le Major de la Milice Nationale lui observa que c'étoit inutile et même dangereux; qu'il répondoit de la sureté. Le Général se décida à les renvoyer. *M. de Saint-Julien*, Major de vaisseau, porteur d'un ordre du Général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut chercher une autre arme, et

voulant se rendre à l'Hôtel du Commandant, il fut attaqué de nouveau et n'eut que le temps de se rallier aux Soldats de la Marine, assemblés pour la garde du Port, en leur disant : *J'espère que vous ne laisserez pas assassiner un Officier à votre tête.* Ils l'assurèrent qu'il n'avoit rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette Troupe fit aucun mouvement pour le secourir, et il alloit être assassiné sans le secours de MM. *Donde et Vaquier*, Officiers de la Milice Nationale, qui l'ont traîné à l'Hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce temps critique, M. le Comte *d'Albert* étoit sorti, accompagné d'une trentaine d'Officiers pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du Peuple contre cet Officier, est de l'accuser d'avoir blessé à la main un Garde National avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à deux heures après-midi, il y eut assez de tranquillité pour permettre à quelques Officiers de la Marine, de sortir de l'Hôtel pour quelques instans. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la Garde Nationale leur refusa la porte, et il n'y en eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les trois heures M. *de Broves* fut demandé par le Major de la Milice Nationale, pour le conduire au Palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet Officier, qui étoit sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputoit, se livra généreusement. Alors arriva une Députation du Conseil permanent, accompagnée de M. *de Carpillet*, Commandant la garnison, qui annonça que le Peuple étoit satisfait, qu'on alloit faire rentrer les Troupes

Nationales, à la réserve d'une garde de cinquante hommes que le Général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces Messieurs dirent qu'ils avoient besoin du Conseil Permanent, et qu'ils se flattoient de l'obtenir; mais la Milice Nationale s'y opposa. Le Major fit battre un ban devant chaque Compagnie, pour engager les Troupes à prendre l'Hôtel et les Officiers qui s'y trouvoient sous leur sauve-garde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complète, et l'Hôtel fut forcé par la Milice Nationale qui, entrant en foule, se saisit successivement de M. le Comte d'*Albert*, de M. le Marquis de *Castellet*, de MM. de *Bonneval* et de *Villages* qu'ils conduisirent au Palais, où chacun de ces Messieurs fut mis séparément DANS UN CACHOT; mais le Consul les en fit sortir dès qu'il en fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha longtemps M. *Gauthier* dans l'Hôtel, pour le conduire également dans les prisons du Palais, et les recherches furent vaines. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

Il me seroit impossible, Monseigneur, de vous rendre la situation actuelle du Corps de la Marine; j'entreprendrois vainement de vous en faire le tableau. Cependant l'ordre est établi dans l'Arsenal. Nous sommes au moment de recevoir la réponse de M. le Comte de *Caraman*, à qui un Courrier a été expédié. Nous nous flattons tous que vous daignerez prendre les mesures les plus efficaces pour rendre la liberté à nos malheureux Généraux, à MM. de *Bonneval*, de *Villages* et de *Brocs*. Je suis, etc.

Signé, LA ROQUE-DOURDAN.

Copie de la Lettre de M. de la Roque-Dourdan, à M. Roubaud, Consul, Lieutenant de Roi et commandant la Place à Toulon, le 2. Décembre 1789.

MONSIEUR,

Vous êtes Commandant de la Milice Nationale, et Lieutenant de Roi de cette Ville; permettez qu'à ces titres je réclame la justice qui ne doit pas être refusée à MM. le Comte d'Albert, du Castellet, de Bonneval, de Villages et de Broves, qui ont été arrêtés hier, et conduits dans les prisons du Palais, sans en connoître la cause. Je ne réclame, Monsieur, que les simples droits de l'Homme et du Citoyen, qui défendent de gêner la liberté, à moins d'être accusé de quelque crime. Si ces Messieurs ont des accusateurs, ils doivent être jugés; mais s'ils n'en ont pas (comme j'ai tout droit de le présumer), je vous prie d'avoir égard à mes réclamations en faveur de nos malheureux Généraux, de MM. de Bonneval, de Villages et de Broves.

J'ai de plus l'honneur de vous observer, Monsieur, que ne pouvant considérer M. le Comte d'Albert comme légalement arrêté, les Officiers de la Marine ne peuvent discontinuer de le reconnoître pour Commandant de la Marine; et je demande en conséquence qu'il me soit permis de prendre ses ordres, ainsi qu'à tous ceux qui, en sa qualité, auront des comptes à lui rendre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

P. S. Je n'ai reçu, M., qu'une réponse verbale par le Sergent d'ordonnance, por-

K vj

teur de ma Lettre, qui m'a dit de sa part qu'il avoit donné les ordres pour laisser entrer les Officiers qui avoient à prendre des ordres de ce Général.

Pour copie.

Signé, LA LUZERNE.

Une Lettre signée d'un Officier Supérieur, écrivant officiellement à son Chef de Département, et garant personnel de la vérité de son récit, une telle Lettre semble emporter la conviction, jusqu'à ce que des autorités équivalentes viennent l'affoiblir. Cependant, il s'est élevé des sentimens opposés sur des faits qui mettent en péril l'un des Arsenaux de la Marine de la France, et cinq Officiers qui ont versé leur sang pour elle.

D'abord un Membre du Comité des Rapports a cherché l'origine de ces violences, et a cru la trouver dans une querelle antérieure, étrangère cependant à M. *a' Albert*, et dont le Public va apprécier la connexion, avec le traitement qu'éprouve le Commandant de Toulon.

Le 13 Novembre, un jeune Officier du Régiment de Dauphiné sort de la Ville, allant à la chasse. Sa Cocarde noire, surmontée d'une Cocarde Nationale plus petite, le fait arrêter par le Factionnaire de la Milice. Le plus ou moins d'ampleur d'un ruban noué au chapeau occasionne une querelle : l'Officier s'oublie jusqu'à menacer le Factionnaire, et le coucher en joue ; il est puni, ses Supérieurs le font conduire au Fort. Contens de cette justice, les Officiers de la Garde Nationale demandent la grace du Prisonnier ; ils vont eux-mêmes la chercher. Dans

l'intervalle, les Bas-Officiers de la Garnison et ceux de la Marine, vont représenter aux Consuls qu'ils ne manqueront jamais au serment de fidélité qu'ils ont fait à la Nation, que ce serment étoit écrit dans leurs cœurs, avant d'être prononcé; mais qu'ils demandent qu'on ne vexé pas leurs Officiers, et qu'ils ne le souffriront pas.

Jusqu'alors M. d'Albert est étranger à cette affaire; la meilleure intelligence avoit régné entre lui et les Citoyens. Instruit de la démarche des Bas-Officiers de la Marine, il écrit au Consul pour savoir s'ils se sont conduits avec décence, et s'il n'a contre eux aucune plainte à former. *Leur conduite*, répond le Consul, *ne mérite que des éloges.*

Cette démarche, cette correspondance s'ébruitent; le Corps des Volontaires s'assemble, et demande une explication. M. d'Albert occupé, voit arriver une très-nombreuse Députation, parmi laquelle il croit reconnoître des Ouvriers de l' Arsenal. Il se plaint de cette visite imprévue, et qu'il juge tumultueuse: il lui échappe de dire, *que me veulent ces gens-là? je sais le cas que j'en dois faire.* Offensés de cette expression, les Volontaires projettent une Députation à l'Assemblée Nationale; M. d'Albert croit terminer cette affaire par une lettre de réparation adressée au Conseil; les Volontaires persistent, la Députation part, et en attendant le délibéré du Corps Législatif, sont survenus les faits déplorables dont nous avons rendu compte.

En liant les deux événemens, le Comité des Rapports proposoit d'ajourner l'examen, et de rendre compte incessamment de l'affaire complète. M. Malouet a monté à la

Tribune; Intendant de la Marine à Toulon, son avis méritoit peut-être une Audience attentive; ce n'est cependant qu'au travers de cris affreux et de vingt interruptions, qu'il est parvenu à faire entendre son Opinion que voici :

MESSIEURS,

« Après le détail que vous venez d'entendre, nous sommes tous fondés à nous demander ce qu'est devenu le Gouvernement, l'autorité des Lois, et sur quels fondemens repose la liberté publique; qui commande enfin dans cet Empire. »

« Certes, il est temps que l'on sache à qui l'on doit obéir, et qui est-ce qui a le droit d'ordonner, quelle est l'autorité qui nous protège, quels sont ses moyens, quelles sont les forces qui nous défendent, quelles sont celles qui nous menacent. »

« Deux Officiers-généraux, Commandans à Toulon, les principaux Officiers de ce Département, sont trainés dans des cachots par des Citoyens armés, en présence d'une nombreuse garnison..... quelle peut-être l'issue de cette subversion de toutes les Lois, de tous les droits, de tous les principes? Quel est donc le crime du Comte d'Albert et de l'Etat-Major de la Marine? Comment se fait-il qu'un homme qui a vieilli glorieusement dans les armées, qui n'est inférieur à aucun Citoyen par son patriotisme, par l'élevation et la générosité de son caractère, mais qui a sur beaucoup d'autres l'avantage et l'éclat de ses longs services; comment se fait-il qu'un tel homme et les Officiers distingués qui sont

sous ses ordres, soient trainés dans un cachot? »

« Quelles sont les mains criminelles qui ont osé se porter sur le Représentant du Roi, sur les honorables Défenseurs de la Patrie? Quelle violence de leur part, quel crime public a pu motiver cet attentat? Une violence! un crime! Ils en sont incapables. Vous avez entendu, Messieurs, les motifs de cette violence du Peuple, ou plutôt des scélérats qui le mettent en mouvement; car je dois rendre témoignage de l'honnêteté du patriotisme des Citoyens de Toulon et de leurs Magistrats; mais les farieux; les séditieux ne sont compris nulle part dans l'honorable liste des Citoyens; ce sont leurs ennemis. »

« Les motifs de cette insurrection, Messieurs, les voici : Le Commandant chasse de l'Arsenal des Maîtres d'Equipage insubordonnés; il veut maintenir une police exacte parmi les ouvriers; il veut préserver de toute atteinte le dépôt des forces navales qui lui est confié; et les ennemis, les coupables ennemis de la Nation, persuadent aux ouvriers que c'est à eux à faire la loi; que tout acte d'autorité est désormais une injustice; que toute discipline est une insulte aux droits du Peuple; que tout homme constitué en dignité, ne peut avoir ni autorité ni dignité; que la liberté enfin, est le droit de tout oser : et voilà le Peuple, si facile à séduire, à tromper, qui ignore que tous les désordres, tous les maux de l'anarchie finissent par retomber sur sa tête; qu'il ne peut être un instant tyran, sans devenir bientôt esclave : voilà le Peuple en fureur; et le Commandant trainé au cachot. Eh?

Messieurs, j'y serois dans cet instant avec lui, si j'étois à Toulon, ou les coupables seroient déjà punis. *M. d'Albert* n'a pas plus mérité que moi ces indignes traitemens; et comme lui, j'aurois chassé de l'Arsenal ceux qui pouvoient en compromettre la sureté. »

« Mais je suppose que le Commandant, le Directeur-général, le Major-général, le Chevalier *Villages*, le Comte de *Broves*, que je connois tous pour des hommes pleins d'honneur et de zèle pour la Patrie; »

« Je suppose que ce que je n'ai jamais vu de leur part, fût arrivé une fois à Toulon; qu'une injustice atroce, une violence criminelle eût été commise envers des Citoyens: eh bien! Messieurs, ce seroit encore un attentat inoui, un outrage aux Loix, à la paix, à la liberté publique, que d'avoir douté de votre justice, d'avoir puni sans mission, sans Tribunal, la violence par la violence, d'avoir ému le Peuple, et de l'avoir constitué Juge de ses Chefs.

« Peuple sensible et bon! combien de noirceurs, de calomnies, de bruits faux et alarmans sont employés pour l'égarer, pour altérer son caractère! »

« Je suppose que les ouvriers de l'Arsenal aient de justes griefs contre les Officiers de la Marine. »

« N'êtes-vous pas effrayés, Messieurs, de ces actes, de ces principes de dissolution de toute Société? Quoi! parce qu'un homme et plusieurs sont offensés, ils pourroient s'assembler, s'armer et se venger! Les Corporations, les Milices viendroient impunément, malgré leurs Officiers, malgré leurs Magistrats, viendroient fondre dans la maison d'un Commandant, l'attaquer, l'insulter,

l'arracher à ses foyers , le traîner en prison ! Eh ! qui voudroit être Juge , Administrateur , Chef d'une telle Société ? Elle ne trouveroit que des tyrans , elle se précipiteroit elle-même dans les bras des tyrans , et le fer et le feu deviendroient les seules relations des différentes classes de Citoyens. — Et vous-mêmes , Messieurs , vous les Représentans de la Nation , quel sort vous attend , si , partout où les factieux peuvent pénétrer , leurs attentats sont impunis , si les injures particulières acquièrent toute l'énergie , toute la puissance des intérêts publics , si la liberté des actions , des écrits , des paroles , ne consiste que dans la fureur , si les promoteurs de séditions , les audacieux libellistes , qui outragent autant l'Assemblée par leurs éloges que par leurs calomnies , sont plus long-temps tolérés ? — Si cette coupable cohorte des ennemis publics n'est bientôt réprimée , craignez , Messieurs , que les violences faites à l'Administration , ne se répètent sur la Législation ; craignez que tant d'atteintes portées à l'ordre public , n'en détruisent les élémens ; ou plutôt , Messieurs , bannissons toute crainte , et que le courage de l'honneur , de la vertu , du patriotisme , qui s'est manifesté tant de fois dans cette Assemblée , devienne enfin redoutable aux méchans ! Que l'ordre et la paix se rétablissent dans cet Empire , par la toute-puissance des Loix ! qu'elles frappent enfin sur les têtes coupables ! Que le Peuple , tranquille dans ses foyers , ne sépare plus la liberté de la justice ; qu'il apprenne à respecter ses Chefs , à obéir à leurs commandemens , et à se reposer sur ses Représentans , du soin de la chose publique. Que

toute audace se taise, ou soit punie! que les mouvemens populaires se calment, ou qu'ils soient réprimés! que le Pouvoir exécutif reprenne son action et sa vigueur! qu'il existe par vos soins une autorité protectrice de la liberté et de la sûreté de tous! "

" Croyez, Messieurs, qu'il n'y a ni Administrateur, ni Officier public qui puisse remplir ses devoirs, et se mêler de Gouvernement, tant que les faux principes auront plus d'autorité que les saines maximes de la raison et de la justice, tant que chaque partie du Peuple se croira la Nation, et autorisée, comme elle, à exercer la Souveraineté, qu'elle ne peut exercer elle-même que par Représentans; et cette liberté, qui nous est si chère, n'existera que lorsqu'il y aura un Gouvernement, car la liberté des outrages et des violences de toute espèce, est une affreuse servitude, qui avilit, qui corrompt tout ce que nous voulons régénérer. "

" Eh! quelle erreur, quelle ivresse pourroit nous empêcher aujourd'hui d'avoir un Gouvernement respecté? Qu'attendons-nous pour rendre au Roi le pouvoir qui lui appartient? quel siècle, quel pays nous présente un Monarque plus ami de la justice, de l'ordre et de la liberté! quels Ministres voulez-vous plus dociles que ceux-ci à la direction du Corps Législatif, et quelle autre précaution désirez-vous contre les abus du pouvoir, que celle de la Nation armée contre tous les abus? — Arrêtons-nous donc enfin à un terme raisonnable; que l'expérience de tous les siècles, que l'exemple de tant d'Empires renversés par l'anarchie, ne nous donnent pas de leçons inutiles: la législa-

tion est maintenant entre vos mains armée de toute sa puissance. Que le Trône reprenne aussi sa véritable splendeur. »

« Que le Roi des François soit véritablement un grand Monarque digne de tout notre amour ; qu'il soit respecté et obéi pour notre sûreté ; que la confiance renaisse parmi nous quand la force est au milieu de nous ; que les Municipalités fléchissent avec respect sous le Pouvoir Législatif et sous l'autorité royale. Si nous ne nous hâtons, Messieurs , de prendre ces mesures , nous n'aurons embrassé que l'ombre de la liberté , nous aurons tous les malheurs , tous les désordres de la licence , et la postérité nous reprochera les siens et ceux de la régénération présente. »

« Je conclus à ce que le Roi soit supplié de procurer au Comte d'Albert et aux Officiers de la Marine arrêtés , la plus prompte justice des outrages qu'ils ont reçus ; et pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Administration , je propose le Décret suivant : »

« I. Le Pouvoir exécutif suprême étant , par la Constitution , déposé entre les mains du Roi , ceux auxquels Sa Majesté confie son autorité , n'en sont responsables qu'au Corps Législatif et au Monarque. »

« II. Il est défendu à toutes les Municipalités , et aux différens Corps des Citoyens armés , d'intervenir dans aucun cas , autrement que par une Requête ou Pétition au Roi et au Corps Législatif , dans les actes de l'Administration Royale qu'ils ne peuvent ni suspendre , ni troubler , sous peine , contre les infracteurs , d'être punis comme perturbateurs du repos public. »

« III. Toute insurrection à main armée contre les Officiers, Commandans ou Administrateurs préposés par le Roi, sera punie suivant la rigueur des Ordonnances. »

« IV. Il est enjoint auxdits Commandans et Administrateurs, de maintenir, de la part de leurs subordonnés, l'obéissance qui leur est due, et de faire exécuter les Ordonnances Militaires et Règlements d'Administration concernant la discipline et la police des Corps et des individus soumis à leur autorité. »

M. de *Vaudreuil* pensant comme le Préopinant sur les talens, les services, le patriotisme de M. d'*Albert*, a demandé qu'on suppliât le Roi d'informer contre les Auteurs de la violation des Décrets de l'Assemblée, et de la liberté des Citoyens.

M. *Ricard*, Député de Toulon, a au contraire entrepris d'excuser ces voies de fait, et de faire prononcer l'ajournement de l'affaire, attendu que NI LES OFFICIERS, ni le Corps Municipal, ni la Garde Nationale, ni le Comité Permanent ne se faisoient entendre.

M. l'Abbé de *Bonneval*, dont le frère blessé, trainé en prison, est traité par ses Compatriotes, comme il ne l'a pas été par les ennemis de la France dans les combats au milieu desquels il s'est trouvé, a manifesté ensuite sa douleur, en requerrant punition des Coupables, et justice aux Innocens.

M. *Charles de Lameth* a insisté sur l'ajournement et sur l'incident de la Cocarde. Il a prétendu que la Cocarde noire, rouge et bleue de l'Officier du Régiment de Dauphiné, arrêté le 13 Novembre à Toulon,

correspondoit à l'histoire des Cocardes de Versailles, dans les premiers jours d'Octobre, histoire suivie d'une tragédie dont nos neveux garderont le souvenir : « Le « mépris de la Cocarde Nationale, a-t-il « dit, n'est pas une chose indifférente. Si « l'ancien Comité des Recherches, qui n'a « pas eu l'assentiment général, subsistait « encore, il seroit facile de vous faire re- « marquer le fil de l'affaire de Toulon, « avec ce qui s'est passé à Versailles, lorsque « la Cocarde Nationale y a été insultée (1). »

M. de Menou a manifesté des sentimens analogues sur l'insurrection de Toulon, et

(1) Cette opinion a donné lieu, dans la Séance du lendemain, à un incident. M. de Foucault, Président du Comité actuel des Recherches, s'avança à onze heures et demie au milieu de la Salle, et dit à haute voix, en criant même de toutes ses forces :

« Le Comité des Recherches va s'assem-
 « bler. — Nous avons tous entendu hier un
 « honorable Membre de l'ancien Comité,
 « dire que s'il y étoit entré, il trouveroit
 « le fil de l'affaire de Toulon liée, suivant
 « lui, à celle de Versailles. Nous l'invitons
 « à venir y prendre Séance, et à nous
 « montrer ce fil. En attendant, pour rassurer
 « les bons Citoyens, qu'on se plaît à alarmer,
 « je déclare, au nom du Comité, que dans
 « les pièces, et documens qui nous ont été
 « remis par l'ancien, nous n'avons trouvé
 « aucune trame, aucun indice de conspira-
 « tion ou d'entreprise contre la liberté pu-
 « blique. »

sur le malheur de cinq Officiers, auxquels on ne peut disputer le mérite assez rare de services éclatans et notoires, et mis au cachot, malgré la Loi de l'Etat.

L'Assemblée a terminé sa Délibération par le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale charge le Comité des Rapports de prendre les instructions les plus précises sur les événemens qui ont eu lieu dans la Ville de Toulon, « ajourne la Délibération jusqu'au moment « où les instructions seront acquises, et « cependant son Président se retirera devers « le Roi, pour demander à Sa Majesté « qu'Elle donne les ordres nécessaires pour « que les Officiers détenus soient mis en « liberté. »

DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

Dans la notice d'adresses, d'actes d'adhésion, de dons patriotiques dont il a été fait lecture, se trouve la Ville de Strasbourg qui envoie ses boucles d'argent.

Item, une Adresse de la Ville de Nantes contre la conduite du Parlement de Rennes, qui n'a point encore enregistré le Décret portant prolongation des Vacances.

On a ordonné l'impression de ce morceau, et chargé M. le Président de requérir du Pouvoir exécutif, le nom des Cours de Parlement qui n'ont point encore *transcrit sur leurs registres* le Décret en question.

A ces lectures fort longues a succédé celle d'une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui notifie les réclamations du Duc régnant de Deux-Ponts, contre la suppression des Droits Féodaux, dans ses terres situées en France. On a renvoyé ces plaintes au Comité de Judicature.

ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES
ET MUNICIPALES.

Du travail ultérieur du Comité, il a été proposé d'abord, et décrété, presque sans discussion, trois articles que voici :

« Art. 9. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des Administrations de Département ou de District. »

« Art. 10. Ceux qui occuperont des Offices de Judicature ne pourront être en même temps Membres des Directoires de Département ou de District. »

« Art. 11. Les Maires et autres Membres des Corps Municipaux, ainsi que les Procureurs de la Commune et leurs Substituts, ne pourront exercer en même temps les fonctions Municipales et celles de la Garde Nationale. »

L'article 12 porte : « Les Electeurs seront choisis par les Assemblées Primaires, à la pluralité relative des suffrages ; en un seul scrutin de liste, double du nombre des Electeurs qu'il faudra nommer. »

Ce statut a fourni à M. de Mirabeau la matière d'une dissertation sur les inconvéniens des listes doubles. A la suite, de calculs que nous avons n'avoir pas compris, l'Opinant a conclu que la liste double favorisoit l'intrigue, et qu'il étoit nécessaire de lui substituer une méthode, dont il a indiqué le plan, et qui n'a pas été accueilli.

M. le Duc de la Rochefoucault, premier auteur de la liste double, l'a défendue, sauf à en prévenir les inconvéniens.

A Athènes, a dit M. Dupont, on voulut choisir le plus digne Général. Au scrutin simple, chacun s'étoit nommé. On fit un scrutin double; chacun se nomma encore, mais ajouta le nom de *Thémistocle*.

« Je conviens que, souvent avec ces listes doubles, on ne parvient pas à une pluralité absolue; mais cet inconvénient existe dans tous les systèmes, même dans le scrutin individuel, lorsqu'on est obligé d'opter entre deux Candidats qui n'ont chacun qu'une pluralité relative. Alors, cette dernière Election est forcée, et ne donne jamais la Majorité intentionnelle des Electeurs.

M. *Démeunier* ayant rappelé que, par un Décret précédent on avoit rejeté le scrutin à liste simple, l'Assemblée a rejeté aussi la Delibération sur la Motion de M. de *Mirabeau*, et adhéré à l'article du Comité.

Le treizième, décrété sans discussion.

« Art. 13. Les Membres des Administrations de Département et de District seront choisis par les Electeurs, en trois scrutins de liste pareillement double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront à nommer, au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.»

M. *Régnard* a proposé d'ajouter à cet article, un fragment de la Motion de M. de *Mirabeau*, savoir : « Qu'en cas d'égalité de suffrages, la préférence seroit accordée à l'homme marié, ou à celui

« celui qui auroit eu le plus grand nombre
« d'enfans. »

« J'ajoute par amendement , a interjeté
« un Député Ecclésiastique , que , dans le
« cas où un homme marié seroit séparé de
« son épouse , le célibataire aura la préfé-
« rence. »

La Motion et l'amendement ont donné lieu à plusieurs facéties , et ont été débattus assez gaiement. L'amendement a été écarté , et la Motion ajournée.

Un Membre du Comité des Rapports a ensuite rendu compte de l'affaire Prévôtale de Marseille , deux fois citée par M. *de Mirabeau*.

Suivant le Rapport , le Prévôt de Marseille a fait offrir la liberté aux trois Membres de la Commune qu'il tient Prisonniers au Château d'If ; Ces Citoyens l'ont refusée ; ils demandent , pour réparation , d'être jugés , mais d'être jugés publiquement , dans les formes de la nouvelle procédure criminelle. Le Prévôt n'a pas voulu y consentir , et il a augmenté de rigueur , en refusant aux Accusés , et même à leur Conseil , la copie de la procédure.

L'avis du Comité se réduisoit à un renvoi au Pouvoir exécutif.

Mais M. *de Mirabeau* a plaidé pour les Accusés , et a proposé le Décret suivant , qui a été littéralement adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète , 1°. que son Président se retirera devers le Roi , pour le supplier de faire renvoyer devant la Sénéchaussée de Marseille les Procès criminels instruits , depuis le 19 Août dernier , par le Prévôt-général de Provence , contre les Sieurs *Rebecqui* , *Granet* , *Pascal* et
N°. 51. 19 Décembre 1789. L

autres, et d'ordonner que lesdits Prisonniers seront transférés dans la Prison Royale de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort."

" 2°. Que la copie des Requêtes présentées par trois des Accusés au Prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du Procureur du Roi, et les Ordonnances des 20 et 25 Novembre dernier, seront renvoyées au Procureur du Roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites nécessaires."

DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE.

M. Dupont a annoncé que le travail des Commissaires chargés de comparer le Plan du Premier Ministre des Finances avec celui de M. de la Borde, et autres, n'étoit pas encore terminé. Ainsi, la curiosité publique, impatiente d'une décision, a dû se calmer pour quelques jours encore.

M. le Président a nommé 24 Députés pour aller témoigner à la Reine, au nom de l'Assemblée, la part qu'elle prend à la mort de Madame l'Archiduchesse *Marie-Anne*, Abbessse de Prague, sœur de Sa Majesté.

Le Comité de Constitution se trouvant arrêté dans la division du Royaume par diverses circonstances locales, et par les prétentions de certaines Villes, a proposé le Décret suivant, qui, après avoir été successivement appuyé, rejeté ou amendé, a passé littéralement en ces termes :

" L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les divers établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans un même lieu."

" 2°. Que les Administrations de Départ-

tement pourront alterner dans les principaux Chefs-lieux des Districts. »

« 3°. En conséquence, le Comité de Constitution et les Membres qui y ont été adjoints, pourront, d'après les lumières qui leur seront données par MM. les Députés des Provinces, déterminer les Chefs-lieux des établissemens divers, et l'alternative, s'ils le jugent convenable, pour soumettre ensuite leur avis au jugement de l'Assemblée. »

Dans le cours de quelques débats sur ce Décret, M. le Vicomte de Mirabeau a proposé de faire alterner l'Assemblée Nationale dans les Chefs-lieux des Départemens. Il n'a été donné aucune suite à cette Motion.

ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

L'ordre du jour a amené la suite des articles de supplément, fournis par le Comité de Constitution.

La proposition de quelques amendemens ayant été rejetée par la question préalable, l'article 14 a été décrété tel qu'il suit :

« Art. 14. Dans chaque Administration de Département, il y aura un Procureur-Général-Syndic, et dans chaque Administration de District, un Procureur-Syndic : ils seront élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les Membres des Municipalités, et par les mêmes Electeurs. »

« Le Procureur-Général-Syndic du Département, portoit l'article suivant, et le Procureur-Syndic du District, seront élus pour quatre ans, et pourront être continués, par une nouvelle Election, de quatre ans en quatre ans. »

L ij

Le motif de ce statut étoit la nécessité où se trouve un Procureur-Syndic de suivre le fil des opérations.

Mais de cette considération même, M. de Virieux en a conclu la réjection de l'article; car, a-t-il dit, les Procureurs-Syndics seront les chevilles-ouvrières de l'Administration: leur influence sera extrême sur les nouveaux Administrateurs, sur tous les Citoyens accoutumés à les voir agir; ils deviendront bientôt des Administrateurs perpétuels; je demande qu'ils ne puissent être réélus qu'après un intervalle de quatre ans.

L'influence du Procureur-Syndic, a répondu M. de Crillon, ne sera pas à craindre, puisqu'il n'agira que sous les ordres du Directoire.

Suivant M. le Duc de la Rochefoucault, les Procureurs-Syndics ne devoient être élus que pour deux ans, et seulement réélus deux fois; la première, par les deux tiers des suffrages; la seconde, par les trois quarts.

M. Boissy d'Anglas, a rappelé qu'en Languedoc, les Procureurs-Syndics en possession d'être toujours réélus, avoient eu le crédit, non-seulement de se conserver perpétuellement en place, mais de rendre encore leur Office héréditaire. L'Opinant a adopté l'avis de M. de Virieux, et proposé la rédaction suivante, qui a été décrétée:

« Art. 15. Le Procureur-Général-Syndic du Département, et les Procureurs-Syndics des Districts, seront quatre ans en place; ils pourront être réélus pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après quatre ans d'intervalle. »

Il s'agissoit ensuite de savoir si les Procureurs-Syndics de Département et de Dis-

trict, auroient des Substituts ; qui nomme-
oît ces Substituts , etc.

Un très-grand nombre d'avis différens ont
été ouverts, et après une longue vacillation,
on s'est réuni à la rédaction suivante, indi-
quée par M. de Fumel :

« Art. 16. Les Membres de l'Administra-
« tion, en nommant ceux d'entre eux qui
« devront composer le Directoire, nomme-
« ront en même temps un Membre de ce
« Directoire pour remplacer le Procureur-
« Général dans les Assemblées de Dépar-
« tement, ou le Procureur-Syndic dans les
« Assemblées de District, en cas d'absence
« ou de maladie. »

L'article 17 accordoit aux Syndics voix
délibérative dans les Directoires.

M. de Virieux. « Vous leur refusez la
voix délibérative dans les Assemblées gé-
nérales, et vous ne craignez pas de la leur
accorder dans les Directoires, qui seront
cependant bien moins nombreux. Même
en la leur refusant, ils conserveroient une
grande puissance, puisque toutes les af-
faires passeront nécessairement entre leurs
mains, puisque nulle Délibération ne sera
prise sans qu'ils aient été entendus, puis-
qu'ils auront encore l'avantage d'être plus
long-temps en place que les autres Mem-
bres de l'Administration. J'ai vu de simples
Secrétaires, bornés à tenir des registres et à
transcrire des expéditions, acquérir la plus
grande influence, à la suite de quelques
années, et finir par gérer presque seuls l'Ad-
ministration. Je pense que les Procureurs-
Syndics, agissant au-dehors des Assemblées
générales et des Directoires, ne doivent

L iij

avoir voix délibérative ni dans l'une ni dans l'autre.

M. *Target* a objecté qu'il ne seroit pris dans le Directoire, d'autres décisions que celles, relatives à l'exécution des Lois, ou des Arrêtés de l'Administration.

Cette remarque n'a pas prévalu sur l'amendement de M. *de Virieux*, en vertu duquel l'article a été converti de la manière suivante :

« Art. 18. Ils assisteront à l'Assemblée générale et au Directoire; ils n'auront aucune voix délibérative, et seront chargés de la suite des affaires. Nul rapport ne sera fait avant de leur en donner communication, et nulle délibération ne sera prise sur les rapports sans les avoir entendus. »

L'article 19 étoit relatif à l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale.

M. *de Virieux* a proposé de remplacer le scrutin individuel par le scrutin de liste. Tous les Membres qui avoient appuyé dans les précédentes Séances, cette seconde forme de scrutin ont réitéré leurs motifs. Plusieurs Décrets ayant déjà consacré le scrutin individuel pour les nominations importantes, l'article du Comité a été conservé.

« Art. 20. Quant aux Membres de l'Assemblée Nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel et à la pluralité relative des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent. »

M. *le Chapelier* a exposé à l'Assemblée, que les impôts de Bretagne cesseroient tous au mois de Janvier prochain, si l'Assemblée

ne s'en occupoit incessamment, puisqu'ils ne peuvent être renouvelés par les Etats de la Province. La Régie connue sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints*; forme un revenu annuel de près de 5 millions; ces droits se lèvent sur l'eau-de-vie et sur les boissons, etc. Si l'on en interrompoit la perception, il seroit difficile de la remettre en vigueur.

M. le Chapelier a donc proposé un Décret détaillé, pour la prorogation des baux des Régisseurs, et celle des Commissions Intermédiaires, chargées de la répartition de ces impôts.

Ce Décret a été renvoyé à l'examen du Comité des Finances.

DU JEUDI MATIN, 10 DÉCEMBRE.

La ville de *Sainte-Menchtoult*, avec deux villages voisins, a fait don de 3744 l., c'est la seconde offrande de cette ville.

Les Chirurgiens de la Garde Nationale Parisienne ont présenté une année de leurs appointemens.

Quelques observations sur le retard qu'éprouve l'impression de la seconde liste des pensions, ont conduit M. d'Ambly à requérir la suppression de toutes les pensions non mentionnées sur la liste. Les dépenses publiques devant être dorénavant invariablement arrêtées, et nul Ministre ne pouvant en payer de secrettes, cette proposition a paru superflue; et a été ajournée indéfiniment.

Depuis quelques jours, on annonçoit un Mémoire, envoyé à S. M. et à l'Assemblée Nationale par les Patriotes Brabançons, soit pour notifier leur déclaration d'indépendance, soit pour y intéresser un Royaume

allié de la Maison d'Autriche. Ce fait a été constaté par l'information qu'a donnée M. le Président, d'une visite qu'il avoit reçue du sieur *Toot*, Agent de M. *Van der noot*, qualifié d'Agent Général du Peuple Brabançon. Ce Chef a, en effet, envoyé son Manifeste à l'Assemblée, un semblable paquet est parvenu au Roi qui l'a renvoyé sans l'ouvrir, en chargeant M. le Comte de *Montmorin* d'en écrire à M. le Président.

Voici la lettre du Ministre :

Paris, le 7 Décembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le sieur *Van der Noot*, se disant Agent-Plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser pour le Roi un paquet qu'il m'annonce renfermer le Manifeste, par lequel ils se déclarent indépendans.

Sa Majesté a jugé qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence, d'accueillir une semblable démarche. Elle a pensé que le seul parti convenable à prendre, étoit de renvoyer ce paquet au sieur *Van der Noot*, et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

Le Roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'Assemblée Nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, M. le Président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être avec respect, votre,
etc. *Signé*, MONTMORIN.

L'Assemblée a ajourné, à Mardi prochain, sa délibération sur cette affaire.

ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALITÉS.

L'ordre du jour a produit quatre articles nouveaux sur les Assemblées Primaires et Administratives; articles décrétés sans débats, sauf quelques amendemens de rédaction.

« Art. 18. Dans les Assemblées Primaires et dans celles des Electeurs, il sera fait choix, d'abord d'un Président et d'un Secrétaire; jusques-là le Doyen d'âge tiendra la Séance. Les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'Assemblée. »

« Art. 19. Il sera procédé en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection des Membres de l'Assemblée Nationale. »

« Art. 20. Les administrations de Département choisiront, des leur première Séance, un Président et un Secrétaire par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Le Président, tant qu'il sera en exercice, aura droit de présider l'Assemblée du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président. »

« Art. 21. Dans les Villes de 4000 ames et au-dessous, il n'y aura qu'une Assemblée Primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront par-delà 4000 ames jusqu'à 8000, trois de 8000 à 12000, et ainsi de suite. Les Sections se feront par quartiers. »

M. Target a présenté ensuite six autres articles additionnels, dont les deux premiers ont également passé sans contradiction.

L v

« Art. 1^{er}. Les Membres des Corps Municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même temps Membres de l'Administration de District ou de Département, et ceux des Administrations de District ne pourront être, en même temps, Membres de celles de Département. »

« Art. 2^e. Toutes les places des Municipalités et Assemblées Administratives, devant être électives, tous droits de présentation ou de nomination, de présence ou de présidence dans les Municipalités ou Assemblées Administratives, attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandans, aux Evêchés ou Archevêchés ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entièrement abolis. »

M. l'Evêque d'Aleron seul a réclamé inutilement une exception en faveur de son Eglise; exception fondée sur un ancien titre.

« Art. 3. Chaque Assemblée de Citoyens actifs, d'Electeurs, d'Administrations de Département ou de District, ou de Municipalité, jugera de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis. »

MM. de St. Fargeau, Lanjuinais, Rœderer ont fait quelques raisonnemens sur cet article, décrété sans altération, ainsi que les suivans.

« Art. 4. Du moment que les Administrations de Département et de District seront en exercice, les Etats Provinciaux, les Assemblées Provinciales, les Assemblées inférieures qui exercent actuellement, demeureront supprimées et cesseront à l'instant leurs fonctions. »

« Art. 5. Dans les Provinces qui ont eu

jusqu'à ce moment une Administration commune, et qui seront divisées en plusieurs Départemens, chaque Administration de Département nommera deux Commissaires, qui se réuniront pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différens Départemens de la Province, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte en sera rendu à une autre Assemblée, formée de quatre Commissaires par chaque Administration de Département.

« Art. 6. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les Administrations de Départemens et le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis ou les Intendans; et les Subdélégués cesseront entièrement leurs fonctions, lorsque les Assemblées du Département seront en activité. »

Ces derniers statuts complètent le travail du Comité sur les Assemblées Administratives et les Municipalités. L'Auditoire a manifesté son opinion sur ce Code et sur sa Conclusion, par de vifs applaudissemens.

M. de Mirabeau a cependant jugé important d'ajouter à ces nombreux Statuts une disposition, qu'il appelé la sauve-garde de tout le reste.

Il s'agit, dit-il, d'examiner s'il convient d'assujettir à une promotion graduelle, les Membres de différentes Administrations, pour arriver jusqu'aux Assemblées Nationales.

Je puise cette idée dans les plus anciens Gouvernemens, dans les Républiques les mieux organisées, elle s'adapte sur-tout aux principes d'égalité que vous avez reconnus.

Par cette loi vous répandez dans les Mu-

L'aj

ncipal. 3 l'émulation de la vertu et de l'honneur. Vous relevez les suffrages des peuples, lors même qu'ils ne confèrent que des emplois subalternes. Vous augmentez le nombre et le zèle des concurrents.

La nature et la raison veulent qu'on marche, des fonctions simples à des fonctions plus étendues. Ce n'est même que graduellement, qu'on peut apprendre la grande science de la politique et l'art de l'Administration, qui forment une seconde religion, et par leur importance et par leur profondeur. Il faut donc qu'on apprenne la Loi dans ses effets, dans son action même, et qu'on fasse une épreuve de sa conception et de sa capacité.

Si vous décretez qu'il faudra avoir deux fois réuni les suffrages du peuple, avant de devenir Membre de l'Assemblée Nationale, vous établirez l'heureuse nécessité de la probité; vous direz aux jeunes citoyens, qu'à chaque pas ils sont obligés de justifier la confiance; et qu'ils seront pesés dans la balance des comparaisons et de l'expérience.

Vous mettez de la fraternité dans toutes les fonctions publiques, ainsi qu'entre les individus; l'état des honneurs publics sera comme une eau pure, coulant dans divers canaux, mais toujours limpide et salubre.

Que le Législateur est puissant, quand il a su montrer aux Citoyens leurs intérêts dans leur probité!

Dans ce nouvel ordre de choses, les places les plus obscures s'ennoblissent; les hommes se montrent égaux à leurs espérances.

Nous allons, dira-t-on, restreindre la confiance. Vous la restreignez plutôt, en

déterminant un degré de fortune et de naissance ; c'est déshériter d'un droit naturel , tous les Citoyens qui ne réunissent pas ces conditions. Ici les regles sont les mêmes pour tous. Les mêmes droits sont réservés à tous. Ce n'est pas blesser le principe de l'égalité ; c'est le consacrer.

(Malheureusement forcés d'abrégier cette magnifique énumération des bienfaits de la Loi , proposée par M. de Mirabeau , nous arrivons , au bout de si belles espérances , aux moyens qui doivent les produire ; et les voici.)

1°. A compter du 1^{er} Janvier 1797 , a proposé l'Opinant , nul ne pourra être élu Membre de l'Assemblée Nationale , s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple , comme Membre de quelques Assemblées Administratives de Département , District ou Municipalité , ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins , une place de Magistrature , ou enfin , s'il n'a déjà été une fois Membre de l'Assemblée Nationale.

2°. A compter de 1795 , nul ne pourra être élu Membre des Assemblées de Département , s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les Assemblées de District ou dans les Municipalités.

3°. Pour que les Lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé , tout Citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux , dès l'âge de 21 ans.

M. Barnave , est monté à la Tribune pour dissenter contre le Préopinant.

Si , pour anéantir la Constitution , a-t-il dit , il suffisoit d'envelopper des principes contraires , de quelque idée morale , et de quelques preuves d'érudition , le Préopinant

pourroit se flatter de vous séduire ; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et, plusieurs fois, nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien, parmi les traits élégans dont il a embelli ses opinions.

« Cette motion est contraire aux principes que vous avez consacrés dans la Déclaration des droits, à l'égalité et à la répartition des pouvoirs. Elle tend à réunir les derniers dans les mains des personnes, qui auront assez de fortune pour sacrifier leur temps aux fonctions publiques. Elle réunit, par une espèce d'association et d'alliance, toutes les Assemblées administratives, législatives et judiciaires, de manière qu'il sera impossible au peuple d'appeler des unes aux autres.

« Tel homme ne sera pas propre à l'Administration Municipale, dont les talens et l'inclination l'eussent élevé à l'Assemblée Nationale.

« Cette motion est contraire à un de vos Décrets qui fixe la majorité à 25 ans ; et en effet, je crois que c'est précisément aux Assemblées municipales et administratives qu'il faut apporter de l'âge et de l'expérience. Il faut connoître la pratique des choses, qui ne s'étudie pas dans les livres ; il faut avoir eu long-temps sous les yeux l'administration, et avoir même déjà géré ses propres affaires. L'Auteur de la motion tombe dans l'inconvénient contraire, relativement à l'Assemblée Nationale, puisque, selon son calcul, on ne pourroit y être admis avant l'âge de 35 ans, ce qui seroit même assez rare. »

« Je propose d'ajourner cette motion à la

première Convention nationale, établie pour reviser la Constitution. »

« Le Préopinant paroît oublier, a répliqué *M. de Mirabeau*, que si les Rhéteurs parlent pour 24 heures, les Législateurs parlent pour le temps: quant à moi, je n'ai pas celui de parler davantage, car le Comité des dix m'attend. »

La Motion a été ajournée.

DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

La lecture du Procès-Verbal, dans lequel on rendoit un compte imparfait des violences commises à Toulon, excita beaucoup de plaintes et d'observations.

M. Malouet, étant arrivé dans la Salle après la lecture commencée, il s'éleva quelques murmures sur ce qu'il l'interrompoit par ses réclamations; mais il insista, monta même à la Tribune, et fit remarquer qu'il n'étoit pas juste d'insérer des faits et des dire, à la charge de *M. d'Albert*, sans faire mention des raisons par lesquelles il les avoit réfutés; qu'on établissoit dans le Procès-Verbal une connexion imaginaire entre l'affaire de la Cocarde et celle de l'emprisonnement du Commandant; qu'on ne disoit pas que les Bas-Officiers de la Marine n'avoient fait que se joindre aux Bas-Officiers de la Garnison, laquelle n'est point aux ordres de *M. d'Albert*; qu'on ne disoit point que la déclaration de ces Bas-Officiers aux Consuls, commençoit par rappeler le serment de fidélité qu'ils avoient fait à la Nation, et qui étoit écrit dans leur coeur; qu'on ne disoit point que la première dé-

marche de M. *d'Albert* dans toute cette affaire, avoit été d'écrire aux Consuls pour savoir s'ils étoient mécontents des Bas-Officiers ; — qu'il y avoit donc un intervalle, et une différence très-marquée entre cette première querelle étrangère à la Marine, et l'insurrection causée par l'exercice d'un droit, inhérent au Commandement et à l'Administration, qui est de punir des insubordonnés ; — que le Procès-Verbal devoit dire tout cela, ou n'entrer dans aucun détail.

Ces observations de M. *Malouet* furent vivement appuyées et vivement combattues ; il en résulta cependant que le Procès-Verbal fut supprimé, et que l'Assemblée arrêta qu'on ne rendroit compte d'aucun détail.

M. l'Abbé *de Bonnerat*, dont le frère est une des prisonniers de Toulon, dénonça le *Journal de Paris*, comme ayant infidèlement rapporté les circonstances de cet événement, et chargé injustement les Accusés.

On fit observer au Plaignant que l'Assemblée ne pouvoit s'occuper des relations des Journalistes, et que, toute fondée que pouvoit être sa réclamation, il étoit au-dessous du Corps législatif, d'en connoître et de s'en occuper.

Cet incident fournit à M. *d'Ambly* le sujet d'une Motion piquante, savoir ; « Qu'il fût
« défendu aux Députés de se faire Journa-
« listes, sous peine d'exclusion. »

(M. *d'Ambly* avoit, peut-être, lu les sarcasmes véritablement dignes de la brutalité et de la servitude Anglaise, qu'on s'est permis dans les Papiers Publics de Londres, sur cet usage, si contraire aux ridicules bien-

séances dont se piquent les Députés Britanniques.)

Nous avons rapporté dernièrement les brigandages qui se commettent, depuis trois mois, dans les forêts, et que l'approche de l'hiver a multipliés.

M. *Barrère de Vieusac* présenta, au nom du Comité des Domaines, un projet de Décret pour la conservation des bois.

On donna lecture, en même temps, d'une lettre de MM. les Directeurs des Eaux et Forêts, et d'un Mémoire de la Commune de Paris, qui exposent tous deux, par des faits, l'urgence de ce Décret.

M. *Tronchet* denonça une autre espèce de délits, commis par les Communautés elles-mêmes, qui prétendent que toutes les forêts, comprises dans leur ressort, LEUR APPARTIENNENT, quoiqu'elles ne possédassent, avant le 4 août, qu'une très-foible partie de la plupart de ces bois.

M. *Tronchet* a sollicité qu'on interdît, par amendement au Décret, cette espèce d'acquisition.

M. *Lanjuinais* l'a cependant justifiée. Depuis 200 ans, a-t-il dit, le despotisme ministériel, et la puissance des Seigneurs, ont ravi à la connoissance de la Nation une grande partie des forêts, et souvent les ont vendues trois ou quatre fois aux Communautés, pour s'en ressaisir ensuite; c'est un souvenir qui reste dans l'esprit des malheureux habitans des campagnes.

Il seroit *plus juste* d'établir la garantie légale en faveur des Communautés, qu'en faveur des Seigneurs. Je demande que l'As-

semblée Nationale évite de tomber dans une injustice, que le despotisme n'a pas osé commettre.

Ces observations et diverses autres fort arides ont produit le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il
 « importe non-seulement à l'Etat, mais à
 « tous les habitans du Royaume, de veiller
 « à la conservation, et de maintenir le res-
 « pect de toutes les propriétés, et notam-
 « ment des Bois, objet de premier besoin ;
 « avertie par l'Administration des Eaux et
 « Forêts des délits multipliés qui se com-
 « mettent jour et nuit par des particuliers,
 « et même avec armes et par attroupement,
 « soit dans les Forêts Royales, soit dans
 « les Bois des Ecclésiastiques, des Commu-
 « nautés d'Habitans, et de tous particuliers
 « du Royaume, ainsi que les arbres plantés
 « sur les bords des chemins ; justement ef-
 « frayée des suites funestes que de tels dé-
 « lits doivent nécessairement entraîner pour
 « la génération actuelle, et pour celles à
 « venir, par la disette des bois que des
 « siècles peuvent à peine régénérer ;

« A décrété et décrète,

« 1°. Que lesdites Forêts, Bois et Arbres
 « sont mis sous la sauve-garde de la Nation,
 « de la Loi, du Roi, des Tribunaux, des
 « Assemblées administratives, Municipa-
 « lités, Communes et Gardes Nationales,
 « que l'Assemblée déclare expressément con-
 « servateurs desdits objets, sans préjudice
 « des titres, droits et usages des Commu-
 « nautés et des Particuliers, ainsi que des
 « dispositions des Ordonnances, sur le fait
 « des Eaux et Forêts.

« 2°. Défend à toutes Communautés d'Ha-
 « bitans, sous prétexte de droit de propriétés,
 « d'usurpation, et de tout autre prétexte
 « quelconque, de se mettre en possession
 « par voie de fait d'aucun des bois, pâtu-
 « rages, terres vagues et vaines, dont elles
 « n'auroient point la possession réelle au 4
 « Août, sauf auxdites Communautés à se
 « pourvoir par les voies de droit, contre
 « les usurpations dont elles croiroient avoir
 « droit de se plaindre.

« 3°. Décrète que toute coupe, dégâts,
 « vols et délits commis dans lesdits Bois,
 « Forêts, sur les arbres des chemins et
 « lieux publics, seront poursuivis contre les
 « prévenus, et punis sur les coupables des
 « peines portées par les Ordonnances des
 « Eaux et Forêts et autre Loi du Royaume.

« 4°. Défend à toutes personnes le débit,
 « la vente et l'achat en fraude des Bois
 « coupés en délit, sous peine, contre les
 « vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être
 « poursuivis selon la rigueur des Ordon-
 « nances; décrète que par les Gardes des
 « Bois, Maréchaussées et Huissiers sur ce
 « requis; la saisie desdits Bois coupés en
 « délit, soit faite; mais la perquisition des-
 « dits bois ne pourra l'être qu'en présence
 « d'un Officier Municipal, qui ne pourra
 « s'y refuser.

« 5°. Enjoint au Ministère public de pour-
 « suivre les délits; autorise en conséquence
 « les Maîtrises des Eaux et Forêts, et tous
 « autres Juges compétens, à se faire prêter
 « main-forte pour l'exécution de leurs Or-
 « donnances, Jugemens et saisies, par les
 « Municipalités, Gardes Nationales et au-

« tres Troupes, pour arrêter, désarmer et
 « repousser les délinquans dans lesdites Fo-
 « rêts et Bois, à peine, en cas de refus
 « desdites Municipalités requises, d'en ré-
 « pondre en leur propre et privé nom.

« 6°. Autorise tous lesdits Juges et Mu-
 « nicipalités, de faire constituer prisonniers
 « tous ceux qui seront trouvés *en flagrant*
 « *délit*, tant de jour que de nuit. »

« Décrète que le présent Décret sera pré-
 « senté incessamment à la sanction du Roi,
 « et qu'il sera supplié de donner les ordres
 « les plus prompts pour son exécution dans
 « toute l'étendue du Royaume; qu'à cet ef-
 « fet, il sera envoyé dans tous les Tribunaux
 « ordinaires, Maîtrises des Eaux et Forêts,
 « et Municipalités; lequel Décret sera lu
 « aux Prônes de toutes les Paroisses, publié
 « et affiché dans toute l'étendue du Royaume,
 « notamment dans les lieux qui avoisinent
 « lesdites Forêts et Bois. »

DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Les Ambassadeurs des Puissances Etran-
 gères ayant conçu des inquiétudes sur le
 Décret qui supprime *les maisons et per-*
sonnes privilégiés, M. le Président a été
 chargé d'instruire le Ministre des Affaires
 Etrangères, que cette disposition n'alté-
 rait en rien les droits des gens, ni les immunités
 des Ambassadeurs.

M. le Président a annoncé que le *Journal*
de Paris avoit retracté l'exposé, qui avoit
 donné lieu aux réclamations de M. de Bon-
 neval, et il a demandé, si l'on désiroit étendre
 cette rétractation à d'autres faits inexacts

de la même Feuille. *M. de Biauzat* a objecté que cette décision obligeroit à revenir sur tout ce qui a été dit des travaux de l'Assemblée depuis l'origine, dans cette Feuille, et qu'il étoit plus convenable de ne pas s'occuper des Papiers publics.

Un Membre ayant rapporté, qu'on ne s'acharne pas moins à la destruction des pépinières et plantations, qu'à celle des forêts, on a décidé de les comprendre dans le Décret.

Sur la demande de *M. de Crillon*, on a consacré la Séance à entendre la lecture des Plans de Constitution Militaire, comme étant liés au nouveau régime de Finances.

Le dernier rapport de *M. le Marquis de Bouthillier* exprimoit l'opinion de la pluralité du Comité Militaire. La Minorité professant d'autres systèmes, *M. Dubois de Crancé*, qui en fait partie, a exposé son Projet, dont voici les bases principales :

« Si la Nation ne veut pas rentrer dans les fers, elle doit rester sous les armes. . . . C'est un honneur d'être Soldat, continua-t-il, lorsque ce titre est celui de Défenseur de la plus belle Constitution de l'univers. Tout Citoyen doit être Soldat; tout Soldat doit être Citoyen. »

« J'ai été surpris de trouver, dans un Plan dont le Ministre a fait part au Comité, les idées communes de l'année dernière, quand cette année est déjà éloignée de nous de 10 siècles... 150,000 hommes de Troupes réglées et 120,000 de Milice sont l'objet de ce Plan; l'indécente vexation des recrues en est la base. »

« La Conscription Militaire est le seul moyen de former des Milices. Chaque Ci-

toyen doit être prêt à marcher pour la défense de sa Patrie. Si vous admettez des *avoués*, la liberté est compromise. »

« Confierons-nous notre vie et notre liberté à des Armées semblables aux Troupes réglées actuellement existantes? composées de gens sans domicile, sans aveu, sans Patrie, dont la paresse a fait la vocation, qui souvent ne se sont faits Soldats que pour se soustraire aux poursuites civiles? comprenez-vous enfin l'homme qui a vendu sa liberté, avec celui qui s'arme pour défendre la sienne? »

Ces expressions, personnelles au Corps Militaire, ont occasionné de violentes clameurs, des appels à l'ordre, et, perdant près d'une heure, *M. de Crancé* interrompu, n'a pu suivre son Discours. S'il outrageoit des Membres de l'Assemblée, on pouvoit en invoquer la police; mais l'on s'étonne que des Opinions, avec le droit incontestable de parler, soient si fréquemment et si violemment privés de la faculté de l'exercer. Cette altercation terminée, *M. de Crancé* a continué.

« Chaque Département recrutera un bataillon par engagement volontaire, parmi les domiciliés du Département. Cette première ligne, composée de 150,000 hommes, formera l'Armée active, destinée à la garde des frontières. Une seconde ligne, pareillement de 150,000 hommes, sera composée de Citoyens actifs et domiciliés, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, qui seront tenus, chacun à un service personnel de 6 années; elle fera le service de l'intérieur du Royaume, sous la direction des Municipalités. »

« Enfin, tout Citoyen ayant droit d'Elec-

teur, sera inscrit Garde National, et pourvu d'armes par le Gouvernement. »

« Ces Citoyens ne prendront les armes que dans les cas extraordinaires, et seront toujours en état d'opposer une résistance majeure aux entreprises tentées contre la liberté. »

Cet exposé fut suivi de développemens, de résumés, de réponses aux objections, et de vues générales sur l'organisation de l'Armée.

M. de Menou lut aussi un système, dont les principes sont analogues à ceux du précédent; mais qui s'en écarte dans plusieurs parties de son application.

« Défendre la Patrie, a dit l'Auteur, est le premier *devoir* d'un Citoyen; c'est aussi son premier *droit*.... La Constitution Militaire n'a fourni que des moyens d'oppression; il faut qu'elle devienne l'égide de la liberté. »

« Tout Citoyen actif, depuis 15 ans jusqu'à 50, le Roi et l'Heritier Présomptif de la Couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public, et tenus à un service personnel de trois ans, dans la Milice Nationale. Cette disposition ne concernera que les Villes, et il n'y aura que 4 mois dans l'année de rassemblement. Chaque Citoyen servira de même pendant un temps déterminé, dans l'Armée soldée, ou bien il fournira un *avoué*, ou une somme de 200 livres. Ces soldes des avoués ou gens de remplacement seront livrées à la fin de leur service, avec les intérêts; ce qui leur donnera la faculté de devenir Citoyens actifs: grand avantage pour la Société.... »

« Les Milices étoient avilies. Les gens de

la campagne craignoient de se marier, pour avoir des enfans livrés, dès leur naissance, au despotisme. »

« On les avoit converties en punition. Il faut, au contraire, que désormais la punition la plus rigoureuse soit d'être exclu du droit de défendre sa Patrie... Les développemens de ce Discours présentent des réflexions sur l'utilité des Milices Citoyennes, et des combinaisons numériques relatives à l'organisation de l'Armée. L'Assemblée l'a accueilli assez favorablement pour en ordonner l'impression. »

On a délibéré ensuite sur un Projet de Décret, relatif aux impositions des Pays d'Etats, et particulièrement à celles de Bretagne. La difficulté de réunir dans un même Décret toutes les convenances particulières aux différentes Provinces, a donné lieu à plusieurs observations, à la suite desquelles les premiers articles ont été décrétés. La suite a été renvoyée à la Séance du soir.

SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. de Lally-Tolendal a publié de Lausanne, où il réside, des Observations sur la Dénonciation de *M. le Comte de Saint-Priest* par *M. le Comte de Mirabeau*. C'est à la fin de cet Ouvrage qu'est renfermé le morceau sur l'Accusation publique, comparée à la Délation, que nous avons promis à nos Lecteurs, la semaine dernière. La connaissance de ces principes devient impérieusement

périeusement nécessaire dans un instant, où ceux de la Morale et de la Liberté sont ouvertement subvertis par une foule d'Écrivains sans scrupule, qui diffament les Citoyens sous prétexte de les accuser, et qui les assassineroient, si leur mort pouvoit être aussi lucrative que la vente d'un Libelle.

Les réflexions de M. *de Lally* indiquent d'ailleurs, à la sagesse des Députés de la Nation, une Loi fondamentale qui nous manque, celle qui doit régler les formes et la responsabilité de l'Accusation publique. Chaque Citoyen a le droit d'accuser l'Ennemi des Lois et de l'État ; mais il n'a pas celui d'accuser personne légèrement, encore moins de le calomnier. Il ne resteroit que des scélérats dans la société, si elle toléroit une si horrible oppression. Quant aux délateurs, il en faut, comme il faut quelquefois des poisons dans les remèdes ; mais la France n'est pas encore pervertie, au point d'annoblir cette profession. Revenons à M. *de Lally*.

« La *Délation*, dit-il, prise dans son sens absolu, emporte toujours une idée de honte et de crime. On peut dire par exception, dans une circonstance extraordinaire, une *vertueuse délation* ; c'est le *splendidè mendax*, qui n'empêche pas que le mensonge ne soit une action basse et coupable. Mais on ne peut pas dire généralement que la *délation* est une vertu, même exercée dans l'*Assemblée Nationale* ; et au milieu des dangers.

N°. 51. 19 Décembre 1789. M

Ce que la vertu avoue, ce que la patrie peut commander, c'est l'accusation d'un crime qui trouble la société. Dans les Tribunaux, le Ministère public est accusateur, jamais on n'a imaginé de dire qu'il fût délateur.

Le secret, une marche ténébreuse ont été souvent un des caractères de la délation ; mais souvent aussi, et c'étoit la dernière calamité d'un Empire, elle a marché publiquement, la tête levée et les mains ensanglantées. Sous Tibère, tantôt elle frappoit dans l'ombre, et tantôt elle assassinait en plein Sénat. De même sous Sylla ; de même sous Henri VIII en Angleterre.

Le premier caractère qui la distingue, est de s'exercer auprès des tyrans. Ainsi elle s'établit dans Rome sous la dictature de Sylla, sous les règnes de Tibère, de Néron, de Caligula. Ainsi les Anglois éprouvèrent ses ravages, et sous le despotisme de Henri VIII, et sous celui du long Parlement.

Insensible à l'intérêt public, elle n'obéit qu'aux intérêts personnels, aux plus vils de ces intérêts, à l'adulation, à la cupidité, à l'ambition. *On vit paroître, dit Montesquieu, au genre d'hommes fustes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices et des talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchoit un criminel.... C'étoit le moyen de s'ouvrir la voie des honneurs et des richesses. "*

« Un caractère encore bien marqué de la délation, et qui est une suite nécessaire des autres, c'est qu'elle poursuit bien plus les bons qu'elle n'attaque les méchants ; qu'elle change en crimes des actions ou même des paroles innocentes ; qu'elle va jusqu'à s'ia-

roduire dans l'intérieur des familles, pour en surprendre les secrets, et pour les déferer ensuite. »

« Enfin, le dernier trait qui la caractérise, c'est qu'elle calomnie impunément. Ainsi pour aider à ses proscriptions, pour multiplier les moyens d'exterminer les bons Citoyens, et pour encourager la délation à les poursuivre comme coupables du crime de *Lèze-Nation*, *Sylla* porta une Loi qui défendoit d'infliger aux délateurs la peine de calomnie, et qui ordonnoit de laisser déclamer impunément sur ce sujet contre qui que ce soit. Mais ni *Sylla*, en défendant que la délation fût punie, ni *Tibère*, en ordonnant qu'elle seroit récompensée, n'allèrent jusqu'à la proclamer une *vertu*. »

« *Antonin*, *Galba* défendirent les délations et condamnerent les delateurs aux verges, à l'exil, à la mort. Le nom de delateur étoit si honteux, que quand on le donnoit à faux, c'étoit une injure grave et sévèrement punie par la Loi. »

« Ce n'est donc point une dispute de mots, puisque les deux mots expriment deux choses si différentes, puisque les mêmes Peuples qui ont flétri la délation et les délateurs, ont honoré l'accusation publique, et le Citoyen courageux qui, les yeux toujours ouverts sur le salut de l'Etat, surveilloit les ennemis intérieurs de la Patrie, découvroit leurs complots, en recueilloit les preuves, et les dénonçoit aux Lois. »

« Ces Citoyens étoient en recommandation à Rome, dans la Grece, dans l'Egypte : mais nulle part on n'imagina que sur un *ouï dire fondé ou non fondé*, sur un *souçon*, on pût taxer un Citoyen de *crime* dans quel-

M ij

que forme et dans quelque instant que ce fut. Il ne se seroit point trouvé parmi ces hommes généreux d'Accusateur public, s'il eût eu le droit d'être impunément Calomniateur. »

« Le Romain qui en accusoit un autre, promettoit de ne pas retirer son accusation qu'elle ne fût jugée; quelquefois il joignoit une caution à sa promesse; d'autrefois un Garde s'attachoit à ses pas. »

« L'Athenien faisoit la même promesse sous serment. La Loi récompensoit l'accusateur public qui avoit dénoncé à l'Etat un coupable, et punissoit celui qui avoit calomnié un innocent. Démosthène accusoit volontairement les ennemis de la Patrie, et quand le Peuple d'Athènes, dans ses momens de tyrannie, vouloit le forcer à être délateur, il repondoit: *Athéniens, jamais vous ne parviendrez à m'obliger de faire le métier de Sycophante.* »

« Il est utile, disoit Cicéron, qu'il y ait plusieurs Accusateurs dans un Etat, pour que l'audace soit contenue par la crainte: mais cela n'est utile, qu'autant que ces Accusateurs ne peuvent pas se jouer impunément de notre destinée. »

« C'est précisément dans les temps orageux, c'est lorsque le Peuple exaspéré n'est plus maître de lui, c'est lorsqu'on peut faire déchirer un homme en disant qu'il est Accapareur de bles, ou brûler sa maison en l'appelant Aristocrate, qu'il faut être plus difficile en preuves, plus sobre de dénunciations, et plus confiant dans une longue vertu, qui ne se dément pas en un instant. »

« Cicéron lui-même étoit armé depuis vingt jours de ce Décret redoutable, *Caveant Con-*

ules ; il avoit déjà fait toutes ses dispositions contre les projets de Catilina , et voyez toutes les mesures qu'il prend encore , toutes les informations qu'il rassemble , avant d'accuser les conjurés ; écoutez-le ; disant lui-même au Sénat qu'il *ne blesse pas encore d'une seule parole, ceux qu'il avoit déjà dû frapper du glaive des Loix*. Tant cet homme vertueux , et ce grand homme d'Etat , apportoit de scrupule à recueillir toutes les preuves d'un crime , avant de dénoncer un coupable !

« Enfin, nulle part vous ne trouverez chez un Peuple libre , la faculté d'accuser , sans trouver à côté la difficulté de calomnier ; partout vous verrez l'accusation publique conciliée avec la tranquillité particulière , partout l'accusateur comptable et l'innocent préservé : sans cette union il n'y a pas de liberté. »

« Vous citez les Anglois : Je pourrois vous demander d'abord , où est votre Chambre Haute ? et ce que vous opposeriez dans cet instant au Tribunal des Pairs Britanniques , entraîneroit une étrange comparaison : mais je me hâte de venger l'Angleterre et de rassurer la France. Non, la première n'a point renouvelé la Loi de *Sylla* , pour assurer l'impunité de la calomnie , et la seconde n'a point à craindre un exemple aussi dangereux. »

« Sans doute quand la Chambre des Communes , adoptant la dénonciation faite par un de ses Membres , se rend elle-même accusatrice devant la Chambre Haute , le dénonciateur est mis à couvert , dût l'accusé être déclaré innocent. Lorsque tous les Représentans du Peuple réunis ont jugé des

M iij

faits assez équivoques, des griefs assez probables, et l'intérêt public assez compromis pour qu'une instruction juridique fût indispensable, un de ces Representans est excusable d'en avoir porté à lui seul le même jugement. Mais si la dénonciation avoit été rejetée par les Communes, si le dénonciateur leur avoit paru atteint d'une calomnie manifeste et d'une malignité effrayante, si elles l'avoient entendu soutenir qu'on peut diffamer publiquement tous les Citoyens, en ajoutant *je l'ai oui dire*, ou bien *je l'ai soupçonné*, alors la Chambre des Communes, au lieu de tenir compte au dénonciateur de sa délation, lui en demanderoit compte; elle lui en feroit subir la peine, même sans la réclamation des parties offensées; elle vengeroit sa propre dignité, en même-temps que l'ordre public. Ainsi lorsque Cicéron accusoit Catilina, il faisoit remarquer à ce monstre le silence des Sénateurs, comme une preuve de la conviction où ils étoient déjà, et il s'écrioit : *Si j'en eusse dit autant d'un Citoyen vertueux, dans ce temple même, tout Consul que je suis, le Sénat m'en eût déjà puni, et avec justice.* Dernièrement, un des Orateurs nommés par les Communes pour suivre devant les Pairs l'accusation de M. Hastings, a élevé contre ce Gouverneur de l'Inde des imputations qui n'étoient point portées dans l'accusation des Communes : il a été sur-le-champ réprimandé par la Chambre Haute, et obligé à des réparations envers l'Accusé. D'ailleurs, le privilège qu'ont les Membres du Parlement de n'être soumis qu'à la juridiction de leur Chambre pour ce qu'ils disent dans son enceinte, ne s'étend

pas à ce qu'ils écriroient, et feroient imprimer hors de son sein.

LETTRES-PATENTES DU ROI, du 27 Novembre 1789, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des Grains et Farines saisis en contravention.

Idem du 29 Novembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les ci-devant Privilegiés seront imposés pour les six derniers mois 1789, et pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Idem du 2 Décembre 1789, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Corses fugitifs.

La place que nous sommes forcés de réserver à divers articles qui ne souffrent pas de renvoi, nous oblige à celui des Interrogatoires et de l'information circonstanciés du procès de *M. de Besenval*. Le sommaire des Séances, tenues depuis celles dont nous avons rendu un compte succinct, offre les mêmes résultats.

Nous avons omis de rapporter que le Lundi 7, un jeune homme, le *Sieur Etienne du Guay* se présenta pour déposer, en lieu et place de son père malade. Le Rapporteur lui fit observer qu'on ne témoignoit pas par Procureur, et il se retira. Il étoit dans l'erreur de bonne foi; mais c'est inexactement qu'on a imprimé qu'il avoit

M iv

commencé la moitié de sa déposition ; il n'en énonça pas même une ligne ; les formes rendoient la chose impossible. Le Procès-Verbal fait foi de notre assertion.

Mercredi 9, on entendit neuf témoins , dont plusieurs , ainsi que d'autres , le Lundi précédent , se plaignirent d'avoir été assignés et déplacés , pour une affaire qu'ils ne connoissoient en aucune manière. L'un *M. de Bar* déposa avoir reçu des ordres pour le service des Maréchaussées et des convois de subsistances ; il n'avoit aucune connoissance qu'on eût coupé des blés verts.

M. Ganil, ayant fait le voyage de Versailles avec *M. Bancal des Issarts*, s'est conformé dans son récit à celui de ce témoin , en ajoutant qu'il avoit appris à Sèves qu'on n'avoit donné aucun ordre d'attaque. *M. Duthéil* a déposé sur le rassemblement des Troupes , depuis le mois de Mars , pour la sureté des marchés et des convois ; au surplus , qu'il n'y avoit jamais eu de blés coupés en verts.

Deux Dlls. *Gaillard* prétendent avoir vu , du 23 Juin au 14 Juillet , sur la plateforme de la Bastille , un Officier habillé de rouge avec des épaulettes en or , dirigeant l'assiette des canons. Le sieur *Lecol* , Officier invalide , a déclaré ne rien savoir : Le sieur *Moreau* a vu un canon braqué sur la grande allée de l'Arsenal ; le sieur *d'Allemagne* , un canon sur la tour ; de plus , en allant au Champ-de-Mars , un Régiment qu'on lui a dit être *Toul*, Artillerie.

Rapprocher ces Dépositions de la Plainte , c'est apprécier le degre de credit qu'elles donnent à celle-ci.

Celles du 11 Décembre , sont aussi peu

aggravantes contre les Accusés ; elles ne présentent pas plus d'indices que les précédentes. Dix témoins ont été ouïs.

Les trois premiers , MM. *Mabille* , le *Faucheux* et *Clouet* déposent ne rien savoir à la charge des Accusés , ni sur les faits dénoncés. *M. Quenier* ne connoit pas *M. de Besenval* , mais , le jour de la prise de la Bastille , il a vu un Facteur de la Petite-Poste tomber à ses pieds , et à ce qui lui parut d'un coup de canon. *M. Liétard* a vu ce Facteur , mort au neuvième jour. *M. Carpet* a maintenu la Police du Guet à cheval , dans le temps du pillage fait chez *M. Reveillon*.

M. Guyard , Compagnon Imprimeur , a déposé des oui-dire qu'il tenoit d'un Jardinier de Courbevoye , le 2 ou le 9 Août. Il a parlé de la déposition des cartouches du Régiment , et d'un placement de canons sur le parapet et à la garde du Pont : ce placement et ces cartouches datent du 12 ou 13 Juillet dernier ; « mais , a ajouté le Déposant , je « n'ai appris cela que le 2 Août. »

Après sa signature , on a cherché ce témoin qu'on n'a pas retrouvé , pour l'interpeller à la requête de *M. de Besenval* , s'il ne venoit pas de répéter la déposition qu'il avoit déjà faite au Comité des Recherches de la Commune , et si on ne la lui avoit pas donné par écrit , comme on le lui avoit entendu dire au Greffier. Les trois autres témoins , MM. *Mazurier* , *Bailly* et *Don la Forcade* , Bénédictin de Saint-Denis , ont déclaré ne rien savoir des faits relatifs à *M. de Besenval*.

Cet Accusé a subi , le 12 , un nouvel Interrogatoire : on lui a représenté les lettres trouvées sous son scellé ; il en a remis d'autres qui ont été jointes à la Procédure : toutes

M v

ont été lues. Il en résulte que la protection des marchés et des convois, la sureté publique, et aucune des hostilités dont le Comité des Recherches poursuit les preuves, ont caractérisé la conduite et les ordres de *M. de Besenval*, dans ces temps difficiles, où la misère, la disette, et les circonstances rendoient le service des Troupes si multiplié et si délicat.

Dans le cours de cet Interrogatoire, *M. de Besenval* a remarqué la direction maladroite des dépositions de la Dlle. *Gaillard*, qui plaçoit au sommet de la Bastille un Officier en rouge, épaulettes en or; tandis que lui Accusé n'a jamais été à la Bastille; tandis que l'uniforme des Gardes Suisses a des épaulettes d'argent, et que celui des Officiers-Généraux est bleu, brodé en or.

Quant à la conversation dont *M. Bourdon* avoit fait le récit, il est vrai qu'à Brie, ils avoient causé d'un siège hypothétique; *M. Bourdon* avoit même agrandi les idées du Lieutenant-Général; il plaçoit des batteries de canons à l'Etoile, sur la hauteur de Chaillot; delà il rasoit Paris; mais ce siège en paroles entre le Prisonnier et son Gardien ne prouvoit assurément pas un siège effectif, projeté deux mois auparavant.

L'instruction testimoniale n'est pas terminée; les nouveaux Déposans donneront-ils plus de lumières? Nous verrons.

La Séance de Vendredi fut troublée par la rumeur de quelques Assistans, au gré desquels, apparamment, les dépositions ne chargeoient pas assez *M. de Besenval*. Il seroit aussi par trop dangereux que les cabales et l'animosité pussent intervenir

ainsi aux opérations des Tribunaux. La grande pluralité des Auditeurs a manifesté son improbation de cette licence.

Les atroces assassins de M. *Huetz*, Maire de Troyes, ont été jugés prévôtalement le 27 Novembre. La Sentence ne peut-être lue sans un saisissement d'horreur; elle retrace des détails d'inhumanité, dont les Cannibales seroient incapables. Le principal assassin, nommé *Picard*, a été condamné à la rouë; quatre autres de ses Associés, parmi lesquels se trouve une femme, à être pendus et étranglés.

Nous passons d'une scène lugubre à une autre. Ce qu'on a lu précédemment de l'affaire de Toulon, fixe l'attention et la sensibilité publiques. M. *d'André*, l'un des plus estimables Députés à l'Assemblée Nationale, Conseiller au Parlement de Provence, s'est transporté à Toulon, et inutilement a tout employé pour obtenir la libération des Prisonniers. On trembloit sur leurs jours. Les Lettres du 3 marquoient que l' Arsenal étoit au pillage. Celles du 5 nous apprennent que le 4 au soir, on a tenu Conseil à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. *d'André*. Les Volontaires armés ont entourré la Salle, et y sont entrés plusieurs fois : ils vouloient eux-mêmes s'assembler en Conseil de Guerre, pour juger les Officiers Prisonniers. La Majorité a résisté à ce t avis, et on ne s'est

M. vj

arrêté à aucun. Des Procès-verbaux, des Mémoires des Prisonniers, des Informations multipliées, sont arrivés au Président de l'Assemblée Nationale, aux Ministres, et à différentes Personnes. Voici entre autres, le Mémoire rédigé par M. *d'Albert de Rioms*, dans la prison où il est détenu, sur les faits du 30 Novembre et du 1^{er}. Décembre.

« Lundi dernier, à cinq heures du soir, j'ai chassé de l'Arsenal les nommés *Gosse* et *Ganivet*, Maîtres de Manœuvres, non entretenus, dont j'étois mécontent depuis longtemps. Si en les punissant j'avois abusé de mon autorité, ce seroit au Roi et à son Ministre que je serois comptable de cet abus. »

« Le même soir, à environ neuf heures, M. *Roubaud* et M. *de Carpillot* prirent la peine de venir chez moi. M. *Roubaud* me dit que ces deux Maîtres avoient été lui porter leurs plaintes, qu'il avoit refusé d'accueillir, comme n'étant pas compétent de la recevoir; ce Consul m'observa que plusieurs Ouvriers de l'Arsenal lui avoient paru fort échauffés à cette occasion, que cela pouvoit causer une émeute, et qu'il croyoit qu'il seroit prudent de pardonner aux deux hommes punis. Je répondis que je ne le pouvois pas sans compromettre l'autorité déjà trop ébranlée. Je le remerciai de son attention; il me dit que quoi qu'il arrivât, la Garde Nationale n'y prendroit pas de part; sur quoi je lui dis qu'il me faisoit grand plaisir en me parlant ainsi; que les Ouvriers de l'Arsenal avoient depuis peu pris avec leurs Officiers un ton d'insubordination qu'il falloit leur faire quitter, et que j'étois bien aise d'avoir

une occasion de leur montrer que je voulois et pouvois être le maître de me faire obéir par eux. »

« Le lendemain je fus dans l'Arsenal à huit heures du matin ; je m'y fis rendre compte des absens , l'état s'en trouva considérablement moindre que celui que j'avois fait prendre quelques jours auparavant des Ouvriers enrôlés dans la Milice Nationale : rien jusque-là ne m'avoit annoncé une émeute, quoiqu'on m'ait assuré depuis qu'il avoit été question de venir m'attaquer chez moi. A environ neuf heures , on vint me dire qu'une Députation du Conseil Permanent et du Conseil Municipal se présenteoit à la porte de l'Arsenal ; je donnai ordre qu'on les fit entrer , lorsqu'un Officier me dit qu'ils demandoient de me parler à la porte de l'Arsenal , chez moi ou à l'Hôtel-de-Ville. Je répondis que j'allois sur-le-champ me rendre chez moi. En effet, je sortis de l'Arsenal, accompagné de tous les Officiers qui s'étoient trouvés auprès de moi. Je fus extrêmement surpris de me trouver au milieu d'une foule de gens qu'il me fallut traverser, et qui, malgré la présence de M. le Consul qui me joignit sur ces entrefaites, prêts à m'attaquer, ne furent contenus que par le cortège d'Officiers dont j'étois entouré. Nous arrivâmes à la porte de l'Hôtel que j'habite, on vouloit y entrer en foule, j'en fis défendre l'entrée. M. *Roubaud* lui-même et M. *Barthelemi* qui l'accompagnoit, furent froissés ; plusieurs Officiers de la Marine furent insultés ; l'épée de M. *de Saint-Julien* fut brisée ; une canne à lame qu'il portoit, lui fut arrachée des mains, son chapeau lui fut enlevé, et ce ne fut

qu'avec beaucoup de peine et de danger qu'il se sauva dans l'Hôtel. J'y étois dans la grande-salle basse avec MM. *Roubaud* et *Barthelemi*, et nous n'y fûmes pas plutôt entrés, que ces MM. me dirent qu'ils me demandoient instamment et pour l'amour de la paix, la grace des deux hommes que j'avois punis. Je répondis assez long-temps que je ne pouvois pas sans me déshonorer, accorder une grace qui ne pouvoit que paroître forcée aux yeux d'une populace qui n'en deviendroit que plus insolente. Enfin, cédant aux instances de ces deux Officiers Municipaux, je leur dis qu'ils m'arracheroient cette grace malgré moi; et que, puisqu'ils la croyoient absolument nécessaire, il me falloit bien y consentir. Dans l'intervalle, j'avois donné ordre que deux Détachemens de Canonniers-Matelots, de cinquante hommes chacun sortissent des casernes, et se missent en bataille sur la place. Ces deux Détachemens se tenoient prêts dès le matin, et je les avois destinés pour renforcer les postes de l'Arsenal au besoin.

« L'apparition de ces Troupes affecta désagréablement M. le Consul, je les fis rentrer sur-le-champ dans leur caserne; mais en le faisant, j'observois à M. *Roubaud* que la foule qui entouroit l'Hôtel, augmentoit à vue d'œil, et qu'en renonçant, pour la paix, aux moyens de défenses qui dépendoient de moi, je devois compter sur ceux qui étoient en son pouvoir. Il répondit à cela de la manière la plus positive, que je pouvois être tranquille, et qu'il alloit pourvoir à tout. Cependant à peine fut-il sorti, que la foule augmentant toujours, on commença par jeter des pierres aux fenêtres. J'envoyai un Offi-

cier-major à la Maison-de-Ville pour réclamer la Loi Martiale; on répondit qu'on alloit envoyer des Compagnies de la Garde Nationale, qu'on alloit ordonner de dissiper les attroupemens; mais on se refusa à proclamer la Loi que je réclamois. Il arriva en effet deux Compagnies des Milices, dont une s'empara des portes de l'Hôtel, et l'autre borda la haie le long de la terrasse qui donne sur la place; cela n'empêcha pas que M. de Bonneval, appuyé sur le balcon, et causant avec MM. Hebert et Durand, Capitaines de la Milice, ne fût blessé à la main et à la tête par un coup que lui porta un Volontaire de cette Milice. Ce fut peu après que M. de Saint-Julien, qui, comme je l'ai dit, avoit été désarmé de son épée en entrant chez moi, et qui étoit ressorti pour s'armer d'un sabre, fut assailli sur la place, renversé par terre, et blessé de plusieurs coups. Il alloit périr, quand un Officier de la Garde Nationale et un brave Volontaire, au péril de leurs propres vies, l'enlevèrent à ces assassins, et cela au moment où suivi de quelques Officiers, j'étois sorti pour le dégager, aux risques de tout ce qui pouvoit en arriver. Je rentrai sur-le-champ, et sans qu'aucun de nous eût tiré l'épée; mais le danger d'être attaqué et forcé dans l'Hôtel, paroissant devenir plus pressant, je fis demander au Capitaine, commandant le 2^e bataillon Barrois, qui, ce jour-là avoit été mis à mes ordres, de m'envoyer cinquante hommes pour la garde intérieure de l'Hôtel. Pendant ce temps, il arriva des Troupes Nationales qui rétablirent l'ordre, en écartant de la maison ceux qui l'attaquoient à coups de pierre. Peu après, et au moment

où le détachement de Barrois que j'avois demandé arrivoit, je vis M. de la Jarre, qui me dit de la part du Consul, qu'on me conjuroit de mettre une confiance entière dans la Milice Nationale, qu'elle avoit les ordres les plus précis de garder l'Hôtel, et de ne pas souffrir qu'on s'y introduisît malgré moi. Je répondis à M. de la Jarre que je ne pouvois mieux lui témoigner combien je comptois sur les assurances qu'il me donnoit, qu'en renvoyant au quartier le détachement de Barrois, que j'avois cru nécessaire à ma défense. Je crus d'abord avoir à m'applaudir du parti que j'avois pris. Les Troupes Nationales entourèrent l'Hôtel avec beaucoup d'ordre, la foule se dissipa, et je crus si bien au retour de la tranquillité, que j'envoyai prier M. le Consul de faire retirer les Troupes Nationales, et de ne me laisser qu'une garde de vingt-cinq hommes, à quoi M. le Consul répondit qu'il croyoit convenable de laisser deux Compagnies. Il étoit près d'une heure, un grand nombre d'Officiers, quelques Bas-Officiers des Canonniers-Matelots sortirent pour aller dîner; bientôt le nombre des Gardes Nationales augmenta; j'ignore si toutes les Compagnies y vinrent, il y en avoit sûrement la plus grande partie. L'Hôtel fut investi de tous les côtés, l'entrée et la sortie en furent interdites à tout ce qui étoit au service de la Marine, et ce ne fut pas sans peine que je pus faire avertir M. Roubaud de l'état des choses. Il m'envoya trois Membres du Conseil Permanent pour en prendre particulièrement connoissance, et retourner lui en rendre compte. Jusqu'à leur arrivée, la porte avoit été défendue avec beaucoup de courage et de

succès par un Officier de la Garde Nationale et quelques Brigadiers; mais à l'entrée des envoyés de M. *Roubaud*, plusieurs Volontaires les suivirent dans la salle et refusèrent de ressortir avec eux. Je n'avois alors, près de moi, au plus qu'une douzaine d'Officiers armés de leurs seules épées. Les Volontaires vinrent à moi, me déclarèrent du ton le plus absolu, qu'ils vouloient que je leur livrasse M. *de Broves*, Major de Vaisseau, qu'ils accusoient d'avoir donné ordre aux détachemens des Canonniers-Matelots, qui, le matin, s'étoient assemblés sur la place, de faire feu. Je niai le fait en les assurant, conformément à la vérité, que les armes n'étoient pas chargées. Tout fut inutile, et après avoir subi l'humiliation de toutes sortes de menaces pendant près d'un quart-d'heure, je me vis forcé de leur livrer M. *de Broves* sur les promesses les plus fortes qu'il ne seroit maltraité en rien, et qu'on vouloit simplement s'assurer de lui. M. *Morrellès* et M. *Saurin*, l'un Colonel; l'autre Major de la Milice Nationale, m'assurèrent qu'ils me répondoient de lui sur leurs têtes, ainsi qu'un des trois Membres du Conseil Permanent qui avoient été envoyés par M. *Roubaud*. Celui-ci étant resté à l'Hôtel lorsque ses deux Collègues furent rendre compte à M. *Roubaud*, j'envoyai tout de suite au Consul et à M. *de Carpillet*, pour leur faire part de ce qui venoit d'arriver. M. *de Carpillet* vint avec M. *Barthelemy*, me présenter une proclamation que le Conseil avoit ordonnée, et me demander si je pensois qu'on dût y ajouter quelque chose. Je répondis que non, mais qu'il falloit que les Volontaires voulussent obéir : ils le voulurent si

peu , qu'un quart-d'heure après la sortie de M. de Carpillet et de M. de Barthelemy , la porte fut forcée par les Volontaires , qui entrèrent en foue , malgré les efforts de plusieurs de leurs Officiers qui vouloient les en empêcher. Je me présentai à eux pour leur demander ce qu'ils veuloient : *Nous voulons M. de Villages* , me dirent-ils , il faut que nous l'ayons ; et sur le refus que je leur fis , ils se saisirent de moi ; quelques-uns voulurent s'y opposer , mais le nombre des mutins l'emporta ; mon épée me fut arrachée , et je fus mené au Palais à travers les huées et les insultes de la populace : quelques Volontaires chercherent à m'assommer en chemin , tandis que d'autres me defendirent de leur mieux ; ce qui ne m'empêcha pas de recevoir un coup de crosse entre les deux épaules , qui m'eût renversé si je n'avois été soutenu par des Volontaires qui me tenoient sous le bras. Je reçus un second coup qui me fit peu de mal , mais j'eusse vraisemblablement péri , si les Volontaires les plus près de moi n'avoient pare plusieurs autres coups qui me furent portés. Arrivé au Palais , on me fit d'abord monter dans un cabinet où il y avoit du feu et où j'étois peut-être attendu ; mais plusieurs Volontaires décidèrent qu'il me falloit mettre au cachot comme M. de Broves y avoit été mis , et après un débat de quelques minutes entre eux et ceux qui vouloient que je restasse où j'étois , je dis aux mutins que j'étois prêt d'aller par-tout où je pourrois être débarrassé d'eux. Je descendis donc et l'on m'ouvrit , non le cachot où étoit M. de Broves , non celui où M. de Villages , arrêté en même temps que moi , venoit d'être mis , mais un cachot qu'on me

fit partager avec un malheureux accusé de s'être échappé des galeres et qui y gémit depuis plus de six mois. Au bout d'une heure de séjour, les verroux s'ouvrirent et j'appris par mon père, que M. *Roubaud* venoit me tirer de cet affreux réduit. Il vint en effet, accompagné de M. *Barthelemy* et de M. le Lieutenant-Civil et Criminel; tous trois me parurent indignés des excès qu'on s'étoit permis contre moi. Je devois m'attendre, comme une suite de cette indignation, qu'on ordonneroit de me ramener chez moi; et voyant qu'on n'en faisoit rien, je demandai à M. *Roubaud* et à M. *Barthelemy* si j'étois écroué, et si quelqu'un avoit le droit de m'écrouer; ils me répondirent qu'ils n'ensavoient rien eux-mêmes, mais qu'ils étoient bien aises que je fusse où j'étois, ayant eu des raisons de tout craindre pour moi si j'étois resté à l'Hôtel. On me fit alors remonter dans le cabinet où j'avois d'abord été conduit, et l'on y amena M. *de Villages*, ainsi que M. le Marquis du *Castellet* qui avoit été arrêté et saisi après moi, et mis dans le même cachot que M. *de Villages*. M. *de Bonneval*, arrêté le dernier de nous tous, arriva trop tard pour avoir les honneurs des cachots. J'ai su qu'après ma sortie de l'Hôtel, les Volontaires furent dans tous les appartemens pour y chercher des Officiers qu'ils prétendoient également arrêter. Le refuge où ma femme et ma fille s'étoient cachées, fut le seul endroit qui heureusement échappa à leurs recherches; ils enfoncèrent une porte et un buffet dont les clefs ne se trouvèrent pas.

M. le Marquis *du Castellet*, M. le Comte *de Bonneval*, M. le Commandant *de Villages*, M. *de Broves* et moi, avons tous ainsi

passé la nuit dans le même cabinet , sur des matelas qu'on a eu la condescendance de permettre qu'on nous fit porter. M. le Consul me dit en me quittant qu'il avoit ordonné une Garde de Troupes reglees pour notre sureté pendant la nuit. Cette Garde s'est présentée, mais a été forcée de se retirer par la Garde Nationale qui l'a exigé. Nous avons été gardés à vue pendant une partie de la nuit, c'est-à-dire, que cinq Sentinelles se sont tenues dans l'intérieur du petit cabinet que nous occupions. Il est vrai que sur l'observation que j'ai faite à l'Officier de l'impossibilité qu'il y avoit à dormir un seul instant , il a bien voulu se contenter de faire garder les dehors et l'avenue du cabinet ; mais à plusieurs reprises dans la nuit il est venu des Volontaires qui trouvant mauvais que le Consul nous eût fait sortir des cachots, voaloient qu'on nous y remit ; ceux chargés de notre Garde s'y sont constamment opposés, et nous en avons été quittes pour les inquietudes que n'ont pas manqué de nous causer des pretentions qui ressembloient si fort à une querelle d'Allemand.

Tels sont les details de l'attentat inoui dont je demande justice, j'ai été arraché de la Maison du Roi, de l'Hôtel que j'habite ; j'ai été traîné en prison comme un scelerat ; j'y étois renfermé dans un cachot. Les principaux Officiers du Corps ont été traités avec la même indignité. C'est cette Milice Nationale qui s'étoit chargée de me garder, et en qui j'avois mis toute ma confiance sur les assurances de M. le Consul et de ses Chefs, qui s'est permis tous ces excès. Je dois à leurs Officiers de dire ici

que je ne les en crois pas coupables ; je n'en ai point vus qui ne s'y soient opposés, et plusieurs même avec courage ; mais la licence effrénée des Volontaires a dans cette occasion-ci passé toutes les bornes : les Lois anciennes, les Lois nouvelles ont été également violées ; ils ont outragé les Decrets de l'Assemblée Nationale en tout ce qui concerne le Droit de l'Homme et ceux du Citoyen. Qu'on ne nous considère pas ici, si l'on veut, comme des Officiers Militaires en grade ; et moi en particulier, comme le Chef d'un Corps respectable ; qu'on voie simplement en nous des Citoyens tranquilles et irréprochables, et tout homme honnête ne pourra qu'être revolté de l'injuste et odieux traitement que nous avons essuyé, et se joindre à nous pour en désirer la punition."

M. de Broves dans un exposé de sa conduite en date du premier Décembre ; nie sur son honneur et sur la vérité qui lui sont plus précieux que la vie, d'avoir donné aucun commandement de faire feu. Cependant dans un Procès-verbal de dépositions rendues par des Volontaires et des Bas-Officiers de l'Arsenal, on lit que les Déposans avoient entendu donner l'ordre de faire feu ; mais en même temps, ils disent qu'un premier ordre de charger les armes ne fut point exécuté, et qu'un second ordre de porter les armes ne fut pas exécuté. Comment donc l'ordre de faire feu auroit-il été donné ? car pour faire feu ; il faut avoir porté les armes, et sur-tout les avoir

chargées. Il n'y avoit que 50 hommes sous le commandement de M. *de Broves*, contre 1200 Volontaires, ou Soldats de la Milice. M. *de Broves* blessé d'un coup de pierre, donna, en effet, ordre de porter les armes, suivant son *Exposé*, pour écarter par ce mouvement, ses adversaires, mais ne commanda point de faire feu.

Croiroit-on que pour aggraver le malheur de cet évènement, le bruit s'est répandu à Toulon, et répété dans des Feuilles périodiques, qu'on avoit formé le complot de livrer le Port à une Escadre Angloise envoyée *ad hoc*, dans la Méditerranée? Tandis qu'il n'y a point d'Escadre Angloise dans la Méditerranée, ni une seule chaloupe en armement, dans les Ports d'Angleterre pour la Méditerranée! En vérité, il est bien temps de voir cesser cette funeste épidémie de fictions, qui attachent une conspiration, à chaque incident qui s'élève dans le Royaume.

L'imposture et la délation seront toujours inséparables. Nous venons de voir un exemple récent de cette vérité, exemple publié et attesté par M. *Duport du Tertre*, Lieutenant-de-Maire, au Département de la Police. Un Abbé Famélique invente que, se promenant le soir aux Tuileries, un de ses amis trouve un porte-feuille. Le porte-feuille renferme une Lettre adressée à un Mi-

nistre, et la Lettre, une conspiration pour le 25 Novembre, contre la Constitution et la liberté, etc. Le compatissant Abbé, obtient de son ami qu'il ne dénoncera pas cette missive à l'Assemblée Nationale, en lui promettant de le faire bien payer par *Monseigneur*. Le Ministre appartenant au Clergé, l'Abbé écrit à un Curé, que deux cents louis sauveront l'honneur de l'Eglise et le Prélat inculpé. Avertie de cette manœuvre, la Police en a bientôt pénétré le but, et le faussaire découvert, a été puni.

Dimanche dernier 13, au moment où la Compagnie de l'Arquebuse de Senlis, se rendoit à la Bénédiction des Drapeaux de la Garde Nationale, deux coups de fusil, partis d'une maison, blessèrent M. *le Blanc*, et tuèrent le Commandant de la Compagnie. On enfonce la maison du meurtrier, retranché derrière ses portes barricadées : à peine est-on arrivé jusqu'à lui, que la maison a sauté, avec le scélérat, et toutes les personnes qui venoient d'entrer. Ce crime épouvantable a été l'ouvrage d'un Horloger, nommé *Billom*, chassé du Corps de l'Arquebuse, dont il avoit juré de se venger.

« La famille du feu Duc de Choiseuil vient d'apprendre avec autant de surprise que d'indignation qu'on imprime un ouvrage intitulé : *Mémoires*

de M. le Duc de Choiseuil, et d'après les titres des pièces annoncées dans le prospectus, elle a jugé que les unes peuvent être de lui, que les autres lui sont étrangères, et comme les premières n'avoient point été destinées à voir le jour, elle proteste contre leur publication qu'elle regarde comme la suite d'une infidélité punissable. »

P. S. Nous recevons à l'instant des lettres authentiques de Bruxelles, du 12 au soir ; elles nous apprennent que plusieurs Déserteurs s'étant réfugiés, le 11, dans le Jardin d'un Patriote, le Général *d'Alton* a voulu les y faire enlever de force. Le Regiment de Bender a fait feu et blessé plusieurs personnes. La fermentation est devenue extrême, et l'insurrection générale. La Bourgeoisie, maîtresse de la Ville basse, s'est armée et a formé un Comité. Le 12, à midi, le Comte *d'Alton*, effrayé des progrès de désertion, est sorti de la Ville avec ses Troupes, par la porte de Namur. On a entendu hier des coups de fusil de ce côté-là, et l'on soupçonne qu'il peut avoir été attaqué par les Paysans des Villages voisins, très-mal disposés en sa faveur.

Le Prix de l'Abonnement du Mercure est actuellement de 33 liv., à cause de l'augmentation d'une Feuille.

LIVRES NOUVEAUX.

OBSERVATIONS sur la Constitution militaire, ou Bases de travail proposées au Comité; par M. Dubois de Crancé, in-8.

Annales de Chimie, ou Recueil de Mémoires concernant la Chimie & les Arts qui en dépendent, in-8. tome III; Cucher, rue & hôtel Serpente.

Lettre de M. Laporte, Agent de Change à Bordeaux, sur la Législation & les Finances, in-8. Gastelier, rue Neuve-Notre-Dame, n°. 18.

Différens Moyens de vivifier la Nation, pour servir de suite à la Motion de M. l'Evêque d'Autun.

Considérations sur la Dette du Gouvernement, & les moyens de la payer.

Modèle, ou Projet d'une Banque rurale.

Profession de foi politique d'un bon François.

La Régénération des

Comédiens en France.

Plan d'une nouvelle Caisse Nationale, & moyen de rétablir le crédit public; par M. Guidon, Affilié du District des Cordeliers. Ces six Brochures se trouvent chez Larrent junior, rue Saint-Jacques, n°. 37.

Grande Notice de l'Almanach sous verre des Associés, pour 1790; Deschamps, rue Saint-Jacques, aux Associés.

Dissertation en forme de Catalogue des Plantes vivaces: autre sur la Lacturette, genre nouveau découvert au Pérou, in-folio; M. Buchoz, rue de la Harpe, n°. 109.

De la Littérature des Turcs, trad. de l'italien de M. l'Abbé Toderini, par M. l'Abbé de Courmand, 3 vol. in-8. Poinçot, rue de la Harpe, n°. 135.

Du Divorce, in 8. Desenne, au Palais-Royal.

Lettres sur les Débats de l'Assemblée Nationale, relatifs à la Consti-

in, 3 parties, in-8.
her, rue & hôtel
pente.

GRAVURES.

LA Liberté du Bra-
connier, Estampe, dé-
diée à la Nation, d'a-
près le tableau de M.
Ch. Benezech, gravée
par Ingouf. jeune, 24
liv. les freres Champion,
rue St. Jacques, n^o. 8,
à la ville de Lyon.

de Paris, distri-
six Divisions mi-
comprendant 60
relié en ma-

roquin, 6 livres.

La France di-
vant le plan proposé à
l'Assemblée Nationale
par son Comité de Con-
stitution, enlign. 1 liv.
16 sous, 3 Detros. 2^e
St. Jacques.

MUSIQUE.

RECEUIL des plus
nouveaux Airs d'Opéra
françois & italien, pour
le fort. piano, avec Clave-
cin ou violon, 4 liv. 16 sous,
Célar, rue Geoffroy-
l'Asnier, quai des Or-
mes.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. tant pour Paris que pour la Province, au lieu de trente-deux liv. : au moyen de cette augmentation, le Mercure sera régulièrement de cinq feuilles au lieu de quatre, savoir, deux de Littérature, & trois de Politique. Les Personnes qui sont de Paris en Province n'ont rien à payer pour le port. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On s'inscrit Hôtel de Chou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUM, Directeur du Bureau du Mercure.

843.6
M558 (N^o. 52.)

SAMEDI 26 Décembre 1789.

M E R C U R E D E F R A N C E.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire (à commencer du premier Janvier 1790), par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois de l'Académie Française; & par M. IMBERT, ancien Auteur & Editeur : quant à la partie historique & politique, par M. MALLETDU PAN, Citoyen de Genève.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.

COURS DES EFFETS PUBLICS & Décembre 1789.

EFFETS PUBLICS	Lundi 14	Mardi 15	Mer. 16	Jedi 17	Vend. 18	Samedi 19	CHANGES du 16.
Actions.....	1860 61.	1870 75.	1870.....	1867 1/2	1860.....	1850.....	Amst. 51 1/2
D. de 1789.....	165.....	Lond. 26 1/2
Emprunt Orl.....	370.....	Hann. 205 1/2
Le. Decembre 82.....	171.....	371.....	Mad. 15 1/2
Lot. d'Avril.....	642.....	642.....	640 1/2.....	645 1/2.....	Cedix 15 1/2
Lot. d'Octobre.....	512.....	511 1/2.....	513.....	514 1/2.....	514 1/2.....	515.....	Liv. 108
Emprunt 125 m ^l	542 1/2.....	433 1/2.....	433 1/2.....	444 1/2.....	444 1/2.....	444 1/2.....	Gén. 58 1/2
54. 80 millions.....	Lyon. 21 P. 8 Bce
Sans Bulletin.....	10.10 1/2.....	9 1/2.....	10 9 1/2.....	10.....	10.....	10.....	GRANDESSEING
Fulcin.....	69.....	69.....	67 6/9.....	68.....	Amst. 51 7/8
Emprunt 120 m ^l	818.20.....	820.18.....	817.18.....	818.19.....	817.18.....	816.10.....	Lond. 26 1/2
Porte Ch.....	Hann. 204 1/2
Gaillie d'Escompt.....	3845.80.....	3885.50.....	3865.55.....	3860.50.....	3850.5.8.....	3810.775.....	Mad. 15 1/2
Rec. de la C.....	1056.58.....	1058.56.....	1055.56.....	1054.....	1054.....	1054 1/2.....	Cedix 15 1/2
Eau de P.....	Liv. 108
E. V. Bord.....	700.5.....	Gén. 98 1/2
							Lyon. 21 P. 8 Bce

Précis, fix deniers
Midi 1789. Bate J.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 26 D É C E M B R E 1789.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

LE SOLEIL ET LES EAUX,

F A B L E.

L'ASTRE brillant qui roule sur nos têtes,
Forme, dit-on, le grenier des tempêtes
De ces vapeurs qu'il pompe sur les Eaux ;
Avec ce feutre il fait ces noirs rideaux,
Qu'il, voiturés par les Enfans d'Eole,
Vont arroser de l'un à l'autre pole :
Par ce moyen notre terre produit ;
Mais l'on va voir que trop de bonté nuit :

Au Dieu du Feu, les Fleuves, les Rivières
Firent jadis de très-humbles prières,
Pour l'engager à ne plus les pomper.
Par leurs discours, il se laissa tromper :

NY. 52. 26 Dec. 1789.

C

Ils lui disoient, que leur haute naissance
 Méritoit bien ce peu de déférence ;
 Que les tributs étoient pour les Ruisseaux ;
 Dont on connoît l'origine des Eaux ;
 Tandis qu'eux seuls, plus anciens que le monde,
 Devoient couler dans une paix profonde,
 Et que par-tout, les Recors, les Sergens,
 Ne visitoient que les petites gens.
 Ce bon Soleil les crut sur leur parole,
 Et dans l'instant les biffa de son rôle.
 Hélas ! le bien se fait trop lentement ;
 Mais pour le mal il ne faut qu'un moment.
 Or donc, Phébus pour former les nuages,
 Desséchoit tout, ruisseaux & marécages ;
 Son front brûlant ne pouvoit se couvrir,
 Tout languissoit & tout alloit périr.
 D'abord qu'il vit que ses feux pouvoient nuire,
 Il convoqua les Eaux de son Empire :
 Tout s'y rendit, & Fleuves & Ruisseaux,
 Et l'on forma des Etats-Généraux.
 Tout s'y fit bien ; car malgré les manèges,
 Chacun perdit ses anciens privilèges :
 Chacun fournit un tribut de ses Eaux,
 Et le Soleil s'en fit d'amples manteaux.
 Il les fondit pour reverdir nos plaines ;
 Arrofa tout sans tarir nos fontaines.
 L'Etat ressemble à cet Astre attirant.
 Il pompe l'or ; mais bientôt il le rend ;
 En le pompant, s'il garde un équilibre,
 Je suis content, je vis heureux & libre

(Par M. David , Curé de Pompidou.)

LE PREMIER AVEU,

Imitation de Pétrarque.

ENCOURAGÉ par un sourire ;
J'ai fait l'aveu de mon martyre
A celle qui charme mon cœur.
A la rougeur de son visage,
J'ai vu que mon sincère hommage
Étoit nouveau pour sa pudeur.

Brillans de la plus douce flamme,
Ses yeux, sercins comme son ame,
N'avoient ni trouble ni fierté.
Jamais on ne vit tant de charmes,
Tant d'amour, & si peu d'alarmes
Dans une timide Beauté.

Oui, rien n'égale mon ivresse ;
De mes destins Laure est Maîtresse ;
Et l'Amour a fixé mon sort.
Je ne respire que pour elle,
Et d'une ardeur toujours nouvelle,
Je l'aimerai jusqu'à la mort.

(Par M. le Meteyer, Secrét. du Roi.)

 SUR LA ROCHEFOUCAULD (1).

LE principal défaut de la plupart des Moralistes, c'est une diction lâche & diffuse : les deux hommes qui donnèrent le premier modèle de ce style précis qui fortifie la pensée en la resserrant, furent la Rochefoucauld & la Bruyère. Personne n'a porté ce mérite plus loin qu'eux ; mais il ne faut pas oublier que pour y parvenir, ils adoptèrent une méthode qui exclut d'autres avantages, & dispense de beaucoup de difficultés. En écrivant par petits articles détachés, & faisant ainsi un Livre d'un recueil de pensées isolées, ils s'épargnèrent, comme le disoit Boileau, le travail des transitions, qui est un art pour les bons Ecrivains & un écueil pour les autres. Ils n'avoient besoin non plus ni de plan, ni de méthode, ni de proportions, ni de cet intérêt général dont il est si difficile & si beau d'animer tout l'ensemble d'un grand ouvrage qui joint l'unité d'objet à l'étendue des détails. Ils ne s'occupèrent qu'à faire valoir une seule idée à la fois, à en tirer le meilleur parti possible, pour passer ensuite à une autre, sans aucune liaison qu'une étoile ou un alinéa. Mais en revanche, ils se distinguèrent par les qualités propres à ce genre d'ouvrage ; & la tournure réfléchie & les formes concises de leur style, donnèrent à notre prose un caractère qui lui a été utile, & une sorte de beauté qu'il convenoit de joindre à tous les titres qu'elle avoit déjà.

(1) Cet Article, envoyé par M. de la Harpe, est tiré de son Cours de Littérature,

Voltaire a dit que *les Maximes* de la Rochefoucauld étoient un des livres originaux du Siècle de Louis XIV ; & J. J. Rousseau n'a pas dissimulé son éloignement pour ce *triste Livre*. Voltaire ajoute qu'il ne contient presque qu'une seule vérité , c'est que l'amour-propre est le mobile de toutes nos actions ; & tous ces divers jugemens sont fondés. On peut même aller plus loin , & dire que non seulement cet ouvrage attriste & flétrit l'ame ; mais qu'il a un grand défaut en morale , c'est de ne montrer le cœur humain que sous un jour défavorable : il y auroit peut-être tout autant de sagacité , & sûrement beaucoup plus de justice à démêler aussi ce qu'il y a dans l'homme de noble & de vertueux. Croit-on que la vertu ne garde pas souvent son secret aussi bien que l'amour-propre , & qu'il n'y ait pas autant de mérite à l'appercevoir ? Il s'y joindroit de plus un avantage réel , celui de faire voir à l'homme tout ce qu'il porte en lui de principes du bien , de lui faire sentir tout ce dont il est capable , & de l'élever ainsi à ses propres yeux. Au contraire, en généralisant par la satire , il semble que tout le monde la mérite , & que par conséquent personne n'en soit flétri : là où l'on inculpe tous les hommes , nul ne peut être noté.

Les *Maximes* de la Rochefoucauld calomnient souvent la nature humaine , en supposant que ce qu'elle a de meilleur part d'un principe vicieux :
 » Cette clémence dont on fait une vertu , se pratique , tantôt par vanité , quelquefois par pitié , souvent par crainte , & presque toujours
 » par tous les trois ensemble ». D'abord que signifient ces mots *dont on fait une vertu* ? Pourquoi donc la clémence n'en est-elle pas une ? Est-il sûr qu'elle n'ait jamais d'autre source que la *vanité* ,

La paresse ou la crainte ? Pourquoi ne naîtroit-elle pas ou de la pitié qui est si naturelle à tous les hommes, ou d'une bonté généreuse naturelle aux grandes âmes ? César étoit-il timide ? étoit-il paresseux ? Et s'il sentit qu'il y avoit quelque chose de plus noble à pardonner à tous les Sénateurs prisonniers à Pharsale, qu'à les faire tous égorger ; si ce sentiment lui fit éprouver quelque faible faction de lui-même, est-ce là ce que la Rochefoucauld appelle de la vanité ? Ce terme seroit très-impropre ; la vanité est l'orgueil des petites choses ; celui du vainqueur des Romains ne peut, dans aucun cas, s'appeler ainsi ; & puis est-il bien sûr que le plaisir de faire une bonne action soit nécessairement de l'orgueil ? Si le contentement de la bonne conscience n'est pas autre chose, il ne faut donc plus croire au bonheur qu'elle procure, à ce bonheur regardé comme le plus pur de tous & le plus doux ; car certainement l'orgueil n'est rien de tout cela, & Voltaire l'a caractérisé parfaitement par ce vers :

Il renfle l'âme & ne la nourrit pas.

Ce que j'ai dit de la clémence de César, je le dis de celle de Titus, de Trajan, d'Henri IV, de Louis XII : pourquoi donc ne penseroit-on pas qu'ils étoient cléments, tout simplement parce qu'ils étoient bons ? N'y-a-il point de bonté dans l'homme ? La Rochefoucauld voudroit-il nous défendre de croire à la bonté ?

» La constance des Sages n'est que l'art de renfermer leur agitation dans leur cœur «.

Où est la preuve de cette assertion générale ? restreignez-la : elle sera aussi vraie que commune : énoncée comme elle est, elle est démentie par cent exemples. Comment savons-nous que le calme apparent cache souvent l'agitation intérieure ?

Parce que , dans ce cas , quelque effort que l'on fasse , elle se trahit toujours par quelque indice ; mais lorsqu'on n'en voit paroître aucun , de quel droit affirmer que cette agitation existe ? Sera-ce en jugeant du cœur d'autrui par le nôtre ? Mais qui aura le droit de dire , nul n'a plus de force d'ame que je n'en ai ? L'accusation est donc gratuite. C'est vouloir en deux lignes infirmer le témoignage de tous les siècles , & l'hommage qu'ils ont rendu aux ames fortes qui ont fait honneur à la nature humaine , par leur inébranlable fermeté. Qui a dit à l'Auteur des *Maximes*, que Sénèque & Thraéas étoient agités à leur derniers momens , quand un observateur tel que Nérite les représente tranquilles ? Et cet Electeur de Saxe , qui jouoit aux échecs , lorsqu'on lui vint annoncer qu'il falloit aller à l'échafaud , qui , pour toute réponse , demande la permission d'achever la partie , la gagna & alla mourir , sommes - nous bien sûrs que sa *constance* ne fut qu'une agitation cachée ? L'on dira peut - être , qu'il n'est guère possible qu'un Souverain quitte la vie avec une indifférence absolue , & qu'il auroit mieux aimé ne pas mourir. Je le crois , & c'est pour cela que j'admire sa *constance* : elle ne détruit pas la nature ; elle la dompte , & si promptement , qu'on ne s'apperçoit pas du combat. Est-ce là de l'agitation ? Non , c'est du vrai courage , qui n'est autre chose qu'une résignation tranquille à la nécessité.

» La modération est une crainte de tomber dans l'envie & le mépris que méritent ceux qui s'enivrent de leur bonheur ; c'est une vaine ostentation de la force de notre esprit ; enfin la modération des hommes dans leur plus haute élévation , est un désir de paroître plus grand que leur fortune «.

Toujours des généralités, qui font croire que l'observateur n'a vu l'homme que d'un côté, & que la différence des caractères lui échappe. Qui peut ignorer qu'il y a des hommes naturellement modérés, comme d'autres sont incapables de l'être ? des hommes, qui par eux-mêmes ne sont susceptibles d'aucune espèce d'enivrement, tandis que d'autres ont la tête tournée pour très-peu de chose ? Pour en bien juger, il n'y a qu'à les suivre dans leur conduite habituelle. Etoit-ce par une vaine ostentation, que Catinat s'amusoit à jouer aux quilles le lendemain d'une bataille gagnée ? On pourroit le soupçonner, si d'ailleurs on avoit vu son humeur dépendre de sa fortune ; mais quand on le voit le même dans tous les momens, n'est-il pas très-présumable qu'il étoit dans son caractère d'être de sang-froid dans toutes les circonstances, & qu'accoutumé à s'amuser des petites choses, comme à s'occuper des grandes, il ne voyoit aucune raison pour que la victoire de la veille l'empêchât de faire la partie de quilles le lendemain ?

» L'orgueil est égal dans tous les hommes, & il n'y a de différence qu'aux moyens & à la manière de le mettre au jour «.

Je ne crois point du tout cette proposition vraie, pas même en mettant l'amour-propre à la place de l'orgueil, ce qui pourtant se rapprocheroit de la vérité, du moins en ce sens, que l'amour-propre est commun à tous les hommes ; & il leur est commun, parce qu'il leur est nécessaire. Il ne devient un vice que par l'excès, & alors il s'appelle orgueil : dire que cet orgueil est égal dans tous, c'est anéantir une vertu qui lui est opposée, la modestie. Il n'est pas vrai qu'elle ne consiste que dans les formes extérieures : prétendre que personne n'est véritablement plus

modeste qu'un autre, c'est dire que nul homme n'a plus de bon sens qu'un autre homme, que nul n'est capable de restreindre par la réflexion l'idée trop avantageuse qu'il est tenté d'avoir de lui-même, que nul n'est assez raisonnable pour apprécier à leur juste valeur les avantages de la fortune, de la naissance & de la nature, & de compenser ce qu'il a par ce qui lui manque, ce qu'il fait par ce qu'il ignore. Or, cette assertion est démentie par l'expérience. Vous voyez de grands Seigneurs estimer au juste le hasard de la naissance, & des Bourgeois anoblis, entêtés de leur noblesse d'un jour; vous voyez des hommes instruits discuter avec réserve, & des ignorans qui tranchent sans discuter, des hommes d'un grand talent le révéler très-sincèrement dans les autres, & de plats écrivains se mettre de la meilleure foi du monde au dessus des plus grands génies. Si la maxime de La Rochefoucauld étoit vraie, il faudroit mettre sur la même ligne Racine, qui disoit à son fils : *Corneille fait des vers cent fois plus beaux que les miens*, & ce rimour écervelé (1), qui de nos jours disoit publiquement : *Il n'y a pas dans Voltaire un seul vers que je voulusse avoir fait.*

» La force & la foiblesse de notre esprit sont mal nommées : elles ne sont en effet que la bonne ou mauvaise disposition des organes du corps «.

Si La Rochefoucauld étoit Matérialiste, on croiroit qu'il a voulu dire que tout est physique dans nous; mais dans tout son livre, il se montre très-religieux; il faut donc entendre sa pensée dans le sens de ces vers de Chaulieu :

Bonne ou mauvaise santé

Fait notre philosophie.

(1) Gilbert.

C'est une vérité poétique, c'est-à-dire, du nombre de celles à qui l'on ne demande que de pouvoir être souvent appliquées avec fondement; mais un Moraliste doit écrire & penser avec une justice plus sévère, & il est très-faux que la force d'esprit dépende toujours de la disposition du corps. Il est démontré par des faits sans nombre, que cette force peut se trouver dans le corps le plus mal disposé. Quand le Maréchal de Saxe, gonflé d'hydropisie, ne pouvant se mouvoir sans douleur, se faisoit porter à Fontenoy dans une gondole d'osier, & disoit en riant, *il seroit plaisant que ce fût une balle ou un boulet qui me fit la ponction*, la force de son ame étoit-elle mal nommée? n'étoit-ce que la bonne disposition de ses organes?

» L'amour de la justice n'est, en la plupart des hommes, que la crainte de souffrir l'injustice «.

Je n'en crois rien du tout: c'est le cri de la conscience; c'est un sentiment qui précède toute réflexion. Il y a mille injustices que nous ne craignons pas de souffrir, & dont la seule idée nous révolte. En vérité, c'est un étrange projet que celui d'anéantir toutes les vertus, la bonté, la justice, la modération, la modestie, &c.

Il ne lui restoit plus qu'à détruire l'amitié; voici ce qu'il en dit: » L'amitié la plus désintéressée, n'est qu'un commerce où notre amour-propre se propose toujours quelque chose à gagner «.

Il prend ici l'amour de soi pour l'amour-propre: on les confond souvent dans le langage philosophique: dans le langage usuel on les distingue, & l'amour-propre ne se dit ordinairement que de l'amour de soi porté jusqu'à l'égoïsme, ou la présomption, c'est-à-dire, jusqu'à tout rapporter à soi seul, ou présumer trop de ce que

T'on vaut. Mais en morale, l'amour-propre & l'amour de soi ne sont point vicieux en eux-mêmes ; ils ne le sont que par l'excès. C'est en ce sens que Voltaire a eu raison de dire :

Chez de sombres Dévots l'amour-propre est damné :

C'est l'ennemi de l'homme : aux Enfers il est né.

Vous vous trompez, ingrats : c'est un don de Dieu même,

Tout amour vient du Ciel. Dieu vous chérit, il s'aime.

Nous nous aimons dans nous, dans nos biens, dans nos fils,

Dans nos concitoyens, sur-tout dans nos amis.

Cette doctrine est parfaitement conforme à la raison : c'est tout le contraire de Pascal, qui répète sans cesse que l'homme ne sçauroit trop se haïr, oubliant que Dieu lui ordonne expressément d'*aimer son prochain comme lui-même*. En effet, l'amour de soi & l'amour-propre, soit qu'on les confonde ensemble, comme ont fait la plupart des Moralistes, soit qu'on les considère séparément, sont des sentimens naturels & légitimes, donnés à l'homme pour l'attacher au soin de sa conservation, & lui inspirer le désir de se rendre meilleur. Si La Rochefoucauld a voulu dire que cet amour de nous entre dans l'*amitié la plus désintéressée*, c'est une vérité, & non pas un reproche ; car nul ne peut se séparer absolument de lui-même ; mais s'aimer ainsi dans un autre, n'est point un *commerce d'amour-propre*, du moins dans l'acception vulgaire de ce mot, qui répond à celle d'intérêt personnel : c'est au contraire l'usage le plus noble de cette heureuse faculté d'étendre nos sentimens hors de nous, & de nous retrouver dans autrui. On sait combien cet attrait réciproque a produit d'actions héroïques, & cet héroïsme ne sera pas détruit par la sentence équivoque & vague de La Rochefoucauld.

» Quelque éclatante que soit une action, elle ne doit pas passer pour *grande*, lorsqu'elle n'est pas l'effet d'un grand dessein «.

Oui, dans tout ce qui suppose de la réflexion; mais dans ce qui est instantané, dans ce qui est l'effet d'un sentiment prompt, dans tout ce qui rient à la pitié généreuse, dans ce qui est l'élan du courage, dans l'oubli de sa vie & de ses intérêts, n'y a-t-il point de *grandeur*? Il semble que La Rochefoucauld ne voye rien de grand qu'en politique : il avoit toujours la Fronde devant les yeux.

» Les Rois font des hommes comme des pièces de monnoie ; ils les font valoir ce qu'ils veulent, & l'on est forcé de les recevoir selon leur cours, & non pas selon leur véritable prix «.

Comparaison plus ingénieuse que solide. Si cette pensée étoit vraie, tout homme vaudroit dans l'opinion en raison de la place qu'il occupe dans le monde. Heureusement, il n'en est pas ainsi ; & quand Louis XIV envoyoit Villeroi commander à la place de Villars ou de Catinat, le dernier Soldat de l'Armée savoit évaluer cette fausse *monnoie* : les chansons militaires du dernier siècle en font la preuve.

» Les vertus se perdent dans l'intérêt, comme les fleuves se perdent dans la mer «.

Autre comparaison beaucoup plus fautive : tous les fleuves tendent à la mer, & la vertu ne tend point à l'intérêt, si ce n'est à celui d'être bien avec soi & avec les autres, & ce n'est pas ce qu'on entend ordinairement par *intérêt*. Il seroit plus vrai de dire que la vertu s'arrête souvent quand elle rencontre l'intérêt dans son chemin c'est-là sa véritable épreuve : si la vertu est foible elle recule ; si elle est forte, l'intérêt se rar devant elle & lui fait passage.

» La constance en amour est une *inconstance*
 » *perpétuelle*, qui fait que notre cœur s'attache
 » *successivement* à toutes les qualités de la personne
 » que nous aimons, donnant tantôt la préférence
 » à l'une, tantôt à l'autre; de sorte que cette
 » constance n'est qu'une inconstance, arrêtée &
 » renfermée dans un même objet «.

Ceci est bon pour une chanson ou un madrigal, & on l'y a vu vingt fois, mais n'est pas assez solide pour un livre de Morale. C'est une subtilité frivole d'imaginer que l'on aime sa maîtresse, aujourd'hui pour son teint, demain pour sa taille, ensuite pour sa chevelure, & puis pour sa conversation, &c. La vérité est que toutes ces choses ensemble sont hors de comparaison, dans la personne aimée, tant qu'elle est aimée; ce n'est pas que l'on ne convienne qu'elles peuvent être absolument parlant plus parfaites dans une autre; mais dans ce qu'on aime, elles ont toujours un charme qui n'est point ailleurs; & si l'on demande quel est ce charme, c'est l'amour.

Veut-on savoir ce que L. R. F. pense de l'amour? Voici ce qu'il en dit: » Il est difficile
 » de définir l'amour; ce qu'on *en peut dire*, est
 » que dans l'ame, c'est une passion de régner;
 » dans les esprits, c'est une sympathie; dans le
 » corps, ce n'est qu'une envie cachée & délicate
 » de posséder ce qu'on aime, après beaucoup
 » de mystères «.

Je crois qu'on *en peut dire* toute autre chose, & je doute que beaucoup de gens goûtent cette définition. On est souvent tenté de dire aux Moralistes, qui parlent de l'amour, comme à Burhus:

Mais copiez-moi; l'amour est une autre science.

D'abord ce n'est point *une passion de régner* ; car celui des deux qui aime le plus , est toujours le plus gouverné. Ce n'est pas toujours une sympathie ; car il y a des amans qui n'ont entre eux aucune conformité de caractère , d'esprit ni d'humeur , & qui ne peuvent s'accorder sur rien , si ce n'est à s'aimer. Quant au désir de posséder , *après beaucoup de mystères* , je ne crois pas que ces *mystères-là* entrent dans les vûes de celui qui aime ; mais heureusement ils entrent dans l'amour , parce que l'attaque est d'un côté , & la défense de l'autre , & plus ces *mystères-là* durent , plus il y a à gagner pour l'amour. Au reste , je pense comme L. R. F. qu'il est *très-difficile à définir* : aussi ne le définirai je point ; d'abord parce qu'il me convient d'être plus réservé que lui , & puis parce que chacun ne définit que le sien.

» Nous ne pouvons rien aimer que par
 » rapport à nous , & nous ne faisons que suivre
 » notre goût & notre plaisir , quand nous
 » préférons nos amis à nous mêmes «.

Maxime qui rentre dans l'explication que j'ai donnée ci-dessus , de l'amour de soi ; explication dont un Moraliste tel que L. R. F. ne devoit pas se dispenser : il est vrai que s'il l'eût donnée , il eût retranché la moitié de son Livre , qui roule sur l'équivoque de l'amour de soi qui est légitime , & de l'amour-propre qui est vicieux.

» Il y a des gens de qui l'on ne peut
 » jamais croire du mal sans l'avoir vu ; mais
 » il n'y en a point de qui il nous doive sur-
 » prendre en le voyant «.

Exagération satirique : l'étonnement est proportionné au défaut de probabilité ; & très-certainement il est des hommes en qui rien n'est plus improbable qu'un crime ou une bassesse.

» La folie nous suit dans tous les temps de
 » la vie. Si quelqu'un paroît sage, c'est seule-
 » ment parce que ses folies sont proportionnées
 » à son âge & à sa fortune «.

Autre exagération qui ne peut passer que dans une Satire. Il seroit assez difficile de nous dire quelles étoient les folies de Sulli ou du Chancelier de l'Hôpital; & comment accorder cette maxime avec celle-ci? » Qui vit sans folie n'est pas si sage qu'il croit «. Il y a donc des gens qui n'ont point de folie; & de plus on n'est pas très-sage pour n'en pas avoir. Tout cela est-il bien clair & bien conçu? & au lieu de chercher à se faire deviner, ne vaudroit-il pas mieux s'assurer de ce qu'on veut dire?

» On a fait une vertu de la modération, pour
 » borner l'ambition des grands hommes, & pour
 » consoler les gens médiocres de leur peu de
 » fortune & de leur peu de mérite «.

Autant de mots, autant d'erreurs. L'homme ne fait point de vertu: la modération en est une, parce qu'elle est opposée à tous les excès, qui sont des vices. Les grands Hommes ne sont point tous des ambitieux, & le désir de paroître modéré n'arrête point ceux qui ont de l'ambition. Et comment un Moraliste peut-il faire entendre que la modération n'est le partage que des gens médiocres? Cette maxime est incompréhensible dans tous les points.

» La bonne grace est au corps ce que le
 » bon sens est à l'esprit «.

Cela ne seroit-il pas plus vrai du goût que du bon sens? Ce n'est pas que le premier ne suppose l'autre; mais le bon sens tout seul ne donne point l'idée de la grace, & le goût donne au bon sens une délicatesse d'expression, qui est pour l'esprit

ce qu'est pour le corps l'aifance & la justesse des mouvemens.

» On s'est trompé, lorsqu'on a cru que l'esprit
 » & le jugement étoient deux choses différentes;
 » le jugement n'est que *la grandeur de la lumière*
 » de l'esprit; cette lumière pénètre le fond des
 » choses; elle y remarque tout ce qu'il faut
 » remarquer, & apperçoit celles qui sont im-
 » perceptibles. Ainsi, il faut demeurer d'accord
 » que c'est l'étendue de la lumière de l'esprit
 » qui produit tous les effets qu'on attribue au
 » jugement «.

Toutes ces idées manquent de justesse & de clarté. Dans le langage philosophique, l'esprit n'est que l'entendement, la faculté pensante; & ce n'est pas de celui-là qu'il s'agit ici. Dans l'usage commun, le manque d'expressions nécessaires pour rendre chacune de nos idées, a fait donner génériquement ce nom d'esprit à l'une de ces qualités, dont l'effet est le plus sensible dans la société, à la vivacité des conceptions: c'est-là se qu'on nomme communément *esprit*, soit en parlant, soit en écrivant; & je crois qu'on a eu raison de le distinguer du *jugement*. Celui-ci désigne une autre qualité, la solidité des conceptions; & l'on sait combien l'une se rencontre souvent sans l'autre. *Le jugement* n'est pas non plus la *grandeur des lumières*; il n'en est que la netteté: *la grandeur des lumières* appartient à l'esprit étendu; le jugement appartient à l'esprit juste, & l'un ne suppose pas l'autre. Le premier embrasse beaucoup d'objets; le second juge bien ceux qu'il apperçoit. L'on pourroit ajouter, en poussant plus loin cette distinction des diverses forces d'esprit, que la sagacité démêle dans les objets de nos idées des différences difficiles à saisir; que la profondeur en apperçoit les rap-

ports les plus éloignés & les plus féconds ; que la finesse y distingue des nuances délicates & imperceptibles ; que l'élévation se porte vers ce qu'ils ont de plus noble & de plus haut ; que la force les assemble en grand nombre pour en tirer des effets ou des conséquences ; & toutes ces différences ne sont, en philosophie, que des modifications de la substance pensante, & dans l'acception vulgaire, différens dons de la nature, qui constituent les différentes sortes de talens.

Ce ne sont pas-là les seules maximes qui soient susceptibles de censure ou de discussion : beaucoup ne sont que des répétitions les unes des autres ; plusieurs sont extrêmement communes ; plusieurs, mais en petit nombre, sont de mauvais goût ; il y en a qui pèchent par l'expression, comme d'autres par la pensée ; mais il en est un plus grand nombre encore où l'une & l'autre est d'une égale perfection. Le défaut général de cet ouvrage, c'est que la morale n'y est presque jamais que de la satire. Malheureusement l'Auteur avoit vécu dans toute la corruption & toute la folie de la Fronde, guerre civile d'une espèce particulière, guerre d'humeur & de légèreté, essentiellement différente des autres guerres civiles, en ce que celles-ci donnant à chacun toute l'énergie dont il est capable, tirent ordinairement de la foule quantité d'hommes inconnus à eux-mêmes & aux autres, & dont elles font de grands personnages ; au lieu que la Fronde n'étant qu'un vertige épidémique, rabaisa même les grands hommes au niveau de la multitude.



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédents.

LE mot de la Charade est *Soutien* ; celui de l'Enigme est *Poudre* ; celui du Logogriphe est *Chaire* , où l'on trouve *Chair, Haire*.

C H A R A D E.

MON premier, pareil au second,
Est un nom
Qu'on donne à l'objet qui fait plaire ;
Mon tout, ce que vous allez faire.

(Par M. M... D... V...)

É N I G M E.

JE suis une maison tranquille & reculée,
Modeste, peu joyeuse, & simplement meublée ;
Quelquefois au dehors j'ai quelques ornemens ;
Mais le luxe est banni de mes appartemens.
Sans doute de chez moi vous connoissez les êtres.
J'ai trois corps de logis, trois portes, deux fenêtres ;
Mes habitans de plain-pied sont logés ;
Ils vivent cependant comme de vrais Hermites,

Jamais entre eux ne se font de visites ,
 Et pour causer sont obligés
 De se parler par les fenêtres ;
 Pourtant , malgré cette incommodité ,
 De se taire on diroit qu'ils ne sont pas les maîtres ,
 Car par un tel obstacle aucun n'est arrêté ;
 L'un , toujours plein de curiosité ,
 De questions sans cesse accable ;
 Et l'indiscrétion de l'autre est incroyable :
 Ce que jamais enfin vous n'entendrez ;
 Ce qui paroît incompatible ,
 C'est qu'ils parlent toujours tout le plus bas possible ,
 Quoiqu'ils soient ainsi séparés .
 Dans la cour de cette demeure ,
 Où les voitures n'entrent pas ,
 Des gens de différens états
 Attendent à toute heure
 Que quelque appartement
 Soit devenu vacant ;
 Et lorsque mon propriétaire
 A quelqu'un a donné congé ,
 Un autre locataire
 Est bientôt emménagé
 Mais je sens , cher Lecteur , que j'en dis trop peut-être .
 Si ton esprit encor ne m'a pas pénétré ,
 Ce dernier trait va me faire connoître ;
 On sort d'auprès de mon Maître
 Plus léger qu'on n'étoit entré .

(Par le même .)

L O G O G R I P H E.

CH A C U N court après moi, rarement on me
trouve ;

Plus je suis délicat, mieux je me fais sentir ;
Mais hélas ! trop souvent l'indiscret qui m'éprouve,
De sa vivacité pourra se repentir.

Je marche sur sept pieds ; si tu me décomposes,
Tu trouveras en moi maintes métamorphoses ;
Regarde quels trésors je renferme en mon sein :
J'offre à tes yeux d'abord cette Cité brillante
Qui surprend l'Etranger, le ravit & l'enchanter ;
Un des quatre élémens ; ce qui tient lieu de pain
Chez un Peuple qu'à tort nous traitons de barbare ;
La femme de Jacob ; un titre jadis rare,
Aujourd'hui devenu celui du genre humain ;
Une marque de joie ; une pierre estimée,
Utile à la Peinture, & de grains d'or semée.
C'en est assez, Lecteur, si pour me deviner,
Tu me ressens, bientôt tu vas me soupçonner.

(Par M. le Pr... Ch...)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DES Principes de la Monarchie Française,
par M. GALART DE MONTJOIE. A Paris,
chez Pierre Duplain, Libraire, Cour du
Commerce, rue de l'ancienne Comédie
Françoise. 2 Volum. in-8°. Prix, 9 liv.
brochés.

L'ASSEMBLÉE Nationale n'innove pas ; elle nous ramène aux anciens Principes de la Monarchie Française, cet Ouvrage le prouve très - bien ; sa seule innovation est d'assurer qu'ils ne seront plus violés.

Le Pouvoir législatif appartient à la Nation, qui ne l'a jamais concédé à ses Rois.
» Les Francs abandonnoient à peine à leurs
» Chefs une légère portion du Pouvoir exé-
» cutif : toute Loi se portoit en commun.
» Sous les deux premières Races, les
» Rois ne faisoient que présider à la con-
» fection des Loix & les sanctionner, tan-
» tôt à la tête de la Nation, tantôt à la
» tête de ses Membres les plus considéra-
» bles, jamais seuls. Le régime féodal,
ou plutôt la barbarie féodale, détruisit cet
ordre de choses ; Philippe - le - Bel eut le

courage de remonter un peu aux Principes; Charles V les trouva trop rigoureux, & créa le régime Parlementaire. » De Charles
 » V à Louis XIV, la conduite des Parle-
 » mens ne fut d'abord qu'usurpation fut-
 » tive des droits de la Nation; cette usur-
 » pation devint ensuite plus ouverte; enfin
 » les Parlemens en vinrent à disputer de
 » prééminence avec elle, & à casser ses
 » délibérations ». De là tous les maux qui
 nous accablent : *Inde malè labes.*

La Nation avoit un grand pouvoir sur la Puissance exécutive : » On a vu, par
 » exemple, les Etats de Tours, en 1483,
 » écouter, contre les méfaits de Louis XI,
 » le Seigneur de Croï, Charles d'Arma-
 » gnac, la famille du Duc de Nemours,
 » & les Ambassadeurs du Duc de Lor-
 » raine ».

Le Pouvoir judiciaire lui appartenoit aussi :
 » Originellement la Nation se le réservoir,
 » & en faisoit un prudent partage entre le
 » Gouvernement & le Peuple; sous le ré-
 » gime féodal, les Seigneurs l'envahirent
 » & se l'arrogèrent comme un droit de
 » propriété ». Ainsi la destruction des Jus-
 tices Seigneuriales n'est qu'un recouvre-
 ment que l'Assemblée Nationale fait faire
 à la Nation.

La Milice Nationale, les Municipalités
 nommées par les Citoyens, ont été con-
 nues par nos Ancêtres; Louis-le-Gros &

ses Successeurs, en affranchissant les Serfs, donnèrent aux Villes & aux Bourgades le droit d'avoir une Assemblée, composée des principaux Citoyens nommés & choisis par leurs Concitoyens, pour veiller aux intérêts communs, lever les revenus de la Ville, imposer les tailles extraordinaires, rendre ou faire rendre la justice à ses Compatriotes, & tenir sur pied une Milice où tous les Habitans étoient enrôlés. » Ces » Municipalités n'étoient qu'un renouvellement ». Les Romains les établirent après la conquête des Gaules; les Francs..... loin de changer l'ordre établi, apportèrent des usages tellement relatifs, que par laps de temps ils se fondirent, sans efforts, dans ceux des Gaulois.

Être jugé par ses Pairs est un des biens que la Nation demande à ses Représentans; elle ne sera encore qu'un recouvrement :
 » Le jugement par les Pairs doit sa véritable origine aux Nations barbares dont nous sommes les descendants.....
 » Le Clergé, à force de fierté, d'astuce, d'intrigue, le Clergé s'est maintenu, à quelques égards, dans le droit d'être jugé par ses Pairs.....
 » La haute Noblesse, fière jusqu'à l'indépendance, & soumise jusqu'à la bassesse suivant les circonstances, n'a vu que trop souvent la Loi violée à son égard; mais elle a crié haut, & il en a résulté que l'exception ayant toujours été blâ-

» mée, le droit a resté..... Le Roi n'a
 » cessé, des premiers Francs à nous, d'obte-
 » nir la sanction des Peuples..... Mais
 » les Parlemens, affamés de juger tout le
 » monde, fermes à ne se laisser juger par
 » personne, ont constamment servi de-
 » seconds à l'autorité dans ses entreprises
 » contre les droits d'un Peuple libre «.

M. Galart de Montjoie, en établissant les Principes de la Monarchie Française, décrit les attentats du Clergé envers les Rois & les Peuples, montre qu'il a toujours eu *soif d'argent, faim de domination*, peint la Noblesse fière, ignorante, ennemie des Rois & des Peuples sous le régime féodal : il indique ensuite comment son caractère a un peu changé, & est devenu *l'ambition dans l'oisiveté, le désir de s'enrichir sans travail* ; il présente l'autorité Royale comme étant, dans le principe, *la vraie sauve-garde de la liberté des Peuples*. Il la suit dans sa route, tantôt tortueuse, tantôt ouvertement despotique, & ayant toujours pour but l'oppression du Peuple : ses tentatives les plus hardies ayant été faites sous le dernier Règne, & sur-tout sous celui du bon & vertueux Louis XVI. Il décrit au long l'Histoire des évènements que nous avons vus, la lutte des Parlemens & des Ministres, des Ministres, des Parlemens, & de l'opinion publique ; évènements qui nous ont fait rentrer dans nos anciens droits. M.
 Galart

Galart de Montjoie termine cette importante Histoire à la seconde Assemblée des Notables.

Cet Ouvrage fait honneur au talent & aux connoissances de M. Galart de Montjoie, & doit plaire à tous ceux qui aiment l'Histoire, la Liberté, &c. à tous ceux qui aiment la vérité sans exagération & sans foiblesse.

N. B. Ceux qui voudront faire l'acquisition de cet Ouvrage, pourront le recevoir franc de port par la Poste, en payant 1 liv. de plus, & en affranchissant la lettre de demande & l'argent.

CORRESPONDANCE secrète entre Ninon de Lenclos, le Marquis de Villarceaux; & Madame de M..... A Paris, chez Lejay, Libr. rue de l'Echelle.

» CES Lettres sont-elles véritables ou supposées? L'Editeur les a-t-il vues écrites de la main de Ninon, ou s'est-il amusé à les lui attribuer? Voilà des questions que ne manqueront pas de faire bien des gens, avant de lire ce Recueil; mais que personne ne fera après l'avoir lu. En effet, il est aisé de s'appercevoir que l'Ouvrage est d'un bout à l'autre écrit de la même main,

N^o. 52. 26 Déc. 1789.

H

& que les divers Correspondans qu'on y présente, ont une uniformité de style qui ne peut appartenir qu'à un seul. Il y a pourtant beaucoup d'esprit dans ce Livre, peut-être même trop : mais ce n'est point là l'esprit de Ninon ; ce n'est point ce mélange de philosophie & de graces, de raison & de gaîté, dont nous nous sommes formé l'idée d'après tout ce qu'on a écrit & raconté de cette fille célèbre.

Ninon, belle & sensible, apprit dès sa plus tendre jeunesse, d'un père, qui l'éleva lui-même, à ne vivre que pour le plaisir ; & elle se fit un système d'être épicurienne, dont elle donna sans cesse, jusqu'à la fin d'une carrière très-reculée, l'exemple & le précepte. Sa maison étoit, dit-on, le rendez-vous de tout ce qu'il y avoit d'hommes aimables à la Ville & à la Cour, & il y régnoit un ton de décence & de politesse, qui faisoit même briguer aux mères l'avantage d'y présenter leurs fils. Mais malgré cela, malgré tout ce qu'ont rapporté quelques admirateurs de Ninon, je doute qu'elle fut fréquentée par des femmes qui se respectoient un peu. J'aime mieux en croire Ninon même, qui étant un jour à sa fenêtre, tandis qu'il passoit dans la rue une femme, qu'elle avoit connue dans sa jeunesse, & qui étoit accompagnée de ses deux filles, s'aperçut qu'elle avoit fixé leurs regards, & que le premier mouvement de la mère étoit de venir l'embrasser : mais cou-

tant au devant d'elle, elle l'arrêta, & lui dit, en lui faisant toute sorte d'amitiés :
 » Madame, ma maison est trop connue pour que des Demoiselles, comme les vôtres, puissent y entrer sans danger «.

On voit aussi par ce qu'en dit Madame de Sévigné, d'ailleurs très-indifférente sur les amours de son fils & de Ninon, qu'elle l'estimoit assez peu, & qu'elle regardoit quelques prétendus bons mots de Ninon, qu'elle cite, comme des mots d'un fort mauvais genre.

Je ne fais point ces observations pour constater les liaisons qu'il a pu y avoir entre Ninon & Madame Scarron. Mais j'ose penser, contre l'autorité de M. de Voltaire même, que quand cette dernière fut établie à la Cour, elle ne songea jamais sérieusement à y attirer l'autre. Celle qui vouloit, par l'empire de la dévotion, devenir l'épouse du Roi de France, devoit bien se garder de s'entacher d'une fille qui avoit été & qui étoit encore très-publique.

Mais l'occasion de parler de Ninon m'a empêché de faire jusqu'à présent connoître les Lettres, qui portent son nom, & dont j'ai à rendre compte dans ce court extrait. Ces Lettres, comme je l'ai déjà remarqué, sont remplies d'esprit, mais de cet esprit trop recherché, trop maniéré, qui refroidit plus le Lecteur qu'il ne l'intéresse; & Ninon & Villarceaux s'y expriment plutôt en Dissertateurs subtils qu'en Amans.

« Vous me demandiez l'autre jour, d Ninon dès la première Lettre, la différence qui existe entre l'homme qui aime beaucoup, celui qui aime peu, & celui qui n'aime pas du tout? Le premier fuit toutes les occasions d'être infidèle, ou ne les aperçoit pas; le second en profite, & le troisième les fait naître. Nous sommes de même en fait de coquetterie. — Dans une seconde Lettre, elle débute par ces mots

« Que vous avez raison, mon cher Villars ceaux, de croire que mon cœur est aussi déraisonnable que le vôtre! Quand on aime autrement, on n'aime point. Une ame rendue fuit quelquefois la raison, mais de si mauvaise grace que l'amour n'a rien. Toutes les imprudences, qui ne le feront que pour moi, je les ferai toujours sans hésiter; quant à celles qui pourroient vous nuire, j'espère que je pourrai m'arrêter. — Voilà vraisemblablement ce que Ninon pouvoit penser: mais sans doute elle se gardoit de le dire à l'amant dont elle vouloit conserver le cœur. — « Je vous quitte, pour relire deux Lettres de Madame de Sévigné, qu'on m'a prêtées; quelle variété dans son style! comme elle peint ce qu'elle sent! quel mouvement elle donne à tout! Ses phrases ne sont pas la traduction de ses pensées; ce sont les pensées elles-mêmes qui tombent sur son papier. Il semble en les voyant qu'on les a devinées. Enfin on ne la lit point, on cause avec elle. Je suis bien

décidée à recueillir avec soin toutes les Lettres d'elle que je pourrai trouver «.

» Concevez vous que le fils d'une femme rare en tienne aussi peu ?

Passons sur l'éloge des Lettres, qui n'est pas dans le style de Madame de Sévigné. Mais que dire du jugement porté sur le fils de cette femme illustre, & qui en fut quittée pour la Campmélé ? Le Marquis de Sévigné fut un des hommes les plus aimables de son temps, & il joignoit un esprit très-délicat à cette fleur de politesse qui distingue les jeunes gens élevés à la Cour de Louis XIV; quelques-unes de ses Lettres, conservées dans le recueil de sa mère, le prouvent; & la Parodie du fameux Sonnet contre Phèdre, à laquelle il eut beaucoup de part, & une Dissertation profonde & élégante qu'il écrivit contre Dacier, à l'occasion d'un passage d'Horace, ne peuvent pas laisser douter de son goût & de son érudition.

Il m'est impossible de citer ici beaucoup de morceaux des Lettres de Ninon & de Villarceaux; le peu d'étendue de ce Journal ne le permet pas. Et quant à l'intrigue du Recueil, qu'il me suffise de dire que Ninon aimant Villarceaux, s'aperçoit qu'il prend du goût pour Mademoiselle d'Aubigné, qui, comme on fait, devint Madame Scarron, & ensuite Madame de Maintenon, qu'elle l'en avertit, & que, chose étrange ! elle conseille elle-même à l'amant qu'elle chérit, de la quitter, & à sa rivale de bien traiter cet amant.

H 3

J'avoue que je ne concevrai jamais que Ninon, ni toute autre femme, ait pu faire un tel sacrifice à un amant, tant qu'elle a brûlé pour lui d'un véritable amour; mais je conçois facilement qu'un homme, qui veut exiger des sacrifices des femmes à qui il fait sa cour, leur prêche une semblable morale. Elle est d'ailleurs d'autant plus séduisante, que, comme je l'ai déjà observé, il y a beaucoup de finesse & d'esprit dans ces Lettres.

Au reste, le Villarceaux, dont on fait le héros de ce Roman, ne méritoit peut-être pas cet honneur. C'étoit un assez bas Courtisan; & un trait des Lettres de Mme. de Sévigné peint toute sa bassesse. Avancé en âge & fâché de n'être rien, il voulut profiter d'une circonstance qui lui sembloit favorable. Il avoit à la Cour deux nièces très-jolies qu'on appeloit les Anges, & il osa proposer à Louis XIV de le servir auprès d'elles. Mais le Roi lui répondit, comme un galant homme, dit Madame de Sévigné: "Villarceaux, nous sommos trop vieux vous & moi, pour attaquer de jeunes personnes".

VOYAGE du jeune Anacharsis en Grèce, dans le milieu du 4^e. Siècle avant l'Ere Chrétienne. Seconde édition, 7 Volum., avec un Volume composé d'un Recueil de

Cartes géographiques , Plans , Vues & Médailles de l'ancienne Grèce , relatifs à ce Voyage ; & précédé d'une Analyse critique des Chartes. A Paris , chez Debure l'aîné , Libraire , Hôtel Ferrand , rue Serpente.

Nous avons parlé de la première édition de ce bel Ouvrage. Nous l'avons loué , pour ainsi dire , avant que le Public l'eût jugé , & le plus brillant succès a justifié nos éloges. Tout le monde y admira comme nous le mérite du style , la beauté du plan , l'étendue des connoissances. Une chose bien remarquable dans le succès de cet Ouvrage , c'est qu'il parut dans une circonstance où tous les esprits entraînés vers des objets majeurs, sembloient avoir peu d'attention à donner, & peu d'intérêt à prendre à des productions littéraires. On s'occupoit des dangers & du salut de l'Etat, & on lisoit le voyage d'Anacharsis.

Il faut pourtant convenir que ce Livre n'est point étranger aux évènements actuels. Un tableau des usages, des mœurs & des loix de l'Antiquité, tableau dont le modèle a été fourni par une des plus brillantes Nations de l'Univers, ne peut être qu'utile dans un moment de régénération politique (1).

(1) L'exécution typographique de cette édition est très-soignée.

V A R I É T É S.

*DÉCLARATION du Libraire de Genève,
Editeur des Confessions de Jean-Jacques
Rousseau.*

BARDE, MANGET & Compagnie, Imprimeurs-Libraires à Genève, croient se devoir à eux-mêmes & au Public, de le désabuser au sujet d'une nouvelle édition, ou contrefaçon de la *Suite des Confessions de J. J. Rousseau*, projetée à Neuchâtel en Suisse, & annoncée par un Prospectus, qui offre l'attrait d'une édition plus complète que la leur, en accusant celle-ci d'avoir été faite sur une copie falsifiée, tronquée, mutilée, &c.

Les susdits Libraires de Genève déclarent ici solennellement à la face de l'Europe, qu'ils ont fait leur édition sur le Manuscrit original de la main même de Rousseau; qu'ils l'ont déposé chez un Notaire public, pour y attester l'authenticité de leurs éditions de cet Ouvrage, dans lesquelles ils ne se sont permis ni additions, ni corrections de style, ni aucun autre retranchement que celui des noms de la plupart des personnes qui y sont impliquées, & environ deux pages de grossières insultes envers quelques personnes vivantes, qui n'ajoutoient aucun mérite, aucune importance, au texte, & qui n'étoient pas plus glorieuses à leur Auteur qu'aux personnes injuriées : retranchemens

dictés par la décence, l'honnêteté, & la délicatesse même la moins rigoureuse.

Les mêmes Libraires préviennent aussi le Public, que la contrefaçon qu'on lui annonce, ne peut être faite que sur une Copie de l'original qu'ils possèdent, & cela de l'aveu même du Propriétaire de cette Copie. (Lisez la *Déclaration* de M. Dupeyrou dans le N^o. 47, page 63 & suiv.) Ils laissent à chacun de juger du degré de confiance que méritera cette nouvelle Production, qui, quoiqu'annoncée en 4 Volumes, ne peut être, suivant toute apparence, recrutée que de quelques lettres de Particuliers, indiscretement sacrifiées ou déjà rebutées, & de quelques rhapsodies que Rousseau lui-même auroit jugées indignes de voir le jour.

Les Editeurs de Genève déclarent en même temps, qu'ils entendent comprendre dans ce qu'ils appellent leurs Editions, celles en 2 Vol. in-4^o. , en 3 & 2 Vol. in-8^o. , & en 3 Volum. in-12. annoncées de même chez M. Maradan, Libraire à Paris; & chez tous les principaux Libraires de l'Europe. — Prenant ici, au surplus, l'engagement formel, que dans le cas où M. Dupeyrou persisteroit, contre leur gré, à rétablir les retranchemens qu'il a dénoncés, & dont il est question ci-dessus, ils feront eux-mêmes, de ces retranchemens dans la *Suite des Confessions*, un Appendix très-exact, d'après leur original, qu'ils feront parvenir gratis à tous ceux qui auront acheté l'Ouvrage chez eux, & à tous les Libraires qui auront acquis d'eux leurs différentes Editions.

BARDE, MANGET & COMP.

Genève, 5 Décembre 1789.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

LE Mardi 15 Décembre, on a donné à ce Théâtre la première représentation de *Nephté*, Tragédie, dont les paroles sont de M. Hoffman, & la Musique de M. Lemoine, Compositeur déjà très-distingué par les Opéras d'*Electre*, de *Phèdre* & des *Prétendus*.

Le sujet de cette Tragédie est le même que celui de *Camma*, de Th. Corneille; mais M. Hoffman l'a traité d'une manière infiniment plus heureuse, en le dégageant d'un amour qui ne pouvoit être que ridicule au milieu de si tragiques intérêts. Ce trait historique a fourni à l'Arioste le sujet d'un Episode intéressant & terrible, qui se rapproche davantage de l'Opéra de *Nephté*.

La Scène se passe en Egypte, dont le Roi Séthos vient de mourir assassiné. On voit son tombeau taillé sous des rochers, & éclairé d'une lampe funèbre. Des Prêtres veillent autour & déplorent la perte de ce grand Roi. Nephté sa veuve arrive avec son fils, & mêle ses pleurs au chant des Prêtres. Pharès, frère de Séthos, déjà soupçonné d'être son assassin, vient trouver la Reine. La manière dont il répond aux questions qu'elle lui fait, la confirme dans ses soupçons, qui sont bientôt tout-à-fait éclaircis par le Grand-Prêtre Amedès. Cette nouvelle

la fait trembler, non pour ses jours, mais pour ceux de son fils. Amedès lui demande le secret, & lui promet vengeance pour le jour même. Il rassemble le Peuple pour offrir un sacrifice aux manes de Séthos, & sans nommer son meurtrier, il exige du Peuple le serment de le punir à l'instant où il le désignera.

Au second Acte, Pharès témoigne à son Confident une grande inquiétude sur le serment qu'Amedès a fait faire au Peuple. Il craint d'être découvert. *Ce Prêtre l'inquiette, ce Prêtre le tourmente :*

Eh ! pourquoi lui laisser le pouvoir de parler ?

Cette exclamation renferme un sentiment de prudence très-conforme au caractère de Pharès, & que le Confident saisit à merveille. Pourquoi donc, lorsque ce même Confident lui propose de le délivrer à l'instant de ses craintes, Pharès lui répond-il ?

Laisse-le respirer tant qu'il saura se taire ;

Mais s'il rompt le mystère,

Frappe, frappe ; un seul mot mérite le trépas.

Il ne sera plus temps lorsque le mystère sera rompu (en supposant qu'on rompe le mystère, comme on rompt le silence) ; le Confident pourroit lui répliquer :

Eh ! pourquoi lui laisser le pouvoir de parler ?

Quoi qu'il en soit, Pharès rassemble le Peuple, & sur-tout ses Soldats ; par une modestie adroitement feinte, il se fait nommer successeur de Séthos, ou au moins Régent du Royaume jusqu'à ce que son fils soit en âge de régner.

La Reine veut en vain s'opposer à ce choix en révélant ce qu'elle fait, Pharès l'interrompt à propos. Il a pour lui le Peuple qui propose l'hyménée auquel ce monstre aspire ; il veut avoir le fils de Séthos confié à la garde des Prêtres qui ont juré de mourir plutôt que de le livrer. Amedès vient consoler la Reine, mais il est observé par le Confident de Pharès ; il s'en apperçoit, & ne peut rendre compte à Nephté des mesures qu'il a prises pour assurer sa vengeance. Un Prêtre vient lui dire que les Soldats veulent forcer l'asile où l'enfant est renfermé. Amedès sort pour le défendre. Alors les Grands du Royaume insistent de nouveau pour que la Reine épouse Pharès. Ne sachant plus comment s'en défendre, Nephté, peu confiante dans toutes les promesses du Grand-Prêtre, se dévoue à la mort. Elle consent à l'hyménée qu'on lui propose, mais elle empoisonnera la coupe nuptiale, & entrainera Pharès dans sa perte. Le Peuple, qui ne peut deviner ses projets funestes, témoigne sa joie par ses chants.

Cette résolution de Nephté amène dans le troisième Acte une superbe Scène entre Amedès qui vient d'apprendre le consentement qu'a donné la Reine à ces horribles nœuds, & cette malheureuse Princesse qui aime mieux passer pour coupable aux yeux d'un homme qu'elle révère, que d'avouer un dessein dont il pourroit empêcher l'exécution. La Scène suivante contient les cérémonies de l'hyménée. Nephté exécute ce qu'elle a projeté. La coupe est vidée entre elle & Pharès. Alors le Grand-Prêtre arrive à la tête d'un parti. Il nomme Pharès pour l'assassin de Séthos, & veut tomber sur lui ; la Reine l'arrête en déclarant qu'elle

seule a consommé la vengeance, & que le poison va les faire mourir tous deux. En effet, le Tyran en sent déjà les effets, & meurt comme un forcené en répandant des imprécations horribles. La mort de la Reine est plus lente & plus douce. Elle a le temps de voir son fils élevé sur le Trône par le Peuple, & elle rend le dernier soupir en lui tendant les bras.

Notis avons fait remarquer quelques défauts de construction dans cet Ouvrage. Comment Pharès laisse-t-il vivre un Prêtre qui fait son secret & qui a promis de le révéler, sur-tout ayant à ses ordres un assassin qui lui propose de l'en défaire? Comment cet assassin menace-t-il toujours sans exécuter jamais? Mais, dira-t-on, il observe Amedès, & l'empêchera de parler. — Il ne l'observe pas trop, car il le laisse aller au secours du fils de Nephté; il le laisse rassembler des Troupes; il le laisse enfin arriver au Temple pour attaquer son Maître. Comment le Grand-Prêtre laisse-t-il ravir le fils du Roi par les Soldats de Pharès, après avoir juré que lui & les siens mourroient auprès de lui? Comment enfin Nephté, à qui Amedès a promis vengeance pour le jour même, n'attend-elle pas au lendemain pour consentir à l'hymen & s'empoisonner? Il falloit au moins qu'Amedès fût dans les fers, & qu'elle ne vit plus aucune ressource.

Nous avons fait remarquer ces défauts qui ne nuisent pas à l'effet de la représentation, & auxquels nous croyons que l'Auteur trouveroit facilement un remède; mais nous ne pouvons de même faire remarquer les nombreuses beautés de cet Opéra. Coupé parfaitement pour la Scène & d'une manière très-favorable à la Musique, il a de plus le mérite d'un style élégant & naturel.

La Musique est pleine de chaleur, de mouvement & d'esprit. On y distingue un grand nombre de morceaux dans les deux premiers Actes, remarquables par les graces du chant ou la vigueur de l'harmonie. On n'en distingue aucun dans le troisieme Acte, qui d'un bout à l'autre est du plus grand effet.

Cet Opéra est exécuté parfaitement, & l'on doit des éloges particuliers à la manière dont Mlle. Maillard joue & chante le rôle de la Reine; on lui en doit sur-tout pour l'art avec lequel elle ménage sa voix; elle a prouvé qu'on pouvoit rendre une passion dans toute son énergie, sans abuser de ses moyens.

Les habits & les décorations sont de la plus grande magnificence. Celle de la fin sur-tout, le Temple d'Osiris, a mérité les plus vifs applaudissemens, & fait le plus grand honneur à M. Paris.

THÉÂTRE DE MONSIEUR.

ON vient de donner à ce Spectacle un Opéra nouveau Italien, intitulé *la Pastorella Nobile, la Bergère de Qualité*, qui a eu le plus grand succès. Le Poëme plus court, un peu plus raisonnable, & moins décousu que les deux précédens, les rôles sur-tout plus avantageusement distribués, une musique du style le plus gai, le plus flatteur, & d'une originalité piquante, assurent à cet Ouvrage une place distinguée parmi ceux qui embellissent ce Théâtre, & des suffrages constans.

Cette Pastorella, nommée Eurilla, ne connoît

pas ses parens. Elle a été élevée par un vieux Berger. Égarée à la recherche d'une brebis, le Seigneur de la Terre del Belprato la rencontre; la trouve charmante, lui parle d'amour. Elle s'en offense, & le fuit. Pour se soustraire à ses poursuites, elle se réfugie dans un château qui se trouve sur sa route, & c'est celui même du Marquis. Elle y trouve le vieux Gouverneur de la Seigneurie, & son fils, jeune homme qui n'a rapporté de ses voyages que des ridicules & des dettes, & que cependant elle trouve fort aimable (car il est reçu en Italie que l'Amant favorisé doit toujours être un personnage bouffon.) Le père & le fils s'intéressent à cette jeune Bergère, & veulent la dérober au Marquis, en attendant qu'ils la reconduisent dans son Hameau. Ce Seigneur avoit promis sa main à une certaine D. Florida, dont il n'est pas connu, & qui arrive avec son frère. Pour se débarrasser d'elle, le Marquis Astolfe imagine de présenter sous son nom D. Caloandre, ce fils du Gouverneur, qu'il a surpris donnant à la Bergère la première leçon d'amour. Ce stratagème produit des *quiproquo* assez gais qui terminent le premier Acte.

Au second, tout est éclairci. D. Florida connoît celui qui doit être son époux; mais elle fait aussi qu'il lui est infidèle. Le vieux Gouverneur reconduit Eurilla dans sa cabane; son fils, qui apprend que ses nombreux Créanciers le poursuivent, s'échappe en même temps du château pour s'aller faire Berger. Le Marquis, à qui l'on dit que la Bergère s'enfuit, court après elle; Eurilla, D. Caloandre & le Marquis se rencontrent dans une forêt. Astolfe est d'abord furieux; mais voyant combien les deux jeunes gens s'aiment, il leur pardonne, & fait le sacrifice de son amour. Cependant le Gouverneur apprend qu'Eurilla est

une fille bien née, que la Terre & le Château de Belprato, usurpés par le père du Marquis, lui appartiennent, & il a ordre de l'en remettre en possession. Eurilla reçoit l'hommage de ses nouveaux Vassaux. Devenue riche, elle se charge des dettes de D. Caloandre. Le généreux Marquis, pour se consoler, épousera sans doute D. Florida.

Nous nous sommes étendus sur cette Pièce, parce qu'il nous semble que c'est sur-tout les Ouvrages Italiens, quand ils réussissent, qui ont besoin d'analyse, en ce qu'ils sont à la portée du moindre nombre des Spectateurs. On voit qu'en motivant quelques scènes, & avec d'autres légers changemens, ce sujet seroit l'un des plus réguliers de ce Théâtre. Les rôles sont remplis parfaitement. Celui de la Pastorella est joué par Madame Mandini, avec ses graces & sa finesse ordinaire. M. Mandini se distingue également dans celui de Don Caloandre, comme Chanteur & comme Acteur. La belle voix de M. Rovedino, chargé du rôle du Gouverneur, n'est pas moins intéressante dans les morceaux d'ensemble auxquels elle ajoute de l'énergie, que sa manière de chanter n'est flatteuse dans ses Airs seuls. Le Marquis est chanté par M. Mengozzi, dont les talens sont depuis long-temps connus, & toujours également goûtés. Sa voix, sans être forte, est si pure, si nette & si facile; sa méthode est si excellente, & son chant si élégant dans sa simplicité, qu'il paroît digne de figurer au milieu des plus habiles Virtuoses, & même de les remplacer quelquefois.



ANNONCES ET NOTICES.

LE *Bonheur Champêtre*, Almanach chantant & récréatif. *La Jardinière de Vincennes*, Almanach chantant, où l'on trouvera des Bouquets très-intéressans. *La Soirée du Bois de Boulogne*, Almanach pour rire & chantant. *Le Petit Arlequin*, Almanach chantant & de société. *Les Amours du Village* ou *Lucas & Mathurine*, Almanach chantant & agréable. *Le Loup garou chéri des Dames*, Almanach plaisant & chantant. *Le Grivois* ou *le Militaire*, Almanach pour rire & chantant. *La jeune Parisienne enlevée par un Américain*, Aventure plaisante, Almanach chantant. A Paris, chez Tiger, Libr. place de Cambrai.

Almanach Parisien. Tome II. Prix broc. 2 liv. 3 s. *Idem*, rel. en un Vol. 3 liv. *Fables de la Fontaine*, 1 Vol. Prix br. 1 liv. 4 s. *Idem*, rel. 1 liv. 16 s. *Etrennes morales utiles*, 1 Vol. Prix, 12 s. *Almanach récréatif* ou *Choix de bons Mots*, 1 Vol. Prix, 1 liv. 4 s. *Almanach de Liège*, papier fin, rel. en maroquin. Prix, 3 liv. *Idem*, en veau doré sur tranche. 2 liv. 8 sous. A Paris, chez la veuve Duchesne, Lib. rue St. Jacques.

Etrennes du Parnasse, avec Mélanges de Littérature Française & Etrangère ; par M. Baude de la Croix. Année 1790. A Paris, chez Belin, Libr. rue St. Jacques.

Mémoires ou Essais sur la Musique, par M. Grétry, Censeur Royal, Conseiller intime de S. A. C. Mgr. l'Evêque, Prince de Liège; de l'Académie des Phitharmoniques de Bologne, de la Société d'Emulation de Liège, &c. Prix, 6 liv. broché. A Paris, chez l'Auteur, rue Poissonnière, vis à-vis la rue Beauregard; Prault, Imprimeur du Roi, Quai des Augustins; les Marchands de Nouveautés; à Lyon, chez Granier, successeur du Sr. Casteau, place de la Comédie; & à Liège, chez F. J. Desoer, Impr-Libraire.

Nous reviendrons incessamment sur cet Ouvrage, extrêmement recommandable par le seul nom de son Auteur. L'Albane a droit d'être écouté, lorsqu'après avoir peint les Amours, il divulgue les secrets de sa Palette.

Bianca Capello, Roman dramatique imité de l'Allemand, par M. Rauquil-Lieutaud. 2 vol. in-12. Prix, 3 liv. 10 s. (quelques exemplaires en papier fin, 10 liv.) A Paris, chez Didot l'aîné, Impr-Libr., rue Pavée St. André-des-Arts.

Cet Ouvrage de M. Meissner a eu le plus grand succès en Allemagne. Il est intéressant, & le fonds en est historique. Le style du Traducteur nous a paru agréable, & analogue au genre de l'Ouvrage.

Le même Libraire vient de mettre en vente les *Œuvres de Boileau*, in 4°. Tome I. Prix, 36 liv. br. en carton. Cet Ouvrage fait partie de la belle Collection pour l'éducation de Mgr. le Dauphin.

La fin des Amours du Chevalier de Faublas, par M. Louvet de Couvray. 6 petits Volumes.

Prix , 9 liv. br. A Paris , chez Bailly , Lib. rue St. Honoré , Barrière des Sergens.

On fera sans doute empressé de lire cette jolie Histoire, dont la partie précédente a joui d'un succès très-mérité.

Le Fou de qualité, ou Histoire de Henry, Comte de Moreland ; traduit de l'Anglois de M. Brooke. 2 Vol. in-16. A Paris , chez Royez , Lib. quai & près des Augustins.

L'Auteur de cet Ouvrage est déjà connu par plusieurs autres Productions agréables , tels qu'*Emilie Montague*, &c. Dans ce nouveau Roman, qui a déjà eu plusieurs éditions en Angleterre , il combat plaisamment bien des préjugés qui entrent dans l'éducation des Nobles , ce qui doit lui donner un nouveau prix dans les circonstances actuelles.

On en a fait une édition in-8°. Prix , 4 liv. les deux Volumes. Il fait suite à la Collection des Contes qui se trouvent chez le même Libraire.

Le meilleur Livre, ou les meilleures Etrennes , 1 vol. in-24. relié , 1 liv. 10 sous , doré , 1 liv. 16 sous , & relié en maroquin , 3 liv. A Paris , chez Froullé , Libraire , quai des Augustins , au coin de la rue Pavée.

Ce Livre , connu & estimé depuis long-temps , est un des plus complets en ce genre ; le format n'en est pas moins commode & portatif. Cette nouvelle édition , revue , corrigée & augmentée , devient encore plus précieuse , par les caractères de M. Didot ; & c'est le premier Livre d'office qui soit sorti de sa presse. On en a fait tirer un petit nombre en papier vélin , pour les amateurs des belles éditions.

Histoire de La Vie & des Aventures de la Duchesse de Kingston; in-12. Prix, 1 liv. 16 sous. A Paris, chez Guillot, Libr. rue St-Jacques.

On lira avec plaisir cette Histoire dont l'Héroïne a vécu parmi nous, & dont le souvenir est encore si récent. Le rôle qu'elle a joué par son rang, son esprit, & la bizarrerie de son caractère & de ses Aventures, attache l'esprit, s'il n'intéresse point le cœur.

Recherches historiques sur les Municipalités, pour servir à éclairer sur leurs droits, leur juridiction & leur organisation. Brochure in-8°. de 156 pages. Prix, 1 liv. 10 s. ; & 2 liv. franc de port par la Poste. A Paris rue des Poitevins, hôtel Bouthillier.

Cette Brochure traite de l'état des Municipalités, & de celui de toutes les Gaules avant l'invasion des Peuples du Nord; de leur administration depuis cette invasion; de leur situation sous la Race Carlovingienne; de leur position au commencement de la Race régnante, & de leur état par l'effet de la police des Communes. Elle est terminée par l'Esprit de *Grotius* ou le Gouvernement *Harmonique*.

Tous ces objets sont intéressans par eux-mêmes, & ils sont traités d'une manière qui peut être fort utile dans les circonstances actuelles. Cet Ouvrage en général mérite d'être distingué par les recherches qu'il suppose & les vues saines qu'il renferme.

Le Siège de Calais, peint par Barthélemi, Peintre du Roi, gravé par Anselin. A Paris, chez l'Auteur, rue du Théâtre François, au coin de la place de la Comédie,

Cette Estampe a beaucoup d'effet. Elle est bien gravée, & riche de composition.

Idées sur la Restauration des Finances de l'Etat.
In-4°. de 35 pages. A Paris, de l'Imprimerie de
Monsieur ; & se vend chez tous les Marchands
de Nouveautés.

Portrait du Vieillard du Mont-Jura, âgé
de 120 ans, présenté à l'Assemblée Nationale
le 23 Octobre 1789, & dont le tableau ori-
ginal, peint par M. Garnercy, a été accepté de
l'auguste Assemblée & placé dans ses archives.
Ce portrait gravé en couleur, par le même,
au profit du Vieillard, se vend chez l'Auteur,
rue Saint-André-des-Arcs, n°. 125 ; & chez le
Vieillard, qui se voit à toute heure, rue de Ma-
rivaux, près du Théâtre Italien, n°. 7. Prix,
liv., & 1 liv. 10 sous en biste ou en noir.

Le Public ne peut que s'intéresser à ce portrait,
qui se vend au profit du Vieillard lui-même. Sa
figure est vraiment belle.

Dors, mon enfant, Estampe gravée par H. Ge-
rard, d'après Mlle. Gerard. A Paris, chez Bassan
frères, rue & hôtel Serpente.

Cette Estampe à la manière angloise, & dont
le sujet est intéressant, est gravée avec soin.

On trouve chez les mêmes, le Portrait de
Ealecheu, fort bien gravé par le L. J. Cathé-
lin. Prix, 3 livres.

La Liberté du Braconnier, gravé par Ingouff
jeune, d'après M. Benazech. A Paris, chez
Campion frères, rue St. Jacques, N°. 8.

Cette grande & superbe Estampe ne peut que
confirmer la réputation de M. Ingouff, dont le
talent est déjà recommandé par d'autres Produc-
tions chères aux connoisseurs.

Le Sr. Desnos, Ing. Géo. & Libr. de Sa Maj. Danoise, à Paris, rue Saint-Jacques, N^o. 254, prévient MM. les Libraires, Marchands d'Estampes, Papetiers & Bijoutiers des Villes de France & des pays Etrangers, qu'il vient de mettre en vente six nouveaux Almanachs pour l'année 1790, qui, réunis à sa Collection, la complete à 50, y compris ceux de Géographie & d'Histoire. Ces Almanachs, pour n'être pas confondus avec les autres, seront composés de 96 pages d'impression, de Chansons, Ariettes, Vaudevilles, avec des Romances dans le genre d'Estee; ils seront enrichis de 12 jolies Gravures, tant en noir que coloriées au choix des acquéreurs, à côté desquelles les Chansons analogues seront gravées en taille-douce, avec perte & gain, & un stylet pour écrire qui en fait la fermeture, Vol. in-24, relié en maroquin, du prix de 4 liv. 10 s. pour Paris, & de 5 liv. pour la Province, rendu franc de port. Ceux qui désireront s'en procurer, n'auront qu'à les désigner par leurs numéros sous lesquels ils se trouvent dans le catalogue qui se distribue gratuitement.

Le Sr. Desnos annonce à MM. les Souscripteurs qui ont acquis les 12 Parties d'Anacréon en bel humeur, que le treizième Volume, qui renferme toute la Musique des douze Parties, se délivre présentement sous le titre d'Etrennes Musicales, ou Recueil général de Chansons, Ariettes, Vaudevilles, &c. Le treizième Vol. se vend le même prix que les autres, relié en maroquin, enrichi de 12 figures, 4 liv. 10 s. en faveur de ceux qui ont acquis l'Ouvrage complet. On peut se procurer les 12 Parties brochées avec la Musique insérée à chacune des Parties, au prix de 15 livres.

Parfumerie chez Laugier, Parfumeur de Grace en Provençe. A Paris, rue Bourg-l'Abbé.

Nous avons toujours fait mention de tout ce que Paris renferme de plus distingué dans tous les genres ; à ce titre, la Manufacture de Parfumerie du Sr. Laugier mérite les plus grands éloges. Son activité & ses soins lui ont obtenu le succès le plus complet, & le débit le plus considérable en France & chez l'Etranger. Ne pouvant détailler ses nombreux Articles, nous nous contenterons d'indiquer son beau Rouge végétal, ses excellentes Pommades à la moëlle de bœuf, faites sous différentes sortes de fleurs, pour plus grande sûreté, propres à conserver les cheveux, &c.

Nouvelles Pastilles de Vanille au Chocolat. Prix, 12 liv. la livre. — Nouvelles Liqueurs, comme Eau d'Etrennes, à 4 liv. 10 s. la bouteille. — Eau de Vieillesse, à 4 liv. 10 s. — Eau d'Amitié, à 4 liv. 10 s. — Eau Nationale seconde, à 2 liv.

M. Duthu a composé ces Pastilles, pour les personnes qui, ne faisant usage que de ses Chocolats gommeux, ou de santé, ont paru désirer de pouvoir, à volonté, y faire entrer de la Vanille. 4 à 5 Pastilles mises dans la chocolatière avec la valeur d'une tasse de Chocolat, soit gommeux, soit de santé, feront le Chocolat à demi Vanille ; 8 à 9 Pastilles feront le Chocolat à une Vanille, &c., &c. Quant aux Liqueurs de table ci-dessus, annoncer qu'elles se font chez M. Duthu, c'est dire qu'elles sont à la fois saines & agréables.

Le Sr. Chaumont, Maître Perruquier à Paris, honoré de l'approbation de l'Académie Royale des Sciences pour des découvertes avantageuses dans son Art, continue avec succès de faire de nouveaux Toupets sans tissus, dont les bordures sont très-fines, lesquelles étant faites toutes en

Cheveux naissans sur le bord du front, d'une manière si semblable à ceux qui sortent naturellement de la tête, & si artistement parsemés, que l'œil le plus fin croit les voir naître de la chevelure la mieux plantée. Il fait tenir ses Toupetts solidement sur la tête, par le moyen de la Pommade attractive très-connue, sans aucun inconvénient.

Manière de faire usage de cette Pommade.


Il faut en prendre une petite partie que l'on amollira & que l'on étendra légèrement sur le front, ou sur le bord du Toupet, de la largeur de 4 à 5 lignes & le plus mince possible; ensuite adapter le Toupet suivant l'air du visage. S'il y avoit quelques endroits qui se détachent, on pourroit introduire par dessous une petite parcelle de cette Pommade avec la pointe d'un couteau; ensuite il faudra dilater les petits cheveux naissans & les coucher horizontalement sur le front, lesquels imitent la nature & cachent entièrement la bordure.

Elle se vend 3 liv. le bâton de deux onces.

Les personnes en Province qui voudront l'honorer de leur confiance, pourront envoyer un modèle découpé de leurs fronts en papier avec la couleur des cheveux. Elles sont priées aussi d'affranchir leurs lettres. Sa demeure est rue des Poulies, à droite de celle de St. Honoré, N^o. 4.

T A B L E.

L E Soleil & les Eaux.	121	Voyage.	150
Le premier Aveu.	123	Variétés.	152
Sur la Rochefoucauld,	124	Académ. Roy. de Mus.	154
Charade. Enig. Logog.	138	Theatre de MONSIEUR.	158
Des Principes, &c.	141	Annonces & Notices.	161
Correspondance.	141		



SUPPLEMENT,
C O N T E N A N T
LES PROSPECTUS ET AVIS
DE LA LIBRAIRIE.

Avis important à MM. les Souscripteurs
du JOURNAL GÉNÉRAL DE L'ORLÉANOIS ;
rédigé par L. P. COWRET DE VILLENEUVE,
Imprimeur du Roi, Membre des Académies
d'Orléans, de Montauban, du Cap
François, &c. Propriétaire & premier
Auteur dudit Ouvrage depuis vingt-six
ans.

Ce qu'il a dit, je le ferai. *Plutarq.*

CE Journal sera composé de 4 pages in-4°. sur beau papier, en petit romain neuf, & paroîtra trois fois la semaine. Le prix sera de 12 livres pour la ville & la banlieue, & de 18 liv. rendu *franc de port* dans toutes les villes du Royaume. On sera libre de ne payer que la moitié du prix, & de cesser l'abonnement lorsque le terme de six mois sera expiré. Le Bureau du Journal Orléanois (& le seul qu'il y ait dans Orléans) est rue du Colombier. Chaque feuille paroîtra les Lundi, Mercredi & Vendredi. La première, composée de huit pages avec un frontispice, sera délivrée aux Souscripteurs le Vendredi premier Janvier 1790.

Supplément au Mercure ; N°. 52.

On voit, par l'épigraphe de ce Prospectus, que je m'oblige d'en remplir les conditions; mais avant d'exposer le plan sur lequel je me propose d'opérer, qu'il me soit permis, dans la circonstance actuelle, de parler un peu de moi, pour n'y plus revenir. J'apprends que l'on a répandu, depuis quelques jours, dans le Public, un Prospectus sous le titre d'*Annales Orléanoises*, &c. dont le Journal doit paroître trois fois la semaine : on demande 18 liv. Le mien sera délivré aux Souscripteurs, aux mêmes époques, pour le prix de 12 liv. ; & j'offre, avec un tiers de moins à payer, & un quart de plus de composition, de donner le RECUEIL DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. C'est, je crois, faire plaisir à tous mes concitoyens, de les insérer nuement, & dépouillés de la discussion. Mon désintéressement prouvera que j'en regarde la publication, moins comme une affaire d'intérêt que comme un moyen de me rendre agréable en leur offrant celui de l'instruction. J'ose avancer que mon père imagina le premier le plan de cet établissement que j'ai suivi. Le Prospectus des *Annales* étoit d'autant moins difficile à rédiger, que celui que je donnai en 1764 a été assez fidèlement copié. Le *Journal de l'Orléanois* eut des succès, & je fais ici un acte public de ma reconnoissance envers mes Souscripteurs, puisque sa réussite est en partie leur ouvrage. Je fus à peine reçu Imprimeur, que j'en achetai la propriété : une redevance annuelle que je paye m'en assure la possession ; & je la payerai toujours, parce que je suis convaincu que des obligations contractées ne peuvent dépendre des circonstances, & qu'un traité doit toujours s'exécuter. Voilà mes droits établis, la justice de mes concitoyens les soutiendra, & je lais-

ferai loin de moi les moyens de la caute-
leuse finesse. Cité au tribunal de l'opinion, ce
juge sévère distinguera toujours la propriété
de l'usurpation, & je finirai par dire avec *La*
Bruyère: » Le dévolu peut être quelquefois
» permis, mais le dévolutaire est toujours
» odieux «

Je reviens à mon Journal. Si jusqu'à ce mo-
ment, sous l'ancien régime, mon plan n'a pas
été exécuté tel que je l'avois conçu, c'est que
la pensée enchaînée ne pouvoit alors avoir
d'action. Il m'est donc permis de dire & de
prouver que je vais profiter de la liberté ac-
cordée à la presse, pour y ajouter un nouveau
degré d'intérêt. Empressé de satisfaire à la
juste impatience que l'on a de savoir le résultat
des séances de l'auguste Assemblée qui règle
le destin de la France, je ferai paroître trois
numéros par semaine, à dater du premier
Janvier prochain. C'est ainsi que j'offre des
moyens d'une jouissance plus prompte; &
MM. les Souscripteurs seront dispensés de
recourir à cette foule de feuilles éphémères
qui toutes se répètent, & qui, pour la plus
part, rédigées avec la plus révoltante partialité,
sèment également la vérité & le mensonge,
& dont on cherche à déguiser l'excessive
cherté, en offrant chacun de ces Journaux à
3 s.; ce qui fait monter les souscriptions an-
nuelles aux prix de 48 & 72 livres. Il résul-
tera donc de ce nouvel ordre de choses, qu'en
recevant notre Journal de deux jours l'un,
toutes les nouvelles paroîtront à des dates très-
récentes. Depuis vingt-six ans, notre exactitude
est connue, & c'est elle qui sera le garant de
notre scrupuleuse attention dans le service,
ainsi que dans la rédaction. Nous profiterons
de cette augmentation pour y ajouter un ar-

ticle qui jusqu'à ce moment nous a été interdit ; & qui , dans les circonstances remarquables où l'Europe se trouve , promet le plus vif intérêt , celui des *Nouvelles politiques* , dans lequel nous donnerons un résumé clair & précis des évènements étrangers & nationaux , & qui épargnera à nos lecteurs la dépense des papiers étrangers. Consacré entièrement à la politique , il intéressera le patriotisme des lecteurs , & c'est aujourd'hui le moyen le plus sûr de captiver son attention. Nous les mettrons à portée de comparer la Constitution qu'on nous prépare avec la Constitution reconnue des grands Etats de l'Europe. Ce travail est fait , & je saisis cette occasion pour en remercier les amis désintéressés qui me laissent la liberté d'en faire usage. Par la liste des Journaux que nous avons donnée , on doit juger de nos facultés pour remplir nos promesses , ainsi que de l'étendue de notre correspondance. Nous rangerons , dans le troisième article , tous les matériaux qui formoient précédemment le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'ORLÉANOIS , & il portera même toujours cette dénomination , parce que c'est elle qui constitue ma propriété : toutes les annonces y seront insérées *gratis* , & nous le terminerons par le tableau de la Conservation des Hypothèques. Personne n'ignore combien , en ce point , l'exactitude & la confiance sont importantes , & si nous nous en sommes jamais écartés.

On s'occupe aujourd'hui , plus que jamais , de l'organisation des Municipalités. Nous analyserons les plans adoptés par chacune des villes du Royaume , les Edits , Déclarations , Proclamations ; nous donnerons l'état de la Garde Nationale de France , avec la couleur de l'uniforme , l'empreinte des boutons , la

devise des drapeaux ; nous insérerons un extrait du Mémoire des D^éputés, des Ministres ; une analyse des opérations & décrets annuels des Assemblées primaires & secondaires de chacune des Municipalités de notre province : voilà ce qui servira d'aliment à cette dernière & quatrième division. MM. les Directeurs des Affiches & Journaux des provinces de France, nous adressant une de leurs feuilles, nos lecteurs verront que si nous promettons beaucoup, nous avons aussi la facilité de satisfaire en ce point leur curiosité.

Voulant montrer notre désintéressement, les personnes qui désireront de nous quelques renseignemens pour leur utilité personnelle, ou souscrire pour notre Feuille, ou tel Journal François & Etranger qu'il leur plaira d'indiquer, sont priées de s'adresser directement à notre Bureau sur cette dénomination : *Courret de Villeneuve, Imprimeur du Roi, Auteur breveté du Journal général de l'Orléanois*. Il est inutile d'affranchir le port des lettres & de d'argent.

L'ordre que nous désirons d'établir dans un registre, ne nous permet pas de nous écarter des usages reçus par les Souscripteurs ; en conséquence nous cesserons l'envoi de nos Feuilles le dernier jour de Décembre, à moins que l'on nous ait fait connoître si l'on est dans l'intention de souscrire. N. B. La Feuille que nous donnons ayant pour titre, *Récit de ce qui se passe aux Etats-Généraux*, continuera toujours de paroître, pour ne pas nuire aux intérêts des personnes qui ont souscrit pour les deux volumes in-4. du prix de 6 liv. Il en reste encore quelques exemplaires au Bureau du *Journal général de l'Orléanois*.

Signé, COURRET DE VILLENEUVE.

On souscrit

- A Orléans**, chez *L. P. Couret de Villeneuve*,
 & non ailleurs.
A Bois, chez *M. Masson*, Libraire-Imprimeur.
A Baugénci, chez *M. Branlard*, Employé à la
 recette des Tailles.
A Chartres, chez *M. Libatte*, Libraire.
A Cléry, chez *M. Fustier*, Contrôleur des
 Aides.
A Sully, chez *M. Remy*, Greffier du Bailliage.
A Jargeau, chez *M. Dufresneau*, Procureur.
A Meung, chez *M. Dargent le jeune*, Négoc-
 ciant.
A Saint-Dié sur-Loire, chez *M. Guérin*.
A Menars-la-Ville, chez *M. Edme Desbordes*.
A Châteaudun, chez *M. Le Cesne*, Libraire.
A Clamecy, chez *M. Habert*, Libraire.
A Gien, chez *M. Caveroy*, Directeur des Mes-
 sageries.
A Montargis, chez *M. Gastellier*, Maire de
 la Ville.
A Pithiviers, chez *M. Brevet-Provenchere*,
 Traiteur du Roi.
A Vendôme, chez *M. Soudry-Morad*, Libraire.
A Janville, chez *M. Champigneau l'aîné*.
A Arthenay, chez *M. Gallard*, Maître de
 Poste.
A Etampes, chez *M. Nivet*, Marchand.
 Et à Paris, chez MM.
Nyon aîné, Libraire, rue du Fardinet.
Delarbre-d'Houry, Libraire-Imprimeur, rue
 Haute-Feuille.
Cuchet, Libraire, rue & hôtel Serpente.
Plassin, maison de *M. Panckoucke*, Libraire,
 rue des Poitevins.
Maradan, Libraire, rue Saint-André-des-Arts,
 hôtel de Châteauneuf.

Bureau de Boissiermain, rue de Condé, N^o. 8.

N. B. Dans mon dernier Avis à tous MM. les **Souscripteurs** qui ont bien voulu honorer mon **Journal** de leur attention, je leur ai promis l'annonce des *Décrets de l'Assemblée Nationale*, nuement & dépouillés de la discussion, parce que tous les objets dont je me suis chargé, étant suffisants pour m'occuper entièrement, il me manquait un Coopérateur assez versé dans l'art de la *Dissertation*, pour développer l'esprit des *Décrets* qui ont paru jusqu'ici, & qui paroîtront à l'avenir; mais un de nos Compatriotes, élevé dans la Capitale, où il est déjà connu par plusieurs Ouvrages profonds, & qui ne réside aujourd'hui parmi nous que pour offrir le tribut de ses réflexions à la ville qui l'a vu naître, m'a proposé d'ajouter à mon Journal ce nouveau degré d'intérêt sur une Feuille de Supplément distincte & séparée, au bas de laquelle il signera son nom. M. TABOUREAU DE MONTIGNY, Avocat en Parlement, Auteur de ce Supplément, dans les premiers numéros qui commenceront à paroître à l'époque du nouvel an, débutera par un *Commentaire* sur chaque article de la *Déclaration des droits de l'Homme*, après quoi les articles de la Constitution; & les *Décrets* passés, présens & futurs, sortiront à leur tour du creuset du raisonnement; en sorte que l'année expirée, en réunissant tous ces numéros dans un même volume, on aura une collection complète de *Droit Public, Civil & Moral*. Mes **Souscripteurs**, & en général tous les bons Patriotes, me sauront gré, je crois, de mon désintéressement & du nouveau sacrifice que je fais, puisque j'ajoute à mes promesses un objet dont je n'ai point parlé dans mon premier Prospectus, & que je n'exige

rien de plus de mes *Souscripteurs*. C'est de nombre de mes *Souscriptions* que j'attends tous mes *dédommagemens* sur les *frais* que je me propose de faire, afin de donner un *Ouvrage* digne de mes *Coopérateurs*, & qui puisse être présenté à mes *Concitoyens*. Nous avons oublié d'avertir nos *Lecteurs* que notre *Feuille* ne contiendra jamais aucunes pièces de vers contraires au respect dû à la jeunesse, & que tous les yeux pourront les lire sans *Scrupule*.
Hac legitæ austeri, crimen amoris ab est.

Signé, L. P. COURET DE VILLENEUVE.

PLUSIEURS Cancers volumineux au sein, guéris par le Caustique inventé par M. DOREZ, ancien Chirurgien de l'Hôpital Militaire du Cap François, Isle Saint-Domingue; Maître en Chirurgie, reçu à Saint-Côme, à Paris, pour la banlieue dudit Paris; Maître en Chirurgie de la Communauté de Villenaux; & Maître Apothicaire, reçu au Collège de Pharmacie de Paris, pour ledit Villenaux; actuellement rue & isle Saint-Louis, N°. 105, près le Pont Rouge.

1°. **M**ADemoiselle Germain, rue Copeau, en face de celle de la Clef, près la Pitié, guérie depuis trois ans; le cancer étant gros comme un gros citron.

2°. Madame Desmarieres, Marchande Epicière, rue S. Antoine, près le Boulevard, guérie depuis près de deux ans; le cancer ayant douze pouces de largeur, sur quatre de hauteur.

3°. Madame Houllier, Marchande Epicière, rue S. Antoine, en face de celle des Ballets, guérie depuis près de deux ans ; le cancer ayant seize pouces de large à la base, sur cinq de long.

4°. Mademoiselle Abraham, Maîtreſſe Couturière, rue des Marmouzets, en la Cité, maison de la Lingère, guérie *gratis* depuis trois mois ; le cancer étant, pour le tout, comme celui de Madame Houllier.

Ces Dames jouissent de la meilleure santé.

Le Sieur DOREZ a l'honneur de prévenir le Public qu'il ne confie son Caustique à personne, qu'il faut par conséquent que les Dames des Provinces viennent à Paris. — Il faut aussi éviter les longueurs inutiles dans les consultations qu'on lui adresse, en affranchir le port, ainsi que les lettres. — Il faut aussi écrire les signatures & le nom de la demeure, d'une manière lisible. — Il traitera les femmes *pauvres* de Paris *gratis*, quant au pansement & médicament. On ne le trouve chez lui tous les jours, que depuis une heure après midi jusqu'à trois.

SOUSCRIPTION au profit de la Caisse Nationale.

LE sieur GRAFE, Propriétaire de la Manufacture Royale des Cires à cacheter établie à Sèves, route de Versailles, donne avis qu'il a fait, le 21. Septembre, offre à la Caisse de la Nation, en l'Assemblée de ses Représentans, de quinze pour cent de la vente qu'il fera de sa Cire, à compter du premier Octobre 1789, jusqu'au premier Avril 1790.

La qualité de cette Cire égale & surpasse

même (au jugement de l'Académie Royale des Sciences de Paris, constaté par des procès-verbaux d'après le rapport de MM. les Commissaires nommés par ladite Académie) celle d'Angleterre & de Hollande, & il l'établit à un prix beaucoup plus modique ; de sorte que les Souscripteurs auront une économie personnelle, & qu'il y aura un bénéfice réel au profit de la Caisse Nationale.

Pour faciliter les personnes de Province à souscrire, le sieur GRAPE se charge des frais de port & de tous droits des envois des Cires, à condition qu'on se réunira pour un envoi au moins de cinquante livres, attendu que les Rouliers ne se chargent point de paquet au dessous, hormis que les personnes fassent une demande de dix livres pesant, par la Diligence, en exceptant les deux Cires à Bureaux & celle à bouteilles, qui ne pourront être envoyées que dans l'envoi de cinquante livres pesant.

T A R I F D E S P R I X.

Cire rouge.

Royale de France.	à	7 liv.	sous.
A Graveur, superfine.	à	5	
De Bureau, fine.	à	3	10
Cire à Bureau.	à	2	14
Cire noire, une seule qualité ; c'est un abus d'avoir plusieurs nuances.			
A Graveur, superfine, d'une belle & bonne qualité.	à	2	10

Cires pour les Postes, les Fermes du Tabac.

Fermes de la Bretagne & les Marchands de Vins ;		liv.	sous.
&c. rouge & noire.	à		

Cire de-couleurs puce ,	liv.	sous.
aventurine , bronzée. . . à	8	
Merde-d'ose , verte , oran-		
ge , transparente , ci-		
tron , verd pomme ,		
carmélite , au globe ,		
&c. , &c. à	9	

Cires à odeur.

Bergamote , œillet , storax ,	liv.	sous.
violette , franc-maçon ,		
citron , au baume du		
Pérou , à l'ambre , va-		
nille & jasmin , &c. , &c. à	12	
Celle d'odeur de rose se		
vend dans de petits		
étuis d'ivoire. à	4	

L'on peut souscrire depuis quatre onces jusqu'à cent livres & plus ; l'on peut aussi faire des demandes en assortiment de toutes les Cires de couleurs , en petits bâtons , faisant le nombre de vingt-une couletrs , dont quatorze à 6 sous le bâton , & sept à 12 ; de même les Cires à odeurs , à 8 sous.

Total de l'assortiment , 8 liv. 8 sous.

Dans l'assortiment des petits bâtons de Cire de couleur , il y aura de la Cire bleue.

Pour assurer l'hommage que le sieur GRAFF a fait à l'Assemblée Nationale , & qu'elle a daigné agréer , il prie les personnes qui voudront souscrire , de vouloir bien adresser , francs de port , les fonds pour le paiement de leurs demandes , à M. TRUTAT , Notaire , rue de Condé , à Paris ; sur des récépissés duquel les demandes seront expédiées à la Manufacture.

La Liste des Souscripteurs sera imprimée & distribuée gratis à la fin de la Souscription , à chaque Souscripteur ,

On peut s'adresser au sieur GRAFE, à sa Manufacture à Sèvres, route de Versailles; & les fonds seront remis à M. TRUTAT, Notaire ci-dessus nommé.

Le sieur GRAFE prévient le Public que le sieur SAURAT qui tenoit le Dépôt de la Manufacture rue Neuve des Petits-Champs, N^o. 32, près la rue Sainte-Anne, est supprimé.

Nota. Il part tous les jours de la Manufacture de Sèvres une cariole pour Paris.

AVIS sur la continuation de l'Histoire des grands Criminels; par M. DESESSARTS, Avocat.

DE tous les privilèges qui appartiennent à une Nation libre, il n'en est point qui doive lui être plus précieux que celui de n'être soumise qu'aux Loix qu'elle a faites; & c'est surtout dans l'instruction des procès criminels qu'elle doit se montrer attentive à le conserver. — Que les Citoyens qui aiment la liberté, ayent donc sans cesse les yeux ouverts sur les jugemens criminels! qu'ils en suivent la marche, & qu'aucun acte de la procédure n'échappe à leurs regards curieux! Sans cette utile surveillance, il ne seroit que trop facile de reproduire les maux funestes que l'Assemblée Nationale a voulu prévenir. — Graces soient rendues aux Membres de cette auguste Assemblée, de ce qu'ils ont ordonné que l'instruction criminelle sera publique! Cette révolution si désirée annonce que leur sagesse brisera bientôt tous les monumens élevés dans des temps de barbarie, par des ennemis du genre humain, & que la France ne sera plus obligée de ren-

gir de la cruauté gothique de ses Loix criminelles.

Comme tous les hommes ont un désir naturel de connoître l'histoire des passions & des crimes, j'ai cru qu'on me sauroit gré de continuer celle des *grands Criminels*. J'en ai publié neuf volumes pendant le sommeil de la liberté. Le dixième vient de paroître sous des auspices plus favorables. Les autres qui le suivront en recevront l'heureuse influence ; & ma plume, libre désormais, ne sera plus obligée de se prêter aux petites convenances du despotisme de la censure. J'aurai le droit & le courage de dire la vérité. Ainsi j'espère que la suite de mon *Histoire des grands Criminels* sera un des Ouvrages les plus intéressans qu'on puisse offrir à la curiosité publique ; — & les écarts des passions humaines ne me fourniront qu'une source trop abondante où je pourrai puiser. Il seroit sans doute à désirer que la régénération de la liberté produisit celle des mœurs, & qu'elle épargnât à la Société le spectacle affligeant de la punition des crimes. Mais malheureusement on ne peut s'abandonner à cette douce illusion. Tant qu'il y aura des passions, il y aura des coupables. Il est donc important d'offrir les exemples effrayans de leurs supplices, pour arrêter les âmes foibles, & leur inspirer par ces leçons terribles, de l'horreur pour le crime, & de l'amour pour la vertu. — C'est le but que je me suis proposé dans les neuf premiers volumes de mon *Histoire des grands Criminels*, qui contiennent plus de cinq cents procès fameux.

On trouve dans le dixième ceux des complices de la *Conspiration du Portugal*, du *Jésuite Malagrida*, du *Comédien Bordier* ; d'un *Médecin condamné à être pendu* ; d'un *Chanoine* qui avoit assassiné sa maîtresse, qui étoit

entree de ses œuvres ; de la célèbre *Duchesse de Kingston*, accusée de bigamie ; des *trois hommes condamnés à la roue*, qui ont été défendus par *M. le Président Dupaty*, &c. , &c.

Ce dixième volume ne sera délivré qu'à ceux qui ont les neuf premiers. Le prix est de 2 liv. 10 sous ; les dix volumes ne se vendent que 4 liv. ; & on les fait parvenir, pour cette somme, francs de port dans toute l'étendue du Royaume. Il faut adresser les lettres d'avis avec l'argent, à *M. DESESSARTS*, Avocat, rue du Théâtre François, près la place. — On trouve également cet Ouvrage chez *MÉRIGOT le jeune*, Libraire, quai des Augustins ; *MOUTARD*, Imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Cluni ; *BLIN*, Libraire, rue Saint-Jacques ; *DESSENNE & GATTEY*, Libraires, au Palais-Royal ; & en Province, chez les principaux Libraires.

ÉTAT MILITAIRE DE LA GARDE NATIONALE DE FRANCE. Contenant le tableau des Troupes Patriotiques de chaque Ville & gros bourg du Royaume, le nom des Officiers & bas-Officiers, la couleur de l'uniforme, l'empreinte des boutons, la devise des drapeaux, & un précis de la révolution particulière à chaque Province. Fort volume in-12 ; prix, 3 liv. franc de port par tout le Royaume.

RÉUNIR dans un ensemble imposant les noms des créateurs & braves défenseurs de notre liberté, donner la mesure du caractère d'une Nation à laquelle on n'accordoit que de l'urbanité, effrayer sans retour les ennemis du bien public, par le tableau majestueux & formidable de quinze millions d'hommes armés pour la défense de leurs droits impérissables & sacrés, est l'objet que nous nous sommes proposé, en réunissant dans un ensemble l'état de toutes les Troupes patriotiques du Royaume. Les soins pénibles que nous nous sommes donnés pour perfectionner cet Ouvrage,

Vraiment National, l'exactitude, le zèle & la
Confraternité avec laquelle tous Militaires Ci-
oyens d'un pays régénéré ont répondu à nos
témoignages de satisfaction, j'ose même dire de
reconnoissance qu'ils nous ont tous donné dans
leurs correspondances fraternelles, tout nous
annonce que nous n'aurons pas démerité de la
Patrie, en lui offrant une esquisse de l'énergie &
de la vertu de ses habitans.

Cet Ouvrage paroîtra dès le 25 Décembre,
 chez Letellier, quai des Augustins, N^o. 50.

Cet Ouvrage est le même que celui pour
 lequel on a souscrit rue de Savoie, N^o. 10. C'est
 à cette dernière adresse qu'il faut faire parvenir
 tout ce qui concerne la rédaction.

Les personnes qui désireront cet Ouvrage, pourront en-
 voyer leur argent par la Poste, franc de port.

ENTREPRISE DE L'YVETTE, autorisée
 par Arrêts du Conseil, du 3 Novembre
 1787, & 14 Février 1789.

LES Propriétaires d'Actions de douze cents
 livres dans l'Entreprise de l'Yvette, payables
 en douze années, à raison de 100 liv. par an-
 née, sont avertis que les nouvelles Actions
 sont actuellement en distribution. Cependant on
 prévient ces Propriétaires que ceux qui se-
 roient gênés par les circonstances, seront libres
 d'échanger leurs anciennes Actions contre des
 Reconnoissances au porteur; & au moyen de
 cet échange, de différer le paiement de 100
 liv. par chaque Action, qu'ils doivent faire avant
 le premier Janvier prochain dans tout le cours
 de l'année 1790; à la charge d'escompte d'un
 demi pour cent par mois, indépendamment

du droit d'échange qui est fixé à 12 sous par chaque Action. On observe qu'aucun desdits Propriétaires ne pourra inférer de la faveur ci-dessus, que la clause de rigueur insérée dans chaque Action, a été regardée comme étant comminatoire. On ajoute que les Actions de 940 liv. qui sont actuellement à 1063 liv., seront au premier Janvier prochain à 1104 liv., & que celles de 648 liv. remboursables en dix années, & donnant un droit perpétuel de trois lignes d'eau, resteront à ce prix jusqu'au moment de l'arrivée des eaux à Paris.

S'adresser au Bureau général de l'Yvette, rue Guénégaud, N^o. 30, où l'on continue de distribuer des quarts d'Action de 1200 liv., payables en 12 années, à raison de 25 liv. par année; la Science des Canaux navigables, en 3 vol. in-8^o.; la Carte générale de la Navigation du Royaume, & les Mémoires, Plans & Instructions relatives au l'rojet d'Yvette.


N. B. Le compte rendu sera publié dans le mois prochain, & on peut annoncer que le dividende, qui ne sera fixé qu'à cette époque, sera au moins de quarante pour cent.

MOUTARD, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, vient de mettre en vente les articles suivans :

MÉMOIRE sur le Commerce de France & des Colonies, in-4^o. de 122 pages. 2 liv. 8 s.

Arrivage des Vaisseaux, publié par ordre du Roi, Imprimerie Royale, 1789, 4 fig. 6 l.

Histoire de la Décadence, & de la Chute de l'Empire Romain, trad. de l'Anglois de Gibbon, tom. 8 & 9; chaque vol. 5 liv. 6 sous relié. L'Ouvrage aura en tout 18 vol. Le tome 10 sous presse.



M E R C U R E
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

De Varsovie , le 3 Décembre 1789.

DES Décrets peuvent être l'ouvrage d'un Gouvernement, d'un Prince, du Corps le plus borné : les rendre exécutoires, et les faire exécuter, voilà l'épreuve du talent et des lumières. L'Europe est inondée de Lois et d'Ordonnances : on fait des Codes aujourd'hui en moins de temps qu'un Éloge Académique. Nous éprouvons déjà ici les effets de cette malheureuse fécondité. Presque tous les Décrets de la Diète actuelle deviennent impraticables, ou dangereux dans leur exécution, et le travail d'en prévenir les inconvéniens surpasse le travail qui les a produits. On a décrété de former
N°. 52. 26 *Décembre* 1789. N

une Armée de 100,000 hommes ; on a créé des impôts pour les payer, et les Recrues, ainsi que le produit des taxes, éprouvent un énorme déficit. On s'est réduit à une force de 65,074 hommes, et malgré cette réduction, on n'a pu en rassembler que 44,074. La Commission de Guerre a constaté cet état militaire, ainsi que les dépenses qu'il entraîneroit.

Le mode de recrutement avoit été fixé ; quel en a été l'effet ? de faire émigrer une quantité de Paysans dans les possessions Autrichiennes. Il a donc fallu faire une Loi particulière pour les enrôlemens dans les Provinces frontières : plusieurs Séances ont été consacrées à cet objet, qui n'est pas encore invariablement fixé.

Les Villes Royales députoient, avant le siècle présent, des Nonces à la Diète : elles ont redemandé ce privilège ; il est à croire que cette demande, fondée sur la raison, sur des droits positifs, et sur la justice, sera accueillie. Une Commission est également chargée d'aviser aux moyens d'améliorer le sort des Paysans.

Le Grand Général *Branicki*, mis en cause dans le procès du Prince *Poninski*, à la demande de cet Accusé, a été déchargé de l'inculpation de complicité, les documens, dont le Tribunal avoit requis la production, ayant été trouvés

insuffisans pour établir l'accusation. Cependant il ne pourra pas rester Juge au procès du Prince *Poninski*.

Bender s'est rendu aux Russes le 15 de Novembre. Attaqué, d'une part, par des chaloupes canonnières, qui d'Oczakof ont remonté le Niester; de l'autre, par le Corps du Général *Samailof*, et par l'Armée du Feld-Maréchal Prince *Potemkin*, le Pacha Commandant n'a fait aucune résistance; mais il s'est dédommagé de la perte de sa gloire et de la place, par une belle lettre orientale au Prince, où il l'appelle un *Génie sublime*. Cette dépêche pourroit bien être une fiction des Russes ou de leurs Gazetiers: cela paroît même assez probable; mais il n'en est pas moins vrai que Bender a capitulé, presque sans combattre, et aux mêmes conditions que Belgrade: la Garnison a obtenu retraite libre. On croit que des intelligences dans la Forteresse ont servi le Vainqueur encore mieux que le canon; et cette conjecture acquiert un grand poids, s'il est vrai, comme le rapportent les Russes, que ce siège leur a coûté UN SEUL CO-SAQUE. Pendant cette conquête du Prince *Potemkin*, le Séraskier *Hassan* Pacha est resté endormi avec son Armée à Ismaïl, dont le Général *Suwarof* s'approche, pour faire sortir le vieux Général Ottoman de sa léthargie.

N ij

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 8 Décembre.

Probablement , Orsowa à prendre sera le terme de nos succès. La saison et les localités ne permettent plus un siège régulier. Le Danube , dont les deux bras baignent la place , et grossi par les pluies , interdit les approches , et l'assaut. On s'est donc borné à bloquer les avenues , et à couper les communications , jusqu'à ce que la gelée permette d'asseoir l'Artillerie , en raffermissant les marécages. Les troupes souffriront de ce cantonnement , malgré les mesures prises pour les garantir du froid et de l'humidité. *M. de Wartensleben* reste chargé du soin de ce blocus. L'Archiduc *François* est de retour ici depuis le 28. Le Maréchal *de Laudhon* a quitté l'Armée à-peu-près au même temps , pour aller visiter le cordon sur la frontière de la Valachie et de la Moldavie , d'où il reviendra , en cette Capitale , vers le milieu du mois : la fièvre meurtrière , qui a tué plusieurs Généraux à l'armée , a enlevé , au Feld-Maréchal , son neveu , Sous-Lieutenant.

Par une suite du plan que le Prince *de Kaunitz* a fait embrasser à l'Empereur , quant aux affaires des Pays-Bas ,

le Vice-Chancelier de Cour, M. le Comte *de Cobentzel*, reçut, le 25 Novembre, ordre de se rendre, et est en effet parti pour Bruxelles, accompagné du Baron *de Herbert*, ci-devant Internonce à la Porte, et du Comte *de Haugwitz*. Quoique Personne ne soit plus capable que M. *de Cobentzel*, ancien Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. aux Pays-Bas, de conduire une négociation si épineuse, on craint qu'avant son arrivée elle ne soit devenue impraticable. Il est revêtu des pouvoirs les plus étendus, et il accélérera sa marche, dans l'espoir exagéré de prévenir de nouvelles hostilités.

De Francfort sur le Mein, le 15 Déc.

L'imbroglio de l'affaire de Liège se développe insensiblement ; l'on découvre aujourd'hui, et clairement, les indices que nous fimes remarquer le mois dernier, des desseins particuliers de la Cour de Berlin. Elle est à-peu-près exclusivement maîtresse de Liège. Ses Troupes y ont été reçues aux acclamations de *Vive le Roi de Prusse* ; 1,200 hommes d'entre elles occupent la Citadelle : le reste est réparti dans les lieux circonvoisins. Quant au petit Corps Palatin, il regarde la scène sans y participer. L'influence de Munster a été écartée ; les Troupes de cette partie du

V ij

Cercle de Westphalie restent cantonnées dans le Duché de Limbourg, en attendant la décision des difficultés. La division la plus formelle règne entre les trois Directoires de Clèves, Munster et Juliers : ces deux derniers entendoient se borner à l'exécution littérale des Décrets de Wetzlar; Clèves a pensé différemment, et se rend arbitre exclusif du différend. MM. *de Schlieffen* et *Bohm* ordonnent, défendent, sans le concours de leurs Associés. En faveur de cette conduite, on cite un Diplôme de *Maximilien I*, en 1486, qui commet spécialement le Duc de Clèves, en qualité de Conservateur des Privilèges des Liégeois.

Cette prépondérance Prussienne, qui semble offenser les Lois de l'Empire, les Droits des deux Cercles, et celles des Médiations composées, s'est manifestée ouvertement dans la circonstance suivante. L'Avertissement du Haut Directoire, du 25 Novembre, ayant été affiché à Liège, le Peuple l'a déchiré et foulé aux pieds : le Magistrat a justifié cet acte par la Déclaration postérieure de Clèves, en date du 26 Novembre ; il en a référé à M. *de Schlieffen*, qui a prononcé contre le Directoire, et cassé son Ordonnance par le Rescrit que voici.

« *Martin-Ernest*, Baron *de Schlieffen*,
Lieutenant-Général des Armées de S. M. P.,
Gouverneur de la Ville et Citadelle de

Weezel, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir, etc. etc., commandant actuellement les Troupes Prussiennes et Palatines dans le Pays de Liège, fait savoir que, la tranquillité ayant été rétablie dans le Pays de Liège et dans sa Capitale, il avertit par celle-ci à un chacun, soit indigène, soit étranger, se trouvant dans ce moment dans l'édit Pays et Ville, que toute Personne, qui ne fait rien contre les Lois et l'ordre public, n'a rien à craindre, ni pour elle-même, ni pour ses Biens, et que, dans le cas qu'on fût inquiété, contre toute attente, on n'a qu'à s'adresser à l'Officier-Commandant le plus à portée, pour être protégé de la manière la plus prompte et la plus efficace. »

Fait à Maestricht le 5 Décembre 1789.
Par Ordonnance, *Signé*, SCHLIEFFEN.

On a envoyé des Courriers à Munich, à Vienne, à Berlin : toutes démarches restent suspendues ; ainsi les Prussiens auront le temps de s'affermir. Depuis plusieurs années, la Cour de Berlin travailloit avec activité à dominer sur Liège, pour ôter ainsi à l'Empereur la libre communication de ses Etats avec le Bas-Rhin et la Westphalie. Quelques Personnes voient dans ce Projet la seule et véritable source des troubles qui ont éclaté à Liège. Nous verrons ce que celle-ci aura gagné à cette intrigue, si elle a quelque réalité.

La marche de 15 mille Autrichiens, sous la conduite du Général *de Lilien* le jeune, est certaine. Les Lettres Re-

N i

quisitoriales pour leur passage ont été remises aux Cours de Munich et de Bareith.

Il s'étoit élevé quelque insurrection dans le Comté de la Leyen, ainsi que dans quelques autres petits Etats limitrophes de la France. A la requisition du Tribunal de l'Empire, l'Electeur-Palatin a envoyé à Bliscastel dans le Comté de la Leyen, 300 hommes avec de l'Artillerie, sous les ordres du Baron de *Jansen*, auxquels se sont réunis 200 hommes des Troupes de Mayence. Le Régiment Palatin de Hatzfeld s'est mis en marche pour Sarbrück.

P. S. Par une nouvelle Sentence du 4 Décembre, la Chambre Impériale de Wetzlar a confirmé ses précédens Décrets sur l'affaire de Liège, et par conséquent, infirmé la Déclaration particulière du Directoire de Clèves. Cette démarche, jointe probablement aux exhortations du Plénipotentiaire Prussien, a donné lieu à un nouveau *Recès* du Magistrat de Liège, en date du 9, par lequel il publie et ordonne d'afficher l'Avertissement du Haut Directoire qu'on avoit précédemment traîné dans la boue. La Régence a invité tous les Citoyens à quitter la Cocarde, à son exemple, et a arrêté de nouvelles remontrances sur la suppression exigée des Gardes Bourgeoises. On découvre dans ce *Recès*

l'extrême embarras de la Régence, agitée de la crainte de désobéir au Peuple, et de celle de désobéir au Directoire. La scène se complique, et la crise augmente : les alarmes redoublent sur son dénouement. Quelles que puissent être les vues secrètes de la Cour de Berlin, sa modération et le plan d'équité qu'elle avoit adopté ont en leur faveur de respectables considérations : M. *Dohm* les a développées à l'Evêque de Liège, dans une Lettre que nous rapporterons la semaine suivante.

P A Y S - B A S .

*Des Frontières du Brabant , le 20
Décembre 1789.*

Beaucoup de raisons de politique et de prudence, avoient paru rapprocher un instant le Gouvernement et les Citoyens. Un très-grand nombre de ces derniers desiroient un accommodement ; mais le Parti dirigeant et armé manifestoit d'autres vues. Aussi, à peine l'Armistice étoit-il signé, qu'il a été violé. Le Comité Patriotique de Bréda ne l'avoit pas encore ratifié ; il mesuroit ses forces ; il savoit que, depuis la connoissance de la trêve, la désertion augmentoit parmi les Troupes Autrichiennes, découragées d'une part, incitées de l'autre, aiguillonnées par l'appât des primes et

N °

de la haute paye qu'on leur promettoit. La désertion s'étoit sur-tout accrûe dans les Régimens Wallons, en grande partie composés de Naturels du Pays.

Cette situation annonçoit une crise plus ou moins prompte. Bruxelles en a été le foyer. Cette Capitale, hérissée de retranchemens et de Soldats, s'est affranchie, et, soit par crainte de l'inonder de sang, soit par l'incertitude de la conserver, le Général *d'Alton* l'a évacuée avec ses Troupes. La Gazette des Pays-Bas, jusqu'ici servile comme toutes les Gazettes Officielles, et qui, au lieu de rapporter les évènements dont nos Provinces étoient le théâtre, s'étoit bornée à adresser des injures aux Patriotes, a, dans un jour, changé de conscience, de ton et de maximes. Elle a publié le 14, une relation extraordinaire de la libération de Bruxelles, abjuré l'Écusson Impérial, pour se décorer du Lion Belgique; et, *par permission du Comité réuni des Pays-Bas*, elle nous a raconté ou conté ce qui suit :

« Cette Ville vient enfin de secouer le joug de l'Empereur et se libérer des Troupes Impériales et du Gouvernement Autrichien; l'orage qui y grondoit depuis quelque temps, et qui paroissoit devoir éclater avec fracas, n'a point produit les effets sinistres qu'annonçoient les préparatifs imposans des palissades, des chevaux de frise, des barricades, des canons et des batteries, que les Troupes préparoient depuis l'entrée de l'ar-

mée patriotique en Brabant. Jeudi dernier, à la Grand'Messe, qui se célébroit en l'honneur du Saint-Sacrement, quelques personnes ayant pris des Cocardes, aussitôt tous les Citoyens, de Bruxelles l'arboirèrent dans la Ville, et la fermentation devint très-grande; le lendemain, les Bourgeois s'étant aperçus des préparatifs hostiles des Militaires et de la fermentation du Peuple, se précautionnèrent contre les mauvaises intentions qu'auroient pu avoir les ennemis des Citoyens paisibles de la Capitale. Vers les 3 heures après-midi, on entendit tirer le canon et des coups de fusil dans la Ville; dans l'instant tous les Citoyens sortirent armés pour savoir d'où venoit le bruit, et ayant appris que de fortes Patrouilles Militaires s'emparoiént des rues, et y fusilloient les Citoyens qui portoient la Cocarde, ils se concerterent pour se rallier chez M. le Baron *Van der Haeghen*, qui avoit été Capitaine des Volontaires en 1787, et qui se prêta de bon cœur à conduire au feu notre valeureuse jeunesse, qui s'empara d'abord de la place de la Monnoie, où elle fit prisonniers l'Officier et toute sa Garde. Ce poste occupé servit de point de ralliement pour les Bourgeois qui se formèrent dans cette place d'où ils envoyèrent des Patrouilles dans les rues de la Ville pour empêcher les hostilités qu'exerçoient les Troupes contre les Bourgeois. Vers les cinq heures, un Capitaine du Régiment de Ligne avoit fait une descente avec sa Compagnie jusqu'à l'Hôtel d'Angleterre, où il fit faire feu sur quelques Bourgeois qui soutinrent l'attaque en bon ordre, malgré les efforts d'un piquet de Cavalerie dont l'Officier, le sabre à l'a-

• *N. vj.*

main, allant au galop avec son monde pour disperser les Bourgeois, fut obligé de se replier de même que la Compagnie du Régiment de Ligne, après avoir perdu un Dragon et eu plusieurs blessés. »

« On se battoit dans plusieurs quartiers de la Ville ; les Compagnies, quoique formées à la hâte, se portoient par-tout. Messieurs *Van der Haeghen* et *Schiplaeken*, anciens Capitaines des Volontaires, avoient réuni sous leurs ordres tous les Bourgeois du bas de la Ville, et on se battoit dans toutes les rues jusques vers les 7 heures qu'il fût convenu entre le Général *d'Alton* et M. *Van der Haeghen* d'une cessation d'hostilité, sous convention que les Bourgeois tiendroient le bas de la Ville et les Militaires le haut et les remparts, ainsi que le Corps-de-Garde de la grande place. »

« Les Patrouilles Bourgeoises se répandant dans les rues pour maintenir l'ordre public et faire faire des feux et illuminations dans la Ville, furent attaquées par les Patrouilles Militaires, et les attaques recommencèrent vers le marché; la Garde qui occupoit la Maison du Roi, où elle s'étoit retranchée avec quatre piéces de canon, faisoit un feu continuel contre les Bourgeois, qui, irrités de leur animosité, voulurent enfin l'enlever; le combat dura plus de 2 heures; les Militaires tirèrent une infinité de coups de canon à mitraille qui ont causé un grand dommage à plusieurs maisons et à l'Hôtel-de-Ville, dont presque toutes les vitres furent fracassées; les Bourgeois, sans canon, mais animés par les excès qui se commettoient, parvinrent enfin à s'établir sur la grande place, et les Troupes se retirèrent

avec leurs canons dans le Corps-de-Garde, d'où elles faisoient un feu continuel qui causa la mort, non-seulement à plusieurs Bourgeois armés, mais aussi à plusieurs personnes qui étoient dans leurs maisons sans armes."

" Enfin, après plusieurs pourparlers, le Général *d'Alton* fit retirer la Garde de la place, qui fit sa retraite avec deux piéces de canon, et abandonna les deux autres qui furent aussitôt saisies par les Bourgeois, et remontées pour servir à leur défense : toute hostilité cessa alors vers le centre de la Ville, mais les Patrouilles éloignées, lorsqu'elles se rencontroient, faisoient le coup de fusil, ce qui renouveloit toujours les craintes. Enfin, vers les 6 heures du matin, le feu cessa, ou du moins devint beaucoup moins fréquent, car une Compagnie du Régiment de *Bender* fit encore feu du rempart sur les Patrouilles qui ne cessoient de faire leur devoir, et de se disposer à l'attaque que les Bourgeois vouloient tenter pour déloger de la Ville toute la Troupe dont on craignoit les hostilités ultérieures; les Bourgeois s'étoient emparés du Magasin de *Jéricho*, où ils avoient trouvé des cartouches et plusieurs caissons de poudre, qui furent aussitôt amenés chez M. *Van der Noot de Vrechum*, où se tenoient les Conseils entre les Capitaines, le Chef-Doyen *Grimberghs* et les principaux Bourgeois de la Ville qui veilloient à sa conservation. Cette prise et plusieurs autres, jointes à celle de plusieurs Compagnies et détachemens dont on avoit fait les Officiers prisonniers, excitoit de plus en plus le courage et le zèle des Bourgeois, qui ne doutoient aucunement

de la réussite de leur entreprise ; les Capitaines et autres Officiers ne pouvoient plus retenir l'ardeur de cette brillante jeunesse, qui vouloit avoir la gloire de mettre fin à tous nos malheurs, en chassant de la Ville le Corps d'armée qui y étoit. »

« Quelques menaçans que fussent les Militaires, qui avoient toutes les avenues garnies de plusieurs pièces de canon, l'ordre étoit déjà donné d'attaquer de tous côtés les Troupes, si le Général ne vouloit pas les retirer de la Ville. »

« L'heure étoit fixée à 9 heures pour conférer chez le Ministre avec le Général *d'Alton* et les autres Généraux, ainsi que les Colonels des Régimens qui composoient cette petite armée de 6 à 7 mille hommes. Le Ministre, après avoir témoigné ses regrets de l'effusion du sang qui avoit coulé pendant la nuit, proposa d'écrire une lettre au Magistrat pour le tirer de sa léthargie, et lui ordonner d'assembler les Sermens ; le Général *d'Alton* écrivit également une lettre adressée au Baron *Van der Haegen*, choisi pour Commandant sur le champ de bataille, et on fit des propositions. »

« Les Députés des Bourgeois et Volontaires, après une très-longue conférence chez le Ministre, descendirent vers les 11 heures, et furent rendre compte de leur mission aux Combattans, en leur recommandant la tranquillité pendant la conférence qu'ils devoient avoir avec Messieurs du Magistrat, qui avoient fixé l'heure à 11 heures. »

« Les cinq Chef-Doyens des Sermens ; assistés des Avocats *Van der Noot* et *Drugman*, accompagnèrent M. le Baron *Van*

der Haegen au Magistrat, auquel fut remis la lettre de son Excellence le Ministre Plénipotentiaire, qu'on résolut aussitôt de faire imprimer pour rétablir la tranquillité publique. »

« Pendant ces conférences, le Ministre fit faire de nouvelles propositions d'arrangement au Baron *Van der Haegen*, qui fut encore député par les Bourgeois avec quelques autres Personnes de confiance et une Garde de cinquante hommes; mais étant arrivés vers la Place Royale, ils furent surpris de n'y plus trouver que des caissons et des charriots (1), toutes les Troupes s'étoient retirées avec ce qu'elles avoient pu emporter; l'Hôtel du Ministre étoit désert, de même que celui du Général *d'Alton* et le logement du Vice-Président: le Baron *Van der Haegen* établit aussitôt une garde pour la conservation de l'Hôtel du Ministre et de tous les Bâtimens du Parc. *M. de Schiplaeken*, avec partie de sa Compagnie, occupa le Trésor-Royal et la Chambre des Comptes, d'autres detachemens occuperent le Conseil Royal, et l'ancien Conseil-Privé, où il y

(1) Pendant les Conférences de Messieurs du Magistrat avec les Chef-Doyens et le Baron *Van der Haegen*, *M. Henri Van Hame*, avoit été chargé de remettre au Ministre Plénipotentiaire une Lettre qui avoit été interceptée, et il lui avoit proposé de faire retirer les Troupes, avec promesse qu'on ne les harceleroit pas dans leur retraite; ce qui engagea Son Excellence à faire décauper le tout *insalutato hospite*.

avoit un dépôt considérable de munitions; le dépôt d'armes qui étoit arrivé le Jeudi à minuit, sur 42 charrettes, fut la proie du petit peuple au moment du départ des Troupes Autrichiennes. Une Compagnie se porta vers la Caisse de Guerre, où se trouvoient 150 hommes du Régiment de Bender et trois Officiers qui vouloient encore se défendre, mais qui, sur la nouvelle de l'évacuation des Troupes, demandèrent une Capitulation qu'on leur accorda. On en a accordé également une à M. de Monte de Famario, qui avoit été abandonné avec ses gens et les enfans de l'Académie Militaire, au nombre de 40 environ. »

« L'on ne peut encore détailler la valeur des prises ; on a fait mettre le scellé sur le Trésor-Royal, ainsi qu'à la Monnoie et à la Caisse de Guerre : plusieurs millions d'argent monnoyé, des magasins immenses de farine, des munitions de guerre, d'habillemens militaires, sont au pouvoir des Bourgeois, qui seroient en pleine joie, si les tristes nouvelles qu'ils reçoivent des désordres et des exécutions que commettent les Troupes dans leur retraite, ne venoient la troubler : le Régiment de Bender a pillé plusieurs maisons à Ixelles ; les soldats ont tué le Curé, respectable Vieillard de plus de 70 ans ; ils ont massacré les enfans et les femmes, incendié les maisons ; enfin toutes les nouvelles que l'on reçoit des différens endroits par où ils passent, n'annoncent que les horreurs et les désordres inouis qu'ils se permettent dans tous les villages, où ils pillent et tuent indistinctement tout le monde : personne n'est à l'abri de ces excès, ni âge, ni sexe ; on sonne les cloches dans tous les en-

droits par où ils passent, et tout le Plat-Pays est dans la désolation (1). »

« Après la levée du scellé, on donnera le détail de l'immensité de butin qui est au pouvoir des Gardes Bourgeoises. »

« Un détail plus ample de cette heureuse révolution prouvera le courage et la magnanimité des Brabançons, que les Troupes même seront obligées de reconnoître, vu qu'au milieu même du combat, ils ont eu la loyauté de relâcher tous les Officiers qu'ils avoient fait prisonniers dans les différens combats qui avoient eu lieu. »

« Ce courage et la bravoure ne sont pas les seules qualités qui distinguent tous les Brabançons en général; ils savent pardonner à leurs ennemis avec autant de générosité qu'ils avoient mis d'animosité à les combattre. L'ordre qui règne dans la ville, où le calme a été rétabli de suite par les soins des Chef-Doyens et de leurs Sermens, conjointement avec les Volontaires, fait l'éloge le plus complet de leurs vertus. Aucune maison n'a été pillée, et les droits de tous les Citoyens ont été respectés. »

« Il est arrivé hier 2500 Patriotes de Gand, avec 8 pièces de canon, qui voloient à notre secours. Ces Troupes arrivées sur la Grande Place, y ont formé un bataillon carré; un Député du Comité-général, M. l'avocat *Kint*, leur a fait lecture du Manifeste des États de Brabant, brûlé sur l'échaffaud, à la même place, le 3 du mois de Novembre dernier. »

(1) Plusieurs Lettres envoyées par les Gens de Loi des villages attestent ces atrocités; on demande de toute part du secours à Bruxelles. »

Une Feuille , alternativement dévouée , dans l'espace de huit jours , à deux Autorités ennemies , et dont la force dicte les récits et les opinions , ne mérite guère de créance. C'est-là une des grandes immoralités du Despotisme , de disposer ainsi du silence ou de la parole d'un Ecrivain , de le rendre indifférent à la vérité , et de l'habituer souvent à l'outrager. Qu'une force supérieure l'emporte sur celle du Gouvernement , le Folliculaire déchirera celui-ci , que personne de raisonnable ne sera tenté de plaindre.

La relation qu'on vient de lire , se rapproche néanmoins de la plupart de celles que nous avons vues ; les circonstances varient , il est vrai ; les faits généraux sont conformes. Voici un autre récit du même évènement :

La Capitale des Provinces Beligiques vient de se déclarer indépendante.

« Depuis le 7 , jour où le Ministre avoit permis de détruire les ouvrages ordonnés par M. d'Alton pour la défense de la Ville , la défection des Impériaux étoit devenue générale. Des Gardes , des Compagnies abandonnoient leur poste , se rendoient dans les Couvens , s'y laissoient désarmer , buvoient , et recevoient de l'argent. Dès le 8 au matin , un grand nombre de jeunes gens , de femmes et d'enfans s'occupoient à remplir les fossés , à briser les chevaux de frise , à en faire des feux de joie dans la rue , finalement à huer les Militaires qui restoient Royalistes.

Le Colonel de Brou, passant l'après-midi du même jour dans la rue de la Magdelaine, et voyant ces travaux, eut l'imprudence de dire à une Sentinelle, qu'il devoit s'y opposer; un Ferruquier *Patriote* l'entend, le frappe d'un coup de fer à friser, et le Colonel n'eut que le temps de se sauver la bouche ensanglantée. »

« Le 10, les Patriotes osèrent davantage. Une Messe solennelle fut chantée à Sainte-Gudule; on y vit pour la première fois des Cocardes; des femmes se trouvoient à la porte, et en distribuèrent à plus de 500 Patriotes qui y assistèrent; le Temple retentit du cri de ralliement: *vivent les Patriotes, vivent les Brabançons*. Le soir, tous les Cabarets regorgeoient de Bourgeois. Dans la nuit du 9 au 10, une trentaine de Soldats désertèrent encore. Même défection le 10, la Garde de la Porte de Flandre se déclare *Patriote*, quitte le poste, et affiche sur le Corps-de-Garde, *maison à louer*. Alors le Ministre qui avoit pris *ad deliberandum* la demande de restituer les armes à la Bourgeoisie, veut enfin y consentir; M. d'Alton lui fit suspendre cette décision. »

« Entre midi et une heure du même jour, on tire du rempart trois coups de canon; à ce signal les Troupes qui tenoient encore se rallient. Soixante Dragons, un Officier en tête, le sabre en main, s'avancent et courent ventre à terre vers la Place-Royale. Les autres Corps se rendent à leurs postes respectifs. Cet appareil menaçant semble prouver que l'on veut se défendre; cependant on rend vers le soir les armes aux Bourgeois; et il est décidé que les Compagnies bourgeoises, connues sous le nom

de *Sermens*, monteront la garde cette nuit même. Tout cela confond les idées et détruit les conjectures; les événemens et les mesures se contrarient de plus en plus; il n'y eut toutefois encore dans cette journée qu'une légère escarmouche.

« La journée du Vendredi fut plus critique. Vers trois heures de l'après-midi, un étourdi d'Officier, à la tête d'une Compagnie de Grenadiers, veut faire ôter les Cocardes; on en rit, et on ne les ôte pas; il ordonne de faire feu; les Bourgeois courent aux armes, et l'affaire s'engage au bas de la montagne de la Cour, près de l'hôtel d'Angleterre; on se canonne, on tiraille jusqu'à cinq heures de ce côté. Dans le même temps, des Déserteurs de divers Régimens s'écrient à-la-fois *vive Fan-der-Noot*, et se portent au jardin Saint-George vis-à-vis des Alexiens, d'où les Bourgeois, après les avoir bien traités, les conduisent à la porte de Halle; mais ils ne peuvent sortir. Le Général d'*Alton* fait tirer le canon sur eux, et donne ordre à ses Troupes de ne point laisser trop approcher les Bourgeois. A quatre heures, ceux-ci se saisissent des armes des Déserteurs, et sans Chefs, par pelotons de 15, de 20, s'avancent vers la grande place. Les Autrichiens s'y défendent jusqu'à onze heures du soir. Les munitions leur manquent, et ils se retirent. Les Patriotes maîtres de ce poste important, où ils ont trouvé deux pièces de canon de 24 livres, laissent les Impériaux occuper tranquillement le haut de la ville.

Huit cens hommes du Régiment de Bender formoient sur la Place-Royale un bataillon carré; les Bourgeois cependant n'ont pas

crain de les attaquer. L'action fut chaude ; les munitions manquant , on s'est battu à l'arme blanche. »

« La nuit suivante , il y eut une illumination générale. Les Patriotes ont trouvé aux Annonciades , aux Petits-Carmes , aux Minimes , des armes , des vivres , des munitions de toute espèce de quoi armer et nourrir pendant un an plus de *cent mille hommes*. On a sur-le-champ distribué , à qui en a voulu , des fusils , des sabres , des cartouches ; presque tous les hommes sont armés , il y a même des femmes qui le sont. Le Ministre a demandé une garde pour son hôtel ; 200 Patriotes y ont été envoyés ; d'autres gardent également l'hôtel du vice-Président *Crumpipen*. Le Général *d'Alton* , *M. le Clerc* et les autres Membres du Gouvernement ont quitté la Ville ; *Madame de Trautmansdorff* qui y revenoit , n'a pas jugé à propos d'y rentrer , et elle a repris la route de l'Allemagne. *M. de Trautmansdorff* lui-même est parti le 13. »

Nous sommes encore sans avis certains de l'arrivée du Général *d'Alton* à Luxembourg , avec 4900 hommes , reste de plus de 6500 qui se trouvoient le 10 à Bruxelles ; quelques détachemens très-forts ayant été envoyés à Louvain , au commencement du mois. On présume que toutes les Troupes Impériales vont être concentrées à Luxembourg : la désertion n'a pas été considérable parmi les Allemands. En sortant de Bruxelles , *M. d'Alton* annonça sa retraite par une Déclaration. *M. de Trautmansdorff*

est également éloigné, en laissant au Comité de Bruxelles, les raisons qui lui faisoient prendre ce parti : on ajoute qu'il a promis de revenir, si l'on parvenoit à calmer la fureur du Peuple; mais le pourroit-il sans des ordres de l'Empereur? Bruxelles n'a souffert d'aucun excès populaire, et l'on y maintient une police exacte et sévère.

Onze cents hommes des Troupes de Munster, destinées pour Liège, sont entrées à Herve, dans le Duché de Limbourg. On attribue aux Patriotes le projet de les attaquer, et c'est dans la vue de les y animer, qu'on a répandu la copie suivante d'une Lettre pseudonyme de l'Archiduc *Maximilien*, Electeur de Cologne, à M. *Trautmansdorff*, interceptée par les Patriotes.

MONSIEUR,

„ Je me trouve en ce moment avec mes Troupes Munstériennes, au bord de la Meuse, près de Maseik, quand tout-à-coup les Prussiens ont arboré la prétention de vouloir agir selon leurs instructions secrètes, et non selon les conclusions du Cercle et de Wetzlar; en même temps ils déclarent l'impunité aux Patriotes Liégeois, et protègent ouvertement encore contre le Prince et les Mandats. Cela m'a fait ordonner à mes Troupes de faire halte; et de ne point se joindre aux Prussiens jusqu'à nouvel ordre. Comme néanmoins il faudra sans doute attendre à ce sujet des réponses de Berlin et de Munich, et que mes Troupes

ne sauront subsister si long-temps en cette contrée étrangère, j'ai osé, depuis vos Lettres réitérées, supposer que S. M. I. n'auroit rien contre, à ce qu'elles allassent prendre les quartiers dans le pays de Limbourg, où elles pourroient être à portée de joindre les Prussiens à Liège, et de maintenir entretemps le bon ordre en cette Province, contre l'influence des Brabançons. Un livrancier admis leur fournira le pain et le fourrage, pourvu qu'on leur soit favorable de la part du Gouvernement; le reste de la haute Mansdorf sera payé argent comptant par le Soldat et l'Officier pendant ces quelques jours. C'est le secours le plus prompt que j'ai pu vous envoyer en conséquence de votre dernière estafette. Je vous prie de soigner seulement, pour que la Troupe ne manque pas de nécessaire, etant

Votre très-affectionné, *Signé*, MAX. FRANÇOIS, Electeur de Cologne.

P. S. Ce ne sont au fond que 994 hommes et 71 chevaux d'Artillerie, n'y ayant point de Cavalerie. J'ai des raisons de croire que les Prussiens encouragent vos Patriotes Brabançons, et Dieu sait quel est leur projet de ce côté.

Cette Lettre est évidemment d'un laquais Journaliste; on ne peut s'y méprendre à la bassesse du style et à l'ineptie de sa fabrication: elle est sans date; l'Electeur n'est point avec ses Troupes, et l'on ne voit ici qu'une fraude grossière, pour engager une affaire entre les Munstériens et les Patriotes.

Notre horizon est embrasé dans tous les sens, et nous ne sommes qu'au début de l'orage. L'espoir d'un accommodement baisse de jour en jour : il est même difficile d'en voir maintenant la possibilité.

On jugera des moyens qui ont contribué à l'inefficacité de l'Armistice et au soulèvement de Bruxelles, par le caractère du Billet suivant, et autres analogues, qu'on répandit en Public, et qu'on glissa sous les portes des maisons.

« Concitoyens craignant Dieu (y étoit-il dit) ne cessez de vous humilier devant le Trône d'un Dieu juste, en vous reposant sur le Saint-Sacrement des Miracles, et renouvez Jeudi prochain, 3 Décembre, Fête de Saint-François Xavier, Convertisseur des Incrédules, votre zèle ardent, afin que Dieu, dont nous éprouvons déjà la grâce, continue de nous accorder la constance salutaire pour mépriser les trompeuses promesses Ministérielles, pour défendre nos braves Concitoyens qui hasardent leur vie pour l'amour de nous, et abandonnent leurs biens et ce qu'ils ont de plus cher, pour leur procurer toute aide possible. »

On l'aperçoit ; c'est le style et l'esprit de la *Ligue*. Il est cependant des *têtes fortes* qui admirent ce fanatisme, et qui y applaudissent comme à un louable mobile de la liberté. Quel mobile ! et quelle liberté ! Ne désespérons pas de
voir,

voir, au premier jour, adjudger des Couronnes civiques au meilleur éloge des massacres d'Irlande et de la Saint-Barthelemi. Il ne faut désespérer de rien ; ces heureux temps peuvent revenir. Ce n'est pas, il nous semble, avec le secours du *Saint-Sacrement* ; des *Miracles* , et de *Saint-François-Xavier* , que les Romains, les Suisses, les Bataves et les Américains-Unis, conquirèrent leur indépendance.

Il nous est parvenu une Copie d'une Lettre écrite à l'Empereur par M. *Linguet* pendant sa détention à Bruxelles, ou au Château d'Anvers ; car nous ne sommes pas certains du lieu où il a été très-injustement enfermé. Son innocence a été bientôt reconnue, et la liberté lui a été rendue, même avant la Réponse de Sa Majesté Impériale. Voici cette Lettre :

De la Bastille, ce 1^{er}. Novembre 1789.

« Oui, *Sire*, de la *Bastille* : elle est détruite à Paris. De toutes les exécutions violentes, si multipliées en France depuis trois mois, c'est la seule à laquelle j'aie applaudi ; et en cela je me suis conformé à ce que Votre Majesté m'a dit Elle-même en personne. »

De cet affreux Château, Palais de la vengeance.

« Il est ressuscité ici pour moi, et ressus-
N^o. 52. 26 *Décembre 1789.* O

cité plus cruel, plus ruineux, plus scandaleux, s'il est possible, dans tous les sens qu'il n'a jamais été aux bords de la Seine. Je ne veux pas abuser des momens de Votre Majesté : Voici le plus brièvement que je pourrai, un historique de mon aventure et de ma situation. Il en existe, dans mes papiers, un autre que Votre Majesté connoitra peut-être un jour ; il lui causera sûrement quelque surprise : il est relatif à d'autres époques de ma vie ; mais elle ne lira pas celui-ci sans pitié et sans indignation. »

« La nuit du Dimanche 17 Octobre, au Lundi 18, ayant passé la journée à répondre au desir de M. le Comte *de Mercy*, qui, par une lettre de Paris du 13, m'avoit demandé un travail intéressant pour le service personnel de Votre Majesté, à une heure du matin, j'ai été réveillé par le fracas que faisoit une troupe d'hommes armés qui enfonçoient ma porte sur la rue. A peine ainsi ouverte, ma maison a été inondée de Grenadiers, commandés par trois hommes à moi inconnus, qui se sont dits *Hommes de Loi*, et qui, sans exhiber d'ordre d'aucune espèce, sans énoncer de quelle part, au nom de qui ils agissoient, sans autre titre, sans autre geste que la pointe des bayonnettes sur ma poitrine et celle de mes Domestiques, m'ont enlevé de ma maison, avec mon Secrétaire. On a chassé de mon appartement tout mon monde, sans me permettre de parler à qui que ce soit, sans exception. On y a apposé de prétendus scellés, sans vouloir que je les reconnusse, ni que j'y joignisse mon cachet ; on a laissé des Sentinelles à toutes les portes, et l'on m'a constitué captif ici, avec une Sentinelle

aussi, de jour et de nuit ; à la porte, on m'a dit qu'on me faisoit grâce, en n'en posant pas une en dedans. »

« Depuis ce moment, *Sire*, toute espèce de rapport, de communication m'a été interdite. Mon Secrétaire séparé de moi, est renfermé, et gardé avec la même rigueur. On n'a pas accompli l'ombre d'une formalité. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'on faisoit dans mon cabinet des visites arbitraires, sans témoins, sans inventaire, sans description ; qu'on ouvroit, fouilloit tout, qu'on brisoit tous les cachets, qu'on emportoit, qu'on rapportoit de jour et de nuit : et de ces spoliations nocturnes, le hasard m'en a fourni une preuve précieuse, que je n'ai pas encore pu constater *juridiquement*, parce que, dans tout ce qui me concerne, il n'y a pas encore eu l'ombre d'une formalité, ni juridique, ni autre. »

« Ce n'est pas tout, *Sire*, je suis attaqué d'une maladie que le moindre accident peut rendre mortelle ; c'est une rétention d'urine. J'ai pensé en périr en Mars dernier, sur la route de Vienne, où j'allois porter à Votre Majesté l'hommage d'un zèle bien pur, et qu'il est fâcheux en plus d'un sens, pour son repos, et j'ose le dire, pour sa gloire, qu'elle n'ait pas reçu. Cette maladie s'est aggravée par ma situation actuelle. Toute espèce de secours m'a été refusé. On m'a bien envoyé un Chirurgien ; on lui a dit de me traiter ; il a déclaré deux fois *par écrit* ; que cela lui étoit impossible ici, et sur-tout avec la clôture qui m'y écrase. On a répandu que les choses ne pouvoient aller autrement ; et en effet, *Sire*, à mon âge, perclus par les suites de la maladie, n'ayant absolument

O ij

personne pour m'assister, je pèris de douleur, de détresse, ignorant de quibi je suis accusé; instruit seulement que, depuis 15 jours, mon existence physique, civile, politique, littéraire, pécuniaire, est dans des mains que je ne connois pas; instruit qu'elles se permettent des manœuvres dont la clandestinité prouve trop que leur objet est de détruire les preuves de l'innocence, ou de fabriquer les indices supposés d'un délit. »

« Dans mon cabinet, *Sire*, indépendamment des matériaux précieux de toute espèce en littérature, amassés dans une vie laborieuse; indépendamment des titres d'une infinité de particuliers, qui depuis 20 ans m'ont honoré de leur confiance, se trouvent des correspondances honorables pour moi, et qui en ce moment seroient ma plus belle justification, comme celle de M. le Comte de Mercy, toute celle qui est relative à l'Escaut, et bien d'autres; enfin, *Sire*; là se trouvent aussi tous les titres de mes propriétés, de tous mes comptes, de toutes mes affaires, plus de cent mille florins, tant en espèces, qu'en billets au Porteur, de la Caissè d'Escompte, ou autres effets précieux. On n'a pas pris l'ombre d'une précaution pour assurer rien de tout cela, ni pour en empêcher, ou en constater le divertissement s'il avoit lieu. »

« Et je n'ose, *Sire*, marquer la moindre défiance: je n'ose former de réclamation à ce sujet: quand je le voudrois, il est douteux que je le puisse. Depuis 4 jours, je demande sans cesse un Confesseur et un Notaire; il en est, comme des secours de l'art: on répond qu'on ne veut pas m'en priver; mais ni les uns ni les autres n'ont encore pu

parvenir jusqu'à moi ; et, quand ces dépositaires arriveroient, je ne sais si je devrois hasarder ma confiance : si, comme j'ai trop lieu de le craindre, on a malversé, que ne se permettra-t-on pas, pour couvrir les prévarications ? Un attentat contre ma vie ne seroit pas plus difficile, pas plus atroce que celui qui m'a ravi ma liberté ; il seroit en quelque sorte plus motivé ; et même, pour le consommer, il ne faut pas un grand effort. Pour achever de m'éteindre, il ne faut que prolonger de quelques jours l'état où je suis. »

« Voilà, *Sire*, un détail douloureux, mais exact ; je ne m'abaisse pas à dire à V. M. que je ne suis pas coupable. Il est au-dessous de moi d'employer une assertion commune au crime, comme à l'innocence. Ce que je dis bien hardiment, c'est que je ne puis pas être coupable. Je demande à connaître enfin de quoi on ose m'accuser ; je demande des Juges : je demande un procès instruit rigoureusement, avec un ordre prébîs de le faire passer sous les yeux de Votre Majesté : et je la supplie de me réserver quelques momens pour apprécier mes justifications. Ah, *Sire*, qu'elles me seront glorieuses ! Mais vivrai-je jusques-là ? »

« Si je meurs, *Sire*, sans avoir joui de cet avantage, j'ose recommander à Votre Majesté ma mémoire, et la généreuse amie qui lui fera passer la présente Lettre. Votre Majesté a daigné la féliciter, la remercier (ce sont ses termes) en Personne, du courage et de l'attachement qu'elle avoit montrés pour moi pendant ma première *Bastille* ; elle a encore le même courage. Mais pouvoit-elle s'attendre que ce seroit dans

les Etats de Votre Majesté que nous trouverions de quoi l'exercer une seconde fois. "

Je suis avec le plus profond respect, *Sire.*, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle Sujet,
LINGUET.

P. S. Enrecevant cette Lettre, que Votre Majesté ne croie pas que la rigueur de ma clôture se soit relâchée. L'occasion dont je profite est la première que j'aie encore eue de l'é luder, et le bonheur d'y réussir.

P. S. Les Troupes Impériales ont évacué Louvain, Malines, le Château et la Ville de Namur, sans commettre ni sans recevoir d'hostilités. Tous ces Corps se concentrent à Luxembourg, où entreront les 15 mille hommes qui sont en marche de la Bohême. Ceux qui connoissent cette forteresse, l'une des plus redoutables de l'Europe, peuvent apprécier le bon sens des Nouvellistes de Carrefours, qui prenant cette place pour le Château de Gand, la font escalader par les Patriotes. Tout le Brabant est aujourd'hui entre les mains de ces derniers, excepté la Citadelle d'Anvers, qui privée de secours, ne peut faire longue défense.

Le Comte *de Trautmansdorff* est arrivé le 14 à Liège, avec le Comte *d'Arberg*.

FRANCE.

De Paris , le 23 Décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Feuilles publiques ayant rendu un compte infidèle, et même ridicule, du Discours de M. le Marquis de *Saint-Simon*, à la Séance où le Comité des Rapports exposa le fait de la détention de MM. l'Abbé de *Blignières de Sénemont*, et de *Baraudin*, nous avons été priés de rétablir l'authenticité de ce Discours : il fera naître plus d'une réflexion dans l'esprit du Lecteur, ainsi que la Lettre de M. de *Baraudin*, que nous rapporterons à la suite, d'après une copie exacte.

MESSIEURS,

« Par le rapport qui vient de vous être fait, vous vous êtes convaincus que tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ont été violés dans cette circonstance, les Droits de l'Homme, la liberté individuelle, et l'inviolabilité du secret des lettres; car on a été chez le Directeur de la poste enlever les lettres à l'adresse de ces Messieurs, à celle de mes frères, et toutes celles que j'écrivais, mon écriture étant connue, malgré qu'elles eussent le contre-seing de l'Assemblée, qui auroit dû leur rappeler le respect qu'ils doivent à ses Décrets, et qui

O iv

doit être d'autant plus sacré pour eux qu'ils ne sont assemblés que pour les maintenir, ainsi que l'ordre et la tranquillité parmi les Citoyens. "

" Vous avez vu, Messieurs, combien la position de MM. de Baraudin et Abbé de Séuémont, est malheureuse. Je réclame, avec les plus vives instances, votre justice pour eux. "

" Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous parler aussi de moi; vous aurez remarqué le soin que l'on a pris pour me trouver coupable. Il est bien dur d'éprouver pareil outrage. Je n'ai encore été insulté que depuis que je suis Député. Ceci est la troisième attaque que j'ai essuyée; une à la fin du mois de Juillet, qui fut de la plus grande violence; mais vos Décrets n'étoient pas alors rendus. "

" Une autre, au commencement du mois d'Octobre; on fut faire une visite à mon Château de la Faye, disant que j'y avois envoyé trois pièces de canons, cinq cents fusils, des munitions de toutes espèces, que l'on prenoit chez les Bouchers sept à huit cents livres de viande par semaine, et que j'y avois par conséquent du monde caché. Il est bon de remarquer que mon habitation est éloignée de trois postes de la grande route, et qu'au milieu de l'Été, il faut que je fasse atteler à ma voiture deux paires de bœufs pour la tirer des mauvais chemins; mais la frénésie et la démence sont telles dans ces tristes et douloureuses circonstances que les calomnies les plus grossières sont crues. "

" Je mandois à ce sujet à une personne qui fut y faire la visite, à qui je devois

même des remerciemens pour la forme qu'elle y mit, que le véritable moyen d'établir l'ordre étoit de promettre au Dénonciateur tout ce qui étoit dans mon Château; mais que si son rapport étoit faux, il falloit qu'il fût traité sans rémission, comme perturbateur du repos public, et comme calomniateur envers moi. »

« La troisième attaque, est celle-ci »

« Vous voyez par là, Messieurs, combien on égare le Peuple, combien sont dangereux les mauvais Citoyens, qui ne pouvant trouver la paix dans leur ame, cherchent à tourmenter leurs Compatriotes, en établissant le désordre. »

« Hé! qui insultent-ils d'une manière si étrange; et par des moyens si atroces? un de ceux qui a le plus combattu pour la liberté, qui a versé son sang pour cette belle cause; peut-être quelques-uns de vous, Messieurs, pourront encore se rappeler mes services en Virginie et aux Antilles, et l'utilité dont a été à la cause Américaine le Corps de trois mille hommes que je commandois, qui s'est trouvé le premier et le seul des Troupes Françaises, en présence, pendant plusieurs semaines, du Lord Cornwallis, qui avoit à ses ordres neuf mille hommes rassemblés. C'est lorsque l'on a été assez heureux d'obtenir quelques regards de sa Patrie, que l'on doit se montrer plus zélé pour les véritables principes de l'ordre, de la concorde, et plus délicat sur l'honneur attaqué. »

« Je vous demande donc, Messieurs, justice pour vos Décrets, et pour le respect dû aux Membres de cette Assemblée. »

« Mes Lettres sont décachetées, malgré

O 9

le sceau de l'Assemblée, celle de *M. de Baraudin* qui m'étoit adressée comme Député, n'auroit jamais dû l'être, et l'ayant été, elle devoit m'être renvoyée aussitôt; comme on devoit aussi s'en rapporter à moi, pour rectifier les opinions qui y sont énoncées, n'étant du ressort d'aucun Tribunal, puisqu'il n'y est nullement question de complot fait et à faire; au contraire, ne respirant que le desir de la paix et du bon ordre. »

« Je ne vous cacherai pas plus, Messieurs, mon opinion que mes actions. Je conviens donc que j'ai écrit à mon frère sur les évènements du 5 et du 6 du mois d'Octobre; mon cœur en a été bien vivement et bien douloureusement affecté: ils m'ont fait une impression si forte, que j'avoue, avec la franchise et la loyauté d'un bon François, qu'il n'y a que le temps qui puisse l'affoiblir. Mais j'ai déposé ma douleur dans le sein de l'amitié fraternelle. La dénonciation que vient de faire la Commune de Paris des attentats de cette journée, vous prouve que cette douleur étoit fondée. »

« On continue d'arrêter et de décacheter les lettres au Bureau de Blansac: l'Assemblée sentira de quel danger est cet abus; car une lettre anonyme, écrite avec art, suffira pour faire massacrer un Citoyen, sans qu'il ait le temps de proférer une parole. »

« Ceci, Messieurs, n'est pas une simple Aristocratie, mais bien la tyrannie la plus révoltante; on cherche à fouiller dans la pensée de *M. l'Abbé de Sénemont*, dans celle de *M. le Marquis de Baraudin*, et

dans la mienne, pour nous trouver coupables. »

EXTRAIT ET COPIE de la Lettre de M. le Marquis DE BARAUDIN à M. le Marquis DE SAINT-SIMON, saisie entre les mains de M. l'Abbé DE SÉNEMONT, Abbé de Blansac, le Mercredi 28 Novembre 1789, à son passage à Angoulême.

« Vous me reprochez de n'avoir pas été assez affecté, Monsieur, de la captivité du Roi; nous l'avons senti comme vous, et nous éprouvons la même douleur; mais nous n'avons pas osé la manifester dans nos Lettres. Vous n'avez pas d'idée de l'inquisition insolente sous laquelle nous vivons dans cette Banlieue, nous craignons jusqu'à l'ouverture et la soustraction de nos Lettres; nous craignons pour nos personnes et pour nos biens, et d'être insultés par une populace, mue sourdement par une partie de la Bourgeoisie, qui, n'ayant rien à perdre, se plait à produire le désordre; je vous ai nommé les boute-feux, et depuis ce temps, j'apprends à connoître Blansac et les environs, et quand il en sera temps je vous en donnerai de bonnes notions; en attendant, nous ne pouvons user de trop de prudence et de circonspection, jusqu'à ce que la Loi Martiale et autres Lois que je vois venir avec plaisir, en aient imposé au Peuple, jeté dans l'erreur par des écrits incendiaires, qui arrivent sans cesse du centre de l'Assemblée, où résidoit le cratère du Volcan qui nous auroit consumé, sans la fuite du Duc d'O. . . . que nous apprenons avec délices. Il ne manque plus à notre tranquillité que la chute du Mirabeau, que

O vj

je regarde comme très-prochaine, mais trop tardive puisque le mal est fait, et qu'il est sans remède."

C'est M. le Vicomte *de Foucault* qui fit le Rapport et lut le Procès-verbal de cette vexation. Quand nous avons dit que ce Rapport excita l'indignation de tous les Amis de la liberté et de la justice, ce n'étoit pas sans doute contre le Rapporteur, et nous nous empressons de lever toute équivoque à cet égard. Le Comité et le Rapporteur ont mérité la reconnaissance publique par le Décret qu'ils firent adopter.

TRENTE-TROIZIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 15 DÉCEMBRE.

La lecture des Adresses a offert un contraste de sentimens assez naturel. En félicitant l'Assemblée Nationale, une Ville de Province l'a sollicitée d'accélérer ses glorieux travaux : au contraire, la Ville de l'Orient demande qu'on élève lentement l'édifice de la liberté, afin de la rendre plus solide.

Une seconde Adresse envoyée par vingt Communautés du Dauphiné et du Vivarais, donnent avis qu'elles ont rassemblé une armée de 12,650 hommes de Garde Nationale, qu'ils ont prêté serment de ne jamais se séparer tant que l'ÉTAT auroit des ENNEMIS à craindre, et d'employer leurs efforts à maintenir l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

M. *Thouret* ayant fait lecture, au nom du Comité de Constitution, des 60 Statuts décrétés sur la formation des Municipalités, et rangés dans l'ordre des principes, en a proposé un soixante-unième, par lequel le Comité doit incessamment séparer les articles *constitutionnels* de ceux qui sont purement *réglementaires*.

Sur la demande qu'a fait M. l'Abbé de *Bonneval*, que ces articles fussent à la fois présentés à l'acceptation et à la Sanction Royale, M. *Target* a répliqué qu'ils pouvoient tous être présentés à l'acceptation du Roi, sans rien préjuger sur la Sanction de ceux qui sont purement réglementaires. Ainsi, a-t-il ajouté, j'opine à ajourner l'addition de M. *Thouret*, et à faire accepter sur-le-champ, par S. M., tous les Décrets en question.

L'ajournement a été prononcé, mais la seconde partie de la Motion a excité de violens et légitimes débats. D'abord M. de la *Chèze* opina à faire sanctionner et accepter, en même temps, tous les Décrets. A quoi serviroit en effet d'ajourner le travail de leur distinction, si, pêle mêle, articles constitutionnels et articles réglementaires devoient être acceptés simplement et sur-le-champ? Si le Roi n'exerce pas le *Veto* suspensif sur les Lois constitutives, il doit l'exercer sur la Législation; ainsi du moins l'avoit-on décrété au mois de Septembre. Néanmoins la question préalable l'emporta à une première épreuve sensible, par *assis et levé*. La seconde épreuve ne fut pas plus équivoque. Quelques Membres néanmoins s'obstinèrent à réclamer l'appel nominal, quoique M. de la *Chèze* et plusieurs autres de la Minorité

le jugeassent superflu. Les Galeries, qui apparemment se considèrent comme parties intégrantes de l'Assemblée Nationale, et qui en traitent les Membres comme des Comédiens, battirent des mains à la rejection de l'appel nominal. Ce désordre obligea M. de *Fumel* à exhorter le Président de ramener les Galeries aux règles et au respect de l'Assemblée, et de les supprimer en cas de récidive, car aucune Loi n'oblige l'Assemblée à ouvrir ses portes.

M. le Marquis d'*Estourmel* modifia cette sévère opinion, en opinant à charger M. le Président de faire afficher, à la porte, les articles du Règlement qui prohibent toute marque d'improbation ou d'approbation.

La vivacité de cet épisode en amena un second, plus personnel, et non moins fâcheux. M. de *Causans*, ayant accusé durement le Président d'avoir manqué aux règles, en refusant l'appel nominal, M. de *Volney* demanda que le nom de ce Député fût inscrit, avec qualification, dans le Procès-verbal.

« J'appuie M. de *Volney*, répliqua M. de
 « *Causans*, pourvu qu'à l'inscription de mon
 « nom, soient joints, ma remarque entière
 « au Président, et la désignation de M. de
 « *Volney*, comme auteur de l'avis qui me
 « concerne. »

Cette aigre altercation fut terminée par l'adoption de l'avis entier de M. *Target*.

M. *Thouret* lut ensuite une instruction détaillée, destinée à faciliter l'exécution du Code Municipal. Ce travail a mérité des éloges, et a entraîné deux Décrets, l'un pour ordonner l'impression de ce morceau,

l'autre pour le présenter au Roi , conjointement avec les articles.

Le Comité des Dix n'étant pas encore prêt à rapporter son travail sur les Finances , M. le Président a fait part de deux lettres de M. le Garde-des-Sceaux. La première annonce que la Chambre des Vacations de Rennes refuse de se charger des fonctions qui lui sont attribuées.

La seconde ajoute de nouveaux traits au tableau de l'anarchie publique , et de nouvelles preuves de l'effrayante vérité , que le Peuple viole les Décrets de l'Assemblée lorsque son intérêt l'y sollicite , qu'il se considère comme revenu au jour de la création , et qu'aucun pouvoir dans l'Etat ne peut lutter contre ce dérèglement.

Un Mémoire des Ministres , renfermé dans la lettre de M. le Garde-des-Sceaux , instruit l'Assemblée des faits suivans.

« Par son Décret du 23 Septembre , l'Assemblée Nationale a chargé les Administrations Provinciales , les Juridictions et les Municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions ; et elle a supplié le Roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des Barrières et des Employés , et le maintien de toutes les perceptions. »

« Les Ministres du Roi se sont occupés du soin d'exécuter ce Décret , et presque par-tout ils éprouvent des résistances , des obstacles , qui viennent à-la-fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée , et de la timidité de ceux qui pourroient employer les moyens de la contenir. »

« Dans les trois Evêchés , les Barrières

ont été généralement détruites, et les Employés obligés, par la crainte, à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès alloient se renouveler. Il falloit obtenir main-forte des Milices Nationales et des Commandans des Troupes; la réquisition a été faite au Président du Comité Municipal de la Ville de Metz, et aux Maires des différentes Villes de la Province."

" Le premier a répondu que la mission du Comité étoit remplie par l'enregistrement des Décrets de l'Assemblée Nationale, et que ce n'étoit point à lui à rétablir les Employés dans leurs fonctions. "

" Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel; mais ils s'excusent sous différens prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux Milices et aux Troupes. "

" Alors le Régisseur-général, chargé du soin de cette opération, s'est adressé au Parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait, pour tout le Ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitoit, et le Parlement a rendu un Arrêt, qui le renvoie aux Municipalités pour être fait droit. Ainsi, l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablira pas, est par-tout refusée. "

" Les Ministres du Roi ont cru devoir donner connoissance de ces faits à l'Assemblée Nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du Roi dans une Province entière. Ils pourroient réunir un grand nombre de faits particuliers, et

dans la plupart des Villes de France les mêmes inconvéniens se font sentir.”

« L'Assemblée Nationale en pesera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les Municipalités se refusent à seconder les mesures du Gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adopteront, forme un obstacle à l'unité de Plan, et produit même entre elles une division funeste, le Pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des Décrets, et au recouvrement si nécessaire des impôts. »

Cette triste lecture a été suivie de celle, plus affreuse, d'une lettre du Comité Municipal de Senlis, en date du 13, qui informe l'Assemblée du forfait commis dans cette Ville, et que nous avons rapporté au Journal précédent.

L'horreur et l'indignation des Auditeurs ont été distraites un moment par l'annonce d'un Don patriotique de M. le Duc de Villeroy, Propriétaire d'une quittance échue, de 300,000 liv. à lui due par le Gouvernement sur l'acquisition de l'Isle-Dieu, et dont il fait remise à la Nation.

Le District des Filles St. Thomas a envoyé 6278 l. en boucles d'argent et en bijoux.

Le desastre de Toulon, tant de circonstances qui d'une heure à l'autre pouvoient le rendre irrémédiable le sort de cinq Citoyens, Officiers Supérieurs, et dont le danger menace également tous les Agens Civils et Militaires du Gouvernement, le Peuple égaré par des fables atroces, à l'aide desquelles on prolonge ses craintes et ses torts, prescrivoient, sous peine d'une coupable in-

différence, à M. *Malouet*, Intendant de la Marine de Toulon, de prendre encore la parole. Il y étoit autorisé par les nouvelles officielles dont il a donné connoissance à l'Auditoire.

Il a lu, entre autres, une lettre de M. *d'André*, Commissaire du Roi, et dont les sentimens ne peuvent être suspects. Ce Député écrit aux Ministres, et constate que, sur le bruit répandu qu'une flotte combinée, Angloise et Hollandoise, devoit s'emparer du Port, le Peuple a voulu saisir les armes de l'Arsenal, et a resserré plus étroitement les Officiers détenus; qu'enfin, les Ouvriers de l'Arsenal demandoient plus fortement que jamais la résiliation des entreprises; ce qui occasionneroit une augmentation de dépense considérable.

M. *Malouet* a demandé que, sans rien préjuger sur le fonds de l'affaire, le Président fût chargé d'écrire à Toulon, pour détruire ces fausses alarmes, pour assurer les Ouvriers que leur vœu seroit pris en considération, dès que la tranquillité auroit succédé à leur effervescence.

M. *Robespierre*, ne voyant apparemment aucune importance à ce retour de l'ordre, s'est violemment échauffé contre M. *Malouet*. A plusieurs reprises, une grande partie de l'Assemblée lui a manifesté son improbation; mais souvent interrompu, il n'a jamais été déconcerté. « La lettre proposée, a-t-il avancé, contient un blâme contre le Peuple, et une punition contre les Ouvriers (1). Vous avez vu dans les pièces qui vous ont été

(1) PUNITION, de rentrer dans l'ordre.

présentées, une conduite très-repréhensible, *le mépris le plus insultant* du signe de la liberté nationale, l'oppression du Peuple, des projets contre sa sûreté. On n'a pu vous rendre compte des documens nouvellement apportés. Nous ne savons ce qu'est ce bruit d'un complot pour surprendre le port. La Motion de M. *Malouet* ne tend qu'à *surprendre un Décret qui préjugeroit* (1) une cause non encore suffisamment instruite.

D'affreux débats ont tenu lieu de décision : il étoit quatre heures ; il a fallu ajourner l'affaire, et lever la Séance.

DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

M. *Bureau de Puzy* a fait le rapport de l'examen d'une machine inventée par M. l'Abbé *de Mandé*, et dont le mécanisme ingénieux peut s'appliquer à nombre d'usages importans, en doublant la force des hommes. Avec son aide, trente bateaux attachés de suite, et dont quatre étoient chargés de gravier, ont remonté le Rhin dans l'endroit le plus rapide ; huit hommes seulement étant employés à ce travail.

Le Présidial de Besançon offre la justice gratuite aux pauvres, et la consécration des épices à leur soulagement.

L'ordre du jour n'indiquant aucune délibération précise, M. *Malouet* a renouvelé une de ses Motions antérieures, comme articles à joindre à l'Organisation Municipale. Plusieurs Municipalités, et notamment celle de Clermont, s'étant attribuées une espèce

(1) Voyez plus haut l'avis de M. *Malouet*.

de supériorité territoriale sur d'autres Villes et Bourgs, M. *Malouet* fit remarquer les suites dangereuses de cette espèce de prétention, et proposa de décréter, 1°. qu'aucune Municipalité n'auroit, en Administration, autorité et juridiction sur une autre, et ne pourroit exercer aucun acte de police hors de son territoire ;

2°. Qu'il fût défendu aux Municipalités des Villes principales, et à toute autre, de prononcer par statuts et réglemens sur les détails de haute police et d'administration générale, autrement qu'en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Ces deux articles sembloient aussi conformes à l'esprit de l'Assemblée et de la Constitution, que nécessaires au maintien de la concorde entre les différentes Municipalités. La différence de population, de richesses, établit déjà entre elles une hiérarchie naturelle, qui deviendroit bien dangereuse, si la Loi consacroit le moyen de l'étendre et de la fortifier. On verroit bientôt des Villes gouverner des Provinces, et briguer la place des Empires.

Cependant, ces idées déplurent à M. *Charles de Lameth*. Il fit remarquer qu'elles pourroient compromettre les subsistances de la Capitale, dont la Garde Nationale avoit été employée, à d'assez grandes distances, à assurer les approvisionnemens.

En partant de ce principe, tout le Royaume pourroit être subordonné à la Municipalité de Paris, à laquelle il fournit des approvisionnemens. D'ailleurs, le Pouvoir exécutif doit suppléer à l'autorité particulière des Villes, et ni ce Pouvoir, ni le Corps légis-

latif, ne refuseront leur assistance à une Ville ou à une Province qui auroit besoin des autres.

L'Assemblée prononça qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à présent.

ELECTIONS GRADATIVES PROPOSÉES PAR M. DE MIRABEAU.

Nous avons rapporté la Motion de ce Député, qui datoit de 1797, l'instant où nul Représentant National ne seroit éligible sans avoir siégé auparavant dans une Municipalité, dans le District, dans le Département. Les premiers Opinions ont ajourné la construction de cette échelle à l'année où elle devra être de service.

M. de Clermont-Tonnerre a pensé différemment. « Dans toute Loi, a-t-il dit, on distingue son exécution de son effet. Le Législateur qui embrasse le plus grand terme, est le plus utile à l'humanité. Or, cette Loi, exécutable dans dix ans, aura cependant un effet immédiat sur les Elections Municipales et sur la conduite de tous les Administrateurs; on ne peut donc retarder de la prononcer.

Nonobstant cette réflexion, MM. Duport, de la Rochefoucault et le Vicomte de Mirabeau, ont invoqué l'ajournement.

M. le Comte de Mirabeau, qui n'avoit pas oublié la précédente Harangue de M. Barnave, l'a rappelée, en réfutant ses autres contradicteurs. « Je ne sais pas, a-t-il dit, comment on pense détruire, en improvisant, une Motion que j'ai mûrement approfondie, une Motion forte de l'autorité de l'homme qui a le plus médité ces matières, de Rousseau. »

« On embarrasseroit bien le Préopinant (M. le Vicomte de Mirabeau), en lui demandant si, lorsqu'il servoit dans le premier grade où il a porté les armes, il n'aspiroit pas à celui qu'il occupe aujourd'hui, ou s'il croit qu'il seroit utile de confier ces premiers emplois à ceux qui n'auroient pas suivi les grades subalternes. »

« Je ne sais dans quelle région d'Ange ou dans quelle atmosphère de perfection, on veut nous transporter, en séparant l'émulation de tout intérêt personnel. Cette sublime théorie n'est pas de ce monde-ci. Je demande à répondre; après quoi, l'Assemblée discutera ou ajournera ma Motion. »

On a préféré l'ajournement indéfini au plaisir d'entendre M. de Mirabeau.

CONSCRIPTION ET PLANS MILITAIRES.

M. le Duc de Liancourt a prononcé la première réfutation des idées de MM. Du Bois de Crancé et de Menou.

« Considérée sous ses rapports constitutionnels, la Conscription Militaire lui a paru attaquer également l'égalité des droits et la liberté des Citoyens. »

« Tout homme est né Soldat pour la défense de son pays, mais peut-on facilement exiger d'un Citoyen, Habitant du Midi, qu'il aille défendre l'autre partie du Royaume? »

« Tous devoient marcher, ou nul ne doit marcher. »

« Nous avons tous ordre de nos Commettans de détruire la Milice actuelle; à plus forte raison la Conscription Militaire, qui embrasseroit tous les états, et l'universalité des Citoyens; ou le Citoyen sera tenu à un service personnel; ou il pourra se faire remplacer. »

« Le premier moyen est le plus tyrannique, le plus contraire aux desirs de l'homme, quand l'ennemi n'est pas aux portes. Il vaudroit mieux vivre à Maroc, que dans un Royaume où un pareil usage seroit établi ; l'homme chargé d'une comptabilité, le Négociant, l'Agriculteur, l'Artisan, seront-ils plus utiles à l'Etat, lorsqu'ils prendront les armes en temps de paix, et qu'ils s'éloigneront sans nécessité de leurs foyers ? »

Les Citoyens seront esclaves, et le service de l'armée mal fait. Si vous admettez la faculté de se faire remplacer par des *Avoués*, le système de conscription rentre dans celui de l'enrôlement volontaire ; avec la seule différence, qu'il sera beaucoup plus cher ; et que l'homme d'affaires qui ne sera pas assez riche pour payer un *Avoué* à raison de 200 l., et plus, sera obligé d'abandonner son état, ou de se ruiner.

La Suisse peu riche, chargée d'une nombreuse population, trouve son avantage dans le commerce qu'elle fait de ses Soldats, et dans sa neutralité. La Conscription Militaire n'est alors qu'un moyen violent de fournir à un Etat médiocre des forces supérieures à ses forces naturelles (1)... En Prusse, la

(1) La Conscription en Suisse ne regarde que les Milices Nationales, qui ne font de service quelconque, que celui des revues et exercices annuels. Nul Milicien n'est obligé de passer dans un Régiment Suisse, hors du pays. Bien loin que ce soit un moyen violent, tout Suisse s'honore d'être enrôlé dans la Milice, qui emporte aussi plusieurs exemptions,

Conscription Militaire est le plus grand abus du despotisme. Tout homme qui possède un fond de 24,000 liv., les Commerçans, les Villes du premier ordre en sont exempta.

En France, dans tout grand Empire, la force publique doit toujours être complete, et prête à marcher à la volonté de la Nation. Opposerez-vous à vos Ennemis, à des armées Allemandes et Russes, des hommes sans expérience militaire, sans exercice, sans instruction, peut-être sans valeur et sans volonté, puisqu'ils auront été forcés de prendre les armes? qu'elle sera la composition de l'armée? Tout Citoyen cherchera à se faire remplacer au meilleur prix; il choisira à cet effet l'homme le plus foible, le plus mal fait.. Outre que ces *Avoués* ne seront que dans la classe de ceux qui s'engagent aujourd'hui... Il y aura variation continuelle dans les hommes, foiblesse dans l'armée, discorde dans les Provinces, oppression des Citoyens, gêne de tout l'Etat... De nouvelles difficultés s'élèveront dans la composition de la Cavalerie et de l'Artillerie...

La tentative de la Conscription Militaire a amené tant de troubles en Hongrie, que l'Empereur a été obligé d'y renoncer. Il en a été de même dans le Brabant.

On vit à Rome des mères couper le pouce à leurs enfans pour les soustraire au service forcé; ce qui s'appeloit *pollex truncatus*; origine du mot *Poltron*.

Les hommes engagés ne peuvent pas être généralement de bons Soldats. Cependant, quelle armée a jamais surpassé en valeur l'armée Française? Est-il un seul Régiment

ment qui ne renferme pas tous les sentimens d'honneur, de probité et de patriotisme ?

Delivrez le Soldat de l'inconstance et du despotisme des Ordonnances Militaires, qu'il soit domicilié dans le Canton de son Régiment, qu'il ait la faculté de se marier, qu'il puisse être rendu pendant 6 mois de l'année à ses occupations ordinaires, à sa famille, où il puisera les sentimens de Citoyen et l'amour de la Patrie ; qu'un tel ordre de choses soit précédé sur-tout d'une éducation Nationale, il assurera à l'Armée une composition d'hommes bien supérieure à celle qui existe aujourd'hui.

Mais il faut encore donner aux Provinces des moyens de résister à l'oppression. Elle sera moins tentée, lorsque la résistance sera certaine.

Un Régiment par Canton, indépendant de l'Armée de ligne, avec une très-légère dépense par année, assureroit à l'armée une force de 60,000 hommes de supplément en temps de guerre, deviendroît une ressource pour les familles malheureuses, et procureroit une grande économie.

M. le Vicomte de Mirabeau a exprimé une aussi forte opposition, au Plan de MM. de Crancé et de Menou.

Les Ordonnances Militaires actuelles ont été critiquées par M. le Vicomte de Beauharnais, qui a aussi indiqué des bases de travail ; mais l'attention s'est principalement fixée sur un exposé nerveux, simple et clair de M. de Wimpfen : il n'a pas fait une tirade, et a jeté une lumière nette sur les points précis, que devoit embrasser la discussion. L'Assemblée a témoigné son avis

N^o. 52. 26 Décembre 1789. P

sur ce Projet, en en ordonnant l'impression.

AFFAIRE DE TOULON.

L'ordre du jour ramenoit à cet évènement. *M. Malouet* a demandé la parole, pour renouveler sa proposition d'hier, appuyée sur les Lettres Officielles et sur les avis que nous avons rapportés. Aussi-tôt divers Membres ont tenté de lui fermer la bouche et l'audience; d'autres ont insisté pour qu'il fût entendu: une guerre d'une heure, un tumulte qu'on auroit pris pour celui d'un champ de bataille, ont précédé l'instant où la Majorité a prononcé que *M. Malouet* devoit parler.

Aux lectures qu'il a faites, au témoignage de *M. d'André* et autres, à la Motion de recommander aux Municipaux de Toulon de calmer le Peuple et de le ramener à l'ordre, *M. Ricard*, l'un des Députés de cette Ville maritime, a opposé un tableau de contraste, l'Arsenal sans danger, le Peuple sans emportement, les Prisonniers fort bien traités. Il étoit étrange qu'on alarmât le Roi et ses Ministres. Le Peuple seul avoit droit de se plaindre: des cartouches délivrées aux Soldats, des gargousses préparées au Parc d'Artillerie, l'ordre certainement donné de faire feu, le refus de livrer des munitions à la Garde Nationale, prouvent les projets que l'on méditoit. C'est la Milice Nationale qui a sauvé *M. d'Albert* et les autres Officiers; si un artifice ou une intrigue arrachoit un Décret qui ne seroit pas le vœu libre de l'Assemblée, C'EN SEROIT FAIT DE CEUX QUI Y AUROIENT PARTICIPÉ... *M. de Montlausier* a prié *M. Ricard* de vouloir bien répéter ces expressions. Il les a ré-

pétées et continué, en exposant que le Décret feroit massacrer mille personnes à Toulon par 19,000. En supposant cet attentat possible, M. Ricard a déclaré la Motion inadmissible.

Il lui a substitué un Décret en trois points, dont le principal tend à supplier Sa Majesté de révoquer les Officiers détenus.

M. Malquet a fait remarquer que le Préopinant venoit de traiter le fonds de l'affaire qu'il avoit écarté. Ensuite, il a repoussé les imputations faites à M. d'Albert et aux autres Officiers. L'heure étant très-avancée, l'Assemblée ne voulut pas s'engager plus avant dans cette discussion, et l'ajourna au lendemain.

DU MARDI 15. SÉANCE DU SOIR.

M. le Garde-des-Sceaux avoit instruit l'Assemblée, de la résistance de la Chambre des Vacations de Rennes à d'iteratives Lettres de Jussion, qui lui ordonnoient de transcrire sur ses registres, le Décret qui proroge les vacances du Parlement. L'examen de cet incident étoit ajourné à la Séance actuelle. M. le Chapelier, peignant les conséquences de la conduite de la Chambre réfractaire, la justice suspendue, la Commune de Rennes faisant entendre ses plaintes, a proposé de mettre à l'interdit le Parlement de sa Province, et de lui substituer provisoirement un Tribunal composé d'Officiers de Bailliages, de Jurisconsultes, et qui jugeroit en dernier ressort.

M. Regnaud, en confirmant cet Arrêt, y a ajouté l'appel à la Barre de la Chambre

P ij

des Vacations, et sa dénonciation au Châtelet, Juge des crimes de lèse-Nation.

M. le Marquis *d'Estourmel* a atténué le crime de lèse-Nation, en faisant observer que le Parlement de Rennes n'enregistrait que ce qui étoit approuvé par les Etats de la Province; il a invoqué en faveur de cette Cour, la conduite qu'on avoit tenue envers les Parlemens de Metz et de Rouen.

M. le Baron *de Marguérilles* a jugé peu équitable d'envelopper le Parlement entier dans la punition de la Chambre des Vacations, et de former un Tribunal provisoire, avant de savoir si les Membres de cette Cour, refusoient de former une nouvelle Chambre des Vacations plus obéissante.

M. *Robespierre*, passant du raisonnement aux qualifications, a crié que, non-seulement le Parlement de Rennes avoit offensé la Nation, en refusant la justice au Peuple; mais qu'il avoit en l'audace d'écrire des *Lettres confidentielles au Pouvoir exécutif*.

Cette tirade a attiré à l'Opinant un démenti formel de la part de M. le Vicomte *de Mirabeau*, qui, oubliant le lieu où il parloit, et le respect qu'il se devoit à lui-même, s'est fait rappeler à l'ordre, Hors d'état, par un extrême échauffement, de sentir son tort, et la légitimité des plaintes qu'il excitait, il s'est en porté contre l'ordre. On a demandé que son nom fût inscrit dans le Procès-verbal: il s'est livré à de nouveaux éclats; le désordre de ses expressions a fait naître un long tumulte. Vainement plusieurs de ses Collègues ont tâché de modérer son effervescence; et de la rendre ainsi plus excusable; elle ne l'étoit pas, et l'Assemblée a décrété que le nom de M. *de Mirabeau* seroit

inscrit dans le Procès-verbal ; qu'au surplus, Samedi soir, on fixeroit la punition à infliger à tout Député qui troubleroit la Deliberation (1).

La discussion s'est prolongée ensuite sur l'affaire de Rennes, par des questions d'ajournement et de priorité. Finalement, on s'est réuni au Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les
 « Membres composant la Chambre des Vaca-
 « tions du Parlement de Rennes seront
 « mandés pour comparoître à la Barre, dans
 « la quinzaine, à compter de la réception
 « du Décret, et que le Roi sera supplié de
 « former une nouvelle Chambre des Vaca-
 « tions, parmi les autres Magistrats du
 « même Parlement. »

DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE.

La lecture du procès-verbal où étoit mentionnée la motion faite la veille, pour exclure M. le Vicomte de Mirabeau de l'Assemblée, a fait naître quelques altercations. Les amis de M. de Mirabeau invoquoient la radiation du passage ; le plus grand nombre a jugé que la motion ayant été faite, on ne pouvoit en omettre la transcription. Cet avis, très-fondé, a prévalu.

CONSCRIPTION MILITAIRE.

M. Bureau de Puzi a développé, dans toute leur force, les plus puissantes objections,

(1) Il n'y a pas eu de Séance Samedi soir ; ainsi, ce Décret si nécessaire, si utile, toutes les fois qu'il sera exécuté sans partialité, est encore à faire.

contre cette Conscription militaire. Le pauvre seul, a-t-il dit, supportera le joug de cette Loi; on se privera de l'avantage essentiel du choix des Sujets; on aura de mauvais ou de médiocres Soldats, puisqu'ils seront donnés par le hasard et forcés de servir.

Mettroit-on en comparaison ce service forcé, avec celui d'un homme qui se fait Soldat d'inclination? D'ailleurs le système des *Avoués* n'est qu'un enrôlement sous une autre dénomination.

Où l'Armée sera composée en majeure partie d'*Avoués*, et alors le but de la Conscription est manqué; ou cette majeure partie sera composée de Conscriptionnaires sans expérience, renouvelés tous les deux ans, c'est-à-dire, au moment où ils commenceroient à devenir Soldats; ou enfin, le nombre de Militaires fournis par la Conscription, sera égal à celui des *Avoués*, et l'on aura la moitié des inconvéniens, sans compter l'influence des *Avoués*, la plupart gens d'âge, d'expérience, exercés au service militaire.

On veut bien servir l'Etat, mais on est humilié d'y être contraint. Par quelles mesures effectuera-t-on l'obéissance à cette Loi? Sera-ce par une peine pécuniaire? Elle ne frappera pas, et sera désastreuse pour le pauvre. La peine afflictive et le déshonneur seroient injustes et cruels... Qu'un honnête Citoyen vous dise avec confiance:
 « Je suis né foible et timide, n'exigez pas
 « de moi que je sois fort et courageux. Je
 « servirai ma Patrie avec probité; laissez-
 « moi dans mes foyers lui consacrer les fa-
 « cultés que la nature m'a données, et avec
 « lesquelles je lui serai plus utile qu'en por-

« tant les armes. » Eh bien ! il pourroit arriver que l'homme estimable qui vous parleroit ainsi, se verroit ruiné, deshonoré, ou puni corporellement. Non, les François ne sont pas encore assez déchus de leur antique loyauté, pour qu'il soit nécessaire de chercher, dans la sévérité des Lois, des cautions de leur zèle patriotique.

Ce ne sont point les enrôlemens qui produisent les mauvais Soldats, les désertions, l'indiscipline : c'est le choix des Sujets, c'est le régime militaire qui doit être épuré. Que leur existence soit améliorée ; que les récompenses soient données au mérite ; que l'on fasse cesser l'instabilité des Ordonnances arbitraires et de la discipline, qui depuis 25 ans, ont entièrement découragé les Troupes ; que le Soldat en s'engageant n'ait pas la perspective d'être à l'école jusque dans la vétérance ; que les Chefs n'oublient jamais que les Soldats leur ont été confiés par la Patrie, comme une force à faire agir pour le salut de l'Etat, et non pour devenir les instrumens de leurs intrigues, les marchepieds de leur ambition, les jouets de leurs caprices, ou les hochets de leur jeunesse. Que le Soldat puisse se rendre fréquemment à ses foyers, et conserve le gain des occupations qu'il reprendra un jour ; qu'en apportant un soulagement à sa famille, il y puise les germes de l'amour de la Patrie, qu'il y apprenne les vrais devoirs de Soldat, en se rappelant qu'il est Citoyen ; enfin, que le Militaire soit honoré autant qu'il est honorable, et vous ne manquerez jamais de Soldats. Une armée composée d'hommes libres, sera le plus ferme appui de la liberté.....

P iv

Je me range aux conclusions de MM. de *Wimpfen* et de *Liancourt*.

Ce discours mâle, d'une éloquence forte par ce qu'elle est naturelle, a mérité une si grande approbation, qu'on a opiné d'adjoindre l'Auteur au Comité Militaire. (M. de *Puzy* est Officier du Génie.) Cette distinction est d'autant plus flatteuse, que par le même Décret, l'Assemblée a consacré le principe, qu'aucun Membre ne pouvoit être élu à aucun Comité, autrement que dans les Bureaux, et par la voie du scrutin.

M. d'*Harambure* s'est écarté de la question pour proposer un projet de Décret détaillé, sur la formation d'une Milice Nationale de 80,000 hommes, qui remplaceroit la Milice de 60,000 hommes actuellement existante.

M. le Vicomte de *Toulangeon* adoptoit le mode généralement volontaire pour l'Armée soldée, et la Conscription militaire pour la Garde Nationale.

La discussion fermée, on a posé la question en ces termes :

L'Armée française, active, sera-t-elle recrutée par enrôlemens volontaires? Oui, ou non?

Plusieurs Membres ont prétendu que cette rédaction frappoit les Milices Nationales d'inactivité.

De trente voix différentes, sortoient trente modes différens de rédaction : chacun de ces amendemens de mots, seroit de combustible pour ranimer l'agitation. M. de *Mirabeau* forçant le tumulte, a crié que la question étant double, devoit être posée double : savoir, « 1°. La force armée du « Royaume sera-t-elle totalement recrutée « par des enrôlemens volontaires? 2°. Une

portion le sera-t-elle par la Conscription militaire ?

Ces distinctions ont été perdues au milieu du bruit général ; enfin , il a cédé à la formule suivante , qui a obtenu l'unanimité.

« Les Troupes françoises , de quelques armes qu'elles soient , autres que les Gardes et Milices Nationales , seront recrutées par engagements volontaires. »

Du JEUDI MATIN, 17 DÉCEMBRE.

M. *Calvus* a présidé en l'absence de M. *Fréteux*, retenu chez lui par une maladie grave et subite de Madame son épouse. L'annonce de quelques dons patriotiques a précédé la délibération.

M. le Duc de *Mortemart*, l'un des Membres du Comité de Judicature, a annoncé la fin du travail sur le remboursement des Offices. Falloit-il y comprendre les Offices ministériels, tels que ceux des Procureurs, Avocats, Notaires, Huissiers ? Le Comité attendoit là-dessus une décision de l'Assemblée. Il a évalué à 309 millions, la valeur remboursable de ces deux classes de charges réunies. Quel usage doit-il faire de toutes les pièces, adresses, pétitions, instructions reçues des Provinces ? A qui remettre le travail sur cet objet ?

Le Comité doit-il le renvoyer au Comité de Constitution, ou s'y réunir ?

Les questions de M. de *Mortemart* ont amené des réflexions critiques de M. *Brostaret*, et une résolution de l'Assemblée, d'attendre, avant de prendre une décision, le rapport du Comité de Judicature.

PROJET SUR LES MONASTÈRES ET SUR LES RELIGIEUX.

Au nom du Comité Ecclésiastique, M.

P. v.

Je me range aux conclusions
Wimpfen et de *Liancourt*.

Ce discours mâle, d'une élévation par ce qu'elle est nature, méritant une si grande approbation, d'adjoindre l'Auteur au Comité (*M. de Puzy* est Officier du Génie) cette distinction est d'autant plus flatteuse que le même Décret, l'Assemblée nationale au principe, qu'aucun Membre ne peut être élu à aucun Comité, dans les Bureaux, et par la

M. d'Harambure s'est écarté de l'ordre pour proposer un projet de loi sur la formation d'une Armée nationale de 80,000 hommes, et de la Milice de 60,000 hommes existante.

M. le Vicomte de T...
 Le mode généralement adopté pour l'Armée soldée, et la Commission pour la Garde Nationale.

La discussion fermée sur la question en ces termes :

L'Armée française sera-t-elle recrutée par enrôlement volontaire ou non ?

Plusieurs Membres ont répondu par l'affirmative.

pour l'Armée militaire

à la ques-

ra-t-elle ? Oui,

que cette Armée nationale

est trente fois plus nombreuse que

chacun de nos Comités

M. de

est que la

est posée

Armée du

recrutée

2°. Une

portion le sera-t-elle par la Conscription
" militaire ? "

Ces distinctions ont été perdues au milieu
du bruit général ; enfin , il a cédé à la for-
mule suivante , qui a obtenu l'unanimité.

" Les Troupes françoises , de quelques
" armes qu'elles soient , autres que les Gardes
" et Milices Nationales , seront recrutées par
" engagemens volontaires. "

DU JEUDI MATIN, 17 DÉCEMBRE.

M. *Camus* a présidé en l'absence de M.
Fréteau , retenu chez lui par une maladie
grave et subite de Madame son épouse.
L'annonce de quelques dons patriotiques a
précédé la délibération.

M. le Duc de *Mortemart* , l'un des Membres
du Comité de Judicature , a annoncé la fin
du travail sur le remboursement des Offices.
Falloit-il y comprendre les Offices ministé-
riels , tels que ceux des Procureurs , Avocats ,
Notaires , Huissiers ? Le Comité attendoit là-
dessus une décision de l'Assemblée. Il a évalué
deux millions , la valeur remboursable de ces
classes de charges réunies. Quel usage
faire de toutes les pièces , adresses ,
instructions reçues des Provinces ?
Falloit-il le renvoyer au Comité
ou s'y réunir ?

M. de *Mortemart* ont
critiques de M. *Brosta-*
de l'Assemblée , d'at-
endre une décision , le
Judicature.

MONASTÈRES ET SUR
IGIEUX.

Écclésiastique , M.

P v

Tredhard, l'un de ses Membres, a rapporté le travail sur la réforme du Clergé régulier. Dans un discours préliminaire, le Rapporteur a exposé les motifs et la nature de cette réforme : les motifs sont connus depuis longtemps ; le plan de réforme est contenu dans un projet de Décret, en 17 articles.

I. " Tous Religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou Congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent Décret, devant les Officiers Municipaux ou les Juges Royaux de leur domicile, s'ils veulent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester. "

II. " Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs Monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit cléricale, sous la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, comme tous les autres Ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité Ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement. "

III. " Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout Religieux au-dessous de 50 ans ; 700 liv. ; 800 liv. depuis 50 ans jusqu'à 60 ans ; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'Ordres. "

IV. " Il sera payé annuellement aux Abbés Réguliers qui sortiront de leur Ordre, une somme de 2000 liv. "

V. " Les Religieux qui sortiront de leur Ordre, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires ; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'il auront acquis depuis leur sortie du Cloître ; et à défaut de dispo-

sition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches. »

VI. « Ils pourront être employés comme Vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de Cures, mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié. »

VII. « Les Religieux qui auront déclaré vouloir continuer vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même Ordre et de la même Congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites Villes. »

VIII. « Pourront néanmoins être conservées dans les Villes plus considérables les maisons dont les Religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des Sciences. »

IX. « Les Religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur Ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur Monastère, en observant les formes prescrites par les Articles I et II du présent Décret ; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'Article III. »

X. « Le nombre des Religieux dans les Maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le Prieur ou Supérieur. »

XI. « Tous privilèges et exemptions accordés à tous Ordres et Congrégations seront supprimés, et les Religieux assujettis sans exception à la Jurisdiction des Evêques ; le régime des Congrégations d'ailleurs conservé. »

XII. « Les Maisons qui seront conservées comme utiles aux Sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les Postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur Ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires. »

XIII. « Il sera désigné pour chaque Ordre qui aura des Maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'Article précédent, une Maison d'épreuve, dans laquelle les Postulans passeront le temps prescrit par les Statuts avant leur admission. »

XIV. « Lorsqu'une Maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre des Sujets fixé par l'Article X, elle sera supprimée, et les Religieux en seront aussitôt répartis dans les autres Maisons du même Ordre. »

XV. « Il sera assigné à chaque Maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque Religieux qui résidera, et en conséquence la Maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses Religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses Eglises et Bâtimens. »

XVI. « Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux Maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres. »

XVII. « L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des Maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'ad-

ministration des possessions des Réguliers et des autres possessions Ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des Religieux qui sortiront du Cloître, commenceront à être payées. "

M. l'Évêque de Clermont a cru devoir à son caractère, et à sa délicatesse, une protestation solennelle contre quelques parties de ce Décret. Président du Comité Ecclésiastique, ce Prélat n'a pas voulu être soupçonné d'avoir adhéré à ce travail.

F I N A N C E S.

Les deux rapports précédens alloient être suivis de celui du Comité des Dix sur les Finances, lorsque M. le Président a annoncé la réception d'un Mémoire de M. Necker sur cette matière. Une voix s'est élevée pour en proscrire la lecture, d'après la décision antérieure de l'Assemblée au moment où le même Ministre, dans le mois de septembre, envoya un Mémoire sur le *Veto*. L'Opposant a seul aperçu cette analogie, et le Mémoire a été lu.

(Nous le donnerons dans huit jours.)

Immédiatement après, M. le Coultoux de Canteleu a fait connoître le rapport du Comité des Dix. L'Assemblée en a ordonné l'impression. Comme tous les morceaux de ce genre, il embrasse la déduction des motifs fondamentaux, et le projet des Résolutions qui doit en résulter. La première partie nous entraineroit à des détails volumineux, dont on trouvera d'ailleurs tous les élémens dans le premier Mémoire de M. Necker, et dans les discussions qui l'ont suivi. Quant au plan

du Comité, en voici le sommaire, il comprend deux projets de Décrets distincts.

P R E M I E R D É C R E T.

« 1°. Que les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les Caisses publiques et particulières, jusqu'au premier Juillet 1790; elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

« 2°. La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions.

« 3°. Les 70 millions déposés par la Caisse d'Escompte au Trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, et trois cents pour le remboursement du capital en vingt années.

« 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour les avances de l'année présente, et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet 1790, jusqu'au premier Juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

« 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 millions d'actions nouvelles, payables par six termes de mois en mois, à compter du premier Janvier prochain, moitié en argent ou en billets de Caisse, moitié en effets qui seront désignés.

« 6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation

de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

« 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à six pour cent sur le nouveau capital.

« 8°. La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires 2,000 livres par action en quatre paiemens de 500 livrés chacun, qui seront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792, et le premier Juillet de la même année. »

S E C O N D D É C R E T.

« 1°. Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent Décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

« Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction.

« 2°. Les Domaines de la couronne, à l'exception des Forêts et des Maisons Royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des Domaines ecclésiastiques, dont la valeur sera estimée quatre cent millions.

« 3°. L'Assemblée Nationale se réserve de régler incessamment la forme et les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les

Assemblées de département, conformément à son Décret du 2 Novembre 1789. »

Ajournée à ce moment de la Seance, l'affaire de Toulon a été repoussée de nouveau: le Comité des Rapports s'est borné à donner connoissance que les Municipaux de Toulon avoient résisté à un ordre de M. le Comte de *Saint-Priest*, envoyé le 7, au nom du Roi, ainsi qu'à ceux de MM. d'*André* et de *Caraman*, tendant à faire cesser l'emprisonnement illegal des Officiers enlevés et détenus.

Le Conseil général de la Ville de Toulon n'a point libéré les prisonniers; il a protesté de son inviolable fidélité aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et de son obéissance aux ordres du Roi, lorsqu'ils porteront les formes légales de sa volonté certaine.

(Si la signature d'un Secrétaire-d'Etat ne suffit pas, à quelle fo me certaine reconnoître les injonctions de Sa Majesté ?)

Le Conseil de Toulon ajoute que M. d'*Albert* a été arraché de son hôtel, mis au cachot, et de-là en prison, A LA CLAMEUR PUBLIQUE, et qu'en l'elargissant on le mettroit en danger.

DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE.

SOUSCRIPTION DES GENEVOIS.

Un grand nombre de Capitalistes Genevois, possesseurs de rentes sur les fonds publics de France, se sont réunis, quoique Etrangers, pour participer à la Contribution patriotique, en offrant le quart de leurs rentes constituées sur l'Hotel-de-Ville de Paris. Ils ont adressé l'offre de cette souscription de 900,000 liv. à M. *Necker*, par M. *Tron*

rhin, Ministre de la République auprès du Roi. Un pareil don, annoncé par *M. de Virieu*, a excité d'abord un sentiment unique et naturel dans l'Assemblée ; sentiment qui s'est déclaré par des applaudissemens presque universels.

M. de Volney a cru devoir lui refuser les siens. Il a interprété les motifs de cette offrande, en disant à l'Assemblée, les paroles extraordinaires que voici :

« Il est naturel que le don de la République de Genève excite d'abord notre reconnaissance ; mais les Genevois font-ils cet offre *comme Citoyens François*, ou *comme Etrangers*? dans ce dernier cas, il ne convient pas à la Nation de l'accepter. Mon observation est d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuye sur un bruit qui pourroit faire soupçonner ce don de n'être pas aussi gratuit qu'il le paroît. Il est sûr que *la République de Genève* existe sous la garantie du *Gouvernement François*, mais ce traité n'a nullement été ratifié par la Nation, et je crois qu'après notre Déclaration des Droits, nous ne pouvons continuer cette garantie, à moins, toute fois, que les *Genevois* ne voulussent se soumettre à notre Constitution (1).

M. de Fumel, ne s'élevant pas à de si hautes considérations, s'est étonné que le Préopinant mît en doute si les Genevois étoient des Etrangers, et il a simplement observé qu'il ne convenoit pas à la dignité de l'Assemblée de recevoir cette espèce de secours.

(1) On trouvera, quelques pages plus bas, une Lettre explicative et nécessaire, sur ces assertions de *M. de Volney*.

Un premier Opinant avoit proposé de répondre à la Lettre de M. Necker et à celle de M. Tronchin, dont lecture venoit d'être faite.

Aucune décision n'a été prise, sinon d'ajourner la matière, et de prendre des informations.

DISCUSSION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES.

M. le Marquis de Montesquiou, en annonçant qu'il avoit des vérités importantes à révéler, a demandé en qualité de Représentant de la Nation, à parler contre l'avis du Comité dont il étoit Membre. La vente des biens ecclésiastiques, et la prolongation de l'Arrêt de surséance de la Caisse d'Escompte, opérations illusoires et injustes, alloient être la base de ses réflexions.

Ce sont, a-t-il dit, des espérances inapplicables à notre état actuel, ou qui ne pourroient se réaliser, qu'en blessant les droits d'une foule de Créanciers... Vous entrez en 1790, chargés d'une dette de 90 millions envers la Caisse d'Escompte. Vous avez assigné cette dette sur le premier terme de la contribution patriotique, et actuellement le premier devoir du Gouvernement, est de rétablir la Caisse d'Escompte, qui ne s'est embarrassée que pour rendre service à l'Etat. Avec les 80 millions de besoins extraordinaires pour l'année prochaine, cette partie de la dette s'élèvera à 170 millions.

Les faiseurs de service ne payeront plus comme ci-devant, 130 millions d'anticipation. Je vous vois arriver en 1791, avec une dette exigible de 200 millions: vous

seriez forcés de donner à la Caisse pour 170 millions de billet, auxquels votre autorité donnera une valeur, que l'opinion publique leur refusera. Examinons les ressources que présente le Comité.

Les Domaines rapportent à peine 1,600 mille livres; ils sont dans le plus mauvais état; c'est un moyen presque nul, il ne mérite pas votre attention....

Vous avez déjà donné aux Biens Ecclésiastiques une destination, vous ne pouvez plus en disposer sans vous assurer du montant de leurs revenus, et des charges dont ils sont grevés. L'hypothèque des Créanciers du Clergé est antérieure à toute autre; vous ne connoissez pas leurs créances, vous ne pouvez disposer de leurs hypothèques sans leur consentement. Il vous faut aussi le consentement des Provinces, et vous ne les avez pas entendues.

Croyez-vous encore que le moment soit propre à des ventes aussi considérables: quand on atteint un capital de 20 millions, on est parvenu au point, au-delà duquel l'imagination, accoutumée à aggrandir les objets, ne pourroit étendre ses espérances. Aussi le Comité vous a-t-il proposé de substituer 400 millions de billets d'achats à 5 pour cent, aux capitaux effectifs de la vente. Cette opération n'est qu'un emprunt déguisé; or, l'impossibilité d'un emprunt aussi considérable, a été reconnue dans les temps les plus heureux, et vous venez de voir dans ces derniers temps, un emprunt de 80 millions qui n'a pu se remplir. Peut-on livrer au hazard le succès d'une opération aussi importante? Si dans 10 ans la vente projetée ne s'effectuait pas, que

deviendroient les Créanciers de l'Etat? Vous serez obligés en outre, de supporter les frais de la négociation de ces billets d'achats, et ils pourront être très-considérables.

Au lieu de nous trainer ainsi d'erreur en erreur, d'hasarder des opérations nouvelles, de nous presser de vendre des Biens, qui ne pourront l'être en ce moment, que beaucoup au-dessous de leur valeur, cherchons un moyen qui ne nous engage pas à de trop grands sacrifices. Rappelons-nous que la Caisse d'Escompte n'est qu'une Compagnie de Négocians; que ces billets portent l'engagement solennel d'être payés à vue; que nous ne pourrions continuer son état de surséance, eh même temps que nous ferions une émission de billets forcés, sans semer l'alarme et la misère parmi tous les Créanciers de la Caisse, et tous les Citoyens. La Nation n'a pas le droit d'ordonner une telle opération. Là où commence l'injustice, là finit sa puissance.

Ce n'est pas telle ou telle vente, la promesse de telle ou telle opération, qui donnera du crédit à vos engagements... C'est votre volonté, c'est la garantie d'une Nation loyale; c'est votre prévoyance qui calculera les termes, votre prudence qui aura réservé toutes ses forces pour les employer avec mesure.

Je vous propose donc de payer avec fidélité à la Caisse d'Escompte, les gages que vous lui avez confiés, et de créer en votre propre nom, la somme de billets dont vous avez besoin. Ce seront des obligations Nationales à cinq pour cent d'intérêt, qui ne s'élèveront pas à plus de 350 millions, remboursables dans l'espace de sept années.

Les deux derniers termes de la contribution patriotique, fourniront aux deux premiers remboursemens, et ce n'est qu'en 1793, que vous aurez besoin de secours extraordinaires.

Alors vous connoîtrez toute l'étendue de vos ressources, tous les secours que vous pourriez tirer des Biens ecclésiastiques et des Domaines. Le remplacement de la dime mérite seul une très-longue discussion.

Je reconnois tous les inconvéniens du Papier-monnaie; mais je n'en propose qu'un, tandis que le Comité en propose deux. L'intérêt que j'alloue, lui donneroit les doubles fonctions de valeur numérique, et de placement d'argent. Avec cet avantage, je ne doute pas que l'on ne puisse rendre ces billets libres, en forçant seulement leurs cours dans les Caisses publiques; alors ils perdrieroient presque tous les inconvéniens du Papier-monnaie, et seroient infiniment plus convenables à la dignité de la Nation.

Ce projet, développé avec méthode, réunit un assez grand nombre de partisans; ils en demandèrent l'impression, et en renvoyèrent la délibération à Vendredi prochain; mais les rumeurs d'un parti plus considérable firent évanouir cette proposition, à sa naissance. On eût dit qu'on ne vouloit plus entendre parler d'idées nouvelles. Pour être sorti du cercle, où depuis quelques jours on enfermoit la discussion, M. de Montesquieu ne remporta que ces suffrages calmes, qui ne comptent pas dans les grandes assemblées, mais dont le temps et l'expérience confirment quelquefois le jugement.

Afin de achever, on décida que la séance de demain seroit avancée d'une heure, et qu'on

pour cent d'intérêt, pour le remboursement du capital de 20 années. »

« 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour ses avances de l'année présente, et des six premiers mois 1790, une valeur de 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, ou Billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt de 5 pour cent, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1^{er} Juillet 1790 jusqu'au 1^{er} Juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois. »

« 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 mille Actions nouvelles, payables par sixième de mois en mois, à compter du 1^{er} Janvier prochain, moitié en argent ou en Billets de Caisse, et moitié en effets qui seront désignés. »

« 6°. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent, le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la Caisse, pour former un fond d'accumulation. »

« 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché 5, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à 6 pour cent sur ce nouveau capital. »

« La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires 2 mille livres par Action, en 4 payemens de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1^{er} Janvier 1791, le 1^{er} Juillet de la même année, le 1^{er} Janvier 1792 et le 1^{er} Juillet 1792. »

SECOND DÉCRET.

« I. Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire,

dinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la Contribution Patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent Décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction. »

« II. Les Domaines de la Couronne, à l'exception des Forêts, et des Maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de Domaines Ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions. »

« III. L'Assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les Assemblées de Département, conformément à son Décret du 2 Novembre. »

« IV. Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats de dix mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la Contribution Patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourroient avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingts millions en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits as-

N^o. 52. 26 Décembre 1789. Q

signats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'Etat, ou de dettes exigibles arriérées ou suspendues portant intérêt. »

DU LUNDI 21 DÉCEMBRE. Sur les observations du Premier Ministre des Finances on a décrété cinq modifications aux Arrêtés de Samedi; nous les rapporterons dans huit jours.

M. l'Abbé *Maury*, principal et infatigable antagoniste du Plan adopté, et qui s'étoit élevé contre le refus de l'entendre, dont il accusoit la Majorité de l'Assemblée, a demandé ce matin, que sa Protestation fût inscrite dans le Procès-verbal. Cette demande ayant été rejetée, il a dit qu'il protesterait publiquement, et à la face de l'Europe.

On a lu une lettre du Corps Municipal de Toulon, qui annonce s'être rendu au Décret porté le 7, et avoir mis en liberté les Prisonniers. Ils sont partis pour Marseille, sur-le-champ.

LETTRES-PATENTES DU ROI, du mois de Décembre 1789, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les délits qui se commettent dans les Forêts et Bois.

PROCLAMATION DU ROI, du 11 Novembre 1789, qui pourvoit au payement des Intérêts des Remboursemens suspendus.

Nous avons promis les Interrogatoires de *M. de Besenval*; mais ne pouvant

les réunir tous dans le même cahier de ce Journal, nous commencerons aujourd'hui par le dernier. Interrogatoire du 12 Décembre : c'est le plus récent, le plus étendu, le plus lumineux. Il développe ce qui n'est qu'indiqué dans ceux du 21 Novembre et du 3 Décembre. En garantissant l'authenticité de la copie que nous allons transcrire, nous invitons le Public à la comparer avec les falsifications qu'ont osé se permettre des Éditeurs de calomnies périodiques. Chez toutes les Nations, un Accusé est un être sacré, jusqu'au jour de la conviction. En Angleterre, l'Écrivain assez infame pour oser frapper de son stylet le Prévenu en jugement, est puni par les Lois, et par le mépris d'une Nation généreuse; car si la licence qui succède à l'esclavage, offre une foule d'ames basses, et hypocritement républicaines, la liberté élève les sentimens, et inspire l'honneur, avec le respect de ses semblables.

Du 12 Décembre 1789.

En l'une des salles de l'instruction criminelle, publique, du Châtelet de Paris, les portes ouvertes.

INTERROGATOIRE subi par devant nous, André-Jean Boucher d'Angis, Ecuyer, Conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, assisté de Claude-Antoine Thory, Avocat en Parlement, Greffier de la Chambre criminelle du Châtelet

Q ij

« de Paris, commis à cet effet, en présence
 « d'Antoine-Marcel de Bruges, Procureur au
 « Châtelet de Paris, Conseil de M. de Bé-
 « senval, ci-après nommé.

« Avons mandé et fait venir de la prison
 « du grand Châtelet, le sieur Baron de
 « Besenval, lequel a dit se nommer Pierre-
 « Joseph-Victor, Baron de Besenval, âgé
 « de 68 ans, natif du canton de Soleure en
 « Suisse, Lieutenant-Général des Armées
 « du Roi, Commandant en chef dans les
 « Provinces de l'intérieur, Grand-Croix de
 « l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis,
 « et Lieutenant-Colonel au Régiment des
 « Gardes Suisses, demeurant en sa maison
 « rue et barrière de Grenelle, faisant élec-
 « tion de domicile chez M^e. de Bruges, son
 « Conseil, demeurant rue Michel-le-Comté.

« Interrogé s'il sait le motif du grand
 rassemblement de Troupes qui a eu lieu au
 printemps dernier dans l'intérieur, et par-
 ticulièrement dans les environs de cette Ca-
 pitale.

« A dit : C'est pour le maintien du bon
 ordre, et la surété des approvisionnemens.

« Question. Quelles sont les Provinces qui
 composent le commandement de l'intérieur.

« Réponse. A dit, il y a l'Isle de France,
 le Soissonnois, le Berry, le Bourbonnois,
 l'Orléannois, le Nivernois et la Touraine.

« Q. S'il sait quel étoit particulièrement
 l'objet du camp du Champ de Mars.

« R. A dit, j'ignore les motifs qui ont
 pu le faire rassembler, mais je suppose que
 l'événement du sieur Réveillon, a fait ras-
 sembler ce camp, assez imposant, pour
 prévenir ou réprimer pareilles aventures, vis-
 à-vis des mal-intentionnés.

Q. *Stil est vrai que le rassemblement des Troupes, ayant également pour objet, ainsi qu'il vient de nous le dire, la protection des approvisionnementens et la tranquillité publique, pourquoi les troupes n'ont-elles fait aucun mouvement lorsque des brigands ont incendié les barrières et pillé la maison de Saint-Lazare, le lundi treize.*

R. *A dit, quant à ce qui me regarde, j'avois retiré toutes les Troupes de Paris dans la nuit du 12 Juillet, par conséquent je ne pouvois plus rien dans Paris ; quant aux troupes du dehors, elle causoient une telle inquiétude, que je suppose qu'on n'a pas voulu ou osé les engager dans Paris ; ce qui auroit pu augmenter le désordre.*

Q. *Quel avoit été son motif pour retirer les troupes de l'intérieur de Paris, et s'il avoit eu des ordres à ce sujet.*

R. *A dit, je n'ai eu le commandement dans Paris qu'au défaut de M. le Comte d'Affry, et pour le suppléer dans une maladie mortelle qu'il a eue ; l'objet dont j'étois chargé comme tel, étoit d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité, de protéger le Citoyen, et de veiller à sa sûreté, lorsque dans l'insurrection générale qui s'y manifesta le 12 Juillet, je vis que loin que les troupes pussent y être utiles à remplir ces objets, au contraire, elles n'y occasionnoient qu'un plus grand désordre, par la façon dont elles y étoient traitées, ce qui pouvoit conduire à une effusion de sang bien précieux, de quel côté qu'il eût été versé ; ne pouvant plus remplir mon objet, je pris le parti de retirer les troupes.*

Q. *S'il n'a pas été quelques jours avant la prise de la Bastille reconnoître les disposi-*

Q *iiij*

de la place, et la direction des canons. »

R. « A dit : la malignité de la déposition de la femme *Gaillard* et de ses deux filles, a été mal dirigée, attendu que je n'ai de ma vie été à la Bastille. Par l'indication d'un habit rouge, elles ont voulu, vraisemblablement, désigner mon uniforme du Régiment des Gardes Suisses, que je ne porte jamais qu'aux revues, ou quand tout le Régiment est sous les armes ; d'ailleurs, les *épaulements en sont d'argent et non pas d'or, comme elles le désignent*. Si j'avois été à la Bastille, j'aurois eu mon uniforme d'Officier-Général, qui est bleu, brodé d'or. (1) »

Q. « A quelle heure il a reçu la lettre par laquelle le Lieutenant de Roi de la Bastille lui annonçoit les dangers que couroit cette Citadelle ; quelle étoit la nature de l'ordre que lui demandoit cet Officier ; s'il a conservé la dépêche ; s'il peut se souvenir de ce qu'elle contenoit, et si le sieur *Dupuyet* ne lui avoit pas mandé les démarches que l'Assemblée des Electeurs avoit faites pour obtenir des armes et la reddition de la Bastille. »

R. « A dit, quant à l'heure à laquelle j'ai reçu la Lettre (que je n'ai plus) il me seroit impossible de le dire : ce que je sais, c'est que ce fut dans la nuitée du 14 (2). Je me

(1) N. B. Il n'y a pas d'épaulettes à cet habit.

(2) Par les renseignemens que M. de *Besval* a pris dans ses bureaux depuis cet interrogatoire, il a appris que cette Lettre

rappelle que cette Lettre ne contenoit autre chose qu'une demande d'un ordre positif de défense pour M. *Delaunay*, que je lui ai envoyé, ainsi que la Lettre qu'on a de moi, en fait foi : j'ignore si en effet M. *Delaunay*, sous l'appas de donner des armes, a fait entrer des Citoyens dans la Bastille pour les massacrer ensuite, ce qui seroit de la dernière des abominations, et ce que je ne puis croire. Quant à l'ordre positif de se maintenir dans son poste, je le lui ai donné comme étant son devoir ; et il a dû le faire, comme je le ferois aujourd'hui, si l'Hôtel-de-Ville étoit remis à ma garde, que je défendrois jusqu'à la dernière extrémité. "

Q. " Si à l'époque du 13 Juillet, ou à celle du 14, il n'avoit pas donné des ordres précis pour intercepter toute communication entre Paris et Versailles ; si ce n'est pas en vertu de ces mêmes ordres que deux Députés de l'Assemblée des Electeurs, revenant de remplir la mission dont ils avoient été chargés auprès de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés à Séves ; si ce n'est pas même par-devant lui qu'ils ont été traduits ; si ce n'est pas lui qui les a retenus à Séves, en attendant des ordres du Roi, qui ne sont pas venus, et dont le retard les a mis dans le cas de se sauver, à l'aide d'un bâtelet, que le hasard leur a offert, et que dans le cas où ce ne seroit pas devers lui que lesdits Electeurs auroient été traduits, interpellé de nous dire, s'il sait le nom de l'Officier qui commandoit à Séves. "

étoit datée de cinq heures du matin. A cette heure, il n'étoit point question de l'attaque de la Bastille.

Q iv

pour cent d'intérêt, pour le remboursement du capital de 20 années. "

" 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour ses avances de l'année présente, et des six premiers mois 1790, une valeur de 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, ou Billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt de 5 pour cent, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1^{er} Juillet 1790 jusqu'au 1^{er} Juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois. "

" 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 mille Actions nouvelles, payables par sixième de mois en mois, à compter du 1^{er} Janvier prochain, moitié en argent ou en Billets de Caisse, et moitié en effets qui seront désignés. "

" 6°. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent, le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la Caisse, pour former un fond d'accumulation. "

" 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché 5, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à 6 pour cent sur ce nouveau capital. "

" La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires 2 mille livres par Action, en 4 payemens de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1^{er} Janvier 1791, le 1^{er} Juillet de la même année, le 1^{er} Janvier 1792 et le 1^{er} Juillet 1792. "

SECOND DÉCRET.

" I. Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire,

dinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la Contribution Patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent Décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction. »

« II. Les Domaines de la Couronne, à l'exception des Forêts, et des Maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de Domaines Ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions. »

« III. L'Assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les Assemblées de Département, conformément à son Décret du 2 Novembre. »

« IV. Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats de dix mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la Contribution Patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourroient avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingts millions en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits as-

N^o. 52. 26 *Décembre* 1789. Q

signats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'État, ou de dettes exigibles arriérées ou suspendues portant intérêt. »

DU LUNDI 21 DÉCEMBRE. Sur les observations du Premier Ministre des Finances on a décrété cinq modifications aux Arrêtés de Samedi; nous les rapporterons dans huit jours.

M. l'Abbé *Maury*, principal et infatigable antagoniste du Plan adopté, et qui s'étoit élevé contre le refus de l'entendre, dont il accusoit la Majorité de l'Assemblée, a demandé ce matin, que sa Protestation fût inscrite dans le Procès-verbal. Cette demande ayant été rejetée, il a dit qu'il protesterait publiquement, et à la face de l'Europe.

On a lu une lettre du Corps Municipal de Toulon, qui annonce s'être rendu au Décret porté le 7, et avoir mis en liberté les Prisonniers. Ils sont partis pour Marseille, sur-le-champ.

LETTRES-PATENTES DU ROI, du mois de Décembre 1789, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les délits qui se commettent dans les Forêts et Bois.

PROCLAMATION DU ROI, du 11 Novembre 1789, qui pourvoit au payement des Intérêts des Remboursemens suspendus.

Nous avons promis les Interrogatoires de M. *de Besenval*; mais ne pouvant

les réunir tous dans le même cahier de ce Journal, nous commencerons aujourd'hui par le dernier Interrogatoire du 12 Décembre : c'est le plus récent, le plus étendu, le plus lumineux. Il développe ce qui n'est qu'indiqué dans ceux du 21 Novembre et du 3 Décembre. En garantissant l'authenticité de la copie que nous allons transcrire, nous invitons le Public à la comparer avec les falsifications qu'ont osé se permettre des Editeurs de calomnies périodiques. Chez toutes les Nations, un Accusé est un être sacré, jusqu'au jour de la conviction. En Angleterre, l'Ecrivain assez infame pour oser frapper de son stylet le Prévenu en jugement, est puni par les Lois, et par le mépris d'une Nation généreuse; car si la licence qui succède à l'esclavage, offre une foule d'ames basses, et hypocritement républicaines, la liberté élève les sentimens, et inspire l'honneur, avec le respect de ses semblables.

Du 12 Décembre 1789.

En l'une des salles de l'instruction criminelle, publique, du Châtelet de Paris, les portes ouvertes.

INTERROGATOIRE subi pardevant nous, André-Jean Baucher d'Angis, Ecuyer, Conseiller du Roi en son Châtelet et siège présidial de Paris, assisté de Claude-Antoine Thory, Avocat en Parlement, Greffier de la Chambre criminelle du Châtelet

Q ij

« de Paris, commis à cet effet, en présence
 « d'Antoine-Marcel de Bruges, Procureur au
 « Châtelet de Paris, Conseil de M. de Bé-
 « senval, ci-après nommé. »

« Avons mandé et fait venir de la prison
 « du grand Châtelet, le sieur Baron de
 « Besenval, lequel a dit se nommer Pierre-
 « Joseph-Victor, Baron de Besenval, âgé
 « de 68 ans, natif du canton de Soleure en
 « Suisse, Lieutenant-Général des Armées
 « du Roi, Commandant en chef dans les
 « Provinces de l'intérieur, Grand-Croix de
 « l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis,
 « et Lieutenant-Colonel au Régiment des
 « Gardes Suisses, demeurant en sa maison
 « rue et barrière de Grenelle, faisant élec-
 « tion de domicile chez M^e. de Bruges, son
 « Conseil, demeurant rue Michel-le-Comte.

« Interrogé s'il sait le motif du grand
 rassemblement de Troupes qui a eu lieu au
 printemps dernier dans l'intérieur, et par-
 ticulièrement dans les environs de cette Ca-
 pitale. »

« A dit : C'est pour le maintien du bon
 ordre, et la sûreté des approvisionnemens.

« Question. Quelles sont les Provinces qui
 composent le commandement de l'intérieur.

« Réponse. A dit, il y a l'Isle de France,
 le Soissonnois, le Berry, le Bourbonnois,
 l'Orléannois, le Nivernois et la Touraine.

« Q. S'il sait quel étoit particulièrement
 l'objet du camp du Champ de Mars. »

« R. A dit, j'ignore les motifs qui ont
 pu le faire rassembler, mais je suppose que
 l'événement du sieur Réveillon, a fait ras-
 sembler ce camp, assez imposant, pour
 prévenir ou réprimer pareilles aventures,
 à vis des mal-intentionnés. »

« Q. S'il est vrai que le rassemblement des Troupes, ayant également pour objet, ainsi qu'il vient de nous le dire, la protection des approvisionnemens et la tranquillité publique, pourquoi les troupes n'ont-elles fait aucun mouvement lorsque des brigands ont incendié les barrières et pillé la maison de Saint-Lazare, le lundi treize.

« R. A dit, quant à ce qui me regarde, j'avois retiré toutes les Troupes de Paris dans la nuit du 12 Juillet, par conséquent je ne pouvois plus rien dans Paris ; quant aux troupes du dehors, elle causoient une telle inquiétude, que je suppose qu'on n'a pas voulu ou osé les engager dans Paris ; ce qui auroit pu augmenter le désordre. »

« Q. Quel avoit été son motif pour retirer les troupes de l'intérieur de Paris, et s'il avoit eu des ordres à ce sujet. »

« R. « A dit, je n'ai eu le commandement dans Paris qu'au défaut de M. le Comte d'Affry, et pour le suppléer dans une maladie mortelle qu'il a eue ; l'objet dont j'étois chargé comme tel, étoit d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité, de protéger le citoyen, et de veiller à sa sûreté, lorsque dans l'insurrection générale qui s'y manifesta le 12 Juillet, je vis que loin que les troupes fussent y être utiles à remplir ces objets, au contraire, elles n'y occasionnoient qu'un très grand désordre, par la façon dont elles étoient traitées, ce qui pouvoit conduire à une effusion de sang bien précieux, de quel côté qu'il eût été versé ; ne pouvant plus remplir mon objet, je pris le parti de retirer les troupes. »

« Q. S'il n'a pas été quelques jours avant la prise de la Bastille reconnoître les disposi-

Q iij

de la place, et la direction des canons. »

R. « A dit : la malignité de la déposition de la femme *Gaillard* et de ses deux filles, a été mal dirigée, attendu que je n'ai de ma vie été à la Bastille. Par l'indication d'un habit rouge, elles ont voulu, vraisemblablement, désigner mon uniforme du Régiment des Gardes Suisses, que je ne porte jamais qu'aux revues, ou quand tout le Régiment est sous les armes ; d'ailleurs, les *épaulettes en sont d'argent et non pas d'or, comme elles le désignent*. Si j'avois été à la Bastille, j'aurois eu mon uniforme d'Officier-Général, qui est bleu, brodé d'or. (1) »

Q. « A quelle heure il a reçu la lettre par laquelle le Lieutenant de Roi de la Bastille lui annonçoit les dangers que couroit cette Citadelle ; quelle étoit la nature de l'ordre que lui demandoit cet Officier ; s'il a conservé la dépêche ; s'il peut se souvenir de ce qu'elle contenoit, et si le sieur *Dupujet* ne lui avoit pas mandé les démarches que l'Assemblée des Electeurs avoit faites pour obtenir des armes et la reddition de la Bastille. »

R. « A dit, quant à l'heure à laquelle j'ai reçu la Lettre (que je n'ai plus) il me seroit impossible de le dire : ce que je sais, c'est que ce fut dans la matinée du 14 (2). Je me

(1) N. B. Il n'y a pas d'épaulettes à cet habit.

(2) Par les renseignemens que M. de *Bessival* a pris dans ses bureaux depuis cet interrogatoire, il a appris que cette Lettre

rappelle que cette Lettre ne contenoit autre chose qu'une demande d'un ordre positif de défense pour M. *Delaunay*, que je lui ai envoyé, ainsi que la Lettre qu'on a de moi, en fait foi : j'ignore si en effet M. *Delaunay*, sous l'appas de donner des armes, a fait entrer des Citoyens dans la Bastille pour les massacrer ensuite, ce qui seroit de la dernière des abominations, et ce que je ne puis croire. Quant à l'ordre positif de se maintenir dans son poste, je le lui ai donné comme étant son devoir ; et il a dû le faire, comme je le ferois aujourd'hui, si l'Hôtel-de-Ville étoit remis à ma garde, que je défendrois jusqu'à la dernière extrémité. «

Q. « Si à l'époque du 13 Juillet, ou à celle du 14, il n'avoit pas donné des ordres précis pour intercepter toute communication entre Paris et Versailles ; si ce n'est pas en vertu de ces mêmes ordres que deux Députés de l'Assemblée des Electeurs, revenant de remplir la mission dont ils avoient été chargés auprès de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés à Séves ; si ce n'est pas même par-devant lui qu'ils ont été traduits ; si ce n'est pas lui qui les a retenus à Séves, en attendant des ordres du Roi, qui ne sont pas venus, et dont le retard les a mis dans le cas de se sauver, à l'aide d'un bâtelet, que le hasard leur a offert, et que dans le cas où ce ne seroit pas devers lui que lesdits Electeurs auroient été traduits, interpellé de nous dire, s'il sait le nom de l'Officier qui commandoit à Séves. «

étoit datée de cinq heures du matin. A cette heure, il n'étoit point question de l'attaque de la Bastille.

Q iv

R. « A dit, j'ai déjà répondu à une question à-peu-près semblable, que le poste de Séves ne me regardoit point; par conséquent, je ne puis donner aucun renseignement positif sur cet objet, et on ne produira de moi aucun ordre qui le regarde. »

Q. « Si en revenant de Villenaux à Brie Comte-Robert, et étant dans une voiture avec un Officier de la Garde nationale chargé de l'y conduire, il ne lui a pas tenu divers propos relatifs au projet d'attaquer la Capitale, propos qui pourroient faire croire que ce projet a effectivement existé.

R. « A dit : la déposition de cet Officier prouve de reste, que je me suis toujours récrié contre ce projet là, qui n'a jamais existé, ainsi qu'il a dit avoir été toujours soutenu par moi. Quant aux conservations particulières, sa mémoire ne l'a pas bien servi, attendu que celle sur le siège de Paris a eu lieu long-temps après, ainsi que beaucoup d'autres, qu'occasionnoit le désœuvrement de plusieurs personnes enfermées pendant trois mois dans les mêmes murailles. Ce fut lui même qui l'occasionna, et qui me demanda, (m'accordant quelque expérience,) une leçon sur cet objet. Je conviens que le compte qu'il a rendu est conforme à ce que j'ai dit ; *sans me permettre de relever les additions malignes qu'il y a faites, ni les différens tons de voix qu'il a pris pour dire fort bas ce qui pourroit être à ma justification, et très-haut ce qui pouvoit indisposer contre moi ;* je dois cependant, et à l'exactitude et aux lumières du susdit Officier, qu'il prit beaucoup plus en grand que moi, l'attaque de Paris, car il dit qu'il falloit s'emparer des hauteurs, sur-tout celles de Chaillot et de l'É-

toile, où l'on établiroit des batteries de gros canons, avec lesquels on raseroit Paris. ?

Q. « S'il a conservé les différens ordres qui lui ont été donnés par M. le Maréchal de Broglie, et s'il est en état de les représenter, lui observant qu'il y a d'autant plus lieu de croire qu'il les a, que nous n'en avons trouvé aucun dans ses papiers lors de la levée de ses scellés. »

R. « A dit, je les ai, ainsi que quelques lettres de Ministres, dont je prie qu'on fasse lecture tout haut, attendu qu'il importe infiniment au sentiment d'attachement que j'ai voué aux François, qu'ils me rendent les sentimens d'estime qu'ils ont bien voulu accorder ci-devant à un Concitoyen adoptif, qui les a toujours défendus avec zèle depuis soixante ans. (1) Je demande encore qu'on veuille bien

(1) Entr'autres Lettres produites par M. de Besenval, l'on a entendu la lecture de celle-ci.

Versailles, ce 5 Juillet 1789.

M. DE CROSNE vient de me demander, Monsieur, de pouvoir avoir des secours pour maintenir le bon ordre dans Paris, dans le cas où il pourroit être troublé demain par les gens du Peuple qui auroient pu ne pas être fournis de pain dans le marché du matin, et il m'a prié de vous autoriser à vous servir des Régimens Suisses qui seront arrivés dans la journée au Champ-de-Mars, pour maintenir le bon ordre, s'il venoit à être troublé, et que le Régiment des Gardes et les Suisses qui sont à Paris, ne fussent pas suffisans pour remplir cet objet. Comme cette demande ne tend qu'à donner protection aux

Q v

lire publiquement tous les papiers qui ont été trouvés sous mes scellés, et les notes qui sont sur quelques-uns qui justifieront la pureté de mes intentions. »

« Après laquelle réponse , l'edit sieur de Besenval a déposé , sur le bureau , Pièces dont a été fait publiquement lecture , conformément à la prière dudit sieur de Besenval , lesquelles Pièces consistent . »

1°. « En une Lettre relative à l'approvisionnement de Paris, écrite à M. de Besenval, par M. de Crosne, Lieutenant de Police, le 10 Juin dernier. »

2°. « Une Lettre écrite au Répondant, relative au même objet, par M. de Villadeuil, le 18 Juin dernier. »

Citoyens , et à empêcher le désordre , je vous donne tout pouvoir d'y acquiescer avec votre prudence ordinaire , et que vous avez prouvée depuis trois mois ; elle vous engagera à donner les ordres les plus précis et les plus modérés aux Officiers, qui commanderoient les détachemens que vous seriez dans le cas d'employer, pour qu'ils ne soient que Protecteurs , et évitent avec le plus grand soin de se compromettre, et d'engager aucun combat avec le Peuple , à moins qu'il ne se portât à mettre le feu , ou à commettre des excès et pillages qui menaçassent la sûreté des Citoyens.

J'espère que vous ne serez pas dans le cas de vous servir de ces moyens , et je le souhaite plus que je ne puis vous le dire : je suis bien certain que vous ne le desirez pas moins.

J'ai l'honneur d'être, etc. Signé, le Maréchal Duc DE BROGLIE.

3°. « Une Lettre à lui adressée par *M. de Villedeuil*, le 19 du même mois, contenant ordre d'employer les fonds qui lui ont été confiés pour protéger les propriétés des Citoyens. »

4°. « Une Lettre du même Ministre au Répondant, du 26 du même mois de Juin, relative à des bleds coupés en verd, et dans laquelle il lui recommande de chercher les auteurs de ces délits. »

5°. « Une Lettre de *M. de Puységur* au Répondant, du 28 Juin dernier, relative à la subsistance des troupes. »

« 6°. Une Lettre de *M. Foulon de Douey*, au Répondant, du 5 Juillet dernier, relative à un convoi de grains. »

« 7°. Une Lettre de *M. de Villedeuil* au Répondant, du 6 Juillet dernier, relative à l'envoi de quelques exemplaires de Mandats impératifs de Députés aux Etats - Généraux. »

« 8°. Une Lettre de *M. de Puységur* au Répondant, du 30 Juin dernier, relative aux Troupes campées aux environs de Paris. »

« 9°. Une Lettre de *M. de Broglio* au Répondant, du 1^{er}. Juillet dernier, midi et demi, par laquelle il lui mande d'employer toutes ses forces, pour empêcher l'entreprise que le Peuple devoit, dit-on, former ce jour sur la Caisse d'Escompte et le Trésor Royal. »

« 10°. Une Lettre de *M. de Broglio* à *M. de Besenval* relative à différentes propositions faites pour la sureté publique. »

« 11°. Une Lettre de *M. de Broglio* au Répondant du 5 dudit mois de Juillet, relative à la Bastille. »

« 12°. Une autre Lettre de *M. de Broglio*

Q vj

au Répondant du 5 du même mois de Juillet, relative aux Subsistances et aux précautions à prendre, dans le cas où le bon ordre seroit troublé par le Peuple qui n'auroit pas été fourni de pain au dernier marché. »

« 13°. Une Lettre de M. le Maréchal *de Broglio*, datée de Versailles le 11 Juillet 1789, relative à la protection à donner au Trésor Royal, à la Caisse d'Escompte et autres établissemens publics en cas d'émeutes dans Paris. »

« La 14°. et dernière, un billet de M. le Maréchal *de Broglio*, en date du 12 Juillet dernier, relative aux inquiétudes des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, et au besoin qu'ils avoient d'être secourus par les Troupes, en cas d'attaque. »

« Lesquelles quatorze Pièces, à la requisition de M. le Baron *de Besenval*, ont été jointes au présent Interrogatoire, après avoir été, de nous et dudit Sieur Baron *de Besenval*, signées et paraphées. »

« Après quoi, et pour satisfaire à la demande dudit Sieur Baron *de Besenval*, nous lui avons lu cinquante-trois Pièces qui sont toutes celles qui se sont trouvées sous les scellés dudit Sieur Baron *de Besenval*, et déposées au Greffe de notre Tribunal; et pour constater ladite Lecture, lesdites cinquante-trois Pièces ont été signées et paraphées dudit Sieur *de Besenval* seulement, l'ayant été de nous lors de la levée des scellés. »

« Q. S'il n'a pas eu un Régiment d'Artillerie qui a été campé pendant quelques jours à Courbevoye; s'il n'y a pas même fait quelques dispositions pour y établir une batterie de canon, s'il n'a pas donné des ordres

pour faire vuider une maison Bourgeoise qui, se trouvant exposée au feu de l'Artillerie, auroit pu nuire à son service par la crainte d'en blesser les Habitans; si les Canonniers ayant annoncé qu'ils dirigeroient leurs bouches à feu de manière à en rendre tout l'effet inutile, il n'a pas témoigné publiquement son mécontentement, et dit qu'il reprimanderoit vertement ceux qui annonçeroient ainsi, d'avance, qu'ils ne rempliroient pas leur devoir. »

« R. A dit : J'ai eu connoissance d'un Corps d'Artillerie dans la Cazerne de Courbevoye, mais comme cette disposition regardoit le Général, et que je n'en étois pas chargé, je ne sais ni ce que ce Corps y a fait, ni le temps qu'il y a séjourné; je n'ai pas même mis le pied à Courbevoye, et je n'entends rien à ce qu'a voulu dire celui qui a déposé; confident que je n'aurois pas pris si j'avois été dans le cas de donner des ordres. »

Lecture, a persisté et signé. Ainsi Signés, le Baron de Besenval, de Bruges et Boucher Dargis.

On a continué le 17, l'Information au Châtelet; trois nouveaux Témoins ont été ouïs. M. Priaurcon, Prévôt de la Maréchaussée à la suite des Chasses du Roi, a déposé uniquement des ordres à lui donnés par M. de Besenval, de prévenir le pillage des Marchés, d'en assurer l'ordre et la tranquillité. M. Despèrières, Aide-de-Camp de M. de la Fayette, a rapporté son Voyage à Villenaux, pour aller porter à M. de Besenval, la nouvelle de sa liberté, que M. Necker venoit d'obtenir, et de quelques circons-

tances de la translation de l'Accusé à Brie. M. d'Avranches, Commissaire des Guerres, a déclaré ne rien savoir des faits de la plainte, et n'avoir reçu aucun ordre de M. de Besenval.

Trente-deux Témoins ont donc déposé jusqu'ici, sans charger l'Accusé. On annonce de nouvelles Pièces que le Comité des Recherches tient en réserve; nous les ferons connoître lorsqu'elles seront produites.

La Gazette de Cologne inventa, il y a un mois, que M. le Comte d'Artois s'étoit embarqué à Gênes sur un vaisseau Danois, pour Alicante; la Gazette de Bruxelles copia celle de Cologne; la Gazette de Leyde a copié Bruxelles, les Feuilles de Paris ont copié Leyde, et de cette cascade de transcriptions a résulté des libelles à un sol la pièce, vendus sur le Pont-Neuf, malgré toutes les défenses du Département de la Police, malgré ses exhortations, les médailles données aux Colporteurs, l'obligation de signer le nom de l'Auteur ou celui du Libraire. Le torrent est plus fort que les Ordonnances, et cent infâmes ordures forment par jour l'instruction du Peuple, à qui on les donne, lorsqu'il ne peut pas les acheter. Nous n'avons pas besoin de dire à nos Lecteurs que M. le Comte d'Artois n'a jamais quitté Turin, où il passe l'hiver, ainsi que toute la famille de Condé.

Les libelles périodiques de Paris apprirent à la Nation, le mois dernier,

que le Roi de Sardaigne réclamoit le Pays de Vaud sur le Canton de Berne, et qu'il alloit se battre avec les Suisses. Bientôt, ce Prince arma trente mille hommes dans ces Feuilles publiques, pour les joindre à une Armée d'*Aristocrates*, rassemblée sur les frontières du Dauphiné. De là on devoit subjuguier la France, anéantir la liberté jusqu'à Philadelphie. L'Editeur d'une de ces rapsodies périodiques assuroit *qu'il avoit vu le Manifeste*. Cette heureuse hardiesse a réussi dans une Province, où l'on dit qu'on se met en garde contre cette conspiration. Si cela peut tranquilliser les Citoyens honnêtes, nous leur assurerons que ces fables insensées ne sont pas même dignes d'occuper des Palfreniers; que le Roi de Sardaigne n'a point d'Armée sur nos frontières, et qu'afin de prévenir l'exportation des grains de la Savoie, on y a seulement cantonné quelques détachemens de troupes réglées, depuis trois mois.

Il se manifestoit à Marseille, depuis quelques jours, les indices d'une fermentation qui éclata le 8. Incités, à ce qu'on rapporte, par des auteurs de séditions, un nombre de personnes vouloient se former en Compagnie de Volontaires, indépendante de la Garde Nationale. *M. de Caraman* résista à ce projet; les

mécontens s'attroupèrent ; on fit avancer une Compagnie de Dragons sur la place ; les séditeux , dont le nombre croissoit , se portèrent au Corps-de-Garde des Suisses du Régiment d'Ernest, auquel ils paroissent avoir déclaré la guerre. On battit la générale ; on rassembla toutes les Troupes ; l'insurrection subsistoit toujours ; enfin , on proclama la Loi Martiale , et à la seconde sommation , la foule se dispersa. On prétend que le 15, à Amiens, un mouvement pareil a entraîné l'ordre de faire feu ; la Loi Martiale étant restée sans effet. Nous ne sommes pas assez instruits de ce fait pour l'assurer, ni pour le détailler.

Nous ignorons si le Comité des Rapports à l'Assemblée Nationale s'occupera ultérieurement de l'affaire de Toulon. L'élargissement de *M. d'Albert de Rioms* et de ses Collègues, sans Jugement , prouve l'illégalité de leur détention. Si tous les griefs, par l'énoncé desquels on a cherché à la justifier, et auxquels *M. d'Albert* répondra, étoient fondés, pourquoi n'a-t-on pas suivi le procès des coupables ? S'ils n'étoient pas coupables, pourquoi les avoir enfermés, après les avoir arrachés de force de leur maison ? Si les Citoyens en sont encore au besoin d'un Décret du Corps Législatif, pour obtenir leur

liberté ravie , contre l'obligation des Décrets même du Pouvoir Souverain ; où est donc la liberté individuelle ? Nous soumettons ces questions , sans les décider , aux Ecrivains qui ont fait des phrases enthousiastes sur cet événement. Quoi qu'il en soit , la justice publique ne peut être satisfaite , parce qu'il existoit dans cette commotion des coupables quelconques , et qu'ils restent impunis.

La discussion élevée par M. *de Volney* sur le don des Genevois , les erreurs et les Commentaires révoltans qu'y ont ajouté plusieurs Feuilles publiques , nécessitent des éclaircissemens. On les trouvera complets dans la Lettre suivante. En qualité de Citoyen de Genève , j'affirme , je garantis la vérité de chaque ligne de cette réclamation : j'offre , au besoin , d'en produire toutes les preuves justificatives.

Paris , le 21 Décembre 1789.

« Vous aurez été , Monsieur , aussi étonné que tous vos Compatriotes , des réflexions de M. *de Volney* sur l'offre de ceux des Genevois , qui ont souscrit un don de 900 mille liv. , formant le quart de leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. On travestit cette nation particulière en affaire d'Etat ; on cherche à en avilir le motif , par des suppositions qui se trouvent rassemblées dans le *Journal de Paris* du 19 Décembre. Comme l'article de l'Assemblée Nationale est rédigé

dans cette Feuille par un Député , il mérite d'être relevé, et de l'être même sévèrement, parce qu'un Représentant de la Nation qui se charge de rendre compte de ce qu'il entend et de ce qu'il voit, est inexcusable, s'il induit le Public en erreur. »

« Ce Journaliste s'est trompé sur tous les faits. Cependant, on a lu à l'Assemblée la Lettre même du Comité des Donateurs : elle prévenoit les interprétations, les méprises, les commentaires insidieux, et l'échaffaudage de réflexions par lequel on les a terminés. »

« Suivant le Journaliste, c'est la *Ville de Genève, le Conseil de Genève*, qui présente le don. Il le présente peut-être dans l'espérance d'acquérir des titres à la conservation de la Garantie, accordée par la France au nouveau Gouvernement de cette République ; mais ces espérances tromperoisent beaucoup le Conseil de GENEVE, parce que, suivant le *MAGNANIME SENTIMENT* de M. de Volney, toutes les Garanties sont caduques, depuis que l'Assemblée Nationale a proclamé les droits des Peuples. »

« M. de Volney, qui, apparemment, est moins instruit dans l'Histoire de Genève que dans celle des Garanties, a demandé si les Genevois étoient Etrangers ou François ? Il a semblé nous laisser l'option, ou de sacrifier notre indépendance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, ou de renoncer à la Garantie de la France. »

« Il faut apprendre, Monsieur, à ceux qui l'ignorent, que Genève est une République souveraine et indépendante, alliée du Corps Helvétique, profondément intéressée, ainsi que ses autres Noisins, à la maintenir libre à jamais ; attachée à la prospérité

de la France par son commerce, par les immenses capitaux qu'elle a versés dans les fonds publics du Royaume, par le souvenir d'anciens services, par des rapports multipliés, par les sentimens qu'elle a toujours professés envers les Rois de France et envers la Nation. Si quelque Citoyen étoit assez pervers pour chercher à trafiquer l'indépendance de sa Patrie, ou assez aveugle pour vouloir la soumettre à d'autres Loix que celles des Genevois eux-mêmes, il n'est pas un de nous qui ne demandât sa tête; pas une Puissance de notre alentour, qui ne s'alarmât d'un pareil projet. L'Assemblée Nationale de France le repousseroit avec indignation. »

« *La Ville, le Conseil, la République de Genève*, n'ont pas eu plus de part que *M. de Volney* et le *Député-Journaliste*, à l'offre des *Particuliers Genevois*, et à sa présentation. »

« Cette souscription particulière est l'ouvrage d'environ 400 individus, possesseurs de rentes viagères en France, et à qui leur aisance, ou leur désintéressement, permet de sacrifier près d'un million, au desir louable de concourir au rétablissement des Finances du Royaume. Un Comité d'entre eux a chargé *M. Tronchin*, notre Ministre auprès du Roi, de porter à *M. Necker* une Lettre qui lui annonce le don, avec prière de le présenter au Roi et à l'Assemblée Nationale. La Lettre de ce Comité, je le répète, a été lue publiquement par *M. le Comte de Kirieu* (1). »

(1) Plusieurs Feuilles publiques l'ont imprimée.

« Ces Souscripteurs appartiennent aux deux Partis qui ont divisé Genève, et en nombre presque égal ; leur liste fait foi qu'il s'y trouve plusieurs des plus considérables Adhérens de la cause populaire. Ainsi, l'esprit de faction, qu'on cherche, et inutilement j'espère, à faire revivre parmi nous, n'a, en aucune manière, concouru à former cette résolution. »

« Il étoit impossible qu'il y concourrût, puisqu'il l'auroit fait sans but. La Garantie que ramènent dans cette affaire d'argent, des Réformateurs qui veulent se mêler de tout, décider de tout, ou qui se livrent peut-être aveuglément à des suggestions artificieuses, la Garantie a été accordée par la France en 1738, renouvelée en 1782, étendue cette année aux dérogations de l'Edit de 1782, dont on a changé les bases fondamentales au mois de Février dernier. »

« Le renouvellement de la Garantie fut, à cette époque, consacré par le Conseil Général des Citoyens, à l'unanimité de 1237 voix contre 56. Il étoit accordé par la France, long-temps avant qu'il fût question de dons patriotiques. Le Roi de Sardaigne et le Canton de Berne, Co-garans, y avoient également accédé : leurs Plénipotentiaires et celui de S. M. ont signé cet acte, avant que celui des Capitalistes Genevois ait été communiqué à l'Assemblée. »

« Il n'y a donc, Monsieur, que l'amour, malheureusement trop général, des effets rétroactifs, qui puisse faire attribuer au Gouvernement de Genève le dessein d'acheter, au prix de 900 mille francs, le maintien d'une Garantie signée déjà des trois Puissances contractantes. Il n'y a qu'une grande

légèreté à attribuer au Conseil de Genève le sacrifice de quelques Particuliers, qui ne s'attendoient guère aux digressions bien étranges que leur offre vient de faire naître. »

« Je me garderai d'examiner si, conformément au système du Journaliste-Député, et au magnanime sentiment de M. de Volney, la France, depuis la Révolution, est rentrée dans l'état de nature avec le reste de l'Europe ; si, par le fait des derniers évènements, tous les Traités de cette Puissance sont anéantis, parce qu'ils ont été signés par les Rois de France seuls ; si l'on a murement réfléchi aux conséquences d'une idée qui sonneroit le tocsin dans l'Europe entière. Je me borne à répéter que la Garantie de L'INDÉPENDANCE et de la Constitution de Genève, deux choses qu'on sépare fort adroitement, repose sur un Traité signé et juré entre trois Puissances respectables, dont Personne ne contesta alors la Souveraineté. »

« Mon opinion, Monsieur, ne peut être suspecté ; car je fais profession de croire peu à l'efficacité, et beaucoup au danger de ces Garanties en général. Souvent illusoire (l'évènement l'a prouvé à Genève en 1768 et en 1789), elles offrent dans leur existence, et dans leur exercice de redoutables inconvéniens ; mais, avant de rompre des liens auxquels tient la sûreté extérieure d'un petit Etat, il faut auparavant en avoir formé d'autres, et ne pas courir le risque affreux d'être sans engagements avec des Voisins, beaucoup plus puissans que nous. Il faut sur-tout, éviter de replonger dans les horreurs de la guerre civile, des Citoyens armés dix fois les uns contre les autres dans l'espace de vingt ans ; il faut éviter de

ranimer la fureur des factions, qui ont fait le malheur de l'Etat et de chacun de nous, et ne pas condamner une République qui ne peut se soutenir que par la paix, par les Arts, par l'industrie, à redevenir le coupe-gorge de trois Partis. Ne soupçonnons pas qu'il existe d'Être assez excrable, pour entretenir de pareils desseins.

« Notre Gouvernement, vous le savez, dénaturé par la violente révolution de 1782, est revenu à ses anciens principes. Il n'est ni Aristocratique, ni Démocratique. Composé de ces deux formes, portant sur la base de l'égalité absolue de tous les Citoyens, il s'y trouve certainement bien des imperfections; mais c'est au temps, à la persuasion, à l'empire de la raison et à l'expérience des abus, qu'il faut en confier la correction.»

Je suis, etc.

D. L. J., *Citoyen de Genève.*

Les Maîtres de Danse de la Ville de Paris, représentés par MM. PERRIN, LE LIÈVRE, DESNOYERS, DESHAYES, JOLI, BREUILLARE, ADNET, ET GIGON, Commissaires Députés, ont présenté, le 17, à l'Assemblée Nationale un Don Patriotique. M. Perrin, leur Président, a dit :

MESSEIGNEURS,

« En qualité de Commissaires Députés de l'ancienne Communauté des Maîtres à Danser de la Ville de Paris, nous avons l'honneur de vous apporter et de remettre sur le Bureau une délibération prise en notre Assemblée du 13 du présent mois, par laquelle nous faisons à la Nation le Don Pa-

triotique de notre Chapelle de Saint-Julien des Ménestriers dont nous sommes Fondateurs et Patrons Laïques, et de tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent. »

« Nous désirerions, comme bons Citoyens, être en état de faire à la Patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes d'elle, mais.... nous sommes pauvres, MESSIEGNEURS, et à ce titre, qui en est un bien puissant auprès des Législateurs de la France, nous osons espérer que vous voudrez bien ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modique, n'en est que plus pure. »

« Puisse cet hommage, que notre Patriotisme et notre profond respect pour cette auguste Assemblée et pour ses Décrets nous ont seuls inspiré, être regardé comme une nouvelle preuve de dévouement de toutes les classes de Citoyens, à tout ce qui peut contribuer au salut de l'Empire François, et au maintien de la prospérité publique. »

Cent mille Personnes auront sans doute lu dans dix Feuilles périodiques, il y a trois mois, deux Lettres, l'une de M. de Sartine à M. Delaunay, Gouverneur de la Bastille, en lui envoyant un Prisonnier, avec ordre de s'en défaire dans huit jours; par la seconde, M. Delaunay annonçoit à M. de Sartine la mort du Prisonnier. Cette Réponse étoit, en effet, assez honorable, pour que le Gouverneur de la Bastille en eût conservé copie, et c'étoit un coup du Ciel que la rencontre

juste de cette double correspondance. M. de Sartine, dans une Déclaration publique du 10 Octobre, imprimée par le Journal de Paris du 11 de ce mois, a défié qui que ce soit de représenter l'original de sa Lettre. Il ne court pas grand risque; car, lorsqu'il passa en Septembre 1774 au Ministère de la Marine, M. de Jumilhac gouvernoit encore cette affreuse Bastille, et ne fut remplacé qu'en 1776 par M. Delaunay. Ainsi, M. de Sartine n'a jamais pu correspondre avec celui-ci, en sa qualité de Lieutenant de Police.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 16 Décembre 1789, sont : 53, 90, 35, 3, 72.

Le Prix de l'Abonnement du Mercure est actuellement de 33 liv., à cause de l'augmentation d'une Feuille.

LIVRES NOUVEAUX.

ETRENNES à l'Humanité, ou Recueil de préservatifs contre plusieurs maladies qui affligent l'Homme & peuvent lui causer la mort; Recueil très-curieux & très-utile pour les Curés, Chirurgiens, Pères de famille, Laboureurs, Fermiers & gens qui vivent, tant dans les petites Villes que dans les Campagnes, où on ne peut trouver réunis les secours qu'on trouve dans les Capitales, 3 part. in-12. Prix, 3 liv. 12 sous broc. Sozin, rue & près le quai des August.

Almanach littéraire, ou Etrennes d'Apoillon, contenant de jolies Pièces en prose & en vers, des saillies ingénieuses, des variétés intéressantes, &c. par M. d'Aquin de Château-Lyon, in-12; veuve Duchesne, rue Saint-Jacques; Desfer de Maisonneuve, rue du

Foin - Saint - Jacques.

GRAVURES.

PORTRAIT du Vicillard du Mont-Jura, âgé de 102 ans, présenté à l'Assemblée Nationale, le 23 Septembre, & dont le tableau original, peint par M. Garnerey, a été accepté par l'Assemblée, & placé dans les Archives, gravé en 1793, par le même, 3 liv. 10 sous; chez M. Garnerey, rue S. André-d'Orléans, n°. 125; & chez M. Garnerey, vicillard, qui se vend toute l'année, rue des Gravures, n°. 7.

MUSIQUE.

LES Folies d'Espagne, avec des variations pour la Harpe; par M. Petriani, cahier détaché de l'œuvre 28, n°. 2, 1 liv. 16 sous; l'Auteur, rue des Fossés - Saint - Germain - l'Auxerrois, cul-de-sac Sourdis, n°. 21.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois livres tant pour Paris que pour la Province, au lieu de trente-deux livres : au moyen de cette augmentation, le Mercure sera régulièrement de cinq feuilles au lieu de quatre ; savoir, deux de Littérature, & trois de Politique. Les Personnes qui vont de Paris en Province n'ont rien à payer pour le port. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevin, adressera au sieur GUTH, Directeur du Mercure.

DO NOT CIRCULATE

3 9015 08544 4062



UNIVERSITY OF MICHIGAN



